1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Election d'un membre du Bureau.

Par délibération du 5 janvier 2017 et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg, désigné « Commission permanente » a été constitué avec la composition suivante :

- Président,

- ensemble des Vice-présidents-es,

- autres membres du Conseil,

soit un total de 100 membres.

Lors de la même séance, le Conseil a élu les membres du Bureau, autres que le Président et les Vice-présidents-es.

Suite à la démission de M. Olivier BITZ de sa fonction de Conseiller de l'Eurométropole, le Conseil est appelé à élire au scrutin secret uninominal à trois tours un nouveau membre du troisième collège (membres non titulaire de fonctions exécutives).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu les articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

appelé à procéder à l'élection d'un membre du Bureau :

a élu Jean WERLEN par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Point n° 1 – Election d'un membre du Bureau
Vote secret - 1er tour de scrutin

1. **M. WERLEN**

2. **BLANC**

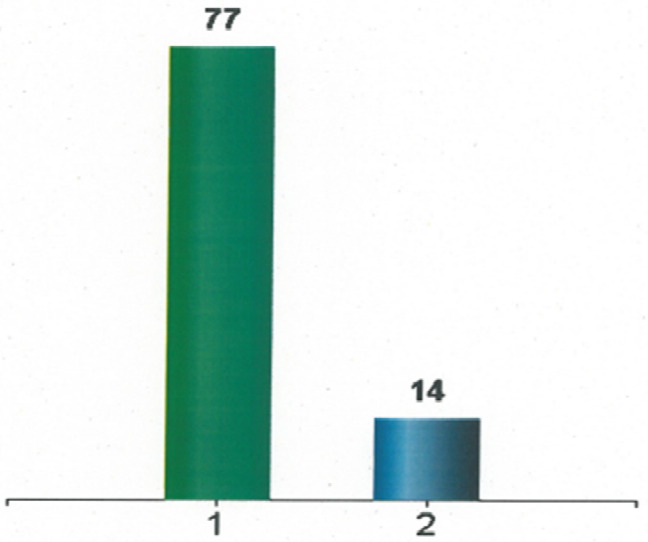

Résultats :	
- M. WERLEN	77
- Blanc :	14
Majorité absolue :	39
Nombre de votants :	91

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 28 septembre 2018

Les assesseurs-es	Le/la secrétaire	Le Président

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner son-sa représentant-e pour siéger au sein des instances suivantes :

- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) (Strasbourg) ;
- Commission locale pour l'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) ;
- Commission locale du secteur sauvegardé de Strasbourg ;
- Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) ;
- Conseil de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ;
- Fondation nationale Alfred Kastler ;
- Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Jean Geiler de Kaysersberg ;
- CFA Jean Geiler de Kaysersberg Strasbourg ;
- Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Jean Rostand ;
- Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Oberlin ;
- CFA Oberlin Strasbourg ;

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

pour siéger au sein des instances suivantes :

- *Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) Strasbourg : 1 titulaire : Serge OEHLER*

- *Commission locale pour l'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) : Serge OEHLER*

- *Commission locale du secteur sauvegardé de Strasbourg (titulaire) : Nicolas MATT*

- *Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) : Henri DREYFUS*

Par ailleurs, Marie-Dominique DREYSSE est remplacée par Jean WERLEN à l'ADEUS

- *Conseil de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion :*
  1 titulaire homme : Nicolas MATT
  1 suppléant homme : Henri DREYFUS

- *Fondation nationale Alfred Kastler :*
  1 suppléant homme : Henri DREYFUS

- *Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Jean Geiler de Kaysersberg :*
  1 suppléant : Nicolas MATT

- *CFA Jean Geiler de Kaysersberg Strasbourg :*
  1 suppléant : Nicolas MATT

- *Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Jean Rostand :*
  1 suppléant : Nicolas MATT

- *Lycée Strasbourgeois : compétence Région : Lycée Oberlin :*
  1 suppléant : Nicolas MATT

- *CFA Oberlin Strasbourg :*
  1 suppléant : Nicolas MATT

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Extension du Pôle métropolitain aux communautés d'agglomération de Haguenau et de Saint-Louis.

Par courrier du 1er mars 2018, Fabian Jordan, président du pôle métropolitain, a fait part aux présidents des EPCI membres du pôle du souhait émis par le comité métropolitain, assemblée plénière du pôle, lors de sa réunion du 15 février dernier, en réponse à une demande exprimée par les présidents des communautés d'agglomérations de Haguenau et de Saint-Louis, que le pôle métropolitain puisse être élargi à ces deux communautés d'agglomérations. Le comité du pôle a estimé que cette extension permettrait de renforcer la cohérence géographique et l'attractivité du pôle, ainsi que la visibilité des agglomérations alsaciennes au sein de la région Grand Est.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il revient aux conseils communautaires des cinq EPCI concernés (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, communauté d'agglomération de Haguenau et Saint-Louis Agglomération) de prendre une délibération, rédigée en termes concordants, ayant pour objet l'approbation d'une part de cette extension du pôle métropolitain et d'autre part des ajustements qui en découlent pour les statuts de celui-ci.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Pôle métropolitain fonctionne de manière souple. Il ne dispose pas d'administration propre. Les actions qu'il engage au titre des « Orientations stratégiques » dont il s'est doté, sont mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre services des collectivités membres. De ce fait, le pôle métropolitain n'apparaît pas comme un échelon institutionnel supplémentaire.

Le pôle métropolitain a été constitué pour offrir aux agglomérations membres un cadre qui leur permette de réfléchir ensemble aux grands enjeux qui conditionnent l'avenir de leurs territoires, pour en dégager des priorités d'action partagées, et pour élaborer ensemble, sur ces bases, une expression commune des grandes agglomérations d'Alsace aussi bien à l'égard de leurs partenaires institutionnels (Etat, Région, Etats limitrophes, etc.) qu'à l'égard des territoires environnants avec lesquels ces entités urbaines ont partie liée.

Le pôle métropolitain offre par ailleurs à ses membres l'opportunité de mutualiser des engagements que ceux-ci peuvent avoir pris à l'égard de partenaires communs. Ainsi

le comité du pôle métropolitain a-t-il décidé que le pôle pourrait prendre le relais des agglomérations membres pour le soutien apporté jusqu'alors par chacune d'elles à certains organismes ou à certaines initiatives partenariales comme, par exemple, la démarche de labellisation « French Tech Alsace », ou l'opération « Meet in Alsace » autour du développement du tourisme d'affaires.

Son extension aux communautés d'agglomération de Haguenau et de Saint-Louis portera le pôle à 1.060.000 habitants.

L'élargissement du pôle métropolitain nécessite une adaptation des statuts portant d'une part sur le nom du pôle et d'autre part sur la composition du comité métropolitain.

Les dispositions de l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales prévoient en effet que les modalités de répartition des sièges tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI sans qu'aucun d'eux ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. Sur ces bases, et aux termes des statuts joints à la présente délibération, le « *Pôle métropolitain d'Alsace* », nouveau nom proposé pour le pôle, sera administré par un comité composé de 37 membres titulaires et 22 membres suppléants (contre 31 titulaires et 20 suppléants actuellement), répartis de la manière suivante :

- 15 titulaires et 10 suppléants pour l'Eurométropole de Strasbourg (sans changement)
- 12 titulaires et 8 suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération (sans changement),
- 4 titulaires et 2 suppléants pour Colmar Agglomération (sans changement)
- 3 titulaires et 1 suppléant pour la communauté d'agglomération de Haguenau,
- 3 titulaires et 1 suppléant pour Saint-Louis Agglomération.

Le Bureau du Pôle métropolitain passera de 10 membres actuellement à 15 membres : 1 président, 4 vice-présidents et 10 membres. Les 4 vice-présidents sont choisis parmi les représentants des EPCI autres que celui dont le président est issu. La reconduction du principe d'une présidence alternée sera à nouveau proposée au comité par les exécutifs des EPCI membres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'extension du Pôle métropolitain aux communautés d'agglomération de Haguenau et de Saint-Louis, et la nouvelle dénomination qui en résulte, le pôle devenant « Pôle métropolitain d'Alsace » ;

adopte

les statuts du pôle joints à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Statuts du

Pôle métropolitain d'Alsace

PROJET

Approuvés par les Conseils de :

- l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa réunion du …..
- la Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace Agglomération, désignée par Mulhouse Alsace Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du …
- la Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, désignée par Colmar Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du ….
- la Communauté d'agglomération de Haguenau lors de sa réunion du ….
- la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération, désignée par Saint-Louis Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du …

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du …..

TITRE 1ER – CREATION, SIEGE, DUREE DU POLE METROPOLITAIN

Article 1er - Constitution

En application des dispositions des articles L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, entre l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, la Communauté d'agglomération de Haguenau et Saint-Louis Agglomération, un pôle métropolitain qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain d'Alsace ».

Article 2 – Objet

Le pôle métropolitain est, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Article 3 – Siège

Le siège du pôle métropolitain est fixé à Strasbourg, 1 place de l'Etoile.

Article 4 – Durée

Le pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN

Article 5 – Composition du Comité métropolitain

En application des dispositions de l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 37 membres titulaires et de 22 membres suppléants, désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent :

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléants pour l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Colmar Agglomération
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour Saint-Louis Agglomération.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité métropolitain est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 6 – Fonctionnement du Comité métropolitain

Le Comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du pôle métropolitain.

Le Comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le Comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau

Conformément aux articles L.5731-3, L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du pôle métropolitain est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité métropolitain sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 15 membres, dont 1 Président, 4 vice-présidents et 10 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour.

Les 4 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des quatre EPCI autres que celui dont le président est issu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

PROJET

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les décisions du Comité métropolitain.

Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Président

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Le Président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats, prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle métropolitain.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du pôle métropolitain, et au directeur général adjoint des services. Le Président représente le pôle métropolitain en justice.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 - Budget du pôle métropolitain

Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5731-3, L.5711-1 et L.5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 10 – Recettes

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

1. les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, de Mulhouse Alsace Agglomération, de Colmar Agglomération, de la Communauté d'Agglomération

de Haguenau et de Saint-Louis Agglomération. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée de pôle métropolitain et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du pôle l'ont déterminée. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du pôle est fixé chaque année par le comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de l'EPCI membre. Les contributions aux dépenses du pôle sont réparties entre les membres de la manière suivante : contribution de base x (x) euros par habitant. En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre en cours d'année, le comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion ou du retrait de ce membre.

2. les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'Etat, de l'Union européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics,
3. les subventions, recettes et produits divers.

Article 11 – Désignation du Receveur

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

PROJET

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5731-3 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 13 : dissolution du pôle

En application des articles L.5731-3 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du pôle métropolitain est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Droit applicable

Le pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus par l'article L.5711-1 de ce code,
- conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 15 – Règlement intérieur

Le pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité.

PROJET

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Cession des réseaux câblés de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente et transfert de propriété au profit de l'opérateur SFR. Approbation d'un protocole d'accord transactionnel.

Trente-et-une commune membres de l'Eurométropole ont conclu, directement ou par le biais d'un syndicat de communes, avec les sociétés Communication-Développement, Est-Vidéocommunications ou Eurocâble Vidéocommunications Nord Alsace, aux droits desquelles est depuis venue la Société prénommée précédemment NC Numéricâble, dix-huit conventions de concession de service public relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur leurs territoires. Ces conventions sont les suivantes :

- Commune de Strasbourg : trois conventions relatives au réseau câblé de la ville de Strasbourg signées en date du 24 janvier 1989 ;
- Commune de Lingolsheim : convention signée en date du 19 décembre 1988 ;
- Commune de Blaesheim : convention signée en date du 27 novembre 1990 ;
- Commune d'Eschau : convention signée en date du 5 février 1992 ;
- Commune de Hoenheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Holtzheim : convention signée en date du 16 mai 1991 ;
- Commune de La Wantzenau : convention signée en date du 11 avril 1990 ;
- Commune de Lampertheim convention signée en date du 1er juillet 1992 ;
- Commune de Mundolsheim : convention signée en date du 2 avril 1992 ;
- Communes de Mittelhausbergen, Niederhausbergen et Oberhausbergen : convention signée en date du 19 juillet 1991 ;
- Commune de Ostwald : convention signée en date du 7 avril 1993 ;
- Commune de Reichstett : convention signée en date du 10 juin 1991 ;
- Commune de Schiltigheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Souffelweyersheim : convention signée en date du 1er décembre 1993 ;
- Commune de Vendenheim : convention signée en date du 20 décembre 1993 ;
- Commune de Bischheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Communauté de communes des Châteaux : convention signée en date du 23 décembre 1996 ;
- SICASSO : convention signée en date du 19 novembre 1993.

Ces conventions, d'une durée comprise entre 25 et 30 ans, à compter de l'ouverture commerciale du réseau, arrivent chacune à échéance dans les prochaines années, entre les années 2018 et 2024.

Ces conventions ont été conclues dans un contexte technique, juridique et économique qui a été profondément modifié depuis. Historiquement, la compétence des communes d'autoriser l'établissement des réseaux câblés de télédistribution sur leur territoire résulte de l'ancien article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle, aujourd'hui reprise par le code des postes et des communications électroniques en son article L.33-1 et par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ajoutant tous deux la compétence d'exploitation prévue au II de l'article 34 de la loi de 1986. C'est donc sur ce fondement que les communes concernées ont conclu les conventions précitées.

Les communes ont transféré leur compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à l'Eurométropole en application de l'article L.5211-17 du même code, cette compétence couvrant les activités objet des conventions précitées. En application de cet article, le transfert de compétence a entraîné, au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg – puis de l'Eurométropole de Strasbourg – le transfert des contrats susvisés en raison de leur lien avec la compétence en cause. Depuis la création des métropoles, cette compétence est exercée de plein droit par l'Eurométropole de Strasbourg en application du I de l'article 5217-2 du code précité.

L'exploitant actuel du réseau, l'opérateur SFR FIBRE SAS, a manifesté son intention d'exploiter pour son seul compte l'ensemble de ces réseaux qu'elle exploite déjà au-delà du terme des conventions énumérées ci-avant et proposé à l'Eurométropole de les acquérir, concomitamment à la résiliation anticipée de ces conventions énumérées ci-avant.

Toute cession à un tiers, des infrastructures constituants des biens de retour, doit suivre une procédure de désaffectation et de déclassement des biens qui, en l'espèce, relèvent de la compétence de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole.

L'ensemble des ouvrages du réseau câblé constitue des biens faisant retour à l'Eurométropole de Strasbourg au terme de la concession, et appartiennent à ce titre au domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg. Les ouvrages du réseau comprennent :

- les infrastructures de génie civil, composées de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol ainsi que des poteaux et appuis aériens
- le réseau lui-même constitué des équipements de tête de réseau ;
- les armoires de rue et les bornes ;
- les câbles de toute nature sur lesquels transitent les informations véhiculées par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques ;
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

Les biens de retour issus des 18 conventions figurants en annexe 1 ont fait l'objet d'une désaffectation du service public et d'un déclassement par délibération du même jour à la Commission permanente (Bureau).

L'Eurométropole et SFR FIBRE SAS ont engagé des discussions tendant à une cession du réseau câblé.

Un protocole d'accord transactionnel a été négocié entre les parties portant, au vu des discutions passées entre l'Eurométropole et la société, sur la consistance des biens faisant retour gratuitement à l'Eurométropole, la part non amortie des investissements supportée par le concessionnaire, les modalités et conséquences de la résiliation anticipée des concessions et les conditions de cession des ouvrages du réseau.

En application de l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de France Domaine (Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin) a été sollicité.
Il ressort de l'avis formulé le 7 septembre 2018 que l'estimation remise s'élève à 28 M €, soit une valeur brute de 126 € par prise. A ce montant, doit être déduit un droit d'occupation du réseau à titre gratuit sur 20 ans renouvelable consenti à la collectivité estimé à 1,7 M € ainsi que le renoncement de la société à l'indemnité pour rupture anticipée de 6,7 M €.

L'Eurométropole et SFR FIBRE SAS se sont accordées sur un prix de cession du réseau, d'un montant de 20 M €, payable en trois versements intervenant en 2018, 2019 et 2020. Le prix net négocié intègre les avantages concédés par la société.

La méthode utilisée par les Domaines est celle de la valorisation financière par actualisation des flux de trésorerie.

Pour procéder à la cession du réseau câblé il est nécessaire de résilier par anticipation les dix-huit concessions de service public relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications.

Le projet de protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du Conseil traite à la fois de la résiliation de ces dix-huit conventions, de la cession du réseau et des concessions réciproques des parties. Il a pour objet de prévenir tout risque de contentieux à naître entre les Parties en cours ou à l'issue des conventions à résilier. Il comporte une clause de renonciation à recours qui trouverait son fondement dans les contrats de concession.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment
ses articles L.1425-1, L5211-37, L.5217-2, 5217-5 et L.5217-7
Vu le code général de la propriété des personnes
publiques, notamment son article L.2141-1,
Vu l'avis des Domaines du 7 septembre 2018,
Vu l'article 2044 du code civil,
Vu le projet de protocole à conclure entre l'Eurométropole
de Strasbourg et la société SFR Fibre SAS
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

1) *Le principe d'une résolution amiable et transactionnelle du différend avec la société SFR Fibre SAS portant sur les conséquences de la résiliation anticipée des 18 conventions de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, notamment en matière de droit à indemnisation, en particulier de la valeur nette comptable non amortie des biens remis suite aux investissements réalisés par la société au cours des dix dernières années ainsi que sur le montant d'une cession de gré à gré de l'ensemble des biens constitutifs du réseau câblé (câble, équipement actif, génie civil…)*

2) *La conclusion de la convention transactionnelle avec la société SFR Fibre SAS dont les stipulations essentielles sont :*

- *La résiliation anticipée par accord amiable et à la même date des 18 conventions énumérées en annexe 1 du protocole, conclues entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société NC Numéricâble aux droits de laquelle est venue la société SFR Fibre SAS avec effet à la date de signature du protocole.*
- *La remise à l'Eurométropole, en tant qu'autorité concédante, et à titre gratuit de l'ensemble des ouvrages (biens de retour) du réseau, établis dans le cadre de ces concessions impliquée par la résiliation anticipée.*
- *La cession en l'état et en pleine propriété à la société de l'ensemble des éléments constituants le réseau de vidéocommunication, après déclassement, ainsi que les fichiers attachés à l'exploitation du réseau.*
- *La fixation du prix de la cession à 20 M € toutes taxes comprises payable en trois versements étalés sur les années 2018, 2019, 2020, soit 20 362 400 € selon les modalités détaillées au protocole et comportant notamment la fourniture d'une caution solidaire constituée par la société Altice France.*
- *Les éléments cédés seront mis à disposition de la société le lendemain de la signature du protocole.*
- *La société SFR Fibre SAS s'engage à renoncer :*
    - *à l'indemnisation pour rupture anticipée, notamment de la valeur nette comptable des bien non amortis et tout autre chef de préjudice (caducité du droit d'exclusivité, du droit au renouvellement, du gain manqué…),*
    - *à accorder un droit d'occupation des ouvrages de génie civil pour une durée de 20 ans renouvelable plusieurs fois et à titre gratuit à l'Eurométropole, aux communes membres et aux entités sur lesquelles elle exerce un « contrôle analogue » à ses propres services pour leurs besoins propres.*
- *L'Eurométropole s'engage à délivrer les permissions de voirie ou tout autre titre d'occupation domaniale requis ou à accompagner la société pour obtenir de tels titres d'occupation pouvant être délivrés par les communes.*

Les parties renoncent expressément à toute action contentieuse qui trouverait son fondement dans les contrats de concession en cours ou à l'issue de ces conventions.

Le protocole est conclu pour une durée courant à compter de son entrée en vigueur et expirant à la date du dernier versement stipulé à l'article 4-2.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le protocole et à procéder à tous les actes nécessaires à son exécution.

décide

1/ d'imputer sur la ligne budgétaire SP00 programme1259 fonction 510 nature 024 la totalité de la recette pour un montant de 20 362 400 € et qui sera inscrite à la DM1 de 2018 de l'Eurométropole

2/ d'imputer sur la ligne budgétaire SP00 programme 9223 fonction 01 nature 2764 en dépense à la DM1 2018 de l'Eurométropole pour un montant de 12 362 400 €

en recette au BP 2019 de l'Eurométropole pour un montant de 6 120 000€
en recette au BP 2020 de l'Eurométropole pour un montant de 6 242 400 €

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

PROTOCOLE
D'ACCORD

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président en exercice, M. Robert HERMANN, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°4 du conseil eurométropolitain en date du 28 septembre 2018.

Dénommée ci-après « l'Eurométropole »

D'une part

SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 400 461 950, représentée pour la signature des présentes par Monsieur François VAUTHIER, son Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Société »

D'autre part

Collectivement dénommées ci-après « les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL 5

ARTICLE 2. RESILIATION ANTICIPEE DES DIX-HUIT CONVENTIONS..... 5

ARTICLE 3. CESSION DES OUVRAGES DES DIX-HUIT CONVENTIONS..... 6

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DE CESSION DU RESEAU 6

4.1. Prix de la cession 6

4.2. Modalités d'échelonnement des paiements 7

4.3. Garantie de paiement.....7

4.4. Paiement anticipé facultatif.....8

ARTICLE 5. PLAN DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL SUPPORTANT LE RESEAU..... 8

ARTICLE 6. MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL 8

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITION RESOLUTOIRE 9

ARTICLE 8. DUREE..... 9

ARTICLE 9. RENONCIATION A RECOURS 9

ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE..... 9

LISTE DES ANNEXES 10

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

1. Trente-et-une communes membres de l'Eurométropole ont conclu, directement ou par le biais d'un syndicat de communes, avec les sociétés Communication-Développement, Est-Vidéocommunications ou Eurocâble Vidéocommunications Nord Alsace, aux droits desquelles est depuis venue la Société dénommée précédemment NC Numéricâble, dix-huit conventions de concession de service public relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur leurs territoires.

Ces conventions, d'une durée comprise entre 25 et 30 ans, à compter de l'ouverture commerciale du réseau, arrivent chacune à échéance dans les prochaines années, entre les années 2018 et 2024.

Ces conventions sont les suivantes :

- Commune de Strasbourg : trois conventions relatives au réseau câblé de la ville de Strasbourg signées en date du 24 janvier 1989 ;
- Commune de Lingolsheim : convention signée en date du 19 décembre 1988 ;
- Commune de Blaesheim : convention signée en date du 27 novembre 1990 ;
- Commune d'Eschau : convention signée en date du 5 février 1992 ;
- Commune de Hoenheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Holtzheim : convention signée en date du 16 mai 1991 ;
- Commune de La Wantzenau : convention signée en date du 11 avril 1990 ;
- Commune de Lampertheim convention signée en date du 1er juillet 1992 ;
- Commune de Mundolsheim : convention signée en date du 2 avril 1992 ;
- Communes de Mittelhausbergen, Niederhausbergen et Oberhausbergen : convention signée en date du 19 juillet 1991 ;
- Commune de Ostwald : convention signée en date du 7 avril 1993 ;
- Commune de Reichstett : convention signée en date du 10 juin 1991 ;
- Commune de Schiltigheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Souffelweyersheim : convention signée en date du 1er décembre 1993 ;
- Commune de Vendenheim : convention signée en date du 20 décembre 1993 ;
- Commune de Bischheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Communauté de communes des Châteaux : convention signée en date du 23 décembre 1996 ;
- SICASSO : convention signée en date du 19 novembre 1993.

Les dates d'entrée en vigueur et de fin normale de chacune de ces conventions figurent en annexe 1 du présent accord.

2. Ces conventions ont été conclues dans un contexte technique, juridique et économique qui a été profondément modifié depuis.

Historiquement, la compétence des communes d'autoriser l'établissement des réseaux câblés de télédistribution sur leur territoire résulte de l'ancien article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle, aujourd'hui reprise par le code des postes et des communications électroniques en son article L.33-1 et par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ajoutant tous deux la compétence d'exploitation prévue au II de l'article 34 de la loi de 1986. C'est donc sur ce fondement que les communes concernées ont conclu les conventions précitées.

Les communes ont transféré leur compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à l'Eurométropole en application de l'article L.5211-17 du même code, cette compétence couvrant les activités objet des conventions précitées. En application de cet article, le transfert de compétence a entraîné, au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg – puis de l'Eurométropole de Strasbourg – le transfert des contrats susvisés en raison de leur lien avec la compétence en cause.

3. Dans ce contexte, la Société a fait part dès 2016 de son souhait d'exploiter pour son seul compte l'ensemble de ces réseaux qu'elle exploite déjà au-delà du terme des conventions énumérées ci-avant et proposé à l'Eurométropole de les acquérir, concomitamment à la résiliation anticipée de ces conventions énumérées ci-avant.

En conséquence, l'Eurométropole a, au vu de l'approche de l'échéance du terme des dix-huit conventions, mené un travail de valorisation des ouvrages de ces conventions.

Le travail de valorisation a débouché, au vu des documents d'exploitation remis par la Société comme de leur analyse par un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage, sur une fourchette de valeur.

En outre, en application de l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L.2241-1 du code général des collectivités, l'avis de France Domaine a été sollicité.

Il ressort de cet avis que l'estimation remise par France Domaine est de : vingt-huit millions quatre cent mille euros (28.4M€).

4. Au terme des discussions engagées entre l'Eurométropole et la Société, un accord est intervenu pour une cession de l'ensemble de ces ouvrages pour une somme de 20 millions d'euros, payable en trois versements intervenant en 2018, 2019 et 2020.

5. Le présent protocole transactionnel a été négocié et conclu pour prévenir un contentieux à naître entre les Parties en cours ou à l'issue des conventions qui pourrait notamment porter, au vu des discussions passées entre l'Eurométropole et la Société, sur la consistance des biens faisant retour gratuitement à l'Eurométropole, la part non amortie des investissements supportés par le concessionnaire ou encore les recettes et bénéfices tirés par la Société de l'exécution des conventions.

Il est le résultat de concessions réciproques des Parties, conformément à l'article 2044 du code civil et aux principes qui en découlent.

6. Enfin, l'Eurométropole entend rappeler que par délibération de la commission permanente (bureau) n°14 en date du 28 septembre 2018 elle a décidé que, à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, la fourniture de services de communication audiovisuelle ne constituera plus une activité relevant de la qualification de service public de l'Eurométropole et que, par voie de conséquence les biens du réseau câblé de télédistribution, composés d' infrastructures de génie civil

constituées par les fourreaux, chambres de tirages, des équipements de la tête de réseau, des équipements actifs de transmission des signaux et des câbles de toute nature, constituant des « biens de retour » ont été déclassés et n'appartiennent plus au domaine public.

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord constitue une transaction formant un ensemble indivisible conclue dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il a pour objet, au prix de concessions réciproques faites par les Parties, de prévenir tout litige à naître entre les Parties qui porterait sur la fin des conventions énumérées à l'annexe 1 du présent protocole conclues entre les deux Parties, et de régler l'ensemble des conséquences de la résiliation anticipée desdites conventions et du sort des ouvrages construits et exploités au cours de leur exécution.

Les Parties font de leur renoncement réciproque à toute revendication future liée à la fin de ladite concession une condition déterminante de leur consentement aux présentes.

L'Eurométropole donne acte à la Société qu'elle est pleinement informée qu'en conséquence du présent protocole transactionnel elle n'a plus vocation à détenir des prérogatives, notamment de contrôle, liées à l'activité de la Société et à l'exploitation par celle-ci des réseaux câblés. Les éléments constitutifs de ces réseaux câblés sont définis à l'article 3.

ARTICLE 2. RESILIATION ANTICIPEE DES DIX-HUIT CONVENTIONS

Les Parties décident de mettre fin aux dix-huit conventions de concession énumérées à l'Annexe 1, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole telle que définie par l'article 7.

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des ouvrages établis dans le cadre de l'exécution de ces conventions appartient, à la date de la résiliation, à l'Eurométropole, conformément aux stipulations des conventions et, le cas échéant, de leurs cahiers des charges.

Les ouvrages de la concession comprennent :

- les infrastructures de génie civil, composées de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol ainsi que des poteaux et appuis aériens
- les armoires de rue et les bornes ;
- les câbles de toute nature sur lesquels transitent les informations véhiculées par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques ;
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

Au vu des circonstances particulières dans lesquelles le présent protocole est conclu, les Parties renoncent à faire application des hypothèses de résiliation envisagées aux cahiers des charges desdites concessions, la résiliation anticipée des contrats étant menée conjointement par les deux parties.

La Société renonce également à solliciter une indemnisation de la part de l'Eurométropole au titre d'un droit au renouvellement des conventions.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des droits et obligations relatifs à la fin anticipée de la concession ne trouvent et ne trouveront uniquement et exclusivement leur source que dans le présent protocole.

La remise de l'ensemble desdits ouvrages à l'Eurométropole intervient à la date de résiliation ; elle ne donne lieu à aucune formalité particulière.

ARTICLE 3. CESSION DES OUVRAGES DES DIX-HUIT CONVENTIONS

Par le présent protocole, l'Eurométropole cède en l'état et en pleine propriété à la Société, qui l'accepte, l'ensemble des éléments constitutifs du réseau câblé de télédistribution, composé des infrastructures qui supportent le réseau câblé, qu'il s'agisse des infrastructures souterraines de génie civil (chambres de tirage, gaines, fourreaux, poteaux et appuis aériens, notamment) et du réseau lui-même constitué des équipements de tête de réseau, des équipements actifs de transmissions des signaux, des bornes et armoires et des câbles de toute nature, qu'ils soient métalliques ou de fibre optique.

L'Eurométropole cède également à la Société les fichiers attachés à l'exploitation des réseaux, qui en conservera donc la possession à la date de résiliation de la concession et pourra librement exploiter la clientèle constituée.

Les éléments cédés par l'Eurométropole à la Société figurant en Annexe 4 sont mis à disposition de la Société, avec transfert de propriété, le lendemain de l'entrée en vigueur du présent protocole telle que définie à l'article 7.

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, la Société sollicitera de l'Eurométropole la délivrance d'une permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques, ou de tout autre titre d'occupation domaniale requis le cas échéant, pour qu'elle dispose, pour les infrastructures cédées, d'un titre d'occupation de la voirie métropolitaine.

Les communes membres de l'Eurométropole conservent la propriété de l'ensemble des locaux occupés par des éléments du réseau.

L'Eurométropole s'engage à conclure avec la Société, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes, un contrat d'occupation des locaux relevant de sa compétence hébergeant les équipements du réseau cédé, et à accompagner la Société auprès des communes membres pour la conclusion d'un contrat d'occupation des locaux relevant de leur compétence.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DE CESSION DU RESEAU

4.1. PRIX DE LA CESSION

L'Eurométropole cède les éléments constitutifs du réseau câblé de vidéocommunications, au sens des présentes, en contrepartie du paiement d'une somme de vingt millions (20 000 000) d'euros toutes taxes comprises, aux conditions économiques du mois d'avril 2018. Cette cession n'est pas assujettie à la TVA.

4.2. MODALITES D'ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

4.2.1. La Société versera à l'Eurométropole une somme d'un montant de huit millions (8 000 000) d'euros ; un titre de recettes d'un montant correspondant sera émis par l'Eurométropole, au plus tôt dans les huit jours suivants l'entrée en vigueur du présent protocole.

La Société se libérera ensuite du solde de douze millions (12 000 000) d'euros restant en deux (2) versements annuels de six millions (6 000 000) d'euros, après émission d'un titre de recettes correspondant par l'Eurométropole.

Le montant de chacun des deux (2) versements de six millions (6 000 000) d'euros sera actualisé, chaque 1er janvier et à compter du 1er janvier 2019, par application d'un taux annuel de deux pourcents (2%).

Les titres de recettes correspondant seront émis par l'Eurométropole à compter :

- pour le premier, du 31 janvier 2019, qui sera intitulé « *Premier versement du solde du prix de cession des réseaux câblés* » et sera d'un montant de six millions cent vingt mille (6 120 000) euros, intérêts compris ;
- pour le second, du 31 janvier 2020, qui sera intitulé « *Deuxième versement du solde du prix de cession des réseaux câblés* » et sera d'un montant de six millions deux cent quarante-deux mille quatre cent (6 242 400) euros, intérêts compris.

4.2.2. En cas de non règlement de l'une de ces échéances dans le délai figurant sur chaque titre exécutoire correspondant, chacune des créances est reconnue par les Parties incontestable dans son principe comme dans son montant, et son recouvrement mis en péril. L'Eurométropole sera en mesure de procéder à toutes mesures conservatoires permettant de sauvegarder sa créance.

Ledit délai ne pourra être inférieur à un délai d'un mois ; il prend effet à compter de la notification du titre considéré.

4.2.3. Les paiements prévus au présent article seront effectués par la Société par virement bancaire sur le compte suivant au nom de l'Eurométropole :

TITULAIRE DU COMPTE : **RECETTE DES FINANCES STRASBOURG ET EUROMETROPOLE**
IBAN : **FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056**
BIC : **BDFEFRPPCCT**

4.3. GARANTIE DE PAIEMENT

Afin de garantir, durant l'exécution du présent accord, l'Eurométropole en l'hypothèse de défaillance de la Société dans l'acquittement de chacun des titres exécutoires à régler annuellement en application des stipulations de l'article 4.2 ci-avant, la Société fournira à l'Eurométropole un engagement de caution solidaire constituée par la société Altice France d'un montant initial de vingt millions trois cent soixante-deux mille quatre cent euros (20 362 400) euros. L'engagement de caution ainsi que le modèle de notification d'appel de cautionnement sont annexés au présent accord (annexe 5).

Ledit montant variera de manière dégressive annuellement aux fins de correspondre exactement à celui de la somme des différents titres de recettes demeurant à échoir.

La caution ne peut être appelée à hauteur de ladite somme qu'après mise en demeure d'un mois restée infructueuse.

En l'hypothèse de mise en application du présent article, la Société est considérée comme ayant procédé à l'acquittement des sommes versées effectivement par la société Altice France en sa qualité de caution solidaire.

L'obligation de garantie sous forme de constitution d'une caution solidaire prend fin à la date du 31 janvier 2020 sous réserve que la dernière annualité ait effectivement été acquittée par la Société.

4.4. PAIEMENT ANTICIPE FACULTATIF

La Société sera en mesure, à tout moment, de se libérer par anticipation de son obligation de paiement du prix déterminé à l'article 4.1, par un versement d'un montant correspondant à l'ensemble du solde encore dû à l'Eurométropole. Un taux d'intérêt de deux pourcents (2 %) sera appliqué, chaque 1er janvier et à compter du 1er janvier 2019, sur le montant du solde restant à régler.

ARTICLE 5. PLAN DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL SUPPORTANT LE RESEAU

Les Parties constatent que, à la date de signature des présentes, la Société a fourni à l'Eurométropole un plan du réseau dans un format shapefile porté en annexe n°4.

ARTICLE 6. MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL

La Société s'engage à accorder à l'Eurométropole, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes, un droit d'usage gratuit de l'ensemble des infrastructures de génie civil cédées au titre du présent protocole, dans la limite d'un fourreau par tronçon de génie civil, frais de maintenance préventive et curative compris. Ce droit d'usage pourra être renouvelé tacitement à l'Eurométropole, pour une même durée de vingt (20) ans, et ce à titre gratuit et plusieurs fois.

Ledit droit d'usage fera l'objet d'une convention à conclure entre les Parties.

Ces infrastructures de génie civil ne pourront être utilisées par l'Eurométropole que pour satisfaire ses besoins propres, ceux des entités sur lesquelles elle exerce un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services, ceux de ses communes membres et des entités sur lesquelles elles exercent un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services, et ce, dans le cadre de la convention ci-avant mentionnée.

Les Parties ont convenu que les dispositions du précédent alinéa excluent toute utilisation de ces infrastructures pour exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et plus généralement l'exercice de toute activité commerciale.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent protocole entrera en vigueur à sa signature.

L'Eurométropole aura la faculté de résoudre le présent protocole sans indemnité dès lors qu'à la date à laquelle elle en excipera elle aura constaté le défaut de paiement, par la Société, du versement d'un montant de huit millions (8 000 000) euros mentionné au premier alinéa de l'article 4.2.1 dès lors que celui-ci sera effectivement avéré.

L'Eurométropole notifiera à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution du présent protocole, qui n'aura jamais produit ses effets et sera rétroactivement anéanti. L'Eurométropole redeviendra alors propriétaire de l'ensemble des éléments mentionnés en Annexe 4.

ARTICLE 8. DUREE

Le présent protocole est conclu pour une durée courant à compter de son entrée en vigueur et expirant à la date du dernier versement stipulé à l'article 4.2.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent expressément et irrévocablement à toute action contentieuse qui trouverait son fondement dans les contrats de concession ; elles se donnent réciproquement quitus de leur bonne exécution.

Les Parties renoncent ainsi à toutes indemnités ou participations financières autres que celles prévues expressément par le présent protocole. Sont notamment exclues celles qui seraient fondées sur la rupture anticipée des contrats de concession, et relatives à un gain manqué, à un quelconque préjudice commercial, à des charges de licenciement ou de reprise de personnel comme de relations contractuelles avec des fournisseurs ou des établissements financiers.

ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'une clause du présent protocole sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le _____

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
M. Robert HERMANN, Président du Conseil métropolitain

Pour la Société SFR FIBRE SAS
M. François VAUTHIER, Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Données relatives aux dix-huit conventions résiliées par le présent protocole.

Annexe n°2 : Avis de la DGFIP

Annexe n°3 : Liste des éléments composant le réseau et cédés par l'Eurométropole à la Société.

Annexe n°4 : Cartographie du réseau (sous format informatique)

Annexe n°5 : Modèle de notification d'appel de cautionnement solidaire et Engagement de caution solidaire, prévu à l'article 4.3 du protocole.

Annexe n°1 : Données relatives aux dix-huit conventions résiliées

CONVENTION	DATE ENTREE EN VIGUEUR	DATE FIN NORMALE
Commune de Strasbourg	01/12/1989	30/11/2019
Commune de Lingolsheim	16/07/1991	15/07/2021
Commune de Blaesheim	29/09/1991	31/12/2018
Commune d'Eschau	02/04/1994	01/04/2019
Commune de Hoenheim	17/12/1990	16/12/2020
Commune de Holtzheim	16/05/1991	15/05/2021
Commune de La Wantzenau	04/12/1991	03/12/2021
Commune de Lampertheim	26/10/1995	25/10/2025
Commune de Mundolsheim	02/04/1994	01/04/2024
Communes de Mittelhausbergen, Niederhausbergen et Oberhausbergen	19/07/1991	18/07/2021
Commune de Ostwald	22/11/1995	21/11/2025
Commune de Reichstett	10/06/1991	09/06/2021
Commune de Schiltigheim	17/12/1990	16/12/2020
Commune de Souffelweyersheim	22/11/1995	22/11/2025
Commune de Vendenheim	20/12/1993	19/12/2023
Commune de Bischheim	17/12/1990	16/12/2020
Communauté de communes des Châteaux	23/12/1996	22/12/2026
SICASSO	09/03/1996	08/03/2026

Annexe n°2 : Avis de la DGFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurent CABOUFIGUE
Téléphone : 03 88 25 37 43
Courriel : .laurent.caboufigue@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-821

Le 7/09/2016

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE
Place de l'Etoile
67000 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : RÉSEAU CÂBLÉ DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

VALEUR VÉNALE : 28,4 M€, soit 126 €/prise.

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Place de l'Etoile – 67000 STRASBOURG

Affaire suivie par : M. Patrick RISCHE (Patrick.RISCHE@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 02/05/2018
Date de réception : 16/05/2018
Prise en charge du dossier par la BNDED : 18/05/2018
Date de réception du rapport : 16/09/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant a demandé l'évaluation du réseau câblé de 31 des 33 communes de l'Eurométropole dans le cadre d'un projet de cession à la société SFR-NUMERICABLE.

4 – Description du bien

L'Eurométropole de Strasbourg opère dans le cadre de la compétence d'aménagement numérique du territoire.

Les communes de l'Eurométropole ont signé avec la société SFR-NUMERICABLE, venant au droit de la société Est Vidéocommunication, 17 conventions de DSP d'une durée de 25 à 30 ans, venant à terme entre 2016 et 2024.
Ces conventions couvrent 31 communes du territoire eurométropolitain à l'exception d'Eckwersheim et Obershaeffolsheim.
Elles représentent 220 000 prises raccordées au travers d'un réseau de 1 500 km d'infrastructure.

5 – Situation juridique

En cours d'exécution des conventions, le cadre juridique a été modifié par le législateur afin de favoriser à la fois la concurrence et la numérisation du territoire national :

–loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

–loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (articles 109 à 134), abrogeant le régime d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés, tout en ouvrant à la concurrence les accès à la boucle locale.

De ce fait, toute clause d'exclusivité est réputée non écrite.

La société de holding ALTICE, créé en 2001 par Patrick DRAHI, a agrégé, en 6 ans (2002-2007), 99 % du marché français du câble en achetant successivement les opérateurs historiques : France Télécom Câble, TDF câble, La lyonnaise du câble, Paris câble qui deviendront ensuite NC Numéricable (2004), puis Noos et UPC France (2006), avant de renommer l'ensemble de son groupe NUMERICABLE en 2006, puis SFR-NUMERICABLE en 2014, avec l'achat de l'opérateur SFR.

En tant que délégataire actuel des conventions en cours, SFR-NUMERICABLE jouit d'une position privilégiée pour se porter acquéreur des réseaux exploités.

6 – Détermination de la valeur vénale

La méthode d'estimation classique par comparaison trouve difficilement à s'appliquer pour un bien monovalent dont la valeur est liée aux performances commerciales, elles-mêmes très dépendantes de l'état concurrentiel du territoire.

La méthode la plus appropriée est celle de la valorisation financière par **actualisation des flux de trésorerie** (discounted cash-flow). Cette méthode de type « business plan » tient compte des paramètres de recettes et de charges prévisionnels les plus pertinents sur une durée d'exploitation donnée pour dégager, par différence entre les recettes et les charges, des flux de trésorerie « libres » ; ces flux sont actualisés à un taux financier intégrant les risques de l'opération et la rentabilité escomptée du porteur de projet pour aboutir à une valeur disponible représentative du prix d'acquisition du réseau.

À titre de recoupement et pour fiabiliser l'estimation, le service a également procédé à une estimation comparative basée sur une étude plus classique des prix de vente constatés pour les réseaux câblés cédés par des collectivités à SFR-Numéricable.

Afin de fiabiliser les résultats, les prix constatés ont été analysés sur la base d'un recoupement avec la **valeur à la prise** de réseau construit.

Le prix négocié, à savoir 20 M€ net, majoré de modalité de paiement relatif à un droit d'occupation par la collectivité estimée à 1,7 M€, ainsi que la renonciation de l'indemnité pour rupture anticipée (6,7 M€) annoncé par courrier de SFR le 18 avril 2017, valorise le réseau en état libre d'occupation à 28,4 M€, soit 126 €/prise.

Une telle valorisation brute, accompagné des modalités de paiement en trois versements étalés sur les années 2018, 2019 et 2020 n'appelle pas d'observation.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

9 – Observations particulières

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments de contexte en possession du service à la date du présent rapport. En cas d'évolution notable de l'environnement juridique et/ou concurrentiel du marché sectoriel des infrastructures de télécommunication électronique, cette estimation devra faire l'objet d'une actualisation.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

Annexe n° 3 : Liste des éléments composant le réseau et cédés par l'Eurométropole à la Société

Les éléments composant le réseau et cédés par l'Eurométropole à la Société sont les suivants :

- Les installations de génie civil constituées par :
  - les fourreaux ;
  - les chambres de tirage ou d'épissurage ;

- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;

- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau ;

- Les appuis aériens et équipements permettant les remontées en façade ;

- Les armoires de rue, boîtiers situés sur ou sous le domaine public et privé;

- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :

  - reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
  - empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;

- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;

- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que:

  - énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation…),
  - baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
  - équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
  - équipements passifs : connecteurs,…

Annexe n°4 : Cartographie du réseau

Sous format informatique

Annexe n°5 : Engagement de caution solidaire

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

ÉMIS PAR :

La société ALTICE FRANCE, société anonyme de droit français au capital de 443 706 618,00 euros, dont le siège social est sis 16, rue du Général Alain de Boissieu à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain WEILL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la **"Caution"**,

SUR ORDRE DE :

La société **SFR FIBRE SAS,** société par actions simplifiée au capital de 78 919 817,50 euros, dont le siège social est situé 10, rue Albert-Einstein à Champs-sur-Marne (77420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, représentée par son Directeur Général, Monsieur François VAUTHIER ;

Ci-après dénommée le **"Donneur d'Ordre"** ou le **« Débiteur »**,

EN FAVEUR DE :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président en exercice, M. Robert HERMANN, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°[…] du conseil eurométropolitain en date du […]

Ci-après dénommée individuellement le **"Bénéficiaire"**.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Le Bénéficiaire et le Donneur d'ordre ont signé, le […], un protocole d'accord portant sur la cession des éléments du réseau câblé de vidéocommunication, définis par l'annexe 4 dudit contrat, (ci-après « le **Contrat** »).

(B) Aux termes de l'article 3 du Contrat, le Bénéficiaire cède au Donneur d'Ordre les éléments du réseau câblé de vidéocommunication en contrepartie du paiement d'un prix, dont le

PROJET

versement par le Donneur d'Ordre au Bénéficiaire interviendra conformément aux modalités et échéanciers prévus par cet article et l'article 4.

(C) Afin de garantir le Bénéficiaire de l'obligation de paiement du Débiteur de lui verser les montants dus, le Débiteur s'est engagé, conformément à l'article 4.3 du Contrat, à faire émettre un cautionnement solidaire par la SOCIETE ALTICE FRANCE.

(D) La SOCIETE ALTICE FRANCE, qui a accepté de se porter caution solidaire en faveur du Bénéficiaire des obligations de paiements du Débiteur, en sa qualité de maison-mère, déclare avoir une parfaite connaissance des stipulations du Contrat pour en avoir préalablement reçu une copie (et telle que reprise en Annexe 1) et en accepte l'ensemble de ses termes pour les besoins du présent acte.

(E) A cet effet, le présent acte de cautionnement solidaire (le **"Cautionnement Solidaire"**) est constitué.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

1.1 Par les présentes et conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil, la Caution se constitue irrévocablement et inconditionnellement caution personnelle et solidaire, à l'égard du Bénéficiaire, de l'obligation du Débiteur de payer une somme d'argent égale à chaque montant figurant dans l'échéancier de paiement prévu à l'article 4 du Contrat (les **"Obligations Garanties"**).

Le Cautionnement Solidaire est constitué pour un montant total initial de vingt millions trois cent soixante-deux mille quatre cent euros (20 362 400) euros €, lequel diminuera à chaque date d'échéance annuelle, sous réserve du complet paiement par le Débiteur des sommes dues au Bénéficiaire, afin que son montant corresponde à celui de la somme des échéances de paiement du Débiteur restant due au Bénéficiaire jusqu'au terme du Contrat.

1.2 La Caution renonce irrévocablement et expressément au bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et, en cas de pluralité de cautions, au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil.

1.3 La Caution renonce expressément à invoquer tout droit à compensation dans le cas où elle détiendrait ou estimerait détenir une créance quelconque contre le Bénéficiaire, conformément à l'article 1294 du Code civil.

1.4 Jusqu'au terme du Cautionnement Solidaire, la Caution renonce irrévocablement et expressément à exercer son recours personnel contre le Débiteur au titre des articles 2305, 2309 et 2316 du Code civil, ainsi que son recours subrogatoire conventionnel ou légal dans les droits du Bénéficiaire à l'encontre du Débiteur et s'interdit d'exercer ou d'effectuer toute poursuite, d'effectuer toute action ou de se prévaloir du bénéfice de toute sûreté ou garantie, qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, même si la Caution s'est libérée partiellement de ses obligations aux termes du Cautionnement Solidaire.

PROJET

1.5 La Caution reconnaît irrévocablement par les présentes que ses obligations au titre du Cautionnement Solidaire ne seront pas affectées, même en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

(a) la modification affectant la situation juridique ou financière du Bénéficiaire, de la Caution ou du Débiteur, notamment en cas de changement de forme juridique ou de la personnalité juridique pour quelque raison que ce soit, en cas de réalisation d'une fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ou toute autre restructuration même si cela conduit à la création d'une personne morale nouvelle, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations ; et

(b) le Contrat est modifié en tout ou partie par voie d'avenant (y compris lorsque ces modifications emportent extension de durée, renouvellement ou augmentation des Obligations Garanties) ou font l'objet d'une novation (s'agissant de la novation, le Cautionnement étant réservé conformément aux dispositions de l'article 1278 du Code civil) ;

(c) la modification ou la disparition des liens existants ou susceptibles d'exister entre la Caution et le Débiteur ;

(d) l'ouverture d'une procédure collective, de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce ou de toute procédure équivalente ayant un effet similaire dans toute autre juridiction que la France, à l'encontre de la Caution ou du Débiteur, sous réserve de la loi applicable.

1.6 La Caution s'interdit de se prévaloir du bénéfice de toute remise ou délai de paiement que le Débiteur pourrait obtenir par décision de justice, même avec l'accord du Bénéficiaire, en application notamment des articles 1244-1 et suivants du Code civil.

2. MODALITÉS D'APPEL DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

2.1 Le Cautionnement Solidaire pourra être appelé par le Bénéficiaire.

L'appel prendra la forme d'une notification comportant une demande de paiement adressée à la suite à d'une défaillance du Débiteur à l'égard du Bénéficiaire concerné (une **"Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire"**) en la forme de l'Annexe 2, accompagnée d'une copie de la mise en demeure de payer dans les [huit (8)] jours calendaires à compter de sa réception, adressée par le Bénéficiaire concerné au Débiteur mentionnant que (i) le montant de l'échéance, tel que figurant sur le titre de recette émis, n'a pas été payé à sa date d'exigibilité et (ii) l'inexécution de son obligation de paiement par le Débiteur vis-à-vis du Bénéficiaire concerné au titre des Obligations Garanties est restée infructueuse à l'issue du délai de [8 (huit)] jours calendaires susvisé.

2.2 Toute somme due par la Caution en vertu du Cautionnement Solidaire sera versée sur le compte du Trésor Public dont les références seront indiquées par le Bénéficiaire concerné dans la Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire.

2.3 A réception d'une Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire, le Bénéficiaire est en droit d'obtenir le paiement par la Caution de toute somme effectivement due par le Débiteur au titre des Obligations Garanties.

PROJET

2.4 La Caution s'engage envers le Bénéficiaire à lui verser les sommes (en principal, intérêt de retard, indemnités, frais et accessoires) dues et impayées par le Débiteur, dans les 5 (cinq) jours calendaires de la réception par la Caution de la Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire envoyée par le Bénéficiaire, conformément aux instructions y figurant (la **"Date Ultime de Paiement"**).

2.5 Toute somme due par la Caution au titre du Cautionnement Solidaire et impayée à la Date Ultime de Paiement portera de plein droit intérêts à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, au taux EONIA augmenté de quatre pour cent (4%) l'an. Ces intérêts de retard seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours calendaires et sur la base du nombre exact de jours calendaires écoulés au cours de cette période. Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

2.6 Le Bénéficiaire pourra appeler la Caution en une ou plusieurs fois.

2.7 La Caution s'engage également, dans les mêmes conditions et limites et dans les mêmes délais, à satisfaire en lieu et place du Débiteur, ni plus ni moins, aux obligations inexécutées.

3. DECLARATIONS

La Caution effectue les déclarations suivantes au profit du Bénéficiaire :

a) la Caution est une SOCIETE de droit français valablement constituée sous forme de SOCIETE anonyme et existant valablement au regard du droit français ;

b) la Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Cautionnement Solidaire et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

c) toutes les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution des obligations qui découlent pour la Caution du Cautionnement Solidaire ont été obtenues ;

d) la signature du Cautionnement Solidaire ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à sa validité ou son exécution) qui n'ait été préalablement obtenue ;

e) le Cautionnement Solidaire constitue un engagement licite, valable et opposable de la Caution pouvant être exécuté conformément à chacun de ses termes ;

f) la signature et l'exécution par la Caution du Cautionnement Solidaire n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à la Caution, à aucune stipulation des statuts de la Caution ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant la Caution ;

g) la Caution n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait l'objet depuis sa constitution d'une procédure de dissolution, de cessation d'exploitation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (ou toute autre procédure relevant du Livre VI du code de commerce).

PROJET

4. NOTIFICATIONS

4.1 Moyens de notifications

A l'exception de toute Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire qui devra être adressée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution du Cautionnement Solidaire pourra être faite par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les notifications seront effectives dès réception aux adresses ou numéros de télécopie ci-dessous.

4.2 Adresses aux fins de notifications

Les adresses des parties au Cautionnement seront celles qui sont mentionnées ci-après ou toute(s) autre(s) adresse(s) qui auront été notifiées par toute partie aux autres parties aux fins du présent article avec un délai de préavis d'au moins **cinq** (**5**) Jours Ouvrés.

En ce qui concerne la Caution :

ALTICE FRANCE

Adresse : 16, rue du Général Alain de Boissieu- 75015 PARIS
A l'attention de : Alain WEILL
Téléphone : 01 70 00 74 97
Télécopie : 01 70 00 74 99

En ce qui concerne le Bénéficiaire :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adresse : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex
A l'attention de Monsieur le Président
Téléphone :
Télécopie :

Toute communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera réputée avoir été reçue à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

Toute communication effectuée par télécopie sera réputée avoir été reçue le jour de la transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elle a été transmise avant 18h00 ou, à défaut, le Jour Ouvré suivant. Toute communication par lettre remise en mains propres sera réputée avoir été reçue à la date de la remise.

5. IMPÔTS ET FRAIS

PROJET

5.1 Si la Caution est tenue, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, d'effectuer une déduction, retenue ou prélèvement sur les sommes payables par lui aux termes du Cautionnement Solidaire, lesdites sommes seront augmentées du montant nécessaire pour que le Bénéficiaire perçoive, après toutes déductions, retenues ou autres prélèvements, un montant net égal à celui qu'il aurait perçu en l'absence desdites déductions, retenues ou prélèvements.

5.2 L'ensemble des frais afférents au Cautionnement Solidaire ainsi que tous ceux auxquels son exécution pourrait donner lieu seront à la charge exclusive de la Caution.

6. DURÉE

6.1 Le Cautionnement Solidaire entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les Obligations Garanties au titre du Contrat auront été intégralement et irrévocablement satisfaites (la "**Date d'Échéance du Cautionnement Solidaire**").

6.2 Aucune Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire ne pourra être envoyée par le Bénéficiaire à compter de l'expiration d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la Date d'Échéance du Cautionnement Solidaire, étant précisé qu'une Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire ne pourra être valablement envoyée par le Bénéficiaire dans le délai susvisé que si elle porte sur des sommes dues et impayées par le Débiteur avant la Date d'Échéance du Cautionnement Solidaire.

7. DIVERS

7.1 La Caution ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Cautionnement Solidaire.

7.2 Dans le cas où une stipulation quelconque du Cautionnement Solidaire deviendrait nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, les autres stipulations du Cautionnement Solidaire ne seront pas remises en cause et la Caution ne pourra s'exonérer de l'exécution de telles stipulations. Il est également précisé que, dans un tel cas, la Caution et le Bénéficiaire se rencontreront, à la demande de la partie la plus diligente, afin de faire réémettre le Cautionnement Solidaire par la Caution dans les meilleurs délais et substituer à la clause en question, autant que possible, une clause ayant un effet équivalent.

7.3 Le Cautionnement Solidaire n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours du Bénéficiaire et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront par ailleurs être consentis au Bénéficiaire par la Caution ou toute autre personne.

7.4 Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit par le Bénéficiaire ne vaut pas renonciation à ce droit. Toute renonciation à un droit par le Bénéficiaire ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse au

PROJET

Cautionnement. Le Bénéficiaire ne pourra être tenu responsable envers la Caution du non-exercice de l'un de ses droits en vertu du Cautionnement Solidaire ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque d'entre eux.

8. BÉNÉFICE DU CAUTIONNEMENT

Sous réserve que la Date d'Échéance du Cautionnement Solidaire ne soit pas encore intervenue, le Cautionnement bénéficie au Bénéficiaire ainsi qu'à tout éventuel cessionnaire, subrogé ou ayant-cause auquel le Bénéficiaire transférerait tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat.

9. DROIT APPLICABLE

Le Cautionnement est régi par le droit français.

10. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les parties font attribution de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris pour connaître de tout litige découlant de ou en relation avec le Cautionnement Solidaire (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Cautionnement Solidaire).

Fait à STRASBOURG, le […] en 3 exemplaires

La SOCIETE **ALTICE FRANCE**, en qualité de Caution

_____
Nom : Alain WEILL
Fonction : Président Directeur Général

La SOCIETE **SFR FIBRE SAS**, en qualité de Donneur d'Ordre et de Débiteur

_____
Nom : François VAUTHIER
Fonction : Directeur Général

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, en qualité de Bénéficiaire

_____
Nom : Robert HERMANN
Fonction : Président de l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

ANNEXE 1

COPIE DU PROTOCOLE D'ACCORD

COPIE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE

PROJET

ANNEXE 2

MODÈLE DE NOTIFICATION D'APPEL DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Date :

De : **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

A : **ALTICE FRANCE**

Par L.R.A.R.

Contrat entre la SOCIETE SFR FIBRE SAS et le Bénéficiaire - Cautionnement Solidaire consenti par **ALTICE FRANCE** au bénéfice du Bénéficiaire en date du [●] (le "Cautionnement")

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au Cautionnement Solidaire. La présente lettre est la Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire à laquelle il est fait référence dans le Cautionnement Solidaire. Les termes utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement Solidaire.

Nous attestons par la présente que :

(i) nous avons mis le Débiteur en demeure d'exécuter son obligation de paiement relative au montant de l'échéance visé à l'article 3 du Contrat, tel que figurant sur le titre de recette émis, et de nous payer la somme de [●] EUR due à ce titre, dans les [8 (huit)] jours calendaires à compter de sa réception. Cette mise en demeure, dont une copie est jointe à la présente Notification d'Appel du Cautionnement Solidaire, est restée infructueuse ;

(ii) la Date d'Échéance du Cautionnement Solidaire n'est pas survenue.

En application et dans les conditions stipulées à l'article 1 du Cautionnement Solidaire, nous vous demandons donc par les présentes d'exécuter l'obligation de paiement du Débiteur et de nous payer la somme [●] euros en créditant le [*Compte du Trésor Public*] dont les références sont les suivantes : [●] dans les 5 (cinq) jours calendaires suivant réception des présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Eurométropole de Strasbourg

_____

Nom : [●]
Fonction : [●]

P.J. : copie de la mise en demeure en date du [●] adressée au Débiteur et du titre de recette.

PROJET

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°4

Cession des réseaux câblés de l'Eurométropole de Strasbourg

Vente et transfert de propriété au profit de l'opérateur SFR. Approbation d'un protocole d'accord transactionnel.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LEOPOLD-Michel, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

1

SPLET-Antoine

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention d'utilisation des ouvrages de génie civil du réseau de la société SFR FIBRE SAS.

Un protocole transactionnel entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'opérateur SFR Fibre SAS a été approuvé par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 septembre 2018.

Dans le cadre de ce protocole, l'opérateur SFR Fibre SAS s'est engagé à accorder à l'Eurométropole de Strasbourg un droit d'usage gratuit de ces infrastructures pour une durée de vingt (20) ans, reconductible tacitement, à titre gratuit, plusieurs fois, conformément aux stipulations de son article 6.

Le projet de convention qui vous est soumis, a pour objet de fixer les conditions de cet accès permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de mettre en place des installations et des équipements de toute nature, y compris des câbles et/ou des fibres pour ses besoins propres, ceux des communes membres ou des entités sur lesquelles elle exerce un « contrôle analogue ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission Plénière
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des postes et des communications électroniques

Vu le projet de convention à conclure entre
l'Eurométropole de Strasbourg et la société SFR Fibre SAS

après en avoir délibéré
approuve

la convention d'utilisation des ouvrages de génie civil du réseau de la société SFR FIBRE SAS annexée à la présente délibération.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention susmentionnée et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION D'UTILISATION

DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL DU RESEAU

DE LA SOCIETE SFR FIBRE SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 400 461 950, représentée pour la signature des présentes par Monsieur François VAUTHIER, son Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « la Société »

d'une part,

et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président en exercice, M. Robert HERMANN, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°5 du conseil eurométropolitain en date du 28 septembre 2018.

Dénommée ci-après « l'Eurométropole » d'autre part,

_____

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA CONVENTION 4
1.1 Définition de l'objet de la convention 4
1.2 Nature de la convention 4
1.3 Propriété des Installations de l'Eurométropole 5
1.4 Non exclusivité 5
1.5 Confidentialité 5
1.6 Engagement de la Société 5
1.7 Autorisations à obtenir par l'Eurométropole 6
2 INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES 6
3 REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INFRASTRUCTURES DE LA SOCIETE 7
3.1. DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX ET REALISATION DES TRAVAUX DE CABLAGE 7
3.2. Constat contradictoire de l'état des Infrastructures 8
3.3. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures 8
3.3.1. La mise en place d'interlocuteurs uniques 8
3.3.2. Règles applicables à l'Eurométropole 8
3.3.2.1. Règles d'occupation des alvéoles 8
3.3.2.2. Règles d'occupation des chambres de tirage de câble 9
4. FIN DE TRAVAUX 10
4.1. Elaboration du Dossier de fin de Travaux 10
4.2. Envoi du Dossier de fin de Travaux 10
4.3. Réception et vérification du Dossier de fin de Travaux 10
5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS 11
5.1. Principes généraux 11
5.2. Dispositions applicables à l'Eurométropole 11
5.2.1. Maintenance préventive et curative des Installations 11
5.2.2. Maintenance curative des Infrastructures 11
5.3. Dispositions applicables à la Société 12
5.4. Modification des Installations 12
5.4.1. Déplacement des Installations à l'initiative de l'Eurométropole 12
5.4.2. Déplacement des Installations à l'initiative de la Société 13
5.4.3. Déplacement des Installations requis par le gestionnaire du domaine 13
6. STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 13
7. VIE DU CONTRAT 14
7.1. Cession de la convention et sous-occupation 14
7.1.1. Cession de la Convention 14
7.1.2. Sous-occupation 14
7.2. Durée de la convention et des autorisations d'occupation 14
7.3. Evolution des conditions d'occupation 14
7.4. Cession des actifs de la Société 14
7.5. Assurances et responsabilités 15
7.6. Résiliation de la Convention 15
7.7. Terme de la convention - Sort des installations 16

7.8. Règlement des litiges 16
7.9. Documents contractuels 16
7.10. Election de domicile 17

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Définition de l'objet de la convention

A la suite d'un protocole transactionnel conclu en date du XXX 2018, la Société est devenue propriétaire des infrastructures de génie civil du réseau câblé établi sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dénommées ci-après « Infrastructures » et constituées de fourreaux et chambres de tirage, dans le cadre de dix-huit conventions de concession de service public auxquelles ledit protocole a mis un terme.

Dans le cadre de ce protocole, la Société s'est engagée à accorder à l'Eurométropole un droit d'usage gratuit de ces Infrastructures pour une durée de vingt (20) ans, reconductible tacitement, à titre gratuit, plusieurs fois, conformément aux stipulations de son article 6.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cet accès permettant à l'Eurométropole de mettre en place des installations et des équipements de toute nature, y compris des câbles et/ou des fibres.

Ces infrastructures de génie civil ne pourront être utilisées par l'Eurométropole que pour satisfaire ses besoins propres, ceux des entités sur lesquelles elle exerce un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services, ceux de ses communes membres et des entités sur lesquelles elles exercent un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services. Une telle utilisation exclut toute activité commerciale.

La liste des entités concernées est portée en annexe 1. Ladite liste pourra être complétée par un simple échange de courriers entre les parties, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction de demandes d'utilisation des Infrastructures par l'Eurométropole conformément aux stipulations de la présente Convention et ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Les Parties ont convenu que ces infrastructures ne pourront être utilisées pour exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques. En conséquence, les installations établies par l'Eurométropole ne sauraient constituer un réseau de communications électroniques ouvert au public, au sens des 3° et 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

En revanche, les dites installations sont susceptibles de constituer, le cas échéant, un réseau indépendant au sens du 4° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

1.2 Nature de la convention

La présente convention constitue l'accord définissant les obligations respectives des parties pour l'utilisation des ouvrages du réseau de la Société par l'Eurométropole.

La Société dispose de l'intégralité des pouvoirs d'administration, de gestion et donc de contrôle des ouvrages (infrastructures de génie civil, et des sites et emplacements) que l'Eurométropole sera autorisée à occuper.

La présente convention ne constitue pas davantage un contrat soumis aux règles de la commande publique tel qu'un marché public, une délégation de service public local ou un contrat de partenariat.

Par ailleurs, la présente convention ne constitue pas un bail commercial soumis aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du commerce et ne pourra donner à l'Eurométropole aucun droit à la propriété commerciale, ni au renouvellement de la convention ou des autorisations.

1.3 Propriété des Installations de l'Eurométropole

L'Eurométropole est et restera propriétaire de l'ensemble des installations dénommées ci-après « Installations » et constituées d'équipements, câbles et/ou fibres, qu'elle implantera, dans le cadre et au cours de la présente convention, dans les ouvrages et emplacements définis en applications de l'article 2.

1.4 Non exclusivité

La présente convention ne confère aucune exclusivité à l'Eurométropole, la Société ayant pour objectif de préserver, en toute hypothèse, des capacités d'accès pour satisfaire toute future demande.

En tout état de cause, la Société conserve la faculté d'autoriser la mise en place, sur les lieux et ouvrages occupés par l'Eurométropole ou à proximité, d'installations techniques similaires à celles de l'Eurométropole et/ou de toutes autres installations que la Société jugera utiles au bon fonctionnement de chacun des sites, locaux ou emplacements concernés.

1.5 Confidentialité

Les parties conviennent que l'ensemble des informations fournies à la Société par l'Eurométropole s'agissant de l'implantation, de la nature et de la consistance de ses installations dans le cadre des présentes ont un caractère confidentiel, sous réserve toutefois des dispositions de l'article L.33-7 du code des postes et des communications électroniques.

La Société s'engage, pour toute la durée de la présente convention, à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autre fin que l'exécution des présentes, sans l'accord écrit et préalable de l'Eurométropole.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations techniques relatives aux réseaux *(plans, composition du réseau, etc…)* fournies à la Société dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale publique ou privée, appelée à intervenir sur ou sous le domaine d'implantation des infrastructures, à procéder à des études, sondages, etc…

La Société et les autres personnes devenues dépositaires de ces informations ne pourront en aucune manière ni être mises en cause pour quelque cause que ce soit ni tenues responsables de quelque conséquence que ce soit de cette diffusion des informations sur le réseau.

1.6 Engagement de la Société

Conformément à l'article 1.1, la Société s'engage à faciliter, dans les conditions et sous les réserves de la présente convention, le déploiement du réseau de l'Eurométropole en utilisant ses Infrastructures.

Cependant, la Société pourra le cas échéant, soit pour des raisons techniques dûment justifiées et motivées, soit en cas de refus par l'Eurométropole d'utiliser une Infrastructure existante ou une autre infrastructure dans des conditions équivalentes, ne pas donner suite à une demande de mise à disposition d'un tronçon d'infrastructures de génie civil, d'un site et/ou emprise.

En l'hypothèse prévue au deuxième alinéa, la Société devra informer l'Eurométropole de sa décision dès que possible et, au plus tard, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière comporte l'ensemble des éléments permettant de l'apprécier.

Les Parties tenteront alors de trouver une solution de substitution.

Par ailleurs, la Société s'engage à fournir à l'Eurométropole une mise à jour du plan des Infrastructures communiqué à la conclusion du protocole mentionné à l'article 1.1.

La mise à jour sera communiquée annuellement lors du 1er trimestre de chaque année, et l'Eurométropole pourra solliciter ponctuellement, pour une zone géographique limitée, un complément d'information cartographique.

1.7 Autorisations à obtenir par l'Eurométropole

L'Eurométropole fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations requises au titre d'autres réglementations pour l'implantation de ses installations de communications électroniques.

La responsabilité de la Société ne pourra en aucun cas être recherchée s'agissant de l'obtention, par l'Eurométropole, de ces autorisations.

Avant de procéder aux travaux, l'Eurométropole devra se pourvoir des autorisations administratives nécessaires que celles prévues à l'article 2.2 et, pendant l'exécution, se conformer à toutes les mesures qui lui seront prescrites par la Société.

Il en sera de même pour tous les travaux de réparation ou de modification qui pourraient ultérieurement devenir nécessaires.

En cas de non obtention des autorisations règlementaires requises pour tel ou tel site et/ou emprise, les parties se rencontreront pour examiner une solution de substitution.

2 INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES

La documentation préalable aux études est fournie à l'Eurométropole dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Société et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Eurométropole utilisant les Installations de la Société.

La fourniture de la documentation comporte deux phases distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Société :

- la fourniture de Plans itinéraire ;
- la fourniture des plans des masques des chambres correspondants lorsqu'ils existent.

Le format des données numériques communiquées à l'Eurométropole sera précisé et convenu d'un commun accord avant l'envoi du premier document, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

La Société fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par l'Eurométropole permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Société dispose sur le(s) Parcour(s) concerné(s), elle fournit des Planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont fournies au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Infrastructures de la Société.

Lorsqu'elle les possède, la Société fournit les Plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les Parcours identifiés par l'Eurométropole.

3 REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INFRASTRUCTURES DE LA SOCIETE

3.1. Déclaration d'intention de travaux et réalisation des travaux de câblage

Au préalable, l'Eurométropole soumet son projet sous format électronique ; en retournant à la Société le Plan du parcours souhaité avec le relevé de tous les masques traversés.

Le projet identifie, en l'hypothèse où il vise à la satisfaction de besoins propres à une entité autre que l'Eurométropole, l'identité de cette dernière et la nature du besoin à satisfaire. Si l'entité en question ne figure pas sur la liste figurant en annexe 1, cette dernière est actualisée conformément aux stipulations de l'article 1.1.

Ensuite, la Société procède, le cas échéant, à la validation du projet, s'il y a lieu en le modifiant, dans un délai de trente (30) jours calendaires.

A défaut de réponse de la Société dans ledit délai, le projet est considéré comme validé. La validation vaut droit d'exécution des travaux considérés.

En l'hypothèse de validation du projet, l'Eurométropole informe alors la Société, par tous moyens, de la date prévue pour le commencement des travaux de déploiement. La Société devra répondre dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette information, afin de valider la date de commencement des travaux. A défaut de réponse de la Société dans le délai imparti, la date de commencement des travaux est réputée validée.

Les opérations de déploiement ne doivent faire supporter ni aux Infrastructures ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Eurométropole en avise la Société et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable.

Les travaux sont réalisés par l'Eurométropole dans un délai maximal de douze (12) mois après la signature du procès-verbal du constat contradictoire prévu à l'article 3.2, comprenant une actualisation des plans réalisée par l'Eurométropole. A défaut, l'autorisation d'exécuter les travaux est caduque et l'Eurométropole devra procéder à ses frais à l'enlèvement des Installations concernées. Si l'Eurométropole n'a pas procédé à l'enlèvement des Installations concernées dans un délai de six (6) mois après la caducité de l'autorisation des travaux, la Société y procèdera aux frais de l'Eurométropole.

En l'hypothèse d'urgence, la Société peut requérir la suspension des travaux ; en cette hypothèse, les Parties se concertent.

En cas de sinistre ou de désordre causé exclusivement par son fait aux Infrastructures et aux réseaux

de câbles existants, l'Eurométropole en assume financièrement et opérationnellement les conséquences. A défaut de procéder aux réparations rendues nécessaires par le sinistre ou le désordre dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée infructueuse, la Société procède aux dites réparations aux frais de l'Eurométropole.

3.2. Constat contradictoire de l'état des Infrastructures

Avant tout commencement de travaux de modification ou d'installation de ses ouvrages par l'Eurométropole, une constatation contradictoire de l'état des Infrastructures sera effectuée préalablement par les représentants de la Société et l'Eurométropole ; un procès-verbal de cette visite sera dressé, dans un délai maximal de trois (3) mois.

3.3. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures

3.3.1. La mise en place d'interlocuteurs uniques

La Société désigne un interlocuteur unique pour le traitement des demandes de l'Eurométropole (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) joignable pendant les jours et heures ouvrés.

De son côté, l'Eurométropole désigne un interlocuteur unique pour la Société.

3.3.2. Règles applicables à l'Eurométropole

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures prévus dans la présente Convention, l'Eurométropole est tenue de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Infrastructures.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Infrastructures existantes tout en évitant leur saturation.

3.3.2.1. Règles d'occupation des alvéoles

L'Eurométropole est tenue de privilégier la mise en place de ses câbles en fibre optique dans le même alvéole.

Sur chaque tronçon d'infrastructures, un alvéole de manœuvre sera réservé pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des réseaux occupant les Infrastructures. Ce principe ne s'applique pas aux adductions d'immeubles.

Pour des infrastructures de génie civil multitubulaires composées d'alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, la pose d'un câble optique dans un alvéole occupé ne pourra être réalisée à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 80% de son volume une fois la pose effectuée et qu'il ne comporte aucun câble présentant un diamètre supérieur à 21mm dans le cas des conduites multitubulaires.

Le passage de tous les câbles dans le même alvéole doit toujours être privilégié.

Lorsque l'Eurométropole, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs alvéoles, elle doit utiliser l'alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse et le plus proche du panneau de soudure.

Priorité N°1 : Masque avec présence d'un alvéole occupé à moins de 80% par un ou plusieurs câbles appartenant déjà à l'Eurométropole :

- l'Eurométropole installe son ou ses câbles optiques dans cet alvéole. L'Eurométropole est autorisée, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 80 %, dans le respect des principes de non-saturation.

Priorité N°2 : Masque avec présence d'alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles.

- l'Eurométropole utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles optiques.

Priorité N°3 : Masque avec présence d'au moins 2 alvéoles libres

- l'Eurométropole installe directement son ou ses câbles optiques dans l'alvéole libre de plus faible diamètre.

Priorité N°4 : Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et dont des alvéoles sont occupés par un autre occupant avec un taux d'occupation inférieur à 30%

- l'Eurométropole choisit l'alvéole occupé de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité N°5 : Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et dont tous les autres alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80%.

- l'Eurométropole choisit l'alvéole libre de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité N°6 : Masque dont tous les alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80%

- Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives

Pour les infrastructures constituées d'un seul tube, généralement de diamètre 100 ou 150 mm, la pose d'un câble optique dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un occupant tiers est néanmoins possible, après discussion avec les services techniques de la Société dans le cadre de l'instruction préalable au déploiement.

3.3.2.2. Règles d'occupation des chambres de tirage de câble

Un câble en passage dans une chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique, propre à l'Eurométropole, et comporter un étiquetage de couleur identique.

Un love de câble, par chambre, dont l'épaisseur ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre, pourra être accepté uniquement dans une chambre d'adduction d'un immeuble.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

L'Eurométropole utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Eurométropole est autorisée à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

L'Eurométropole pourra percuter les chambres des infrastructures autant que nécessaire dans le respect des règles de l'art après en avoir informé la Société avec un plan explicatif.

4. FIN DE TRAVAUX

4.1. Elaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'Eurométropole remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1) un fichier décrivant les ressources utilisées.

2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.

3) un plan des Parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Société et dûment complétés par l'Eurométropole pour les Parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Eurométropole a installé un manchon ou réalisé un percement.

Le format des données numériques communiquées par l'Eurométropole lui sera précisé afin que la Société puisse mettre à jour aisément sa base de données, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

4.2. Envoi du Dossier de fin de Travaux

Le dossier de fin de travaux sera envoyé à la Société sous un délai de trente (30) jours ouvrés après la fin des travaux.

4.3. Réception et vérification du Dossier de fin de Travaux

Suite à la réception du dossier de fin de travaux envoyé par l'Eurométropole, la Société vérifie dans un délai de vingt (20) jours ouvrés, la conformité des travaux réalisés au projet préalablement validé par la Société.

Une visite conjointe des Infrastructures pourra être organisée à l'appréciation de la Société pour vérifier la conformité des travaux exécutés par l'Eurométropole, qui donnera lieu à la signature par les Parties, d'un PV de recette des travaux.

A défaut de réponse de la Société dans le délai de 20 jours imparti, les travaux sont réputés conformes et validés tacitement par la Société.

Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal accompagné des observations en réponse, la Société fera connaître sa position définitive qui s'imposera à l'Eurométropole. En toute

hypothèse, à défaut d'observations en réponse dans un délai d'un (1) mois, l'Eurométropole sera tenue de satisfaire aux remarques formulées par la Société.

Une fois que l'Eurométropole aura tenu compte des observations de la Société, le PV définitif sera délivré.

5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS

5.1. Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Equipements et/ou Installations dont elles sont respectivement propriétaires. L'Eurométropole est propriétaire des Installations qu'elle installe dans les Infrastructures appartenant à la Société, que cette dernière lui met à disposition aux termes des présentes.

La Société ne sera en aucun cas tenue au remplacement des Infrastructures indisponibles ou de mettre à disposition un nouveau tracé en substitution à des Infrastructures rendues indisponibles. L'Eurométropole pourra en ce cas, procéder à une nouvelle demande en ce sens, selon les modalités visées dans la présente Convention.

5.2. Dispositions applicables à l'Eurométropole

5.2.1. Maintenance préventive et curative des Installations

L'Eurométropole s'engage à maintenir ses Installations en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive et curative de ses Installations dans les Infrastructures de la Société, l'Eurométropole dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures pendant la durée de la présente Convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la Société par tous moyens aux fins d'inspecter ses Installations et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

En l'hypothèse de constatation par la Société d'un défaut de maintenance des Installations de l'Eurométropole, la Société l'informe des travaux à exécuter et du délai imparti pour ce faire.
A défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, la Société y procèdera aux frais de l'Eurométropole.

Si l'Eurométropole constate un défaut ou un désordre affectant les Infrastructures, elle en informe la Société sans délai.

5.2.2. Maintenance curative des Infrastructures

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture de l'usage de l'Eurométropole ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Installations, l'Eurométropole ou ses représentants dûment désignés auprès de la Société, peuvent, sans délai, exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Société au plus

tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

En cas de défaut grave affectant également l'Installation de la Société, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Eurométropole procède à une réparation provisoire hors Installation de la Société. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Eurométropole sous un délai de quinze (15) jours ouvrés après réparation de l'Infrastructure par la Société.

La Société informe l'Eurométropole de la date de réparation définitive de son Infrastructure.

5.3. Dispositions applicables à la Société

En cas d'avarie constatée par la Société sur les Infrastructures mises à disposition, la Société prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Eurométropole de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de la Société entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Installations de l'Eurométropole, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Société autorise l'Eurométropole à intervenir sur les Infrastructures mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Société fait ses meilleurs efforts pour que l'Eurométropole soit en mesure de rétablir ses Installations dans les meilleurs délais possibles.

Si le responsable de l'incident ne peut pas les prendre en charge, la Société s'engage à assurer la réparation définitive, à frais avancés, des Infrastructures concernées, afin que l'Eurométropole bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Infrastructures. La Société informe l'Eurométropole de la date de réparation définitive des Infrastructures. La Société présentera à l'Eurométropole la facture correspondante, acquittée, que cette dernière lui règlera au prorata du linéaire concerné occupé desdites Infrastructures par les Installations de l'Eurométropole.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

5.4. Modification des Installations

5.4.1. Déplacement des Installations à l'initiative de l'Eurométropole

L'Eurométropole devra informer, préalablement et par écrit, la Société de son intention de modifier l'implantation de ses Installations.

Ces travaux de modification feront l'objet d'une instruction technique de la part de la Société selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole aura néanmoins la faculté de procéder, en dehors de la procédure dont il vient d'être fait état à l'article 3 de la présente convention, à tout déplacement imposé par des raisons de sécurité ou de danger imminent pour les tiers ou l'exploitation de ses Installations.

Dans cette hypothèse, la Société sera informée, par écrit et dans les plus brefs délais, des travaux ainsi effectués, ainsi que des raisons ayant justifié l'urgence de leur réalisation. L'Eurométropole fournira l'ensemble des documents permettant à la Société d'apprécier la nature et l'importance de la modification intervenue.

Toutes les modifications affectant les Installations feront l'objet d'une mise à jour des plans de récolement remis à la Société.

5.4.2. Déplacement des Installations à l'initiative de la Société

L'Eurométropole devra, toutes les fois que cela lui sera requis par la Société pour la bonne conservation du réseau, effectuer à sa charge les déplacements nécessaires des Installations lui appartenant.

L'Eurométropole devra disposer des délais prévus à l'article 3 pour pouvoir procéder au déplacement dans les conditions définies audit article.

Les déplacements opérés feront l'objet d'une modification corrélative des plans de récolement remis au Concessionnaire.

5.4.3. Déplacement des Installations requis par le gestionnaire du domaine

En cas d'une demande de déplacement requise par le gestionnaire du domaine public routier d'implantation des Infrastructures aussi occupées par la Société, l'Eurométropole devra effectuer à sa charge les déplacements de ses Installations et contribuer aux éventuels coûts de coordination des travaux supportés par la Société, à hauteur de deux pourcents (2%) du coût de déplacement des Infrastructures.

En cas d'une demande de déplacement requise par le gestionnaire du domaine public routier d'implantation des Infrastructures dont l'Eurométropole est la seule occupante, celle-ci procédera à ses frais au dévoiement des Infrastructures et de ses Installations. Elle communiquera dans cette hypothèse un procès-verbal de fin de travaux dans les conditions visées à l'article 4.3 de la présente convention.

6. STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément aux stipulations de l'article 6 du protocole transactionnel conclu entre les parties en date du XXX 2018, le droit d'usage des infrastructures de génie civil est consenti par la Société à l'Eurométropole à titre gratuit.

La Société renonce en conséquence, de manière irrévocable et définitive, à prétendre au paiement par l'Eurométropole d'un quelconque loyer, redevance ou somme d'argent pour l'occupation par cette dernière des infrastructures de génie civil, objet de la présente convention.

7. VIE DU CONTRAT

7.1. Cession de la convention et sous-occupation

7.1.1. Cession de la Convention

Compte tenu du caractère *intuitu personae* des présentes, il est expressément interdit à l'Eurométropole de céder ou d'apporter tout ou partie des droits et obligations en résultant à un tiers sans que la Société y ait préalablement et expressément consenti par écrit, sans que cette opération ne donne toutefois lieu à la signature d'une nouvelle convention avec la Société, sauf transfert légal de la compétence de la ou des compétences de l'Eurométropole auxquelles se rattachent les Installations, en tout ou partie, à une autre collectivité ou un autre groupement de collectivités.

7.1.2. Sous-occupation

L'Eurométropole s'interdit expressément à peine de résolution de la présente convention de sous-concéder les ouvrages mis à sa disposition, sauf autorisation expresse et préalable de la Société.

L'autorisation devra être demandée le cas échéant par l'Eurométropole à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation de la Société devra être assortie, dans cette hypothèse, d'un agrément portant non seulement sur la personne bénéficiaire de la sous concession, mais également sur le contrat formalisant les conditions de cette sous-concession, qui devra rester en tout état de cause conforme à l'objet de la présente convention, tel qu'il est défini à l'article 1er.

7.2. Durée de la convention et des autorisations d'occupation

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans (20) ans renouvelable.

Les parties se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les douze (12) mois précédant le terme de la convention pour discuter de ses modalités de reconduction, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Elle est reconductible tacitement, pour une même durée, et ce à titre gratuit et plusieurs fois.

7.3. Evolution des conditions d'occupation

Les parties conviennent dès à présent qu'en cas de modification légale ou réglementaire, ou d'évolution jurisprudentielle significative affectant l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de survenance de l'événement en vue de les modifier s'il y a lieu ou d'en établir de nouvelles, et ce dans des délais respectant les dispositions légales et règlementaires alors en vigueur.

7.4. Cession des actifs de la Société

Dans le cas où la Société cèderait la propriété des installations mises à disposition de l'Eurométropole, la Société s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'elle a pris aux termes de la présente Convention.

7.5. Assurances et responsabilités

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, après lui ou leur avoir communiqué copie des présentes, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et/ou Equipements, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Installations et/ou Equipements.

Dans le cas où les garanties ci-dessus énumérées ne seraient pas couvertes par une compagnie d'assurance, l'Eurométropole est son propre assureur.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie.

L'Eurométropole fera son affaire de toute action récursoire intentée contre la Société par des tiers, de même que de toutes les autres actions ou réclamations à son encontre et trouvant son origine dans l'exploitation de son réseau de communications électroniques déployé dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée par l'Eurométropole qu'en raison d'une faute avérée de celle-ci. Toutefois, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée dès lors que les dommages et préjudices de toute nature subis par l'Eurométropole trouveraient leur cause dans l'un des évènements suivants : inondation, intempérie exceptionnelle, catastrophe naturelle, incendie, manifestation publique et attentat.

7.6. Résiliation de la Convention

La résiliation de la présente convention entraîne l'expiration de tout droit contractuel et donc celle de tout droit d'occupation consenti à l'Eurométropole et l'enlèvement subséquent de l'ensemble des Installations, sous réserve des stipulations suivantes.

7.6.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux Parties

L'une des Parties peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de manquements significatifs ou répétés de l'autre Partie à ses obligations contractuelles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception et après vaine tentative de conciliation.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Partie à son initiative est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour les Parties.

7.6.2. Conséquences de la résiliation

L'Eurométropole devra procéder en cas de résiliation à la dépose de ses installations dans un délai maximum de dix-huit (18) mois. En l'hypothèse d'absence de dépose à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure restée infructueuse, la Société y procèdera aux frais de l'Eurométropole.

7.7. Terme de la convention - Sort des installations

Au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la présente convention les parties se rencontreront afin de déterminer le sort des équipements qui ont été déployés par l'Eurométropole.

A défaut d'accord entre les Parties quant au sort des Installations, l'Eurométropole devra procéder à la dépose de l'ensemble de ses Installations dans un délai maximum de dix-huit (18) mois. En l'hypothèse d'absence de dépose à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure restée infructueuse, la Société y procèdera aux frais de l'Eurométropole.

7.8. Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation de l'une d'entre elles à l'égard de l'autre s'agissant de l'interprétation, l'application ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Dans l'hypothèse où cette tentative échouerait, chacune des parties pourra saisir le juge compétent. Par ailleurs, si l'une ou l'autre des parties s'y croit fondée elle peut saisir l'autorité de régulation des des communications électroniques et des postes (ARCEP).

7.9. Documents contractuels

La présente convention est composée des documents suivants :

- Convention ;

- 1 annexe

Il est entendu entre les parties que les stipulations figurant dans le corps de la présente convention s'imposeront, en cas de clause contraire, aux termes des annexes.

7.10. Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

M. François VAUTHIER pour la Société, à 10 rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne ;

M. Robert HERMANN, pour l'Eurométropole, 1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg;

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le _____

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
M. Robert HERMANN, Président du Conseil métropolitain

Pour la Société SFR FIBRE SAS
M. François VAUTHIER, Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : liste des entités concernées.

Annexe n°1 : liste des entités

Rang	Commune	Code Postal
1	**Strasbourg**	67 000
2	**Schiltigheim**	67 300
3	**Illkirch-Graffenstaden**	67 400
4	**Bischheim**	67 800
5	**Lingolsheim**	67 380
6	**Ostwald**	67 540
7	**Hoenheim**	67 800
8	**Souffelweyersheim**	67 460
9	**Geispolsheim**	67 118
10	**Eckbolsheim**	67 201
11	**La Wantzenau**	67 610
12	**Vendenheim**	67 550
13	**Fegersheim**	67 640
14	**Mundolsheim**	67 450
15	**Eschau**	67 114
16	**Oberhausbergen**	67 205
17	**Reichstett**	67 116
18	**Plobsheim**	67 115
19	**Wolfisheim**	67 202
20	**Holtzheim**	67 810
21	**Lampertheim**	67 450
22	**Lipsheim**	67 640
23	**Oberschaeffolsheim**	67 203
24	**Entzheim**	67 960
25	**Achenheim**	67 204
26	**Mittelhausbergen**	67 206
27	**Hangenbieten**	67 980
28	**Eckwersheim**	67 550
29	**Niederhausbergen**	67 207
30	**Blaesheim**	67 113
31	**Breuschwickersheim**	67 112
32	**Kolbsheim**	67 120
33	**Osthoffen**	67 990

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°5

Convention d'utilisation des ouvrages de génie civil du réseau de la société SFR FIBRE SAS.

Pour	
74	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre	
0	
Abstention	
1	**SPLET-Antoine**

6

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er avril et le 30 juin 2018.

Communiqué le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres (AC) à bons de commande / AC avec marchés subséquents

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20180276	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS LOURDS DE MARQUE MAN	MAN TRUCK BUS	67801 BISCHHEIM	40 000
20180533	DC7027GE TRAVAUX DE CABLAGE VDI SUR L'ENSEMBLE DES INFRASTRUCTURES DE CABLAGE DE L'EUROMETROPOLE, DE LA VILLE DE STRASBOURG ET DE L'OEUVRE NOTRE DAME	SCHORO ELECTRICITE	67116 REICHSTETT	300 000
20180561	DC7019GE PRESTATION DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DE DIVERSES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU (ADOUCISSEURES, POMPES DOSEUSES) POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE, DE L'ŒUVRE NOTRE DAME	GULDAGIL	68170 RIXHEIM	140 000
20180575	17051GV PRESTATIONS DE METALLERIE ESPACES VERTS URBAINS	KRIEGER RIMMELIN	67300 SCHILTIGHEIM	280 000
20180576	17051GV PRESTATIONS DE METALLERIE DIRECTION DES SPORTS	S.N.E.E	88580 SAULCY SUR MEURTHE	480 000
20180577	17052GV IMPRESSION D'AFFICHES GRAND FORMAT POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	DS IMPRESSION	67170 GEUDERTHEIM	880 000
20180614	17062E PRESTATIONS DE PROPRETE ET AUTRES SUR PARKINGS, ABORDS ET LES JARDINS FAMILIAUX	NATUR ' SERVICES	67800 BISCHHEIM	600 000

20180619	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIECES DETACHEES POUR VEHICULES LEGERS DE MARQUE PIAGGIO	CATRA 67 RENAULT TRUCKS	67640 FEGERSHEIM	200 000
20180620	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIECES DETACHEES POUR BENNES A ORDURES MENAGERES ET BALAYEUSES DE TOUTES MARQUES	EASY VOIRIE	26200 MONTELIMAR	1 200 000
20180623	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG FOURNITURE D'ALTERNATEURS ET DE DEMARREURS EN MONTE D'ORIGINE POUR LES VL, VU, P	ALSACE ELECTRO DIESEL	67412 ILLKIRCH	200 000
20180624	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIECES DETACHEES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR EQUIPEMENTS DE MARQUE EUROVOIRIE	EUROVOIRIE	60308 SENLIS	320 000
20180627	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIECES DETACHEES ET BOITES DE VITESSES DE MARQUE ALLISON	BALCONI MOTEURS	57192 FLORANGE	40 000
20180634	DE7004GE CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS METALLIQUES ET ELEMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE L'EUROMETROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG GARDE-CORPS TYPE PONTS ET ET QUAIS ET ASSIMILES	SNDS SOCIETE NOUVELLE DE SERRURERIE	67120 DUTTLENHEIM	300 000
20180649	DEP7104E (MARCHE NEGOCIE ART 30.I.7) PRESTATIONS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DES CONCERTATIONS, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION LIES AU DEROULEMENT DES PROJETS DE TRANSPORTS	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	300 000
20180655	17057E - ENTRETIEN DES VOIRIES DU RESEAU STRUCTURANT DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	COLAS / EUROVIA	67541 OSTWALD	3 000 000
20180659	DM8001GE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC PAYSAGISTE SUR LES QUARTIERS DE STRASBOURG	EMCH BERGER/LES ATELIERS PAYSAGISTES	67800 HOENHEIM	225 000

20180628	PVA7005E FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIECES DETACHEES POUR ENGINS ET EQUIPEMENTS DE MARQUE GRILLO	ETS RUFFENACH	67480 ROPPENHEIM	40 000
20180674	DE7004GE CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS METALLIQUES ET ELEMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE L'EUROMETROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG GARDE-CORPS TYPE S8 ET SIMILAIRES	ENGELMANN EQUIPEMENT	57620 GOETZENBRUCK	400 000
20180681	DE7004GE CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS METALLIQUES ET ELEMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE L'EUROMETROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG FOURNITURES ET POSE DE REMPLISSAGE DE GARDE-CORPS ET AUTRES ELEMENTS DE SECURITE	SNDS SOCIETE NOUVELLE DE SERRURERIE	67120 DUTTLENHEIM	200 000
20180690	FOURNITURES, PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL DE GESTION DU FICHIER ELECTORAL	CIRIL	69603 VILLEURBANNE	67 000
20180694	DE7003GE SONDAGES GEOTECHNIQUES DE RECONNAISSANCE, ESSAIS ET ETUDES DES SOUS-SOLS AVEC MISSIONS CONNEXES SUR LES TERRITOIRES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG	GINGER CEBTP	67800 HOENHEIM	880 000
20180700	ACQUISITION DE MATERIELS (HORS ETIQUETTE ET FOURNTIURES ASSOCIEES) RFID ET DE MAINTENANCE DU SYSTEME RFID D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION CONTRE LE VIOL DES DOCUMENTS POUR LE RESEAU DES MEDIATHQEUES EUROMETROPOLITAINES	NEDAP FRANCE	95612 CERGY-PONTOISE CEDEX	615 000
20180705	17049GV CONSEIL, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION. CONCEPTION, REALISATION, MISE EN PAGE ET EXECUTION DES DIFFERENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION. BIEN ENSEMBLE : ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS	LIGNE A SUIVRE/DATA PROJEKT/SKIN MAXIMISER	67100 STRASBOURG	240 000
20180706	17049GV CONSEIL, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION. CONCEPTION, REALISATION, MISE EN PAGE ET EXECUTION DES DIFFERENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION. CITOYENNETE, CULTURE ET MODES DE VIE DE DEMAIN.	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	300 000

20180707	17049GV CONSEIL, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION. CONCEPTION, REALISATION, MISE EN PAGE ET EXECUTION DES DIFFERENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION. URBANISME, HABITAT, DEPLACEMENT ET MOBILITE	VOITURIEZ OBRINGER_PAN	67000 STRABOURG	760 000
20180708	17049GV CONSEIL, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COMMUNICATION. CONCEPTION, REALISATION, MISE EN PAGE ET EXECUTION DES DIFFERENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION. EUROPE ET RELATIONS INTERNATIONALES	LIGNE A SUIVRE/DATA PROJEKT/SKIN MAXIMISER	67100 STRASBOURG	100 000
20180719	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DE BOITES DE VITESSE TOUTES MARQUES (HORS ALLISON ET ZF)	ALSACE ELECTRO DIESEL	67412 ILLKIRCH	60 000
20180720	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS LOURDS DE MARQUE MERCEDES	ALSACE ELECTRO DIESEL	67412 ILLKIRCH	120 000
20180721	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS LOURDS DE MARQUE RENAULT TRUCKS	ALSACE ELECTRO DIESEL	67412 ILLKIRCH	160 000
20180722	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES BOITES DE VITESSE DE MARQUE ALLISON	BVM	67470 MUNCHHAUSEN	160 000
20180723	PV7002GE-PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES BOITES DE VITESSE AUTOMATIQUE DE MARQUE ZF	NEICHEL AUTOMOTIV	67470 SELTZ	80 000
20180724	17005GV PRESTATIONS DE TRADUCTION TRADUCTION DE DOCUMENTS COURANTS DANS LES LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION EUROPEENNE	ADT TRAD	13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	60 000

20180735	DES7024E- FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS ET DE SACHETS POUR DEJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS TRANSPARENTS DE IMPRIMES DE 110 LITRES	SOCOPLAST	92250 LA GARENNE COLOMBES	208 000
20180737	DES7024E- FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS ET DE SACHETS POUR DEJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS POUR LES COLLECTEURS A DECHETS	LM PLASTIQUES	78701 CONFLANS SAINTE HONORINE	32 000
20180738	DES7024E- FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS ET DE SACHETS POUR DEJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACHETS IMPRIMES POUR DEJECTIONS CANINES	ANIMO CONCEPT	30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE	320 000
20180744	DME8007E MISSIONS DE MAITRISES D'OEUVRE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE, RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAITRISE D'OEUVRE SANS PAYSAGISTE SUR LES 16 COMMUNES DU NORD DE L'EUROMETROPOLE	S.F.I. SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	150 000
20180745	DME8007E MISSIONS DE MAITRISES D'OEUVRE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE, RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG. MAITRISE D'OEUVRE AVEC PAYSAGISTE SUR LES 32 COMMUNES DU NORD ET DU SUD DE L'EUROMETROPOLE	SETUI	68000 COLMAR	150 000
20180747	MISSIONS DE MAITRISES D'OEUVRE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE, RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG. MAITRISE D'OEUVRE SANS PAYSAGISTE SUR LES 16 COMMUNES DU SUD DE L'EUROMETROPOLE	EMCH + BERGER	67800 HOENHEIM	150 000
20180749	17042E PRESTATIONS DE COMMUNICATION MARKETING SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG COMMUNICATION DIGITALE	VOITURIEZ-OBRINGER COMMUNICATION	67000 STRABOURG	1 200 000

20180750	17042E PRESTATIONS DE COMMUNICATION MARKETING SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VIDEO	128DB	67000 STRASBOURG	800 000
20180751	17042E PRESTATIONS DE COMMUNICATION MARKETING SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PHOTOS	128DB	67000 STRASBOURG	240 000
20180754	18002E PRESTATIONS DE REGULATION D'EQUIPE, DE MEDIATION ET D'ACCOMPAGNEMENT SITUATIONNEL	CABINET RELAYANCE	68100 MULHOUSE	208 000
20180757	17064E ACHAT DE PRESTATIONS POUR LES AGENTS-ES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : - BILAN DE COMPETENCES	ACCA ANVEOL ALTEDIA PCCF	69432 LYON 75740 PARIS 06000 NICE	672 000
20180758	17065e ACHAT DE PRESTATIONS POUR LES AGENTS-ES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : - BILAN PROFESSIONNEL	ACCA ANVEOL	69432 LYON	480 000
20180763	MISSIONS DE MAITRISES D'OEUVRE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE, RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAITRISE D'OEUVRE RENOUVELLEMENT RESEAUX D'EAU POTABLE	BEREST ET BEREST PARENTHESE	67401 ILLKIRCH	75 000
20180764	MISSIONS DE MAITRISES D'OEUVRE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE, RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MAITRISE D'OEUVRE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	HMS REHABILITATION	67700 STRASBOURG	75 000

20180775	18008E NPNRU - MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION URBAIN (OPCU)	INGEROP MANAGEMENT	92500 RUEIL MALMAISON	433 500
20180787	17060E FORMATION DISPOSITIF "PARCOURS COMPETENCES PLUS"	GIP FCIP/GRETA GIPFI REFORME RE GROUPEMENT FORMATION EMPLOI	67000 STRASBOURG 67000 STRASBOURG 67380 LINGOLSHEIM	Quantité : 160
20180768	ACCORD-CADRE / 18016GE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET GAZ, ACHEMINEMENT ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LES SITES EXISTANTS ET LES NOUVEAUX SITES À RACCORDERPOINTS DE LIVRAISON SITUÉS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION GRDS	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	Sans minimum ni maximum
		TOTAL ENERGIE GAZ	92250 LA GARENNE COLOMBES	Sans minimum ni maximum
20180593	ACCORD-CADRE / DC7034GE - ACCORD CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE, DÉPOLLUTION ET DÉCONSTRUCTION DE BÂTIMENTS.	CARDEM	67802 BISCHHEIM CEDEX	221 000
		FERRARI	68310 WITTELSHEM	221 000
		GAIAL/HANAU	68000 COLMAR	221 000
		LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	221 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20180680	17024E2 - RECONSULTATION- ETUDE STRATÉGIQUE ET ASSISTANCE À LA COLLECTIVITÉ PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	VERKIS-STRATEGIE GESTION PUBLIQUE	ISLANDE	108 000
20180595	17047E TRANSPORTS DE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	TRANSDEV GRAND EST	68110 ILLZACH	5 120 500

20180641	17054E FOURNITURE D'UN PARQUET SPORTIF DÉMONTABLE POUR LA PRATIQUE DU BASKET EN COMPÉTITION INTERNATIONALE	SEQUOIA	35574 CHANTEPIE CEDEX	85 700
20180604	17059E TRAVAUX DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES - EXTENSION SUD DU PARC D'ACTIVITÉS "NEUHARD" À ESCHAU	ARCHEOLOGIE ALSACE	67600 SÉLESTAT	285 188,5
20180767	18001E AMÉLIORATION DE LA PLATEFORME WEB OPTIMIX	DIATEM	67300 SCHILTIGHEIM	107 400
20180631	18004E TRAVAUX DE VIABILISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SURY À VENDENHEIMASSAINISSEMENT	PONTIGGIA SAS	67727 HOERDT CEDEX	239 713,6
20180632	18004E TRAVAUX DE VIABILISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SURY À VENDENHEIMRÉSEAUX SECS ET ÉCLAIRAGE	SOGECA / SOBECA	67850 HERRLISHEIM	81 036,5
20180630	18004E TRAVAUX DE VIABILISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SURY À VENDENHEIMVOIRIE ET ESPACES VERTS	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	393 023,13
20180666	18005E AUDIT DE LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION	KPMG	92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX	65 295
20180731	18009GE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DANS LA DÉMARCHE CIT'ERGIE	ALTER ECHO	67290 ERCKARTSWILLER	33 600
20180636	18012E VALORISATION DE L'IMAGE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LORS DES INTERNATIONAUX DE TENNIS POUR L'ANNÉE 2018	QUARTERBACK	75016 PARIS	174 679,93
20180589	DC7010EA - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT " PLATEAU ET ESCALIER ACCUEIL - ACCESSIBILITÉ PARKING " AU CENTRE ADMINISTRATIF DE STRASBOURG	ANTONELLI & HERRY	68180 HORBOURG WIHR	299 160
20180688	DC7016EA TRAVAUX DE SÉCURISATION ET PROTECTION SOLAIRE DE LA STATION DE POMPAGE D'OBERHAUSBERGENGROS OEUVRE	BRINGOLF CONSTRUCTIONS	67114 ESCHAU	50 264,43
20180596	DC7021GE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE ET DE 50 LOGEMENTS - ILOT G - ZAC DU DANUBE À STRASBOURGSERRURERIE	LAUGEL ET RENOUARD	88100 SAINTE MARGUERITE	399 227,01
20180591	DC7032EA - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION DE CLASSES SUPPLÉMENTAIRES AU GROUPE SCOLAIRE MARCELLE CAHN À STRASBOURG	LARCHEMETZGER/SIB/SOLARES/ID/C2BI/ESP	67000 STRASBOURG	83 035
20180682	DEP7097E TRAVAUX GÉOTECHNIQUES - DIAGNOSTIC INITIAL DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA CONCESSION DE LA CHUTE DE STRASBOURG DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIMRÉALISATION DES ESSAIS AU PERMEAFOR	GEOTEC	67722 HOERDT CEDEX	53 190
20180574	DEP7098E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES FLÛTISTES (TRONÇON T5 ET PISTE CYCLABLE) À STRASBOURG NEUHOF	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	129 965,15

20180617	DEP7103E RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU TRIAGE À BISCHHEIM ET HOENHEIMGÉNIE CIVIL ET CÂBLAGE DE SIGNALISATION DYN	SPIE CITYNETWORKS/ S2EI	67411 ILLKIRCH CEDEX	175 933,5
20180648	DME8001E CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE FRANCHISSANT L'AAR, AVENUE SCHUTZENBERGER À STRASBOURG	S.A.E.R.T.	67230 BENFELD	299 500
20180571	DME8002E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION ELYPSEO À STRASBOURG NEUDORF	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	320 013,55
20180573	DME8004E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRUMATH À MUNDOLSHEIM ET SOUFFELWEYERSHEIM DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE LA VITESSE COMMERCIALE DES BUSPLANTATION D'ARBRES D'ALIGNEMENT	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	54 448,85
20180616	DME8004E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRUMATH À MUNDOLSHEIM ET SOUFFELWEYERSHEIM DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE LA VITESSE COMMERCIALE DES BUSSIGNALISATION DYNAMIQUE ET D'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE	SPIE CITYNETWORKS	67411 ILLKIRCH CEDEX	217 240,5
20180572	DME8004E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRUMATH À MUNDOLSHEIM ET SOUFFELWEYERSHEIM DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE LA VITESSE COMMERCIALE DES BUSTRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	LEFEBVRE JEAN ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	678 242,5
20180564	DME8006E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES DE LA POSTE ET DE LA BLIETH À ENTZHEIM	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERSHEIM	118 980
20180766	DME8008E RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE L'ILL À STRASBOURG	REHA ASSAINISSEMENT	37230 FONDETTES	79 925
20180667	DME8009E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ROUTE DE STRASBOURG À OBERHAUSBERGEN	LEFEBVRE JEAN ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	77 885,2
20180673	DME8010E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ROUTE D'OBERSHAUSBERGEN ET RUE GRIMLING À STRASBOURG CRONENBOURG	Sté DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	198 000
20180675	DME8011E SÉCURISATION DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE RUE DES VIGNES À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67129 MOLSHEIM CEDEX	69 841
20180714	DME8012E MISSION DE COORDINATION SPS DE NIVEAU 1 POUR LA CRÉATION DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM ET DES CANALISATIONS DE TRANSFERT	QUALICONSULT FRANCE	67960 ENTZHEIM	22 160
20180703	DME8013E TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GRESSWILLER ET CHEMIN DU GLIESBERG À STRASBOURG-MONTAGNE VERTE	GCM S.A.S	67330 BOUXWILLER	404 493,3

20180645	DME8014E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUES SCHULMEISTER ET WEEBER À STRASBOURG	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERSHEIM	306 075,5
20180748	DME8015E TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À VENDENHEIMRÉHABILITATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LA COMMANDE DU POSTE DE LA STATION DE POMPA	EVAC EAU S.A	67400 ILLKIRCH	90 740
20180704	DME8015E TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À VENDENHEIMREMPLACEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET DU GÉNIE CIV	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	317 215
20180826	DME8016E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU FORT DUCROT ET RUE LE VIGNOBLE À MUNDOLSHEIMARBRES D'ALIGNEMENT	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	32 825
20180813	DME8016E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU FORT DUCROT ET RUE LE VIGNOBLE À MUNDOLSHEIMTRAVAUX DE VOIRIE	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	173 453,5
20180712	DME8017E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES CIGOGNES À ECKBOLSHEIM	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	78 270,35
20180699	DME8018E TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE MICHEL ANGE ET SUR LE SECTEUR DE LA RUE VELASQUEZ À STRASBOURG ELSAU	DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	188 362,7
20180718	DME8019E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRUMATH À SOUFFELWEYERSHEIM, HOENHEIM ET BISCHHEIM DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE LA VITESSE COMMERCIALE DES BUSSIGNALISATION DYNAMIQUE ET D'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE	AXIMUM	68000 COLMAR	191 961,3
20180709	DME8019E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BRUMATH À SOUFFELWEYERSHEIM, HOENHEIM ET BISCHHEIM DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE LA VITESSE COMMERCIALE DES BUSTRAVAUX DE VOIRIE	LEFEBVRE JEAN ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	188 292,85
20180671	DME8021E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU 27 NOVEMBRE À ESCHAU	BEYER ASSAINISSEMENT	67170 BRUMATH	159 502
20180652	DME8022E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ROUTE DU POLYGONE À STRASBOURG	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERSHEIM	247 727
20180702	DME8023E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE QUAI DES JONCS À STRASBOURG	ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	95 867

20180711	DME8024E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ROUTE DE LA WANTZENAU TRANCHE 2 À STRASBOURG	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	249 854,5
20180772	DME8026E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU NOYER À LA WANTZENAU	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	98 862,4
20180734	DME8030E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVENUE DE PÉRIGUEUX À BISCHHEIM	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	376 817
20180752	DME8031E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LIÈGE À STRASBOURG	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	117 202
20180776	DME8032E TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA DIGUE DE LA RUE DU STADE À HOLTZHEIM	SETHY/EUROVIA	57070 METZ	674 448,94
20180779	DME8033E TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE L'ILL ET CRÉATION D'UNE CONTINUITÉ CYCLABLE À STRASBOURG ROBERTSAU	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	747 022,6
20180834	DME8034E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MARÉCHAL LECLERC À HOENHEIM	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	259 690,5
20180837	DME8035E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE RUE WOERTH À HANGENBIETEN	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	93 566
20180668	DME8036E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DES RUES SÉBASTIEN BRANT ET ERCKMANN-CHATRIAN À ACHENHEIM	ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	131 870
20180746	DME8037E RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE LANGEVIN (TRONÇON ENTRE LA RUE EINSTEIN ET LA RUE CURIE) À STRASBOURG CRONENBOURG	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	166 318
20180795	DME8043E AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ET DE LA CHAUSSÉE DE L'AVENUE DE LA FORÊT NOIRE À STRASBOURG	EUROVIA	67129 MOLSHEIM	428 486,5
20180761	DME8044E TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE L'AVENUE PIERRE MENDÈS FRANCE (ANCIENNE A350) À STRASBOURG	TRABET	67500 HAGUENAU	520 541,35
20180786	DME8045E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DES EGLISES À HANGENBIETEN	DENNI LEGOLL ENTREPRISE DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	130 806,75
20180753	DME8047E RÉAMÉNAGEMENT RUE DU RHIN À PLOBSHEIM	PONTIGGIA	68180 HORBOURG WIHR	158 266
20180760	DME8049E TRAVAUX DE PROLONGATION DE LA VOIE BUS ET CRÉATION D'UN PARKING DE PROXIMITÉ RUE DU ROETHIG À STRASBOURG MONTAGNE VERTE	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	172 805,65

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2018/568	FOURN D'EFFETS D'HABILLEMENT POUR LE PERSONNEL DES PISCINES ET PLANS D'EAU	RECORD SA ABC VETEMENT PROFESSIONN	67200 STRASBOURG	4300	03/04/2018
2018/569	DEVELOPPEMENT SITE INTERNET 2018 ET MAINTENANCE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	TIZ	67200 STRASBOURG	19000	03/04/2018
2018/570	ACQUISITION D'UN BENNE A GRAVAT	CTI	61130 BELLEME	5000	03/04/2018
2018/578	SCENOGRAPHIE EXPOSITION GLOIRE AUX VAINQUEURS	FRUH ALEXANDRE	67000 STRASBOURG	22470	10/04/2018
2018/580	OBJETS PUBLICITAIRES : FANIONS - SET LAMPES CHALLENGE " AU BOULOT A VELO	OBJETRAMA	67450 MUNDOLSHEIM	15801,5	12/04/2018
2018/581	OBJETS PUBLICITAIRES : LUNETTES CHALLENGE AU BOULOT A VELO	AC CREATIONS	67207 NIEDERHAUSBERGEN	4480	12/04/2018
2018/587	TRAVAUX RENOUVELLMENT DU SIPHON D'EAU POTABLE SOUS L'EHN RUE DE HATTISHEIM A GEISPOLSHEIM	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640 FEGERSHEIM	38455	13/04/2018
2018/605	TVX DE MARQUAGE DES AIRES DE JEUX A LA PATINOIRE ICEBERG	SYNERGLACE	68990 HEIMSBRUNN	12506,5	17/04/2018
2018/606	AU BOULOT A VELO - POSE AFFICHES SUR LES PISTES CYBLABLES STREET MARKETING	COMITE D ACTION DEUX ROUES CADR 67 MAISON DES CYCLIST	67000 STRASBOURG	3200	17/04/2018
2018/607	AU BOULOT A VELO - POSE DE BALISES POUR CHASSE AUX TRESORS GEOCATCHING	COMITE D ACTION DEUX ROUES CADR 67 MAISON DES CYCLIST	67000 STRASBOURG	3200	17/04/2018
2018/608	AU BOULOT A VELO - ORGANISATION BOURSE AUX VELOS	COMITE D ACTION DEUX ROUES CADR 67 MAISON DES CYCLIST	67000 STRASBOURG	3150	17/04/2018
2018/609	AU BOULOT A VELO - COMMUNITY MANAGEMENT	COMITE D ACTION DEUX ROUES CADR 67 MAISON DES CYCLIST	67000 STRASBOURG	3300	17/04/2018

2018/610	AU BOULOT A VELO - ATELIERS D'AUTOREPARATION	VELOSTATION	67100 STRASBOURG	1800	17/04/2018
2018/584	FOURN. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCE LOGICIEL MICROMUSEE VDS	MOBYDOC	31000 TOULOUSE	20000	18/04/2018
2018/612	EXPERTISE FAUNISTIQUE D'ARBRES AVANT ABATTAGE	SILVA ENVIRONNEMENT	67000 STRASBOURG	1009,24	18/04/2018
2018/613	RELEVES TOPOGRAPHIQUES DE LA FORET DE NORDHOUSE ET AVOISINANTS	CAB GEOMETRES SCHALLER ROTH SIMLER	67750 SCHERWILLER	18820	18/04/2018
2018/615	REALISATION VIDEOS PEDAGOGIQUES EN MOTION DESIGN VELOPTIMIST 2018	CLEMENT EMELINE	67770 DAHLUNDEN	2557,5	19/04/2018
2018/637	LOCATION DE 7 CHAPITEAUX POUR LA TERRASSE DE LA PISCINE DE LA KIBITZENAU	ESPACE COUVERT	67116 REICHSTETT	5375	24/04/2018
2018/638	FOURN. DE 1500 PAIRES DE LUNETTES DE SOLEIL POUR LES INTERNATIONAUX DE TENNIS 2018	DIMO	25045 BESANCON	1740	24/04/2018
2018/639	FOURN. DE SACOCHES ET BATTERIES DANS LE CADRE DES INTERNATIONAUX DE TENNIS 2018	DIMO	25045 BESANCON	6548	24/04/2018
2018/640	FOURN. D'UN PENETROMETRE DYNAMIQUE SUR CHENILLES	SOL SOLUTION	63200 RIOM	45135	24/04/2018
2018/643	PERSONNALISATION PAR MARQUAGE DE VETEMENTS A USAGE PROFESSIONNEL DE L'EMS	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF ENTREPRISE ADAPTEE MARIANNE WOLFF	67242 BISCHWILLER CEDEX	10000	24/04/2018
2018/665	OPCU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA MEINAU	EGIS VILLES ET TRANSPORTS EGIS FRANCE	69006 LYON 6EME	24990	04/05/2018
2018/672	CONSEIL A LA MISE EN OEUVRE D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION WEB	MEDIAVEILLE	35760 SAINT GREGOIRE	4950	07/05/2018
2018/658	FOURN. DISPOSITIF PROTECTION ANTICHUTE PERS. TECHNIQUE EMS	FIPROTEC	67670 MOMMENHEIM	20000	09/05/2018
2018/677	GROSSE REPARATION ET MISE EN CONFORMITE PLIEUSE A TABLIER	ATELIERS REPARATIONS MACHINES OUTILS AREMO PDG COMESSA	67100 STRASBOURG	11310	11/05/2018
2018/678	CONTROLE PERIODIQUE DES RESERVOIRS GNV DES BOM	SOC TRANSPORTS URBAINS COLMAR ENVIRONSTRACE COLMAR	68000 COLMAR	24150	11/05/2018

2018/683	REGENERATION DE TROIS COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE IS 2018	SUPERSOL	95580 ANDILLY	7399	11/05/2018
2018/669	FOURN. SHORTS ET PANTACOURTS	SPORTS ET LOISIRS CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM CEDEX	11000	14/05/2018
2018/679	FOURN. KITS DE DISTRIBUTION COURROIES DE DISTRIBUTION MOTEUR ACCESSOIRES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES EMS	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	10000	14/05/2018
2018/689	TRVX MISE EN PLACE D'UN PLANCHER ZONE MIXTE DU STADE MEINAU RECONSULTATION	BRELET CENTRE EUROPE WALTER LOCATION	67100 STRASBOURG	28187,45	14/05/2018
2018/695	FOURN 16 CAISSES AMOVIBLES MULTIROLL	S2B CONSTRUCTIONS	70200 LURE	64070	15/05/2018
2018/697	FOURN DE CHASUBLES PERSONALISEES POUR LES AGENTS TECHNIQUES FEMININS DE L'EMS	RECORD SA ABC VETEMENT PROFESSIONN	67200 STRASBOURG	40000	15/05/2018
2018/698	REFECTION REPARATION DE SELLERIE PARC VEHICULES PL VL VU ENGINS EMS	SELLERIE ANDRE	67118 GEISPOLSHEIM	10000	17/05/2018
2018/716	MAINTENANCE D'UNE MACHINE DE MISE SOUS PLI	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	13421,96	22/05/2018
2018/717	LOCATION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR + CONSOMMABLES	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	2950	22/05/2018
2018/732	FORMATION "MANAGER DE PROXIMITE ENCADRANTS PVA" 2018-2019	ADEACT	88100 SAINT DIE DES VOSGES	4550	24/05/2018
2018/733	MOE ETUDES ET SUIVI TRVX DE RENOVATION PONT TOURNANT RUE LIGNEE A VENDENHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	44500	25/05/2018
2018/755	FOURN ET INST TABLE ELEVATRICE SUR FOSSE	BRUCHE MAINTENANCE	67280 OBERHASLACH	11310	01/06/2018
2018/756	MAINTENANCE CAPTEURS SONORES 2018	01DB METRAVIB	69578 LIMONEST CEDEX	4160	01/06/2018
2018/769	FORMATION PFPI INVENTAIRE DE PERSONNALITE AU TRAVAIL 2018	PEARSON FRANCE PEARSON	93100 MONTREUIL SOUS BOIS	9915	07/06/2018
2018/770	FORMATION MOTIVA QUESTIONNAIRE D'INTERET ET MOTIVATION PROFESSIONNELS 2018	PEARSON FRANCE PEARSON	93100 MONTREUIL SOUS BOIS	6610	07/06/2018
2018/771	FORMATION OUTILS D'EVALUATION DES APTITUDES INTELLECTUELLES 2018	PEARSON FRANCE PEARSON	93100 MONTREUIL SOUS BOIS	6610	07/06/2018
2018/686	FOURN. LIVRAISON DE PRODUITS D'EPICERIE LOT 2	CAFES SAN RIVO	75013 PARIS	3000	08/06/2018
2018/687	FOURN. LIVRAISON DE PRODUITS D'EPICERIE LOT 3	CAFES SAN RIVO	75013 PARIS	3000	08/06/2018

2018/759	PRESTATIONS DE TELEPAIEMENT POUR LE STATIONNEMENT RESIDENTS	CAISSE EPARGNE PREVOYANCE ALSACE CAISSE EPARGNE ALSACE	67000 STRASBOURG	15000	08/06/2018
2018/685	FOURN. LIVRAISON DE PRODUITS D'EPICERIE LOT 1	SOC ALSAC IMPORTATION DE CAFES CAFE SATI	67100 STRASBOURG	18000	12/06/2018
2018/788	ACQUISITION DE 3 COMPACTEURS A POSTE FIXE ET 3 CAISSONS AMOVIBLES	AJK FRANCE	59960 NEUVILLE EN FERRAIN	69900	12/06/2018
2018/793	FOURN. TROPHEES CHALLENGE AU BOULOT A VELO	ASS LIBRE OBJET CREATIONS DANS LA CITE	67200 STRASBOURG	1372	14/06/2018
2018/794	LOT 3EME PRIX JEUX EXTERIEURS CHALLENGE AU BOULOT A VELO	ASS LIBRE OBJET CREATIONS DANS LA CITE	67200 STRASBOURG	1076	14/06/2018
2018/797	LOT 1ER PRIX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	ESPRIT CYCLES	67000 STRASBOURG	3165	15/06/2018
2018/803	LOT 1ER PRIX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	CITYZENBIKE	67000 STRASBOURG	3250	15/06/2018
2018/804	LOT 1ER PRIX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	FARKAM TENDANCE CYCLES	67000 STRASBOURG	3084	15/06/2018
2018/805	LOT 2EME PRIX VELOS MARQUE ESPRIT CYCLE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	ESPRIT CYCLES	67000 STRASBOURG	896,68	15/06/2018
2018/806	LOT 2EME PRIX VELOS MARQUE KALKHOFF DURBAN CHALLENGE AU BOULOT A VELO	CITYZENBIKE	67000 STRASBOURG	998,34	15/06/2018
2018/807	LOT 2EME PRIX VELOS MARQUE BBF CHALLENGE AU BOULOT A VELO	FARKAM TENDANCE CYCLES	67000 STRASBOURG	918	15/06/2018
2018/808	LOT 2EME PRIX CHALLENGE AU BOULOT A VELO	STRASBOURG CYCLABLE	67100 STRASBOURG	998,34	15/06/2018
2018/809	LOT 1ER PRIX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE CHALLENGE AU BOULOT A VELO	STRASBOURG CYCLABLE	67100 STRASBOURG	3231,67	15/06/2018
2018/810	TRVX RESTRUCTURATION DU SAS D'ACCES AU SALON DES PRESIDENTS STADE DE LA MEINAU	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	21738,99	18/06/2018
2018/811	CRATION DE VISUELS POUR LA COMMUNICATION LIVRAISON URBAINE	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	4800	18/06/2018
2018/814	ENTRETIEN DES ELECTROLYSEURS 2018 ET PIECES OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SI BESOIN	AIR ET EAU SYSTEMES	54710 LUDRES	24900	21/06/2018

2018/835	ENQUETE DE SATISFACTION AUPRES DES VOYAGEURS DES LIGNES DE BUS 4 ET 6	OP MARKETING	71100 CHALON SUR SAONE	12920	28/06/2018
2018/836	FOURN. VISSEUSES POUR ROBINET VANNE	K E KARCHER	99999 77866 RHEINAU FREISTETT	18570	28/06/2018
2018/838	EVALUATION MEDICALE DES DOSSIERS D'ACCES AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE EMS	RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	67000 STRASBOURG	25000	28/06/2018
2018/816	MATERIELS DESTINES A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, FORETS ET VOIRIES	TRONCONNEUSES DE L EST	67190 HEILIGENBERG	17000	29/06/2018
2018/817	MATERIELS DESTINES A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, FORETS ET VOIRIES	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	10000	29/06/2018
2018/819	MATERIELS DESTINES A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, FORETS ET VOIRIES	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	5000	29/06/2018
2018/820	MATERIELS DESTINES A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, FORETS ET VOIRIES	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	12500	29/06/2018
2018/828	LOCATION ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE PAVILLONS SANITAIRES ET DE LOGES	AXE ENVIRONNEMENT	68800 VIEUX THANN	14000	29/06/2018
2018/829	LOCATION ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CABINES SANITAIRES ET D'URINOIRS	AXE ENVIRONNEMENT	68800 VIEUX THANN	29000	29/06/2018

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg et arrêt de ce dossier.

La présente délibération a pour objet :

- d'arrêter le bilan de la concertation préalable, organisée en application des articles L103- 3 et L153-11 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet de RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg, qui sera ensuite transmis pour avis aux communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, aux personnes publiques associées, à la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CNDPS) qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire connaître leurs avis, avant la mise à l'enquête publique du projet de RLPi.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la règlementation nationale qui prendra le relai.

C'est pour cette raison qu'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Mais, au 1er janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Aussi, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

1) Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

2) Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

3) Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.

4) Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

2. ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations.

3. LA COLLABORATION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET SES COMMUNES MEMBRES QUI A ETE MISE EN OEUVRE

Définies lors de la conférence intercommunale des Maires du 13 avril 2018, puis arrêtées dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018, les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses 33 communes sont les suivantes :

- Organisation, tout au long de la procédure, de réunions techniques de travail sur le RLPi avec les techniciens des communes et en tant que de besoin leurs élus, les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-président en charge du PLUi et le Vice-président en charge du pilotage de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Echanges en conférence des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Echanges et arbitrages en Comité de pilotage du RLPi composé des élus des communes ou de leurs représentants. La composition de ce Comité de pilotage du RLPi, qui se réunit en tant que de besoin, est variable selon les sujets à évoquer.

Plus d'une vingtaine de réunions avec les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-président en charge du PLUi et le Vice-président en charge du pilotage de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg ont été menées.

Plus d'une quarantaine de réunions techniques avec les élus et / ou les techniciens des communes de l'Eurométropole se sont déroulées durant la phase d'élaboration. Chaque commune a été rencontrée individuellement de manière à faciliter les échanges et de bien prendre en compte leurs enjeux en matière de publicité extérieure.

Le comité de pilotage du RLPi s'est réuni à trois reprises.

L'objectif du premier comité de pilotage, qui s'est tenu avant la délibération de prescription, était de :

présenter un résumé du diagnostic territorial ;
discuter et hiérarchiser les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure ;
proposer, amender et valider une trame règlementaire du RLPi.

Le second comité de pilotage s'est tenu après que chaque commune de l'Eurométropole ait pu s'exprimer sur un projet de règlement écrit et graphique. L'objectif était de faire une restitution globale des remarques qui ont été formulées au niveau communal et de soumettre à l'arbitrage des élus et / ou de leurs représentants des propositions d'ajustements du dispositif règlementaire et de les valider.

Le troisième comité de pilotage a été consacré à la présentation du projet de RLPi finalisé et des observations, remarques ou contributions qui ont été faites lors de la concertation.

4. BILAN DE LA CONCERTATION MISE EN ŒUVRE DURANT L'ELABORATION DU DOSSIER DE RLPI DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La concertation avait pour objectif de permettre une large participation du public à l'élaboration du RLPi, aussi bien des personnes physiques que de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Cette concertation avait pour objectif de diffuser l'information la plus complète, de recueillir les observations du public et d'échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Cette concertation a été menée selon les modalités définies dans la délibération de prescription.

Le présent bilan de la concertation prend en compte l'ensemble des remarques issues des dispositifs de concertation mis en œuvre et détaillés ci-dessous.

La mise à disposition, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un dossier de concertation, comportant des informations et des documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

- Le dossier de concertation a été complété au fur et à mesure de l'élaboration du dossier de RLPi par les pièces du dossier de RLPi.
- Les registres permettant au public de faire part de ses observations sur le projet de RLPi en cours d'élaboration sont restés vierges.

La mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) avec la possibilité pour le public de formuler des observations par courriel ou par voie postale ;

- Le site internet de la collectivité a été complété au fur et à mesure de l'élaboration du dossier de RLPi par les pièces du dossier de RLPi.
- Deux mails ont été reçus via le site internet de la collectivité. Ils provenaient de membres de l'association Paysage de France. Ils demandaient des précisions sur le planning de l'élaboration du dossier de RLPi et à ce que les pièces du dossier en cours d'élaboration leurs soient communiquées. Les réponses ont été apportées par retour de mail, tandis que l'ensemble des pièces du dossier en cours d'élaboration

ont été publié sur le site de la collectivité et mis à la disposition du public dans les dossiers de concertation.

- Un mail de la part de Paysage de France a été transmis au service de la planification ainsi qu'aux élus de L'Eurométrople de Strasbourg. Ce mail contenait deux plaquettes, qui édictaient, en fonction de la taille des agglomértions appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les mesures minimales à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg dans le but d'assurer une protection acceptable de l'environnement. Ces mesures ont été prises en considération et certaines ont permis d'ajuster le corpus règlementaire. Le nombre de zone et la taille des dispositifs publicitaires ont été réduit tandis qu'une densité de dispositif publicitaire, a été ajouté.
- Un mail du syndicat national pour la publicité extérieure a fourni une contribution dans laquelle il demandait à ce que le règlement du RLPi prenne en compte le format des dispositifs publicitaires, la règle de densité et la publicité numérique. Ces demandes ont été étudiées et prises partiellement en considérations.
- Un courrier de l'organisation professionnelle des métiers de la communication visuelle : E-Visions accompagné d'un document d'explication des principaux changements de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement a été transmis au Maire de Strasbourg. Ce courrier ne faisait pas spécifiquement état du projet de RLPi en cours d'élaboration.
- Par voie postale, les professionnels de la publicité, JC Decaux et l'Union pour la publicité extérieure (UPE), ont fait part de leurs contributions au dossier. Ils ont considéré que le projet de RLPi était trop restrictif. Ils ont exprimé dans leurs contributions que la publicité extérieure favorise le maintien des activités économiques et que ce projet les obligerait à déposer de trop nombreux dispositifs.
- Un courrier de l'association Paysage de France dans lequel l'association rappelle notamment son souhait d'être associée à l'élaboration de ce dossier.

La tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et d'une réunion technique avec les professionnels de la publicité.

- Ces deux réunions techniques ont eu lieu le 22 juin 2018. Les comptes rendus de ces réunions ont été publiés sur le site de la collectivité, tenus à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et ils ont complété les dossiers de concertation des mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association Paysage de France déplore que les intérêts financiers puissent pousser la collectivité à autoriser la publicité sur une bâche pendant la rénovation d'un monument historique, que le nombre de zone du règlement du RLPi soit trop important et que l'invitation n'ait été envoyée que le 6 juin, soit un peu plus de deux semaines avant cette réunion technique. Un nombre de zone plus réduit aurait facilité la mise en œuvre du RLPi. La responsable patrimoine de la société Clear Channel demande à ce que la règle concernant les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol soit clairement rédigée dans le règlement du RLPi, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interprétation possible. Les comptes rendus de ces réunions techniques sont annexés.

La tenue d'une réunion publique.

- Cette réunion, annoncée dans un journal local et sur le site internet de la collectivité, a eu lieu le 27 juin 2018. Le compte-rendu a été publié sur le site de la collectivité, tenu à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et il a complété les dossiers de concertation des mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Prise en compte des observations formulées dans le cadre de la concertation :

Les observations présentées dans le cadre de la concertation ont été partiellement prises en compte, permettant ainsi d'améliorer le projet.

- Le nombre de dispositifs autorisés par le RLP a été ajusté, avec une réduction du nombre de dispositifs dans les communes autres que Strasbourg, et un maintien du nombre de dispositifs autorisés sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

- Par ailleurs, la zone 3 a été élargie. Elle prend en considération la hiérarchisation du réseau viaire du territoire de l'Eurométropole plutôt que les abords des routes classées à grande circulation établi par l'Etat. Cette hiérarchisation du réseau viaire est également utilisée dans le corpus règlementaire du PLUi. L'échelon catégorisé comme structurant de l'agglomération est retenu car il correspond davantage à la réalité du trafic que les routes classées à grande circulation. Les échelons : réseau de distribution et réseau hyper-structurant ne sont pas retenus dans cette zone 3. Le réseau de distribution dessert les quartiers ce qui intéresse moins les publicitaires et le réseau hyper-structurant correspond quasi exclusivement aux autoroutes, aux abords desquelles la publicité ne doit pas être visible.

- Le nombre de zones prévus par le règlement du RLPi a été réduit. La zone concernant l'emprise de l'aéroport a été supprimée car elle ne venait pas préciser davantage la règlementation nationale.

5. LE DOSSIER DE RLPi

Le dossier du RLPi est constitué :

- Du rapport de présentation
- Du règlement
- Des annexes

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle en introduction le contexte territorial et règlementaire de la publicité extérieure.

Le rapport de présentation expose ensuite le diagnostic qui a révélé que la publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

dans les centres anciens des communes ;

aux abords des voies très circulées ;
et dans les zones d'activités, notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont environ une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Le rapport de présentation présente les enjeux et les orientations du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les principaux enjeux liés à l'élaboration du RLPi :

- anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- éviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur, les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle.
- les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.

La règlementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif règlementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Orientation n°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Le rapport de présentation présente enfin les explications des choix retenus au regard des orientations

2. Le règlement du RLPi

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, sont classées par zones dans le règlement.

A noter que les règles applicables aux préenseignes sont les mêmes que celles appliquées aux publicités.

Concernant les enseignes, le règlement comporte des règles visant à assurer :

- Qu'elles respectent les éléments d'architecture.
- Que certaines enseignes soient préservées au regard de leur caractère patrimoniale.
- Que leur nombre soit modéré sur les clôtures et les murs de clôture.
- Qu'elles ne soient pas clignotantes.
- Que la durée d'extinction des enseignes lumineuses soit supérieure à celle fixée par le code de l'environnement..

Concernant les publicités, le règlement comporte des règles visant à :

- Interdire la publicité dans certains lieux.
- Réduire et adapter les formats des dispositifs publicitaires aux lieux environnants.
- Réintroduire de façon mesurée la publicité dans les lieux où elle est interdite.
- Améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires.
- Rallonger la durée d'extinction des publicités lumineuses.

Les zones situées en agglomération sont :

- Zone 1 : Périmètre de l'UNESCO élargi

La zone 1, couvre le périmètre de l'UNESCO et la zone dite : « tampon du périmètre UNESCO » qui l'enserre, où sont définis des prescriptions visant à préserver ou améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires comme pour les enseignes.

- Zone 2 : Cette zone correspond au cœur historique des communes et aux abords des cours d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité est susceptible de porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, suivent les mêmes règles.

- Zone 3 : Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre des voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

- Zone 4 : Cette zone correspond aux zones d'activités, notamment commerciales. secteurs commerciaux et centres commerciaux.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activités, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste à appliquer.

- Zone 5: Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

La zone 5 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

- Zone 6 : Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

La zone 6 englobe les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. Au sein des quartiers d'habitation, des centres commerciaux de proximité, des entreprises artisanales ou de petite industrie peuvent être remarquées.

- Deux « périmètres » correspondent aux centres commerciaux situés hors agglomération.

Ces périmètres correspondent à certaines parties des centres commerciaux de la Vigie, et de Vendenheim qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes.

3. Les annexes du RLPi

Les annexes comprennent les documents graphiques faisant apparaitre les diverses zones du RLPi identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elles comprennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des entrées des agglomérations.

6. TRANSMISSION POUR AVIS DU DOSSIER DE RLPi ARRETE

Le RLPI « arrêté » sera transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CNDPS) qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

Dans le même délai, les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg seront également consultées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-3, L153-11 et suivants
vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants

vu la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, lors de laquelle ont été définies les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de la concertation avec le public

vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui ont eu lieu lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018 et dans les Conseils municipaux des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg

vu le « Porter à connaissance » de l'Etat, transmis au Président de l'Eurométropole de Strasbourg le 13 août 2018

vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération prêt à être arrêté

après en avoir délibéré
arrête

le bilan de la concertation tel qu'exposé au rapport et en annexe à la présente délibération,

décide

- *d'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *de transmettre le projet de RLPi pour avis, conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, aux communes de l'Eurométropole, aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui ont demandé à être consultés ;*

dit que

la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et sera affichée au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans toutes les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Direction Urbanisme et territoires
Service Prospective et planification territoriale
Stephan ZIMMERMANN ✆ 03 68 98 65 78 / AL

Strasbourg, le 22 juin 2018

COMPTE RENDU DE LA REUNION TECHNIQUE CONCERNANT L'ELABORATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG AVEC LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU PAYSAGE ET DU CADRE DE VIE (22 juin 2018 de 10h45 à 12h00)

Personnes présentes :

M. Nicolas BLANCHARD, Adhérent de paysage de France
M. Pascal LECOMTE, Adhérent de paysage de France
Mme Gisèle BONADIO, Adhérent de paysage de France
M. Nicolas FALEMPIN, Administrateur Alsace Nature
M. Thierry VLIMANT, Bureau d'études Cadre et cité
M. Stephan ZIMMERMANN, Prospective et planification territoriale, Eurométropole de Strasbourg

L'ordre du jour était :

L'objet de cette réunion était de présenter aux associations de protection du paysage et du cadre de vie le dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, en cours d'élaboration et notamment :

- Un rappel des dispositifs réglementés par le RLPi ;
- Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier ;
- Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi ;
- Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 ;
- Les orientations du RLPi ;
- Un projet de règlement du RLPi dont des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones ;
- Un planning prévisionnel.

Compte-rendu de la réunion

Stephan ZIMMERMANN, chargé d'études du service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg, accueille et remercie les personnes présentes d'avoir répondu à l'invitation.

Après un tour de table durant lequel les personnes présentes ont été invitées à se présenter, il rappelle les enjeux liés à l'élaboration du RLPi et le planning relativement contraint de l'élaboration de ce dossier de RLPi.

Pascal LECOMTE, Adhérent de paysage de France, regrette d'avoir reçu l'invitation à cette réunion tardivement, le 6 juin pour le 22 juin.

Stephan ZIMMERMANN indique qu'il s'agit d'une réunion technique qui a notamment pour objectif de permettre à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'accéder aux informations les plus complètes possible en fonction du degré d'avancement du dossier et à écouter les attentes ou les craintes, à échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Il précise également que la concertation sera menée jusqu'à la fin du mois de septembre et que d'ici là, il se tient à la disposition des personnes qui le souhaitent pour organiser une autre réunion de travail.

Après la procédure d'arrêt du dossier, une enquête publique sera organisée, vraisemblablement en tout début d'année 2019.

Les membres des associations Paysage de France et d'Alsace Nature remercient l'Eurométrole de Strasbourg d'avoir organisé cette réunion et indiquent qu'ils prendront le temps d'examiner le projet de dossier de RLPi plus en détail lorsqu'ils auront les documents de travail à leur disposition, puis qu'ils ne manqueraient pas de faire de leurs observations.

Thierry VLIMANT du bureau d'études Cadre et cité présente ensuite les diverses pièces du projet de dossier de RLPi, en cours d'élaboration.

Pendant et à la suite de cette présentation, les personnes intéressées par ce projet de RLPi se sont exprimées. Ce présent compte-rendu a pour vocation de rendre compte des points de vue ainsi exprimés.

1. Rappel des dispositifs réglementés par le RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est actuellement assurée par 11 RLP communaux. A ce jour, les communes de Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg disposent d'un RLP.

Ces RLP communaux continueront de produire leurs effets, comme par exemple autoriser la publicité aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, jusqu'au 13 juillet 2020.

Après, ce sera la règlementation nationale qui prendra le relai, sauf si un RLP, élaboré à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. Cette obligation d'élaborer un RLP intercommunal (RLPi) est issue de la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

2. Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une compétence obligatoire en matière d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage de documents de planification règlementaire.

Il appartient donc à l'Eurométropole de Strasbourg d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal.

C'est la raison pour laquelle, le 20 avril dernier, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de communes Les Châteaux.

Le pouvoir de police et l'instruction des autorisations est communal.

Le pilotage de l'élaboration du règlement de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg appartient à M. Alain JUND, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg.

M. Yves BUR, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, en charge de l'élaboration du PLU intercommunal, est étroitement associé à l'élaboration de ce document, car il constitue une annexe du PLU.

Un comité technique de suivi des études est chargé de l'élaboration technique du document. Il est composé d'un bureau d'étude spécialisé : Cadre et Cité, de techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg et il est élargi, en tant que de besoin, à toutes personnes, tous les organismes ou associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseigne et préenseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Pour information, les principaux acteurs qui sont associés sont notamment : l'architecte des Bâtiments de France, la DDT, les DGS des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des

métiers, les professionnels de la publicité, les associations de protection du paysage et du cadre de vie.

3. Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

Le nombre et le type de dispositifs de publicité extérieure ne sont pas également répartis sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Des secteurs sont plus attractifs que d'autres pour apposer de la publicité extérieure, ceux où le flux de personne est plus important.

La publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- Dans les centres anciens des communes qui concentrent de nombreux panneaux muraux de « grand format » ;
- Aux abords des routes à forte circulation, des principales traversées d'agglomération sont particulièrement concernées par l'implantation de dispositifs de publicité extérieure ;
- Dans les zones commerciales (zone commerciale nord et Vigie notamment) où le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas toutes couvertes par un règlement local de publicité.

Seules 11 communes sur les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg disposent d'un RLP communal. L'incidence est notoire puisque le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important dans les communes qui ne disposent pas de RLP communal.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui ne disposent pas d'un RLP communal sont régies par la règlementation nationale, dont les dispositions diffèrent selon que les communes appartiennent, ou non, à l'unité urbaine de Strasbourg, telle que définie par l'INSEE.

Enfin, l'analyse des règlements locaux de publicité existant de l'Eurométropole de Strasbourg ne fait pas état des nouvelles technologies numériques, de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format, dont les bâches publicitaires, parce qu'ils sont relativement anciens et parce que l'apparition de ces dispositifs commence à peine à se développer.

4. Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi

Les principaux enjeux liés à l'élaboration d'un RLPi sont :

- Anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- Eviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;

- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- Assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

5. Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018

Les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 confirment et précisent les objectifs définis lors de la prescription du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 décembre 2012 et s'appliquent à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, résultant de l'intégration des cinq communes issues de la Communauté de communes Les Châteaux.

Les objectifs issus de la délibération de prescription du RLP du 20 avril 2018 sont :

- Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des Orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
- Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

6. Les orientations du RLPi

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur, les abords des routes très passantes, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole de Strasbourg pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales ;

- Une réglementation spécifique est appliquée à l'emprise de l'aéroport d'Entzheim et aux abords des cours d'eau afin de préserver leur caractère naturel.

La règlementation qui s'appliquera à ces zones s'appuiera autant que possible sur le zonage du PLU intercommunal. Elle sera harmonisée, autant que possible, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations, et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très fréquentées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- et élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

7. Un projet de règlement du RLPi comprenant des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones

A ce jour, il a été identifié dans le projet de RLPi en cours d'élaboration, 8 zones qui sont :

- ZONE 1 : Le périmètre UNESCO élargi
- ZONE 2 : Les centres anciens des communes et les abords des cours d'eau
- ZONE 3 : Les abords des voies structurantes
- ZONE 4 : Les principales zones d'activités
- ZONE 5 : Les zones résidentielles
- ZONE 6 : Les centres commerciaux situés hors agglomération
- ZONE 7 : La zone aéroportuaire
- ZONE 8 : Hors agglomération (pour les enseignes)

Pascal LECOMTE, Adhérent de paysage de France, estime que le nombre de zone est trop important. Un nombre de zone plus réduit faciliterait la mise en œuvre du RLPi.

Stephan Zimmermann, chargé d'études du service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg, indique que le rôle du RLPi est de réguler la publicité extérieure en fonction des enjeux locaux. Le nombre de zone est réduit aux besoins de l'Eurométropole.

Pascal LECOMTE, propose de transmettre à l'Eurométropole un projet de règlement l'association visé par l'association Paysages de France.

Stephan Zimmermann, encourage ce genre d'initiative très constructive et rappelle sa proposition d'organiser à la demande une nouvelle réunion technique.

En fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux enseignes seraient davantage restrictives selon la qualité du cadre de vie à préserver et suivent le double objectif de valoriser l'architecture, et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers de la voie publique. Elles doivent cependant permettre une bonne expression des acteurs économiques. L'absence de clignotement des enseignes, l'allongement de trois heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales préserveront la quiétude des rues, tout en permettant de substantielles économies d'énergie.

Toujours en fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux publicités seraient plus ou moins restrictives. Les murs de clôture et les clôtures, les abords des cours d'eau et les plans d'eau seraient protégés de la publicité. De manière générale, les dispositifs publicitaires devront être plus esthétiques, mieux intégrés dans leur environnement et présenter des surfaces moins importantes. Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité, seraient proscrits.

Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, seraient admis.

Les horaires d'extinction nocturne des publicités seraient plus restrictifs que la règlementation nationale, c'est-à-dire de 23h à 7h au lieu de 1h à 6h.

de l'Eurométropole et de limiter la surface des dispositifs publicitaires à 8 m².

La zone 1, reprend la zone de publicité restreinte actuelle qui couvre le périmètre de l'UNESCO élargi où seraient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes. Le périmètre de cette zone n°1 serait beaucoup plus large que la zone centrale actuelle. Il prendrait également en compte le secteur sauvegardé récemment élargi et la zone dite : « tampon du périmètre UNSECO » qui l'enserre.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité trouve difficilement sa place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, suivent les mêmes règles.

La zone 3 couvre les voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste grandement à appliquer. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs. Dans ces circonstances, il ne serait pas forcément opportun de restreindre davantage les prescriptions.

La zone 5 correspond à l'ensemble des quartiers résidentiels et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes. Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

La zone 6 correspond à certaines parties des centres commerciaux (la Vigie, Vendenheim…) qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes. Sur le terrain, l'observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération. Le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

La zone 7 correspond à l'emprise de l'aéroport d'Entzheim et le Code de l'environnement prévoit une règlementation particulière aux emprises aéroportuaires. Le diagnostic n'ayant montré aucune atteinte au cadre de vie, il n'a pas été jugé utile de prévoir de règles particulières, le RNP s'y applique.

La zone 8 correspondant aux zones hors agglomération où les publicités sont interdites. Afin d'harmoniser les enseignes à l'échelle métropolitaine, le régime de la zone 4 leur est appliqué.

Pascal LECOMTE, remarque que la publicité est interdite dans le périmètre de l'UNESCO élargi et les centre anciens des communes à l'exception du mobilier urbain est des bâches de chantier. Mais, concernant les bâches de chantier, il déplore que les intérêts financier puissent pousser la collectivité à autoriser la publicité sur une bâche pendant la rénovation d'un monument historique.

Stephan Zimmermann, répond que le projet de RLPi constitue toutefois une réelle avancée par rapport aux RLP locaux ne serait - ce que pare qu'il propose d'interdire la publicité dans l'ensemble des centres anciens et des secteurs résidentiels des communes.

8. Un planning prévisionnel

- Juin 2018 :
  - Finalisation du projet de règlement écrit et graphique

- 22 juin 2018 :
  - Finalisation de l'ensemble des pièces du dossier
  - Rencontre des professionnels de la publicité et des associations de préservation de l'environnement
  - Réunion des personnes publiques associées

- 27 juin 2018 :
  - Réunion publique

- 28 septembre 2018 :
  - Bilan de la concertation et procédure d'arrêt du RLPi

- Septembre - décembre 2018 :
  - Délibération des communes sur le dossier arrêté, avis des PPA et de la CDNPS

- Janvier - mars 2019 :
  - Enquête publique

- Juin 2019 :
  - Approbation du dossier de RLPi

Direction Urbanisme et territoires
Service Prospective et planification territoriale
Stephan ZIMMERMANN ✆ 03 68 98 65 78 / AL

Strasbourg, le 27 juin 2018

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE CONCERNANT L'ELABORATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
(27 juin 2018 de 18h00 à 19h30)

L'ordre du jour était :

L'objet de cette réunion était de présenter aux professionnels de la publicité extérieure le dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, en cours d'élaboration et notamment :

- Un rappel des dispositifs réglementés par le RLPi ;
- Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier ;
- Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi ;
- Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 ;
- Les orientations du RLPi ;
- Un projet de règlement du RLPi dont des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones ;
- Un planning prévisionnel.

Compte-rendu de la réunion

Stephan Zimmermann, chargé d'études du service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg, accueille et remercie les personnes d'être venues à cette réunion publique d'information.

Stephan Zimmermann indique que cette réunion publique a notamment pour objectif de permettre à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'accéder aux informations les plus complètes possible en fonction du degré d'avancement du dossier et à écouter les attentes ou les craintes, à échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Il précise également que la concertation sera menée jusqu'à la fin du mois de septembre, c'est-à-dire jusqu'à la procédure d'arrêt du dossier. Ensuite, une enquête publique sera organisée, vraisemblablement en tout début d'année 2019.

Jean Rocher du bureau d'études Cadre et Cité présente ensuite les diverses pièces du projet de dossier de RLPi, en cours d'élaboration.

Pendant et à la suite de cette présentation, les personnes intéressées par ce projet de RLPi se sont exprimées. Ce présent compte-rendu a pour vocation de rendre compte des points de vue ainsi exprimés.

1. Rappel des dispositifs réglementés par le RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

Une question est posée sur la pose de panneaux en dehors des agglomérations qui indiquent des lieux de cueillette de produit de saison.

Jean Rocher du bureau d'études Cadre et Cité indique qu'il s'agit de préenseignes et qu'elles peuvent être admises sous réserve de respecter un nombre de dispositif et des dimensions surfaciques particulières.

La régulation de la publicité extérieure est actuellement assurée par 11 RLP communaux. A ce jour, les communes de Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg disposent d'un RLP.

Ces RLP communaux continueront de produire leurs effets, comme par exemple autoriser la publicité aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, jusqu'au 13 juillet 2020.

Après, ce sera la règlementation nationale qui prendra le relai, sauf si un RLP, élaboré à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. Cette obligation d'élaborer un RLP intercommunal (RLPi) est issue de la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

2. Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une compétence obligatoire en matière d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage de documents de planification règlementaire.

Il appartient donc à l'Eurométropole de Strasbourg d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal.

C’est la raison pour laquelle, le 20 avril dernier, le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg a prescrit l’élaboration d’un RLP intercommunal couvrant l’intégralité du territoire de l’Eurométropole de Strasbourg, tel qu’il résulte de l’intégration de la Communauté de communes Les Châteaux.

Une question a été posé concernant le pouvoir de police et l’instruction des autorisations.

Jean Rocher du bureau d’études Cadre et Cité indique que le pouvoir de police et l’instruction des autorisations est communal.

Le pilotage de l’élaboration du règlement de publicité de l’Eurométropole de Strasbourg appartient à M. Alain JUND, Vice-président de l’Eurométropole de Strasbourg.

M. Yves BUR, Vice-président de l’Eurométropole de Strasbourg, en charge de l’élaboration du PLU intercommunal, est étroitement associé à l’élaboration de ce document, car il constitue une annexe du PLU.

Un comité technique de suivi des études est chargé de l’élaboration technique du document. Il est composé d’un bureau d’études spécialisé : Cadre et Cité, de techniciens de l’Eurométropole de Strasbourg et il est élargi, en tant que de besoin, à toutes personnes, tous les organismes ou associations compétents en matière de paysage, de publicité, d’enseigne et préenseigne, d’environnement, d’architecture, d’urbanisme, d’aménagement du territoire, d’habitat et de déplacements, y compris les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Pour information, les principaux acteurs qui sont associés sont notamment : l’architecte des Bâtiments de France, la DDT, les DGS des communes de l’Eurométropole de Strasbourg, la Chambre de commerce et d’industrie, la Chambre des métiers, les professionnels de la publicité, les associations de protection du paysage et du cadre de vie.

3. Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l’Eurométropole de Strasbourg

Le nombre et le type de dispositifs de publicité extérieure ne sont pas également répartis sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg.

Des secteurs sont plus attractifs que d’autres pour apposer de la publicité extérieure, ceux où le flux de personnes est plus important.

La publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c’est-à-dire :

- Dans les centres anciens des communes qui concentrent de nombreux panneaux muraux de « grand format » ;
- Aux abords des routes à forte circulation et les principales traversées d’agglomération sont particulièrement concernés par l’implantation de dispositifs de publicité extérieure ;

- dans les zones commerciales (zone commerciale nord et Vigie notamment) où le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas toutes couvertes par un règlement local de publicité (RLP).

Seules 11 communes sur les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg disposent d'un RLP communal. L'incidence est notoire puisque le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important dans les communes qui ne disposent pas de RLP communal.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui ne disposent pas d'un RLP communal sont régies par la règlementation nationale, dont les dispositions diffèrent selon que les communes appartiennent, ou non, à l'unité urbaine de Strasbourg, telle que définie par l'INSEE.

Enfin, l'analyse des règlements locaux de publicité existants de l'Eurométropole de Strasbourg ne fait pas état des nouvelles technologies numériques, de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format, dont les bâches publicitaires, parce qu'ils sont relativement anciens et parce que l'apparition de ces dispositifs commence à peine à se développer.

4. Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi

Les principaux enjeux liés à l'élaboration d'un RLPi sont :

- Anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- Eviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- Assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

5. Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018

Les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 confirment et précisent les objectifs définis lors de la prescription du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 décembre 2012 et s'appliquent à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole, résultant de l'intégration des cinq communes issues de la Communauté de communes Les Châteaux.

Les objectifs issus de la délibération de prescription du RLP du 20 avril 2018 sont :

- Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des Orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal

(PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

- Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

6. Les orientations du RLPi

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur, les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole de Strasbourg pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales ;
- Une réglementation spécifique est appliquée à l'emprise de l'aéroport d'Entzheim et aux abords des cours d'eau afin de préserver leur caractère naturel.

La règlementation qui s'appliquera à ces zones s'appuieront autant que possible sur le zonage du PLU intercommunal. Elle sera harmonisée, autant que possible, sur l'ensemble du territoire de la l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- et élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

7. Un projet de règlement du RLPi comprenant des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones

A ce jour, il a été identifié dans le projet de RLPi en cours d'élaboration, 8 zones qui sont :

- ZONE 1 : Le périmètre UNESCO élargi
- ZONE 2 : Les centres anciens des communes et les abords des cours d'eau
- ZONE 3 : Les abords des voies structurantes
- ZONE 4 : Les principales zones d'activités
- ZONE 5 : Les zones résidentielles
- ZONE 6 : Les centres commerciaux situés hors agglomération
- ZONE 7 : La zone aéroportuaire
- ZONE 8 : Hors agglomération (pour les enseignes)

En fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux enseignes seraient davantage restrictives selon la qualité du cadre de vie à préserver et suivent le double objectif de valoriser l'architecture et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers de la voie publique. Elles doivent cependant permettre une bonne expression des acteurs économiques. L'absence de clignotement des enseignes, l'allongement de trois heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales préserveront la quiétude des rues, tout en permettant de substantielles économies d'énergie.

Toujours en fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux publicités seraient plus ou moins restrictives. Les murs de clôture et les clôtures, les abords des cours d'eau et les plans d'eau seraient protégés de la publicité. De manière

générale, les dispositifs publicitaires devront être plus esthétiques, mieux intégrés dans leur environnement et présentés des surfaces moins importantes. Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité seraient proscrits.

Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, seraient admis.

Les horaires d'extinction nocturne des publicités seraient plus restrictifs que la règlementation nationale, c'est-à-dire de 23h à 7h au lieu de 1h à 6h.

La zone 1 reprend la zone de publicité restreinte actuelle qui couvre le secteur sauvegardé où seraient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes. Le périmètre de cette zone n°1 serait plus large que la zone centrale actuelle. Il prendrait également en compte le secteur UNESCO et la zone dite : « tampon » du périmètre de l'UNESCO qui l'enserre.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité trouve difficilement sa place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, et qui méritent une protection renforcée, suivent les mêmes règles.

La zone 3 couvre les voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste grandement à appliquer. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs. Dans ces circonstances, il ne serait pas forcément opportun de restreindre davantage les prescriptions.

La zone 5 correspond à l'ensemble des quartiers résidentiels et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes. Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

La zone 6 correspond à certaines parties des centres commerciaux (la Vigie, Vendenheim…) qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes. Sur le terrain, l'observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération. Le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

La zone 7 correspond à l'emprise de l'aéroport car le code de l'environnement prévoit une règlementation particulière à ces emprises. Le diagnostic n'ayant montré aucune atteinte au cadre de vie, il n'a pas été jugé utile de prévoir de règles particulières, le RNP s'y applique.

La zone 8 correspondant aux zones hors agglomération où les publicités sont interdites. Afin d'harmoniser les enseignes à l'échelle métropolitaine, le régime de la zone 4 leur est appliqué.

8. Un planning prévisionnel

- Juin 2018 :
  - Finalisation du projet de règlement écrit et graphique

- 22 juin 2018 :
  - Finalisation de l'ensemble des pièces du dossier
  - Rencontre des professionnels de la publicité et des associations de préservation de l'environnement
  - Réunion des personnes publiques associées

- 27 juin 2018 :
  - Réunion publique

- 28 septembre 2018 :
  - Bilan de la concertation et procédure d'arrêt du RLPi

- Septembre - décembre 2018 :
  - Délibération des communes sur le dossier arrêté, avis des PPA et de la CDNPS

- Janvier - mars 2019 :
  - Enquête publique

- Juin 2019 :
  - Approbation du dossier de RLPi

Direction Urbanisme et territoires
Service Prospective et planification territoriale
Stephan ZIMMERMANN ✆ 03 68 98 65 78 / AL

Strasbourg, le 22 juin 2018

COMPTE RENDU DE LA REUNION TECHNIQUE CONCERNANT L'ELABORATION DU REGLEMENT DE PUBLICITE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITE EXTERIEURE
(22 juin 2018 de 9h00 à 10h30)

Personnes présentes :

M. Dominique MATEO, Directeur du patrimoine et des opérations régionales, Giraudy
M. Nicolas PHLIPPOTEAU, Directeur régional, JC Decaux
M. Guy-Michel SCHULTZ, Responsable régional patrimoine, JC Decaux
Mme Aurélie VANESSE, Responsable patrimoine, Cleau Channel
M. Thierry VLIMANT, Bureau d'études Cadre et cité
M. Stephan ZIMMERMANN, Chargé d'études au service Prospective et planification territoriale, Eurométropole de Strasbourg

L'ordre du jour était :

L'objet de cette réunion était de présenter aux professionnels de la publicité extérieure le dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, en cours d'élaboration et notamment :

- Un rappel des dispositifs réglementés par le RLPi ;
- Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier ;
- Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi ;
- Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 ;
- Les orientations du RLPi ;
- Un projet de règlement du RLPi dont des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones ;
- Un planning prévisionnel.

Compte-rendu de la réunion

Stephan ZIMMERMANN, chargé d'études du service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg, accueille et remercie les personnes présentes d'avoir répondu à l'invitation.

Après un tour de table durant lequel les personnes présentes ont été invitées à se présenter, il rappelle les enjeux liés à l'élaboration du RLPi et le planning relativement contraint de l'élaboration de ce dossier de RLPi.

Stephan ZIMMERMANN indique qu'il s'agit d'une réunion technique qui a notamment pour objectif de permettre à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'accéder aux informations les plus complètes possible en fonction du degré d'avancement du dossier et à écouter les attentes ou les craintes, à échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Il précise également que la concertation sera menée jusqu'à la fin du mois de septembre et que d'ici là, il se tient à la disposition des personnes qui le souhaitent pour organiser une autre réunion de travail.

Après la procédure d'arrêt du dossier, une enquête publique sera organisée, vraisemblablement en tout début d'année 2019.

Les professionnels de la publicité extérieure remercient l'Eurométrole de Strasbourg d'avoir organisé cette réunion et indiquent qu'ils prendront le temps d'examiner le projet de dossier de RLPi plus en détail lorsqu'ils auront les documents de travail à leur disposition, puis qu'ils ne manqueraient pas de faire de leurs observations.

Thierry VLIMANT du bureau d'études Cadre et cité présente ensuite les diverses pièces du projet de dossier de RLPi, en cours d'élaboration.

Pendant et à la suite de cette présentation, les personnes intéressées par ce projet de RLPi se sont exprimées. Ce présent compte-rendu a pour vocation de rendre compte des points de vue ainsi exprimés.

1. Rappel des dispositifs réglementés par le RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est actuellement assurée par 11 RLP communaux. A ce jour, les communes de Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg disposent d'un RLP.

Ces RLP communaux continueront de produire leurs effets, comme par exemple autoriser la publicité aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, jusqu'au 13 juillet 2020.

Après, ce sera la règlementation nationale qui prendra le relai, sauf si un RLP, élaboré à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. Cette obligation d'élaborer un RLP intercommunal (RLPi) est issue de la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

2. Les personnes compétentes dans l'élaboration et la gestion du dossier

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une compétence obligatoire en matière d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage de documents de planification règlementaire.

Il appartient donc à l'Eurométropole de Strasbourg d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal.

C'est la raison pour laquelle, le 20 avril dernier, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de communes Les Châteaux.

Le pouvoir de police et l'instruction des autorisations est communal.

Le pilotage de l'élaboration du règlement de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg appartient à M. Alain JUND, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg.

M. Yves BUR, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, en charge de l'élaboration du PLU intercommunal, est étroitement associé à l'élaboration de ce document, car il constitue une annexe du PLU.

Un comité technique de suivi des études est chargé de l'élaboration technique du document. Il est composé d'un bureau d'études spécialisé : Cadre et Cité, de techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg et il est élargi, en tant que de besoin, à toutes personnes, tous les organismes ou associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseigne et préenseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Pour information, les principaux acteurs qui sont associés sont notamment : l'architecte des Bâtiments de France, la DDT, les DGS des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers, les professionnels de la publicité, les associations de protection du paysage et du cadre de vie.

3. Les principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

Le nombre et le type de dispositifs de publicité extérieure ne sont pas également répartis sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Des secteurs sont plus attractifs que d'autres pour apposer de la publicité extérieure, ceux où le flux de personnes est plus important.

La publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- Dans les centres anciens des communes qui concentrent de nombreux panneaux muraux de « grand format » ;
- Aux abords des routes à forte circulation et les principales traversées d'agglomération sont particulièrement concernés par l'implantation de dispositifs de publicité extérieure ;
- dans les zones commerciales (zone commerciale nord et Vigie notamment) où le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas toutes couvertes par un règlement local de publicité (RLP).

Seules 11 communes sur les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg disposent d'un RLP communal. L'incidence est notoire puisque le nombre de dispositifs publicitaires extérieurs est plus important dans les communes qui ne disposent pas de RLP communal.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui ne disposent pas d'un RLP communal sont régies par la règlementation nationale, dont les dispositions diffèrent selon que les communes appartiennent, ou non, à l'unité urbaine de Strasbourg, telle que définie par l'INSEE.

Enfin, l'analyse des règlements locaux de publicité existants de l'Eurométropole de Strasbourg ne fait pas état des nouvelles technologies numériques, de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format, dont les bâches publicitaires, parce qu'ils sont relativement anciens et parce que l'apparition de ces dispositifs commence à peine à se développer.

4. Les enjeux liés à l'élaboration du RLPi

Les principaux enjeux liés à l'élaboration d'un RLPi sont :

- Anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- Eviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- Assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

5. Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels qu'ils ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018

Les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 confirment et précisent les objectifs définis lors de la prescription du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 décembre 2012 et s'appliquent à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole, résultant de l'intégration des cinq communes issues de la Communauté de communes Les Châteaux.

Les objectifs issus de la délibération de prescription du RLP du 20 avril 2018 sont :

- Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des Orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
- Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

6. Les orientations du RLPi

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur, les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole de Strasbourg pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales ;
- Une réglementation spécifique est appliquée à l'emprise de l'aéroport d'Entzheim et aux abords des cours d'eau afin de préserver leur caractère naturel.

La règlementation qui s'appliquera à ces zones s'appuieront autant que possible sur le zonage du PLU intercommunal. Elle sera harmonisée, autant que possible, sur l'ensemble du territoire de la l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de

reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- et élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

7. Un projet de règlement du RLPi comprenant des propositions de dispositions générales applicables à toutes les zones, un projet de zonage et des règles pour chacune de ces zones

A ce jour, il a été identifié dans le projet de RLPi en cours d'élaboration, 8 zones qui sont :

- ZONE 1 : Le périmètre UNESCO élargi
- ZONE 2 : Les centres anciens des communes et les abords des cours d'eau
- ZONE 3 : Les abords des voies structurantes
- ZONE 4 : Les principales zones d'activités
- ZONE 5 : Les zones résidentielles
- ZONE 6 : Les centres commerciaux situés hors agglomération
- ZONE 7 : La zone aéroportuaire

- ZONE 8 : Hors agglomération (pour les enseignes)

En fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux enseignes seraient davantage restrictives selon la qualité du cadre de vie à préserver et suivent le double objectif de valoriser l'architecture et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers de la voie publique. Elles doivent cependant permettre une bonne expression des acteurs économiques. L'absence de clignotement des enseignes, l'allongement de trois heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales préserveront la quiétude des rues, tout en permettant de substantielles économies d'énergie.

Toujours en fonction des zones précitées et détaillées ci-dessous, les règles relatives aux publicités seraient plus ou moins restrictives. Les murs de clôture et les clôtures, les abords des cours d'eau et les plans d'eau seraient protégés de la publicité. De manière générale, les dispositifs publicitaires devront être plus esthétiques, mieux intégrés dans leur environnement et présentés des surfaces moins importantes. Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité seraient proscrits.

Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, seraient admis.

Aurélie VANESSE demande des précisions sur les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol. Elle souhaiterait que la règle concernant ces passerelles soit clairement rédigée dans le règlement du RLPi, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interprétation possible.

Les horaires d'extinction nocturne des publicités seraient plus restrictifs que la règlementation nationale, c'est-à-dire de 23h à 7h au lieu de 1h à 6h.

La zone 1 reprend la zone de publicité restreinte actuelle qui couvre le secteur sauvegardé où seraient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes. Le périmètre de cette zone n°1 serait plus large que la zone centrale actuelle. Il prendrait également en compte le secteur UNESCO et la zone dite : « tampon » du périmètre de l'UNESCO qui l'enserre.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité trouve difficilement sa place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, et qui méritent une protection renforcée, suivent les mêmes règles.

La zone 3 couvre les voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En

conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste grandement à appliquer. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs. Dans ces circonstances, il ne serait pas forcément opportun de restreindre davantage les prescriptions.

La zone 5 correspond à l'ensemble des quartiers résidentiels et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes. Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

La zone 6 correspond à certaines parties des centres commerciaux (la Vigie, Vendenheim…) qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes. Sur le terrain, l'observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération. Le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

La zone 7 correspond à l'emprise de l'aéroport car le code de l'environnement prévoit une règlementation particulière à ces emprises. Le diagnostic n'ayant montré aucune atteinte au cadre de vie, il n'a pas été jugé utile de prévoir de règles particulières, le RNP s'y applique.

La zone 8 correspondant aux zones hors agglomération où les publicités sont interdites. Afin d'harmoniser les enseignes à l'échelle métropolitaine, le régime de la zone 4 leur est appliqué.

8. Un planning prévisionnel

- Juin 2018 :
  - Finalisation du projet de règlement écrit et graphique

- 22 juin 2018 :
  - Finalisation de l'ensemble des pièces du dossier
  - Rencontre des professionnels de la publicité et des associations de préservation de l'environnement
  - Réunion des personnes publiques associées

- 27 juin 2018 :
  - Réunion publique

- 28 septembre 2018 :

- Bilan de la concertation et procédure d'arrêt du RLPi

- Septembre - décembre 2018 :
  - Délibération des communes sur le dossier arrêté, avis des PPA et de la CDNPS

- Janvier - mars 2019 :
  - Enquête publique

- Juin 2019 :
  - Approbation du dossier de RLPi

synafel

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Eurométropole
STRASBOURG
28 JUIN 2018
- Courrier - PMO -

Mairie de STRASBOURG
Monsieur le Maire Roland RIES
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

10 JUIL. 2018
planification territoriale

Paris, le 25 juin 2018

Monsieur le Maire

Le **délai d'application** de la **réglementation sur les enseignes** installées sur les façades des commerces et autres activités, **applicable depuis le 1er juillet 2012**[615], arrive à son terme le **1er juillet 2018.** En conséquence, toutes les enseignes devront être conformes à cette date.

Quels sont les changements majeurs ?

- **L'extinction des enseignes** entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé
- **La limitation de la superficie cumulée des enseignes** sur les façades commerciales à 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m² et à 25% de la façade si elle est inférieure à 50m²
- **L'interdiction de dépasser** la limite de l'égout du toit
- **La limitation de la surface des enseignes de toiture** à 60m² (qui doivent obligatoirement être en lettres de découpées, en application du décret de 1982[616])

Alors que le Gouvernement conduit des réflexions en faveur de la transformation et de l'embellissement des centres-villes, E-VISIONS, l'organisation professionnelle des métiers de la communication visuelle, soucieuse de la préservation du cadre de vie, souhaite y contribuer sur l'ensemble du territoire communal, en informant les élus. C'est pourquoi, nous vous adressons un document détaillant les nouvelles obligations que la mise en œuvre de ce décret implique. Ce document d'explication de la réglementation a été adressé aux professionnels adhérents de notre organisation. Il rappelle en particulier, les changements les plus importants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces informations, utiles à l'amélioration du cadre de vie de vos concitoyens. **Faire appliquer la réglementation sur les enseignes y contribue.**

L'équipe d'E-VISIONS est à votre écoute pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Patrick FLOREN
Président

18-A03317
28/06/2018

FIEEC

[615] Le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 portant des règles applicables à la publicité extérieure prévoit que les nouvelles enseignes construites à partir de la date d'entrée en vigueur (1er juillet 2012) devaient se conformer à la nouvelle règlementation, tandis que les enseignes déjà existantes à cette date bénéficiaient d'un délai d'application expirant au 1er juillet 2018.

[616] Décret n°82-211du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

17, rue de l'Amiral Hamelin 75783 PARIS Cedex 16 - Tél. +33 (0)1 53 65 16 38
E-mail : contact@e-visions.fr – Site : www.e-visions.fr
Siret : 784-453-268 00046

CSI CSCF afnor

Fiche technique n°22

e-VISIONS

Les changements réglementaires à compter du 1er juillet 2018

e-VISIONS

Qu'est-ce qui change en 2018 ?

Le délai d'application de 6 ans du **décret N° 2012-118, paru le 30 janvier 2012**, et applicable depuis le 1er juillet 2012, prend fin le 1er juillet 2018.

Toutes les enseignes devront être conformes au 1er juillet 2018

e-VISIONS

Quelles enseignes sont concernées ?

- Les enseignes installées **avant le 1er juillet 2012, même avec autorisation**.
- Toutes les nouvelles enseignes, comme c'est déjà le cas depuis le 1er juillet 2012

e-VISIONS

Les changements du Décret de 2012

e-VISIONS

La surface des enseignes sur façade

La surface des enseignes est limitée sur les façades commerciales

- 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m2
- 25% de la façade si elle est inférieure à 50m2

e-VISIONS

La surface des enseignes de toiture

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement **ne peut excéder 60 mètres carrés,** à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

e-VISIONS

Rappel du décret de 1982

Les enseignes de toiture doivent être en **lettres découpées**.

NON

OUI

e-VISIONS

Enseignes lumineuses

- **Les enseignes doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.** Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

e-VISIONS

Enseignes lumineuses

- **Les enseignes clignotantes sont interdites**
  A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence

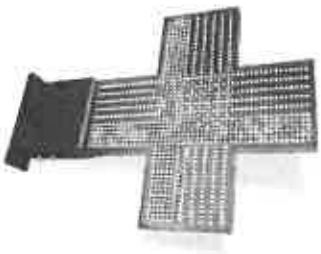

OUI

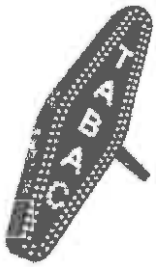

NON

e-VISIONS

Positionnement

Les enseignes **ne peuvent dépasser la limite de l'égout du toit.**
Les enseignes sont posées, ou sur la façade, ou sur le toit.

NON

e-VISIONS

Les enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol **sont limitées en nombre à un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

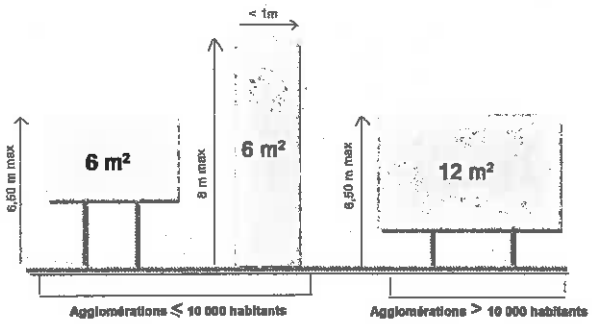

e-VISIONS

Documents administratifs

➢ **Le CERFA 14798*01** de demande d'autorisation d'enseigne est le seul document administratif légal sur l'ensemble du territoire.

➢ **Le CERFA 14798*01 est à compléter dans les cas suivants :**

- Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : **immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...**
- Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : **PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...**
- **S'il existe un RLP** (Règlement local de Publicité).
- S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

e-VISIONS
17, rue de l'Amiral Hamelin
75783 Paris Cedex 16

contact@e-visions.fr
www.e-visions.fr

Contribution à l'Elaboration

du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Projet 1 – Juillet 2018

L'étude du projet de RLPi sur l'Eurométropole de Strasbourg a pu être réalisée à partir du document présenté le 22 juin 2018 en réunion présentant un projet de réglementation ainsi qu'un zonage.

Ce premier projet suscite toutefois des inquiétudes quant aux impacts constatés et ce document propose :

- différents axes d'améliorations
- propositions de modifications.

Le Marché de la Communication Extérieure à Strasbourg Métropole,

En 2017, la communication Extérieure a représenté **17 % des Investissements publicitaires** réalisés sur l'Aire Urbaine de **Strasbourg**.
Source : France Pub 2017

Tous les secteurs d'activité, toutes les tailles d'activité sont représentées au sein de ce panel non exhaustif : aquarium, sport, agence immobilière, grande distribution, bricolage, cuisiniste, hôtellerie, restauration, loisirs, mutuelles, …..

La communication extérieure est faite pour et par les annonceurs locaux !

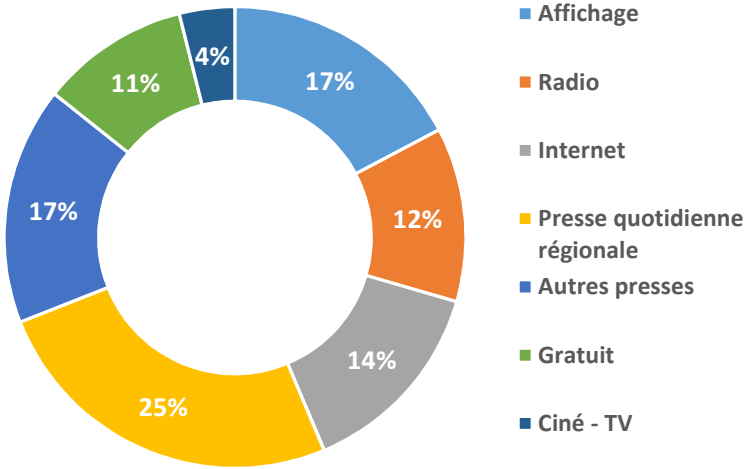

Le marché de la Communication Extérieure locale sur l'EuroMétropole de Strasbourg

La Communication extérieure, la promotion du terroir et du monde culturel

Impact général du Projet de RLPi

Impact général du Projet de RLPi sur notre parc
(exemple de données d'une entreprise adhérente de l'UPE)

Tel que présenté, le projet du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg se caractérise par une **perte de couverture**, une **densité très irrégulière** et un **éloignement de notre support du centre-ville**.

Ces 3 facteurs conduiraient à **un affaiblissement caractérisé du média affichage** et de l'activité économique qu'il génère.

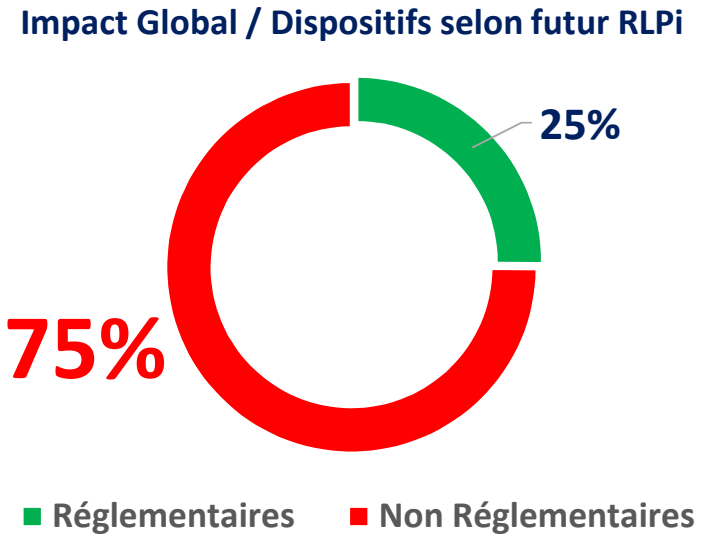

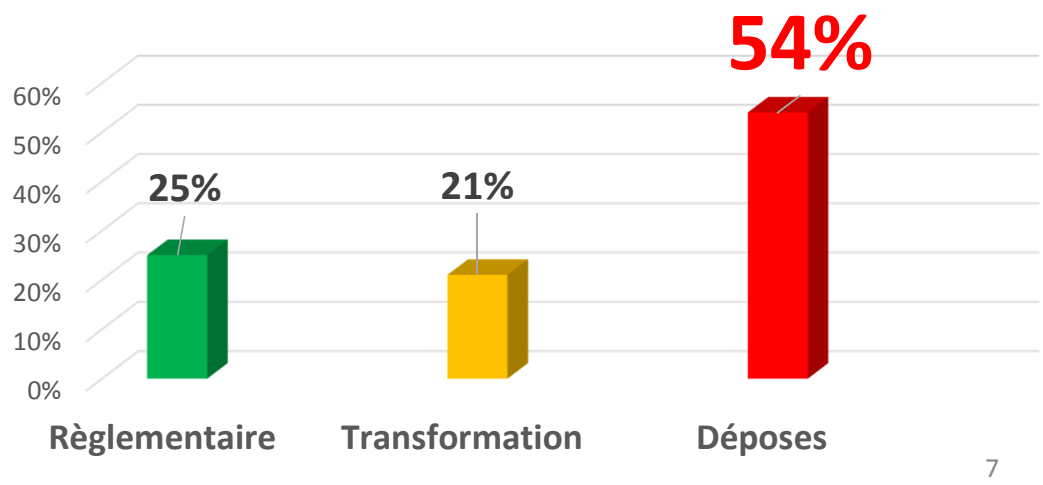

7

Parc Actuel

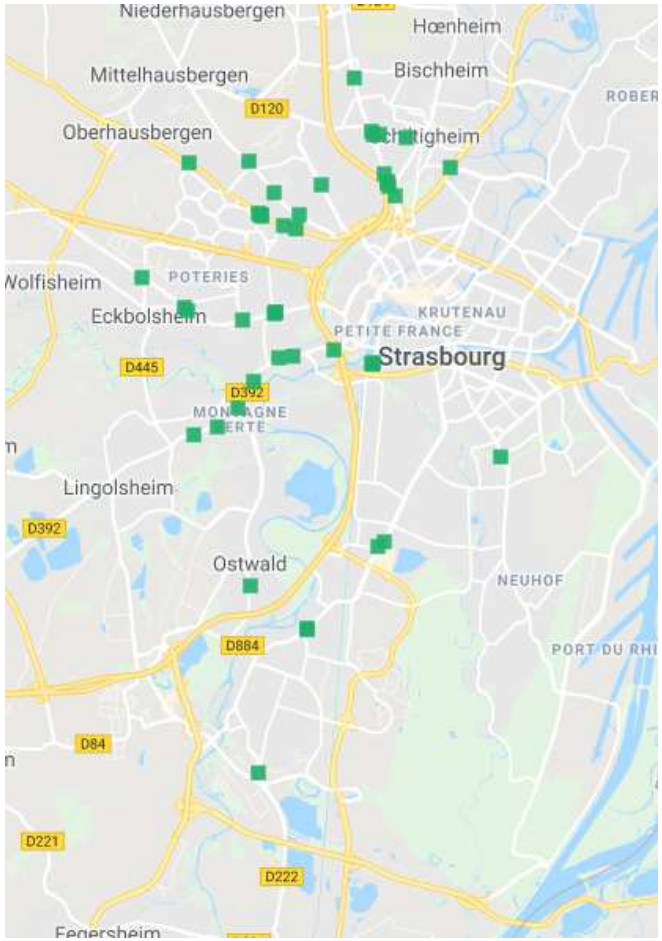

Parc « Réglementaire » selon projet de RLPi

Impact fort sur 2 caractéristiques du Média d'Affichage:

1. couverture homogène
2. répétition

⇒ **Disparition totale sur certains secteurs importants de l'agglomération**

(exemples de données d'une entreprise adhérente de l'UPE)

Etude du zonage et des dispositions particulières par zones

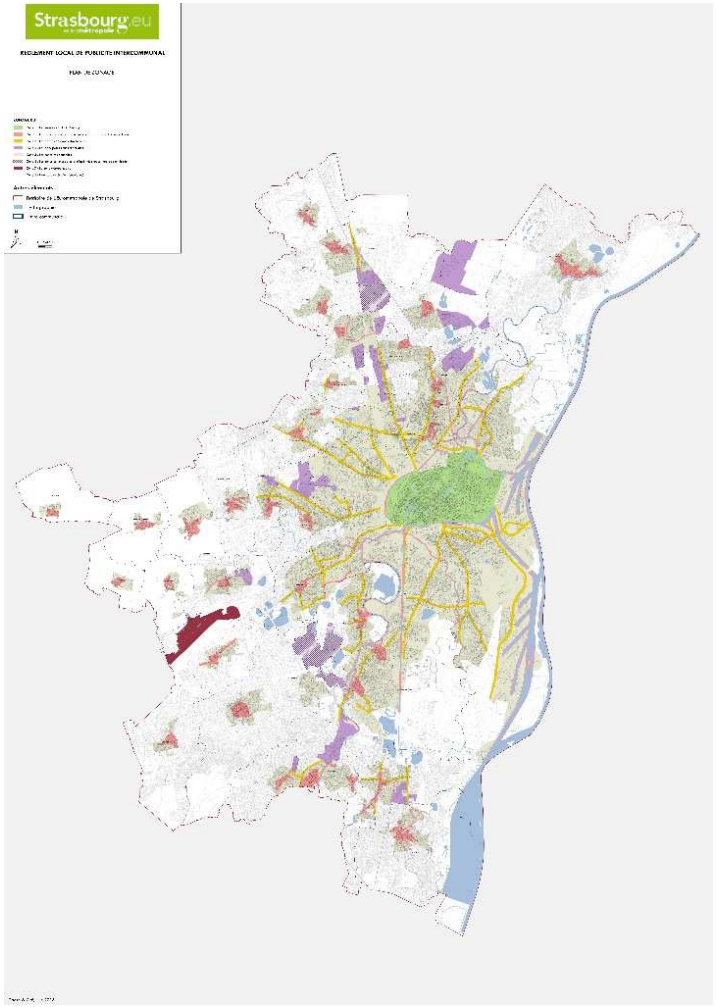

Etude du zonage

Le projet présenté propose 8 Zones dont 3 situées « Hors Agglomération ».

Après étude de cette cartographie, nous vous proposons un certain nombre de remarques qui doivent permettre à l'Eurométropole de Strasbourg **de disposer d'une réglementation locale adaptée à son territoire et permettant de répondre aux besoins immédiats comme à venir de communication Extérieure au niveau local.**

Zone 1 – Périmètre de l'UNESCO élargi – Impact du projet

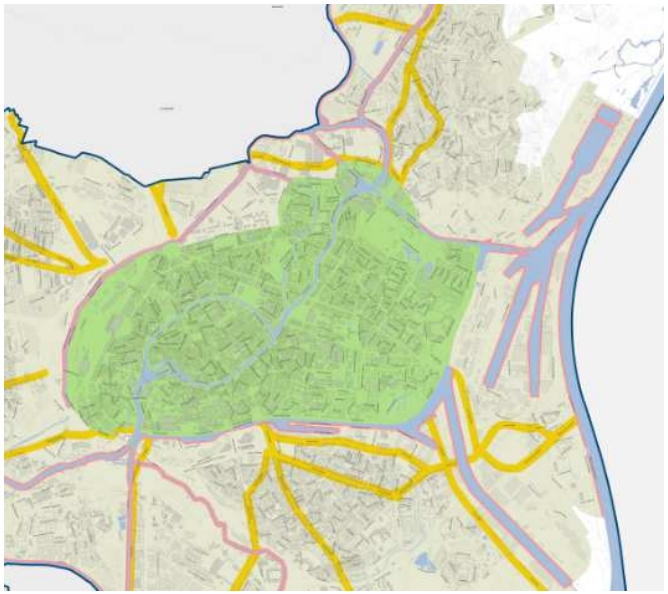

Rappel des règles proposées en Zone 1 :

Article 2 – Zone 1 : Dispositions applicables aux publicités

1. Publicités interdites dans la zone 1

Outre les interdictions prévues aux dispositions applicables à toutes les zones, sont également interdites :

- les bâches publicitaires ;
- les dispositifs publicitaires sur mur ;
- les dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol en dehors du mobilier urbain et des chevalets ;
- les publicités numériques (hors mobilier urbain)
- les véhicules publicitaires ;
- la publicité sur les vélos et autres mode de déplacements non motorisés ;

Impact très important sur les implantations situées sur le domaine privé
→ ***Perte de la totalité du parc en place***

*Une **interdiction totale de la Communication extérieure** est **incompatible** avec l'objectif de protection du cadre de vie et la nécessité d'un maintien d'outils de communication élaborés de façon cohérente.*

Zone 1 – Périmètre de l'UNESCO élargi

Ce périmètre va bien au-delà des zones UNESCO (carte ci-dessous) **puisqu'il englobe près de 15% de la surface de la ville de Strasbourg, et couvre l'ensemble du Centre-ville de l'agglomération**.

Zone colorée verte sur le plan

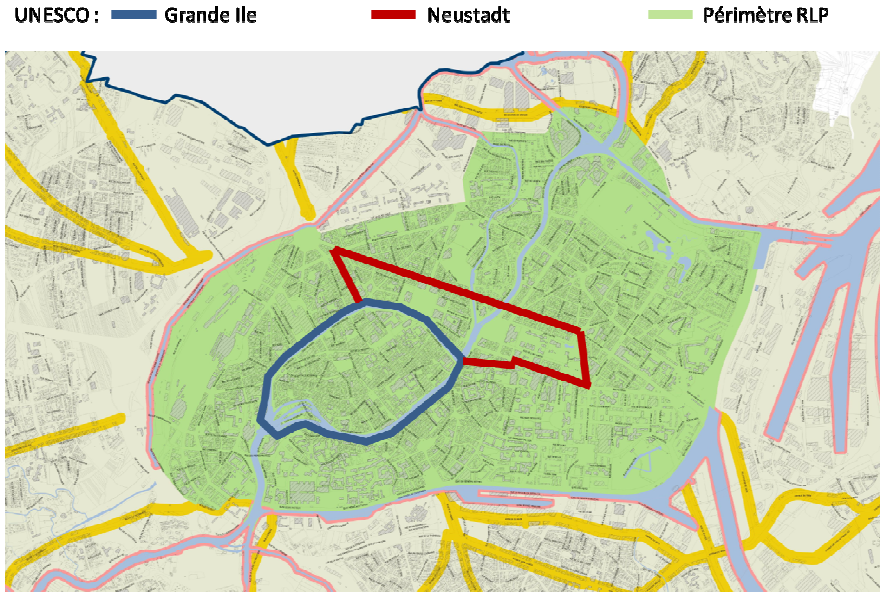

Patrimoine UNESCO : La *Neustadt* vient rejoindre en 2017 la "Grande Ile", classée depuis 1988.

La Publicité Extérieure est le média des annonceurs locaux

Au-delà d'une présence sur les grands axes de circulation, la publicité extérieure trouve toute sa place dans les zones économiques et commerciales.

L'équilibre commercial entre les centres villes et les zones commerciales périphériques passe aussi par la présence de l'information et de la publicité.

Les cartographies jointes présentent l'ensemble de ces zones.

Toujours dans un respect du bâti historique et des zones nécessitant une protection particulière, **une réglementation locale ne peut interdire toute activité de publicité dans ces secteurs à forte présence commerciale** au risque d'aller à l'encontre de la **liberté du commerce et de l'industrie**.

Strasbourg Agglomération

Strasbourg Centre

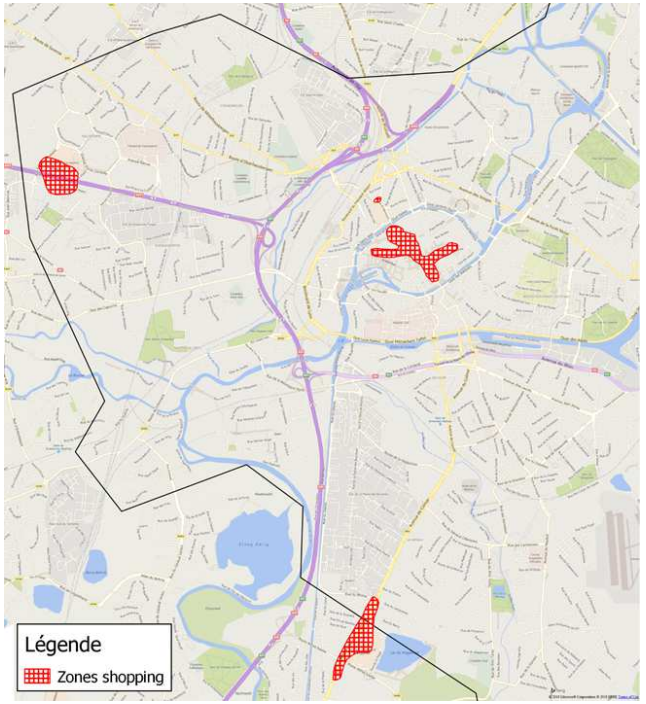

Zone 1 – Périmètre de l'UNESCO élargi

Impact

Dispositifs non réglementaires selon Projet de RLPi

→ **Disparition de la totalité du parc publicitaire sur cette zone**.

→ La communication extérieure ne sera plus disponible sur la zone la plus commerciale de l'agglomération Strasbourgeoise.

Nous vous proposons la **réintroduction de certains axes compris dans la Zone 1 en Zone 3** afin d'être au plus près des annonceurs locaux.

Plus de 1 000 commerces, services et restaurants occupent la Grande Île et le centre commercial Place des Halles. Ces implantations positionnent le cœur de Strasbourg tout près des meilleurs pôles urbains français : la Presqu'île de Lyon, les Centres-Villes de Lille, Bordeaux ou Toulouse.

Puisque ce secteur est le pôle leader du commerce en région, il est regrettable de repousser la Communication extérieure grand format très loin sur les axes.

Nous vous proposons de reconsidérer cette zone en tenant compte de l'environnement ferroviaire, surtout à l'ouest, sur les rues de Koenigshoffen, Wodli, et Molsheim.

Nous vous proposons de reconsidérer la zone placée en surbrillance bleue en Zone 2 et d'intégrer les 3 axes positionnés en rouge en Zone 3.

Route de Molsheim

Au regard de son environnement et de sa qualification d'axe structurant d'entrée de ville

⇒ réintroduction de cet axe en zone 3

Route de Koenigshoffen

Au regard de son environnement et de sa qualification d'axe structurant d'entrée de ville

⇒ ***réintroduction de cet axe en zone 3***

Rue Wodli

Au regard de son environnement et de sa qualification d'axe structurant d'entrée de ville

⇒ ***réintroduction de cet axe en zone 3***

Zone 2 – Cœur Historique des Communes et Abords des Cours d'eau – Impact du Projet

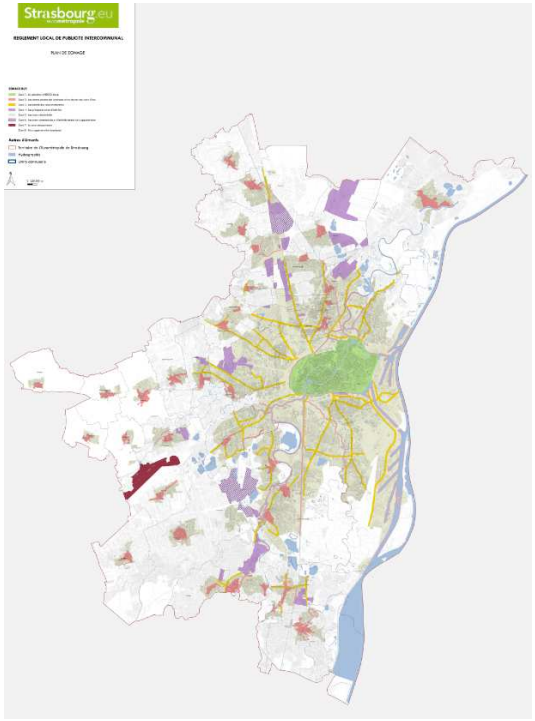

Rappel des règles proposées en Zone 2 :

Article 2 – Zone 2 : Dispositions applicables aux publicités

1. Publicités interdites dans la zone 2

Outre les interdictions prévues aux dispositions applicables à toutes les zones, sont également interdites :

- Les publicités en toitures ;
- les bâches publicitaires ;
- les dispositifs publicitaires sur mur ;
- les dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol en dehors du mobilier urbain et des chevalets ;
- les publicités numériques (hors mobilier urbain) ;
- les véhicules publicitaires ;
- toutes les autres formes de publicité à l'exception de celles soumises à des conditions particulières ci-dessous.

Impact très important sur les implantations situées sur le Domaine privé → *Perte de la totalité du parc Grand Format*

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Impact du Projet

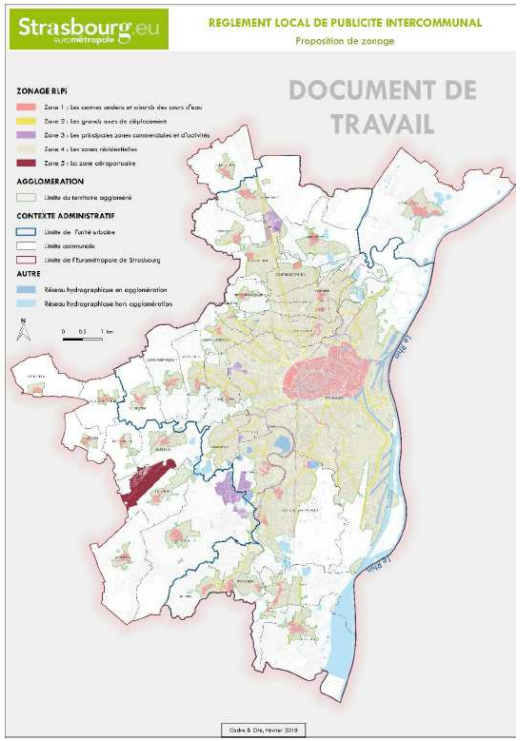

Zones jaunes sur le plan

L'Eurométropole a fait le choix d'une réglementation spécifique à **certains axes de circulation.**

<u>Risques d'un zonage RLPi établi par axes</u> :

- **Règlementation non adaptée aux territoires en plein essor → la création de nouveaux quartiers engendre la création de nouveaux axes**
- **Le RLPi risque d'être rapidement dépassé par le développement urbain et devra être révisé régulièrement**

Le zonage doit répondre aux objectifs d'aujourd'hui et doit pouvoir durer dans le temps.

<u>Si ce choix ne devait pas être arrêté définitivement</u>, nous vous proposons quelques réflexions en pages suivantes.

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

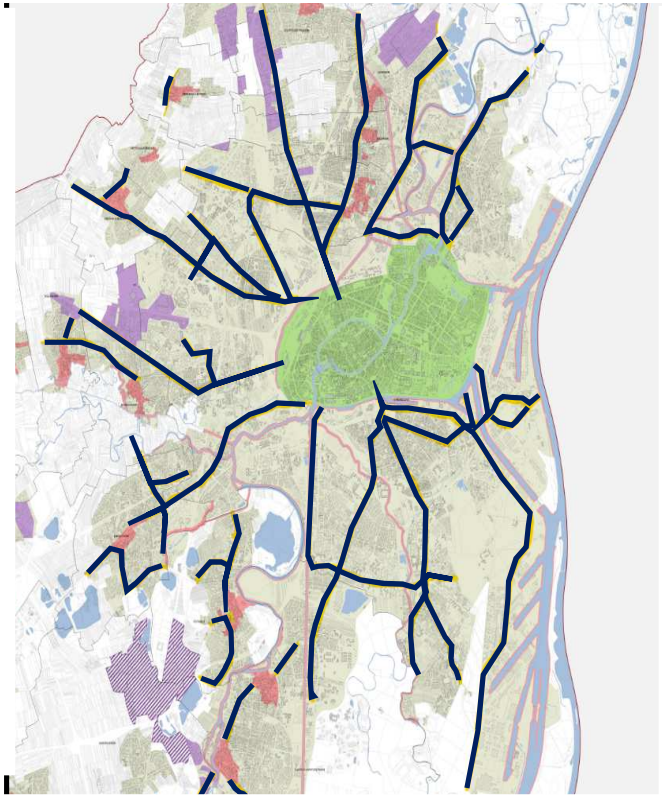

Pour une meilleure lisibilité du document, nous avons reproduit les axes de la Zone 3 en bleu sur la carte ci dessus

*Reprenant la logique d'axes structurants, nous avons consulté le document intitulé « **Plan de Déplacement (PDU) de la Communauté Urbaine de Strasbourg** » - Projet réalisé par le Cabinet ROLAND RIBI & ASSOCIES.*

→ en page 86, présence d'un plan de hiérarchisation des voies, et notamment une visualisation des axes structurants d'agglomération représentés en bleu sur la carte ci jointe à droite.

Force est de constater une différence notable entre les 2 documents sur la prise en compte des axes dits « structurants ».

Nous vous proposons que le projet de RLPi s'appuie sur ce document pour la prise en compte des axes dits structurants ou non.

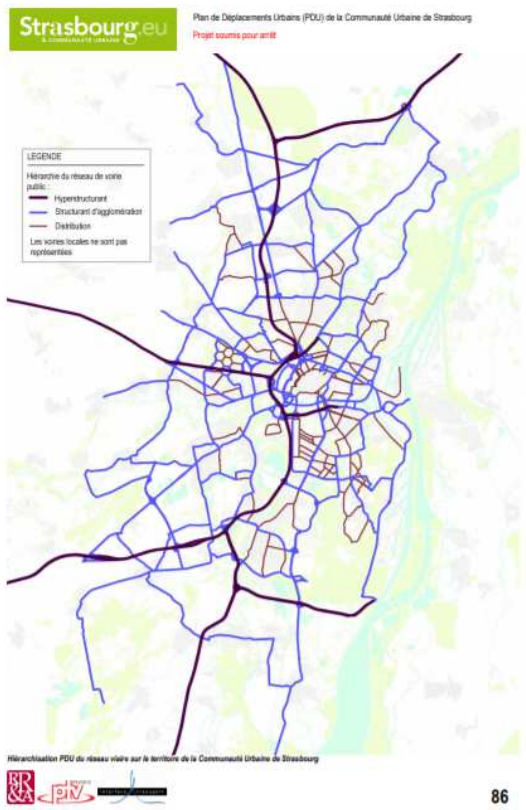

La Publicité Extérieure est le média des mobilités

La carte des Flux de déplacement 2012 montre bien la **cohérence des différents axes de circulation** les plus fréquentés sur l'agglomération Strasbourgeoise.

Hors secteurs particuliers à protéger et axes interdits au regard de la réglementation nationale, **nous souhaiterions que l'ensemble de ces axes routiers et zones environnantes bénéficient du même régime juridique**.

Il est à noter la **similitude entre les axes à forte audience** (en rouge sur la carte Affimétrie) **et les axes structurants** (en bleu sur le PDU).

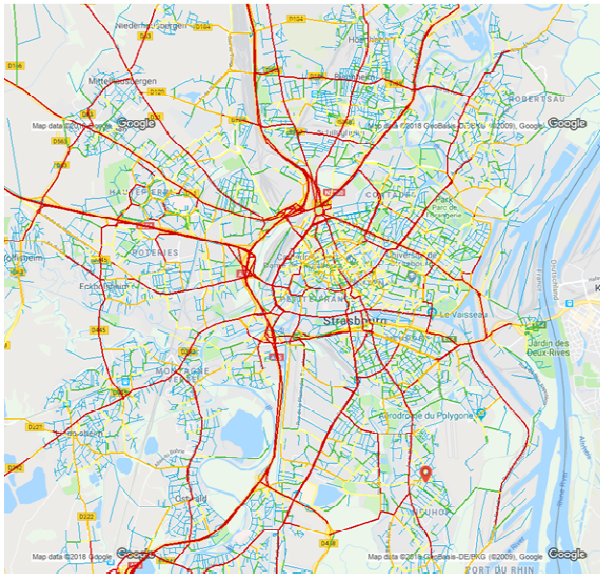

Carte des flux Affimétrie 2012

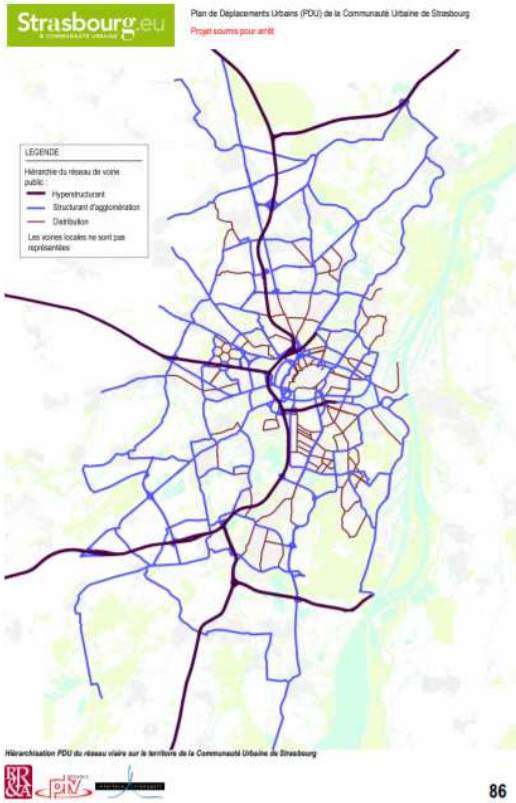

Quelques axes importants de l'Eurométropole :

Axes	Nb de trajets journaliers moyens (Étude Affimétrie 2009)	Sélectionnés Projet RLPI
Place de Haguenau, rue de Brumath, rue de Gaulle	151 828	NON
Rue de la Robertsau	79 560	NON
Route de Mittelhausbergen	59 079	OUI
Rue de la Montage verte	43 965	NON
Route de Bischwiller	43 237	OUI
Rue d Ostwald	34 323	NON
Avenue de Périgueux	26 056	NON
Rue Boecklin	21 246	OUI
Rue d Orbey	20 365	NON
Rue de L'Engelbreit	12 727	OUI
Rue de Schnokeloch	10 652	NON
Rue de Soultz	9 125	NON
Rue des Vanneaux	8 512	NON
Rue des Comtes	7 168	NON
Rue de l'Abbé lemire	7 083	NON
Rue du Roethig	6 633	NON
L'Allée Jacqueline Auriol	6 373	OUI
Rue de Berstett	5 236	OUI
Rue des Ducs	4 570	NON
Rue des Corps de garde	2 670	NON

→ Paradoxe : un certain nombre d'axes à fort trafic ne sont **pas repris dans le projet de RLPi**, alors que des axes à très faible trafic sont repris comme tels dans la définition du projet.

A noter : ces axes sont repris dans le PDU

→ Nous souhaitons que le PDU de Strasbourg soit repris **comme base de travail** et puisse **déterminer les axes retenus en Zone 3**

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Place Haguenau / Rue de Gaulle / Rue de Brumath à Strasbourg

→ ***Axe de circulation qualifié d' « axe structurant » uniquement en sortie de ville de Strasbourg***

→ ***Il s'agit de 2 voies distinctes à sens unique***

→ ***Nous souhaitons que les 2 sens de circulation soient traités de la même façon et demandons la réintégration de ces voies en zone 3.***

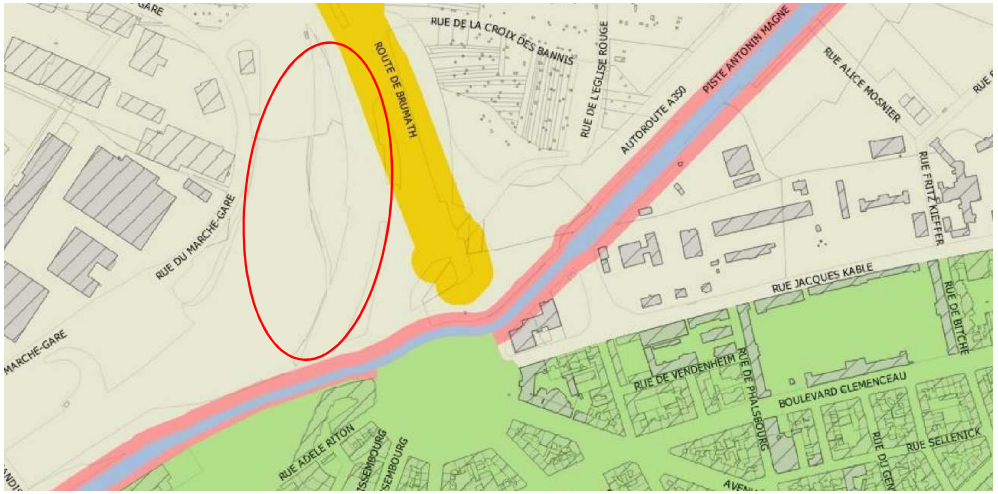

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Route d'Oswald– Strasbourg

→ ***Axe de circulation perdant sa qualité d' « axe structurant » lors du passage d'Ostwald à Strasbourg***

→ ***Rue du Maréchal Leclerc qualifiée de zone 3 à Ostwald et passant en zone 5 à Strasbourg***

→ ***Pas de modification du cadre urbain***

→ ***Demande de maintien en Zone 3 de la totalité de l'axe en vue d'une cohérence multicommunale***

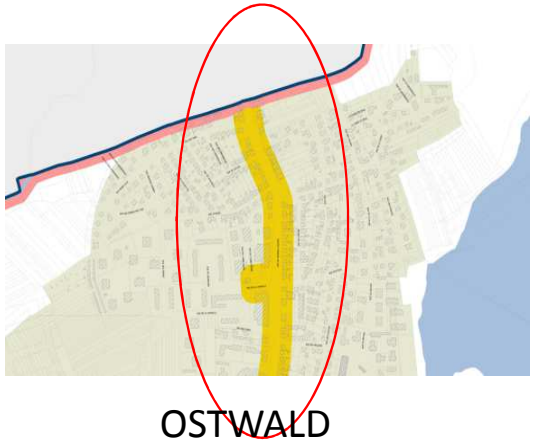

OSTWALD

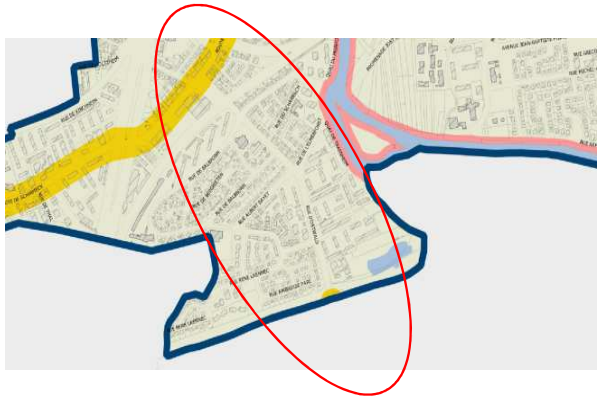

STRASBOURG

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de l'Abbé Lemire – Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***
→ ***Demande de réintroduction de cet axe en Zone 3***

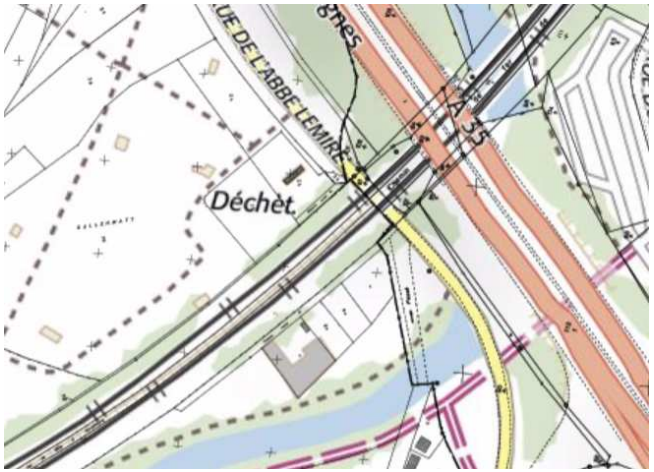

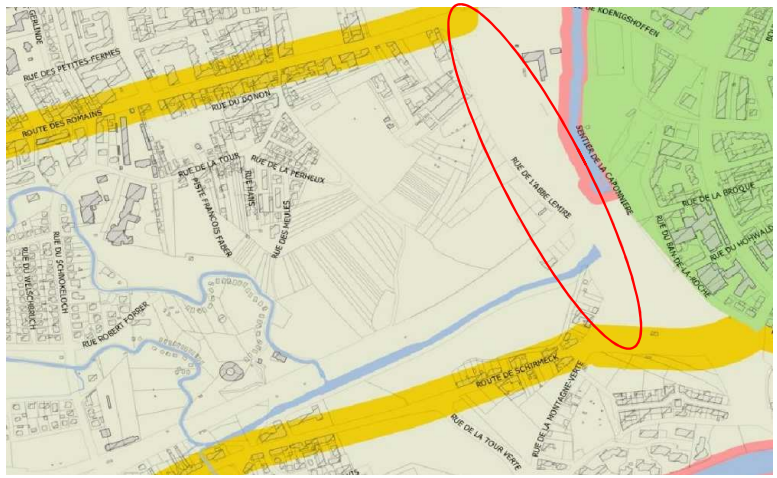

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de la Montagne verte – Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle. Il s'agit d'un axe routier de grande importance qui permet de relier la route de Schirmeck à l'A35 et la RN4 (E52), et également à la ZI de la Plaine des Bouchers***

→ ***Demande de réintroduction de l'axe en zone 3***

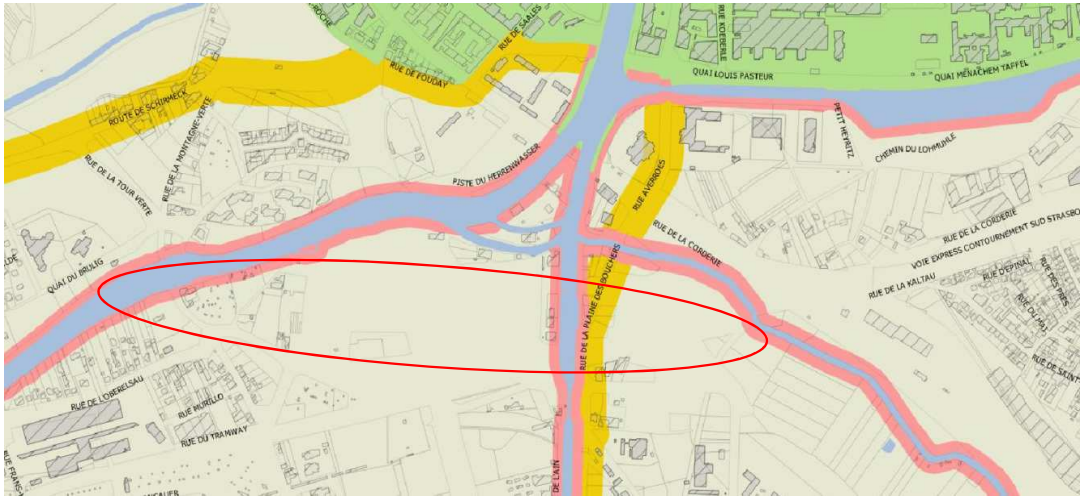

27

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Avenue de Périgueux – Bischheim

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle. Sur Bischheim, il y a 3 axes dominants, route de Bischwiller, rue du Maréchal Leclerc et avenue de Périgueux qui est l'axe de jonction Est-Ouest.***

→ ***Demande de réintroduction de l'axe en Zone 3***

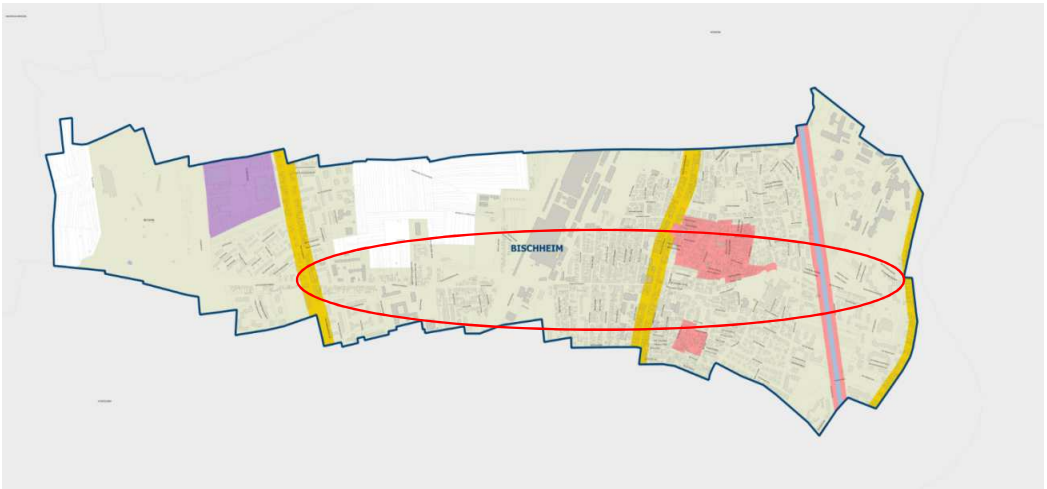

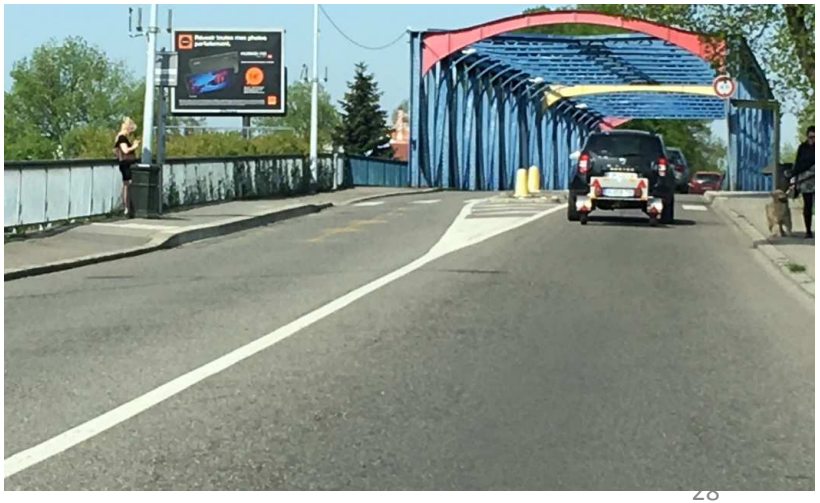

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue des Comtes et la Rue des Ducs à Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle et reliant la Route des Romains à la Route d'Oberhausbergen***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de Roething– Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de Schnokeloch– Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue des Vanneaux – Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en zone 3***

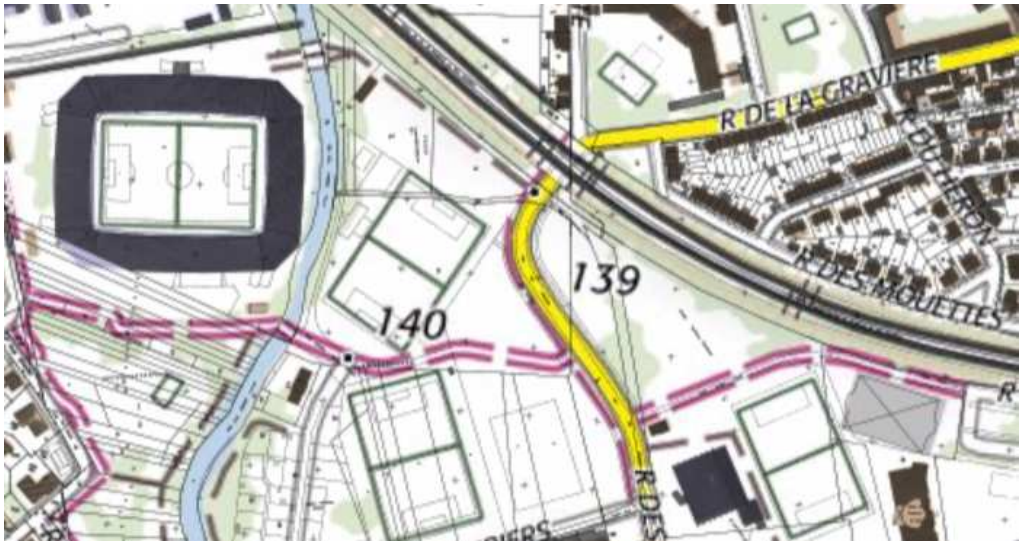

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue du Corps de Garde – Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

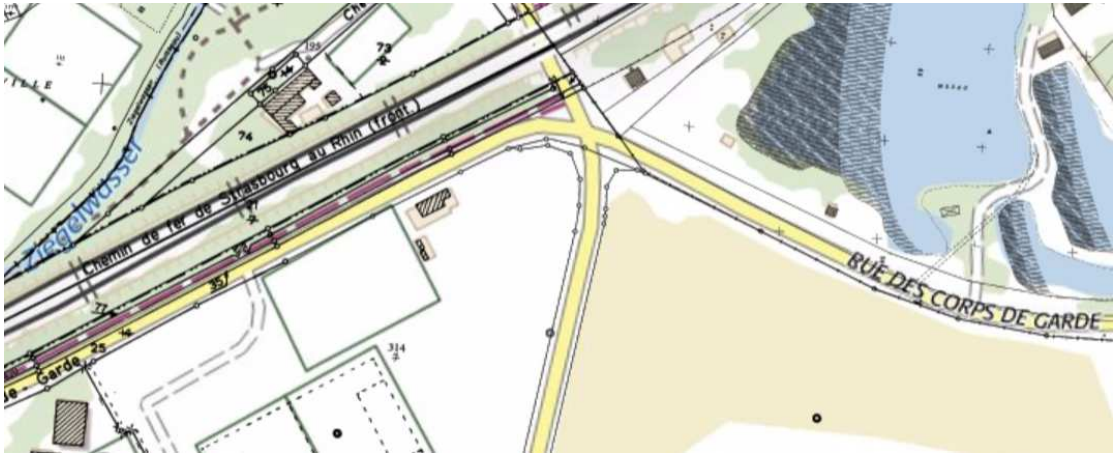

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de Soultz– Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Avenue de la Robertsau – Bischheim

→ ***Axe de circulation transverse non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en Zone 3***

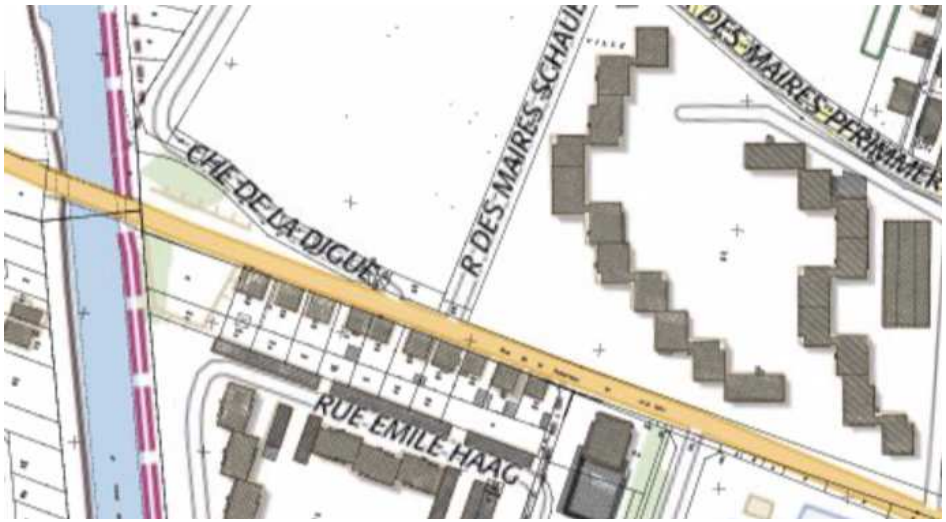

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Impact en Zone 3
(exemple de données d'une entreprise adhérente de l'UPE)

Si application du Grenelle, 101 dispositifs conformes

Si application du Projet RLPi, impact :

- Réglementaires : 46%
- Non Réglementaires : 54%
  → **Dont déposes : 21%**

Selon le projet actuel de RLPi, seuls les dispositifs matérialisés en vert restent « Réglementaires ».
Conséquences : Des **secteurs importants** seront **dépourvus de toute présence publicitaire** et la **couverture homogène n'est plus assurée.**

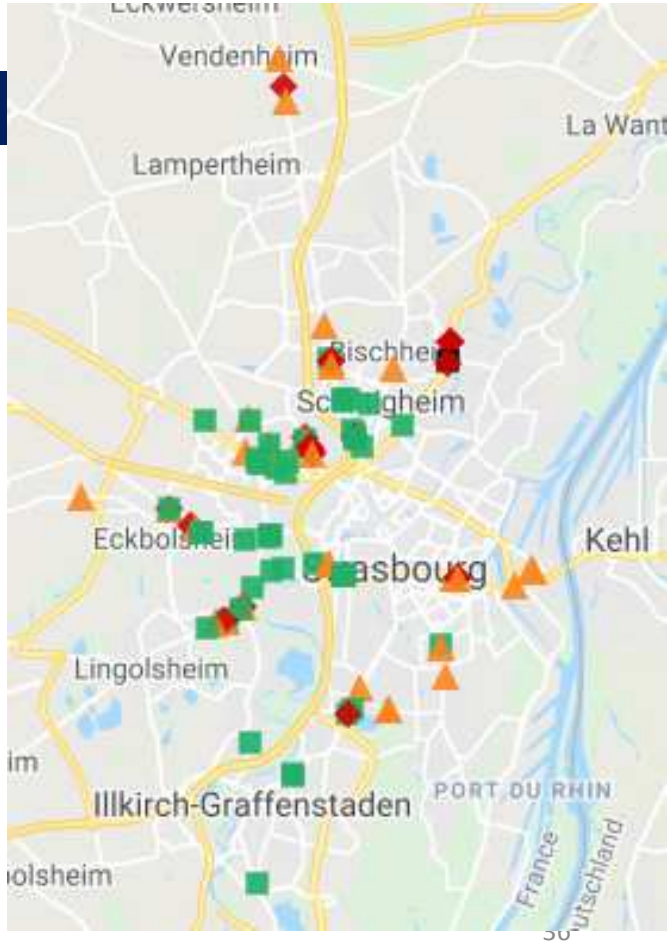

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Format

Projet de RLPi :

« La surface unitaire des publicités murales ne peut excéder 8 mètres carrés. »

« Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés »

Lexique :

« Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. »

Tel que rédigé et au regard de l'arrêt du CE « Oxial » d'octobre 2016 = **format maximum moulures comprises**
→ **impact de la totalité du parc implanté sur l'EuroMétropole**
L'EuroMétropole n'ayant pas affiché sa volonté d'apprécier le format « *moulures comprises* », l'étude d'impact qui précède n'a pas tenu compte de cette disposition.

Nous proposons que le RLPi précise bien que le format ne vise que l'affiche ou l'écran.

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Format

Au regard des différents types de mobiliers utilisés par les différents opérateurs et leurs fournisseurs de matériels pour la conception, la fabrication et l'installation des dispositifs, une telle disposition **remettrait en cause l'ensemble des mobiliers de type « vitrines » actuellement implantés et que vous souhaitez, au demeurant, voir implantés sur la totalité du parc** alors qu'ils sont aujourd'hui implantés dans le respect des règlements.

De plus, cette règle nécessiterait de la part des sociétés d'affichage un investissement très important pour conserver une activité économique sur le bassin eurométropolitain.

Nous vous proposons donc de modifier cette règle de la manière suivante :

→ Préciser la limitation du format opérée dans le RLPi s'attache à la notion de surface « utile » et préciser dans le lexique que la surface utile vise l'affiche ou l'écran. La surface « hors tout » comprenant l'encadrement.

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Format

→ **<u>Autre alternative</u> : reprendre le projet de décret soumis à consultation publique en janvier 2016**

« La surface des éléments d'encadrement et du fond, lorsqu'il est visible, d'une affiche ou d'un écran numérique d'une surface unitaire inférieure ou égale à 8m², ne peut excéder 35 % de la surface totale de la publicité (hors tout) hors éléments de support, de fonctionnement, de sécurité et d'éclairage ».

La reprise de ce projet permet de maintenir le parc en place (parc dit « 8 m² »), sous réserve de sa conformité aux autres dispositions du RLP.

Etant ici rappelé, qu'en tout état de cause, la surface maximale encadrement compris telle quelle résulte de l'arrêt Oxial ne pourra excéder 12 m² (parc dit « 12 m² » non conforme)

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Format

Conséquences : - nombreux coûts de transformation des dispositifs en place
- aucune modification sur l'émergence visuelle du dispositif

Dispositif implanté actuellement

Photomontage limitant le dispositif à 8 m²

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Format

Conséquences : - nombreux coûts de transformation des dispositifs en place
- aucune modification sur l'émergence visuelle du dispositif

Dispositif implanté actuellement

Photomontage limitant le dispositif à 8 m²

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Densité

« *Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies,* ***les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte****. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.* »

Apport de la jurisprudence CAA Nancy, 18 mai 2017

La Cour Administrative d'Appel de Nancy a jugé que, au sens des dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement, « *pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur* ***du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique*** ».

La Cour a précisé que l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la règlementation nationale des publicités, indiquant que les linéaires de façades d'une unité foncière d'angle ne pouvaient s'additionner « *était dépourvue de valeur réglementaire et n'avait qu'une portée interprétative. La commune ne pouvait donc pas utilement se prévaloir de la lecture qu'elle donne des dispositions précitées* ».

→ **Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.**
→ Nous demandons à ce que le projet de règlement tienne compte de cette jurisprudence.

Zone 3 –Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg

Densité

- Unité foncière disposant d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique supérieur à 100 mètres linéaires :

Un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis.

Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière et dans le même champ de visibilité, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres.

→ Nous souhaitons rappeler que le législateur n'a pas prévu de notion d'interdistance au sein du Règlement national de publicité et ce, conformément aux dispositions de l'article R581-25 du code de l'environnement qui énoncent que :

« *Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.* »

→ Nous préconisons de supprimer cette règle.

Zone 4 – Zones d'activités, notamment commerciales

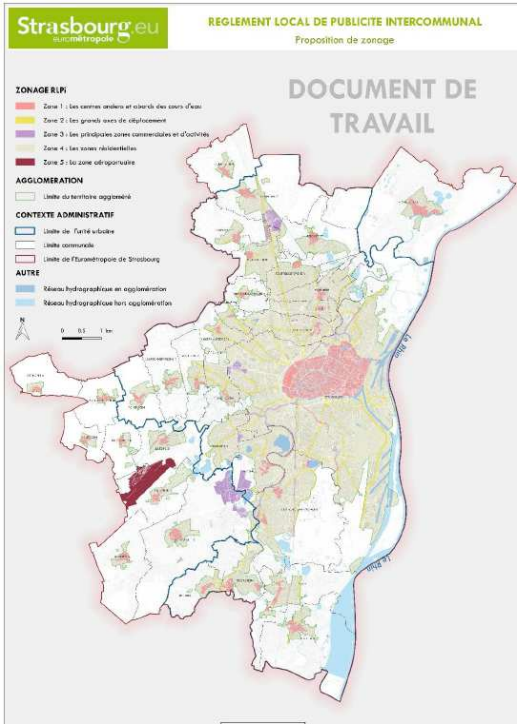

Zones violettes rose sur le plan

Il est regrettable que ne soient pas recensées comme zones d'activités les zones ayant une **sensibilité artisanale et/ou industrielles**.

Nous vous proposons, en page suivante, un certain nombre de zones qui, à notre avis, s'inscriraient parfaitement en Zone 4.

Zone 4 – Zones d'activités, notamment commerciales – Demande de Complément

Zone de la Plaine des Bouchers - Strasbourg

→ ***Demande d'intégration de l'ensemble de la zone d'activités en Zone 4***

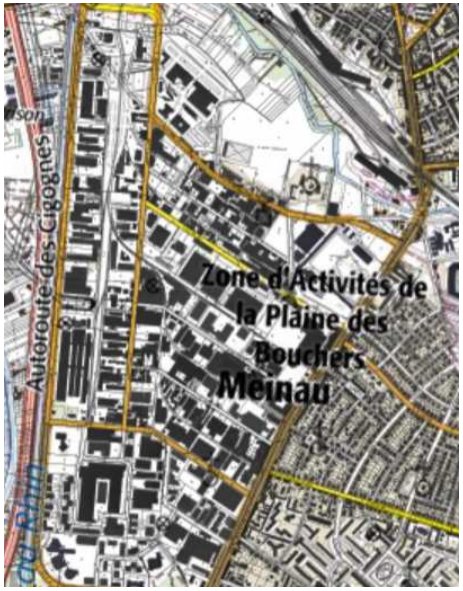

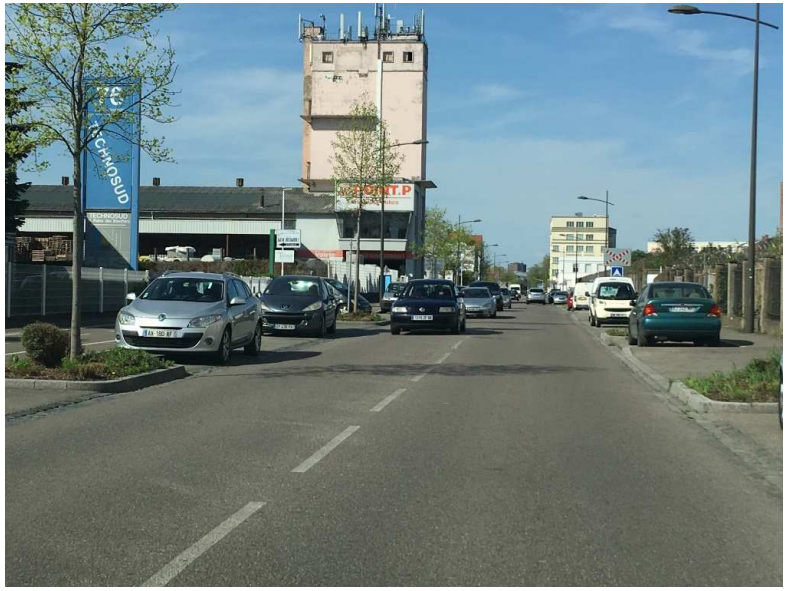

Zone 4 – Zones d'activités, notamment commerciales – Demande de Complément

ZA des Maréchaux- Mundolsheim

→ Demande d'agrandissement de la zone afin de positionner l'ensemble de l'axe en Zone d'Activité => objectif : ne pas créer une rupture de la zone au niveau de la voie ferrée qui ne trouve pas de justification.

Zone 4 – Zones d'activités, notamment commerciales – Demande de Complément

Rue d'Erstein- Schiltigheim

→ Demande d'agrandissement de la zone 4 afin de positionner l'ensemble de l'axe en Zone d'Activité (axe bordant l'activité économique)

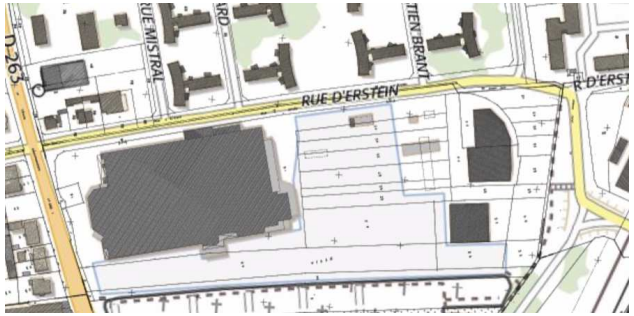

47

Zone 4 – Zones d'activités, notamment commerciales – Demande de Complément

Centre Commercial Baggersee – Illkirch Graffenstaden

→ ***Demande d'intégration de l'ensemble de la zone d'activité (zone hachurée sur le plan) en Zone 4***

Zone 4 –Zones d'activités, notamment commerciales

Format

« *La surface d'un dispositif ne peut excéder 8 mètres carrés* ».

Comme vu supra (slides 38 et 39) prévoir une rédaction qui préserve le parc en place. Surface qui doit viser l'affiche.

Zone 5 – Zones résidentielles et secteurs agglomérés hors zones 1 à 4

Impact (exemple de données d'une entreprise adhérente de l'UPE)

Si application du Grenelle : 63 dispositifs conformes

Si application du Projet RLPi :

- Réglementaires : 0%
- Non Réglementaires : 100%

→ Dont déposes : 100%

L'ensemble du parc publicitaire présent en Zone 5 devra être déposé.

Zone 5 – Zones résidentielles et secteurs agglomérés hors zones 1 à 4

Impact

Article 2 – Zone 5 : Dispositions applicables aux publicités

1. Publicités interdites dans la zone 5

Les publicités sont interdites dans la zone 5, sauf celles situées dans la zone 5 sur le ban de Strasbourg (en attente de validation).

A Strasbourg, outre les conditions particulières prévues aux dispositions applicables à toutes les zones, sont également interdites (en attente de validation) :

- Les bâches publicitaires ;
- les publicités numériques (hors mobilier urbain) ;
- les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques.

« ban de Strasbourg » à définir

Zone 6 – Centres commerciaux hors agglomération

Densité

« *Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies,* ***les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte****. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.* »

Comme vu suppra au regard de l'arrêt de la CAA Nancy :

→ **Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.**
→ Nous demandons à ce que le projet de règlement tienne compte de cette jurisprudence.

Zone 6 – Centres commerciaux hors agglomération

Format

Même remarque que les slides 38 et 39

Domaine ferroviaire

Nous suggérons les règles d'implantations suivantes plus adaptées à la particularité de cette zone :

- Une installation constituée d'un dispositif publicitaire par côté de voie et par longueur de 80 mètres. Chaque quai constitue une seule unité foncière propriété de la SNCF ;

- Maintien de la disposition suivante : « *Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.* »

- Format de la publicité limité à 8m².

Dispositions générales

Dispositions générales

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES CONCERNANT LES PUBLICITES

Article 1 : Publicités interdites dans l'ensemble des zones

Les publicités sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs publicitaires situés sur des cours d'eau et des plans d'eau et dans une profondeur de 30 mètres par rapport à leurs berges.

Dans le projet de RLPi, les cours d'eau font d'ores et déjà l'objet d'une réglementation spécifique par l'élaboration d'une zone unique qui regroupe les cœurs historiques des communes et les abords des cours d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autres des berges → Zone 2.

Nous supposons donc que l'article susmentionné s'appliquerait aux **abords des cours d'eau non recensés en zone 2 mais se situant sur d'autres zones de l'agglomération**.

Afin de limiter tout risque juridique lié à l'interprétation, nous préconisons de définir précisément la notion de « cours d'eau ».

Définition des cours d'eau

Sans aucune définition précise, la jurisprudence a retenu **trois critères** qui conditionnent la **reconnaissance d'un cours d'eau** au titre de la législation sur l'environnement, et ce quelle que soit la juridiction concernée :

- Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine,
- L'alimentation par une source,
- La présence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Enfin, le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 février 2017 (req. N°395021) accepte que dans l'hypothèse où les trois critères ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'un cours d'eau, un « **faisceau d'indices** » puisse être utilisé pour apprécier indirectement ces critères.

Il mentionne notamment les éléments suivants :

- La présence de berges,
- La présence d'un lit au substrat spécifique,
- La présence de vie aquatique,
- La continuité de l'écoulement d'amont en aval.

→ Nous préconisons donc d'insérer une définition des « cours d'eau » au lexique du RLPi

Dispositions générales

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Définition Lexique Projet RLPi :

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Illustration de cette règle d'implantation,

Zone d'interdiction d'implantation si la façade comporte des ouvertures

Zone autorisée d'implantation

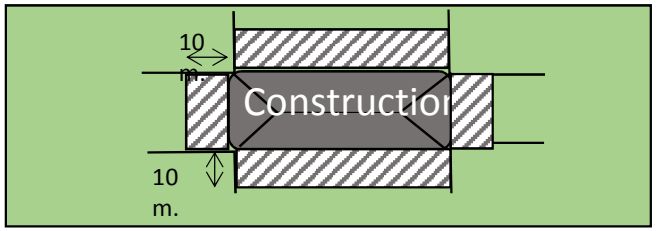

Cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le Règlement National de Publicité, lesquelles ne vont pas, à juste titre, **au-delà de la protection du voisinage** (10m. des baies voisines, H/2 de la propriété voisine), cette disposition générale, applicable sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, limite très fortement les possibilités d'implantation.

→ ***Coûts de déplacements importants pour les sociétés d'affichage***
→ ***Aucune valorisation environnementale*** : le dispositif peut être déplacé sur la même unité foncière

Nous vous proposons de supprimer cette disposition.

A défaut, il conviendrait de **préciser la disposition** concernée comme suit :

« Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carré ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle d'un immeuble d'habitation abritant l'entrée principale (façade sur rue) ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. »

Route de Saverne – Oberhausbergen.
La distance entre la maison et le dispositif est de 8 mètres. Un déplacement au niveau de la clôture permettra une mise en conformité sans aucun impact visuel.

Route de Schirmeck – Strasbourg
La distance entre la maison et le dispositif est de 8 mètres. Un déplacement au niveau de la clôture permettra une mise en conformité sans aucun impact visuel.

Avenue de Strasbourg - Ilkirch
La distance entre la maison et le dispositif est de 9,13 mètres. Un déplacement au niveau de la clôture permettra une mise en conformité sans aucun impact visuel.

Rue de la Paix - Schiltigheim

Maison d'habitation non visible du fait de la végétation entre le dispositif et l'immeuble. Aucun impact visuel si dépose du dispositif.

Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires sont de couleur gris foncé (Classe RAL 7000).

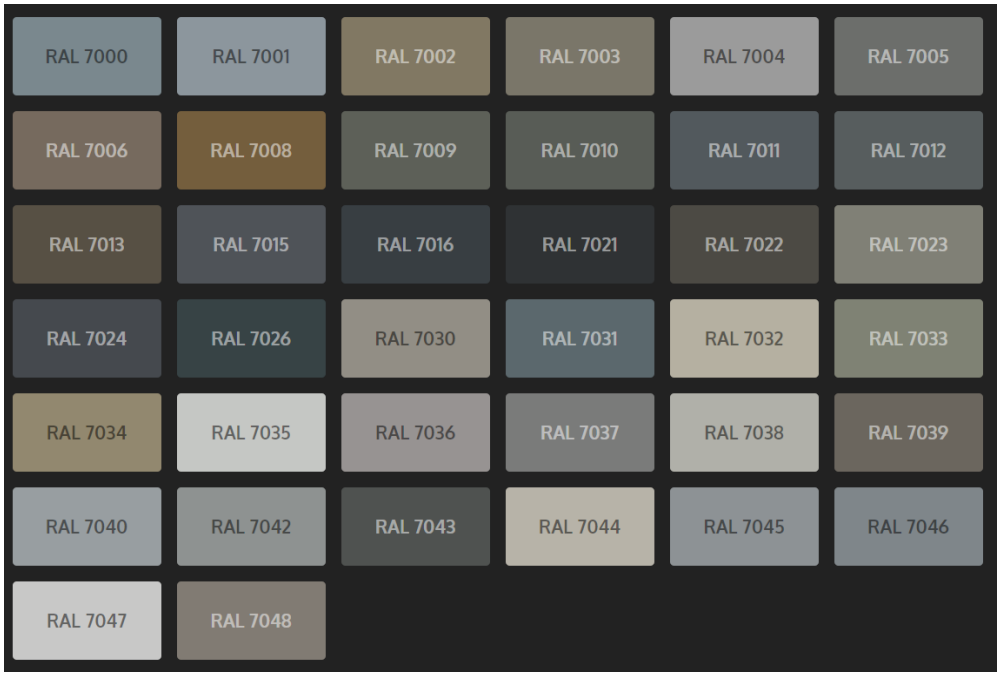

L'ensemble des Gris recensés dans la classe RAL 7 000 (ci-joint) sont autorisés.

Cette disposition générale engendrant des **coûts de transformation conséquents** pour les dispositifs en place, nous préconisons de « ***privilégier*** » cette gamme de coloris et d'indiquer que cette disposition s'opposera à l'ensemble des **dispositifs nouvellement implantés sur le territoire métropolitain.**

A défaut, nous préconisons de différer l'opposabilité de cette règle générale pour permettre une **mise en conformité progressive du parc.**

Dispositions générales

A l'exception des bâches publicitaires et des dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle, les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

En se restreignant à un seul type de dispositif autorisé (caisson vitré éclairé par transparence), cette disposition :

- prive un ensemble de sociétés d'affichage, souvent locales, de commercialiser des faces publicitaires dites « colle » = risque d'**atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.**
- **Discrimination entre les opérateurs d'affichage**.
- Engendre des investissements conséquents pour les sociétés d'affichage avec un risque de répercussion sur le coût de commercialisation des faces publicitaires auprès des annonceurs = **risque de perte d'accès à la communication pour les acteurs économiques locaux.**

→ Nous préconisons de **privilégier ce type de dispositif** pour toute nouvelle implantation afin de permettre une transformation progressive du parc publicitaire de l'Eurométropole sans toutefois fragiliser le dynamisme et l'économie de la communication Extérieure locale.

Enseignes temporaires en zones 1, 2, 3 et 5

La surface des enseignes temporaires, autres que les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés, excepté pour les opérations immobilières dont la surface ne put excéder 12 mètres carrés.

Limiter à 4m² les enseignes temporaires alors que le législateur n'a pas prévu d'en contraindre le format et qu'elles ne sont installées que de manière temporaire revient à priver de toute utilité ce type de dispositif visant, par nature, à signaler des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

→ Nous préconisons de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type de dispositif afin de maintenir la possibilité pour les commerces de communiquer sur les opérations exceptionnelles

Bâches publicitaires

→ **Bâches publicitaires interdites en zones 1, 2 , 3 et 5 du RLPi**

→ Pour rappel, les communes de plus de 10 000 habitants peuvent accueillir ce type de dispositif
→ Par application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, les bâches font l'objet d'un autorisation municipale préalable à leur implantation.

→ **Nous préconisons de ne pas interdire ce type de dispositif dans les villes de plus de 10 000 habitants, le maire conservant son pouvoir discrétionnaire quant à l'autorisation ou non d'un projet de bâche le cas échéant en tenant compte du cadre de vie environnant.**

Palissades de chantier

Palissade de chantier :
Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Les palissades de chantier sont généralement réglementées par un arrêté préfectoral reprenant les dispositions figurant dans le **règlement sanitaire départemental type**. Ces dispositions peuvent être complétées par **arrêté municipal ou par les services de la voirie** qui peuvent préciser aux entreprises les caractéristiques des clôtures à installer.

Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il conviendrait de ne pas limiter les palissades à « *une clôture constituée de panneaux pleins et masquant ».*

Aussi, il conviendrait de compléter la définition comme suit :

« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».

Préenseignes temporaires

c. Publicité à vocation culturelle dans la zone 1

La surface des préenseignes temporaires, autres que les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant à une UU de plus de 100 000 habitants, les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux autres publicités

Comme pour les enseignes temporaires, limiter à 4m² en zone 1 les préenseignes temporaires alors que le législateur n'a pas prévu d'en contraindre le format et qu'elles ne sont installées que de manière temporaire revient à priver de toute utilité ce type de dispositif visant, par nature, à signaler des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

→ **Nous préconisons de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type de dispositif en zone 1.**

→ **A défaut, il nous semble qu'une coquille s'est glissée dans l'intitulé de la disposition, cette dernière traitant des préenseignes « autres que les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ».**

Clôture aveugle

Clôture aveugle :
Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

La notion de « *partie ajourée* » utilisée pour qualifier les clôtures aveugles est source d'interprétation.

L'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais désigne également ce qui laisse « *passer la lumière* ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière.

→ Il conviendrait de retirer cet adjectif de la définition.

Observations complémentaires

- Pas de contenu dans l'article relatif aux publicités supportées par les chevalets en zone 1

  g. Publicité supportée par les chevalets dans la zone 1

- Définition de « *face (d'un panneau publicitaire)* »

  Face (d'un panneau publicitaire)
  Surface plate verticale supportant l'affiche
  Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

  La face peut également concerner l'écran s'il s'agit d'un numérique. En outre, sous réserve de respecter une saillie de 0,25m, certaines publicités en volume peuvent être réalisée.
  Nous proposons donc la définition suivante : « *surface supportant l'inscription, forme ou image* ».

- Définitions de « *piédroit ou pilier* » et « *pilier* » : il conviendra de supprimer la redite dans les définitions

Observations complémentaires

- Définition de « *unité foncière* » :

Unité foncière :
Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

La notion d'**unité foncière** a été définie par le Conseil d'Etat comme un « *îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision* » (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat). Nous préconisons de reprendre cette définition au lexique.

- A toutes fins utiles, parce que le RLPi « *complète et précise la règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes* », il nous parait inutile de reproduire en annexe un certain nombre de dispositions du Code de l'environnement.

Contribution à l'Elaboration

du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Projet 1 – Juillet 2018

Contribution à l'Elaboration

du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Projet 1 – Juillet 2018

Contribution à l'Elaboration

du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Projet 1 – Juillet 2018

COMPLEMENT

APRES LA DIAPOSITIVE N°35

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue du Marché Gare – Strasbourg

→ ***Axe de circulation non situé en zone résidentielle***

→ ***Demande de réintroduction en zone 3***

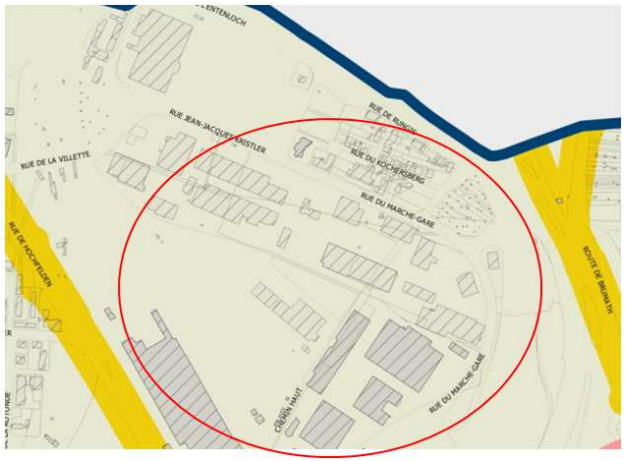

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de la tour verte – Strasbourg

→ ***Axe de circulation transverse permettant de relier la route de Schirmeck à la rue de la montagne verte et l'A35***

→ ***Demande de réintroduction en zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue de la Plaine des Bouchers – Strasbourg

- → ***Axe de circulation non situé en zone résidentielle***
- → ***Axe de circulation transverse permettant de relier la Plaine de Bouchers à l'A 35***
- → ***Demande de réintroduction en zone 3***

Zone 3 – Voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg – Demande de réintroduction de certains axes

Rue Georges Burger – Bischheim

→ ***Axe de circulation transverse permettant de relier la route de Brumath à l'A 4***

→ ***Demande de réintroduction en zone 3***

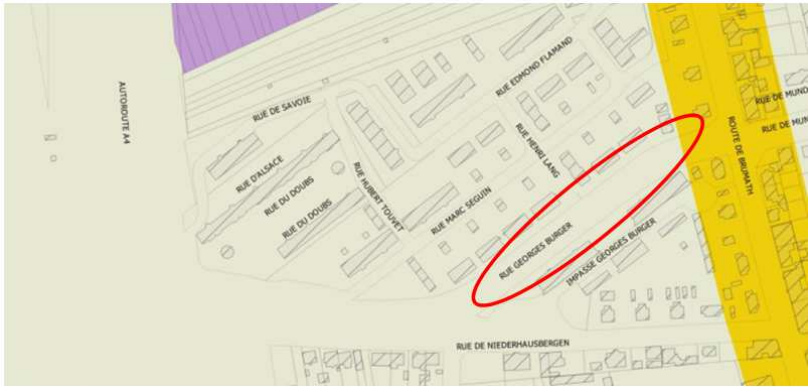

Contribution à l'Elaboration

du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Projet 1 – Juillet 2018

JCDecaux

Ville Eurométropole STRASBOURG
332
25 JUIL. 2018
RECOMMANDE

Communication Extérieure

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Espagne
Estonie
Etats-Unis
Finlande
France
Guatemala
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Namibie
Norvège
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Russie
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Swaziland
Tanzanie
Thaïlande
Turquie
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

26 JUIL. 2018
Prospective et planification territoriale
S2
DGS

Monsieur le Président
Eurométropole de Strasbourg
Service de la prospective et de la planification territoriale
1, Parc de l'étoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 24 juillet 2018
Objet : Règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg
N.réfs : NP/fj 218.68

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A14620642922 et envoi anticipé par courriel à : stephane.zimmermann@strasbourg.eu

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) initiée par vos services.

A ce titre, nous avons pris connaissance des orientations que l'Eurométropole souhaite donner à son futur RLPi lors de la réunion technique du 22 juin dernier à laquelle nous étions présents, ainsi qu'à la lecture du projet de règlement qui nous a été transmis, ce dont nous vous remercions.

Nous souhaitons porter à votre connaissance les observations suivantes.

Il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité **d'un** service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – *article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs*, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - *CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606).*

A ce titre, dans un modèle d'optimisation budgétaire, il est à noter que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Cette spécificité explique que la réglementation relative à la publicité extérieure traite le mobilier urbain de manière distincte des « dispositifs publicitaires classiques ».

En effet, parce que le mobilier urbain ne supporte de la publicité « qu'à titre accessoire », il ne peut être assimilé aux dispositifs publicitaires dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle le Code de l'environnement traite du mobilier urbain publicitaire dans une sous-section différente de celle relative à la publicité dite « classique » (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Aussi, et à titre liminaire, sur la forme, par souci de lisibilité et sécurité juridique, et afin de respecter la volonté de l'Eurométropole de ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, nous préconisons qu'il soit expressément inséré au sein du futur règlement l'article préliminaire suivant :

« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».

Les collectivités ont l'avantage de maîtriser entièrement le format, le design, et les conditions d'exploitation publicitaire des mobiliers urbains dans le cadre de leur contrat.

Dès lors une limitation des possibilités d'exploitation publicitaire dans un RLP qui a vocation à perdurer dans le temps serait de nature à limiter les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir et qui ne peuvent à date être identifiés.

Le futur RLP de l'Eurométropole est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter les Métropoles d'un règlement intercommunal cohérent, tout en garantissant les spécificités de chaque territoire communal.

D'autre part, l'Eurométropole entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II. Pour le mobilier urbain, il s'agit de la publicité numérique.

Le numérique constitue un levier majeur de croissance et d'innovation incomparable dans notre secteur d'activité et s'inscrit dans une vision d'avenir, une dynamique d'innovations au bénéfice des collectivités.

Un patrimoine numérique maîtrisé de qualité inégalée permettra de dynamiser le marché publicitaire, mais surtout d'être **au service de la communication de la Métropole qui sera contextualisée, et de l'accompagner dans sa transformation numérique.**

JCDecaux

Les mobiliers urbains d'information numériques sont une opportunité unique pour la Métropole de disposer d'un outil très qualitatif et puissant de communication.

Enfin, sur le projet de RLPi présenté nous relevons le souhait de l'Eurométropole d'autoriser l'implantation du mobilier urbain publicitaire dans l'ensemble des zones du RLPi (article 2.7 « *Publicités supportées par le mobilier urbain* », chapitre 2 « *Dispositions applicables à toutes les zones concernant les publicités* » au sein du Titre 2 du RLPi), ce que nous approuvons.

Par ailleurs, à la lecture du chapitre 3 « *Zones protégées* » inséré au Titre 1 « *Dispositions générales* », nous entérinons la démarche de l'Eurométropole de lever l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords de monuments historiques.

En deuxième lieu, nous relevons la présence de règles relatives au format, au design et à l'implantation des dispositifs publicitaires et notamment :

- la limitation de la surface des publicités dans chaque zone du RLPi ;
- des règles propres à l'esthétique des dispositifs publicitaires (article 2.3 du chapitre 2 au sein du titre 2 du RLPi) ;
- des règles relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol et notamment l'interdiction des dispositifs scellés au sol en zones 3 et 6 dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg (article 2.2.c du Chapitre 2 au sein du Titre 3 et renvoi du Chapitre 5 relatif à la zone 6 au sein du Titre 3) ;
- l'interdiction des publicités en zone 5, sauf celles situées dans la zone 5 sur le ban de Strasbourg (article 2.1 du Chapitre 4 du Titre 3).

Toutefois et parce que le mobilier urbain publicitaire ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire dit classique, nous comprenons que ces règles ne sont pas opposables au mobilier urbain publicitaire, ce que nous préconisons.

En effet, la particularité de l'équilibre financier du marché de mobilier urbain, dont les investissements et les charges d'entretien sont financés par la publicité, conforte notre proposition d'exclure le mobilier urbain de ces règles.

En troisième lieu, nous relevons au sein du projet de règlement la présence de règles risquant de limiter les possibilités d'implantation de mobilier urbain publicitaire sur le territoire de l'Eurométropole.

En effet, en zones 3, 5 et 6, la surface de la publicité numérique pouvant être apposée sur mobilier urbain serait limitée à 2m².

En outre, nous notons la présence d'une interdiction du mobilier urbain numérique en zone 3 et par renvoi, en zone 6, dans les communes qui ne sont pas situées dans l'unité urbaine (alinéa 2 de l'article 2.2.f présent au chapitre 2 du Titre 3 du RLPi).

De fait, dans un RLPi, toute limitation applicable au mobilier urbain nous paraît surabondante, celui-ci implanté sur le domaine public présentant l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlé et maîtrisé par la ou les collectivité(s) concernée(s)** *via* un contrat public qui fixe en amont son nombre, son design, son format et ses emplacements.

Qui plus est, il est à noter que l'installation de publicité numérique est soumise à autorisation préalable du maire, au cas par cas, et ce « *compte tenu notamment du cadre de vie environnant* » (extrait de l'alinéa 2 de l'article L.581-15 du Code de l'environnement). De même, dans les sites patrimoniaux remarquables tout comme dans le périmètre des abords de monuments historiques, un avis de l'ABF sera requis préalablement à toute implantation de mobilier urbain numérique.

C'est la raison pour laquelle il nous semble inutile de contraindre aujourd'hui les possibilités d'implantation du mobilier urbain numérique au sein du RLPi et donc de restreindre les nouveaux services innovants qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Nous vous proposons donc d'autoriser expressément le mobilier urbain, y compris numérique, dans l'ensemble des zones du RLP conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et de faire supprimer toute limitation de la surface de la publicité numérique pouvant être apposée sur mobilier urbain dans les zones précédemment identifiées.

A défaut, il conviendra de faire préciser que la notion de surface d'affichage autorisée doit s'entendre comme la surface d'affichage « utile », c'est à dire la surface d'affichage visible de l'écran, hors encadrement.

Au surplus, à propos de l'interdiction du mobilier urbain numérique présente en zone 3 dans les communes situées hors de l'unité urbaine et applicable en zone 6 par renvoi, nous souhaitons rappeler ici que l'article R.581-42 du Code de l'environnement a uniquement prévu d'interdire les mobiliers urbains numériques dans les communes de moins de 10 000 habitants sans considération de leur appartenance ou non à une unité

JCDecaux

urbaine quelle qu'elle soit. Aussi et pour les mêmes raisons que susmentionnées, nous préconisons de retirer cette interdiction à l'égard du mobilier urbain numérique.

Enfin, tel que rédigé, le projet de règlement interdirait la publicité en zone 5 sauf sur le ban de Strasbourg. Pour les mêmes raisons que susmentionnées, il conviendra d'indiquer que le mobilier urbain demeure autorisé dans l'ensemble de la zone 5.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons d'autoriser de manière expresse le mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Nicolas PHLIPPOTEAU
Directeur Régional

Bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg et arrêt de ce dossier

Annexe à la délibération : synthèse des observations consignées et suites données

Intervenants	Moyens d'expression	Résumés des demandes ou des observations	Eventuelles suites données dans le cadre de l'élaboration du dossier de RLPi	Eléments de justification
Union pour la publicité extérieure (UPE)	Courrier reçu en date du 05 juin 2018	Demande d'associer aux travaux d'élaboration du RLPI les sociétés d'affichage Clear Channel, Insert et JC Decaux	Ces sociétés d'affichage ont été associées aux travaux d'élaboration du RLPi	/
Membre de l'association Paysage de France	Réunion technique avec les associations de protection du paysage du 22 juin 2018.	L'association Paysage de France déplore que les intérêts financiers puissent pousser la collectivité à autoriser la publicité sur une bâche pendant la rénovation d'un monument historique et que le nombre de zone du règlement du RLPi soit trop important. Un nombre de zone plus réduit aurait facilité la mise en œuvre du RLPi.	Le nombre de zones prévus par le règlement du RLPi a été réduit.	La zone concernant l'emprise de l'aéroport a été supprimée car elle ne venait pas préciser davantage la règlementation nationale.
Organisation professionnelle des métiers de la communication visuelle : E-Visions	Courrier reçu en date du 25 juin 2018	Courrier accompagné d'un document d'explication des principaux changements de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement a été transmis au Maire de Strasbourg.	Sans suite	Ce courrier ne faisait pas spécifiquement état du projet de RLPi en cours d'élaboration.
Professionnels de la publicité - Clear Channel	Réunion technique avec les professionnels de la publicité du 22 juin 2018.	Demande à ce que la règle concernant les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol soit clairement rédigée dans le règlement du RLPi, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interprétation possible.	Une attention particulière a été apportée à la rédaction de la règle concernant les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol pour qu'elle soit claire et qu'il n'y ait pas d'interprétation possible.	L'observation a été prise en compte de manière à ce que la compréhension de la règle et l'instruction concernant notamment les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol soit aisée.

Membre de l'association Paysage de France	Courriel reçu en date du 3 juillet 2018	Demande les coordonnées du bureau d'études en charge de l'élaboration du RLPi et le compte-rendu de la réunion technique du 22 juin à laquelle leur association avait été conviée.	Sans suite	Les coordonnées du bureau d'études en charge de l'élaboration du RLP ont été transmises par retour de mail et le compte-rendu de la réunion technique du 22 juin à laquelle leur association avait été conviée a été publié sur le site de la collectivité et mis à la disposition du public dans les dossiers de concertation.
Professionnels de la publicité - JC Decaux	Courrier reçu en date du 26 juillet 2018	Demande à ce que la publicité sur le mobilier urbain soit traitée uniquement dans les artciles du règlement visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi eexprès à d'autre dispitions contenues dans le RLPi. Demande d'autotiser le numérique sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones du RLPi et de ne pas limiter la surface de ces publicités numériques. Demande à ce que la surface d'affichage utile, c'est-à-dire la surface d'affichage visible de l'écran, hors encadrement, soit préciser dans le règlement.	Demandes prises en considération, mais elles n'ont pas été entièrement prises en compte. Toutefois, une attention particulière a été apportée à la rédaction des règles concernant le mobilier urbain ainsi que sur la rédaction de la règle concernant la surface d'affichage utile des dispositifs publicitaires dans le règlement du RLPi.	Les élus de l'Eurométropole de Strasbourg ont choisi de limiter la surface des publicités numériques car il s'agit d'une technologie de communication nouvelle dont les impacts sur l'environnement et le cadre de vie ne sont pas à ce jour suffisament évalués. Les élus n'exclu pas la possibilité utltérieurement de faire évoluer le RLPi pour augmenter la surface des dispositifs publicitaires numériques.

Union pour la publicité extérieure (UPE),	Courrier reçu en date du 22 juillet 2018	L'union pour la publicité extérieure a considéré que le projet de RLPi était trop restrictif. Elle a exprimé dans sa contribution que la publicité extérieure favorise le maintien des activités économiques et que ce projet les obligerait à déposer de trop nombreux dispositifs.	Le nombre de dispositifs autorisés par le RLP a été ajusté, avec une réduction du nombre de dispositifs dans les communes autres que Strasbourg, et un maintien du nombre de dispositifs autorisés sur le territoire de la Ville de Strasbourg.	Les règles du RLP de Strasbourg ont été ajusté et prennent en compte les modes de communication d'aujourd'hui, dont l'affichage numérique. Il convient de préciser que le RLPi ne propose pas d'interdiction totale de la communication extérieure au centre ville de Strasbourg, mais le pèrimètre de la zone 1 tient compte du périmètre de la zone UNESCO, récemment élargie et de sa zone tampon, qui l'entour. La zone 3 a été élargie et prend en considération, comme vous le suggérez dans votre contribution, l'échelon catégorisé comme structurant de l'agglomération de la hiérarchisation du réseau viaire du territoire de l'Eurométropole plutôt que les abords des routes classées à grande circulation établi des premières versions du règlement du RLPi. Les échelons : réseau de distribution et réseau hyper-structurant ne sont pas retenus dans cette zone 3. Le réseau de distribution dessert les quartiers ce qui intéresse moins les publicitaires et le réseau hyper-structurant correspond quasi exclusivement aux autoroutes, aux abords desquelles la publicité ne doit pas être visible. En ce qui concerne les zones d'activités commerciales, les élus n'ont pas décidé de les classer intégralement en zone 4 car les enjeux de préservation du cadre de vie et les besoin de communication extérieure ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire.

Association Paysage de France	Courrier reçu au service de la prospective et de la planification territoriale en date du 07 août 2018	L'association Paysage de France demande a être consultée dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de RLPi car elle est une assocition agréées au titre du code de l'environnement. Elle indique que les conditions dans lesquelles ont été invitées les associtions de protection de l'environnement sont contestables et que le dossier de RLPi est « bouclé » d'avance. L'association précise que le cabinet d'étude a été créé par un ancien professionnel de la publicité extérieure.	Les membres des associations Paysage de France ont indiqué prendre le temps d'examiner le projet de dossier de RLPi plus en détail lorsqu'ils auront les documents de travail à leur disposition puis qu'ils ne manqueraient pas de faire de leurs observations. L'Eurométropole a mis en ligne sur le site de la collectivité le 25 juin 2018 un projet de règlement écrit et graphique qui constituait un document de travail. L'Eurométropole a encouragé l'association paysage de France a faire part de leurs observations sur le projet de RLPi et a rappellé la proposition d'organiser à leur demande une nouvelle réunion technique. L'Eurométropole a précisé que la concertation a été menée jusqu'à la fin du mois de septembre.	L'Eurométropole a invité les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie à participer à une réunion technique au cours de laquelle a été présenté l'état d'avancement du dossier et a été organisé un temps durant lequel les associations ont pu exprimer leurs attentes ou leurs craintes, échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi. L'invitation a cette réunion a été envoyée le 6 juin, soit un peu plus de deux semaines avant cette réunion technique. Trois adhérents de l'association Paysage de France ont participé à cette réunion technique. Le cabinet d'étude comprend un ancien professionnel de la publicité extérieure mais cela n'a pas empéché la réalisation des prestations mentionnées dans le marché.
Association Paysage de France	Mail reçu au service de la prospective et de la planification territoriale en date du 27/09/18 (et envoyé à Monsieur le Maire de Strasbourg en date du 14/09/18)	Ce mail contenait deux plaquettes, qui édictaient, en fonction de la taille des agglomértions appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les mesures minimales à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg dans le but d'assurer une protection acceptable de l'environnement.	Ces mesures ont été prises en considération et certaines ont permis d'ajuster le corpus règlementaire. Le nombre de zone et la taille des dispositifs publicitaires ont été réduit tandis qu'une densité de dispositif publicitaire, a été ajouté.	Le nombre de zone et les type de dispositifs publicitaires admis du règlment du RLPi tiennent compte des spécificités du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment de la ville de Strasbourg (périmètre UNSECO élargi et rayonnement économique de Strasbourg).

Syndicat national pour la publicité extérieure	Mail reçu au service de la prospective et de la planification territoriale en date du 27/09/18	La contribution du syndicat national pour la publicité extérieure demandait à ce que le règlement du RLPi prenne en compte le format des dispositifs publicitaires, la règle de densité et la publicité numérique.	Ces demandes ont été étudiées et prises partiellement en considérations.	Le format des dispositif distingue la surface de l'affiche publicitaire de son encadrement. La règle de densité des dispositifs publicitaires, lorsqu'elle a été appliquée est de 30 mètres linéaire.

Ville Eurométropole
STRASBOURG
04 JUIN 2018
- courrier - MD -

UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE

Dir
Vu
04 JUIN 2018
Transmis à PPT 05/06
(adresse [illegible]) SZ Rem

Monsieur le Président
Strasbourg Métropole
Service urbanisme
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Paris, le 24 mai 2018

- 5 JUIN 2018
Prospective et planification territoriale

Objet : Participation Elaboration du Règlement de Publicité

Monsieur le Président,

Par délibération du conseil communautaire du 20 avril dernier, vous procédez à l'élaboration de votre règlement de publicité intercommunal. En application des nouvelles dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est désormais élaboré conformément à la procédure du plan local d'urbanisme. Cette procédure prévoit notamment, en vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la présence obligatoire des professionnels de la publicité extérieure, en tant que « personnes concernées », pendant toute la phase d'élaboration du règlement, et ce dès le début de la procédure.

Je vous propose, au nom de l'Union de la Publicité Extérieure, d'associer aux travaux d'élaboration du règlement de publicité les sociétés d'affichage suivantes, qui représenteront l'ensemble de nos adhérents :

- **Monsieur François CENDRE ou son représentant**
  Société Clear Channel France
  ZI – 2, rue Gay Lussac – 67201 Eckbolsheim
  Email : fcendre@clearchannel.fr

- **Monsieur Thierry BERLANDA ou son représentant**
  Société Insert
  47, rue Raspail – 92594 Levallois Perret cedex
  Email : tberlanda@insert.fr

- **Monsieur Guy-Michel SCHULTZ ou son représentant**
  Société MPE-Avenir
  37, quai Olida – 67540 Ostwald
  Email : guy-michel.schultz@jcdecaux.com

Il convient de préciser que l'UPE est l'organisation représentative de la profession puisque ses adhérents locaux, régionaux et nationaux totalisent plus de 75% du chiffre d'affaires de notre secteur d'activité. Pour accomplir ses missions, l'UPE a mis en place un réseau de délégués départementaux, qui siègent notamment dans les commissions départementales de la nature, des sites et des paysages. Au niveau national, elle dispose de services compétents dans les domaines juridiques et patrimoniaux. Pour toute information relative à la réglementation de publicité, vous pouvez contacter **Mme Laure SORLOT** (01 47 42 16 28 ; l.sorlot@upe.fr), chargée du secrétariat général de l'UPE.

En espérant que nous apporterons une contribution utile à l'élaboration du nouveau règlement local de publicité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président

47 rue de Liège 75008 Paris • 01 47 42 16 28 • 01 47 42 13 82
contact@upe.fr • www.upe.fr • 30302628000030 • 9411Z

Paysages de France

18-A03663
17/07/2018

Ville ...tropole STRASBOURG
17 JUIL. 2018
DUT
Courrier - PD...

Grenoble, le 13 juillet 2018

VILLE & EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 JUIL. 2018
POLICE DU BATIMENT

Monsieur **Robert HERRMANN**
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

- 7 AOUT 2018
Prospective et planification territoriale

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement et agréée par le ministère de la Justice au titre de l'article 54,1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

SIRET : 408 613 859 00029

Comité d'honneur :
- Arcabas, artiste-peintre
- Gilbert Durand †, philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard †, généticien
- Louédin, artiste-peintre
- Michel Maffesoli, sociologue
- François MOREL, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

Lettre recommandée avec accusé de réception
1A 149 691 2325 0

Objet :

- **Demande de l'association Paysages de France à être consultée dans le cadre de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg** *(Article L. 132-12 du code de l'urbanisme)*
- **Observations sur la procédure de concertation et d'élaboration du projet**

Monsieur le Président,

Le conseil communautaire que vous présidez a prescrit, par délibération en date du 20 avril 2018, l'élaboration du futur règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le code de l'urbanisme, en son article **L.132-12** dispose :

> *« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :*
> *[…] ;*
> *2° **Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement** ;*
> *[…].*

Comme vous le savez, la procédure d'élaboration des RLP/RLPi est désormais calquée sur celle des PLU/PLUi.

Paysages de France étant une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, je vous demande donc de bien vouloir, conformément aux dispositions précitées, consulter officiellement notre association et l'associer le plus étroitement possible à cette démarche, notamment en donnant les instructions nécessaires pour que les services chargés de conduire le projet se rapprochent d'elle.

Ceci d'autant plus que la procédure telle qu'elle a d'ores et déjà engagée et accompagnée par le cabinet Cadre & Cité méconnaît les règles élémentaires qu'il convient raisonnablement de faire prévaloir en la matière, ce qui, nous n'en doutons pas, n'est très certainement pas votre souhait.

En effet, force est de constater que, outre les conditions contestables dans lesquelles ont été invitées les associations de protection de l'environnement,

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
Tél. : 04 76 03 23 75
Tcp. : 08 97 10 20 23
contact@paysagesdefrance.org
www.paysagesdefrance.org

le 22 juin 2018, le projet – qui n'a pas été présenté au cours de cette réunion mais a été mis en ligne le 5 juillet, soit à peine plus de deux mois après la prise de la délibération précitée – apparaît tout simplement bouclé d'avance, son élaboration ayant été faite sans que, par définition, puisse être tenu le moindre compte des avis susceptibles d'être émis sur les mesures à envisager.

Il se trouve que cette façon de procéder, qui met gravement à mal la nécessaire transparence et les principes les plus élémentaires d'un processus démocratique bien compris, a pour véritable origine l'influence de l'officine en question dont les pratiques en la matière ont pu être mises en évidence au cours de ces derniers mois.

C'est ainsi que le cabinet Cadre & Cité, qui se prévaut notamment, pour faire sa publicité auprès des collectivités, de sa participation à la réalisation du guide publié par le ministère de l'Écologie en 2014, décline d'une commune à l'autre et d'une intercommunalité à l'autre, parfois, de façon caricaturale à la virgule près, les mêmes « modèles », en l'occurrence des règlements qui tournent le dos à tout ce qu'il convient de faire en la matière, au besoin en rendant « illisibles » à quiconque ne connaît pas les subtilités d'une réglementation nationale très complexe – et donc « cachées » – certaines lacunes et certaines mesures dont les effets peuvent pourtant être considérables et même calamiteux.

Il se trouve, en outre, que ce cabinet, a été fondé par un ancien « *directeur technique AVENIR (groupe JCDECAUX)* », dont le principal collaborateur a été « *directeur du patrimoine de la société JCDECAUX de 1999 à 2002* » puis « *directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire de la société JCDECAUX de 2002 à 2011* », période pendant laquelle « *il a géré les contrats de mobiliers urbains des villes de la région* (sic) *Bretagne Pays de la Loire* »

Or l'un des volets de l'activité de cette société est, précisément, la mise en place de contrats de publicité sur mobilier urbain…

Le rôle extrêmement négatif et occulte joué par ce cabinet a même contraint l'association à alerter, en janvier 2018, le ministère de l'Écologie.

Aussi, et compte tenu notamment de la technicité du sujet, il conviendrait que monsieur le président Alain JUND ainsi que monsieur Stephan ZIMMERMANN se rapprochent au plus vite du porte-parole de notre association, lequel peut être joint au 06 82 76 55 84.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président
Laurent FETET (06 37 19 44 69)

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

SEPTEMBRE 2018

**Dossier d'arrêt,
annexé à la délibération
du Conseil de l'Eurométropole
du 28 septembre 2018**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.1. Règlement

SEPTEMBRE 2018

**Dossier d'arrêt,
annexé à la délibération
du Conseil de l'Eurométropole
du 28 septembre 2018**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Règlement local de publicité intercommunal DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG, énumérées dans la première partie (articles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, correspondant :

- pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de STRASBOURG ;
- pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau ;
- pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;
- pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.
- pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG

Article A : **Dérogation à l'interdiction de la publicité**

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article B : **Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non**

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article C : **Publicités numériques**

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré. Un haut niveau de qualité d'image est demandé.

Dans les zones où la publicité numérique est admise, les images doivent être fixes.

Article D : **Couleur de dispositifs publicitaires**

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000).

Article E : **Aspect des enseignes murales**

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article F : **Positionnement des enseignes murales**

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

Article G : **Enseignes sur clôtures ou sur arbres**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée.

Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

Article H : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article I : **Enseignes lumineuses**

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Les spots sur tige sont interdits.

Dans les zones où les enseignes numériques sont admises, les images doivent être fixes.

Article J : **Aspect extérieur des locaux**

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article K : **Horaires d'extinction des dispositifs lumineux**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article F : **Densité des publicités sur le domaine ferroviaire**

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

Article 1.1 : **Définition de la zone**

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 1.2 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 1.4 : **Publicité sur les bâches de chantier**

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 1.5 : **Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 1.6 : **Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 m de haut.

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2 m².

Article 1.7 : **Enseignes apposées sur les murs**

Article 1.7.1 : **Enseignes parallèles au mur**

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 : **Enseignes perpendiculaires au mur**

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et les enseignes des hôtels sont autorisées dans les conditions définies à l'article R. 581-61 du code de l'environnement.

Article 1.8 : **Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 1.9 : **Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu**

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

Article 1.10 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 1.11 : **Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 2: Règles applicables à la zone 2

Article 2.1 : **Définition de la zone**

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau et des plans d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

Article 2.2 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain et autres que les publicités sur les bâches de chantier**

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.3 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 2.4 : **Publicité sur les bâches de chantier**

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Article 2.5 : **Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 2.6 : **Enseignes apposées sur les murs**

Article 2.6.1 : **Enseignes parallèles au mur**

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 : **Enseignes perpendiculaires au mur**

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et les enseignes des hôtels sont autorisées dans les conditions définies à l'article R. 581-61 du code de l'environnement.

Article 2.7 : **Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 2.8 : **Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons**

Elles sont interdites.

Article 2.9 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 2.10 : **Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

Article 3.1 : **Définition de la zone**

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg, mesurés à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : **Densité des publicités**

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 3.3 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 3.3.1 : **Publicités murales**

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 3.3.2 : **Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 3.4 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 3.5 : **Publicité sur bâches de chantier**

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

Article 3.6 : **Publicités sur les palissades de chantier**

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

Article 3.7 : **Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

La surface des publicités numériques n'excède pas 2 m². Leurs images doivent être fixes.

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain à Illkirch - Graffenstaden. Leur surface n'excède pas 2 m² et leurs images doivent être fixes.

Article 3.8 : **Enseignes apposées sur les murs**

Article 3.8.1 : **Enseignes parallèles au mur**

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Article 3.8.2 : **Enseignes perpendiculaires au mur**

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

Article 3.9 : **Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons**

Elles sont interdites.

Article 3.10 : **Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 3.11 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.

Article 3.12 : **Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

Article 4.1 : **Définition de la zone**

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

Article 4.2 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 4.2.1 : **Publicités murales**

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 4.2.2 : **Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 4.3 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 4.4 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

Article 5.1 : **Définition de la zone**

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article 5.2 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités supportées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Article 5.2.1 : **Publicités murales**

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Toute autre forme de publicité murale est interdite.

Article 5.2.2 : **Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.3 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 5.4 : **Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Ces dispositifs sont interdits.

Article 5.5 : **Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 5.6 : **Enseignes apposées sur les murs**

Article 5.6.1 : **Enseignes parallèles au mur**

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.6.2 : **Enseignes perpendiculaires au mur**

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.7 : **Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 5.8 : **Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu**

Elles sont interdites.

Article 5.9 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.10 : **Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

Article 6.1 : **Définition de la zone**

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 6.2 : **Densité des publicités**

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les publicités murales sont interdites.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 6.3 : **Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 6.3.1 : **Publicités murales**

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Article 6.3.2 : **Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Leur surface est limitée à 2 m². La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6.4 : **Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 6.5 : **Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Ces dispositifs sont interdits.

Article 6.6 : **Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 6.7 : **Publicités sur les palissades de chantier et les bâches de chantier**

Elles sont soumises à la règlementation nationale.

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 6.8 : **Enseignes apposées sur les murs**

Article 6.8.1 : **Enseignes parallèles au mur**

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 6.8.2 : **Enseignes perpendiculaires au mur**

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.9 : **Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu**

Elles sont interdites.

Article 6.10 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes

permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.11 : **Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 6.12 : **Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération

Article 7.1 : **Définition des périmètres**

Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie et de la zone commerciale nord.

Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.

Article 7.2 : **Règles applicables**

L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.

Annexe

Communes composant l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 habitants (Référence INSEE au 1er juillet 2016)

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1e juillet 2016)

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Osthoffen, La Wantzenau.

Glossaire

Arcade :
Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes.

Auvent :
Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :
Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Chevalet :
Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.
Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café…) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

Clôture :
Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :
Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Dispositif publicitaire :
Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…)

Face (d'un dispositif publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :
Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètres carrés.

Lambrequin :
Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies…
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :
Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :
Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mentionnés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. Il s'agit :
- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :
Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :
Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Pilier :
Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche :
Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :
Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :
Toute construction~~s~~ (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible~~s~~ de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Temporaire ;
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :
Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :
Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.3. Rapport de présentation

SEPTEMBRE 2018

Dossier d'arrêt,
annexé à la délibération
du Conseil de l'Eurométropole
du 28 septembre 2018

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

RAPPORT DE PRESENTATION

18 septembre 2018

Sommaire

PARTIE 1 : CONTEXTE GENERAL

Définition d’un règlement local de publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) a pour but d’adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le cadre de vie.

Les zones qu’il délimite comportent des règles plus restrictives que celles édictées par le code de l’environnement, lesquelles constituent le règlement national de publicité (RNP). Il peut dans certains cas limitativement prévus, lever certaines interdictions d'installer des publicités.

En application de l’article L.581-14 du code de l’environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité.
Lorsque le RLP est élaboré par l’EPCI, il devient RLPi. L’Eurométropole de Strasbourg disposant d’une compétence obligatoire en matière de plan local d’urbanisme, il appartient à celle-ci d’élaborer le règlement local de publicité intercommunal.

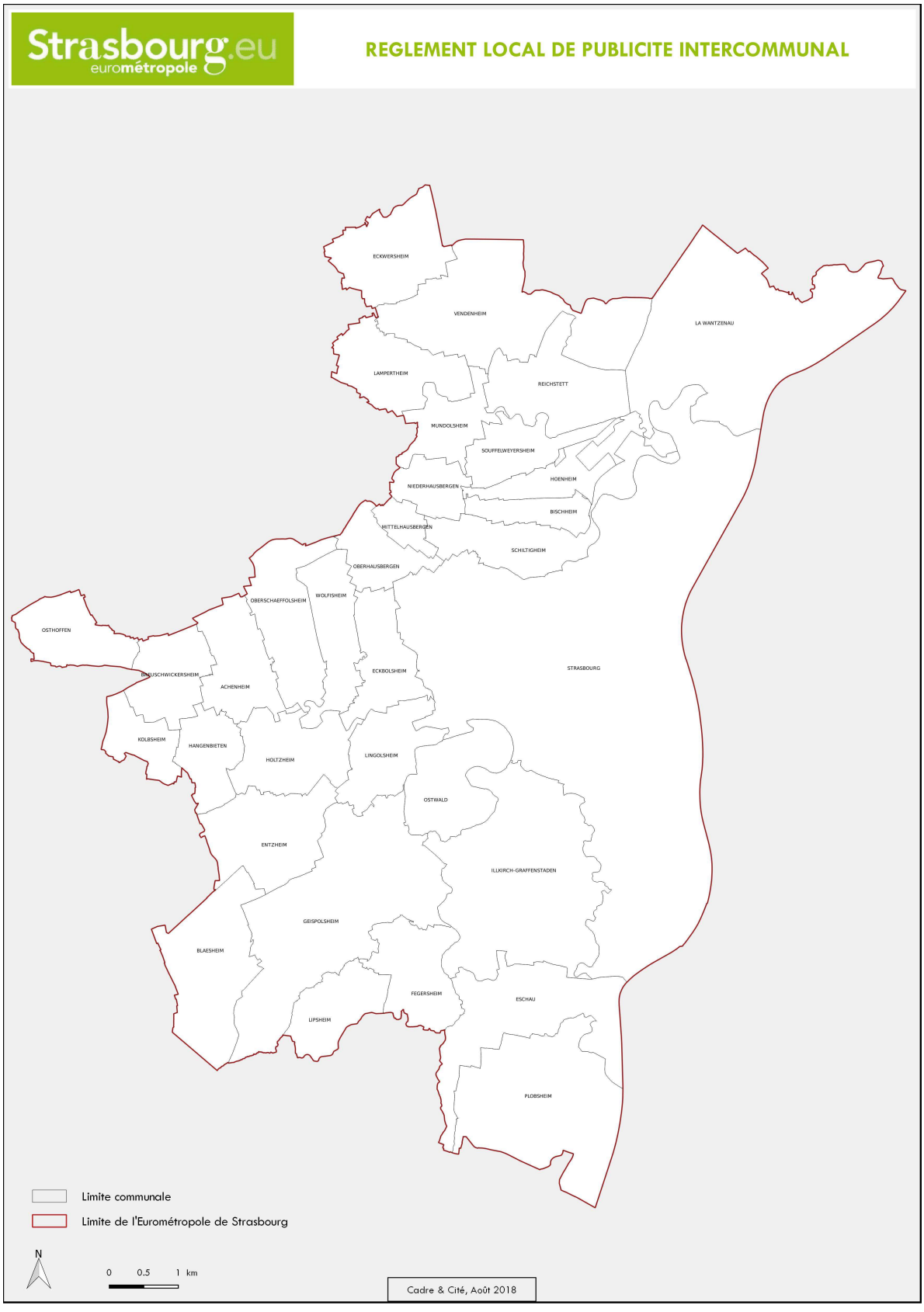

L'Eurométropole de Strasbourg

Les pièces du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un RLP(i) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leu impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitants, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.
Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP(i) à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP(i), comme il a été indiqué plus haut, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres[1] identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes et le document graphique les matérialisant.

[1] Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du code de l'environnement).

Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Les objectifs du règlement local de publicité exprimés dans la délibération du 21 décembre 2012 qui a prescrit l'élaboration du RLPi sont :

Établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire, dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.

Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.»

Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise quels sont les dispositifs concernés par la règlementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

La publicité

Constitue une publicité « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention* » (art. L.581-3 du code de l'environnement).

Une publicité

La généralité de la définition de la publicité conduit à ce que tous les types de publicité soient concernés. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ainsi être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, apposée sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par le RNP en fonction de la taille de l'agglomération dans lesquels ils sont implantés (voir infra), ou de lieux exhaustivement cités dans le règlement national (certaines gares, stades, aéroports...)

La préenseigne

Constitue une préenseigne « *toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Une préenseigne

La préenseigne est localisée sur une autre unité foncière que celle où s'exerce l'activité signalée. Elle informe le public de la proximité de l'activité par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité à peine d'illégalité.

Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Une seule catégorie de préenseignes, qualifiées de « dérogatoires », n'est pas soumise aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent s'implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Les activités suivantes, uniquement, bénéficient de ce régime dérogatoire pour se signaler :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l'activité signalée ;
- de nombre.

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m X 1,50 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un garage ou d'une station-service.

Préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015

L'enseigne

Constitue une enseigne « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Une enseigne scellée au sol (à gauche), une enseigne murale (à droite)

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;

Dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement

Malgré leur parenté avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations de caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.

Mobilier à caractère non publicitaire à Osthoffen

Enfin, la signalisation d'information locale est régie par le code de la route.

Exemple de signalisation d'information locale à Osthoffen

Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure

Le code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Le pouvoir de police

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones qui ne sont pas couvertes par le RLPi, et même si le RLPI ne comporte pas de règles spécifiques pour sa commune.
L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du préfet de région ou du service de l'aviation civile. L'accord de l'ABF est nécessaire pour les autorisations d'enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument lorsqu'il existe un RLP, 100 mètres en absence de RLP.

Agglomération et population

Agglomération et population sont donc deux notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter le code de l'environnement en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

1) La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaitre précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.

2) Le code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants.
Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

<u>Définition de l'agglomération</u>
L'agglomération au sens du code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Ce même code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

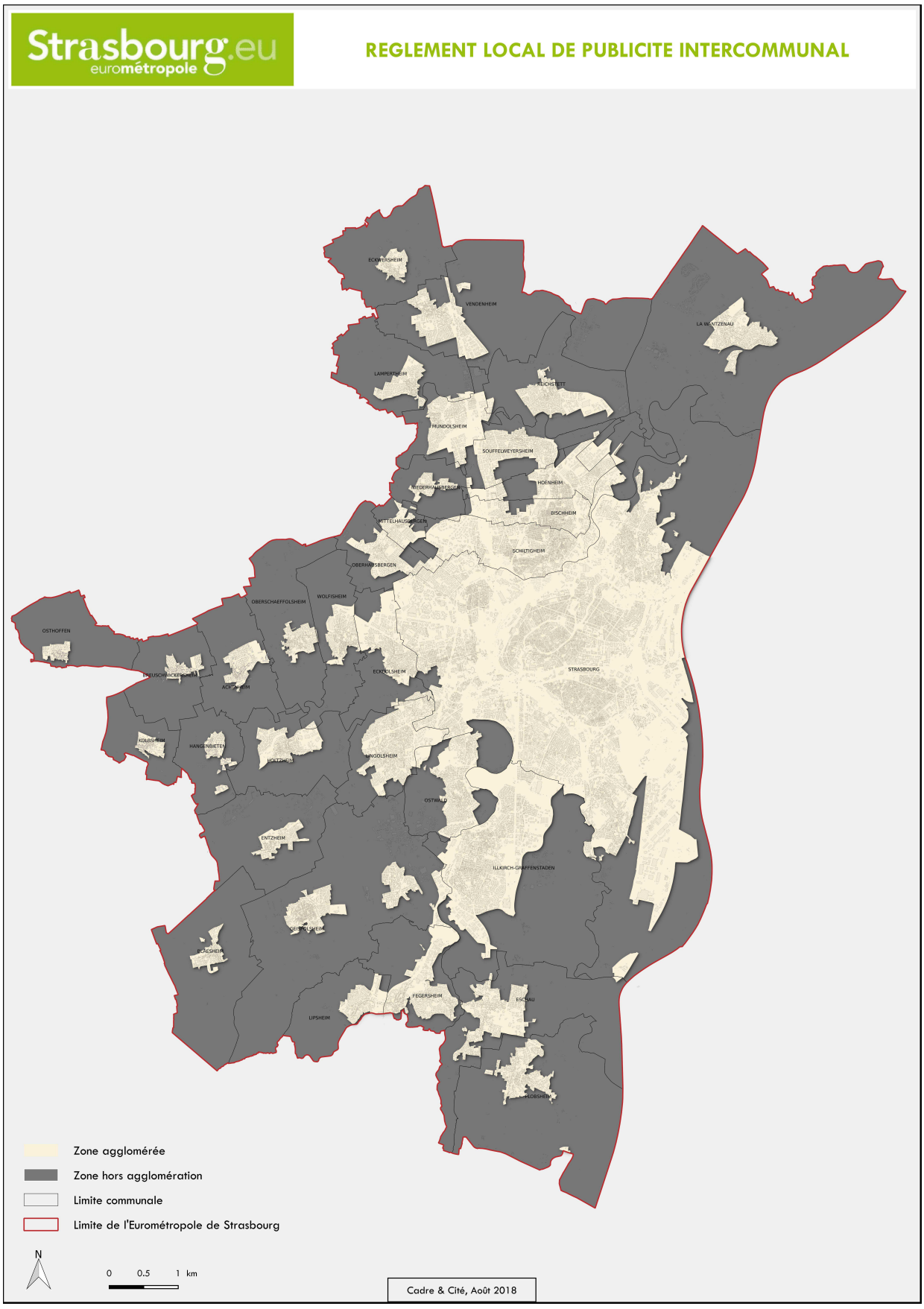

Le territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg

La population de référence

C'est l'INSEE qui définit la population de référence. La population communale est la population sans double compte. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence.

Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les communes faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Les 23 communes de l'Eurométropole de Strasbourg faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg sont :

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.

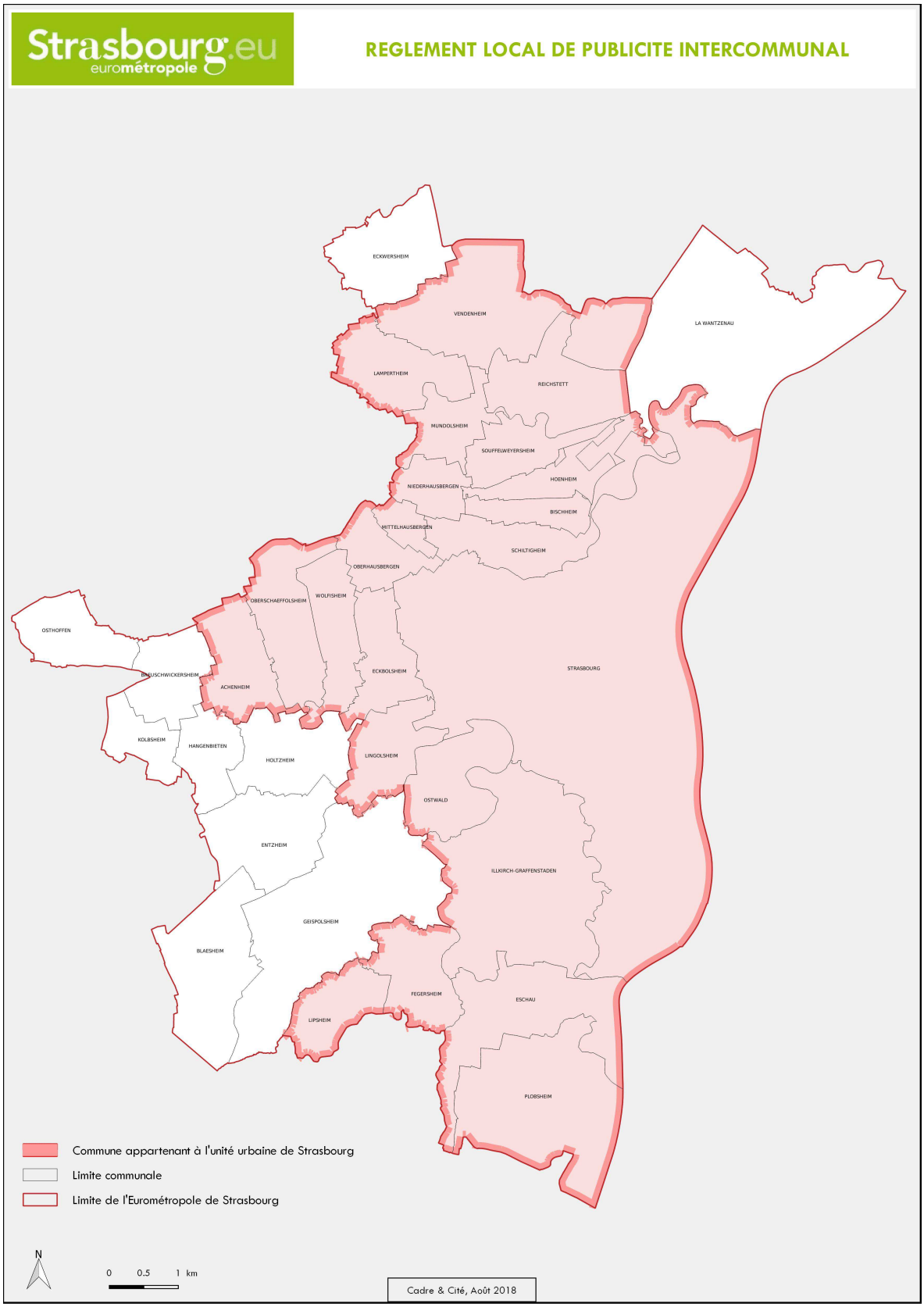

Les communes de l'Eurométropole appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

Régime des publicités

1- la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est admise, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une superficie maximale de 12 m^2.

2- la publicité lumineuse y compris numérique d'une superficie maximale de 8 m^2 est possible, sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3- Une règle de densité vient limiter le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égale à 80 mètres, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 mètres, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 mètres entamée.

4- La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une superficie maximale de 12 m^2. Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5- La publicité de petit format (sur les devantures) est également admise à condition que leur surface unitaire soit inférieure à 1 m^2.

6- Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS.

Régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leur condition d'implantation et introduisent une limitation de leur surface totale par façade commerciale. Cela

les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1- Ainsi, toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2- S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m^2 ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m^2.

3- Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4- Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans une limite de 2 mètres.

5-Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpées et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 m de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m^2.

6- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m^2 et une hauteur de 6,50 mètre lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique à l'exception des dispositifs suivants qui sont interdits :

- les bâches publicitaires (échafaudages ou autres);
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités numériques sur mobilier urbain.

D'autre part, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m² ;

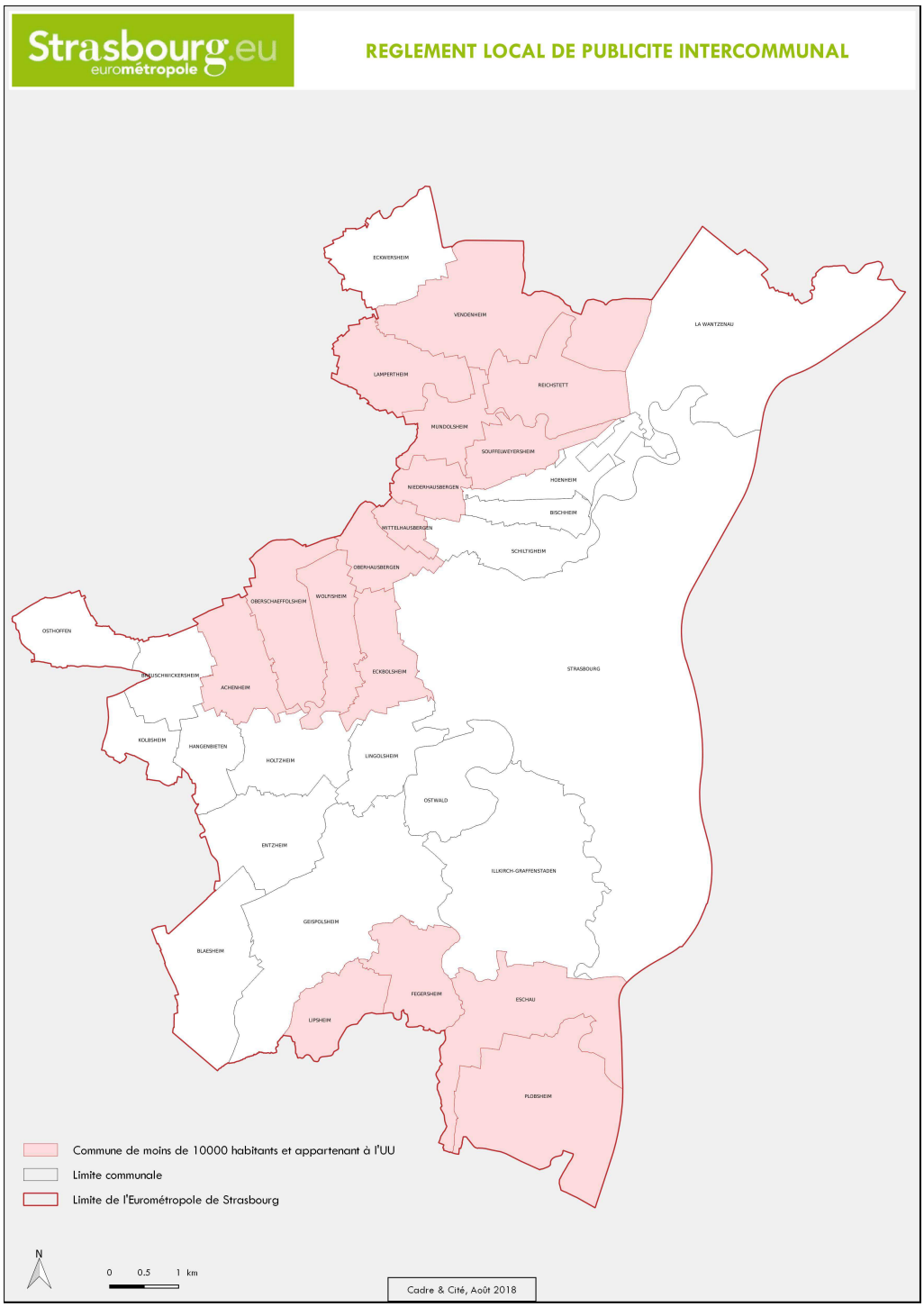

Communes de l'Eurométropole de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine

Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à unité urbaine de Strasbourg

Les 10 communes suivantes ne font pas partie de l'unité urbaine et comptent, au recensement de 2010, moins de 10 000 habitants :

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Ostfhoffen.

Les seules formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont la publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m^2 *. La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m^2. La publicité de petit format est admise.

La publicité scellée au sol, la publicité numérique et la publicité supportée par du mobilier urbain d'une superficie supérieure à 2 m^2 sont interdites dans toutes les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine.

La situation démographique n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, elles sont toutes admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m^2.

** Cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée des dites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.*

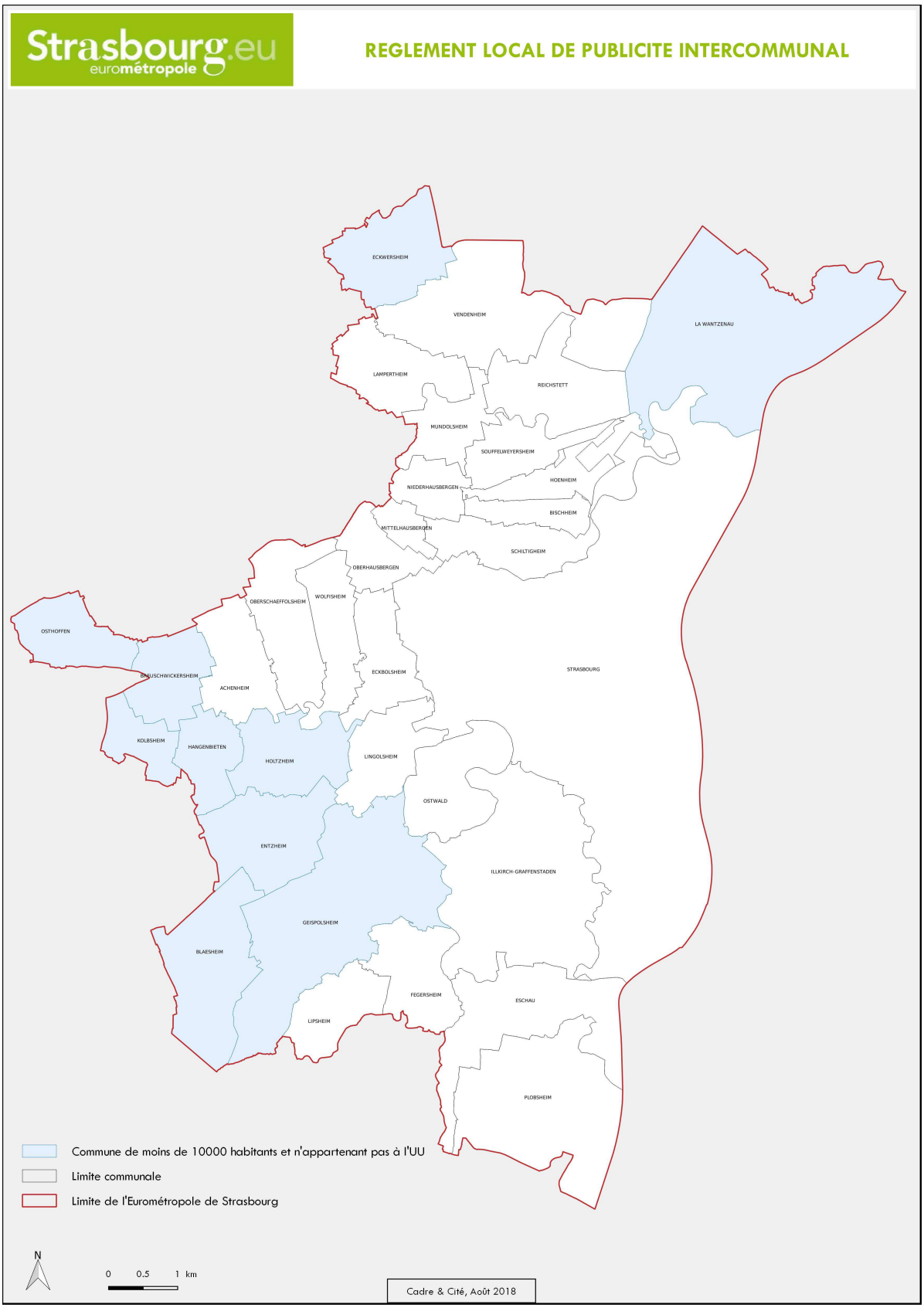

Communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Strasbourg

NB : il n'existe aucune agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Strasbourg.

La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain peut à titre accessoire eu égard à sa fonction

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestre est réglementée par le code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non etc.

Article R.581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

La publicité sur les bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Il est à noter que la publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article L.621-29-8 du code du patrimoine

Par dérogation à l'article L.581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie 2 : Analyse des 11 RLP existants dans l'Eurométropole de Strasbourg

Les 11 communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur les 33 qui sont dotées d'un RLP sont : Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg.

L'objet de cette analyse est de présenter :
- le niveau de prescription réglementaire communal ;
- les grandes lignes des réglementations locales pour en évaluer les convergences ;
- l'évaluation de l'évolution réglementaire potentiellement nécessaire par rapport aux nouvelles règles nationales.

Les RLP existants ont une durée de validité de 10 ans à partir du 12 juillet 2010. Le RLPi a vocation à s'y substituer.

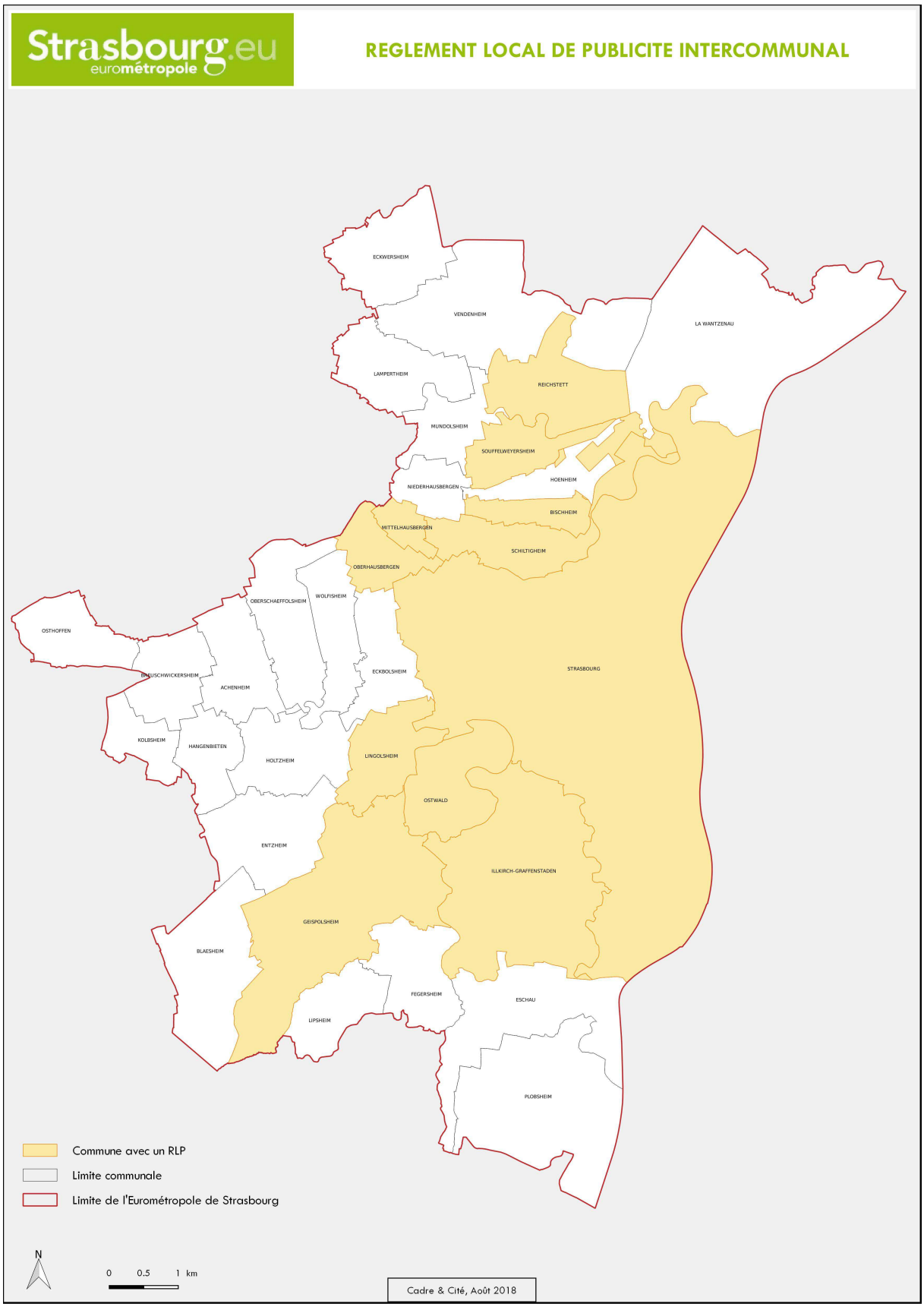

Les communes disposant d'un RLP en 2018

Synthèse de l'analyse des 11 RLP existants dans l'Eurométropole de Strasbourg

Une homogénéité d'ensemble

L'analyse des 11 RLP dégage une homogénéité d'approche de l'intégration de la publicité dans le cadre de vie :
- protection renforcée des quartiers anciens,
- limitation de densité de la publicité sur dispositif scellé ou posé au sol en fonction du linéaire de façade, là où la publicité est admise.

Cela tient sans doute à ce qu'ils ont été rédigés sur un même modèle : celui de Strasbourg, en reprenant sa hiérarchie de contrainte au regard de la protection du cadre de vie, ce qui permet d'avoir une structure normative identique dépassant les nuances communales.

Des faiblesses rédactionnelles

Les RLP reprennent aussi les erreurs rédactionnelles du modèle strasbourgeois principalement :
- la définition des objets visés par le RLP avec la confusion publicité-enseigne, pour les bâtiments culturels ;
- l'introduction de la notion de publicité dans une enseigne ;
- le manque de précision sur la notion d'enseignes dépassant les normes nationales ;
- le règlement de Strasbourg comporte de très nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe qui rend sa lecture pénible.

Les risques des dispositions générales

La rédaction de prescriptions générales qui reprennent des dispositions nationales entraîne parfois la confusion entre les règles et définitions non modifiables ou non modifiées du régime général (définition des trois types objets visés), et celles spécifiques à chaque ZPR. (Ainsi les règles portant uniquement sur les préenseignes n'ont pas lieu d'être puisque les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité).

Ces généralités sont prises dans un but « pédagogique ou informatif », mais leur présence dans un arrêté municipal fragilise juridiquement le texte, d'autant que ces informations peuvent avoir un impact non négligeable selon leur interprétation.

C'est notamment le cas pour les enseignes. Le texte réglementaire, outre l'introduction d'une notion de publicité dans l'enseigne, laisse place à une trop grande part d'interprétation notamment pour les enseignes dans les tissus urbains anciens. Ainsi la notion d'enseigne « s'inspirant d'un caractère traditionnel », mérite être précisée.

La publicité lumineuse et les bâches

La rédaction de ces RLP pour les dispositifs lumineux ne vise que des caissons lumineux défilants ou les publicités lumineuses de type néon. Elle ne permet pas de motiver la décision d'autorisation ou de refus des implantations pour les nouvelles technologies d'affichage numérique.

Il en va de même pour les nouvelles techniques de bâches de grande dimension.

Le niveau de restriction des RLP de l'Eurométropole de Strasbourg

Les ZPR édictent une règle de densité en rapport avec le linéaire de façade du terrain d'accueil, comme pour la règle de densité nationale.
Les seuils locaux s'échelonnent ainsi :
- de 0 m à 25 m (ou 30), pour 0 ou 1 dispositif ;
- de 25m (ou 30) à 50 m, pour 1 ou 2 dispositifs ;
- de 50 m à 100 m, pour 2 ou 3 dispositifs ;
- au-delà de 100 m un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.

Par comparaison les normes nationales sont :
- de 0 à 40 m = Peut être autorisé soit un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol (dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles qui appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), soit un dispositif sur clôture ou bâtiment, soit deux dispositifs alignés horizontalement sur clôture ou façade ;
- de 40 à 80 m = Peut être autorisé soit un dispositif sur clôture ou façade, soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur clôture ou façade, soit deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et librement placés sur la parcelle ;
- de 80 à 160 m = peuvent être autorisés jusqu'à 4 dispositifs, si 2 dispositifs sont alignés sur clôture ou façade, plus deux autres (sur clôture, façade ou portatif) ;
Etc.

Pour les enseignes posées ou scellées au sol les prescriptions des RLP sont toutes plus restrictives en surface et hauteur, mais pas en densité.

PARTIE 3 : DIAGNOSTIC

Les enjeux du RLPi

Publicités, enseignes et préenseignes sont une composante du paysage. En fonction des espaces considérés et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux de chacun d'entre-eux, des stratégies et orientations doivent être définies, visant à rende les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés.

Le diagnostic terrain doit s'appuyer sur une première approche caractérisant les unités et sous-unités paysagères du territoire. Pour chacune de ces unités et dans une vision d'ensemble, des prescriptions seront formulées et expliquées.

Les enjeux sont liés soit à la valeur intrinsèque des lieux et au degré de protection qu'ils exigent, soit à leur attrait en matière de publicité : axes très fréquentés, centres commerciaux.

Sur ces bases, les secteurs présentant des enjeux spécifiques sont les suivants:

Les grands axes de déplacement
Les principales zones commerciales
Les cours d'eau
Le centre de Strasbourg
Les centres anciens des communes
L'aéroport d'Entzheim

Ces secteurs sont les composantes de l'identité paysagère et du cadre de vie de l'agglomération strasbourgeoise et sont susceptibles d'attirer la communication extérieure.

Pour autant les autres secteurs de l'agglomération, et notamment les zones résidentielles, feront l'objet de prescriptions, afin d'assurer une cohérence au dispositif réglementaire.

Les grands axes de déplacement

La publicité extérieure tend naturellement à s'implanter le long des axes de circulation en recherchant l'exposition optimale au regard du plus grand nombre.

Les entrées des agglomérations constituent des espaces privilégiés pour orienter les consommateurs potentiels vers les lieux de vente ou de service.

L'entrée de l'agglomération est donc un espace sensible en raison de la pression publicitaire. Les potentialités d'implantation y sont importantes du fait de la plus faible densité du tissu urbain (terrains interstitiels libres, grandes parcelles).
Or l'entrée d'agglomération, le passage du paysage naturel au paysage bâti détermine l'image de la ville ou de l'agglomération au sens large du terme. L'évolution du tissu urbain bordant ces voies en entrée d'agglomération va vers une densification du bâti, donc une restriction normale des possibilités d'implantation de la publicité extérieure, qui peut chercher à se reporter à proximité.

Le code de la route et le code de l'environnement interdisent les dispositifs scellés ou posés au sol visibles des voies situées hors agglomération.

Les routes à grande circulation

Une route à grande circulation (RGC) est une route, quelle que soit sa domanialité, assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire. Elle fait à ce titre l'objet de règles particulières en matière de police de la circulation.
La notion de route à grande circulation n'apparait qu'en une seule occasion dans le code de l'environnement (article R.581-26-II), qui dispose que dans l'agglomération d'une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité ne peut dépasser la norme de 4 m². Elle peut être portée à 8 m² par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS.

Les routes à grandes circulation ne sont donc pas citées dans le RLPi.

Les autoroutes et voies express

Les affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites si elles sont visibles à partir des autoroutes, bretelles ou routes express (en ou hors agglomération) ou à partir de voies routières situées hors agglomération.

Les autoroutes ne sont donc pas citées par le RLPi.

Toute forme de publicité scellée au sol est interdite aux abords des autoroutes. La vérification de l'absence de publicité a néanmoins été vérifiée sur la totalité du parcours autoroutier traversant la métropole.

Quelques entrées de l'agglomération à titre d'exemple

Le canal vu depuis l'autoroute A 35 offre une image très positive d'entrée de ville (vue 1)

Vue 1 -ZPR 4 Strasbourg canal à l'est rue de l'Unterelsau à l'ouest

Dès l'entrée de l'agglomération, on note la présence de nombreux panneaux le long de la rue du Doubs en raison de la concession privative d'affichage accordée par le gestionnaire de l'emprise fluviale voies navigables de France (VNF) (vue 2).

Vue 2 - panneau de la concession VNF

La D 263 arrive sur la commune de Vendenheim (pas de RLP) après un rond-point mais reste hors agglomération, et l'on constate la présence de préenseignes dérogatoires, illégales depuis le 13 juillet 2015 (vue 3).

Vue 3 - Vendenheim préenseignes dérogatoires (non réglementaires)

L'entrée dans l'agglomération se fait dans un tissu urbain récent et dont la vocation principale est l'activité commerciale (vue 4).

Vue 4 – Vendenheim entrée d'agglomération (à droite : enseigne dépassant les limites de la façade et sans lettres découpées)

La voie est bordée de nombreux dispositifs de tailles et formats différents qui entraînent une image brouillée et peu qualitative (vue 5).

Vue 5 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Le paysage présente une mixité d'occupation du sol entre bâti et encore agricole (vue 6).

Vue 6 - Vendenheim côté est de la RD 263 au nord de Vendenheim, les portatifs publicitaires ne sont pas implantés dans un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Ils sont illégaux.

Cette impression se dissipe à peine en progressant car bien que le tissu soit mieux constitué la pression de communication est maintenue jusque sur le domaine public (vue 7).

Vue 7 - Vendenheim agglomération

Cette impression première d'une certaine agressivité commerciale se maintient par la suite même à l'approche de parties plus anciennes (vue 8) qui s'effacent devant une certaine pression visuelle de la publicité.

Vue 8 - Vendenheim agglomération. (Non-respect des règles nationales de densité)

On constate que la règle de densité du régime général ne suffirait pas à lever cette pression visuelle. Puisqu'à la publicité sur domaine privé s'ajoute celle sur domaine public (vue 9).

Vue 9 - Vendenheim agglomération

Cette présence est constante même dans les parties plus résidentielles de l'agglomération (vue 10 et 11).

Vue 10 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Vue 11 - Vendenheim agglomération (Non-respect des règles nationales de densité)

La pression publicitaire est bien sûr aussi très importante dans le secteur commercial de la commune puisqu'aux publicités s'ajoutent les enseignes (vue 12).

Vue 12 - Vendenheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Les nouvelles technologies numériques font aussi leur apparition sur la commune de Lampertheim (pas de RLP) (vue 13)

Vue 13 - Lampertheim dispositif numérique

Le tissu urbain est à vocation exclusivement commerciale notamment à proximité des grandes surfaces qui se sont implantées dans des espaces initialement hors zone urbanisée (vue 14).

Vue 14 - Mundolsheim extrémité de la zone commerciale nord hors agglomération.

On constate une coupure du tissu urbain après l'hypermarché, mais les dispositifs de publicité extérieure dépassent la limite d'agglomération (vue 15).

Vue 15 - Mundolshiem limite Souffelweyersheim hors agglomération, une enseigne scellée au sol de 12 m² (6 m² autorisés hors agglomération)

Arrivée dans l'agglomération de Souffelweyersheim (RLP) (vue 16)

Vue 16 - Souffelweyersheim entrée de l'agglomération ZPR 2

La présence publicitaire est moindre mais groupée sur des points stratégiques de communication comme aux carrefours urbains (vue 17).

Vue 17 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2

On constate une certaine modération en progressant vers le centre urbain, mais il subsiste parfois une surexposition promotionnelle due en partie à la mixité du tissu urbain (logements/activités) (vue 18) et peut-être aussi à des règles insuffisantes en matière réglementaire (vue 19).

Vue 18 - Souffelweyersheim ZPR 2 agglomération

Vue 19- Souffelweyersheim ZPR 2 agglomération

Sur Hoenheim (sans RLP) on constate l'effet de la non obligation d'habillage d'un dos de portatif (vue 20).

Vue 20 - Hoenheim agglomération

On constate aussi que la réduction de format de 12 à 8 m² pour le mobilier urbain ne nuit pas à l'efficacité du message (vue 21) ce qui peut aussi être une piste réglementaire pour faciliter l'intégration des dispositifs dans le paysage urbain. La pratique systématique du format 4x3 est une ancienne norme industrielle que le format 8 m² rend progressivement obsolète.

Vue 21 - Hoenheim agglomération

Il faut également se poser la question de la concurrence entre dispositif sur domaine privé et sur domaine public en terme d'impact sur le cadre de vie (vue 22) même si l'on dispose d'un RLP comme ici à Bischheim.

Vue 22 - Bischheim agglomération (Respect de la distance de 10 m par rapport aux baies d'habitations voisines incertain)

La question de la lecture de l'architecture pour des dispositifs de grande dimension peut être posée pour le cadre de vie (vue 23). La proximité des façades avec des panneaux de grand format pose un problème de masquage et d'échelle.

Vue 23 - Bischheim agglomération

La surface des enseignes est un facteur de dégradation du cadre de vie en agglomération surtout dans les tissus urbains mixtes (vue 24) (Pas plus de 6m de haut si plus d'1m de large).

Vue 24 - Schiltigheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Le tissu urbain dense donne toutefois des possibilités de positionnement mural. Il est important que le RLP limite le nombre de messages (vue 25).

Vue 25 - Schiltigheim agglomération

Il convient également de prendre en compte du point de vue de l'insertion paysagère, les éléments annexes qui sont susceptibles d'augmenter l'impact visuel d'un dispositif (vue 26).

Vue 26 - Schiltigheim agglomération

Le mobilier urbain prend une place importante dans le paysage urbain et peut marquer l'image de l'entrée de ville en masquant l'architecture (vue 27).

Vue 27 - Entrée sud de Schiltigheim agglomération

Le mobilier occupe l'espace visuel comme signal sur la place d'Haguenau à Strasbourg (RLP ZPR 4) (vue 28).

Vue 28 - Strasbourg place de Haguenau

On constate tout au long de la D 263 que la présence de la publicité est peut-être un peu trop forte de par la densité et la taille des messages (y compris enseignes) et qu'une adaptation en fonction du contexte architectural et paysager précis pourrait faciliter la lecture de la ville.

La route départementale RD 468

La D 468 est entièrement dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden en ZPR 4 et se trouve à l'exception de l'intersection avec l'avenue de Strasbourg hors agglomération. De ce double fait la publicité y est interdite sauf pour la partie en agglomération et uniquement sur mobilier urbain (RLP).
Partant de l'A 35, elle est bordée d'une clôture sur le côté jouxtant des résidences (vue 1).

Vue 1 - Illkirch-Graffenstaden hors agglomération ZPR 4

L'intersection avec l'avenue de Strasbourg voit de nombreux mobiliers urbains de grande dimension (vue 2 et 3).

Vue 2 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4

Vue 3 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4 mobilier urbain faces publicitaires

Les routes départementales RD 863, 83 et 31

Les communes traversées sont :

1) Mundolsheim
2) Niederhausbergen
3) Mittelhausbergen
4) Oberhausbergen
5) Strasbourg

Ces voies traversent des portions de territoires communaux hors et en agglomération.
Toutes ces communes sont dans l'unité urbaine de Strasbourg

En partant de l'intersection avec la D 263 (vue 1) sur la commune de Mundoslheim,

Vue 1- Début de la D 863 intersection D263

La plaque d'entrée d'agglomération, au sens du code de la route, de Mundolsheim se situe en amont de l'entrée réelle de l'agglomération (vue 2).

Vue 2 - l'entrée de l'agglomération de Mundolsheim

La commune de Mundolsheim qui ne dispose pas d'un RLP est soumise au régime général.

Les dispositifs scellés au sol sont admis jusqu'à 12 m² (vue 3).

Vue 3 - Pourtant conforme au RNP, un dispositif au sol de grand format peut gêner la lecture architecturale

Le franchissement de l'emprise ferroviaire est un lieu privilégié pour l'implantation d'un message publicitaire (vue 4).

Vue 4 - emprise ferroviaire Mundoslheim vers la D 263

Le centre de Mundolsheim comporte des éléments architecturaux traditionnels (vue 5)

Vue 5 - Le bâti traditionnel à Mundolsheim

Le panneau de sortie d'agglomération est situé en zone naturelle (vues 6 et 7) alors qu'il devrait être situé en limite de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

Vue 6 - Rond-point à Mundolsheim

Vue 7 - La départementale 63, l'entrée de l'agglomération ne semble pas coïncider avec la position du panneau d'entrée de l'agglomération

La route traverse un espace rural continu jusqu'à l'entrée (vue 8) de Niederhausbergen (commune sans RLP).

Vue 8 - Entrée d'agglomération de Niederhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant qu'on n'arrive dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

La commune comporte des publicités au format correspondant à celui des communes de moins de 10 000 habitants (vue 9) et des dispositifs scellés au sol réglementaires (vue 10) puisque la commune est comprise dans l'unité urbaine de Strasbourg.

Vue 9 - messages de format 4 m²

Vue 10 - dispositif scellé au sol en agglomération de Niederhausbergen

La sortie d'agglomération de Niederhausbergen vers le sud est en zone naturelle (vue 11)

Vue 11 - la départementale 63 vers Mittelhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant qu'on n'arrive dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

L’entrée nord de l’agglomération de Mittelhausbergen (vue 12) est située très en avant du bâti groupé.

Vue 12 - Entrée de Mittelhausbergen, le panneau d’entrée d'agglomération est positionné avant les immeubles bâtis rapprochés.

La commune est dotée d’un RLP. La départementale 63 est située d’un côté en ZPR 2 (vue 13) qui interdit les dispositifs posés sur un terrain de moins de 25 m de façade (et le nouveau régime général limite à 1 sur une terrain de façade inférieur à 40 m) et de l’autre en ZPR 1 qui interdit la publicité sur domaine privé.

Vue 13 - 4 messages en ZPR 2, sur une façade limitée.

La sortie de l’agglomération sur la D 31 (vue 14) est bordée côté sud par du tissu aggloméré continu récent qui n’est pas inclus dans la ZPR 2.

Vue 14 - Le panneau d’entrée d'agglomération est positionné dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

La départementale traverse une vaste zone agricole (vue 15) avant de rejoindre sur une portion (400 m environ) le ban communal d’Oberhausbergen.

Vue 15 - la RD 31 vers l’agglomération de Mittelhausbergen

L’entrée d’agglomération sur le territoire communal d’Oberhausbergen (vue 16) correspond à du bâti groupé d’activités tertiaires.

Vue 16 - En ZPR 2 du RLP les enseignes sur toiture sont interdites

Cette partie du territoire d'Oberhausbergen est située dans la ZPR 2 qui interdit les enseignes en toiture et les enseignes au sol de plus de 4 m² (vue 17).

Vue 17 - Oberhausbergen ZPR 2. Les terrains bordant la voie sont occupés par des activités commerciales et de service. La ZPR 2 interdit les enseignes de plus de 4 m² et plus de 4 m de hauteur. Le panneau 4x3 est soit une préenseigne pour le supermarché soit une enseigne s'il est posé sur la même unité foncière, et dans les deux cas il n'est pas conforme au RLP.

La D31 pénètre sur le territoire de Strasbourg dans un tissu urbain mixte collectif-pavillonnaire.

Vue 18 - Strasbourg ZPR 3

Les dispositifs (vue 18) sont des enseignes qui se trouvent sur le ban d'Oberhausbergen juste avant Strasbourg. La D 31 est située en ZPR 3 du RLP de Strasbourg qui limite les enseignes au sol à 2 m² et 2 m de hauteur, mais permet les dispositifs publicitaires au sol jusqu'à 12 m² si le linéaire de façade dépasse 30 m (vue 19).

Vue 19 - Strasbourg ZPR 3

Jusqu'à l'intersection de la rue de Stutzheim, le tissu urbain ne permet pratiquement pas la pose de dispositifs muraux (peu de murs non-aveugles en zone pavillonnaire) (vue 20) et peu au sol (pas de façade suffisante sauf dans terrain de collectifs). On note en fond l'impact visuel du panneau sur le talus du domaine ferroviaire.

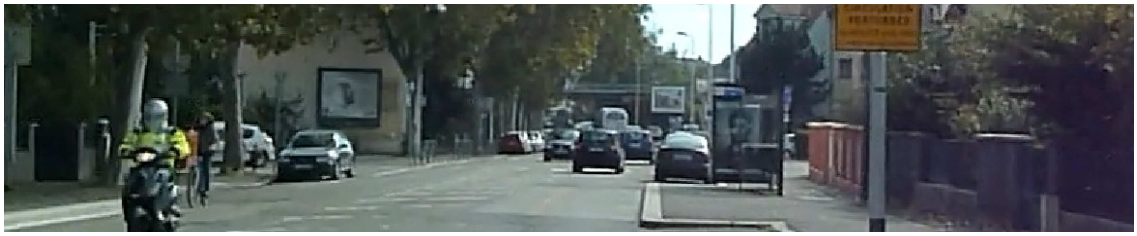

Vue 20 - Strasbourg ZPR 3 (niveau rue de Stutzheim)

Les principales zones commerciales

La zone commerciale nord de Vendenheim

La zone commerciale nord se situe en bordure de la D 263. L'ensemble du secteur à vocation économique s'étend sur les communes de Vendenheim, de Lampertheim et de Mundolsheim. Cette zone se caractérise par une unité paysagère dans toute sa traversée. Bâtiments commerciaux identiques, couleurs agressives, multiplicité d'enseignes au sol, trop larges et trop hautes, qui se confondent avec des dispositifs publicitaires.

Vue 1- zone commerciale nord : Une multiplicité de messages qui dégradent le paysage et dont l'efficacité se trouve diminuée

Vue 2- enseignes utilisant du matériel identique aux publicités, d'où une multiplication des panneaux de 4 m x 3 m

Vue 3 – une enseigne scellée au sol et une enseigne murale (dépassant du mur support) pour un même commerce provoquent un encombrement du paysage.

Vue 4- enseignes illégales dépassant la hauteur maximale admise (6,50 m)

Vue 5- Enseigne illégale car dépassant du mur support

Vue 6- Enchevêtrement d'enseignes pour une seule activité

La sensation visuelle est celle d'un chaos oppressant de messages, qui rendent moins efficaces les signaux directionnels de voirie. L'application du régime général des enseignes doit permettre de diminuer cette impression. En effet, 15 % au plus d'occupation des façades et un seul dispositif scellé au sol sont autorisés depuis juillet 2018.

Vue 7 : Enseigne illégale scellée au sol dépassant la hauteur maximum prévue par le RNP (6,50 m)

Vue 8 : idem

Il est difficile d'admettre que cette enseigne en toiture est constituée de « signes » découpés, même lorsqu'il s'agit du logo de la marque. Dans tous les cas, sa hauteur est trop importante. Elle est illégale.

Au premier plan une préenseigne, au second une enseigne, distinguées uniquement par la subtilité de la règlementation. Pour l'observateur, une succession de messages.

Pour ce commerce, deux enseignes scellées au sol de 12 m². Une seule pourra subsister après le 1er juillet 2018.

Cette entreprise utilise également deux dispositifs de 4 m x 3 m. Leur superposition crée un écran de 24 m² dans la perspective et rend le panneau du haut illégal (hauteur supérieure à 6,5 mètres)

A droite et à gauche des panneaux de 12 m² (enseigne, préenseigne ou publicité) apposés en doublon, masquant la vision même des commerces…

Un dispositif numérique a été installé à côté d'une préenseigne 4x3. Une enseigne directionnelle et un dispositif posé au sol accroissent la pression.

Vendenheim : deux écrans dans le paysage, créés par des panneaux multiples.
Le matériel est de très faible qualité.

Une exception à la banalisation des locaux commerciaux : l'hypermarché, dont l'effort d'intégration est à remarquer. Les enseignes sont sobres et parfaitement lisibles.

En janvier 2016 quelques préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015 étaient encore en place.

La zone commerciale de « la Vigie »

La situation de zone commerciale de la Vigie est comparable à celle de la zone commerciale nord : Enseignes illégales et agressives, publicité surnuméraires.

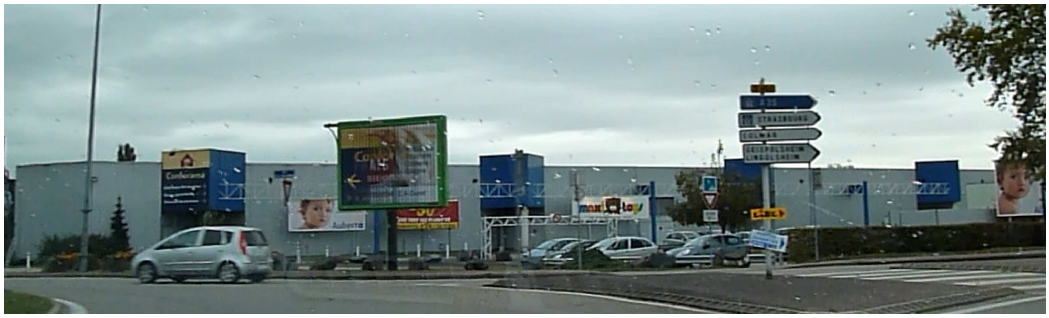

Vue générale du centre commercial

2 enseignes scellées au sol d'une hauteur excessive.

Ci-dessus, enseignes en toitures illégales (structures visibles, lettres non découpées)

Une accumulation désordonnée de messages qui donne une mauvaise image des lieux, et affaiblit leur utilité.

Comme pour la zone commerciale nord, les dispositifs sont installés en doublon ce qui nuit à la lisibilité globale des messages …. .

Les commerces installent des enseignes temporaires, et les installent souvent illégalement sur le domaine public.

La zone de la Vigie pose un problème juridique et territorial particulier :

- l'ensemble des terrains qui composent la zone commerciale sont répartis sur trois communes : Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden. La majeure partie est située sur Geispolsheim. Les terrains appartenant à Ostwald et Illkirch-Graffenstaden ne sont pas en continuité immédiate de l'agglomération.
- pour la réglementation de la publicité extérieure il y a deux références démographiques : Ostwald et Illkirch-Graffenstaden appartiennent à l'unité urbaine de Strasbourg qui compte plus de 100 000 habitants, et sont donc soumises indépendamment de leur taille aux règles des communes de plus de 100 000 habitants.
Geispolsheim ne fait pas partie de l'unité urbaine de Strasbourg et sa population est légèrement supérieure à 7 000 habitants. De ce fait les dispositifs posés ou scellés au sol sont prohibés, mais les dispositions de la zone de publicité autorisée actuelle permettent d'admettre les dispositifs scellés au sol.

Chaque commune a un RLP dont les dispositions de zonage prennent en compte l'existence de la zone de la Vigie.

Ostwald

Le RLP comporte deux types de zones : zone de quasi interdiction et zone restreinte sur le reste de l'agglomération où les dispositifs scellés au sol sont admis sur terrain ayant un linéaire de façade d'au moins 30 m. Les terrains appartenant à la zone d'activités et à la zone commerciale sont situés hors des panneaux d'entrée d'agglomération tant sur la RD 884 que sur la RD 484.

Illkirch-Graffenstaden

Le RLP stipule que cette zone restreinte n°3 fera l'objet de mesures intercommunales futures, ce qui constitue une disposition illégale. Les terrains concernés sont en fait le parking d'un bâtiment abritant des activités commerciales situées sur le ban de Geispolsheim. On y remarque la présence d'un totem-enseignes hors normes (peut-être avait-il fait l'objet d'un arrêté individuel dérogeant aux règles nationales, ce qui était possible jusqu'au 13 juillet 2010). Le terrain est situé hors de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden.

Geispolsheim

Les terrains de la zone commerciale sont classés par le RLP en zone de publicité autorisée car les diverses parties de la zone commerciale étaient hors agglomération lors de l'élaboration du RLP en 2004. On relève aujourd'hui des plaques d'entrée d'agglomération placées rue du Fort en venant du nord ; les panneaux ne font pas l'agglomération, mais la réalité bâtie, ce qui remet en cause le fondement de la ZPA rue du Fort. La ZPA Forlen Activa est hors agglomération pour ce qui concerne la départementale RD 222 route de Lingolsheim, mais la présence d'habitat en plusieurs

lieux de la zone la rendrait inéligible à la nouvelle définition de zone d'activité hors agglomération*. La ZPA dite Fort Nord ne comprend pas le terrain commercial sis sur les 3 communes en bordure de la D 884. Sans ZPA la publicité y est interdite et les enseignes limitées au règlement national. La ZPA de l'Ill est effectivement hors agglomération. La ZPA du pont de Péage est en continuité bâtie avec l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, mais hors unité urbaine. On constate la présence d'un dispositif numérique qui a dû être autorisé. Il est en infraction puisqu'il est installé dans une commune de moins de 10 000 habitants.

* L'article L581-7 du code de l'environnement indique que la publicité peut être autorisée hors agglomération par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

Les possibilités offertes au règlement local par le code de l'environnement atteignent leurs limites dans ce cas. L'enjeu essentiel du règlement est de trouver une harmonisation sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale, tout en respectant les contraintes légales.

Les cours d’eau

Les voies navigables sont des portes d'entrée de la métropole. Ces grands linéaires de canaux et autres cours d'eau sont des éléments du patrimoine culturel de l'agglomération qui mêlent à la fois nature et construction.

Strasbourg

Strasbourg (secteur sauvegardé)

Plobsheim

Le parlement européen à Strasbourg

Une grande différence existe d'une commune à l'autre dans les mesures de protection du paysage fluvial contre un risque d'envahissement publicitaire.
Pas de contrainte particulière sur Strasbourg au niveau de la plaine des Bouchers (vues 1 et 2), mais interdiction dans la continuité du linéaire à Illkirch-Graffenstaden (vues 3 et 4).

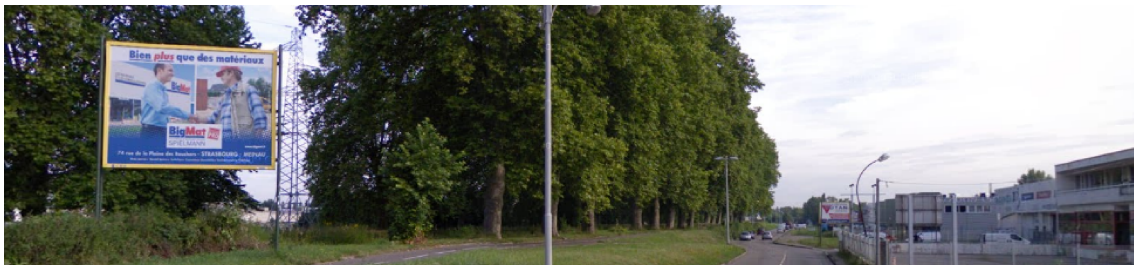

Vue 1- plaine des Bouchers vers Strasbourg centre

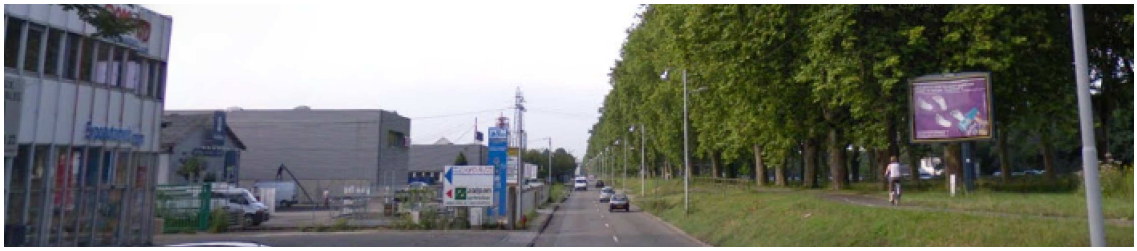

Vue 2 - plaine des Bouchers vers Illkirch-Graffenstaden

Vue 3 - la publicité est interdite dans la ZPR 4 d'Illkirch-Graffenstaden

Vue 4 -Illkirch -Graffenstaden

Il en va de même dans la partie nord de l'Eurométropole de Strasbourg où l'on trouve une interdiction à Bischheim (vue 1). La publicité est également absente à Hoenheim, sans RLP (vue 5).

Vue 5 - Bischheim la ZPR interdit la publicité sur l'emprise du canal

Vue 6 - Hoenheim le caractère naturel se retrouve du sud au nord de l'agglomération le long du canal

Strasbourg

Strasbourg

Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO

La publicité est interdite dans les secteurs patrimoniaux remarquables, aux abords des monuments historiques etc. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité. La publicité sur le mobilier urbain, eu égard aux services qu'il rend à l'usager de la voie publique (abri et information) peut être admise. Les catégories de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont définies par le code de l'environnement : abris, kiosques, colonnes et mâts d'information culturelles, mobiliers d'information non commerciale.

Le périmètre de l'UNESCO et sa sone périphérique, dite « tampon » est pris en compte dans le RLPi car il est nécessaire que tous les éléments du paysage urbain y trouvent leur juste place.

C'est notamment le cas des enseignes qui représentent une donnée importante et identitaire du centre-ville historique.

Le RLPi reprend les grandes lignes de la rédaction des prescriptions particulières du RLP de Strasbourg concernant les enseignes.

Le mobilier urbain supportant de la publicité commerciale a une place exclusive dans le secteur sauvegardé, le RLP levant explicitement l'interdiction du RNP.

Le mobilier urbain en petit format, qui rend un service d'information aux usagers, trouve sa place dans le secteur sauvegardé.

Mobilier recevant des informations non commerciales, ici un plan de ville

Mobilier urbain recevant des informations non commerciales à Strasbourg

Une colonne porte-affiches, annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles

Deux abris destinés au public

La publicité de petit format obstrue les vitrines ou dégrade les devantures en masquant les piliers.

En ce qui concerne les enseignes, l'objectif primordial est l'insertion dans l'extraordinaire patrimoine architectural de la ville. La réduction de la dimension des enseignes, l'usage des lettres découpées, l'intégration des enseignes dans la limite des baies, le maintien des enseignes au niveau des rez-de-chaussée, la préférence donnée aux enseignes figuratives constituent des mesures de protection du bâti.

Dimensions réduites pour ces enseignes en lettres découpées, installées sur des immeubles à haute valeur patrimoniale.

Dimensions réduites et efficacité pour ces enseignes respectueuses du bâti

Enseignes en lettres découpées (ci-dessus et ci-dessous)

Ci-dessus et ci-dessous, des enseignes inscrites dans les baies

L'enseigne figurative s'intègre généralement dans le paysage et apporte dans certain cas une valeur ajoutée. Cette forme d'enseigne traditionnelle fait partie de la culture locale et mérite d'être encouragée.

L’insertion de l’enseigne dans les ouvertures ne nuit pas à l’aspect de l’immeuble, dont tous les éléments de modénature restent apparents.

La restriction des dimensions des enseignes les rend plus acceptables, sans nuire à leur lisibilité.

Ci-dessus : Le cœur de la ville comporte également des constructions récentes ; elles ne doivent pas accueillir des enseignes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie générale.

Les lettres découpées ne présentent pas de caractère agressif

Le RLP devra toutefois laisser la porte ouverte à de nombreux cas particulier qui participent aujourd'hui à l'image de la ville.

Les enseignes en hauteur sont très acceptables dans certains cas (ci-dessus) et le sont moins dans d'autres, par exemple lorsque les structures qui les maintiennent sont trop visibles (ci-dessous)

Les dispositifs en toiture n'apportent pas de nuisance sur des constructions modernes, à condition toutefois que les structures soient masquées, comme l'impose le code de l'environnement, ce qui est loin d'être le cas ci-dessus..

Dans certains cas, les enseignes font partie du patrimoine culturel local et à ce titre, doivent faire l'objet de statut particulier dans le RLP.

Le diagnostic relève de nombreux cas particuliers que le RLP devra prendre en compte afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation.

Enseigne sur balcons

Activités en étages

Enseignes perpendiculaires de grande dimension. Caractéristique à Strasbourg, particulièrement utilisées par les hôtels, elles permettent leur repérage lointain.

Enseignes sur des arcades

Les enseignes créatives (tablettes de chocolat ci-dessous) et les enseignes temporaires renforcent l'attractivité commerciale de la ville.

A l'extérieur du secteur sauvegardé, une enseigne scellée au sol originale, que le RLP aura à prendre en compte.

Les chevalets, qui sont généralement des publicités ou des préenseignes (plus rarement des enseignes) posées au sol doivent être traités dans le RLP. Posés sur le domaine public, ils font l'objet d'autorisation de stationnement.

Les centres anciens des communes

Chaque commune de la métropole possède un noyau urbain ancien plus ou moins étendu et en général parfaitement entretenu. Le bâti traditionnel et le type de tissu urbain qui l'accompagne constituent une valeur patrimoniale culturelle.

Il est légitime d'y réglementer la publicité. Elle est aujourd'hui peu présente, du fait des RLP en vigueur et des difficultés techniques d'implantation, dues au bâti resserré. Cette difficulté a conduit certaines sociétés d'affichage à installer quelques publicités illégales, ou à optimiser les lieux – à leur sens – en installant plusieurs panneaux au même endroit.

Les centres anciens des différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg autres que Strasbourg présentent une relative homogénéité architecturale et urbanistique qui justifierait des mesures identiques.
Il s'agit en outre de veiller à ce que les règles concernant la publicité dans les autres quartiers de ces communes soient en cohérence avec la protection de ces ensembles bâtis anciens.

Les enseignes pourront faire l'objet de prescriptions reprenant l'esprit du centre de Strasbourg couvert par un PSMV.

Achenheim appartient à l'unité urbaine de Strasbourg

Blaesheim. Un centre-village remarquable.
Les villages présentent une grande unité architecturale :

Breuschwickersheim

Eckwersheim

Entzheim

Fegersheim

Hangenbieten

Hotzheim

Kolbsheim

Mittelhausbergen

Mundolsheim

Osthoffen

Plobsheim

Wolfisheim

La publicité dans les centres des communes

Dans les villages, la publicité de grand format n'est pas adaptée. Sa présence est trop imposante.

Eckbolsheim : Commune sans RLP, la surface publicitaire est importante si proche du centre-village. (Il s'agit ici d'une préenseigne. Rappel : en agglomération, préenseignes et publicités répondent aux mêmes règles)

Entzheim : Publicités surnuméraires et illégales sur le bâtiment (façade comportant des ouvertures) A droite, une préenseigne scellée au sol de 4 m²

Eschau : La présence de la publicité dénature le mur de clôture. Par ailleurs, le nombre de message est trop important.

Eschau : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol)

Eschau : Aucune de ces préenseignes n'est légale, puisque le mur n'est pas aveugle.

Eschau : Publicité légale, mais mal venue sur un bâtiment traditionnel, dans le champ de vision d'un calvaire

Fegersheim : des préenseignes trop nombreuses sur le mur, une publicité illégale sur le pignon (car il comporte une ouverture supérieure à 0,50 m²), un chevalet qui obstrue totalement le trottoir.

Fegersheim : publicités illégales, le mur comportant des ouvertures.

Illkirch-Graffenstaden : dans un contexte un urbain moderne, une publicité correctement installée

Contradictoire avec la volonté de la commune d'Illkirch-G.

Illkirch-Graffenstaden : trop de publicités et de préenseignes sur un même emplacement. La règle de densité nationale n'est pas respectée.

Lampertheim : Accueilli par un panneau de 12 m², la première perception de la commune n'est pas agréable.

Lampertheim : 2 préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015

Lingolsheim : dans un contexte urbain moderne, un panneau publicitaire de 8 m², centré sur le mur est légal et acceptable.

Mundolsheim : des publicités d'une plus petite surface et plus basses ne dépasseraient pas la ligne du talus

Mundolsheim : préenseignes illégales

Niederhausbergen : préenseignes illégales

Oberhausbergen : la publicité en 2 m² trouve sa place sur le mobilier urbain

Plobsheim : publicité illégale, le mur n'étant pas aveugle

Plobsheim : des préenseignes dont le petit format est en rapport avec le cadre de vie, mais trop nombreuses

Oberschaeffolsheim : hors agglomération, deux immenses préenseignes illégales (format et hors agglomération)

Oberschaeffolsheim : Sur les deux photos ci-dessus, les publicités dans le centre-ville sont légales, mais leur surface est inadaptée au bâti, surtout pour le dispositif scellé au sol qui interrompt une belle perspective.

Reichstett : le dos non habillé d’un panneau publicitaire qui pourrait être interdit par un RLPi

Idem à lllkirch-Graffenstaden ci-dessous

Reichstett : préenseigne illégale (mur comportant une ouverture de plus de 0,50 m²)

Schiltigheim : 2 photos ci-dessus, publicités sur mur support, légales, qui mériteraient d'être écartées de l'arête du mur, pour une meilleure esthétique.

Schiltigheim : une passerelle qui alourdit le dispositif. Il est du ressort d'un RLPi d'interdire ces pratiques.

Schiltigheim : Trop de publicités dans le même champ de vision. Le RLPi en établissant une règle de densité plus sévère que la règle nationale, améliorerait la situation. La surface hors tout du panneau mural pourrait être limitée.

Souffelweyersheim : Une publicité qui ne masque pas la maison, alors que le panneau ci-dessous la défigure. le RLPi peut imposer une distance vis-à-vis des façades comportant des ouvertures.

Idem ci-dessous. Une publicité défigurant la maison. Le RLPi peut remédier à cette situation. (Illkirch-Graffenstaden)

Wolfisheim : publicité illégale (mur non aveugle, une baie existe au-dessus de l'auvent, à gauche)

Wolfisheim : publicité illégale (hors agglomération)

Les enseignes dans le centre des villages

Le commerce de proximité est un élément d'animation indispensable aux villes. Il doit être signalé correctement au moyen de l'enseigne. L'enseigne situe le commerce et en donne une première image. Elle contribue plus largement à l'image de la ville.

Achenheim : une enseigne perpendiculaire qui empiète sur le 1er étage

Blaesheim : Une enseigne perpendiculaire modérée et des enseignes parallèles contenues dans les vitrines assurent une parfaite visibilité du commerce.

Eckwersheim : enseignes murales en lettres découpées

Eschau : sur cet immeuble, trop d'enseignes d'une faible qualité (caisson en plastique). Le RLPi en imposant des règles de quantité et de qualité, améliorera l'image générale de l'établissement et de la rue.

Geispolsheim : une activité signalée par un seule enseigne parallèle sur chaque voie et une enseigne perpendiculaire de petite dimension, qui suffisent à son identification.

Hangenbieten : un caisson placé très haut

Dans la zone d'activité d'Holtzheim, des enseignes adaptées au caractère des lieux.

Illkirch-Graff. : Une enseigne numérique. Dans un environnement uniquement commercial, elle est moins choquante qu'ailleurs.

Kolbsheim : une enseigne scellée au sol de très petite dimension

Oberhausbergen : Une enseigne particulièrement discrète.
La banderole au premier étage est une enseigne temporaire. Liée à une opération limitée dans le temps, elle disparaitra à la fin de celle-ci. Elle n'est pas soumise à autorisation.

Plobsheim : une supérette en centre-ville. L'enseigne scellée au sol et les drapeaux sont peut-être superflus, et en tout état de cause illégaux : le RNP limite les enseignes scellées au sol à 1 par voie.

La question se pose de la même façon pour cette activité (Strasbourg) : le RLPI peut prévoir une réduction de dimensions pour les enseignes scellées au sol en ville

Speedy
pose d'échappement
Speedy
Speedy
ECHAPPEMENT
FREINS
VIDANGE
PNEUS
FREIN OFFERTES
PRIX

Plobsheim : l'enseigne du restaurant, bien intégrée

Souffelweyersheim : deux enseignes scellées au sol pour ce magasin, soit une de trop. Le magasin est parfaitement visible par ailleurs. Le RLPi peut limiter la surface des enseignes scellées au sol.

L’aéroport d’Entzheim

L’emprise aéroportuaire d’Entzheim est placée à l’extrémité de la RGC RD221 et de la RD 400 qui la relie à l’autoroute A 35 menant à Strasbourg. L’emprise aéroportuaire susceptible d’accueillir publicités et enseignes est composée de la voirie d’accès et de desserte des halls passagers ainsi que des aires de stationnement des véhicules individuels. L’emprise est située hors agglomération mais elle constitue une entité particulière.

On y trouve une série de dispositifs publicitaires faisant l’objet d’une concession d’exploitation commerciale comme sur la plupart des aéroports français. Le RNP s’y applique. L’aéroport recevant moins de 3 millions de passagers annuellement (environ 1,2 million) la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 m².

Vue 1 - Les dispositifs publicitaires actuels ont une surface de 8 m²

Vue 2, 3 et 4 : Les panneaux de la concession aéroportuaire couvrent l’ensemble de la zone accessible au public.

LIVRAISON

Vue 2

Vue 3

Vue 4

Partie 4 : Bilan

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est globalement bien préservé des excès de la publicité extérieure. Les règlements locaux, bien appliqués, y ont largement contribué.

Les panneaux de format 4 x 3 se situent principalement sur la périphérie de l'agglomération, et en particulier à proximité et dans les zones d'activité commerciale.

Les caissons 8 m² se trouvent sur l'ensemble de l'agglomération sur support ou scellés au sol. Une grande partie de ces panneaux scellés au sol sont du mobilier urbain et bénéficient d'un régime réglementaire plus favorable, en pouvant être notamment placé sur le domaine public.

Les panneaux 4m² sont relativement peu nombreux.

Les panneaux caisson 2 m² sont majoritairement du mobilier urbain (abri-voyageur ou panneau d'information).

Quelques dispositifs d'affichage numérique s'implantent sur la périphérie de l'agglomération.

L'application sérieuse des règles des RLP des communes de l'Eurométropole et de la police de la publicité extérieure permet à l'Eurométropole de Strasbourg de ne pas être en proie aux débordements constatés dans d'autres grandes agglomérations françaises.

Le centre de Strasbourg

Le centre de Strasbourg conduira à une réflexion approfondie sur les enseignes. Sans se départir de l'objectif de mise en valeur du patrimoine, une place devra être laissée aux projets qui apportent une vraie valeur ajoutée. Le cas des bâches publicitaires sera traité.

Les centres anciens des communes

Les centres anciens des communes méritent une protection. Seul le mobilier urbain de petite surface peut s'y installer et les enseignes peuvent connaitre un traitement qualitatif dans l'esprit de Strasbourg.

Les principaux centres commerciaux

Seuls les centres commerciaux présentent de véritables désordres. Plus épisodiquement, des publicités ou des préenseignes illégales ou inadaptées sont relevées.

Le règlement local de publicité intercommunal offre des solutions permettant d'harmoniser la publicité extérieure sur le territoire métropolitain, de renforcer et compléter les règlementations existantes et d'en mettre en place dans les communes qui n'en sont pas dotées.

Les grands linéaires routiers

Les grands linéaires routiers, hors traversées de cœurs de villes, tolèrent la publicité.

Toutefois, la présence de la publicité dans les centres anciens nécessite un encadrement. La surface des dispositifs publicitaire devra y être réduite en surface pour mieux s'intégrer dans l'environnement tandis que le nombre de ces dispositifs mériterait d'être limité. L'application d'une règle de densité plus contraignante que la règle nationale sera édictée. L'application du RNP pour les enseignes permettra une réduction en nombre et en surface.

Afin d'améliorer l'image des principales zones commerciales, un travail d'identification et de suppression des dispositifs publicitaires illégaux sera réalisé.

Les excès des enseignes sont liés à des illégalités : enseignes scellées au sol de trop grande hauteur et trop nombreuses, enseignes dépassant de leur mur-support, enseignes en toiture qui ne sont pas composées de lettres découpées, surface d'enseignes murales excédant les proportions prévues par le RNP.

L'application stricte du RNP est nécessaire et - a priori- suffisante.
La publicité numérique peut être autorisée, dans des conditions à définir : lieux admissibles et lieux interdits, surfaces, horaires d'extinction.

Les abords des cours d'eau

Les voies navigables sont une composante importante du paysage de l'Eurométropole. La publicité doit y être interdite.

Les zones résidentielles

Hors du cœur ancien, la publicité doit être limitée à des formats réduits.

Tous les secteurs résidentiels qui constituent l'agglomération ne seront pas exempts de règlementation. Dans les quartiers, la publicité pourrait être admise sous conditions à définir : surface, densité.

L'aéroport d'Entzheim

Le RNP convient aux lieux

Partie 5 : Explication des choix

Le texte du règlement local de publicité intercommunal et son zonage ont été établis sur la base des objectifs définis par le conseil métropolitain, des typologies de lieux qui ont été déterminées et des enjeux s'y rapportant dans le cadre du diagnostic et des orientations qui en sont issues.

Le règlement comprend une première partie relative aux dispositions communes aux enseignes et publicités sur tout le territoire de l'Eurométropole.
Les règles propres à chacune des 6 zones et des périmètres sont ensuite explicitées.

Le stade de la Meinau, qui comporte plus de 29 000 places assises, est par conséquent soumis au régime national de la publicité prévu pour l'emprise des équipements sportifs comportant plus de 15 000 places assises.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes, y compris dans les deux périmètres situés hors agglomération.

1. Dispositions communes

L'ensemble des règles édictées vise à harmoniser les dispositifs de publicité extérieure et la façon dont ils sont installés sur l'Eurométropole.

- La publicité, peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L. 581-8 du code de l'environnement et la soumission des publicités au régime qui sera défini dans chaque zone.

- Les murs de clôture et les clôtures, éléments structurant le paysage urbain, doivent demeurer visibles, la publicité ne peut donc y être apposée.

- Dans les zones où la publicité numérique peut être est admise, et afin de garantir une qualité minimum des écrans, les autorisations ne seront susceptibles d'être délivrées que s'ils comportent plus de 400 x 400 pixels au m².

- Au-delà de la variété des structures et des formes des dispositifs qui accueillent la publicité, une certaine homogénéité de leur aspect extérieur est recherchée par l'emploi d'une teinte gris foncé.

- Les règles relatives aux enseignes suivent l'objectif de valoriser les éléments d'architecture et les perspectives et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers des voies publiques tout en permettant aux acteurs économiques de signaler dans de bonnes conditions leurs activités.
Il s'agit là de ne pas masquer les motifs décoratifs qui font la valeur d'un bâtiment et de respecter l'ordonnancement des façades voulues par les architectes et les bâtisseurs. L'alignement horizontal sur les niveaux des immeubles ou vertical sur les percements, par exemple, altère moins la façade qu'une installation désordonnée. L'esthétique ne concerne pas que l'immeuble, mais les vues en perspective : perspective proche (homogénéité avec les immeubles encadrant par exemple) ou lointaine : aspect général de la rue, vue sur un monument…

- L'usage modéré des clôtures et murs de clôture est souhaité. Certains établissements n'ont d'autre choix que d'apposer une enseigne sur leur mur ou clôture, et l'interdiction générale imposée aux publicités ne peut être envisagée.
En revanche, l'interdiction de la publicité sur les arbres (article L. 581-4-I du code de l'environnement) est symétriquement appliquée aux enseignes.

- L'absence de clignotement des enseignes a pour objectif de préserver la quiétude des rues.

- Les adhésifs apposés à l'extérieur sur les vitrines et dont les messages se rapportent à l'activité exercée dans le local sont des enseignes. S'ils peuvent être utiles à la vie commerciale, une occultation des vitrines trop importante, à plus forte raison totale, est préjudiciable à l'aspect des rues et des commerces. La surface des autocollants est donc limitée, cette règle étant cumulative avec le pourcentage défini par le RNP (article R. 581-63 du code de l'environnement). Il est à noter que le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) et que le règlement local n'a pas la capacité d'étendre le champ d'application du code.

- L'impact des dispositifs numériques sur le cadre de vie est important. A titre préventif, le RLPi édicte deux règles générales relatives aux enseignes numériques :
1) A la différence de la publicité, les enseignes sont autorisées hors agglomération : une activité doit pouvoir se signaler. Le règlement local apporte néanmoins une restriction en y interdisant les enseignes numériques, incompatible avec le caractère naturel de leur environnement.
2) Le RNP ne prévoit pas de limitation (autre que celle prévue par l'article R. 581-63) de surface pour les enseignes numériques. Sur les façades de certains bâtiments commerciaux ou industriels, elles pourraient atteindre des surfaces très importantes. Aussi le RLP aligne-t-il, de façon équitable, la surface maximum sur celle des publicités : 8 m².

- Les enseignes qui subsistent après la fermeture d'une activité posent un véritable problème. L'obligation faite de les supprimer dans les trois mois suivant la fermeture est mal respectée car, dans beaucoup de cas, l'exploitant n'est pas identifiable. L'article L. 581-14, alinéa 3 du code de l'environnement permet au RLPi d'instituer des zones dans lesquelles non seulement l'exploitant mais également le propriétaire ont l'obligation de veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne

porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Cette possibilité ne s'exerce pas pour les enseignes scellées au sol. Le RLPi impose cette exigence à l'ensemble de la métropole.

- L'allongement de 3 heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales permet de substantielles économies d'énergie et participe ainsi à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne.
Les horaires d'extinction nocturne des publicités et des enseignes sont identiques, une différenciation n'ayant aucune justification, à l'exception des enseignes des établissements ouverts.

2. Le choix des zones

2.1 La zone 1

Pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement de la zone, le RLPi institue des règles identiques dans des lieux qui ne relèvent pas du même régime vis-à-vis du RNP :
- les lieux soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans lesquels, ainsi que l'envisage le paragraphe I du même article, le RLPi va déroger au principe d'interdiction de la publicité ;
- les lieux qui ne relèvent pas de l'article L.581-8, soumis aux règles nationales des agglomérations de plus de 10 000 habitants, où le RLPi restreint la publicité extérieure.

En effet, si le règlement de la ville de Strasbourg, adopté en 1999, avait institué une zone de publicité restreinte qui couvrait le secteur sauvegardé où étaient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes, un secteur UNESCO a été adopté depuis. Bien que d'une sensibilité patrimoniale comparable et immédiatement limitrophe, ce secteur ne bénéficie d'aucune protection particulière au titre de la règlementation de la publicité extérieure ; il revient alors au règlement local de publicité d'y apporter les restrictions nécessaires à sa préservation. La zone 1 recouvre donc non seulement le site patrimonial remarquable, mais aussi le secteur UNESCO et sa zone tampon où une protection similaire est justifiée.

En conséquence, le RLPi organise une présence restreinte des publicités sur la zone. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à l'autorisation du maire, avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dans le site patrimonial remarquable, sur un monument historique ou dans ses abords, et accord du préfet de région en site classé (article R. 581-16 du code de l'environnement).

2.2 La zone 2

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de celui de Strasbourg.

Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité trouve difficilement sa place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité.
Les abords des cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, et qui méritent une protection renforcée, suivent les mêmes règles.

2.3 La zone 3

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole à l'exception des autoroutes en bordure desquelles la publicité est interdite par la loi. Ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité (cf. diagnostic).
Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.
Il est à souligner que d'autres voies relativement fréquentées ne sont pas intégrées dans cette zone, principalement en raison ~~de leur~~ du caractère résidentiel du tissu urbain qu'elles traversent. On les trouvera en zone 5.
Enfin, lorsque ces voies traversent les centres-villes, la publicité et les enseignes doivent se plier en toute logique aux règles de ces zones (zone 2 dans le cas général), les dispositions les plus restrictives trouvant à s'appliquer.

2.4 La zone 4

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. D'une façon générale, la nature de ces zones ne justifie pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de la règlementation nationale. Le diagnostic a montré que cette règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste grandement à appliquer. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs.
Dans ces circonstances, il n'a pas semblé opportun de restreindre davantage les prescriptions, à quelques exceptions près.

2.5 La zone 5

La zone 5 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes, hors Strasbourg.

Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre. Une protection très forte est donc justifiée et le RLPi impose de fortes restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

2.6 La zone 6

La zone 6 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération à Strasbourg, qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes.
Le milieu est très urbain, les constructions sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. Au sein des quartiers d'habitation, des centres commerciaux de proximité, des entreprises artisanales ou de petite industrie peuvent être remarquées. Dans ce contexte, la publicité est admise, mais sous des formes extrêmement réduites.

2.7 Les périmètres

Certaines parties des centres commerciaux de la Vigie et de Vendenheim n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes de la métropole. Un observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération ; le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

3. les dispositions applicables dans chaque zone

3.1. Dispositions applicables en zone 1

3.1.1 Les publicités

Un nombre limité de catégories de supports est admis.

- Majoritairement installées directement sur le sol par les commerçants, le type de publicité communément appelé « chevalet », est admis. Le nombre est limité, à la fois par la règle de densité nationale et par le RLPi : 1 dispositif par établissement, qui doit être installé au plus près de la façade. La surface maximum prévue par le RLPi exclut l'installation de drapeaux et objets divers.

- En raison de leur caractère éphémère, peuvent également être autorisées les publicités sur les palissades de chantier et sur les bâches de chantier, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la durée d'utilisation effective). Les publicités lumineuses, dont celles en toiture, peuvent être autorisées,

compte-tenu du statut de métropole internationale de la ville. La hauteur des publicités en toiture, qui devra être adaptée en fonction de chaque cas, est toutefois limitée à 1,50 mètre. Le statut de métropole internationale justifie également de laisser la possibilité d'installer ponctuellement des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.
En revanche, les autres types de bâches publicitaires, susceptible d'être installées pour de longues durées (jusqu'à 8 ans) ne pourront être autorisées.

- La publicité de petit format est soumise au RNP sur l'ensemble du territoire, le RLPi ne prévoit donc pas de règles particulières la concernant. Elle est néanmoins évoquée en zone 1 pour rappeler qu'elle est interdite dans les lieux relevant de l'article L. 581-8 et admise dans les autres.

- Comme c'est le cas dans le RLP en vigueur de Strasbourg, la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général. De plus, l'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives par leur nombre ou malencontreuses par leur position. La surface des publicités visées par l'article R.581-47 est limitée à 8 m². Evolution technologique aidant, ces mobiliers urbains pourront recevoir de la publicité numérique dont la surface est toutefois réduite à 2 m^2 compte tenu de leur impact sur le cadre de vie.

* L'Eurométropole souhaite que la surface maximum des publicités soit celle des actuels dispositifs dont la dénomination commerciale est « 8 m² » et dont la surface de l'affiche est en réalité inférieure (de 6,82 m² à 7,68 m²) et la surface totale du dispositif est supérieure (jusqu'à 10 m²). En conséquence, en l'absence de normes nationales, le RLPi impose une surface maximum de l'encadrement.

3.1.2 Les enseignes

La qualité architecturale des lieux figurant en zone 1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'enseignes, en complément des règles nationales. Les règles du RLP de Strasbourg sont reprises et généralisées à l'ensemble de la métropole. Celles-ci permettent d'augmenter le niveau de qualité des enseignes et d'améliorer la lisibilité des commerces, contribuant au dynamisme du centre-ville. Les règles sont essentiellement d'ordre quantitatif : hauteur des lettres, saillie maximum, surface maximum etc. tant pour les façades que pour les auvents.

- Le RLPi prévoit le cas des enseignes des activités installées uniquement en étage, constituées soit de lettres découpées qui laissent apparaitre l'architecture, soit d'inscriptions posés en tableau dans les baies.

- Afin de laisser une liberté de création, le règlement a choisi de ne pas entrer dans les aspects qualitatifs tels que les couleurs ou les typographies. De même, et compte-tenu du régime d'autorisation accordée au cas par cas, le RLPi ouvre la porte aux créations d'enseignes évoquant le caractère traditionnel : l'esprit régional (motifs, typographie), les matériaux nobles (métal) les

techniques anciennes (enseignes figuratives), la reproduction d'enseignes historiques peuvent apporter à la ville sur le plan artistique.

- Le RLPi respecte les usages des hôtels qui se signalent par des enseignes perpendiculaires établissant ainsi un code visuel qui permet de les repérer aisément.

- Afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble de la zone, les spots sur tige permettant l'éclairage par projection des enseignes sont interdits.

- Les enseignes numériques peuvent être admises lorsqu'elles sont parallèles à la voie, mais leur surface ne peut être supérieure à 2 m². En revanche, les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites eu égard à leur trop grand impact visuel.
- Les enseignes en toiture, dont un certain nombre existent aujourd'hui, pourront être autorisées, jugées compatibles avec la taille élevée des bâtiments dans cette zone et partie intégrante du patrimoine culturel local.

- En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives. Elles ne sont toutefois pas totalement interdites. Seules les activités situées en retrait de la voie pourront en bénéficier afin de se signaler. Leur nombre est potentiellement très limité, le bâti constitué de bâtiments à l'alignement n'offrant quasiment pas de possibilités d'implantation. Leur surface est strictement encadrée : elle est comprise entre 1 m² et 2 m². En effet, le RNP ne limite pas le nombre des enseignes de moins d'1 m², risquant, et c'est souvent le cas, d'inciter les activités commerciales à les multiplier. Le RLPi entend prévenir cette situation.

3.2. Dispositions applicables en zone 2

3.2.1 Les publicités

Dans cette zone, la publicité est admise sur les mêmes supports qu'en zone 1 et pour les mêmes raisons.
- Néanmoins, à l'inverse de Strasbourg, ni le contexte villageois ni les bords des cours d'eau ne se prêtent aux dispositifs de grand format comme les dispositifs de dimensions exceptionnelles, aux publicités sur toiture ou aux dispositifs numériques autres que ceux qui sont apposés sur le mobilier urbain, la collectivité en ayant la maîtrise au cas par cas.

3.2.2 Les enseignes

Les enjeux étant les mêmes que pour la zone 1, leur régime est identique. Toutefois, dans cette zone, les bâtiments sont d'une hauteur réduite, incompatible avec les enseignes en toiture qui, en raison du manque de recul, généreraient un sentiment d'écrasement.

De même, les enseignes sur balcons et les enseignes numériques sont totalement interdites, que ces dernières soient perpendiculaires ou parallèles aux façades.

4. Dispositions applicables en zone 3

4.1 Les publicités

Dans ces contextes urbains plus aérés, les potentialités d'implantation sont importantes du fait de la moindre densité du tissu urbain. La publicité peut davantage trouver des espaces que dans les zones 1 et 2.
Elle est admise sur les propriétés privées, sa surface est limitée à 8 m², format plus adapté que les anciens 12 m². A Illkirch-Graffenstaden, dont le tissu urbain présente des aspects particuliers (cf. rapport de présentation p.X) la surface prévue est de 4 m².

- La position d'une publicité sur un mur, le recul par rapport aux habitations, autant que la sobriété et la dissimulation des structures des panneaux sont des normes d'ordre esthétique. Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis. Exception est faite pour les dispositifs au format inférieur à 4 m², dont l'impact sur le paysage est moindre.

- La règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie publique, permet, sur un plan théorique, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chacune des unités foncières bordant les voies concernées. Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain, une règle propre à la zone 3 est instituée plus sévère que la règle nationale. Est ainsi interdite la publicité scellée au sol dans les plus petites d'entre elles, inadaptées à la réception de grands panneaux. Une longueur de 20 mètres a été retenue. En deçà, les dispositifs sont fréquemment implantés devant les maisons, ce qui n'est pas souhaité.

Au-delà de 20 mètres, c'est la règle d'un dispositif par unité foncière qui est retenue.

Deux cas particuliers sont envisagés :
- les unités foncières dont la longueur du linéaire sur la voie publique est supérieure à 100 mètres, où l'installation d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres ne porte pas atteinte aux paysages ;
- le domaine public ferroviaire, qui peut comporter de grands linéaires, tels que les talus, et où peuvent aussi être acceptés plusieurs dispositifs, distants de 150 m les uns des autres.

- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 10 mètres au droit des façades ou pignons non-aveugles des bâtiments d'habitation édifiés sur le terrain d'assiette, les règles nationales imposant par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des fonds voisins.

- Les publicités numériques sont interdites dans les communes hors de l'unité urbaine de Strasbourg et à Illkirch-Graffenstaden, compte-tenu de son contexte très résidentiel.

Dans les autres communes, elles peuvent être autorisées, avec une surface limitée à 2 m² et des images fixes, ces deux conditions étant justifiées par la présence de nombreuses habitations aux abords de ces voies.

4.2 Les enseignes

Le faible recul du passant sur les habitations et immeubles de faible ou moyenne hauteur qui bordent ces grands axes ne permet pas la présence d'enseignes en toiture.
Les balcons, éléments de décoration essentiels des bâtiments d'habitation, doivent être dégagés et rester visibles.
Aussi ces deux types d'implantation pour les enseignes sont-ils interdits.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, destinées à la signalisation de tous les établissements, peuvent être autorisées en toutes circonstances. Les voies de la zone 3 traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants – où la surface des enseignes est limitée à 6 m^2 par application de la règlementation nationale - aussi bien que des agglomérations de plus de 10 000 habitants – où cette surface est portée à 12 m^2, conduisent à un traitement harmonisé des enseignes scellées au sol, leur surface est donc limitée à 6 m² sur la totalité de la zone. Afin d'éviter leur prolifération, les établissements situés sur une même unité foncière devront se signaler sur un seul dispositif.

En miroir de la limitation des publicités numériques, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 m².

5. Dispositions applicables en zone 4

5.1 Les publicités

Les publicités respectent la règlementation nationale. Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg, la surface maximum est fixée à 8 m² ce qui constitue le format maximum sur l'ensemble du territoire.
Les mêmes dispositions esthétiques qu'en zone 3 sont imposées.

5.2 Les enseignes

Le règlement national s'applique, à l'exception des règles applicables aux enseignes scellées au sol.
La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, est alignée sur celle des publicités, soit 8 m².

6. Dispositions applicables en zone 5

6.1 Les publicités

Seules sont admises les publicités sur mobilier urbain, les publicités de petit format et les publicités sur palissades de chantier, pour les mêmes raisons que dans les autres zones.

6.2 Les enseignes

On retrouve dans les zones résidentielles un certain nombre des caractéristiques architecturales et urbaines de la zone 2, la typicité en moins.

Les enseignes sur toitures et terrasses, en raison de leur impact sur les constructions basses, sont interdites.

Les enseignes numériques peuvent être autorisées, avec une règle spécifique destinée à les proportionner au bâtiment qui les supporte.

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un tissu plus relâché qu'en zone 2, sont autorisées, jusqu'à 4 m².

7. Dispositions applicables en zone 6

7.1 Publicités

- La publicité murale est admise au format de 8 m². Dans ce type de tissu urbain, les possibilités d'implantation respectant les prescriptions nationales sont peu nombreuses. Seuls quelques rares murs pignons ou murs d'entreprises sont susceptibles d'accueillir des dispositifs publicitaires. Leur installation, comme dans les autres zones où ils sont admis, fait l'objet de prescriptions qualitatives : respect des éléments de modénature, retrait des arêtes, hauteur réduite à 6 m contre 7,50 m pour le RNP.
- Les publicités scellées au sol sont admises, pour une surface maximum de 2 m², soit 6 fois moins que la norme nationale, afin de limiter leur impact sur les bâtiments et l'environnement général.
- Cette réduction de la surface pour les deux types de publicités est assortie d'une règle de densité qui garantit la non-prolifération publicitaire : un dispositif par unité foncière en toute circonstance.
- Les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles, les publicités lumineuses, y compris sur le mobilier urbain, sont interdites.

7.2 Enseignes

Le régime de la zone 5 convient, compte-tenu des types d'entreprises assez similaires à signaler, et permet d'assurer une homogénéité visuelle.

8. Dispositions applicables aux périmètres

Il est cohérent d'appliquer à cette zone les prescriptions de la zone 4, relatives aux centres commerciaux.

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.4. Annexes

SEPTEMBRE 2018

**Dossier d'arrêt,
annexé à la délibération
du Conseil de l'Eurométropole
du 28 septembre 2018**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

BISCHHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

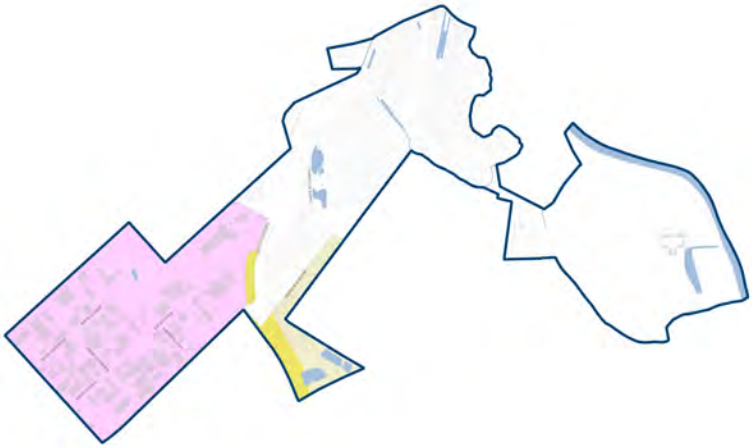

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

HOENHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

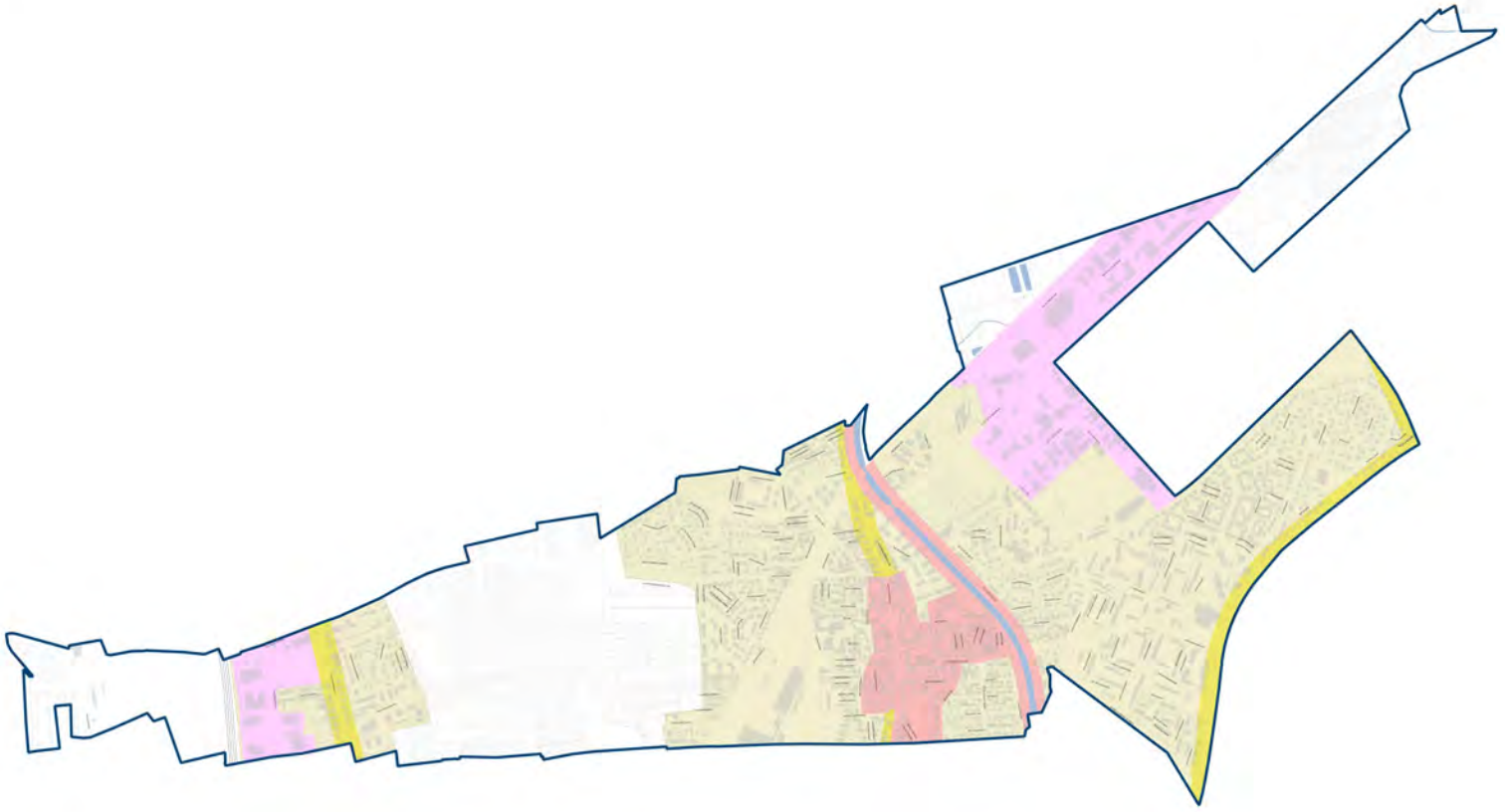

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

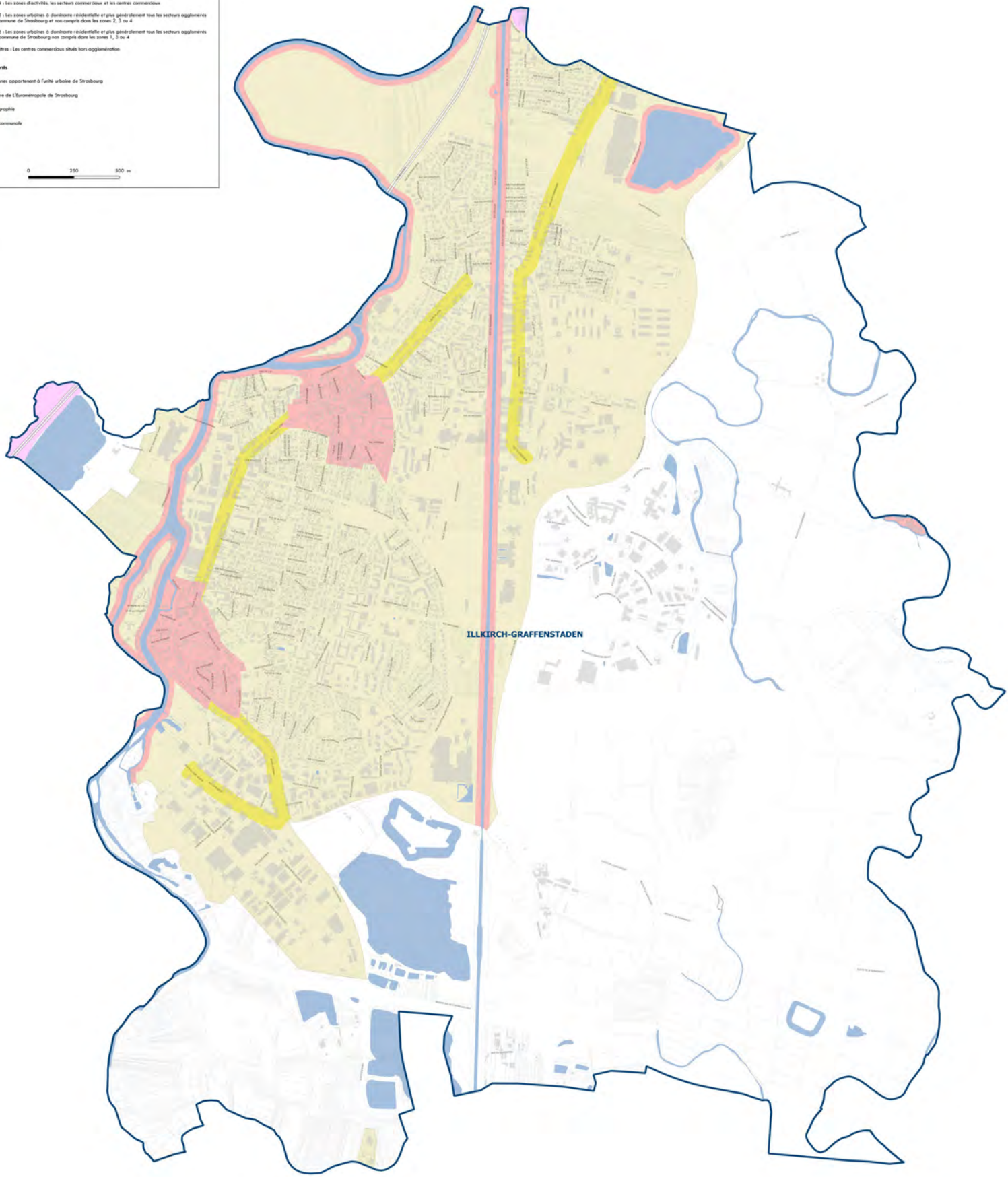

Cadre & Cité, Septembre 2018

MUNDOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

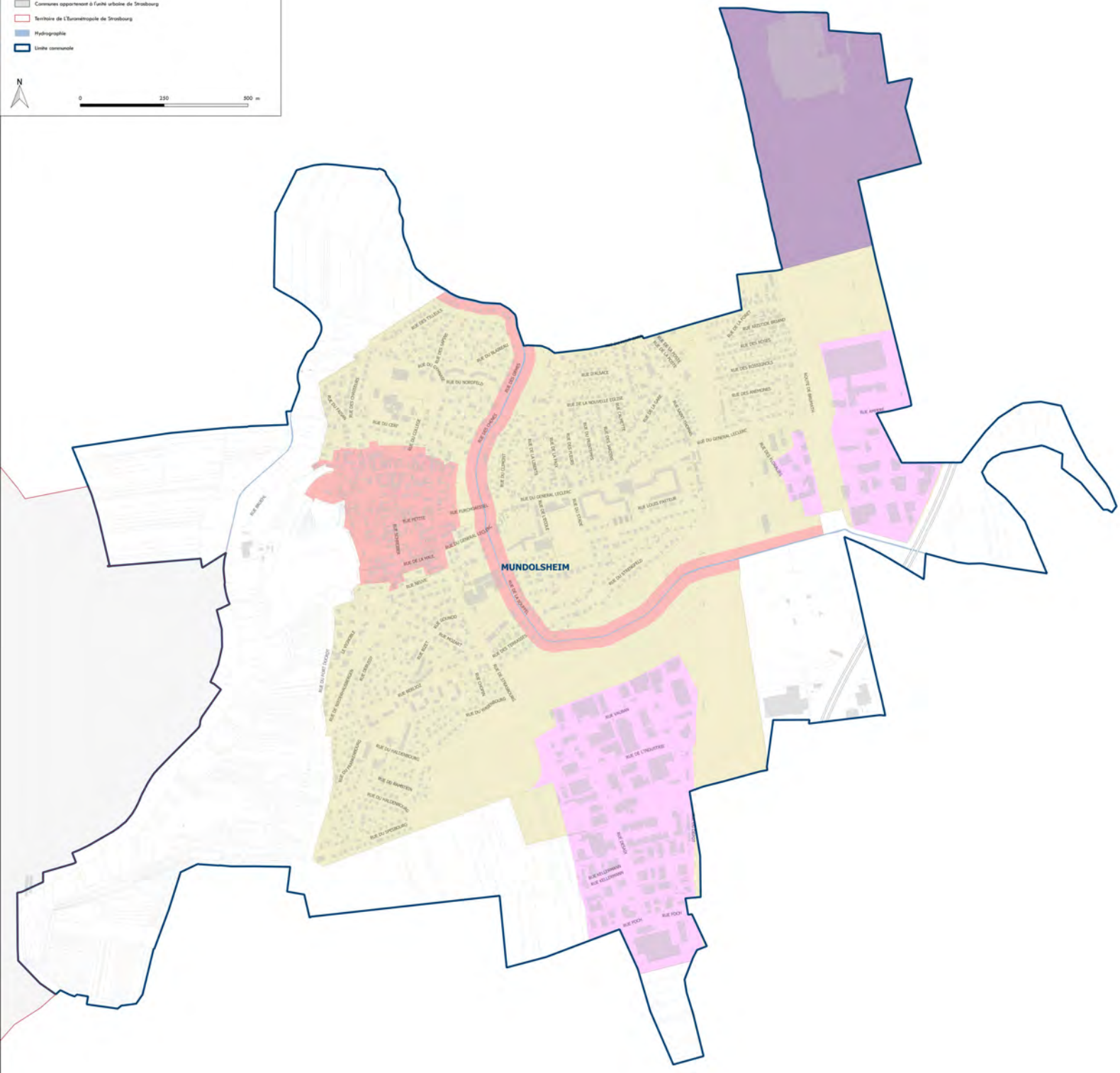

Cadre & Cité, Septembre 2018

NIEDERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

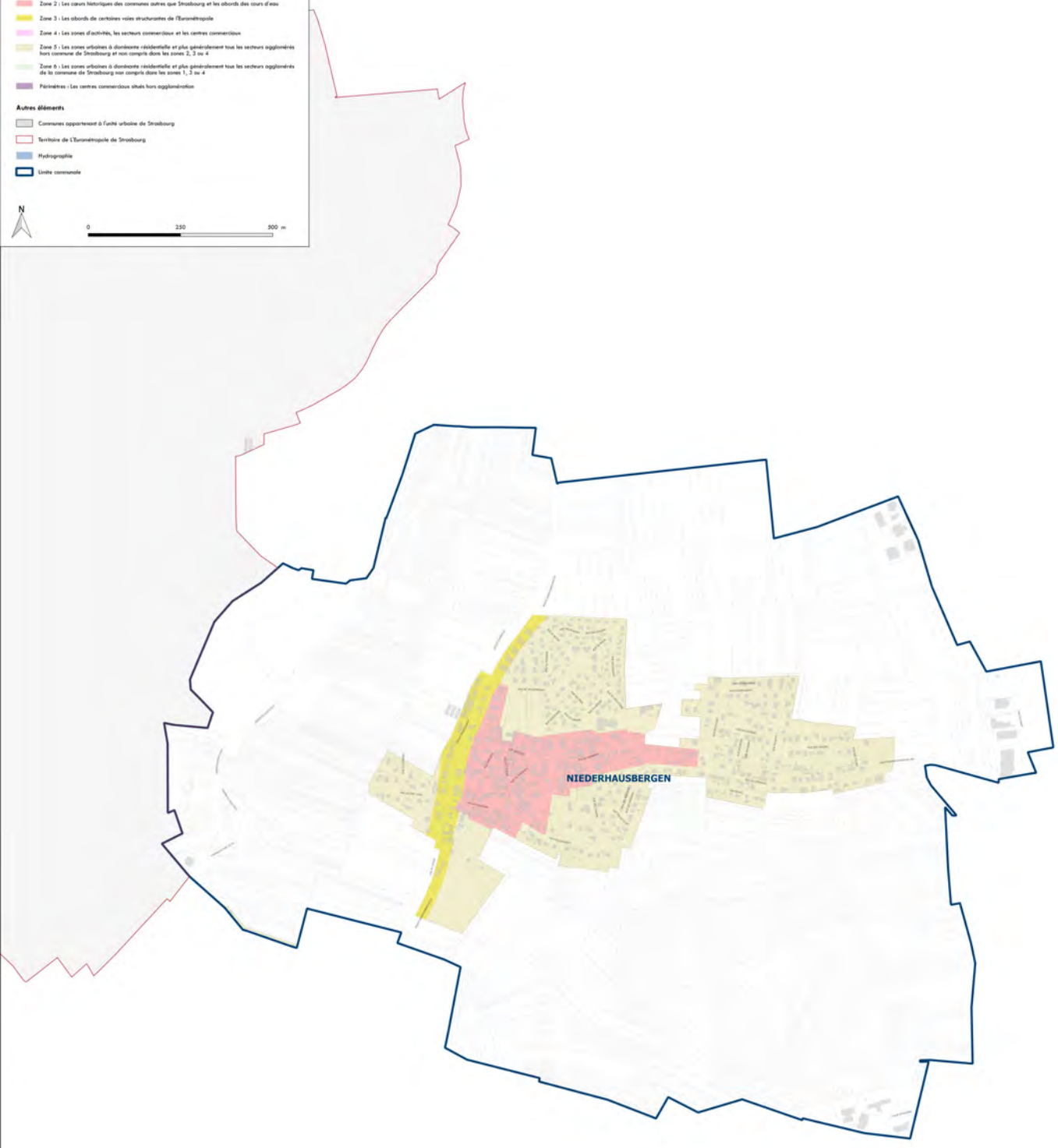

Cadre & Cité, Septembre 2018

REICHSTETT

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

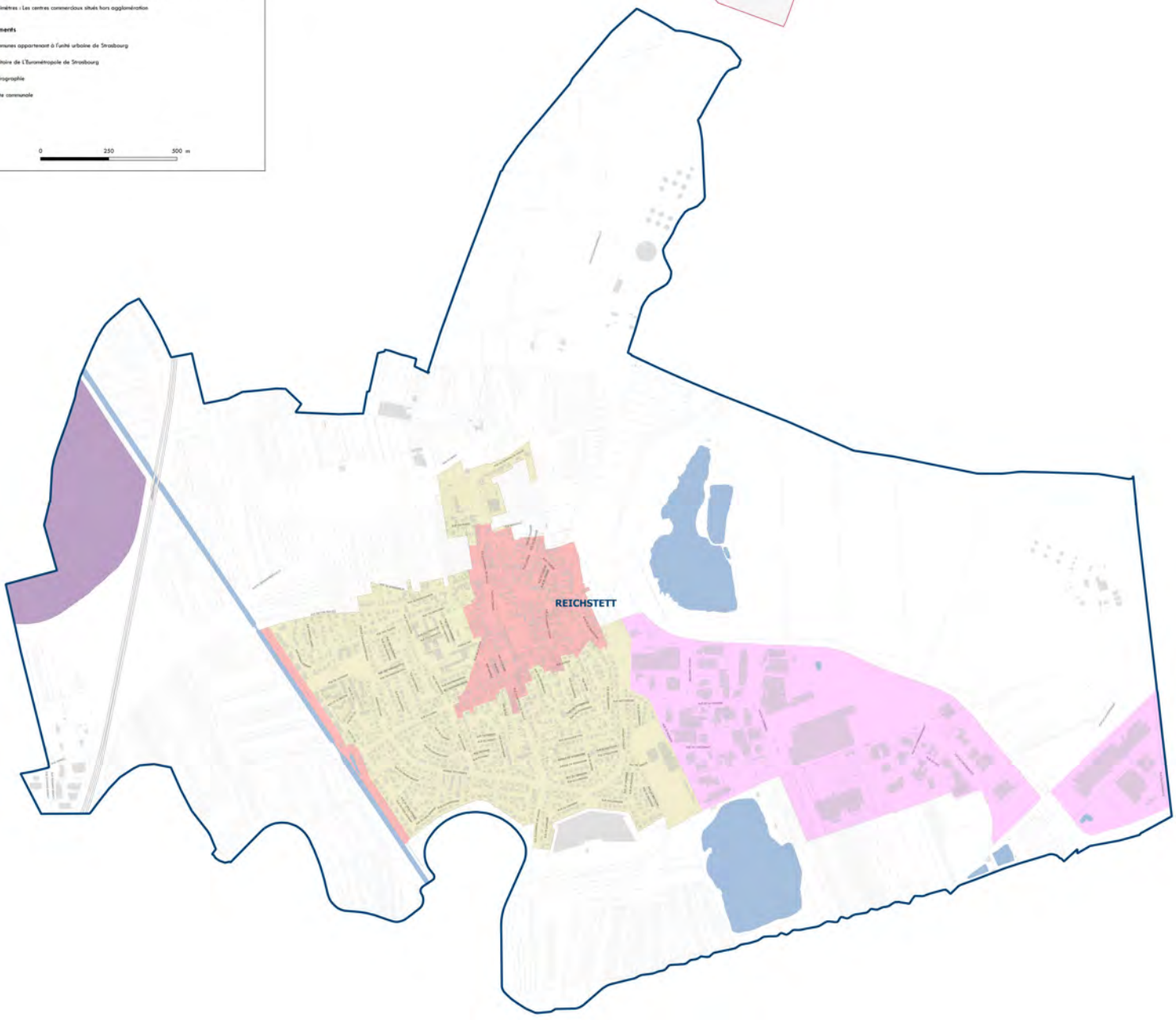

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 1000 2000 m

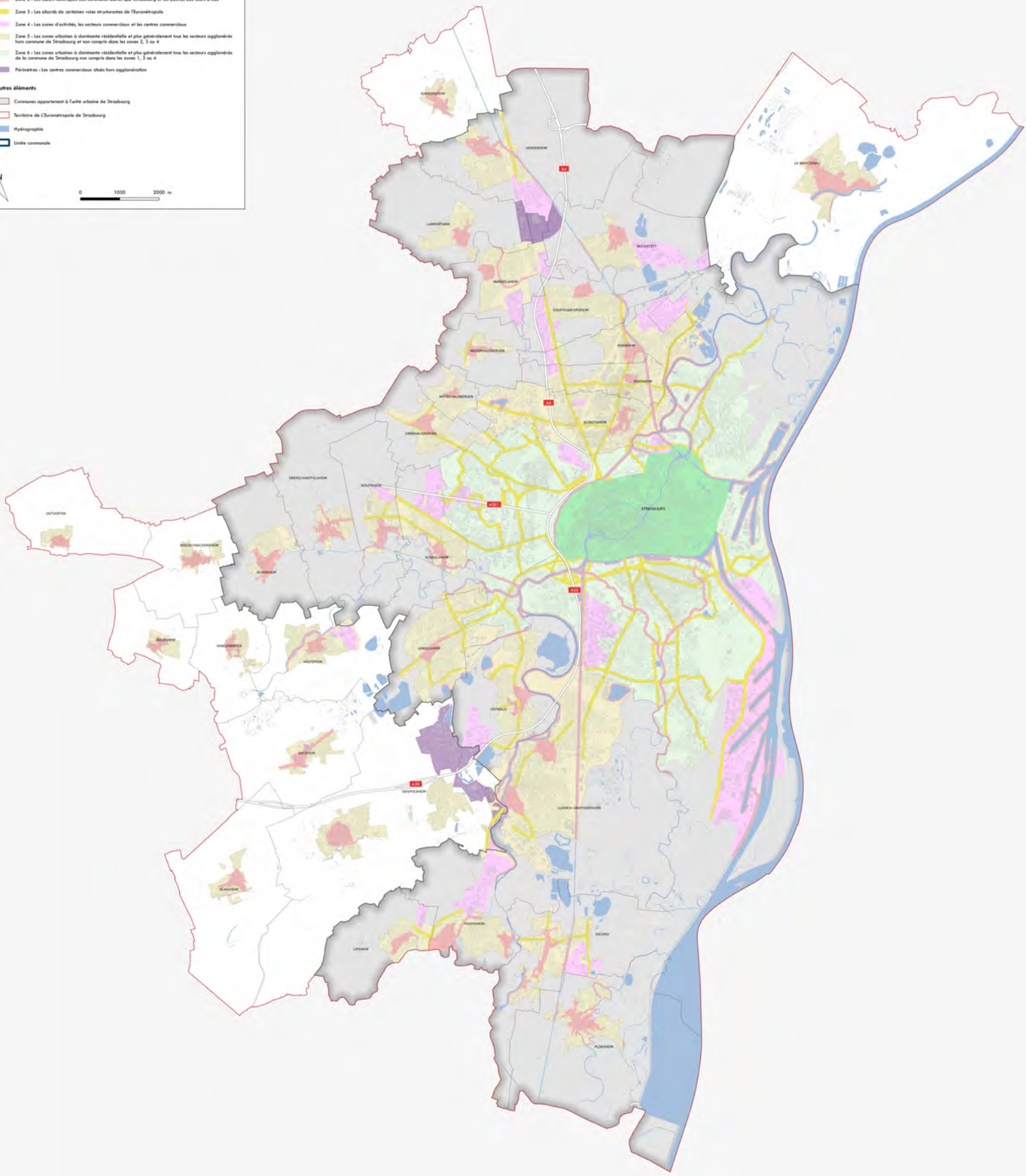

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

ACHENHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

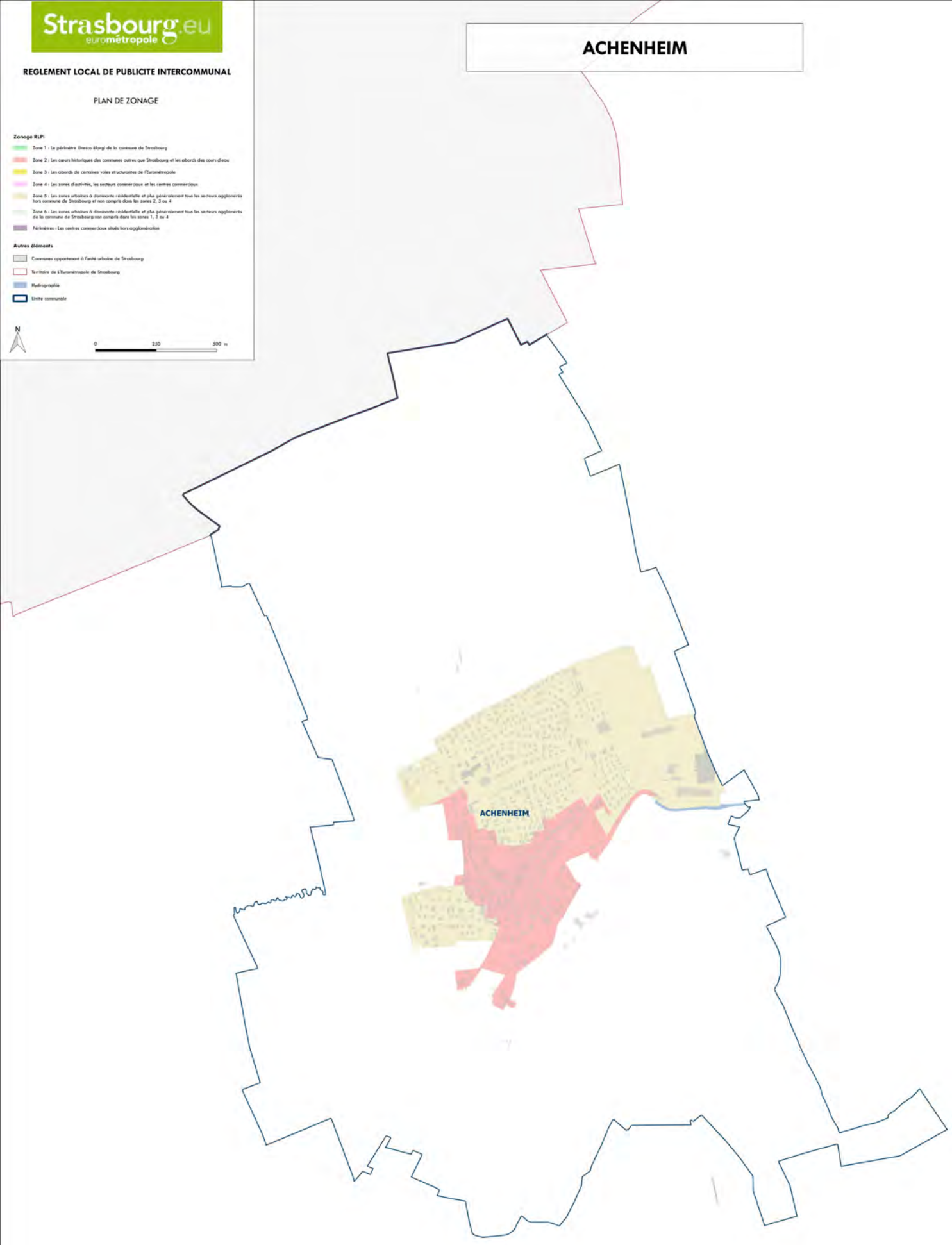

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

BLAESHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

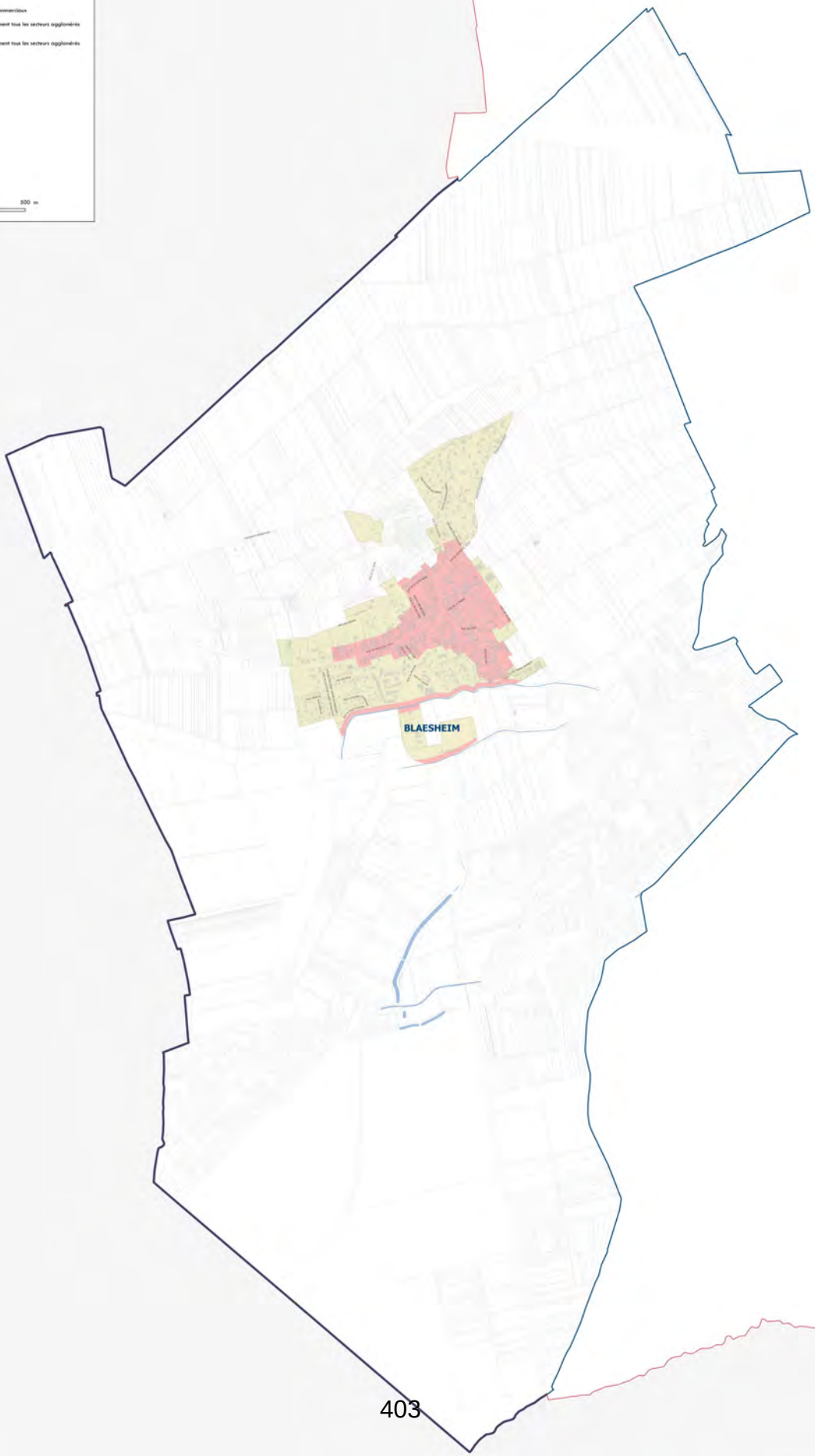

Cadre & Cité, Septembre 2018

BREUSCHWICKERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

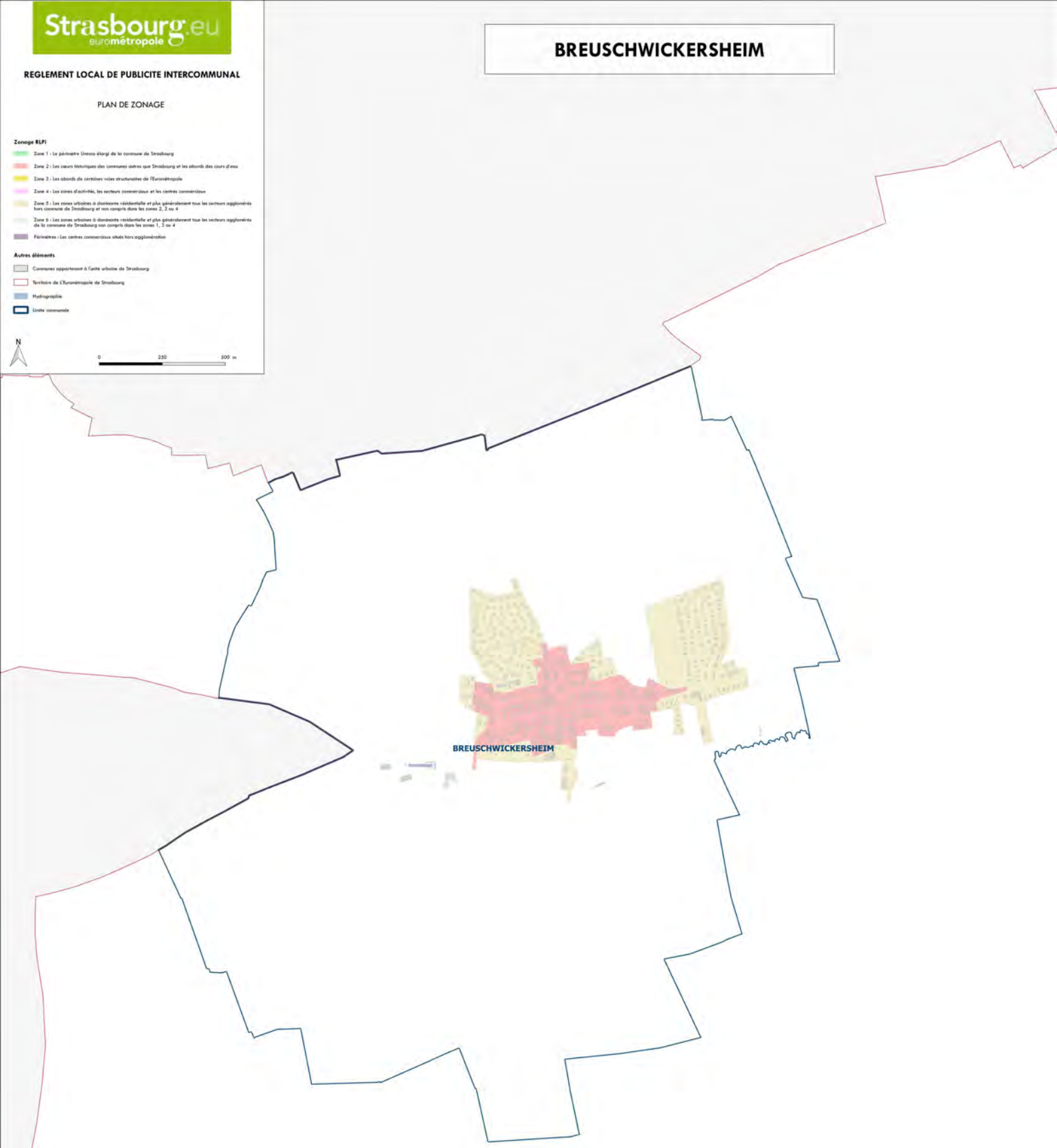

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

ECKBOLSHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

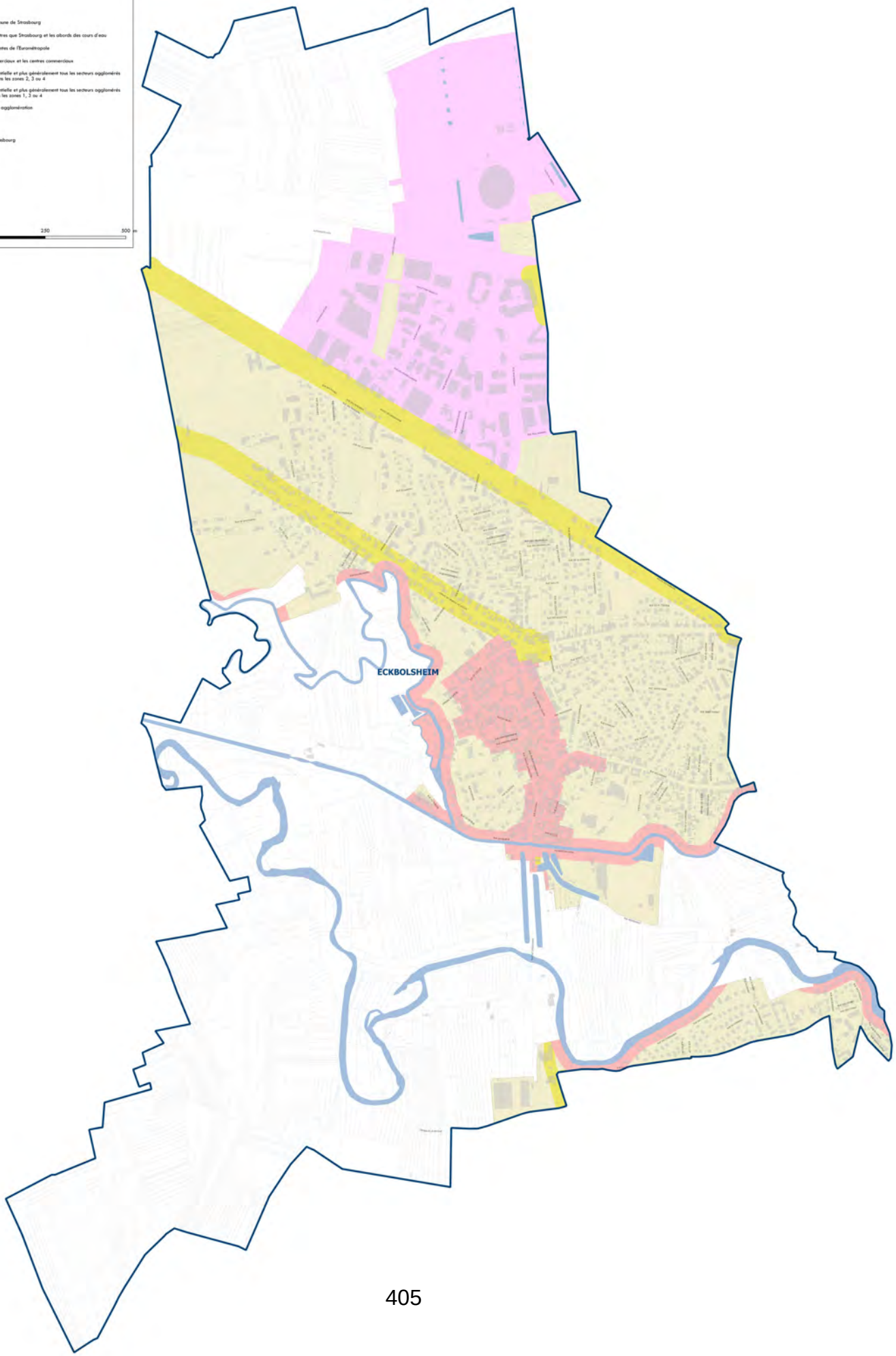

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

ECKWERSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

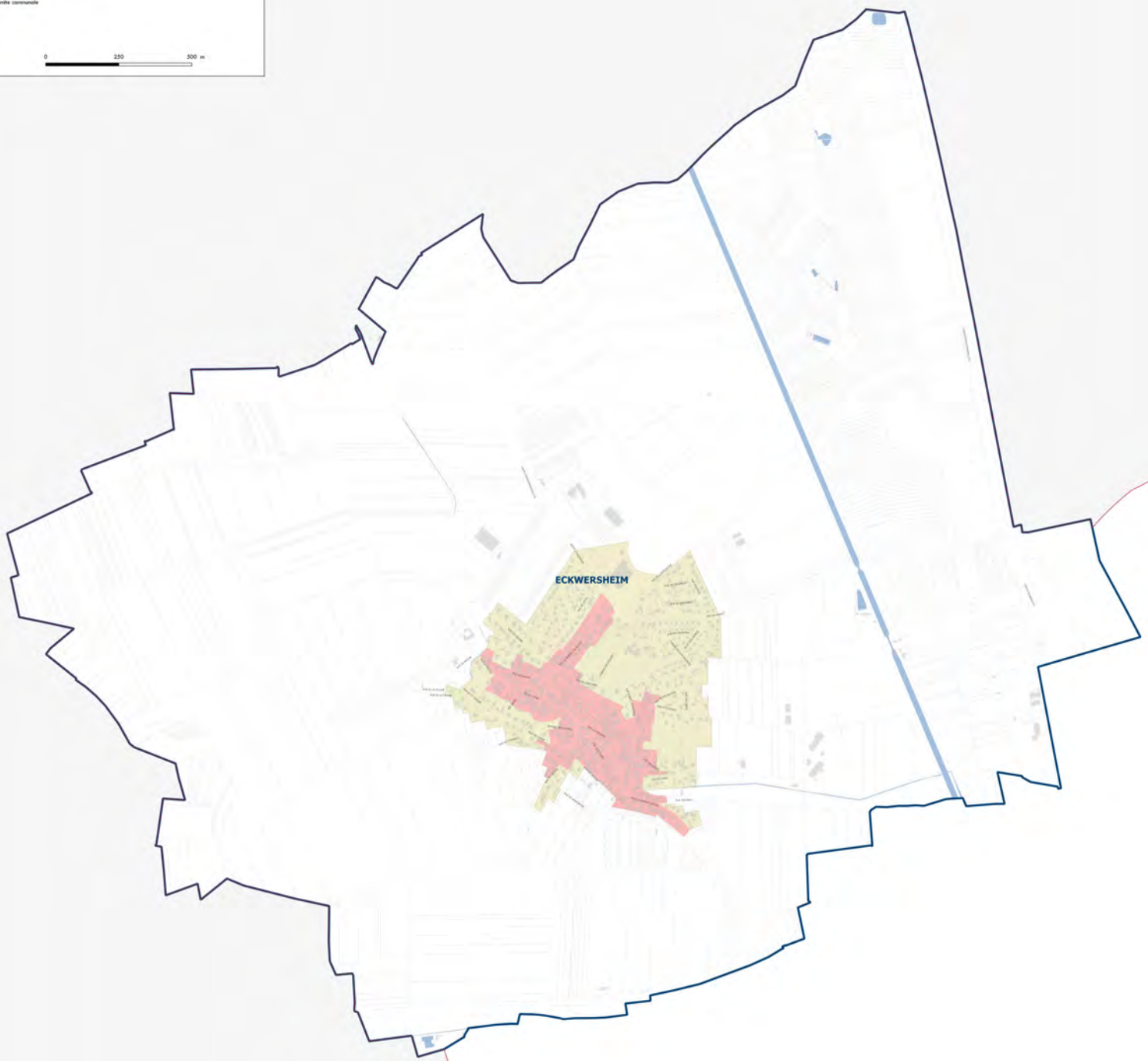

Cadre & Cité, Septembre 2018

ENTZHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

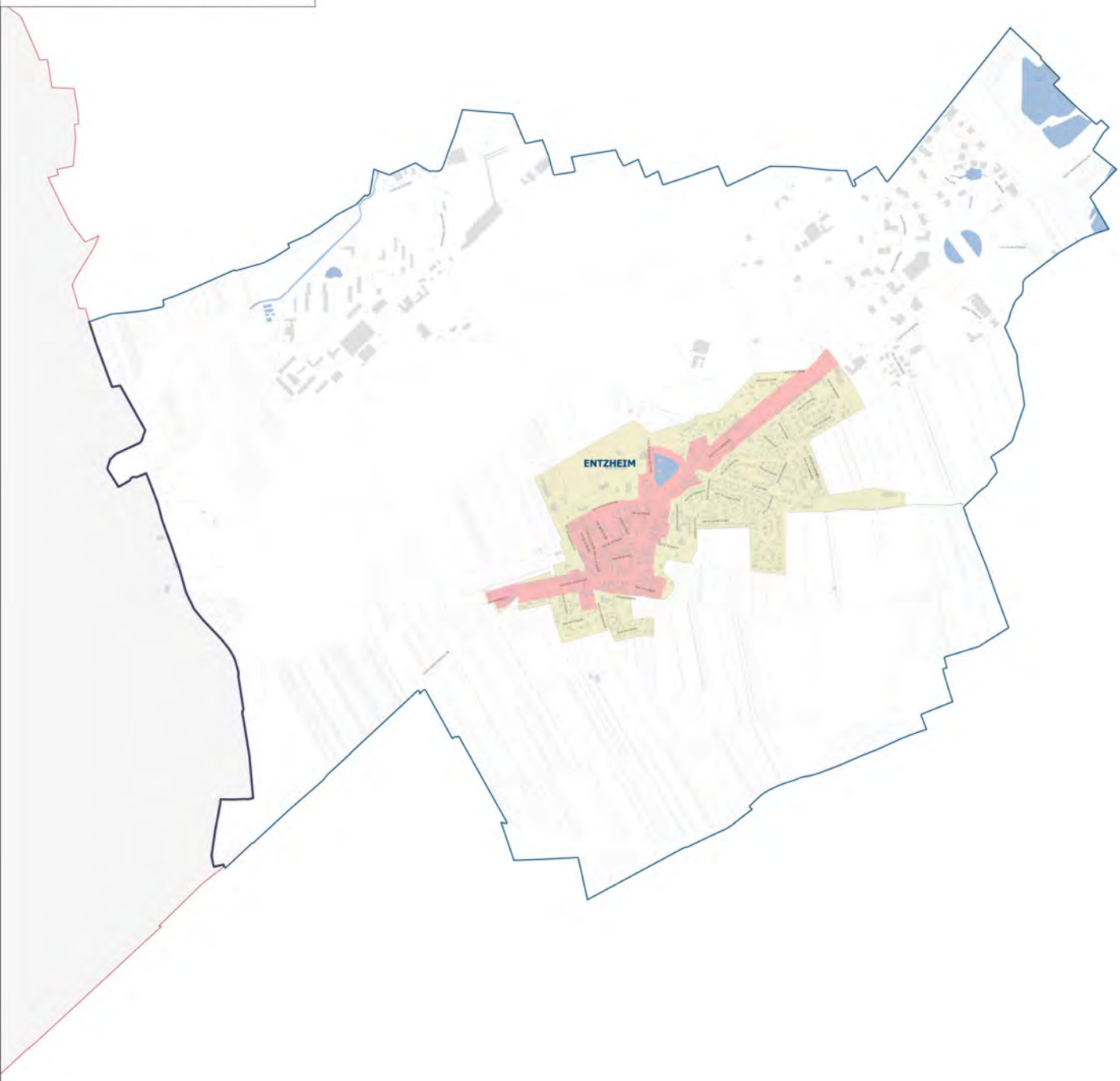

Cadre & Cité, Septembre 2018

ECHAU

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

ESCHAU

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

FERGESHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

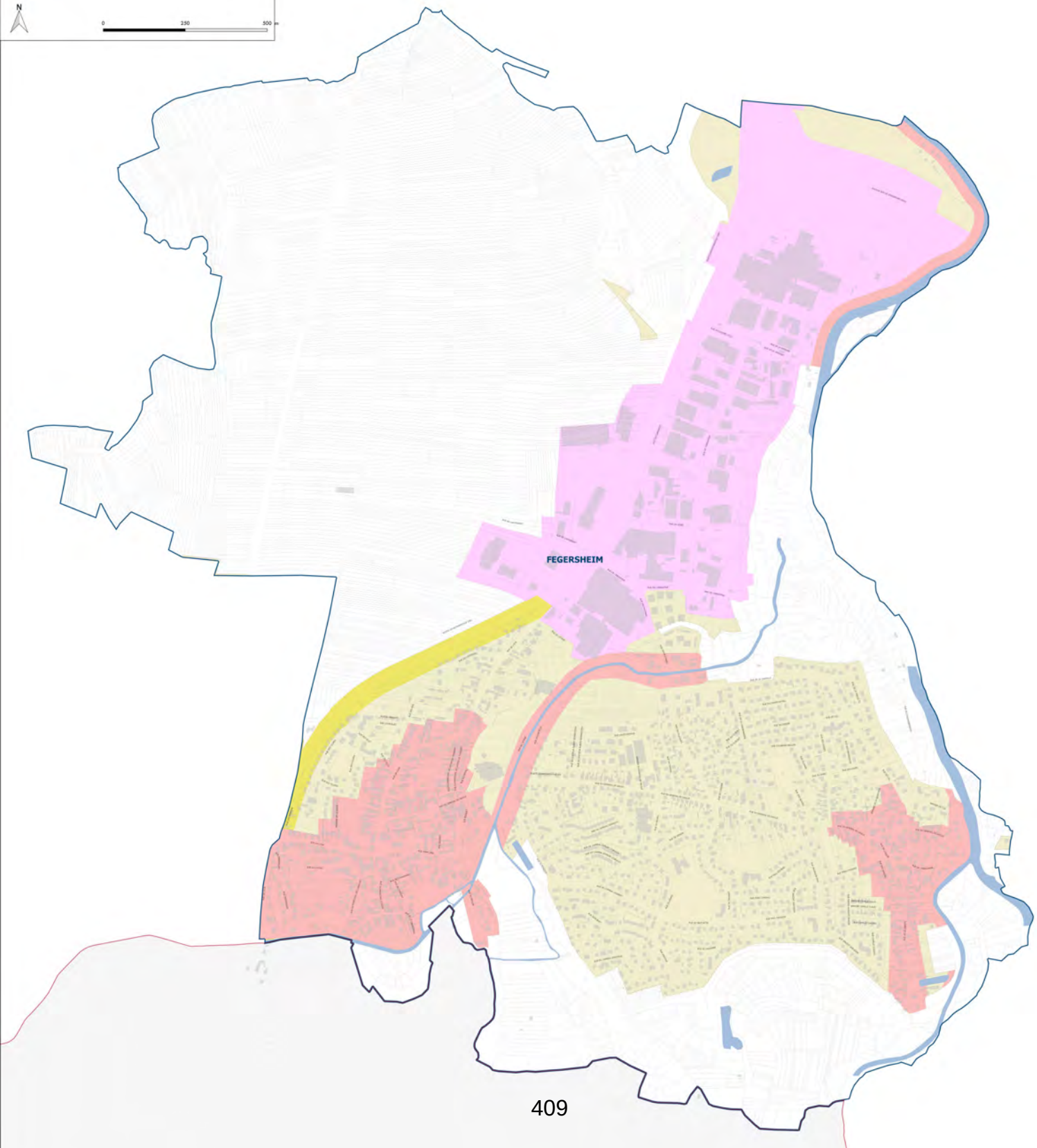

Cadre & Cité, Septembre 2018

GEISPOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

GEISPOLSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

HANGENBIETEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

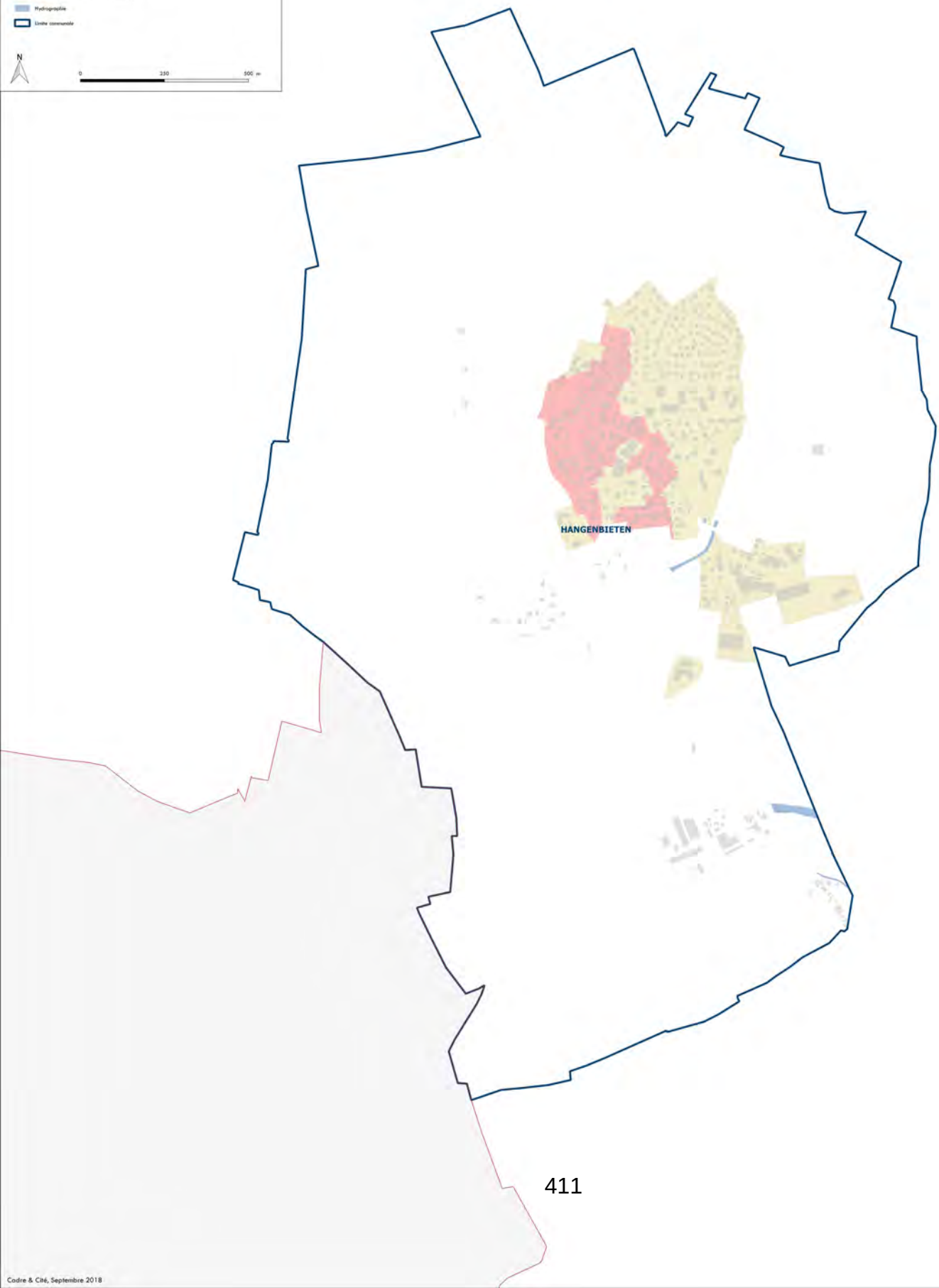

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

HOLTZHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

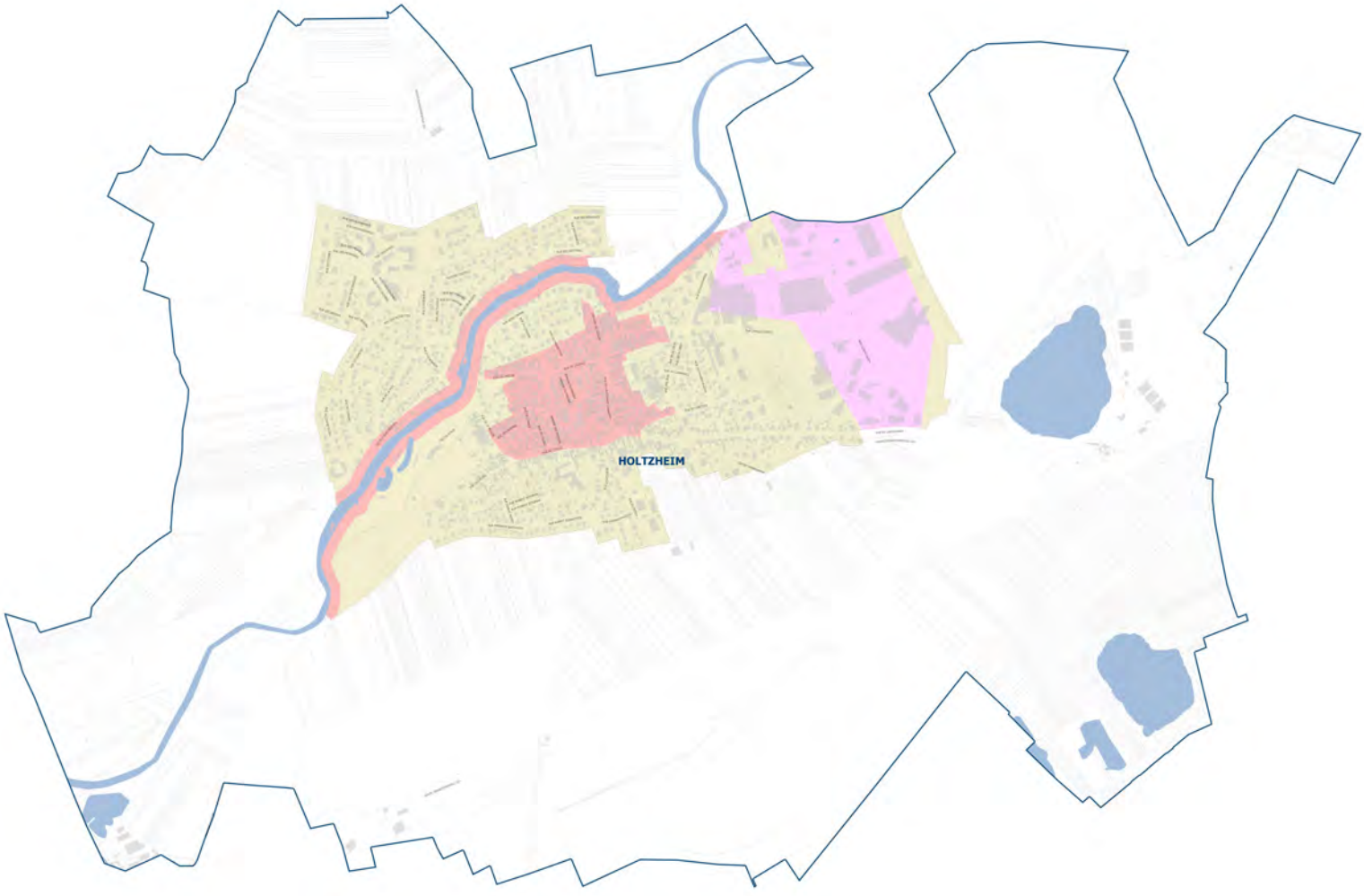

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

KOLBSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

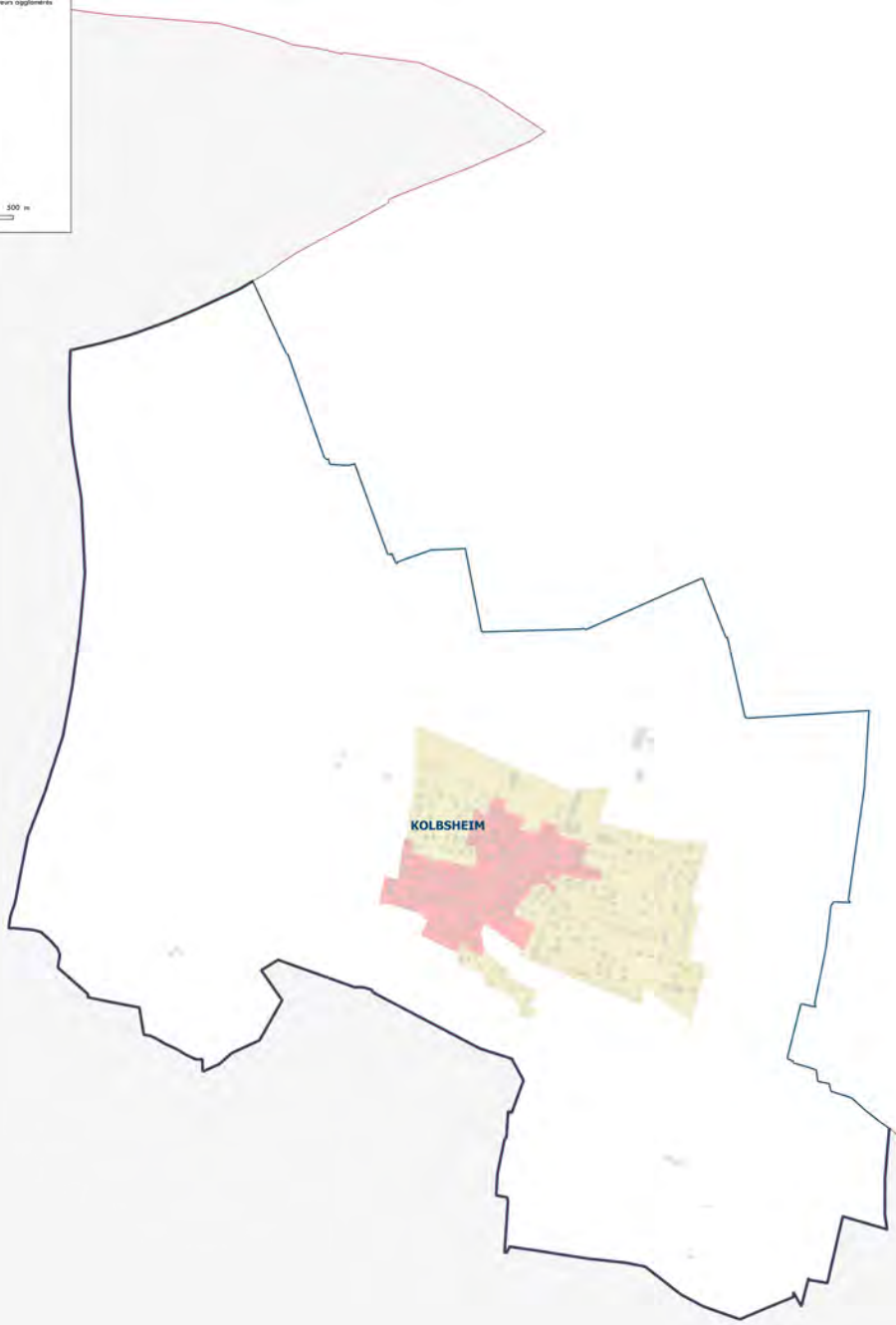

Cadre & Cité, Septembre 2018

LA WANTZENAU

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

LA WANTZENAU

Cadre & Cité, Septembre 2018

LAMPERTHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

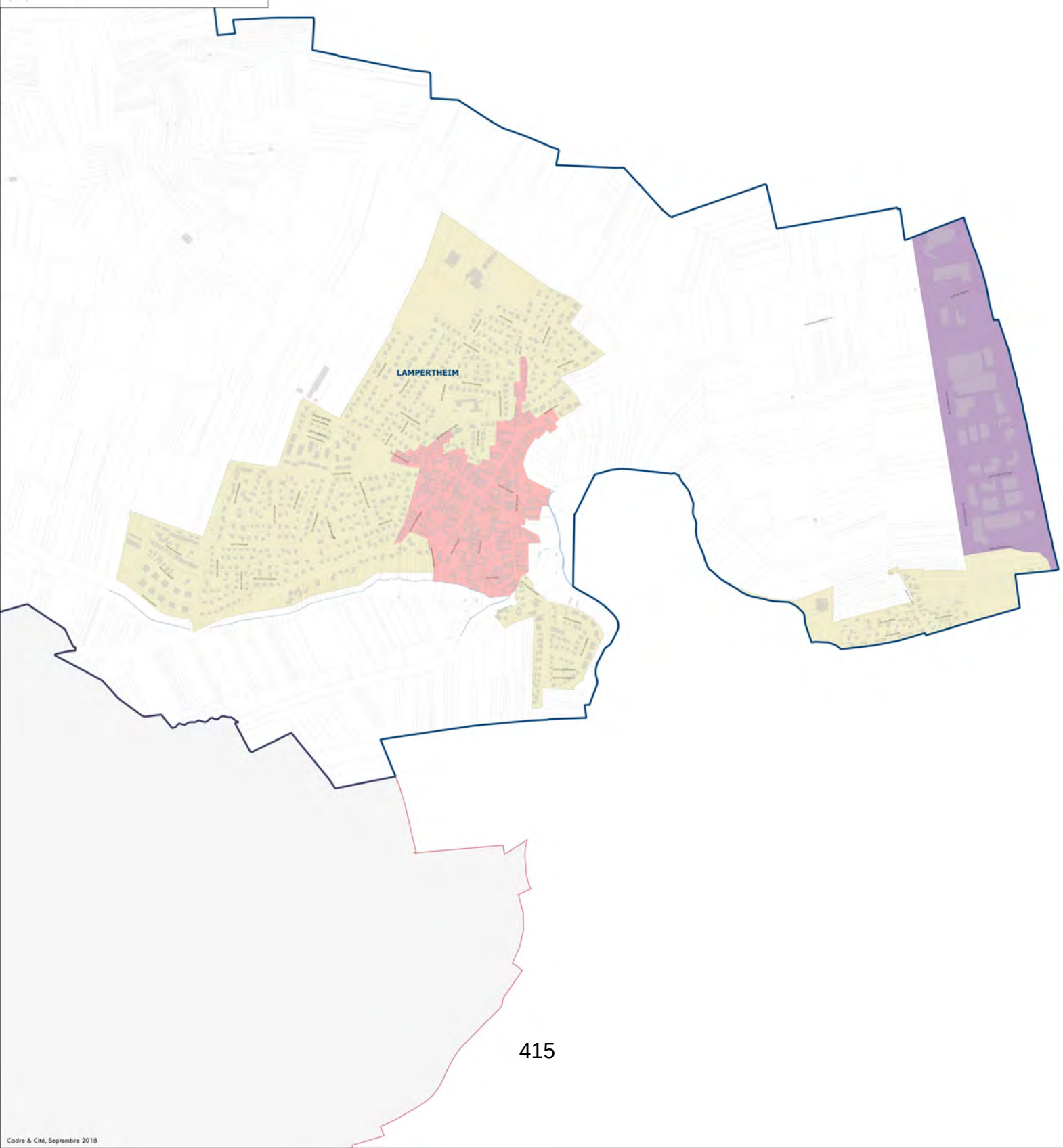

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

LINGOLSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

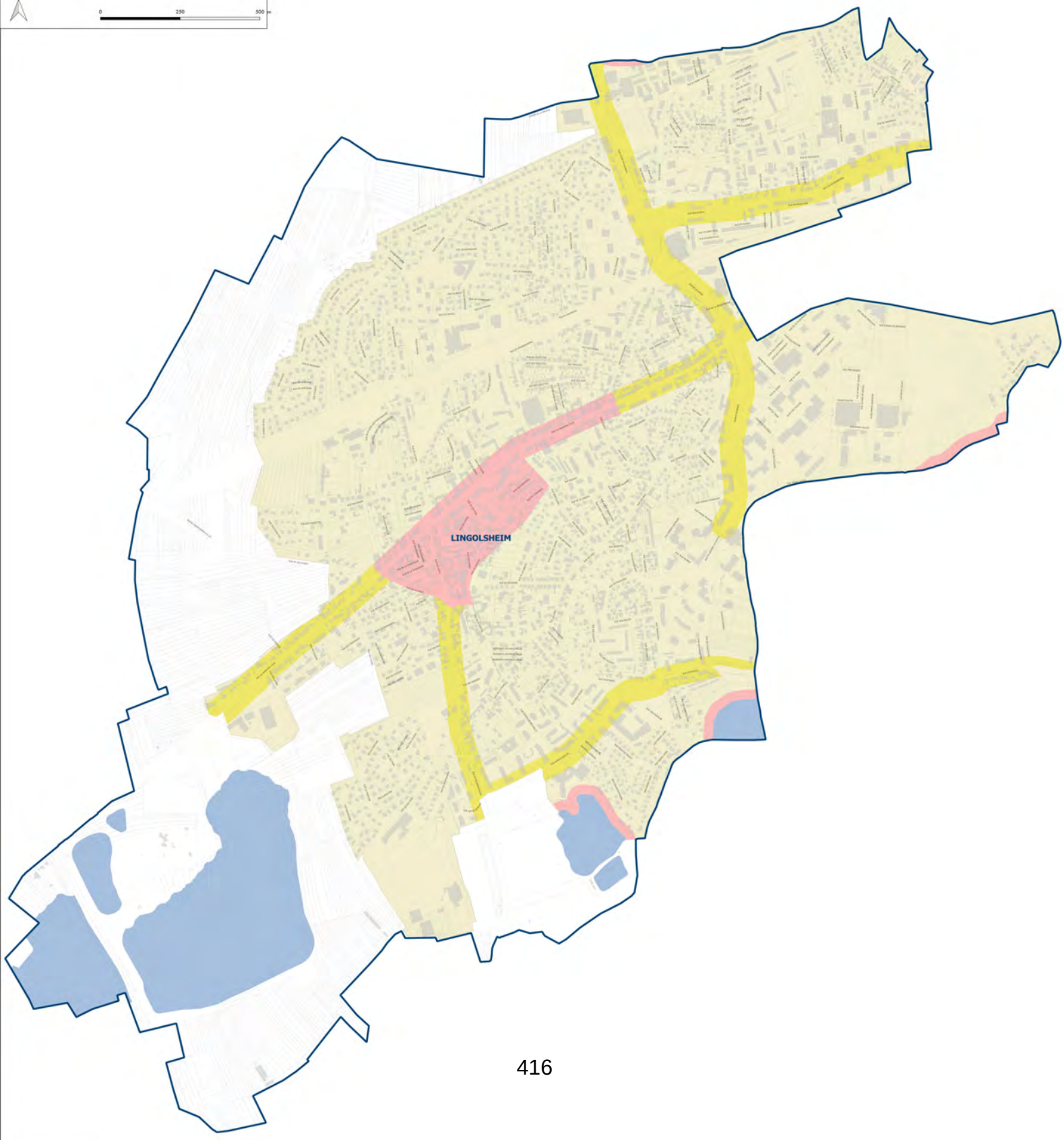

Cadre & Cité, Septembre 2018

LIPSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

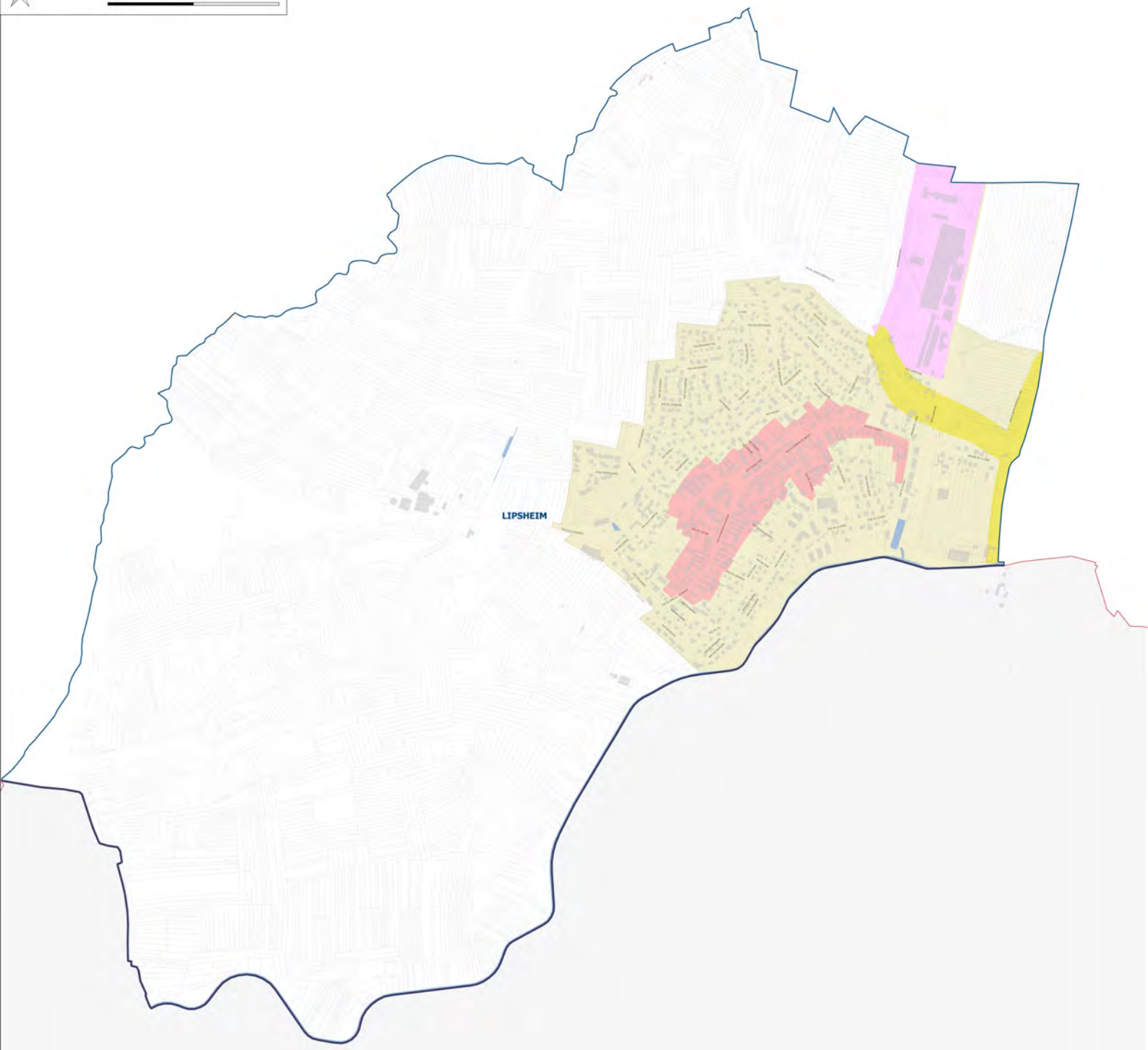

Cadre & Cité, Septembre 2018

MITTELHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

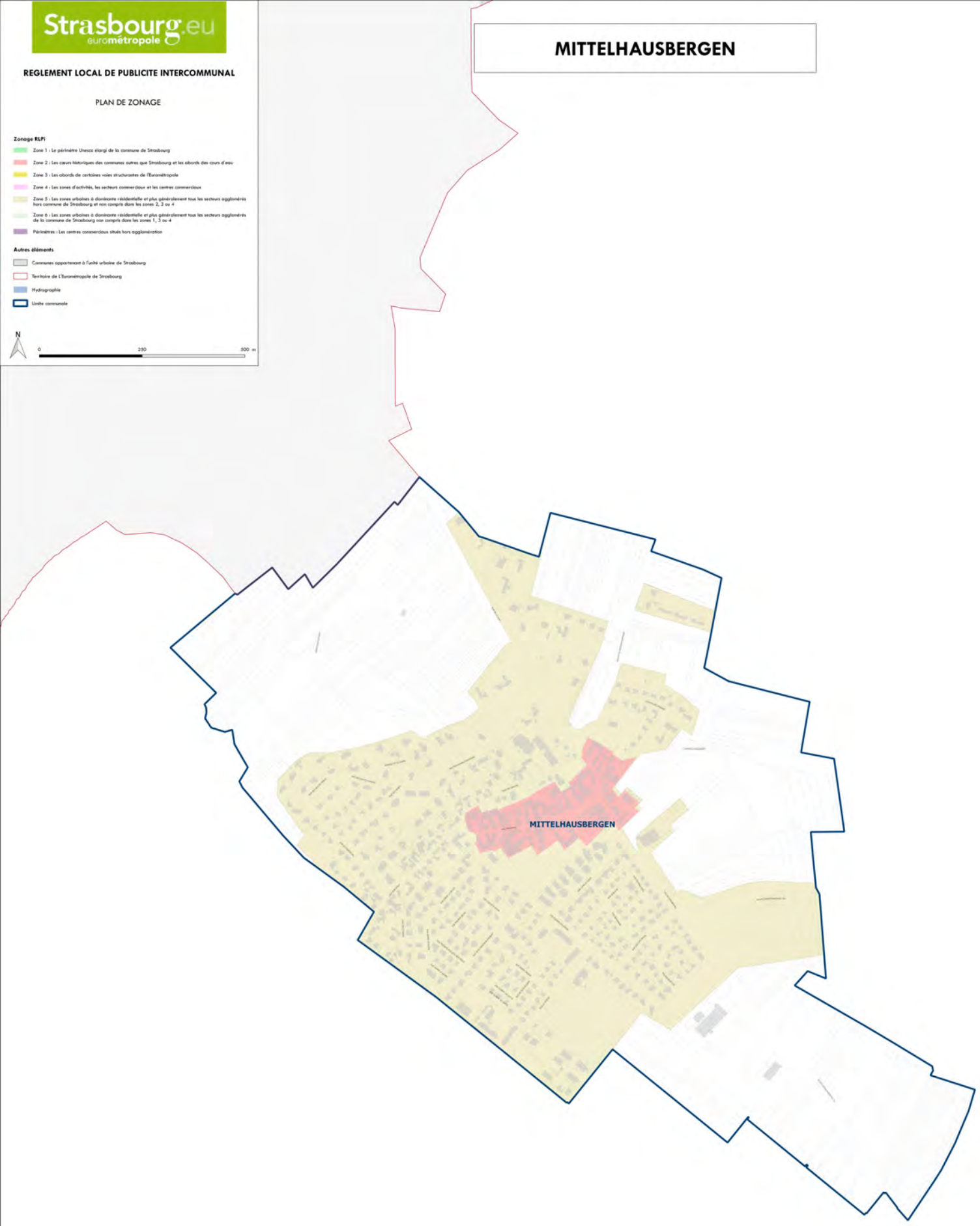

Cadre & Cité, Septembre 2018

NIEDERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

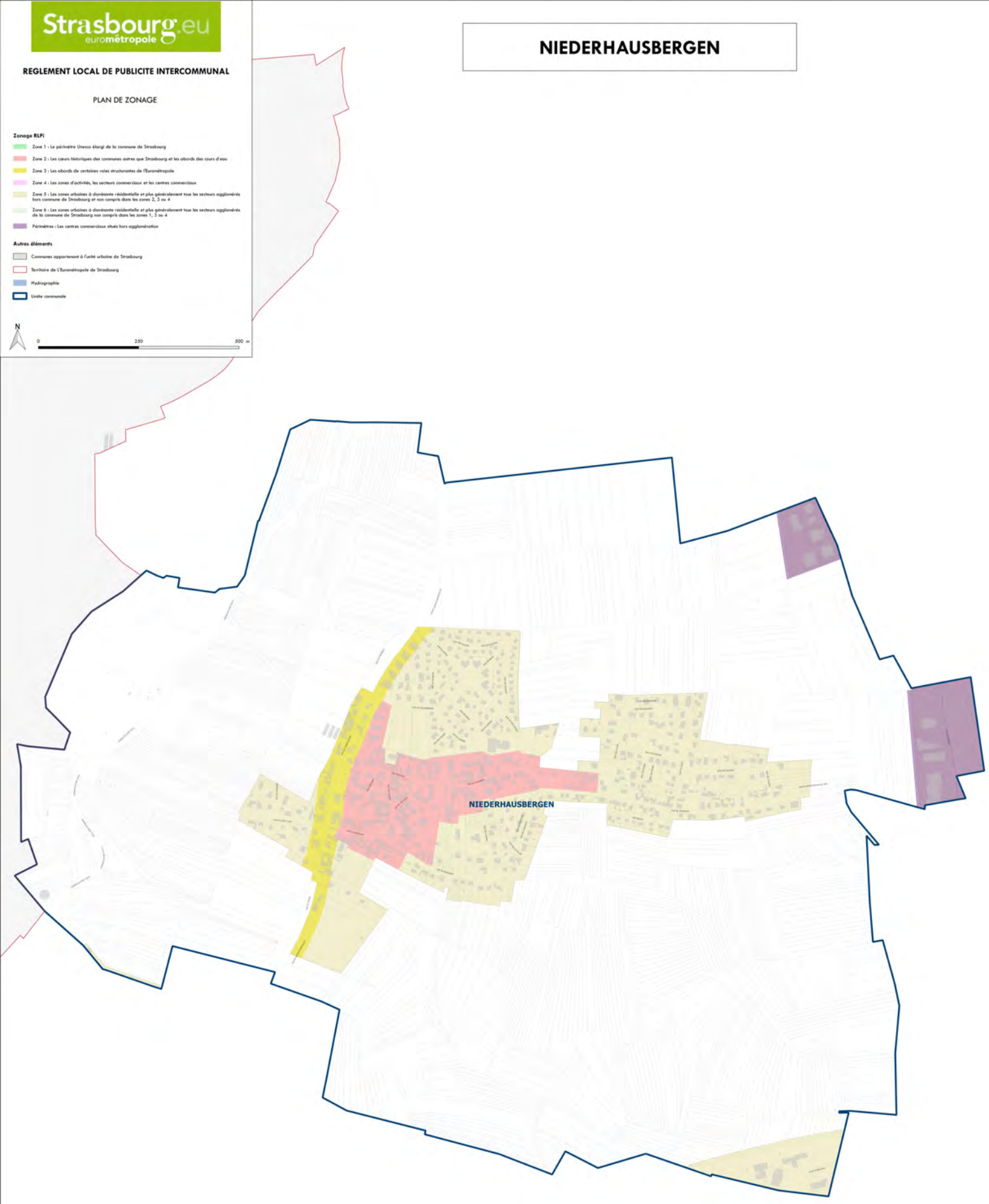

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

OBERHAUSBERGEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

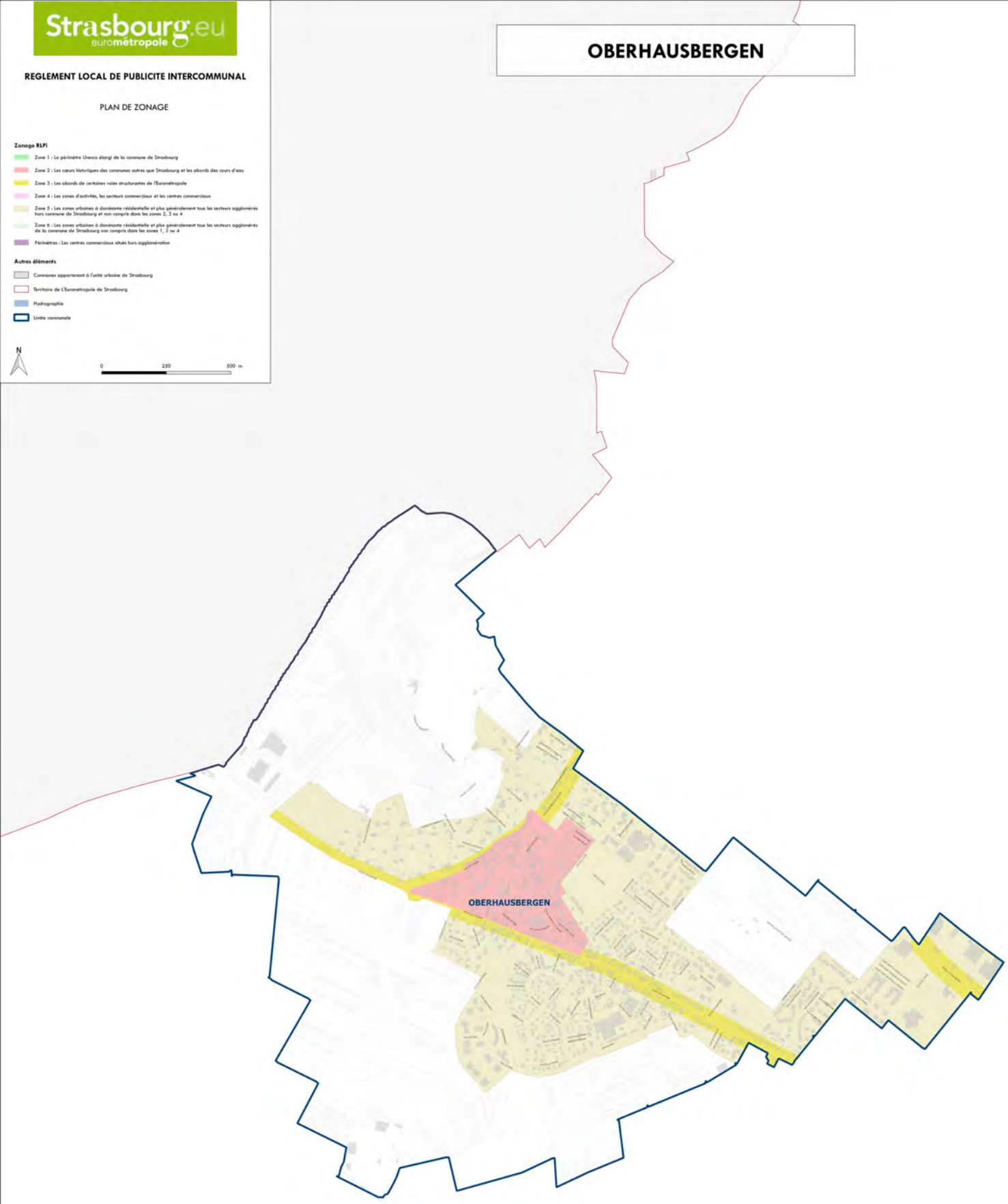

Cadre & Cité, Septembre 2018

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

OSTHOFFEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

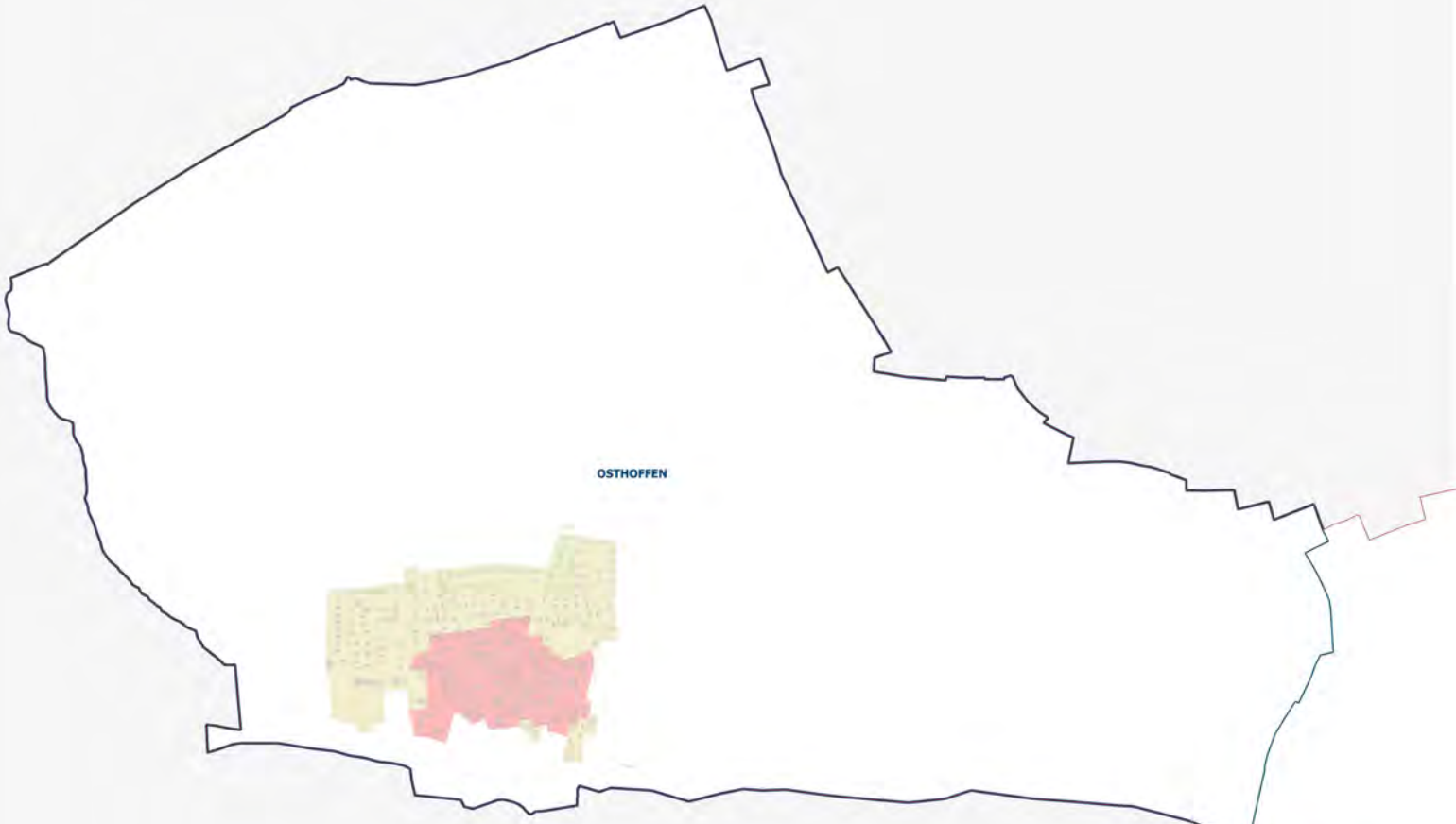

Strasbourg.eu
eurométropole

OSTWALD

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

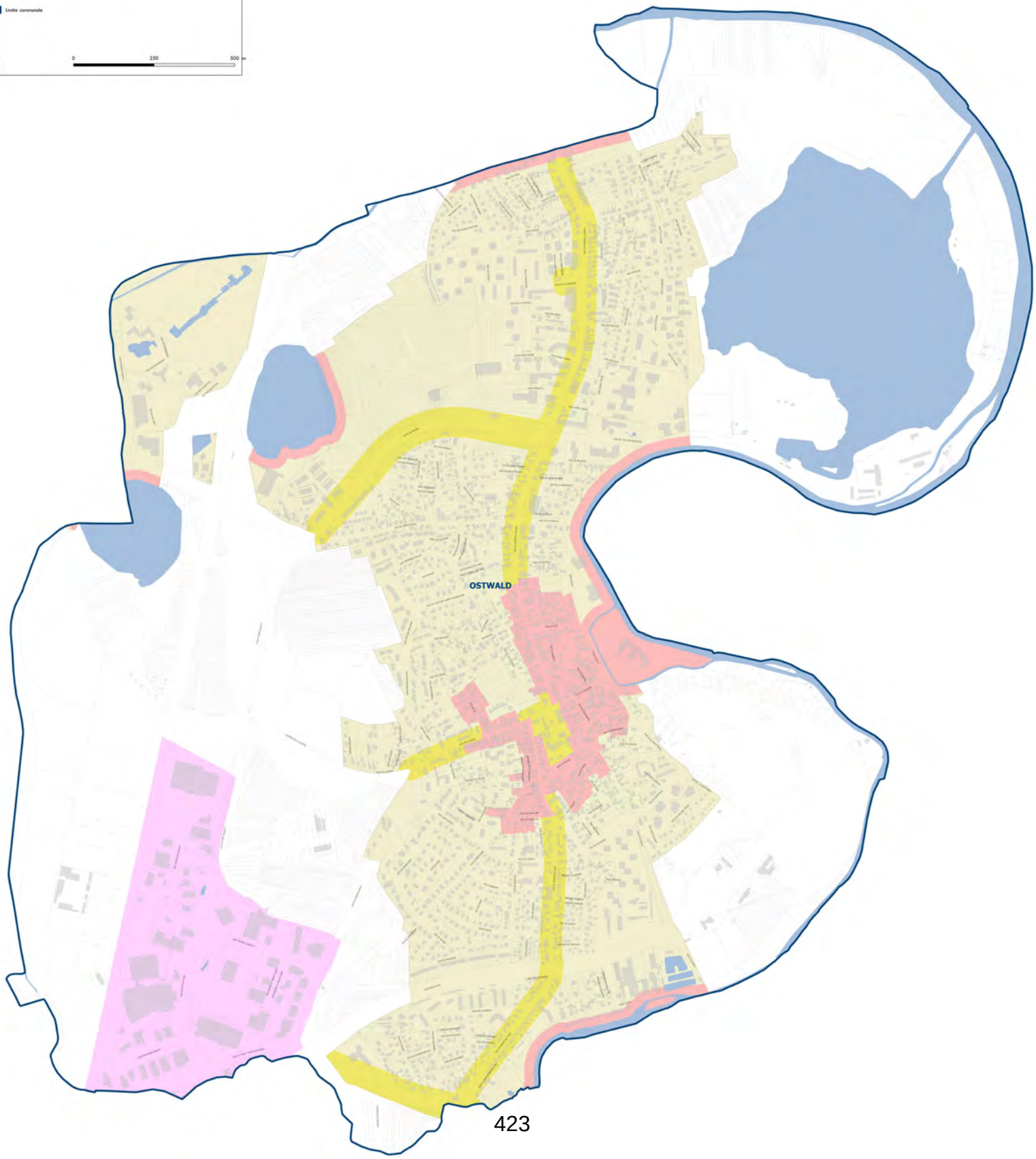

Cadre & Cité, Septembre 2018

PLOBSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

PLOBSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

SCHILTIGHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

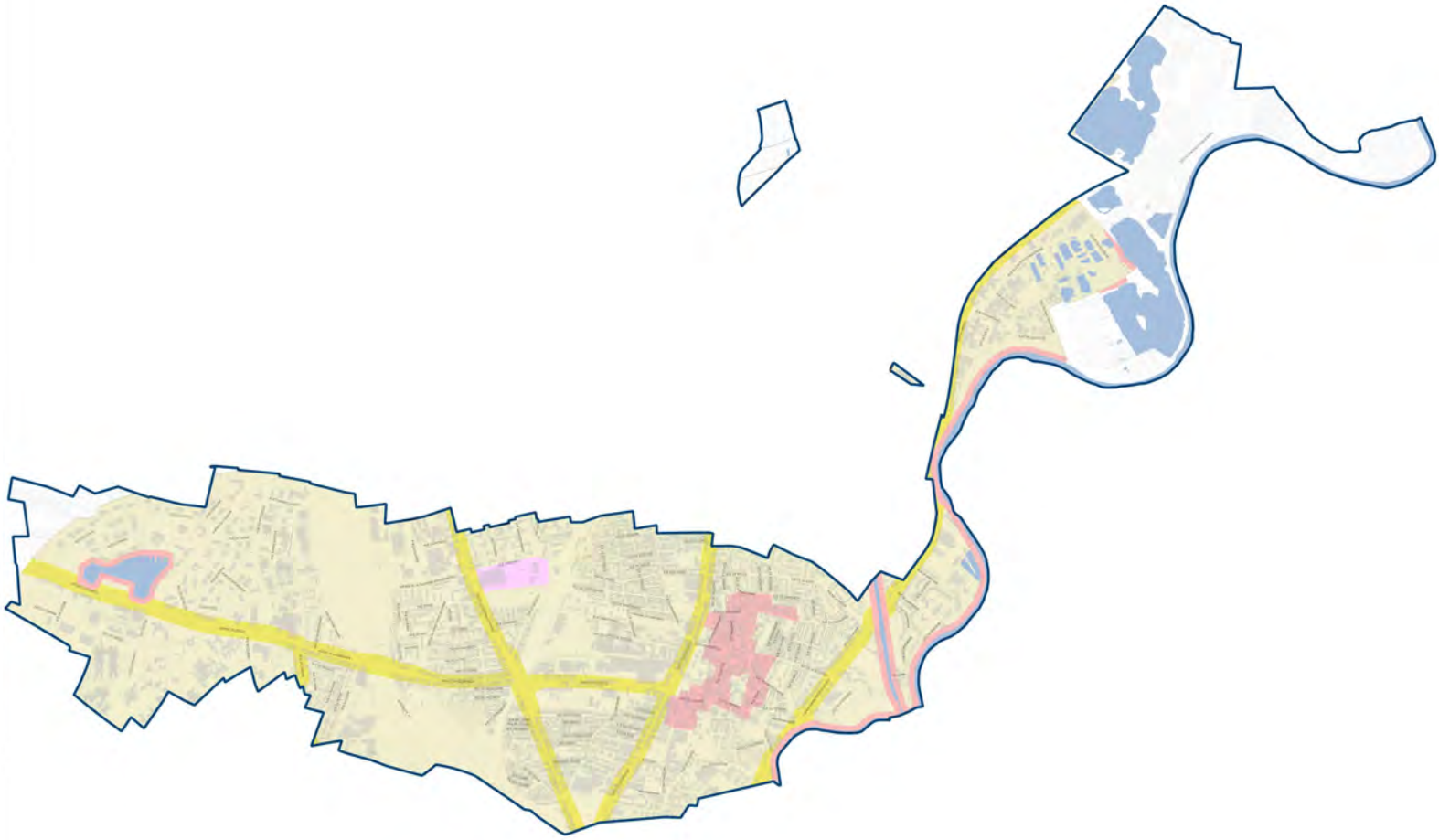

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

SOUFFELWEYERSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

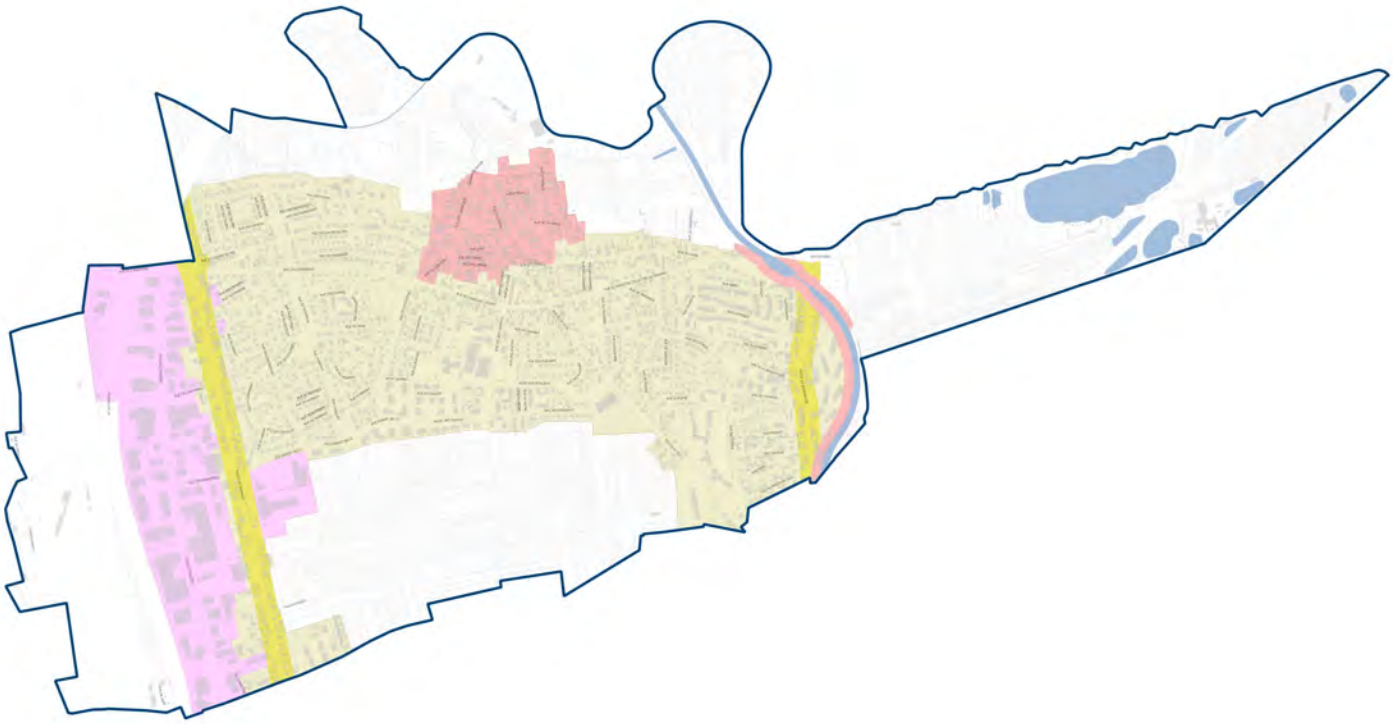

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

STRASBOURG

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 500 1000 m

Cadre & Cité, Septembre 2018

VENDENHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

VENDENHEIM

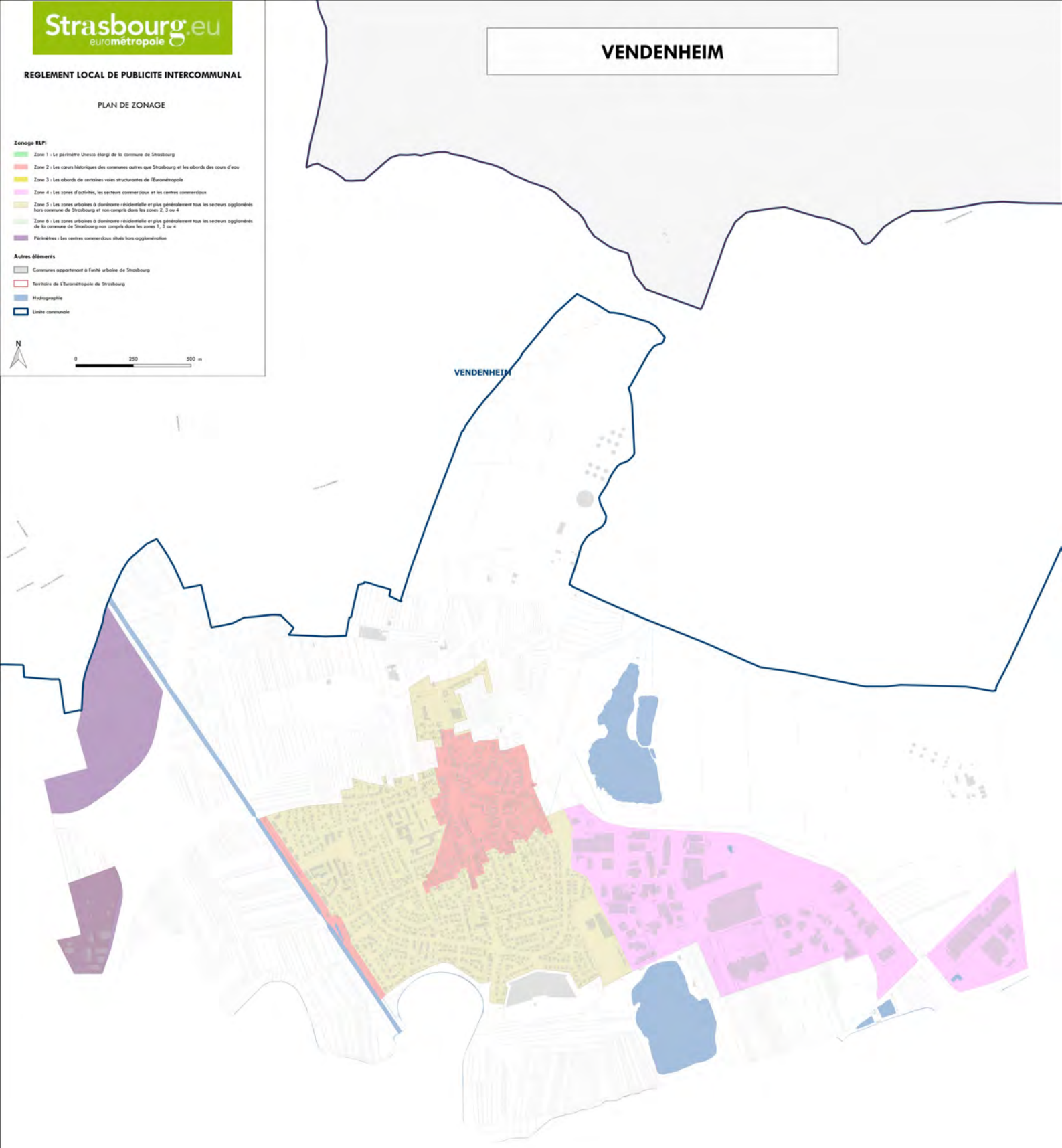

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

WOLFISHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

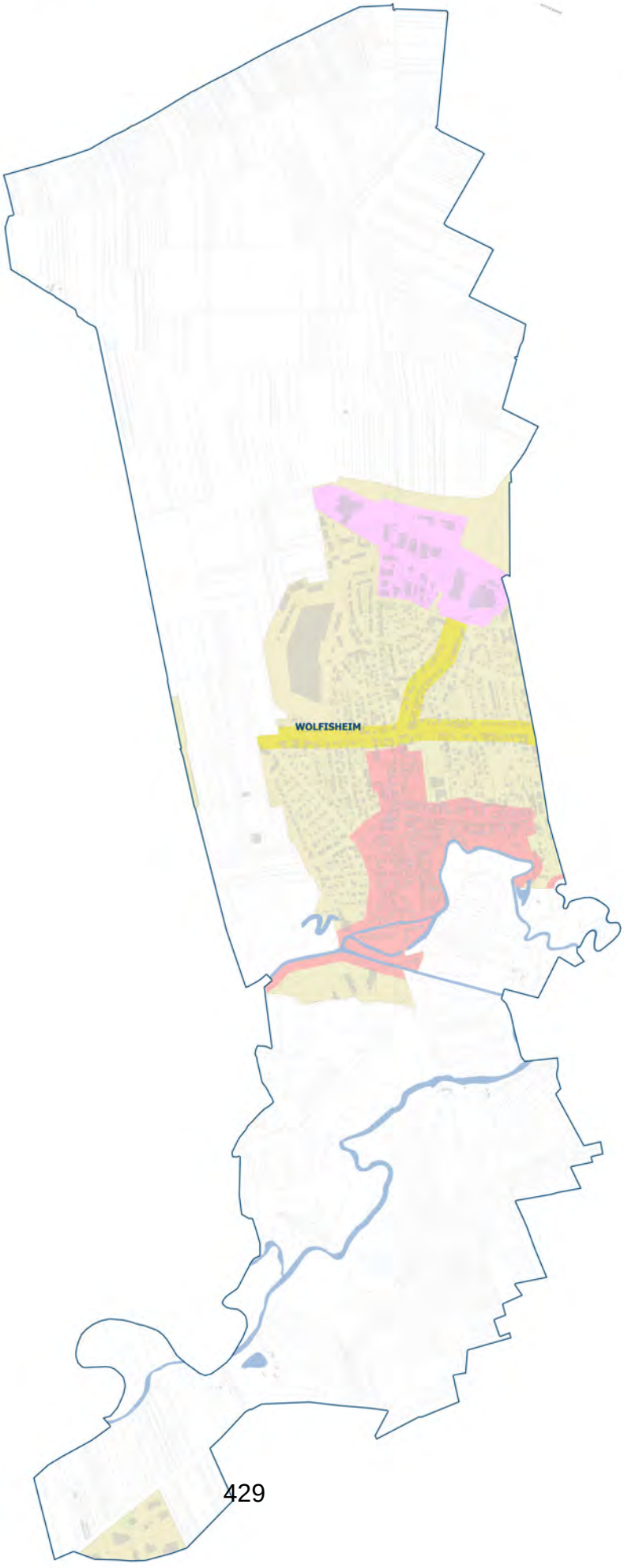

Cadre & Cité, Septembre 2018

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.4. Arrêtés d'entrées d'agglomération

SEPTEMBRE 2018

Dossier d'arrêt,
annexé à la délibération
du Conseil de l'Eurométropole
du 28 septembre 2018

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Département du Bas-Rhin *COMMUNE D'ACHENHEIM*
Arrondissement de Strasbourg-Ville

ARRETE MUNICIPAL n°2018/067
Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune d'Achenheim,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération sur la base de coordonnées GPS,

Considérant l'arrêté municipal n°2017/040 portant modification des limites de l'agglomération sur la RD 45 entrée Est,

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération d'Achenheim sont définies comme suit :

Entrée Est :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.635946
Latitude – y (WGS 84) : 48.583856

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.635987
Latitude – y (WGS 84) : 48.583725

Entrée Ouest :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.622333
Latitude – y (WGS 84) : 48.581067

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.622339
Latitude – y (WGS 84) : 48.580987

Entrée Nord :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.62081
Latitude – y (WGS 84) : 48.583312

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.620879
Latitude – y (WGS 84) : 48.583395

Entrée Sud :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.630305
Latitude – y (WGS 84) : 48.575252

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.630183
Latitude – y (WGS 84) : 48.575221

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation a déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune d'Achenheim et Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim
- la police municipale
- l'Eurométrople de Strasbourg, le service des voies publiques

Article 6: Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Transcrit dans le registre des arrêtés du Maire
Affiché à la Mairie d'Achenheim

Fait à Achenheim, le 19 juillet 2018

Le Maire,

Raymond LEIPP

Mairie de ACHENHEIM (Bas-Rhin)

VILLE DE
BISCHHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 18/2013

N.Réf. : FG

LE MAIRE DE LA VILLE DE BISCHHEIM

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale,
VU l'ordonnance n°45/1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police,
VU la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
VU l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
VU le Code Pénal,
VU les nouvelles dispositions du Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU les localisations de limite d'agglomération sur les Routes Départementales transmis par le Conseil Général du Bas-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer les limites d'agglomération dans les dites rues à caractères RD traversant la commune.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les points de repères kilométriques des implantations des limites d'agglomération sur RD sont les suivantes :

- **RD 263 entrée Sud P.R.** **02+0279** ***Route de BRUMATH***
- **RD 263 entrée Nord P.R.** **03+0108** ***Route de BRUMATH***
- **RD 468 entrée Sud P.R.** **58+0086** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 468 entrée Nord P.R.** **58+0981** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 885 entrée Ouest P.R.** **02+0575** ***Rue Georges BURGER***
- **RD 185 entrée Est P.R.** **02+0575** ***Rue de la ROBERTSAU***

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 3 - Les Services de Police, de Gendarmerie et Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Président du Conseil Général – PAT / DRDT-SERD *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Centre Technique de Strasbourg du Conseil Général *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin,
- Monsieur le Maire de la Ville de Hoenheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Maire de la Ville de Schiltigheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Colonel Touron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commissaire de Police de Schiltigheim - Bischheim – Hoenheim,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Nationale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Municipale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Groupement CENTRE du SDIS – Centre de Secours Ouest *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Bischheim *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – DER – Voies Publiques *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – Signalisation *(diffusion e-mail)*,
- Archives de la Marie.

Bischheim, le 27 NOV 2013

MAIRIE de BISCHHEIM 67800

Le Maire,
Par délégation

Patrick KOCH
Adjoint au Maire

TOUTE CORRESPONDANCE EST A ADRESSER IMPERSONNELLEMENT A
MONSIEUR LE MAIRE
37 ROUTE DE BISCHWILLER
B.P. 34 – 67801 BISCHHEIM CEDEX
☎ 0388 20 83 83 – FAX 03 88 62 13 05

COMMUNE DE BLAESHEIM

Arrêté Municipal Permanent
fixant les limites de l'agglomération de BLAESHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLAESHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération
Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	registre1	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DU MOULIN	EB20	Blaesheim	7.606789	48.502598
RUE DU MOULIN	EB10	Blaesheim	7.606903	48.502601
Sortie vers Innenheim	EB10	Blaesheim	7.599389	48.504558
Sortie vers Innenheim	EB20	Blaesheim	7.599451	48.504638
RUE DU MARECHAL FOCH	EB20	Blaesheim	7.612299	48.509254
RUE DU MARECHAL FOCH	EB10	Blaesheim	7.612205	48.509321

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution
Monsieur le Maire de la Commune de BLAESHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission
Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 6 : Affichage et publication
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

COMMUNE DE BLAESHEIM 67113

Fait à BLAESHEIM, le 02 juillet 2018

Le Maire,
Jacques Baur

BREUSCH' wickersheim

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Breuschwickersheim
En agglomération

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Breuschwickersheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de définir clairement les limites de l'agglomération.

ARRETE n° 15/2018

Article 1er : Limites de l'agglomération
Les limites de l'agglomération sont fixées à Breuschwickersheim aux points suivants :

Breuschwickersheim

id_support	numéro_ex.rd	nom_rue	registre1	remarque1	registre2	remarque2	Longitude - x (WGS 84)	Latitude - y (WGS 84)
34659	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim	EB20	Breuschwickersheim	7.597408	48.577603
34661	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB20	Breuschwickersheim			7.60476	48.576793
34662	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB10	Breuschwickersheim			7.604913	48.576792
34663	622	RUE D'ITTENHEIM	EB10	Breuschwickersheim			7.600374	48.583867
34664	622	RUE D'ITTENHEIM	EB20	Breuschwickersheim			7.6005	48.583889
34665	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB20	Breuschwickersheim			7.596074	48.58048
34666	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB10	Breuschwickersheim			7.596057	48.5804
34675	45	RUE PRINCIPALE	EB20	Breuschwickersheim			7.612909	48.580384
34676	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim			7.612888	48.580457

Article 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation a d'ores et déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution
Monsieur le Maire et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
Mmes et M. :

- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- l'Eurométropole de Strasbourg – Service des voies publiques

Article 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

A Breuschwickersheim, le 5 juin 2018
Le Maire,
Michel BERNHARDT

MAIRIE de BREUSCHWICKERSHEIM

Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2016.02/PM

ARRETE PERMANENT

portant limites de l'agglomération de la commune d'ECKBOLSHEIM

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-5ème partie,
VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'ECKBOLSHEIM en sa séance du 17 décembre 2015,
VU l'avis favorable du CTCD de Strasbourg du 29 décembre 2015,
VU l'avis favorable du Préfet n° 001 / 2016 du 11 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune d'Eckbolsheim,

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de préciser la position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim,

arrête

Article 1.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **routes départementales** est définie comme suit :

- ***RD 445 (entrée Sud)*** *: P.R. 01+0436*
- ***RD 45 (entrée Est)*** *: P.R. 00+0000*
- ***RD 45 (entrée Ouest)*** *: P.R. 01+0677*
- ***RD 545 (entrée Ouest)*** *: P.R. 00+0346*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ▪ DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN ▪ COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG
437
9, rue du Général Leclerc ▪ Eckbolsheim ▪ B.P. 21 ▪ 67038 STRASBOURG Cedex 2
Tél. 03 88 76 47 76 ▪ Fax 03 88 76 47 77 ▪ Fax Service technique 03 88 76 47 75
www.eckbolsheim.com - mairie@eckbolsheim.com

Article 2.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **voies métropolitaines** est définie comme suit :

- ***route de Wasselonne (entrée Ouest)*** *: à 130 mètres de l'intersection formée avec la rue Emile Mathis*
- ***route de Wasselonne (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 02 B*
- ***rue Jean Monnet (entrée Nord)*** *: à hauteur de la bretelle de sortie de l'A351*
- ***rue Paul Rohmer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue des Cerises (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 51*
- ***rue Jean Mermoz*** *: à hauteur du n° 08*
- ***rue Guynemer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue du Lac (entrée Ouest)*** *: à l'intersection formée avec la rue de Lingolsheim*
- ***rue Joseph Hoerlé*** *: à hauteur du n° 01*
- ***rue des Cygnes*** *: à hauteur du n° 12*

Article 3.- Ces mesures seront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de la commune d'Eckbolsheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5.- Cet arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois selon le recours gracieux ou le recours administratif

Article 6.-Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin (PAT / DRTD / SDTGE)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département pilotage et coordination des réseaux
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service propreté, Département collecte des déchets
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, STIC, Unité Sécurité Routière et Coordination
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Cellule Transports Exceptionnels
- CTCD de Strasbourg
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Services techniques d'Eckbolsheim
- affichage en Mairie

Eckbolsheim, le 15 janvier 2016

Le Maire,

André LOBSTEIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°1/2018

portant limite d'agglomération de la Commune d'Eckwersheim

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe la localisation des panneaux d'entrée de l'agglomération comme suit :

Rue de Hoerdt (voie communale)
- EB10 : Y 7.7014 - X 48.6840
- Pas de panneau EB20

Rue du Général Leclerc (ex route départementale 226 sortie direction Vendenheim)
- EB10 : Y 7.7004 - X 48.6766
- EB20 : Y 7.7002 - X 48.6766

Rue d'Olwisheim (ex route départementale 226 sortie direction Olwisheim)
- EB10 : Y 7.6944 - X 48.6866
- EB20 : Y 7.6945 - X 48.6868

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Eckwersheim, le 20 juin 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ENTZHEIM

55 route de Strasbourg - 67960 ENTZHEIM
TEL : 03 88 68 81 90 - FAX : 03 88 68 96 36
e-mail : mairie@entzheim.fr

ARRETE PERMANENT n° 52/2011
portant
modification de limite d'agglomération
sur
la RD 392
Commune d'Entzheim

En agglomération

Le Maire de la Commune d'ENTZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
U le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5 ème partie

Considérant que l'extension de l'urbanisation, nécessite une modification des limites de l'agglomération

ARRETE

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur la route départementale n°392 sont définies comme suit :

- RD 392 entrée Est : Point de repère 48+0651 (ancienne position 48+0287)

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur les routes départementales sont implantés et définie comme suit :

-RD 392 entrée Ouest : Point de Repère 46+0845
-RD 221 entrée Sud/ Point de Repère 07+0049

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le service technique de la Communauté Urbaine de Strasbourg – service signalisation / déplacements urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation comme prévue à l'article 1 modifié ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: MM

- Le Maire de la commune d'Entzheim
- Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CG67 Centre Technique de Strasbourg
- M. le Général Commandant de la Circonscription Militaire e Défense, Bureau stationnement – infrastructures à Metz
- M. le Délégué Militaire du Bas Rhin, 4ème Bureau à Strasbourg
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin
- M. le Commandant de le Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- M. le Directeur Départemental de l'Incendie et des Secours du Bas-Rhin
- M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de Strasbourg
- M. le Chef de Corps des sapeurs pompiers volontaires d'Entzheim
- M. le Directeur de la Compagnie des Transports Strasbourgeois
- M. le Directeur du Centre de Distribution de la Poste de Lingolsheim - Tanneries

Fait à Entzheim le 26 mai 2011

Le Maire
Jean HUMANN

MAIRIE D'ENTZHEIM (Bas-Rhin)

DEPARTEMENT
BAS-RHIN

CANTON DE
GEISPOLSHEIM

COMMUNE
D'ESCHAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 47/2013

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTAURATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES RD 222, RD 221 et RD468
COMMUNE D'ESCHAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT le besoin de définir avec précision le positionnement des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1: les positions des panneaux de localisation de la commune d'Eschau sont définis comme suit :

- RD222 entrée Nord — Point de Repère 19+0753
- RD222 entrée Sud — Point de Repère 22+0076
- RD221 entrée Ouest — Point de Repère 15+0359
- RD468 entrée Sud — Point de Repère 45+0325
- RD468 entrée Nord — Point de Repère 46+0770
- Le panneau d'entrée d'agglomération d'Eschau sur la rue des Cosaques est situé à 139 mètres de la RD468.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : MM
- le Maire de la commune d'Eschau
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

MM
- le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim - Strasbourg
- le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- le Chef de la Police Municipale.

et qui sera affiché en Mairie dans la commune concernée et publiée au Bulletin Départemental d'Information.

MAIRIE D'ESCHAU 67114

Eschau, le 28 mars 2013
le Maire de la commune d'Eschau

Jean-Louis FREYD

Mairie de **FEGERSHEIM**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2013/63

ARRETE PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FEGERSHEIM EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Fegersheim,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;
Considérant qu'il importe de régulariser, et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération de Fegersheim.

ARRETE

Article 1er: l'arrêté municipal N°2013/48 est abrogé.

Article 2: la position des panneaux de localisation de la commune de Fegersheim, est définie comme suit:

- RD221 entrée Est — Point de Repère 13+0015
- RD221 entrée Ouest — Point de Repère 15+0356
- RD1083 entrée Sud — Point de Repère 36+0436
- RD1083 entrée Nord — Point de Repère 36+0819

et sur les voies communales :

- au droit du n° 142 de la Route de Lyon
- au droit du carrefour RD1083 rue de l'Industrie

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Fegersheim
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim – Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Fegersheim, le 13 mai 2013

MAIRIE DE FEGERSHEIM 67640

Le Maire

René LACOGNE

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel 03 88 59 04 59 / Fax 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr

Imprimé sur du papier recyclé

COMMUNE DE GEISPOLSHEIM
(Département du Bas-Rhin)

096/2017

ARRETE MUNICIPAL – 68 17

Le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R 411-2,
CONSIDERANT qu'il incombe de sécuriser davantage la circulation dans la rue du Pont du Péage, en affirmant le caractère urbain de cette section de route par la modification de la limite d'agglomération, nous contraint à placer cette section en agglomération,
CONSIDERANT que la mise en agglomération de cette section ne sera pas suffisante pour faire respecter la vitesse, la création de plateaux ralentisseurs et la mise en priorité à droite de l'intersection Rue du Pont du Péage / Chemin de la Hardt sont également nécessaires,

ARRETE :

Article 1er.-
Les nouvelles limites de l'agglomération de Geispolsheim (Gare) sont fixées au :

Point géographique:
- X: 2046879,209
- Y : 7268430,855

Point géographique:
- X: 2047206,631
- Y : 7268318.533

Article 2.-
Les autres limites de l'agglomération de Geispolsheim restent inchangées au Village :

- PR 4 + 083 de la RD 84 (Rue du Gal de Gaulle)
- PR 5 + 839 de la RD 84 (Rue de la Porte Basse)
- PR 8 + 329 de la RD 221 (Route d'Entzheim)
- PR 10 + 028 de la RD 221 (Rue de Lipsheim)

à la Gare :

- PR 7 + 104 de la RD 84 (Rue de la Gare)
- PR 0 + 545 de la RD 484 (Rue de Verdun)
- PR 16 + 125 de la RD 222 (Rue du Fort)
- PR 14 + 742 de la RD 222 (Rue du Fort)

Article 3.- **REGLEMENTATION 3.05.01.**

La signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » est supprimée au carrefour Rue du Pont du Péage – Chemin de la Hardt.
Le régime de priorité de ce carrefour est celui de la priorité à droite.

Article 4.- **REGLEMENTATION 3.02.06**

Par mesure de sécurité à l'approche des plateaux-ralentisseurs aménagés, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 5.-

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de Strasbourg Eurométropole

Article 4.-

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Président de Strasbourg Eurométropole.
- Archives

Geispolsheim, le 12 Juin 2017

Le Maire,

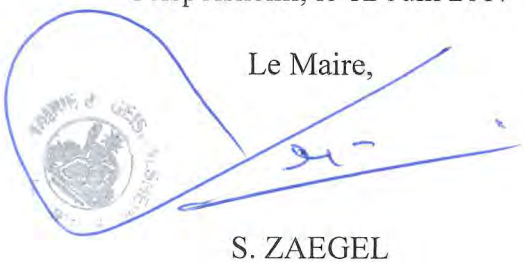

S. ZAEGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 656

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE HANGENBIETEN

Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de HANGENBIETEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HANGENBIETEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération

Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.621568	48.545729
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.617081	48.553887
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620275	48.555403
RUE DU CHÂTEAU	Hangenbieten	7.610628	48.560808
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620254	48.555302
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612908	48.562849
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612966	48.562902
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.618912	48.54889
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.619161	48.548709

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Hangenbieten et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin – 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim -

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à HANGENBIETEN, le 23 mai 2018

Le Maire,
André BIETH

Mairie de Hangenbieten
Bas-Rhin

Département : **Bas-Rhin**

Canton : **Hoenheim**

VILLE DE HOENHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018/113

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de Hoenheim,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la séparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

La position des panneaux de la localisation de la Commune de HOENHEIM sur les routes départementales est définie comme suit :

- entrée Nord : RD 37 rue de la République P.R.00+0349
- entrée Nord : RD 263 route de Brumath P.R.03+0041
- entrée Sud : RD 468 rue de la République P.R.58+1008
- entrée Sud : RD 263 route de Brumath P.R.03+0466
- entrée Ouest : RD 184 rue de la Fontaine P.R.01+0503
- entrée Est : RD 184 rue de Fontaine P.R.01+0863
- entrée Est : RD 468 route de la Wantzenau P.R.60+0756

Article 2 : Mis en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strashourg.

.../...

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de HOENHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Archives de la Mairie.

Article 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Hoenheim,
le 04 MAI 2018

MAIRIE DE HOENHEIM 67

Vincent DEBES
Maire de Hoenheim
Vice-Président de l'Eurométropole

Date de publication :
Date de Notification :

Département
BAS-RHIN
Canton
GEISPOLSHEIM
Commune
HOLTZHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ARRETE DU MAIRE

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

N° 118/2008

Courrier reçu
21 OCT. 2008
Mairie de Holtzheim

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

En agglomération

Monsieur le Maire de Holtzheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant que l'extension de l'urbanisme et une meilleure perception de la limite d'entrée de l'agglomération de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222, nécessitent le déplacement de limite d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération et la position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222 route de Lingolsheim, route d'Achenheim et la route départementale n° 63 roue de Wolfisheim, sont modifies comme suit :

- entrée Nord	RD 222 rue de Achenheim	P.R. 07+0643	(ancienne position P.R. 07+0894).
- entrée Est	RD 222 rue de Lingolsheim	P.R. 09+0464	(ancienne position P.R. 09+0411).
- entrée Nord-Est	RD 63 rue de Wolfisheim	P.R.01+0877	(ancienne position P.R. 01+0900).

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- entrée Ouest RD 93 rue de Hangenbieten P.R.00+0455.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par la Communauté Urbaine de la Ville de Strasbourg, Service Signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

118/2008

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à ;

- Monsieur le Président du Conseil Général du BAS-RHIN, (DAE-SRD et bureau des transports),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale du Bas-Rhin.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- la Présidente de la CUS-Service de la Voirie de la ville de Strasbourg,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Strasbourg,
- le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompier de Strasbourg,

et qui sera affiché en mairie de la commune concernée.

HOLTZHEIM, le 13 octobre 2008 ,
André STOEFFLER, maire de Holtzheim

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

16 OCT. 2008

Bureau du Contrôle
de Légalité

MAIRIE DE HOLTZHEIM
Bas-Rhin

Numéro	**ARN161107-IH01**
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis
Matière	Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires
Objet	Modification des limites d'agglomération

Illkirch-Graffenstaden

N/réf. : AU / IH / AP 943
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, Sénateur du Bas-Rhin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication
VU les avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 octobre 2016 et de l'Eurométropole de Strasbourg le 05 novembre 2016
CONSIDÉRANT que la zone agglomérée du ban de la commune d'Illkirch-Graffenstaden nécessite d'être redéfinie pour tenir compte de l'évolution de son territoire urbanisé et qu'il revient au Maire de définir ses limites d'agglomération au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté permanent AP 345 du 21 octobre 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit au plan joint, avec notamment pour modification :

- L'intégration à l'agglomération du rond-point faisant jonction avec le Parc d'Innovation : Les nouveaux panneaux de limite d'agglomération seront posés aux PR 50+0875 (panneau nord) et au PR 50+0640 (panneau sud) ;

- L'intégration du Pont des Vignes faisant jonction avec le Parc d'Innovation : les panneaux de limites d'agglomération seront posés à environ 30m de la bande d'accotement de la Rue des Vignes ;

- L'intégration d'une partie de la Route du Fort Uhrich pour faire jonction entre les zones industrielles et le reste du ban communal : le panneau côté Est sera posé 35m avant le passage piéton franchissant cette voie pour accès au Fort Uhrich. Le panneau côté ouest sera posé au PR16+0904. Le panneau côté Sud, sur la RD 222, sera posé au PR17+0974 ;

- La dépose des panneaux devenus obsolètes du fait de ces nouvelles limites.

Ces nouvelles limites d'agglomération permettent d'unifier le territoire urbanisé et d'intégrer les voies concernées aux champs de compétence des pouvoirs de Police du Maire.

ARTICLE 3 :
La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 :
La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Eurométropole de Strasbourg
  * M. MUNIER – Service des voies publiques
  * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
  * Accueil et relations avec les habitants
  * Police municipale
  * Recueil des actes administratifs
  * Affichage
  * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 14 NOV. 2016

Claude FROEHLY

Maire-adjoint chargé de la circulation

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch Cedex
Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 -courriel : contact@mairie-illkirch-graffenstaden.fr

NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

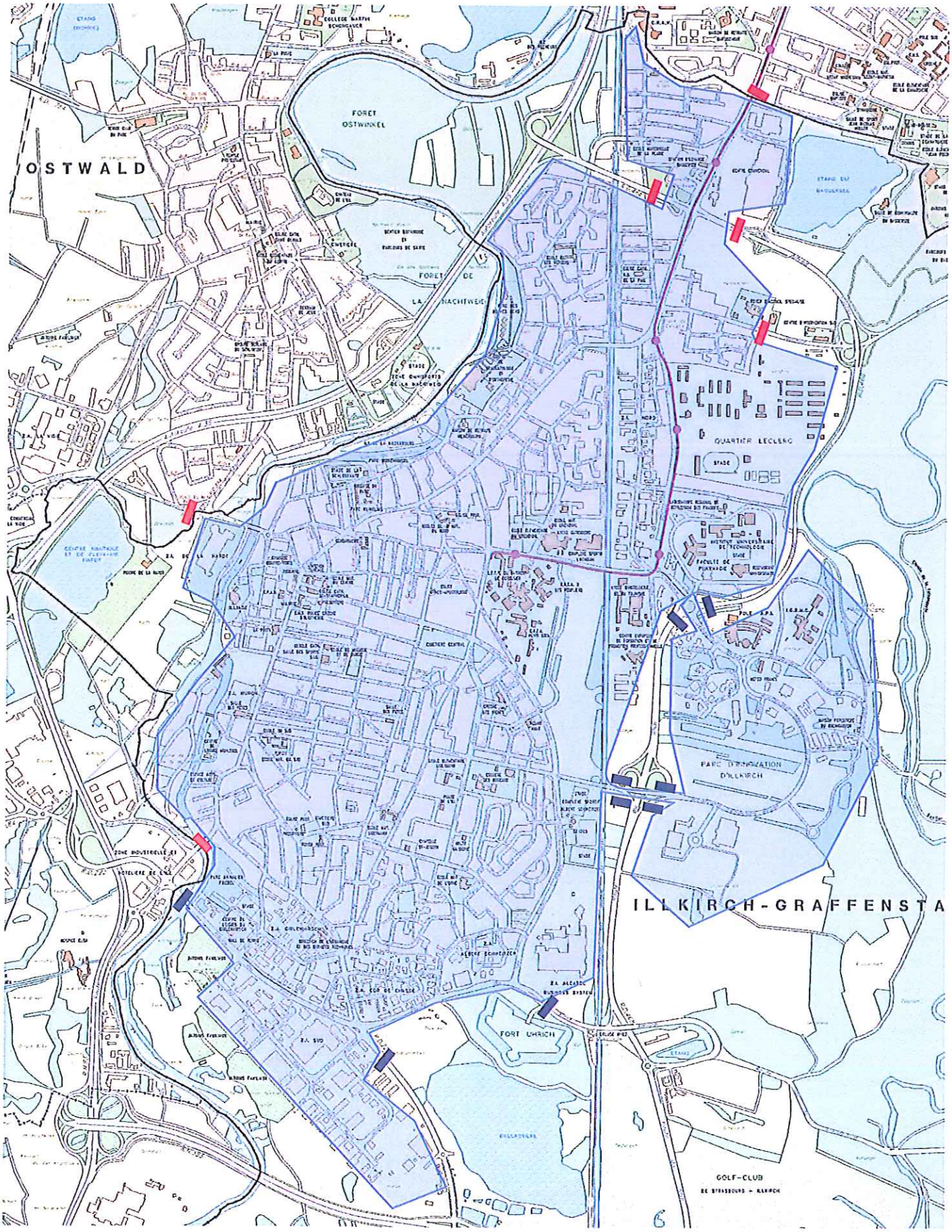

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

COMMUNE DE KOLBSHEIM

A R R Ê T É
n° 2018-05-04
fixant les limites de l'agglomération de Kolbsheim

Le Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes**;**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Limites de l'agglomération

- **1ere entrée : RUE DE HANGENBIETEN**

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_ 7.594937 48._560013_111

- **2ème entrée : RUE PRINCIPALE**

Cordonnées GPS EB10 Kolbsheim_7.589279_48.557377
EB20_Kolbsheim_7.58921_48.557308_93

3ème entrée : RUE DE LA LIBERTE

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_7.585005_48.563415_93

4ème entrée : RUE DU NOYER

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.584428_48.56218_93
EB20_Kolbsheim_7.584527_48.562158_93
EB20_Kolbsheim_7.583944_48.561936_93
EB10_Kolbsheim_7.583886_48.561877_93

4ème entrée : RUE DE LA DIVISION LECLERC

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.582291_48.561141

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de KOLBSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Geispolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Kolbsheim, le 24 mai 2018

Objet de l'acte :	Arrêté 2018-05-04
Date de transmission de l'acte :	24/05/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	24/05/2018
Numéro de l'acte :	ARR20180504 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	067-216702472-20180504-ARR20180524-AR
Date de décision :	24/05/2018
Acte transmis par :	Joanne SCHAEFFER
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires

EK N° P2018-09

La Wantzenau
Strasbourg Eurométropole

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2131-1 et L.2213.1 à L.2213.6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisme nécessite une modification des limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau ;

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau sont définies comme suit :

- Entrée Nord : RD 468, P.R.66+820
  RD 301, P.R. 2+480
  Allée de Rome à l'entrée du Domaine du Golf
  Route de la Gravière à l'entrée au rond-point RD.468
- Entrée Sud : RD 468, P.R.65+410
  RD 223, P.R.11+480

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le service compétent de l'Eurométropole.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de La Wantzenau
11, rue des Héros CS 70 005 67610 LA WANTZENAU
Tél. 03.88.59.22.59 • Fax. 03.88.59.22.50
Courriel : info@la-wantzenau.fr
Site Internet : www.la-wantzenau.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h15 à 12h et de 15h à 18h.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire de la commune de la Wantzenau, et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Préfet de Région ;
- le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau ;
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole ;
-Aux Archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 2 juillet 2018
Le Maire
Patrick DEPYL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la Commune de Lampertheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

- la limite d'agglomération à l'**entrée ouest** du village en venant de Pfulgriesheim par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 05 + 0500**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée est** du village en venant de la zone commerciale par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 07 + 0243**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée sud** du village en venant de Mundolsheim par la route départementale 863, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 01 + 1003**,

- la limite d'agglomération au niveau du **quartier gare**, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie dans la **rue de la Poste au niveau de la limite séparative entre les parcelles cadastrales référencées section 31 parcelle 309 et section 7 parcelle 614**,

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Le Maire de la commune de Lampertheim et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution - chacun en ce qui le concerne - à:

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Strasbourg,
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental Des Territoires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lampertheim, le 31 mai 2018

MAIRIE DE LAMPERTHEIM (Bas-Rhin)

Annick POINSIGNON,
Maire de Lampertheim

LINGOLSHEIM

République Française
Bas-Rhin

Arrêté permanent n° 22 du 18/06/2018

limites d'agglomération

Le Maire de la commune de LINGOLSHEIM

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Elles sont fixées d'après la localisation géographique (NTF Lambert 1) aux points suivants :

- Rue Alcide de Gaspéri, direction Eckbolsheim,
  EB10 : Long 7.688189 - Lat 48.566456
  EB20 : Long 7.688356 - Lat 48.566465
- RD 445 rue d'Eckbolsheim, direction Eckbolsheim
  coordonnée Est 994655,18 coordonnée Nord 110215,13
- RD 392 route de Schirmeck, direction Strasbourg Montagne Verte
  coordonnée Est 995093,98 coordonnée Nord 109623,39
- Allée Pierre Pflimlin direction Ostwald,
  coordonnée Est 995106,19 coordonnée Nord 109022,55
- rue d'Ostwald direction Ostwald
  coordonnée Est 995128,13 coordonnée Nord 108545,26
- RD222 Rue de Graffenstaden direction Illkirch Graffenstaden
  coordonnée Est 994302,36 coordonnée Nord 108070,16
- RD222 rue de Holtzheim direction Holtzheim
  coordonnée Est 993712,08 coordonnée Nord 108853,44
- RD 392 Rue du Maréchal Foch direction Entzheim
  coordonnée Est 993420,23 coordonnée Nord 108359,25

Mairie de Lingolsheim • 7 rue du Château • BP 40006 • 67381 Lingolsheim cedex • Tél. 03 88 78 88 88 • Fax 03 88 76 95 64

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de LINGOLSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lingolsheim le 18/06/2018
Le Maire,
Yves BUR

Votre contact : M. LOTT - Service technique 03-88-78-88-84 – Email : techniques@lingolsheim.fr

République Française
Département du Bas-Rhin
Commune de Lipsheim

Village de Lipsheim

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-216702688-20170908-A-732017-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2017

ARRÊTÉ N°73/2017
portant localisation de limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de LIPSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 et R 411-2,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

CONSIDERANT que l'urbanisation de la RD 221 nécessite de définir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1er : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de LIPSHEIM, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi modifiées :
Sur la route départementale 221 entrée Ouest P.R. 12+252 (repérage fait sur site)

Article 2 : Les autres limites de l'agglomération de Lipsheim restent inchangées au village :
Sur la route départementale entrée Est P.R. 13+0015
Sur la rue de Geispolsheim, à partir de la parcelle section 16 n° 1080

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) est mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- A classer

Fait à Lipsheim, le 8 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE LIPSHEIM

464

MAIRIE - 1 Place du Général Leclerc 67640 LIPSHEIM
☎ 03 88 64 19 54 - 🖷 03 88 68 54 61 - mairie@lipsheim.fr
www.lipsheim.fr

Mittelhausbergen

REPUBLIQUE FRANÇAISE
46 rue Principale – 67206 – ☎ 03 88 56 20 44 – 🖷 03 88 56 32 51
✉ mairie@mittelhausbergen.fr
Eurométropole de Strasbourg

ARRÊTÉ PERMANENT N° 5/2018 - FIXANT LES LIMITES D'ENTRÉE DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Mittelhausbergen

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 et R 411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

Arrête :

Article 1er Les limites de l'agglomération sont fixées aux emplacements suivants :

- Route de la Côte : au droit du n°20 route de la Côte ;
- Route de Niederhausbergen : sur la limite séparative de bans communaux entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen ;
- Route de Strasbourg : au droit du n°51 route de Strasbourg ;
- Route de Hausbergen : à la sortie du rond-point en direction de Schiltigheim ;
- Rue Principale : au droit du n°2 rue Principale.

Article 2 La signalisation correspondante sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures et contraires.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Mittelhausbergen et M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmis à MM :

- *le Préfet de Région ;*
- *le Préfet du Département du Bas-Rhin ;*
- *le Directeur départemental des territoires ;*
- *le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ;*
- *le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim.*

Article 6 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mittelhausbergen, le 27 Juin 2018

Le Maire,
Bernard EGLES

Commune de Mundolsheim

République Française
Département du Bas-Rhin

DIV. N°13/2018

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL
portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

1) Entrée Nord Route de Brumath : N 48°38'50.6'' E 007°43'27.9''.
2) Entrée Est Route de Brumath : N 48°38'33.7'' E 007°43'33.2''.
3) Entrée Sud-Est Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9'' E 007°43'11.8''.
4) Entrée Sud Rue de l'Industrie : N 48°38'01.5'' E 007°42'47.3''.
5) Entrée Sud-Ouest Rue de Niederhausbergen : N 48°38'00.4'' E 007°42'17.3''.
6) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3'' E 007°42'17.7''.
7) Entrée Sud Rue du Haldenbourg : N 48°37'59.3'' E 007°42'30.9''.

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

.../...

Article 4 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mundolsheim, le 25 juin 2018
Signé : Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

MAIRIE DE MUNDOLSHEIM
BAS-RHIN

Pour ampliation,
Béatrice BULOU,
Maire de Mundolsheim

affaire suivie par : Service technique 03 88 20 01 70

.../...

EMPLACEMENT PANNEAUX ENTREES DE VILLE

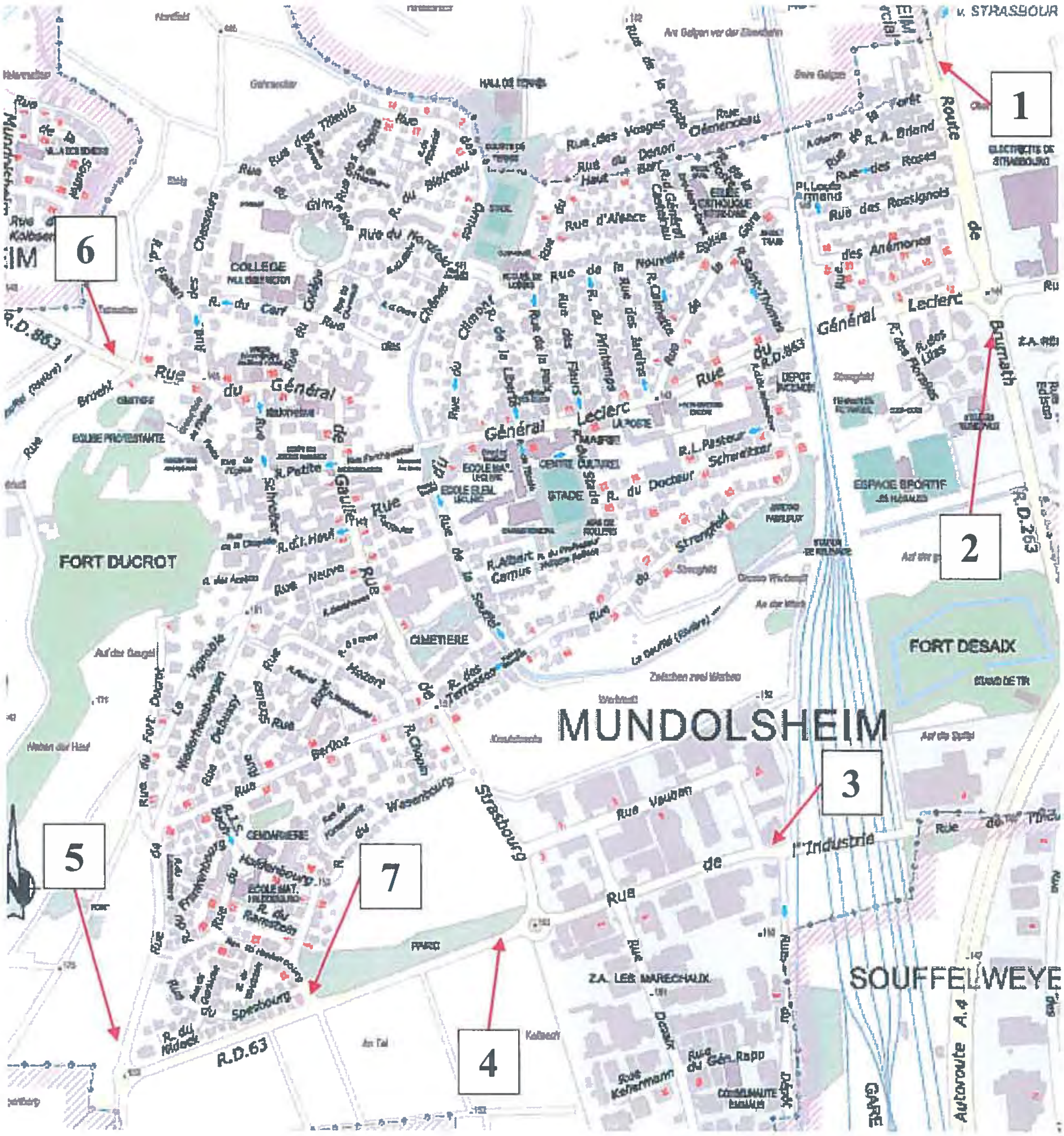

Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE MUNDOLSHEIM

Utilisateur : FREYERMUTH SANDRA

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte:	*AR20180625DIV13*
	Date de la décision:	*2018-06-25 00:00:00+02*
	Objet:	*Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération div13/2018*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*3.4*
	Identifiant unique:	*067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*911*
nom de original:		
67309CM__AR20180625DIV13.pdf	*application/pdf*	*576589*
nom de métier:		
99_AR-067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*576589*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*27 juin 2018 à 18h31min56s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*27 juin 2018 à 18h32min16s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*27 juin 2018 à 18h32min37s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*27 juin 2018 à 18h38min15s*	*Reçu par le MI le 2018-06-27*

Mairie de Niederhausbergen

ARRETE PERMANENT N° 41/2016
Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 et de la vitesse autorisée à l'entrée Nord

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 23/08/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/08/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'ancienne position du panneau de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0611

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0670

Modification de la vitesse autorisée

Art. 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des coussins berlinois mis en place à l'entrée nord de Niederhausbergen.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service des Voies Publiques – Département Signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la CTS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

13 SEP. 2016
Bureau du Contrôle de Légalité

Fait à Niederhausbergen,
le 7 septembre 2016
Le Maire,

Jean Luc HERZOG

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN Bas-Rhin

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN

ARRETE N° 29/2004

Portant modification de limite de l'agglomération sur le RD 184
En agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Terrotoriales, notamment les articles L2213/1 à L 2213/6,.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Art. 1 :
La position des panneaux de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n° 184 sont définies comme suit :

- entrée Est : Point de Repère 02+0905 (ancienne position 03+0017)

Art. 2 :
La position des panneaux de localisation de la Commune de Niedrhausbergen, sur la route départementale n° 63 est implantée et définie comme suit :

- entrée Sud : Point de Repère 09+0938
- entrée Nord : Point de Repère 10 +0424

Art. 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Niederhausbergen.

Art. 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6 :
Messieurs

- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant de la CRS 37,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
25 OCT. 2004
Bureau des Affaires Juridiques

Messieurs

- le Préfet Région Alsace, Préfet du département Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg – Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE – SRD et bureau des transports),
- le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin (CET et Subdivision de Strasbourg)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim

et qui sera affiché en Mairie dans la Commune concernée et publié au Bulletin Départemental d'Information.

Fait à Niederhausbergen, le 18.10.2004
Le Maire,

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN (BAS-RHIN)

Dominique STEPHAN

471

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00 - Fax 03 88 56 32 65
Courrier électronique : niedermairie@evc.net

Mairie de
Niederhausbergen

ARRETE PERMANENT N° 91/2016

Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 à l'entrée Sud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'arrêté 30/2008 du 23 décembre 2008 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 63,
Vu l'arrêté 81/2014 du 3 décembre 2014 modifiant la limitation de vitesse sur l'ensemble de la Commune,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13/10/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération et la création d'une nouvelle voie de circulation rue du Stade,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'actuelle position du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0789

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0692

Art. 3 : Conformément à l'arrêté 81/2014, la vitesse maximale autorisée est de 40km/h.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement Espace Public Communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 17 octobre 2016
Le Maire,

Jean-Luc HERZOG

ARRETE DU MAIRE

N° 3886/2014

ARRETE PERMANENT
portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 41 Commune d'Oberhausbergen

Le Maire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles notamment ses articles L2213.1 à L.2213.6,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre1-5ème partie,

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération en vue de l'extension de la piste cyclable reliant le centre ville et le magasin Hop'la en direction de Stutzheim,

ARRETE

Article 1 La zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route.

La nouvelle implantation des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen sur la RD31 (RGC) est définie comme suit :

- entrée Ouest : RD41 **P.R. 28+0646** ancienne position P.R.28+0995

la position des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen, sur la route départementale suivant reste définies comme suit :

- entrée Est : RD41 P.R. 30+0918
- entrée Nord : RD63 P.R. 08+0479
- entrée Sud : RD63 P.R. 06+0985
- entrée Nord : RD31 P.R. 16+0760
- entrée Sud : RD31 P.R. 17+0149

80 route de Saverne - 67205 Oberhausbergen - adresse postale : BP21020 - 67031 Strasbourg cedex 02
03.88.56.26.00 - 03.8856.18.96 - mairie@oberhausbergen.com

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les services de la CUS.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - La Gendarmerie de Mundolsheim
- Le Maire de la Commune d'Oberhausbergen

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

⇒ M. le Procureur de la République,
⇒ M. le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin
⇒ Centre Technique du Conseil Général,
⇒ CUS Service Aménagement Espace Public Communes,
⇒ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
⇒ Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 18 septembre 2014

Mairie d'OBERHAUSBERGEN (Bas-Rhin)

Le Maire,

Théo KLUMPP

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN 67203 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Commune d'Oberschaeffolsheim

MAIRIE
1, rue de l'Eglise
☎ 03 88 78 10 50
Fax 03 88 76 59 95
Mail : mairie@oberschaeffolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/047

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er: Les limites de l'agglomération d'Oberschaeffolsheim, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrée Ouest : à hauteur du n° 126 rue du Général de Gaulle.

Entrée Est : à hauteur de l'intersection entre la rue du Général de Gaulle, la rue des Mésanges et la rue du Muhlbach.

Entrée Nord : à hauteur de l'intersection entre la rue de la Musau et le COW.

Article 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Il annule toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- M. le Chef de Section du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune d'Oberschaeffolsheim ;
- Police municipale ;
- Affichage en Mairie.

Oberschaeffolsheim, le 13/08/2018

Le Maire

Eddie ERB

MAIRIE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM 67203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'OSTHOFFEN
67990

Tél. : 03 88 96 00 90
Fax : 03 88 96 57 37

ARRETE portant sur les limites

d'agglomération

Le Maire d'Osthoffen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,
Considérant les données GPS fournies par les services de l'Eurométropole de Strasbourg,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Osthoffen sont identifiées comme suit :

-RD 118 Entrée Route de Strasbourg	latitude : 48.586512 longitude : 7.560196
-RD 718 Entrée Rue des Tilleuls	latitude : 48.588254 longitude : 7.557603
-RD 225 Entrée Route du Kochersberg	latitude : 48.588454 longitude : 7.552853
-RD 118 Entrées rue du Château	latitude : 48.583304 longitude : 7.552233

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites.

Article 3 : La secrétaire de mairie, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Truchtersheim,
- A l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Osthoffen, le 17 août 2018
Le Maire :
A.SCHALL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de : OSTWALD

A R R E T E

Le Maire de la Commune de : Ostwald

VU la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage :
VU le décret n° 54 724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation Routière, notamment en ses articles 1 et 44 :
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière :
VU les articles 94 et 97 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 :
SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées :

A R R E T E :

Article 1 er La position des signaux de localisation de la Commune de Ostwald dont le territoire est traversé par les chemins départementaux n° 384-784-484 est définie de la manière suivante :

Signaux du type E 1 -

CD.384.	-entrée d'Ostwald	= point kilométrique = 0.010
CD.784.	-entrée Ostwald côté Ouest	= point kilométrique = 1.655
CD 484	-entrée Ostwald côté Sud	= point kilométrique = 3.480
"	-entrée Ostwald côté Nord	= point kilométrique = 5.738
	-entrée	= point kilométrique =
	-entrée	= point kilométrique =

Article 2 M. le Chef d'Escadron, Commandant la Cie de Gendarmerie du Bas-Rhin et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ostwald .le 10.7.1964

Le Maire,

p.o.l'Adjoint :

Approuvé :
Strasbourg, le
Le Préfet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'OSTWALD

(BAS-RHIN)

☎ 88.66.30.34.

DG/AB

MAIRIE D'OSTWALD
22 JUIL. 1987

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'OSTWALD ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'OSTWALD - Entrée Sud - Rue de Geispolsheim ;

A R R E T E

Article 1er : La limite de l'Agglomération est fixée au point de repère 2.571 dans la Rue de Geispolsheim ;

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M.le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- M.le Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG - Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'OSTWALD ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'OSTWALD.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE de STRASBOURG-CAMPAGNE LE 20 JUIL. 1987

MAIRIE D'OSTWALD, le 13 Juillet 1987.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire :

MAIRIE d'OSTWALD - Bas-Rhin -

Fait à OSTWALD, le 13 Juillet 1987

Le Maire :

signé - André FOUGEROUSSE.

André FOUGEROUSSE.

ville d'OSTWALD
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 rue du Général Leclerc
BP 10 67 540 OSTWALD
tel. 88 66 30 34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ostwald ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'agglomération d'Ostwald - Entrée Sud-Ouest - rue du 23 Novembre

ARRETE :

Article 1er : La limite de l'agglomération est fixée au point de repère 0,790 dans la rue du 23 Novembre (CD 84).

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement.

.../...

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne (2 x) ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg (Service de la signalisation) ;
- M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune d'Ostwald.

Fait à Ostwald, le 19 Décembre 1988.

Le Maire :

Signé

André FOUGEROUSSE

POUR COPIE CONFORME.
Ostwald, le 19 Décembre 1988
Le Maire,

Mairie d'OSTWALD Bas-Rhin

André FOUGEROUSSE

ville d'OSTWALD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 RUE du GÉNÉRAL LECLERC
BP 10 67 540 OSTWALD
tél. 88 66 30 34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 19 février 1988 dénommant la rue des Bouvreuils ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'Ostwald dans le Parc d'Activités des Tanneries en bordure de Lingolsheim.

ARRETE :

Article 1er : *La limite de l'Agglomération est fixée à la limite Nord du ban communal à l'intersection de la rue des Bouvreuils à Ostwald et de l'Allée des Foulons à Lingolsheim.*

Article 2 : *La signalisation adéquate sera mise en place par la Communauté Urbaine de Strasbourg.*

Article 3 : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- *Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la Rép. (2x.*
- *Mr. le Procureur de la République à Strasbourg*
- *Mr. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbg.*
- *Mr. le Maire de Lingoslheim*
- *Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden*
- *Mr. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald*
- *Mr. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Ostwald*
- *Parc CLub des Tanneries.*

Fait à OSTWALD, le 19 février 1988

Le Maire,
signé André FOUGEROUSSE

Pour copie conforme.
OSTWALD, le 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Gérard BUSSER

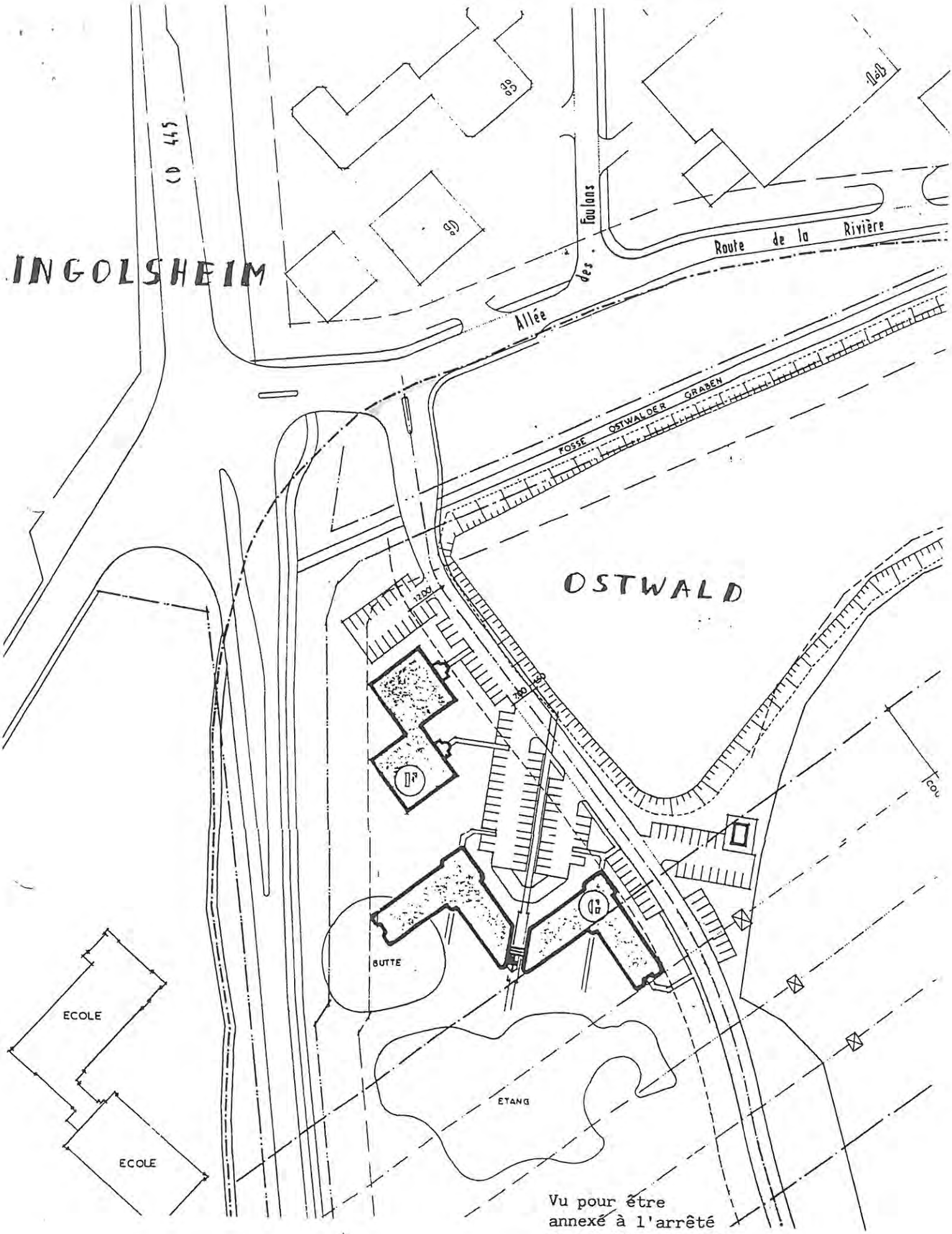

Vu pour être
annexé à l'arrêté
du 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation, l'Adjoint au Maire,

MAIRIE d'OSTWALD

Gérard BUSSER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE PLOBSHEIM
67115 – Téléphone : 03.88.98.50.21 – Télécopie : 03.88.98.57.26

ARRETE MUNICIPAL N°21/2018

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 02/2014

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L 2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R 411-8,

VU le livre IV du code pénal qui détermine les contraventions et les peines et spécialement l'article R 26 paragraphe 15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui auront contrevenu aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1er:

- **la limite SUD de l'agglomération est située à l'intersection avec le délaissé et le CD 468**
- **la limite NORD de l'agglomération est placée à la hauteur du magasin bio dénommé « Cap Vitalité » situé sur le CD 468**
- **la limite OUEST de l'agglomération est placée juste après la rue du Canal avant le pont**
- **la limite EST de l'agglomération est placée sur le Chemin du Lirsand à la hauteur du 349 rue du Moulin**
- **l'autre limite EST de l'agglomération est placée après le 66 rue du Rhin, avant le premier ralentisseur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté annulent toutes les dispositions antérieures et contraires et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Archives

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Plobsheim, le 16 avril 2018
Jean-Marc LORENTZ
Adjoint au Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation actuelle des limites d'agglomération de la Commune de Reichstett par un arrêté municipal,

Arrête :

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Reichstett, sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- **Entrée Nord : RD37 : PR 03+0120**
- **Entrée Sud : RD37 : PR 01+0744**
- **Entrée Est : Rue de la Wantzenau : 40m de la RD63**

Article 2 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale appropriée sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Reichstett et le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

24 rue de La Wantzenau - B.P. 73453 REICHSTETT - 67456 MUNDOLSHEIM CEDEX – ☎ 03.88.20.02.26 - Fax 03.88.81.92.85 - E-mail : mairie@reichstett.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le préfet de région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin ,
- Le sous-préfet, représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Strasbourg campagne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Centre Technique du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas(Rhin (par courriel),
- Communauté Urbaine de Strasbourg : Service des Voies publiques
  Service de la Signalisation

Fait à Reichstett, le 26 mars 2014

MAIRIE DE REICHSTETT (Bas-Rhin)

Le Maire,
Georges SCHULER

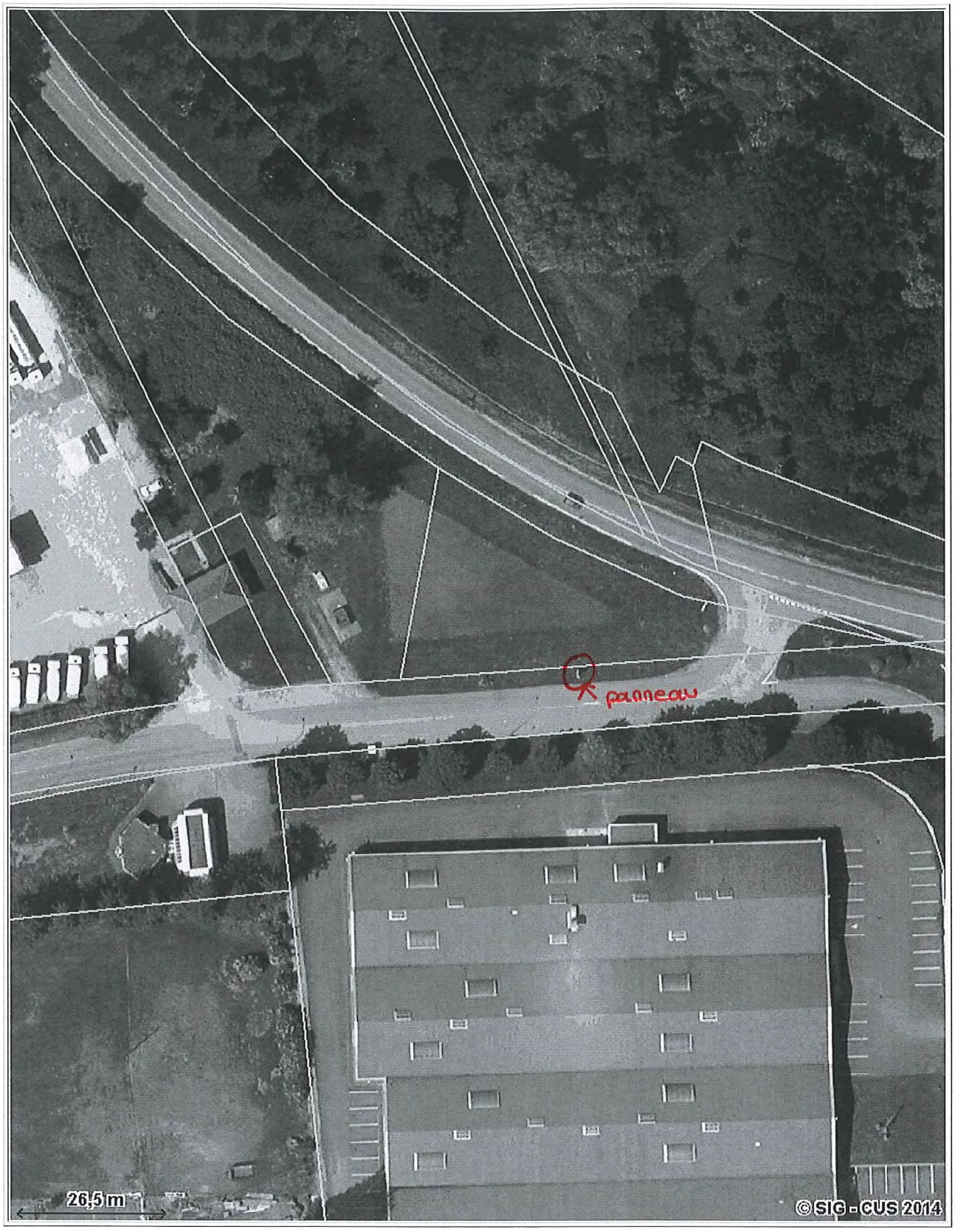

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE EST

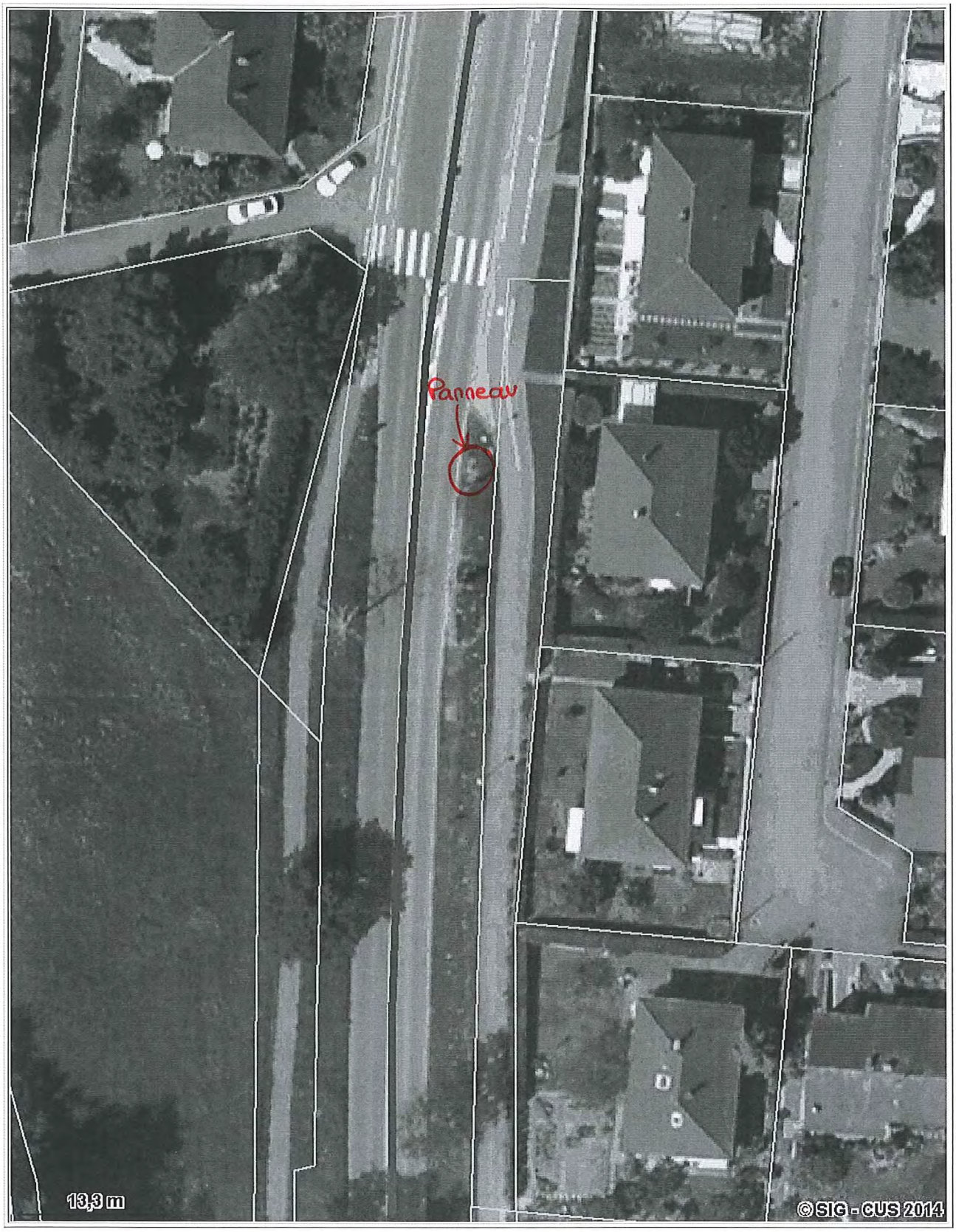

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 500

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE SUD

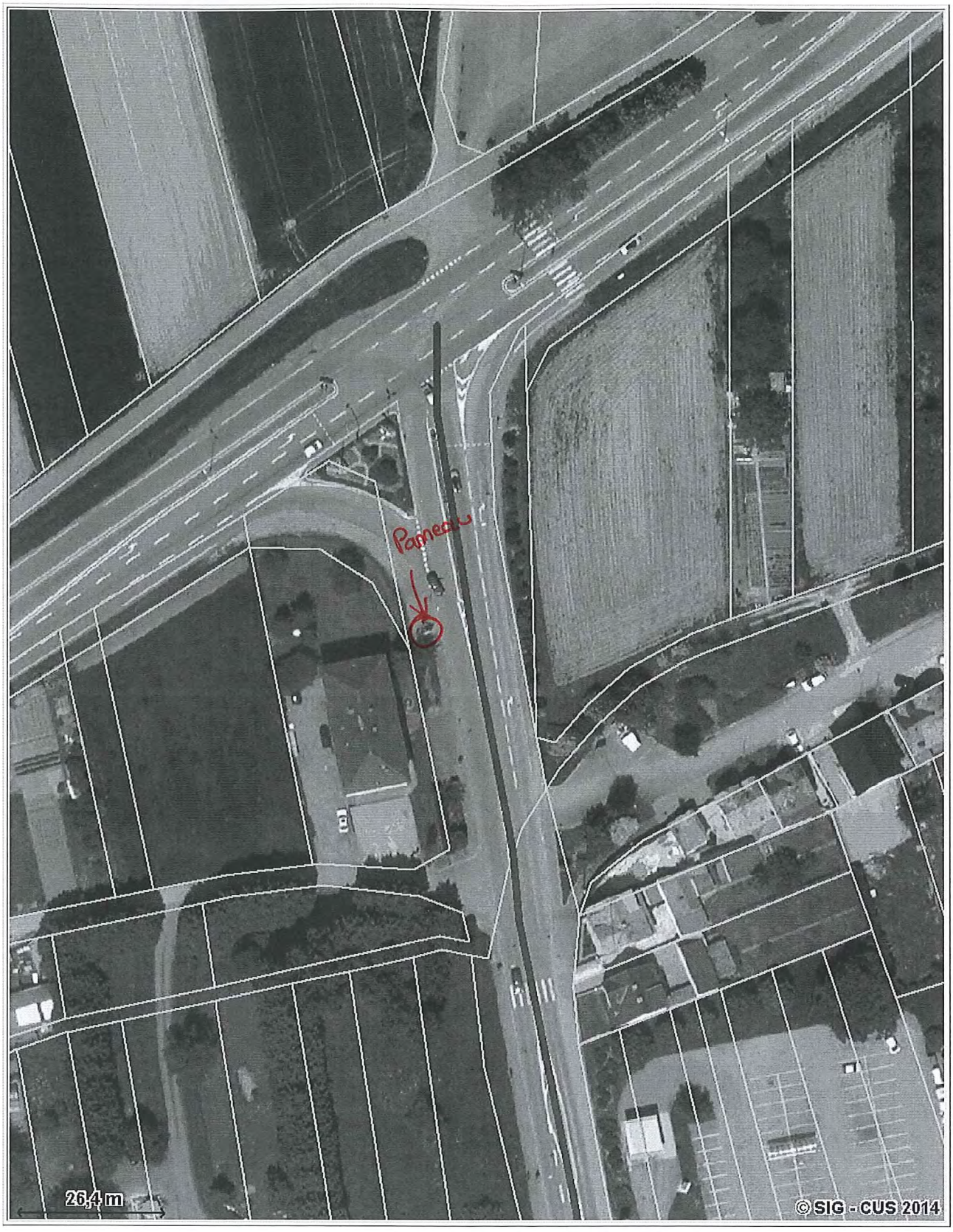

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE NORD

489

SCHILTIGHEIM

Servic[illegible]culation

Arrêté Municipal

Le Maire de la Ville de Schiltigheim
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I-5ème partie ;

Considérant que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autres part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération;

ARRETE

Article 1: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur la route départementale n°120 est définie comme suit:

- RD 120 entrée Ouest Point de Repère 00+0375 (ancien Point de Repère 00+0642)

Article 2: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur les routes départementales sont définies comme suit:

- RD 263 entrée Sud Point de Repère 00+0550
- RD 263 entrée Nord Point de Repère 02+0397
- RD 468 entrée Sud Point de Repère 56+0157
- RD 468 entrée Nord Point de Repère 58+0149

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Ville de Schiltigheim, Service des Domaines, et communication.
M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg.
M. le Procureur de la République à Strasbourg.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg S I R A C
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas – Rhin.
M. le Chef de Corps, Centre Opérationnel des sapeurs-pompiers de la C.U.S.
Caserne des Pompiers de Schiltigheim.
Commissariat de sécurité et de proximité de Schiltigheim.
Police Municipale, Hôtel de Ville.

Schiltigheim, le 16 Mai 2012

Le Maire
Par délégation

Guy MARCOT
Adjoint au Maire

Mairie de Schiltigheim - BP 98 - 67302 SCHILTIGHEIM Cedex - Tél. : 03 88 83 90 00 - Fax : 03 88 83 84 98

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE
67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Téléphone 03 88 20 00 12
Télécopie 03 88 20 50 64

ARRETE MUNICIPAL N°114/2018

Précisant la position des panneaux d'entrée de ville

Le Maire de la Commune de SOUFFELWEYERSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue de La Fontaine sortie Niederhausbergen (ex RD 184)
- EB10 : Long 7.728793 - Lat 48.622841
- EB20 : verso sur même support

Rue de La Fontaine sortie Hoenheim (ex RD 184)

- EB10 : Long 7.733550 - Lat 48.623959
- EB20 : verso sur même support

Route de Brumath (ex RD 263) côté Mundolsheim
- EB10 : Long 7.727152 - Lat 48.636836
- EB20 : Long 7.727326 - Lat 48.637022

Route de Brumath (ex RD 263) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.7306 - Lat 48.6233
- Pas de panneau EB20

Rue de l'Industrie (ex RD 63)
- EB10 : Long 7.723810 - Lat 48.635049
- EB20 : Long 7.723824 - Lat 48.635138

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Reichstett
- EB10 : Long 7.754023 - Lat 48.634210
- EB20 : Long 7.754183 - Lat 48.634187

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.753846 - Lat 48.627963
- Pas de panneau EB20

Rue de La Ville
- EB10 : Long 7.750626 - Lat 48.62685
- EB20 : verso sur même support

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de SOUFFELWEYERSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté est notifié :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;

- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim;
- Le chef de la police municipale.

Article 6 : Affichage et publication:
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

JAG

Souffelweyersheim, le 29 juin 2018

Le Maire

Pierre PERRIN

ARRETE

Le Maire de la commune de STRASBOURG,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes**;**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; Il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	registre1	registre2	Coordonnées Longitude - (WGS 84)	Coordonnées Latitude - (WGS 84)
RTE DU ROHRSCHOLLEN	EB10	EB20	7.78283	48.507106
RTE DE BISCHWILLER	EB10	EB20	7.742007	48.598379
RUE DE LA ROCHELLE	EB10		7.774213	48.513821
RUE DE LA ROCHELLE	EB20		7.773983	48.513866
RUE DE LA CORDERIE	EB10		7.738473	48.571368
Sortie voie express cont sud STBG-Rue de la Kaltau	EB10		7.74785	48.571342
RUE ALBERT CALMETTE	EB10		7.709825	48.589012

AVE PIERRE MENDES-France	EB10		7.753335	48.599965
RTE DU NEUHOF	EB10	EB20	7.758151	48.540109
Sortie A4 HAGUENAU-PLACE DE HAGUENAU	EB10		7.742006	48.593986
RTE DE BRUMATH	EB10		7.740489	48.598232
A351/A35 STBG-RUE DE KOENIGSHOFFEN	EB10		7.727034	48.580797
Sortie voie express cont sud STBG-RUE DE LA THUMENAU	EB10		7.752763	48.571966
RUE DE MONSWILLER	EB10	EB20	7.702408	48.602309
RTE DES ROMAINS	EB10		7.695806	48.580361
Sortie A35 STBG-ELS/RUE DE LA MONTAGNE- VERTE	EB10		7.728008	48.570292
Sortie A35 SAINT DIE-RUE DE LA MONTAGNE VERTE	EB10		7.732698	48.570655
RUE DE LA CORDERIE-voie express cont sud STBG	EB20		7.737428	48.571743
RUE DE LA CORDERIE-voie express cont sud STBG	EB20		7.747696	48.571829
TUNNEL DE L'ETOILE	EB10		7.75886	48.572788
A35 SAINT DIE-A35 STBG/RUE DE SAALES	EB10		7.730588	48.57415
Sortie A35 SAINT DIE-RUE WODLI	EB10		7.73416	48.59057
ROUTE D'OBERHAUSBERGEN/RUE WODLI-A35 STBG	EB20		7.735468	48.592572
N2350 MENDES FR/A35 STBG-RUE DU MARCHE GARE	EB10		7.738008	48.59302
A35 HAGUENAU-RUE DU MARCHE GARE	EB10		7.738028	48.593118
AVE DU PONT DE L'EUROPE	EB10		7.800013	48.573324

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de STRASBOURG et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de STRASBOURG (remplir avec la gendarmerie de secteur si la commune est concernée) ;
- Le chef de la police municipale (le cas échéant).

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

STRASBOURG, le 03 septembre 2018

Roland Ries

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

arrête :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest~~ ~~Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept
- RD 226 entrée Nord Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest~~ ~~Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept.
- RD 226 entrée Nord Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM
BAS-RHIN

H. BRONNER.

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° **093/2018**

du 14 mai 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R 411-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5e partie),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune de Wolfisheim,

CONSIDERANT qu'il importe donc de préciser les positions des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim,

ARRETE

Article Ier : **La position des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim sur les différentes routes départementales est définie comme suit :**

- **Entrée Sud : RD63 : PR 4+0158**
- **Entrée Nord : RD63 : PR 5+0850**
- **Entrée Est : RD45 : PR 4+0912**
- **Entrée Ouest : RD45 : PR 2+0872**
- **Entrée Nord-Ouest : RD451 : PR 2+0725**
- **Entrée Nord-Est : Route de Wasselonne : 50 mètres avant le giratoire RD63**

Article II : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la commune de Wolfisheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article III : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Article IV : Le présent arrêté sera adressé à :

* Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction des Collectivités locales, Bureau du Contrôle de légalité,
* Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, DEPN/Services des Voies Publiques,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
* Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de Wolfisheim,
* Affiché en Mairie,
* Aux riverains.

Le Maire
Eric AMIET

19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°7

Bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du dossier de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg et arrêt de ce dossier.

Pour	**85**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016 et modifié une première fois le 23 mars 2018.

Afin de permettre l'évolution de ce document stratégique à l'échelle de l'agglomération, une seconde modification est engagée, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle porte sur différents points qui seront présentés dans le cadre d'une enquête publique.

Considérant les demandes d'ouverture partielle à l'urbanisation de zones dans le cadre de cette modification, il convient d'appliquer l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération répond à cet article et justifie l'utilité de l'ouverture partielle à l'urbanisation des zones IIAU, inscrites au PLU approuvé en 2016 :

- à Reichstett, au niveau de la RD63 ;
- à Strasbourg au Nord de la Robertsau.

Commune de Reichstett

La demande d'ouverture partielle à l'urbanisation concerne la zone IIAUX située au Nord de la RD63, limitrophe à un secteur classé en zone urbaine UCB2.

La totalité de la zone IIAUX s'étend sur une superficie de 12,9 hectares. La partie destinée à être reclassée représente environ 0,12 hectares, soit un peu moins de 1 % de la superficie totale de la zone IIAUX. L'évolution du zonage proposée n'obère pas un développement futur d'activités économiques sur la zone IIAUX.

L'ouverture à l'urbanisation correspond au reclassement de la parcelle Section 25 n°103 en zone UCB2, qui permettrait l'extension de l'Hôtel de Paris. Cette opération est rendue nécessaire pour recréer les conditions de bon fonctionnement de l'établissement (création d'un logement de fonction) suite à la réorganisation des locaux intervenue dans le cadre de la mise aux normes PMR.

Cette ouverture à l'urbanisation permettrait le maintien sur site de l'activité hôtelière existante, bénéficiant d'une situation stratégique en entrée d'agglomération et des conditions favorables en termes de desserte et de visibilité depuis la RD63.

Elle s'inscrit dans les objectifs de développement fixés au PLU en matière de développement économique, via la pérennisation d'une activité économique et des emplois qu'elle génère.

Le porteur de projet est propriétaire de la parcelle concernée.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture d'une partie de la zone IIAUX au Nord de la RD63 à Reichstett est justifiée.

Commune de Strasbourg

Contexte

La ville de Strasbourg souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone IIAU, située au Nord du quartier de la Robertsau, entre la rue Fischacker, la rue de la Roue et la route des Chasseurs afin de réaliser une opération de construction de logements sociaux portée par un bailleur.

La totalité de la zone IIAU couvre actuellement une superficie de 7,2 ha et la partie destinée à être ouverte représente 0,7 ha.

L'ouverture à l'urbanisation porte par conséquent sur moins de 10 % de la superficie totale de la zone IIAU, qui pour le reste sera maintenue.

Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les objectifs de développement fixés au PLU, dans le Programme d'orientations et d'actions (POA) et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Habitat, et plus particulièrement ceux concourant à la production de logement social.

Capacités d'urbanisation pour des opérations de logements sociaux dans le quartier de la Robertsau

Le quartier de la Robertsau est identifié dans le PLU comme un territoire disposant d'importantes opportunités foncières pour le développement de l'habitat, recensant avec le quartier de Neuhof les dernières réserves foncières de la commune de Strasbourg. Le PLU a notamment inscrit à la Robertsau deux secteurs permettant une possible urbanisation à court ou moyen terme (zones IAU), l'une située au niveau de la rue de la Carpe Haute, l'autre entre la rue Kempf et la rue Mélanie.

Néanmoins, aucun projet opérationnel n'est engagé à ce jour sur ces zones IAU. Leur capacité à être urbanisée n'est ni envisageable à court terme ni garantie à moyen

terme, notamment au regard des questions liées à la maîtrise foncière, aux enjeux environnementaux et aux problématiques liées à la desserte et aux accès.

Concernant les zones déjà urbanisées de la Robertsau, il reste des possibilités ponctuelles et peu nombreuses d'urbanisation au sein du tissu constitué : dents creuses, mutation de parcelles etc. Mais dans ces cas de figure, la collectivité ne maîtrise généralement ni le foncier, ni le calendrier de déclanchement opérationnel, ni la typologie (logements privés / logements sociaux) de ces projets à petite échelle.

La configuration urbaine et l'organisation du tissu urbain du quartier de la Robertsau laissent majoritairement place à des opérations ponctuelles, sans forcément répondre aux besoins de production de logements sociaux. A ce titre, la part moyenne de LLS dans l'ensemble des opérations récentes autorisées dans le tissu urbanisé s'élève pour l'heure à environ à 25 %, alors que l'objectif poursuivi par le PLU sur le quartier porte sur 35 %.

Ainsi, l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU au Nord du quartier participera à répondre, à court terme, aux objectifs de production de logements à la Robertsau.

Il est en effet nécessaire pour le quartier de la Robertsau de poursuivre la réalisation de logements locatifs sociaux, afin d'atteindre l'objectif fixé par le PLU tenant lieu de PLH, à savoir 950 logements locatifs sociaux à horizon 2030, soit 63 logements locatifs sociaux par an en moyenne.

Faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone

La partie Sud de la zone IIAU jouxte une petite zone classée UB4 au PLU. Cette dernière pourrait du strict point de vue réglementaire être urbanisée immédiatement mais est aujourd'hui grevée par une servitude d'inconstructibilité liée au passage d'une canalisation d'eaux usées. Cette émissaire qui relie la station d'épuration Nord gèle une partie importante du terrain en zone UB4, et par conséquent la faisabilité opérationnelle d'un projet qualitatif dans cette zone.

L'opportunité de reclasser une petite partie de la réserve foncière IIAU limitrophe sur 0,7 ha supplémentaires, combiné au potentiel de la zone UB4 encore non urbanisée d'environ 0,3 ha permettra de dimensionner une zone IAU d'un seul tenant.

D'environ 1 ha, cette zone IAU nouvellement créée dans le cadre de la modification n°2 du PLU à venir, sera urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portée par un bailleur social.

Elle permettra de conforter la faisabilité opérationnelle en termes d'équilibre financier et de création de réseaux, tout en tenant compte de cette contrainte technique liée au passage de la canalisation.

La mise en œuvre d'un projet sur l'ensemble de ce secteur respectera les principes d'aménagement qui seront fixés, notamment concernant les accès à la zone et le maillage vers le Nord, en anticipant les futures liaisons avec le reste de la zone IIAU inchangée.

L'équilibre programmatique sera atteint, notamment par une diversification des typologies proposées et une meilleure répartition spatiale sur une emprise plus confortable, laissant place à des espaces végétalisés plus importants.

La localisation de cette zone partiellement ouverte se trouve par ailleurs en contact direct du tissu urbain existant. Située au Nord du quartier, à proximité immédiate de deux lignes de transports en commun (bus n°30 et 72) et proche d'équipements sportifs (piscine) et de proximité, elle est un site opportun pour le développement de logements.

Les réseaux sont présents à proximité et le site peut être raccordé directement à la rue Fischacker.

Le secteur n'est pas localisé en zone inondable par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe débordante au titre du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2018. Le secteur est couvert par une zone de remontée de nappe non débordante, régie par un principe d'autorisation de tout nouveau projet, sous réserve d'application de la réglementation du PPRI.

En l'état actuel des connaissances, cet espace de prairie ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, ce qui permettra la faisabilité opérationnelle d'un projet dès le PLU modifié et à l'issue des régularisations foncières nécessaires.

L'aménagement de la nouvelle zone sera par ailleurs encadré par la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, dotant la collectivité d'outils règlementaires pour accompagner un projet urbain d'habitat encadré et fixant des objectifs de qualité urbaine.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture partielle de la zone IIAU au Nord du quartier Robertsau à Strasbourg est justifiée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38

Vu le Plan Local d'urbanisme de L'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016 et modifié une première fois le 23 mars 2018

Vu les demandes d'ouverture partielle à l'urbanisation de zones IIAU à Reichstett et à Strasbourg

après en avoir délibéré

approuve

les motivations d'ouverture partielle à l'urbanisation respectives :

- *de la zone IIAUX située à Reichstett, au Nord de la RD63 ;*
- *de la zone IIAU située à Strasbourg, dans le quartier de la Robertsau ;*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAUX à Reichstett, au Nord de la RD63 par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation de la partie de la zone IIAUX concernée, en lien et contact directs avec l'Hôtel de Paris ;*
- *de l'intérêt de permettre la création des conditions pour le bon fonctionnement et le maintien sur site d'une activité hôtelière participant au développement économique à l'échelle locale ;*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAU au Nord de la Robertsau, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation du projet en contact direct avec le tissu urbanisé, à proximité de lignes de transports en commun, d'équipements publics et de proximité ;*
- *des enjeux démographiques et des besoins en logements à l'échelle de la métropole et à l'échelle locale ;*
- *des objectifs de production de logements locatifs sociaux assignés au quartier ;*
- *de l'absence de possibilités d'aménagement sur de grandes emprises foncières mobilisables à court terme dans les réserves foncières du quartier ;*
- *des faibles capacités d'urbanisation à court et moyen termes dans les zones déjà urbanisées et de leur faisabilité opérationnelle ;*
- *de la faisabilité opérationnelle à court terme dans cette zone, tenant notamment à l'absence d'enjeux environnementaux et de risques naturels identifiés à ce jour ;*

précise

Que les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne peuvent être atteints exclusivement par des projets urbains situés dans les zones déjà urbanisées.

Que cette évolution du document d'urbanisme et la réalisation d'un projet d'aménagement à la Robertsau participeront à répondre aux objectifs de mixité sociale inscrits dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

ANNEXES

REICHSTETT: Localisation de la zone IIAUX au Nord de la RD63

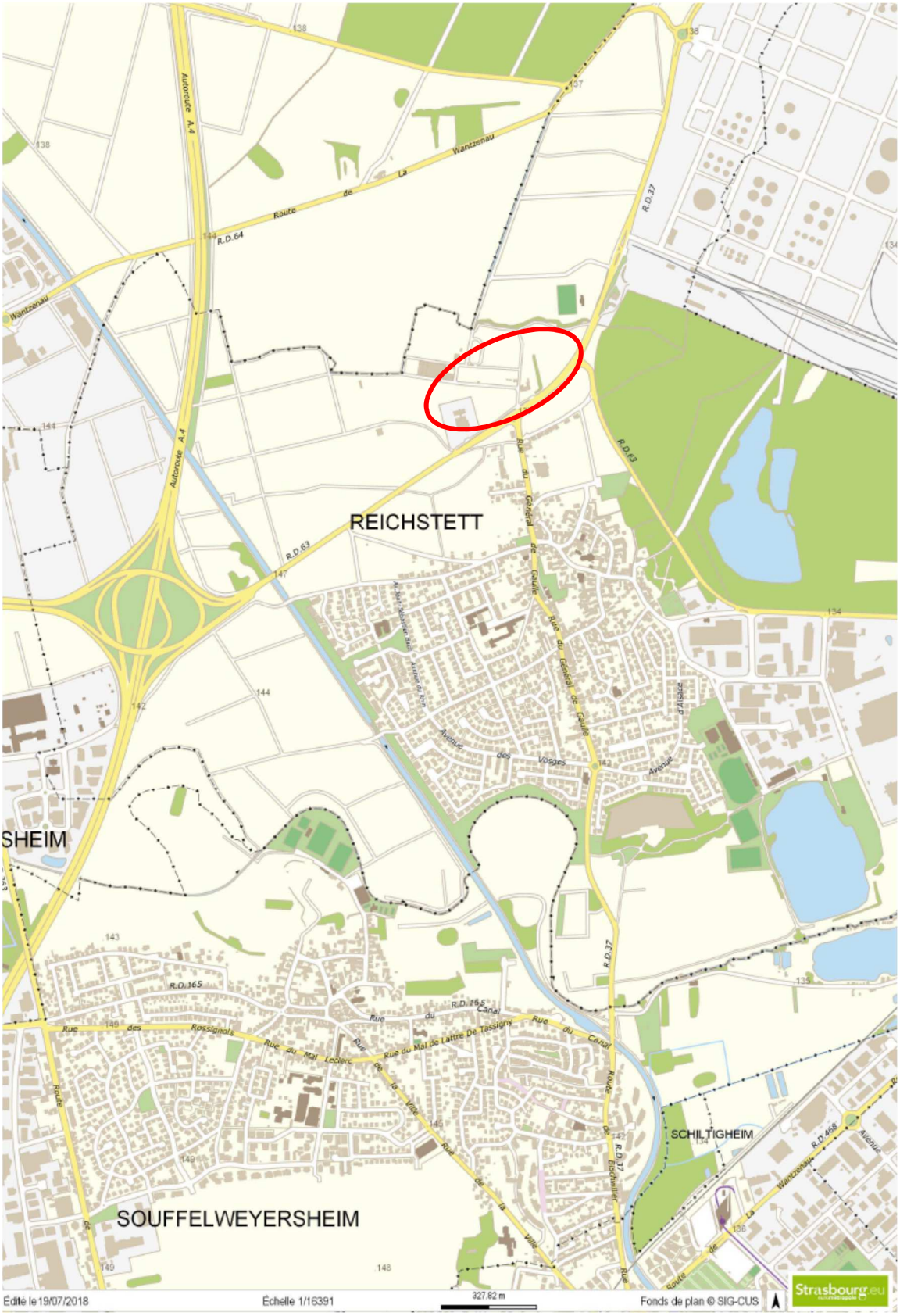

REICHSTETT : Plan de zonage du PLU précisant les périmètres de la zone IIAUX et la partie de la zone IIAUX à ouvrir à l'urbanisation

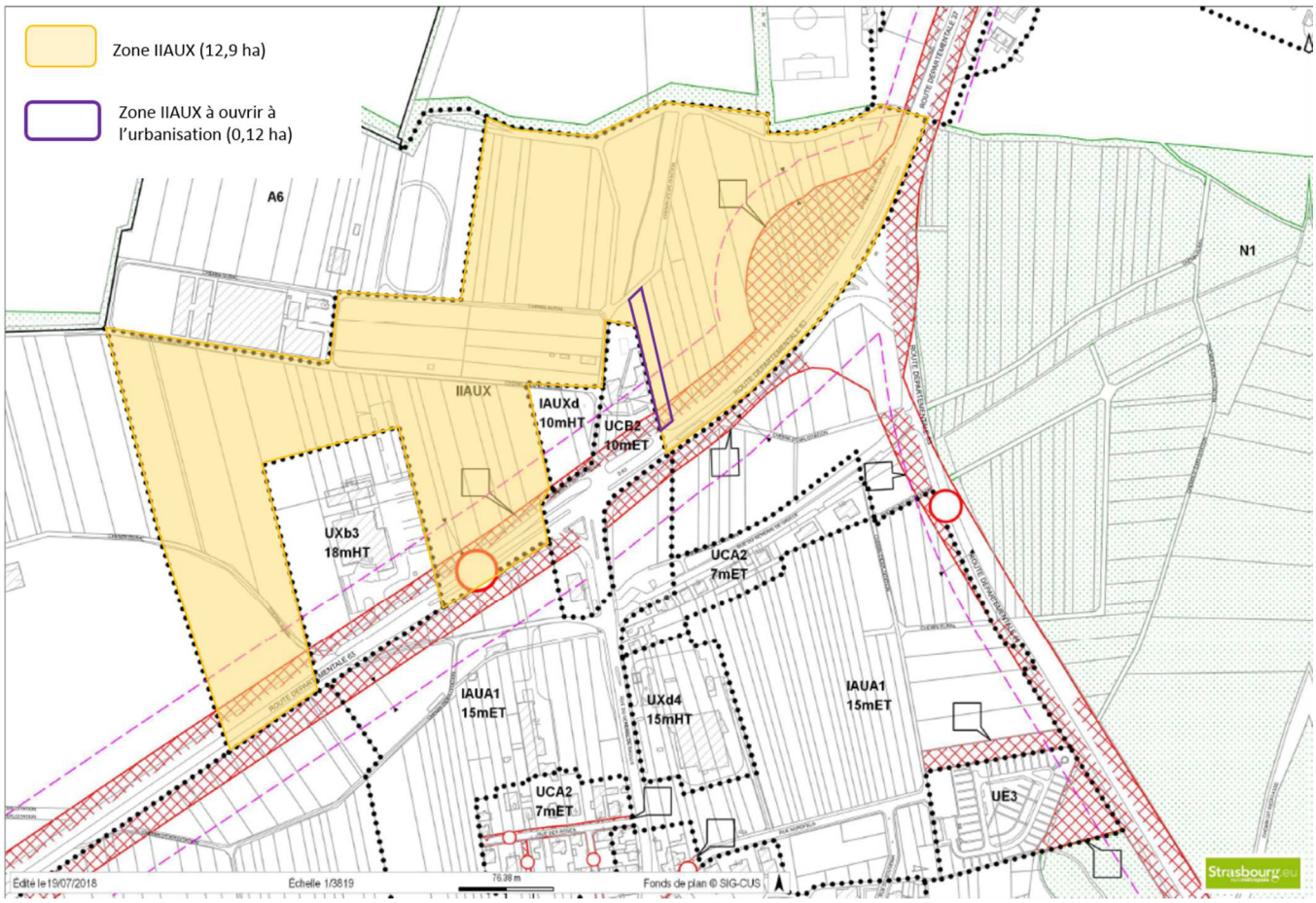

Localisation de la zone IIAU au Nord de la Robertsau

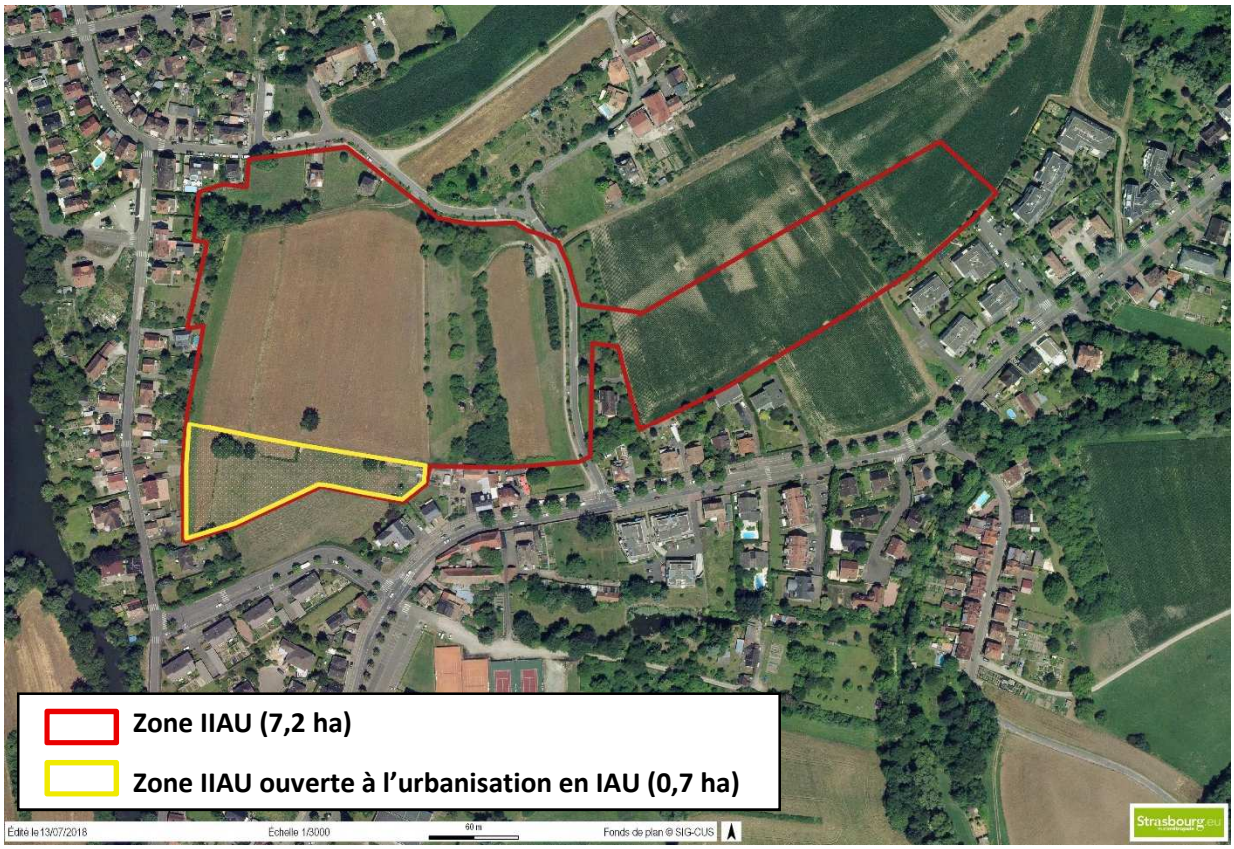

Orthophotoplan – Périmètre de la zone IIAU et localisation de la partie ouverte à l'urbanisation

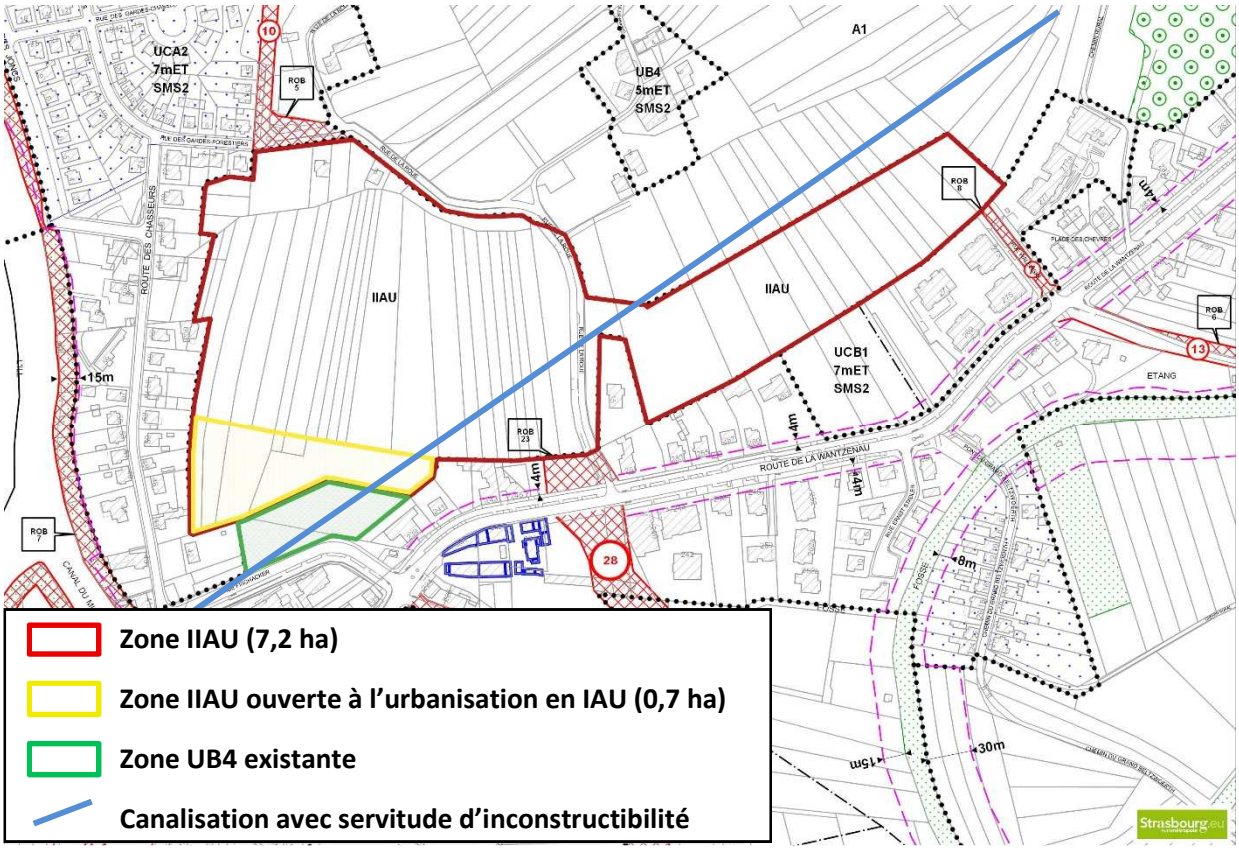

Plan de zonage PLU – Périmètre de la zone IIAU, de la partie ouverte à l'urbanisation et de la zone UB4 existante traversée par l'émissaire reliant la station d'épuration Nord

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°8

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Pour	**77**	AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**0**	
Abstention	**8**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MAURER-Jean-Philippe, ROBERT-Jean-Emmanuel, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : bilan de la concertation et arrêt du projet.

Le présent rapport, soumis au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, a pour double objet :

- d'arrêter le bilan de la concertation préalable, organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet de PLU révisé de l'Eurométropole, en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme ; celui-ci devant ensuite être transmis pour avis aux communes membres de l'Eurométropole, aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale de l'Etat et à divers organismes consultatifs, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire connaître leurs avis, avant la mise à l'enquête publique du projet de PLU.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REVISION

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Le PLU de l'Eurométropole, modifié une première fois le 23 mars 2018, porte sur 28 communes de l'Eurométropole.

Au 1er janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes issues de la Communauté de Communes Les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

La présente révision du PLU a pour objet d'élaborer un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

En ce sens, il s'agit d'étendre le dispositif du PLU actuel, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU approuvé. Ainsi, la délibération du 3 mars 2017 confirme les grandes orientations du PLU, à savoir :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane ;
- une métropole des proximités ;
- une métropole durable.

En outre, la révision vise à tenir compte des textes parus après l'arrêt du PLU de l'Eurométropole, le 27 novembre 2015. Est principalement concerné le décret n °2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU. Celui-ci commande notamment une rénovation et une modernisation du dispositif réglementaire applicable sur l'intégralité du territoire couvert par le plan.

La procédure de révision ne remet pas en cause les orientations portées par le PLU en vigueur. Aussi, la présente délibération rend compte de la procédure au regard des objectifs de la révision fixés dans la délibération du 3 mars 2017.

2. LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 janvier 2017, a arrêté les modalités de collaboration entre les communes pour la procédure de révision, préalablement à la prescription entérinée le 3 mars 2017.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018. Les 33 Conseils municipaux ont débattu de ces mêmes orientations entre février et juin 2018.

Pour mémoire, l'élaboration du premier PLU intercommunal de l'Eurométropole a été prescrite le 27 mai 2011. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en Conseil de Communauté du 30 novembre 2012. Le 20 mars 2015, la collectivité a confirmé l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), et a précisé les modalités de la collaboration entre l'Eurométropole et les communes. L'arrêt du projet a été voté en Conseil de l'Eurométropole du 27 novembre 2015.

3. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA REVISION

La révision du PLU de l'Eurométropole est rendu nécessaire par l'extension du périmètre administratif de la métropole. Ainsi, elle a pour objet premier de partager le projet métropolitain avec les cinq communes nouvellement intégrées et de les doter d'un cadre réglementaire actuel et adapté à leurs réalités territoriales.

Le PLU, en ce qu'il concerne les 28 communes historiques de l'Eurométropole, adopté le 16 décembre 2016, est confirmé et maintenu dans ses grandes orientations.

Pour préparer au mieux son intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à l'échelle de son territoire, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLU intercommunal, le 15 décembre 2015.

Les orientations générales débattues par l'intercommunalité sont les suivantes :
- permettre à tous de se loger ;
- maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- tenir compte du patrimoine local ;
- réduire la consommation foncière.

Les orientations décidées en décembre 2015 par la Communauté de Communes Les Châteaux s'inscrivent dans les orientations du PLU de l'Eurométropole. Ainsi, le PADD du PLU de l'Eurométropole, tel qu'il a été adopté le 16 décembre 2016, rencontre les aspirations des cinq communes et constitue la référence stratégique pour cette procédure. Le projet de territoire, articulé autour des trois orientations suivantes, demeure le socle du PLU et de la révision :
- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane :

  Capitale régionale et forte de son statut européen, l'Eurométropole de Strasbourg doit, comme toutes les grandes agglomérations, conforter son positionnement métropolitain.

  Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes :
  - *en renforçant l'attractivité régionale et internationale de l'Eurométropole ;*
  - *en inscrivant le développement de l'Eurométropole dans un bassin de vie plus large et transfrontalier ;*
  - *en renforçant l'attractivité résidentielle et en répondant aux évolutions des modes de vie.*

- une métropole des proximités :

  Construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants et visiteurs, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.

Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logements, de mobilité, d'accès à l'emploi et aux services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité :

- *en proposant une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;*
- *en améliorant la qualité de vie et l'offre de services ;*
- *en s'enrichissant de l'identité des territoires ;*
- *en donnant toute leur place aux espaces naturels et en constituant la Trame verte et bleue.*

- une métropole durable :

Pour répondre aux deux premiers objectifs, une métropole ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable. La métropole durable nécessite donc d'anticiper le risque de crise énergétique, de maîtriser la consommation foncière, notamment au bénéfice des espaces agricoles et naturels :

- *en préparant le territoire à une société sobre en carbone ;*
- *en donnant toute sa place à l'agriculture ;*
- *en développant le territoire, tout en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.*

4. LE PROJET DE REVISION DU PLU ET LES CHOIX RETENUS CONCERNANT LES CINQ COMMUNES

Ces grandes orientations se traduisent de la manière suivante sur les cinq nouvelles communes.

En matière de développement de l'habitat, les cinq communes prennent part à l'effort de constructions neuves porté par le PLU. Ces communes, faisant également le constat d'une démographie stagnante, se sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de développement de l'habitat. Le PLU confirme ce choix et fixe un objectif de 840 nouveaux logements sur les cinq communes d'ici 2030-2035.

Au-delà de l'aspect quantitatif, les communes s'inscrivent dans les objectifs de diversité de l'offre, tant pour la forme (individuelle dense, intermédiaire, collectif) que pour la mixité en s'engageant dans la création de logements locatifs sociaux.

L'objectif à l'horizon 2030-2035 du PLU est maintenu à une production d'environ 3.000 logements par an, à l'échelle de l'Eurométropole.

En matière de développement économique, le projet de révision pérennise les activités économiques existantes sur le territoire des cinq communes. Celles-ci d'ailleurs participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire de l'Eurométropole.

Le projet de révision confirme également la réserve foncière de Hangenbieten, telle qu'elle existe déjà au SCOTERS. Toutefois, son urbanisation est conditionnée à la définition d'une zone d'intérêt stratégique au regard de l'enjeu inondation. La proximité des axes de transport structurant (RD400 et rocade Sud, voie ferrée) et son articulation avec la zone

d'activités aéroportuaire en font d'ores et déjà un site de développement d'intérêt pour les activités économiques sur les territoires Ouest de l'Eurométropole.

A l'horizon 2030-2035, le PLU vise au développement de plus de 27 000 nouveaux emplois sur l'Eurométropole, en lien avec le développement démographique projeté.

En matière d'agriculture, il est confirmé qu'elle constitue un volet à part entière de l'activité économique du territoire. Occupant la majeure partie du territoire des cinq nouvelles communes, les espaces agricoles sont préservés. Cela se traduit par deux types de vocations :

- des espaces agricoles à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole et agro-alimentaire ;
- des espaces agricoles dont l'activité (prairie, verger, vignes, …) contribue également à la valorisation paysagère et écologique et dont le rôle agro-environnemental est à valoriser.

En matière de déplacements et de mobilités, le PLU s'attache à améliorer l'accessibilité à toutes les échelles du territoire, de la « grande accessibilité » à la mobilité de proximité à pied ou à vélo.

Concernant le territoire des Châteaux, la proximité de la gare TER de l'aéroport d'Entzheim est un atout indéniable pour les déplacements vers Strasbourg. Les navettes desservant cette gare, mise en action depuis septembre 2017, participe déjà à l'objectif d'amélioration des déplacements. La mise en œuvre prochaine d'un transport en site propre sur la RN4/RD1004/A351 sera un atout pour les communes de l'Ouest strasbourgeois. Enfin, des emplacements réservés sont inscrits en vue d'aménagement de voirie et de la réalisation de liaisons douces intercommunales ou infra-communales, dans le but de favoriser les déplacements propres vers les équipements publics (groupe scolaire, collège, équipements sportifs).

Le projet de révision est conforme à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement Ouest de Strasbourg.

En matière d'environnement, le territoire des Châteaux s'inscrit dans la volonté du PLU de l'Eurométropole de prendre en compte l'environnement non comme une contrainte mais comme un atout en terme de qualité de vie, de paysage et de nature. Ainsi, les grands ensembles paysagers sont préservés, que ce soit la vallée de la Bruche et son canal, ou les coteaux boisés ou composés de vergers ou vignes. Outre un classement en zone N, les espaces naturels remarquables sont intégrés aux espaces contribuant aux continuités écologiques.

En matière de consommation foncière, les cinq communes constataient déjà une réduction de l'artificialisation des sols ces dernières années. Le projet de révision confirme cette tendance et ainsi 13 ha de zones à urbaniser, inscrit dans les actuels documents en vigueur, sont reclassées en zone A ou N. Cela s'ajoute aux 800 ha déjà sauvegardés par le PLU de l'Eurométropole adopté en décembre 2016, au regard des documents d'urbanisme communaux antérieurs.

Afin de réduire la consommation foncière, le PLU privilégie la construction de la ville sur la ville, par la réhabilitation des corps de ferme ou l'urbanisation des dents creuses. Les cinq communes s'inscrivent dans cette orientation.

5. MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Second objectif de la procédure de révision, il s'agit de tenir compte du décret n °2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU.

Il se traduit par :
- l'actualisation du règlement notamment pour ce qui concerne les destinations et sous-destinations,
- l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones à urbaniser (IAU).

Alors même que cela ne constitue pas une obligation, l'Eurométropole fait le choix de conserver une structuration classique de son règlement écrit. Celle-ci, connue et reconnue, a le mérite d'être lisible et compréhensible par les pétitionnaires. Les destinations et sous-destinations sont donc mises à jour pour être en adéquation avec le Code de l'urbanisme.

Dans le PLU approuvé en décembre 2016, une trentaine de zones à urbaniser (IAU) n'était pas couverte par une OAP. La révision systématise la couverture des zones IAU par une OAP. Toutefois, en considérant l'état d'avancement des projets, certaines zones sont reclassées en zone urbaine (U) ou en réserve foncière (IIAU). Par ailleurs, lorsqu'un emplacement réservé couvrait la totalité d'une zone à urbaniser, choix a été fait de ne pas préciser d'orientation d'aménagement, puisque l'emplacement réservé se suffit à lui-même.

Par ailleurs, faisant le bilan de l'application du PLU depuis son approbation en décembre 2016, la révision est également l'occasion de corriger l'écriture règlementaire afin de préciser des applications de règles et de faciliter la compréhension des dispositions inscrites. Cela concerne principalement les points suivants :
- mise à jour des dispositions relatives au PPRI, suite à l'approbation du PPRI de l'Eurométropole ;
- précisions des dispositions applicables en cas de travaux de transformation de bâtiment existant ;
- mise en place d'une réglementation quant à la hauteur des clôtures entre parcelles privées ;
- précisions apportées aux dispositions relatives au stationnement et aux accès ;
- précisions quant aux possibilités constructives admises en limites séparatives ;
- précisions quant à la forme des toitures ;
- mise à jour des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
- précisions de certains termes du lexique.

Enfin, la modernisation du PLU passe par une réécriture partielle des justifications du PLU, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

6. MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Fixés par la conférence intercommunale des Maires du 13 janvier 2017, puis reprises par la délibération de prescription du 3 mars 2017, les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes sont les suivantes :

- organisation, tout au long de la procédure, de réunions techniques de travail sur le PLU avec les techniciens des communes (en tant que de besoin leurs élus) et les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg (et en tant que de besoin le Vice-président en charge du PLU) ;
- échanges en conférence des Maires de l'Eurométropole ;
- échanges et arbitrages en Comité de pilotage du PLU (COPIL), composé du Président de l'Eurométropole de Strasbourg et des Vice-présidents de l'Eurométropole notamment ceux compétents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement. La composition du COPIL, qui se réunit en tant que de besoin, est variable selon les sujets à évoquer.

Plus d'une vingtaine de réunions techniques, avec les cinq communes concernées, se sont déroulées durant toute la phase d'élaboration de la révision.

La conférence des Maires et le COPIL PLU se sont réunis à deux reprises chacun.

7. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes publiques associées (PPA) ont été associées à la procédure de révision du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Une réunion de l'ensemble des PPA s'est déroulée le 12 avril 2018.

Par ailleurs, des échanges ont également eu lieu avec des PPA particulières :

- les services de l'Etat (DDT et/ou DREAL), à deux reprises ;
- la Chambre d'Agriculture, à trois reprises ;
- le syndicat mixte pour le SCOTERS, à une reprise.

8. MODALITES DE LA CONCERTATION ET BILAN

a. Organisation de la concertation

La concertation vise à associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à la révision du PLU.

La délibération de prescription de la révision du PLU définit les modalités de concertation suivantes :

- <u>Information des publics et personnes concernés</u>

- D'une manière générale, une information régulière du public est assurée sur un ou plusieurs des supports suivants : presse institutionnelle, presse quotidienne régionale, internet et réseaux sociaux lorsqu'ils existent, journaux électroniques d'informations, affichage sur le domaine public.
- Un dossier de concertation est mis à la disposition du public au siège de l'Eurométropole et dans chaque mairie des communes membres. Le dossier de concertation comporte les informations relatives au projet de révision (documents grand public et documents de travail).
- Les principales informations sur la révision sont mises en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Des réunions publiques sont organisées. Celles-ci pourront être organisées dans des périmètres territoriaux variables.
- Des expositions publiques sont organisées.

- <u>Recueil des observations et propositions du public et personnes concernés</u>
  - Un registre destiné à recueillir les observations et propositions des publics et personnes concernés est mis à disposition au siège de l'Eurométropole et dans chaque mairie des communes de l'Eurométropole.
  - A l'occasion de chacune des réunions publiques, un compte-rendu des observations du public sera établi.
  - A l'occasion des expositions publiques, un registre sera mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations et propositions.
  - En sus de son rôle informatif, le site internet de la collectivité permet également aux publics et personnes concernés de formuler leurs propositions et observations par courriel.
  - Les observations et propositions des publics et personnes concernés pourront également être adressées par courrier.

b. Déroulement de la concertation

La concertation s'est tenue tout au long de la procédure de révision du PLU. Elle a par ailleurs connu deux temps forts, au moment charnière de la procédure, en mars 2018 et en juin 2018. Ces étapes sont détaillées ci-après.

- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation

Conformément à la délibération du 3 mars 2017, un dossier de concertation a été mis à la disposition du public dans les 33 mairies des communes de l'Eurométropole.

Il a été alimenté 5 fois durant la procédure par les pièces du dossier, au fur et à mesure de leur production :

- 21 avril 2017 : mise à disposition du public de la délibération de prescription du 3 mars 2017, d'un registre et d'un dossier de concertation, mise à disposition du dossier complet du PLU de l'Eurométropole dans les 5 communes des Châteaux ;

- 17 août 2017 : mise à disposition des premiers éléments de diagnostic du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux ;
- 5 février 2018 : mise à disposition des tomes 2 (Diagnostic territorial) et 3 (Etat initial de l'environnement) du rapport de présentation et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 17 mai 2018 : mise à disposition du règlement écrit, du règlement graphique sur le territoire des communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Hangenbieten, de Kolbsheim et d'Osthoffen (plans de zonage au 1/2000 et au 1/5000), du compte rendu des réunions publiques des 13 et 15 mars 2018 ainsi que le support de présentation, le compte rendu des personnes publiques associées du 12 avril 2018 ;
- 20 août 2018 : mise à disposition des tomes 1, 4, 5 et 6 du rapport de présentation, du Programme d'action et d'orientations (POA), des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des règlements écrits et graphiques, de la liste des emplacements réservés.

Concomitamment à leur mise à disposition physique dans les mairies des communes de l'Eurométropole, ces documents ont été mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Organisation de la concertation

Dans un temps n°1, la concertation a permis de partager avec le public les constats du diagnostic territorial fait sur le territoire des cinq communes. Elle a également exposé les orientations du PLU, correspondantes aux objectifs du PADD.

L'information quant à cette phase de concertation a été réalisée par les moyens suivants :
- avis affiché au Centre Administratif à Strasbourg du 2 au 23 mars 2018 ;
- mise en place d'affichette dans les 33 mairies à partir du 1er mars 2018 ;
- annonces légales dans les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 2 mars 2018 et du 9 mars 2018
- article dans « Eurométropole le Mag' » de février-mars 2018 (numéro 16) ;
- annonce dans les journaux électroniques d'information (28 communes) à partir du 5 mars 2018 ;
- mise en ligne de l'avis et article particulier sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 février 2018.

En outre, l'information a été partagée sur les sites internet des communes. L'affichage a été porté aux endroits habituels de publication des communes.

Du 5 au 23 mars 2018, une exposition au Centre administratif de l'Eurométropole à Strasbourg et dans les cinq mairies des communes de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux a eu lieu. Un registre de concertation y a été joint.

En parallèle, deux réunions publiques se sont tenues, le 13 mars 2018 à Achenheim et le 15 mars 2018 à Lingolsheim. Elles ont réuni en tout une centaine de personnes et ont permis de répondre aux diverses questions des habitants. Conformément à la délibération du 3 mars 2017, un compte-rendu a été établi et joint au dossier de concertation.

Dans un temps n°2, la concertation a permis d'exposer au public les choix retenus en matière de règlement écrit et graphique (plans de zonage).

L'information quant à cette seconde phase de concertation a été réalisée par les moyens suivants :
- avis affiché au Centre Administratif à Strasbourg du 15 juin au 7 juillet 2018 ;
- mise en place d'affichette dans les 33 mairies à partir du 12 juin 2018 ;
- annonce légale dans les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 15 juin 2018 ;
- article dans « Eurométropole le Mag' » de juin-juillet 2018 (numéro 18) ;
- distribution dans l'ensemble des foyers des cinq communes (2.500 exemplaires distribués) d'un flyer récapitulant l'ensemble des dates de cette phase de concertation et les invitant à participer ;
- mise en ligne de l'avis et article particulier sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 12 juin 2018.

En outre, l'information a été partagée sur les sites internet des communes. L'affichage a été porté aux endroits habituels de publication des communes.

Cette seconde phase de concertation a également été l'occasion d'éditer un fascicule d'une douzaine de pages explicitant la procédure de révision. Outre un rappel des modalités offertes au grand public pour s'exprimer, le document présente le territoire des cinq communes, expose de manière pédagogique les zones du PLU (UAA, UCA, etc.) et le plan de zonage des communes, et met en avant les secteurs concernés par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation, dans le cadre de la modernisation du contenu du PLU. Il est mis à la disposition du public dans les 33 mairies de l'Eurométropole.

Du 18 juin au 7 juillet 2018, une exposition au Centre administratif de l'Eurométropole à Strasbourg et dans les cinq mairies des communes de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux a eu lieu. Un registre de concertation y a été joint.

En parallèle, une réunion publique s'est tenue, le 19 juin à Breuschwickersheim. Elle a réuni une centaine de personnes. Conformément à la délibération du 3 mars 2017, un compte-rendu a été établi et joint au dossier de concertation.

En sus, afin de partager le plus possible avec les habitants des cinq communes concernées, deux permanences ont été organisées. Il s'agissait de permettre un échange plus direct et concret avec les habitants, en présence d'élus communaux et de techniciens de l'Eurométropole et de l'ADEUS. Elles se sont déroulées :
- le 29 juin 2018 à Achenheim, pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim et Osthoffen ;
- le 7 juillet 2018 à Kolbsheim, pour les communes de Hangenbieten et Kolbsheim.

Ces deux permanences ont attiré une trentaine de personnes désireuses de connaitre précisément la situation de leur patrimoine ou simplement en recherche d'information quant aux projets de la collectivité. Ces permanences font l'objet d'un compte-rendu.

- Autres concertations

L'Eurométropole a également concerté spécifiquement :
- le 19 juillet 2018 avec les associations agrées au titre du Code de l'environnement ;
- le 13 septembre 2018 avec le Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces rencontres ont permis de présenter le projet de révision du PLU et de récolter les avis de divers experts thématiques.

c. Bilan de la concertation

- Les échanges lors des réunions publiques

Les échanges lors des réunions publiques et des permanences, représentant une quarantaine d'expression orale, ont porté sur les points les suivants :

- Explication quant au fonctionnement et à l'organisation d'un PLU, son rôle au quotidien, son contenu, ses manières d'évoluer, etc.

- Echanges sur la politique des déplacements et les projets d'infrastructures à venir.

  Il est ainsi discuté de :
  - la prise en compte dans le PLU de la déclaration d'utilité publique du Contournement Ouest de Strasbourg,
  - l'inscription de projet en emplacement réservé, aussi bien pour des infrastructures viaires que pour des projets de liaisons douces au sein des communes,
  - la mise en œuvre progressive de nouvelles liaisons en transports en commun (navettes vers la gare d'Entzheim ou nouvelles lignes CTS).

- Echanges sur les projets d'habitat et l'ambition démographique proposée par le PLU.

Il ne s'en est pas suivi une évolution du document, mais cela a permis d'informer les personnes présentes sur différentes politiques publiques.

- Les observations portées aux registres

Une vingtaine d'observations ont été portées au registre. Elles ont été inscrites dans l'un des 33 registres mis à disposition dans les mairies, via le site internet ou parvenues par courrier. Elles ont également pu être inscrites lors des expositions ou des permanences.

De manière générale, le PLU a évolué dès lors que la demande s'inscrivait dans les objectifs de la présente procédure de révision. Une seconde condition a été définie pour se positionner : le fait que les demandes ne contredisent pas une orientation générale du PLU ou un document supra-communal, ou que l'évolution souhaitée n'expose pas les biens et les personnes à un risque naturel ou technologique.

Au contraire, les observations hors champ de la procédure et/ou contraire à des orientations du PLU n'ont pas donné lieu à une évolution du projet de PLU.

L'annexe à la présente délibération détaille les observations présentées dans le cadre de la concertation et expose la mesure dans laquelle il en est tenu compte.

Le PLU révisé, « arrêté », sera transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis. Dans le même délai, les 33 communes de l'Eurométropole seront également consultées. Leurs expressions pourront être transcrites dans le PLU proposé à l'approbation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations générales du PLU.

Le dossier sera ensuite soumis à l'enquête publique, qui sera une nouvelle occasion pour les habitants de s'exprimer sur le projet, avant l'approbation du PLU.

Le projet de PLU et les annexes à la présente délibération sont consultables et téléchargeables à partir du lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=bhwLG4fDxwcKCe70oZtasC

Le projet de PLU est également consultable, en format papier, au service Aménagement du Territoire et Projets Urbains et au service des assemblées.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles
L.151-1 à L-153.60, L.103-6, R.151-1 à R.153-22

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
ses articles L5215-20-1 et L5217-2

vu le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé en Conseil d'Eurométropole
du 16 décembre 2016 modifié le 23 mars 2018

vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés
des communes d'Achenheim et Breuschwickersheim

vu les Plans d'Occupations des Sols (POS) approuvés
des communes de Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen

vu la délibération du Conseil d'Eurométropole du 3 mars 2017 prescrivant la
mise en révision du PLU de l'Eurométropole approuvé le 16 décembre 2016

vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui se sont tenus dans les Conseils municipaux des 33 communes de l'Eurométropole :

à Achenheim le 19 mars 2018, à Bischheim le 5 avril 2018, à Blaesheim 12 avril 2018, à Breuschwickersheim le 16 mars 2018, à Eckbolsheim le 7 mars 2018, à Eckwersheim le 3 avril 2018, à Entzheim le 15 février 2018, à Eschau le 20 mars 2018, à Fegersheim le 12 mars 2018, à Geispolsheim le 16 février 2018, à Hangenbieten le 4 juin 2018, à Hoenheim le 19 février 2018, à Holtzheim le 16 février 2018, à Illkirch-Graffenstaden le 5 avril 2018, à Kolbsheim le 14 mars 2018, à Lampertheim le 12 mars 2018, à Lingolsheim le 19 mars 2018, à Lipsheim le 20 février 2018, à Mittelhausbergen le 12 mars 2018, à Mundolsheim le 19 février 2018, à Niederhausbergen le 22 mars 2018, à Oberhausbergen le 19 mars 2018, à Oberschaeffolsheim le 26 mars 2018, à Osthoffen le 12 mars 2018, à Ostwald le 26 février 2018, à Plobsheim le 12 février 2018, à Reichstett le 9 avril 2018, à Schiltigheim le 23 février 2018, à Souffelweyersheim le 12 mars 2018, à Strasbourg le 19 mars 2018, à Vendenheim le 5 mars 2018, à La Wantzenau le 21 mars 2018 et à Wolfisheim le 20 mars 2018

vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de l'Eurométropole qui s'est tenu en Conseil d'Eurométropole du 23 mars 2018

vu le « Porter à connaissance » de l'Etat, transmis au Président de l'Eurométropole le 9 février 2018

vu la réunion des Personnes publiques associées à l'élaboration du PLU qui s'est tenue en date du 12 avril 2018

après en avoir délibéré

arrête

le bilan de la concertation tel qu'exposé au rapport et en annexe à la présente délibération

décide

- *d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, tel que présenté et accessible via le lien de téléchargement suivant : https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=bhwLG4fDxwcKCe70oZtasC*

- *de transmettre le projet de PLU pour avis, conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, aux communes de l'Eurométropole, aux personnes publiques associées à son élaboration, au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui ont demandé à être consultés ;*

- *de transmettre le projet de PLU pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme ;*

- *de tenir le dossier du projet de PLU à la disposition du public au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, au service Aménagement du Territoire et Projets urbains ;*

dit que

la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et fera l'objet de mesures de publicité au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans toutes les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Annexe à la délibération : synthèse des observations consignées et suites données

Intervenant	Moyen d'expression	Résumé de la demande ou de l'observation	Eventuelles suites données dans le cadre de la révision	Eléments de justification
Habitante Achenheim	Inscrit au registre lors d'une permanence	Souhaite l'inscription d'une zone protégée sur la colline du Hirschberg à Achenheim	Inscription d'espaces plantés à conserver ou à créer sur les derniers vergers présents.	Eléments intéressants du paysage, les boisements et vergers situés sur le Hirschberg participent à la trame verte de l'Eurométropole. C'est une orientation majeure du PADD, motivant leur identification au PLU.
Habitant Achenheim et association ARBRES	Inscrit au registre lors d'une permanence et courrier	Demande l'inscription au PLU d'une desserte de la briqueterie Wienerberger à Achenheim	Sans suite	S'agissant d'un projet privé, il ne peut être inscrit un emplacement réservé. L'Eurométropole est toutefois favorable à l'amélioration de la desserte de cette entreprise importante pour le territoire. Il est à noter qu'à cet effet, le PLU de l'Eurométropole permet d'ores et déjà la réalisation d'un accès à la briqueterie, via la zone IAUX inscrite sur le ban d'Oberschaeffolsheim.
Habitant Achenheim	Courriel	Souhaite la mise en place d'un contournement d'Achenheim pour délester la route de Strasbourg et réduire les nuisances.	Sans suite	La mise en place d'un contournement est incompatible avec les orientations du SCOTERS qui limite l'augmentation de la capacité radiale vers Strasbourg. Ce projet serait par ailleurs incompatible avec la volonté de préservation des Coteaux. Enfin, la mise en place de contrôle radar, de ralentisseurs ou de feux tricolores ne sont pas du ressort d'un document d'urbanisme.
Habitant Achenheim	Inscrit au registre lors d'une permanence	Favorable à la suppression de la zone IAU/IIAU inscrite au PLU d'Achenheim à l'Ouest de la commune.	Sans suite	L'Eurométropole prend acte. Dans le cadre de la révision, il est proposé de supprimer ce secteur de développement urbain. Les motifs de cette évolution sont précisés ci-après.

Habitante Achenheim	Inscrit au registre en commune	Demande de mise en place de solution pour éviter les débordements du Muhlbach, ainsi qu'une réduction des zones d'urbanisation à l'échelle du bassin versant.	Sans suite	L'Eurométropole a conscience des problèmes que peuvent générer les débordements du Muhlbach, notamment lors de forts épisodes pluvieux, comme au mois de Mai 2018. Le PLU prend en compte de phénomène en inscrivant par exemple des « espace contribuant aux continuités écologiques » autour des berges, afin de préserver les plantations et ainsi favoriser l'infiltration des eaux pluviales plutôt que leur ruissellement. De plus, environ 13ha de zones d'extension, inscrites dans les documents d'urbanisme actuels, sont supprimés dans le cadre de la révision. Cela est autant de secteurs préservés d'une artificialisation des sols. Parmi ces zones, le secteur IAU/IIAU à l'Ouest d'Achenheim, qui aurait fortement aggravé la situation des habitations situées à proximité dudit cours d'eau, a été reclassé en zone inconstructible.
Habitant Achenheim	Inscrit au registre en commune	Défavorable à la suppression de la zone IAU/IIAU inscrite au PLU d'Achenheim à l'Ouest de la commune.	Sans suite	La zone IAU/IIAU située à l'Ouest de la commune n'est pas maintenue dans le cadre de la révision du PLU de l'Eurométropole pour les motifs suivants : - Artificialisation des sols dans un secteur déjà fortement soumis au risque de coulées d'eaux boueuses pouvant aggraver les risques de débordement du Muhlbach, - Difficulté d'accès depuis la rue des Tilleuls, conséquence d'une différence altimétrique forte, - Fortes contraintes en termes de desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement, entrainant un coût d'aménagement trop important, - Impact paysager important en entrée Ouest de la commune.
Habitant Achenheim	Inscrit au registre en commune	Souhaite l'inscription d'une zone agricole constructible sur des parcelles de la section 33 à Achenheim	Sans suite	L'inscription de zones agricoles constructibles s'est faite en lien avec la Chambre d'agriculture. Elle a auditionné les agriculteurs du territoire et leur a demandé de préciser les secteurs potentiels de développement. A Achenheim, c'est le Nord de la commune qui a été ciblé. Il s'en est suivi

				l'inscription de zones agricoles constructibles. Dans le respect de la démarche mise en place et du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture, cette intervention a été transmise à la Chambre, qui sera à même d'en juger la viabilité et la réalité opérationnelles. En ce sens, il ne peut être répondu favorablement, dans l'immédiat.
Habitant Breusch.	Courriel	Souhaite pouvoir s'implanter sur limite séparative ce que le règlement actuel du PLU de Breuschwickersheim ne permet pas.	Sans suite	Le secteur en question est reclassé en zone UCA. Cette zone permet une constructibilité en limite séparative.
Habitant Hangenbieten (LDA)	Courrier	Souhaite l'inscription d'une nouvelle zone d'urbanisation à Hangenbieten, à l'arrière de la rue des Fleurs.	Sans suite	Le secteur est concerné par un aléa inondation. Il n'est pas possible de faire évoluer le zonage pour le rendre constructible, s'agissant d'un champ d'expansion des crues. Les terrains non impactés par le risque ne permettent pas de concevoir un projet respectant l'écoulement des eaux ou permettant un fonctionnement urbain cohérent.
GIPA Immobilier	Courriels	Souhaite étendre la zone constructible à l'arrière de la rue de la Libération à Hangenbieten.	Sans suite	Il n'est pas donné suite au motif de la préservation paysagère et écologique des Coteaux et du risque de coulées d'eaux boueuses consécutif d'une artificialisation supplémentaire qu'engendrerait ce projet sur ce secteur déjà vulnérable.
Habitant Hangenbieten	Courrier	Demande le classement constructible de parcelles situées « Hinter der Kirche »	Sans suite	Le secteur en question est protégé par un « espace contribuant aux continuités écologiques ». Il participe de la préservation de la trame verte la trame verte de l'Eurométropole, orientation du PADD, et s'inscrit sur les Coteaux de la commune. Par ailleurs, ce secteur n'a pas vocation à se développer outre mesure puisqu'il n'est pas raccordé au réseau d'assainissement.

Habitant Osthoffen	Inscrit au registre lors d'une permanence	Demande d'élargir la vocation de la zone IAUA2 correspondant au parc du Château à Osthoffen en vue d'y admettre « des appartements de standing ou une résidence sénior ».	Les vocations admises s'élargissent à la possibilité d'implanter une résidence personnes âgées.	L'OAP de la zone en question prévoit uniquement la possibilité de créer une résidence hôtelière, en lien avec les activités du Château d'Osthoffen. Une résidence personnes âgées est compatible avec l'objectif recherché par cette zone en matière d'équipement. Par contre, il n'est pas proposé d'élargir à la vocation habitat eu égard aux zones IAU existantes par ailleurs sur la commune.
Habitant Fegersheim	Inscrit au registre en commune	Demande de reclassement d'une parcelle située rue du Général De Gaulle à Fegersheim.	Sans suite	La demande n'entre pas dans le champ de prescription de la présente procédure de révision. Il ne peut en conséquence pas y être donné suite.
Habitant Holtzheim	Inscrit au registre en commune	Demande d'extension d'une zone agricole constructible à Holtzheim.	Sans suite	La demande n'entre pas dans le champ de prescription de la présente procédure de révision. Il ne peut en conséquence pas y être donné suite.
Habitant Lingolsheim	Registre en commune et courrier	Demande de reclassement d'une parcelle située rue Custines à Lingolsheim	Sans suite	La demande n'entre pas dans le champ de prescription de la présente procédure de révision. Il ne peut en conséquence pas y être donné suite.
Habitant Oberhausbergen	Inscrit au registre en commune	Concerne la procédure de modification simplifiée n°2	Sans suite	La demande n'entre pas dans le champ de prescription de la présente procédure de révision. Il ne peut en conséquence pas y être donné suite.
Habitants Oberschaef-folsheim	Registre	Demande de reclassement de parcelles situées au lieu-dit Niederwoerth à Oberschaeffolsheim.	Sans suite	La demande n'entre pas dans le champ de prescription de la présente procédure de révision. Il ne peut en conséquence pas y être donné suite. En outre, les demandes concernent des parcelles situées en zone inondable au titre du PPRI, à la fois en zone rouge et en arrière de digue (zone de sécurité) où aucune construction n'est autorisée. Le PPRI s'impose au PLU.

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

STRASBOURG - ZAC des POTERIES - Acquisitions amiables auprès de la SERS des terrains d'assiette du P+R et du futur pôle d'échanges bus tram.

I – CONTEXTE

1. Projet d'acquisition des terrains d'assiette du parking-relais tram et réalisation d'un pôle d'échanges (terrain 2 du plan ci-joint)

Par délibération en date du 28 octobre 2011, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg (aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg) a déclaré d'intérêt général le projet d'extensions Ouest de la ligne/tram A vers Strasbourg/Hautepierre (branche "A1") et Strasbourg/Poteries (branche "A2"), incluant la réalisation d'aménagements d'accompagnement (aménagements urbains sur des sections de voiries non concernées par l'extension du tram, réseau de pistes cyclables, maillage des lignes bus en couloirs dédiés, parking-relais) dans l'objectif d'équilibrer la qualité de vie urbaine et environnementale de l'ensemble des quartiers de l'Eurométropole.

A ce titre, la gestion du terminus de la ligne D à l'extrémité sud de l'Allée François Mitterrand a nécessité la création d'une zone de stationnement permettant le rabattement des flux entrants automobiles en provenance de l'ouest strasbourgeois.
Un parking-relais d'une contenance d'environ 100 places a ainsi été aménagé, tel que matérialisé sur le plan ci-joint (annexe 3), sur un terrain restant à urbaniser dans le cadre de la ZAC des Poteries (secteur ZB5), appartenant à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS).

Cette dernière, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC des Poteries, a ainsi accepté de s'engager sur le principe d'une mise à disposition à titre précaire et gratuite, au bénéfice de l'Eurométropole, des terrains lui appartenant et nécessaires à la réalisation du parking-relais susvisé suivant convention en date des 30 juillet et 10 septembre 2014.
Ladite convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Aux termes de ce contrat, les parties avaient par ailleurs déjà acté le principe du rachat par l'Eurométropole de Strasbourg, avant la fin de la concession, de l'ensemble de l'emprise du terrain impacté par les aménagements spécifiques liés au tram.

Or, dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes des Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg, une réflexion sur la restructuration du réseau de transports en commun a été menée.
Il s'agit, entre autres, d'améliorer l'interconnexion avec la ligne D du tramway située sur l'avenue François Mitterrand, et les lignes de bus urbaines et d'autocars interurbaines.

Suivant courrier en date du 2 mai 2018, la SERS a donné son accord au dépôt d'un permis d'aménager sur ces emprises foncières (parcelles OE n° 584/1 et OE n° 552/1) en vue de l'extension de l'actuel parking relais et d'un pôle d'échanges TRAM/Bus.

Ces travaux, en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage déléguée donnée à la CTS, doivent être livrés pour la rentrée scolaire 2018/2019 conformément à l'avenant n°27 à la convention de concession Eurométropole de Strasbourg/CTS relative à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

A terme, ce pôle représentera un point de connexion pour de futures lignes de transports en commun, issues de réflexions d'amélioration des déplacements sur le secteur Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg. Il se compose, d'une voie de liaison entre la rue de Wasselonne à Eckbolsheim et l'avenue François Mitterrand à Strasbourg Poteries et de 5 quais de dépose voyageurs. Il sera implanté au Nord du P+R Poteries existant et permettra le retournement et le rabattement des lignes 4a, 41, 70 de la CTS, ainsi que des déviations ponctuelles pour les lignes 205, 209, 220, 230, 240 et 404 de la CTBR.
Ainsi sur proposition de la SERS et au-delà des termes prévus dans la convention de mise à disposition, les parties se sont entendues - sous réserve de l'accord définitif de leurs instances délibérantes respectives - sur le principe du rachat par l'Eurométropole, avant la fin de la concession, de la totalité des emprises des terrains 1 et 2 (en jaune sur le plan infra), impactée - pour partie - par les aménagements spécifiques liés au tram (en rouge sur le plan infra), à la valeur plafond du bilan prévue aux termes du compte rendu financier 2016 ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 22 décembre 2017.

L'acquisition des parcelles cadastrées section OE numéros 584/1 et 552/1 (terrains 2) objet de la présente délibération, sera réalisée dans un premier temps. Celle du terrain OD numéro 455/1 (terrain 1) se fera dans un second temps.
Etant ici précisé que les parcelles OE numéros 584/1 et 552/1 sont situées en zone UDz2 20mHT SMS1 du Plan local d'urbanisme intercommunal.

II –VENTE PAR LA SERS A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg envisage ainsi d'acquérir, aux conditions ci-après précisées, savoir :

Commune de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen - Cronenbourg
Les parcelles cadastrées :
Section OE numéro 584/1 de 67,73 ares,
Section OE numéro 552/1 de 3,69 ares,

Soit une superficie totale de 71,42 ares.

Etant ici précisé que cette acquisition :
- est réalisée en vue de la régularisation foncière du parking relais existant, de son extension et de l'aménagement sur partie de l'emprise d'un pôle d'échanges bus-tram pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà obtenu un accord de la SERS afin de réaliser lesdits travaux ainsi qu'il est rappelé ci-dessus,
- est réalisée conformément au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) (ci-joint).
Ainsi, la SERS devant encore réaliser des aménagements sur partie de la parcelle cadastrée section OE numéro 552/1, une convention d'occupation précaire et de travaux sera régularisée avec la SERS concomitamment à l'acquisition par l'Eurométropole.

Prix de vente

Au terme de l'article 25 de la convention de concession d'aménagement de Hautepierre du 30 décembre 1967, et ses avenants successifs, a été précisé ce qui suit :
« A la fin de la concession, les terrains et immeubles situés à l'intérieur du périmètre concédé, qui n'auraient pu être revendus, seront cédés au concédant à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 17 alinéa 4 ».

L'article 17 de ladite convention dispose par ailleurs que :
« Le prix demandé (...) sera fixé en accord avec le concédant après avis de l'administration des domaines ».

L'acquisition de ces deux parcelles est proposée au prix de 2.002.001 euros hors taxes (TVA éventuelle et frais de notaire en sus) ventilée de la façon suivante :

- concernant la parcelle cadastrée section OE n° 584/1 moyennant le prix de 2.002.000 euros hors taxes,
- concernant la parcelle cadastrée section OE n° 552/1 moyennant le prix de 1 euro hors taxes (conformément au Plan d'Aménagement de Zone qui prévoyait son aménagement avant rétrocession par la SERS).

Etant précisé que l'emprise foncière à acquérir a fait l'objet d'un avis rendu par le service des domaines le 15 mars 2018.

Conditions des ventes à intervenir

a) conformément au Plan d'aménagement projeté du 11 juin 2018 et au Plan d'Aménagement de zone approuvé en date du 17 décembre 2010, la SERS s'obligera aux termes de l'acte de vente à réaliser, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, les travaux d'aménagement de la parcelle cadastrée section OE n°552/1.
   Pour ce faire une convention de mise à disposition sera régularisée avec la SERS concomitamment à l'acte de vente de ce foncier.

b) une partie de la parcelle cadastrée section OE n°584/1 fait l'objet d'une convention de mise à disposition précaire consentie par la SERS au profit de HABITATION

MODERNE, de l'entreprise générale désignée par cette dernière ainsi que des sous-traitants de ladite entreprise générale, en date du 26 février 2018.
Cette convention a pour objet de créer un accès chantier pour l'opération de construction menée actuellement par HABITATION MODERNE sur les parcelles OE 588/1 et OD 466/1.

L'Eurométropole de Strasbourg viendra aux droits de la SERS dans l'application de ladite convention - mais uniquement s'agissant des dispositions applicables aux terrains 2 objet des présentes - dès régularisation de l'acte de vente.

Jusqu'à cette date, la SERS informera sans délai l'Eurométropole de toute demande modification de ladite convention de mise à disposition et s'oblige à ne pas en consentir de nouvelle sans accord préalable de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2018 (avis Chevènement)
Vu les dispositions de la concession d'aménagement de Hautepierre du 30 décembre 1967 et de ses avenants successifs,
Vu la convention de mise à disposition entre la SERS et l'Eurométropole des 30 juillet et 10 septembre 2014 et son avenant n°1 des 19 février et 29 mars 2018
Vu la convention d'occupation précaire entre la SERS et HABITATION MODERNE du 26 février 2018
Vu l'avis de France Domaine en date du 15 mars 2018
Vu les plans d'aménagement de zone et plan d'aménagement projeté
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission
Après en avoir délibéré

Approuve

- à l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) des emprises foncières suivantes:

Commune de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen - Cronenbourg
Section OE n° 584/1 d'une contenance de 67,73 ares
Section OE n° 552/1 d'une contenance de 3,69 ares
Soit une superficie totale de 71,42 ares

Moyennant le prix savoir :
-pour la parcelle cadastrée section OE n°584/1 : 2.002.000 euros hors taxe et frais – TVA éventuelle en sus à la charge de l'acquéreur au taux en vigueur ;

-pour la parcelle cadastrée section OE n°552/1 : 1 euro hors taxe et frais – TVA éventuelle en sus à la charge de l'acquéreur au taux en vigueur.

Conditions de la vente à intervenir

Conformément au Plan d'Aménagement projeté du 11 juin 2018 et au Plan d'Aménagement de zone approuvé en date du 17 décembre 2010, la SERS s'obligera aux termes de l'acte de vente à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux d'aménagement de la parcelle cadastrée section OE n°552/1.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition sera régularisée concomitamment à l'acte de vente de ce foncier.

Concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section OE n°584/1 : cette parcelle fait l'objet d'une convention de mise à disposition précaire, à titre gratuit, consentie par la SERS au profit de HABITATION MODERNE, de l'entreprise générale désignée par cette dernière ainsi que des sous-traitants de ladite entreprise générale, en date du 26 février 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg viendra aux droits de la SERS dans l'application de ladite convention - mais uniquement s'agissant des dispositions applicables aux terrains 2 objet des présentes - dès régularisation de l'acte de vente.

Jusqu'à cette date, la SERS informera sans délai l'Eurométropole de toute demande modification de ladite convention de mise à disposition et s'oblige à ne pas en consentir de nouvelle sans accord préalable de l'Eurométropole.

Autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer tous actes en relation avec la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ainsi que les conventions d'occupation précaire, leurs avenants éventuels, devant permettre la réalisation des travaux respectivement par HABITATION MODERNE et par la SERS, ou toute personne que les sus nommées sociétés se substitueraient ainsi que de manière générale tous actes complémentaires ou rectificatifs et documents qui en découleraient, et concourant à l'exécution de la présente délibération ;

Décide

l'imputation de la dépense de 2 002 001 €, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, sur la ligne de crédits ouvert aux budgets de l'Eurométropole de Strasbourg AP0017 Programme 1053 AD07.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Rue Charles
Rue Christophe Thomas Walliser
Rue J.-P. de Dadelsen
Rue Romain Rolland
R. Yvan et Claire Goll
R. Alfred Döblin
Rue Paul Eluard
RPPM
Les Pote
Square Fritz Stephan
Chemin Petit-Gérard
Chemin Dorette Muller
Rue Cerf Berr
Rue Henri Loux
MAISON DE L'ENFANCE
Rue Jean-Geoffroy Conrath
PARC DES POTERIES
Jardin des Métamorphoses
ETANG
R. Madame Tussaud
SALLE OMNISPORT
Rue Primo Levi
GROUPE S
GUSTAVE S
Rue Jean Monnet
R. Paul Rohmer
Square L. Blumer
SALLE MULTIACTIVITES
Rue Otto Back
GROUPE SCOLAIRE
MARCELLE CAHN
POLE EMPLOI
Rue Cerf Berr
Avenue François Mitterrand
LYCEE
MARCEL RUDLOFF
STADE
Rue Jean-Philippe Schoenfeld
Ch. Eugène Christophe
Ch. Paul Bastide
TERRAIN MULTISPORTS
Impasse Marcelle Cahn
Terrains à acquérir
Square Caius Largennius
Salluste
Impasse Quinta Florentina
Wasselonne
Rue d'Oberhausbergen
Rue des Hirondelles
R. des Tulipes
Rue des Pâquerettes
Rue de la Roseraie
Rue des Lys
R. d. Violettes
Route des Romains
Hohberg
MAISON D EHPAD
Rue de la Tuilerie
Rue du Colonel Pinot
Rue Terence
R.d.Violettes
MAISON DE L'ENFANCE
Gaulle
R. du Général Leclerc
SALLE DES FETES
R. Schott
Rue des Fermes
R. Ste Marguerite
Rue de Saverne
R. Ste Odile
Rue Commerce
ECOLE ELEM. LES CIGOGNES
ECOLE MAT. BAUERNHOF
MAIRIE
Pl.du Commerce
Pl.d.l. Mairie
LA POSTE
R.Traversière
R. Ste Anne
Rue des Pommes
Rue des Fraises
Rue Ste Marguerite
R.Guynemer
R.Jean Mermoz
Rue Henri Frenay
Rue Monseign
Rue Chanoine
Rue du Spei
Rue du Milieu
R.Chrétien Prieur
C.L.S.H. KID CLUB
Rue du Tilleul
R. d'Andlau
Rue de Barr
545
Édité le 10/08/2018
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

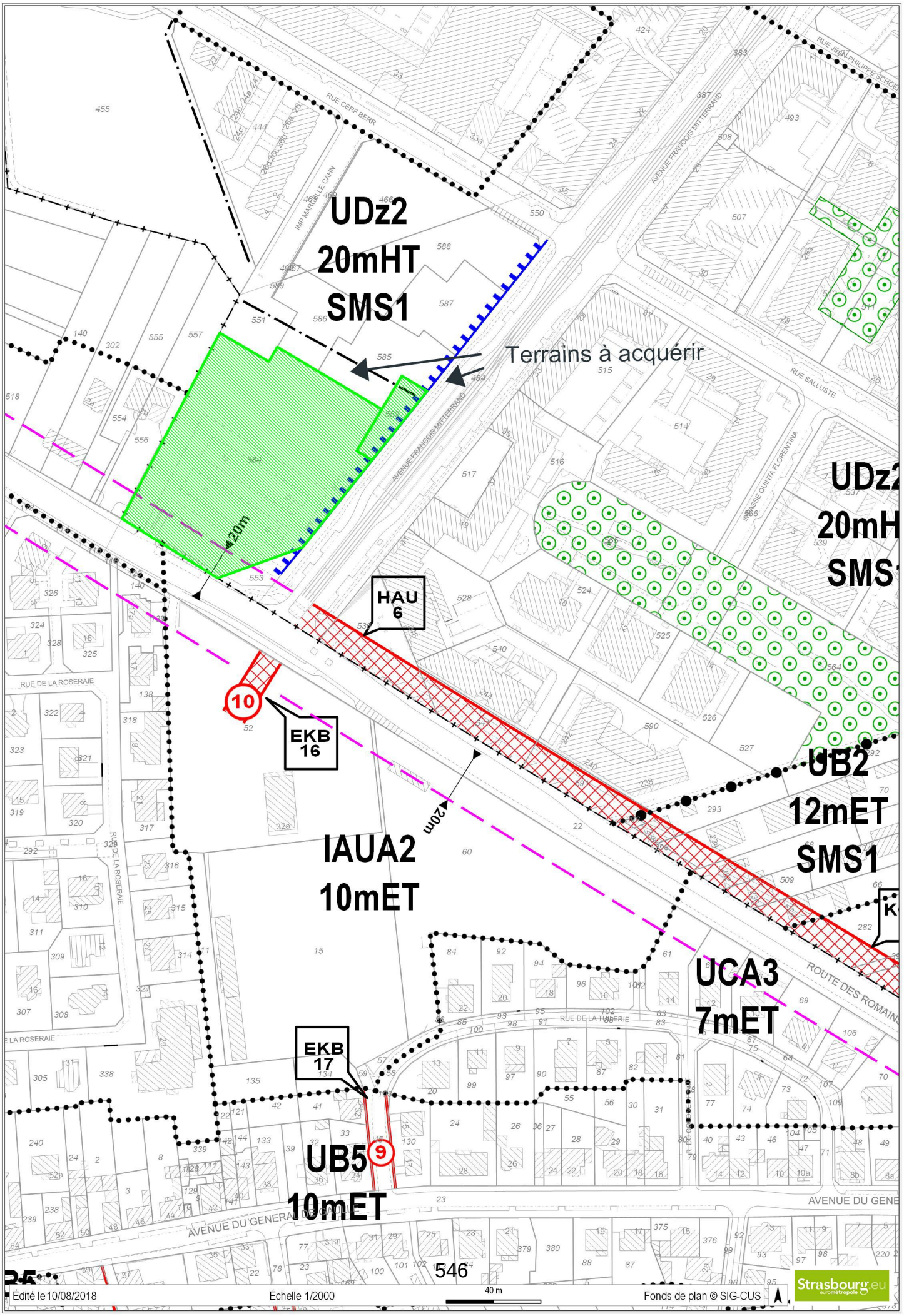
UDz2
20mHT
SMS1
Terrains à acquérir
120m
HAU
6
EKB
16
10
20m
IAUA2
10mET
UB2
12mET
SMS1
UCA3
7mET
EKB
17
UB5
9
10mET
RUE CERF BERR
AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
RUE SALLUSTE
RUE DE LA ROSERAIE
ROUTE DES ROMAINS
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Édité le 10/08/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

ANNEXE 3

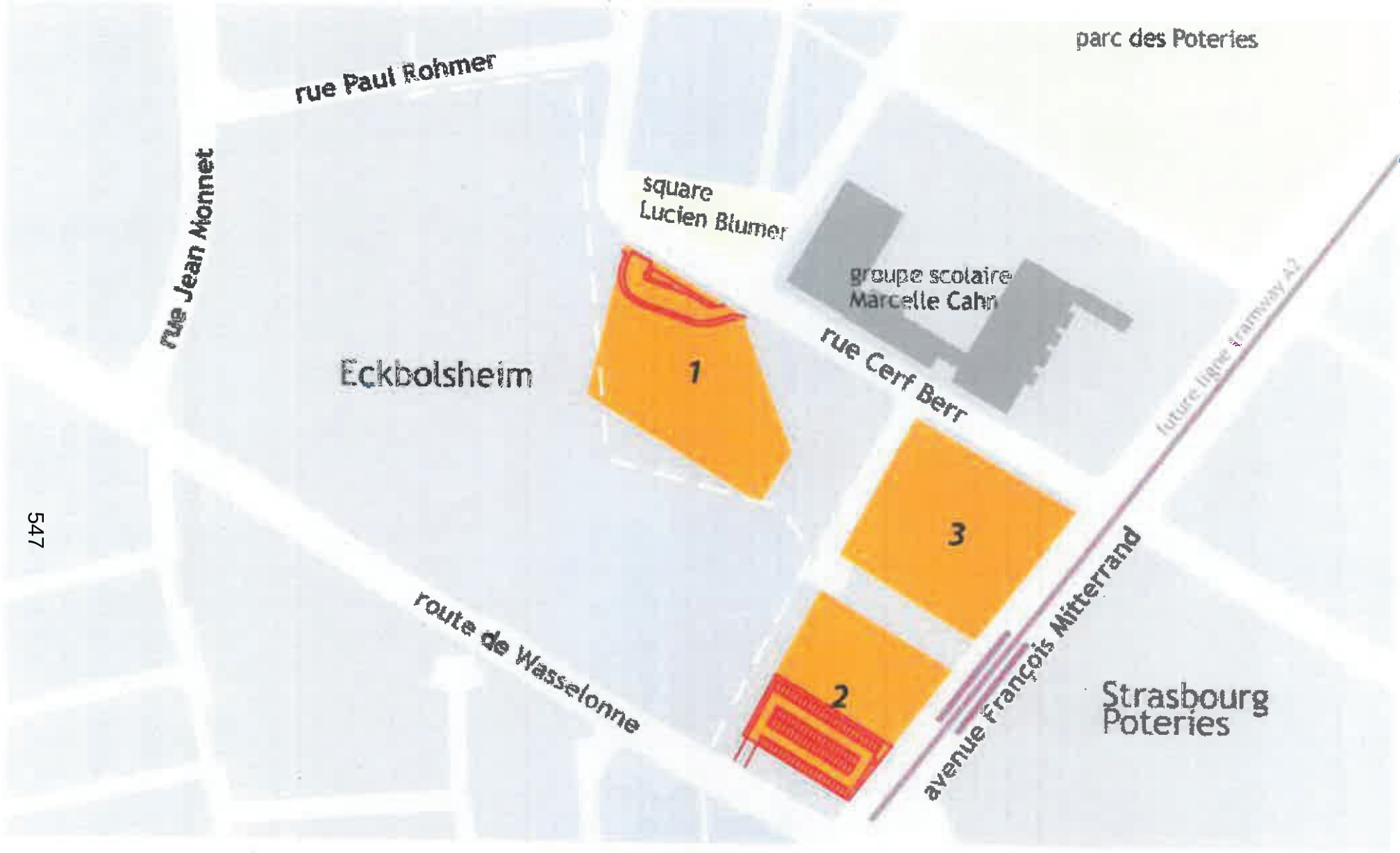
parc des Poteries
rue Paul Rohmer
rue Jean Monnet
square Lucien Blumer
groupe scolaire Marcelle Cahn
rue Cerf Berr
Eckbolsheim
1
2
3
route de Wasselonne
avenue François Mitterrand
future ligne tramway A2
Strasbourg Poteries
limite communale
terrain constructible ZAC Poteries
aménagements spécifiques pour la mise en place de la ligne de transport en commun
0
100
200m
Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15 mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/0209

Ville de Strasbourg et Eurométropole.
Service Conduite de Projets de Transports
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Emprise foncière partiellement aménagée.

ADRESSE DU BIEN : **ZAC DES POTERIES À STRASBOURG-HAUTEPIERRE.**

VALEUR VÉNALE : 29 000 € HT/ARE REPRÉSENTANT UNE VALEUR ARRONDIE DE 2 070 000 € HT POUR 71,42 ARES.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme MERTZ (elisabeth.mertz@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 22/02/2018
DATE DE RÉCEPTION : 27/02/2018
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 07/03/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition d'une emprise foncière de 71,42 ares destinée à la réalisation d'un pôle d'échanges de futures lignes de transports en commun et le tram D.

L'emprise à évaluer se situe à l'angle de l'avenue François Mitterrand et la route de Wasselonne.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Sections	Parcelles	Superficie/ ares	Zonage PLUi
OE	584/1	67,73	UDz2 – 20mHT – SMS1
	552/1	3,69	
	TOTAL	71,42	

Les deux parcelles figurent à cheval sur les îlots ZA6 et ZB5 du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC des Poteries. L'îlot ZA est destiné principalement à la réalisation d'opérations d'habitats collectifs sous forme très urbaine (R+3 à R+6), l'îlot ZB même type d'opérations avec présence d'activités tertiaires, de service et de commerce aux extrémités de l'axe urbain structurant (R+3 à R+5).

Une emprise de 48 ares en limite Sud de la parcelle n° 584/1 fait actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuitement au profit de l'EMS qui y a aménagé le parking-relais des Poteries d'environ 100 places et une aire de retournement de bus avec local conducteur au niveau du terminus de la ligne de tram D. Une conduite traverse la partie non aménagée de la parcelle n° 584/1.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS
Terrain partiellement aménagé en parking-relais.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelles situées en secteurs ZA6 et ZB5 du PAZ de la ZAC des Poteries, suivant la dernière mise à jour et en zone UDz2, 20mHT, SMS1 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.
Le secteur UDz2 correspond au Parc des Poteries.

Qualification des parcelles :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservies par les VRD.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 29 000 € HT :
71,42 ares * 29 000 €/are = 2 071 180 €, arrondi à 2 070 000 € HT.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

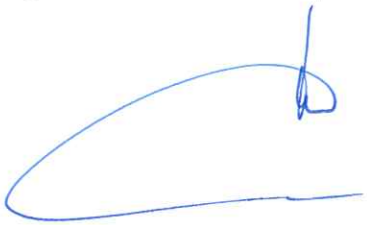

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CREATION D'UN POLE D'ECHANGES TRAM/BUS A STRASBOURG - POTERIES

EXECUTION

EXE	LOT N°1 : VOIRIE - ASSAINISSEMENT
1.1	PLAN D'AMENAGEMENT PROJETE

Maître d'ouvrage

Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare aux Marchandises CS 15002
67035 STRASBOURG CEDEX 2

Maître d'oeuvre

SODEREF Agence d'Alsace
11 rue du Château d'Angleterre
67300 SCHILTIGHEIM
T: 03.88.83.60.85
Fax: 03.88.83.61.45

Echelle : 1/250

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
EP	A	Création du document	30/05/18
AVP	B	Elargissement du trottoir Ouest suivant demande du MOA	11/06/18
PRO	C		
DCE	D		
EXE	E		
	F		

Plan topographique : ...

Numéro d'affaire : 4680
Chef de projet : R. Balzer
Projeteur : JF Mayer

Email : renaud.balzer@soderef.fr
Email : jf.mayer@soderef.fr

Mai 2018

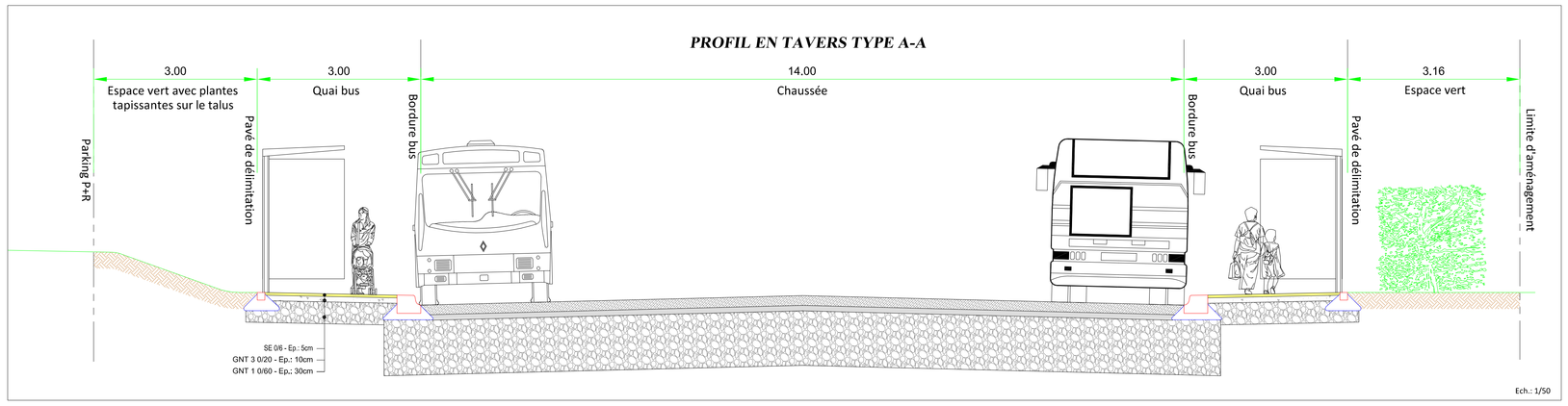

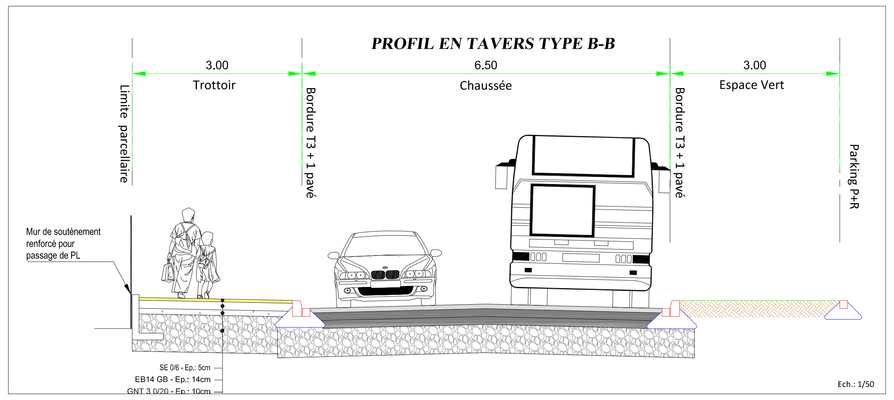

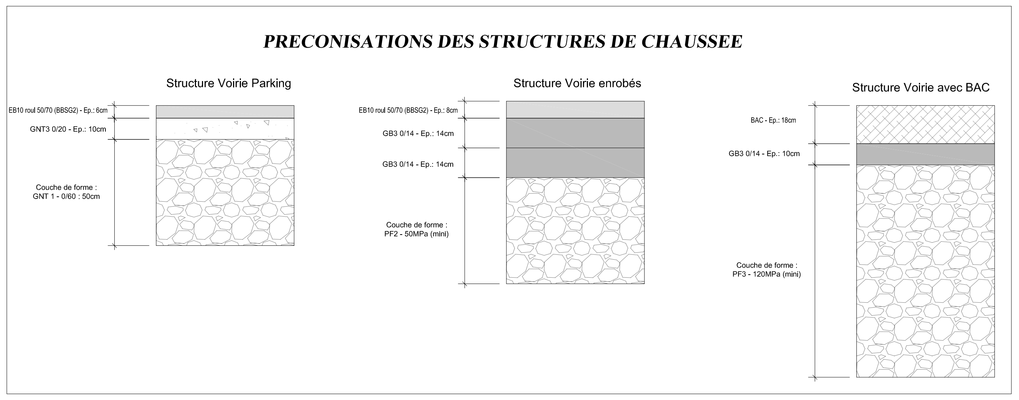

Nota: - Le BAC sera d'un colori différent au niveau de la piste cyclable et du trottoir de l'avenue François Mitterrrand

552

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

CONCLUE ENTRE :

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG (S.E.R.S.), Société Anonyme d'Economie Mixte à conseil d'administration, au capital social de 8.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 578.505.687, ayant son siège social à 67000 STRASBOURG 10 rue Oberlin.

Représentée par le Directeur Général, M. Eric FULLENWARTH, agissant au nom et pour le compte de ladite société suivant délibération du Conseil d'Administration prise au cours de sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Me Stéphane GLOCK, notaire à LA WANTZENAU, le 8 septembre 2008 (rép 49 409).

d'une part,

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, avec siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg,

Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg en vertu de la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2014, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de communauté en date du 27 juin 2014.

d'autre part

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Transports Collectifs 2010-2025, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a prévu de poursuivre la couverture des quartiers et communes de première couronne en les dotant de lignes de transport en commun en site propre notamment sur les liaisons radiales.

Ainsi, pour améliorer l'offre de transports collectifs et de circulations douces dans les quartiers strasbourgeois de Hautepierre, des Poteries et du Hohberg, la CUS a décidé de prolonger la ligne A du tramway selon une configuration en fourche à deux branches : la ligne « A1 » vers le Parc des Sports, exploitée par les services de la ligne A et la ligne « A2 » vers le quartier des Poteries, exploitée par une extension des services de la ligne D.

Ce projet prévoit notamment la création d'un terminus de la ligne/bus 4a à l'extrémité de la rue Cerf Berr. Une aire de retournement avec local conducteur est projetée sur la rue Cerf Berr grâce à un aménagement intégré aux terrains à urbaniser, appartenant à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS), tel que matérialisé sur le plan n° 1 joint **(annexe 1)**. Cet aménagement n'est toutefois pas voué à être pérennisé.

La gestion du terminus de la ligne D à l'extrémité sud de l'Allée François Mitterrand nécessite la création d'une zone de stationnement permettant le rabattement des flux entrant automobiles en provenance de l'ouest Strasbourgeois. Aussi est-il prévu l'aménagement d'un parking-relais d'une contenance d'environ 100 places à l'extrémité Sud de l'avenue François Mitterrand, tel que matérialisé sur le plan joint **(annexe 2)**, sur un terrain restant à urbaniser dans le cadre de la ZAC des Poteries, et dont la SERS est aussi propriétaire.

Cette dernière, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC des Poteries, dont la convention de concession d'aménagement CUS/SERS a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2015 accepte de s'engager sur le principe d'une mise à disposition à titre précaire et gratuite, au bénéfice de la CUS, des terrains ci après désignés lui appartenant et nécessaires à la réalisation de l'aire de retournement et du parking-relais sus visés, dans l'attente de l'affectation définitive des terrains.

Il convient dès à présent de préciser que l'ensemble des travaux du tramway seront réalisés, sous la maitrise d'ouvrage de la CTS conformément aux dispositions prévues contractuellement avec l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), la CUS, par contrat de concession en date du 27 décembre 1990 et de ses avenants successifs.

Dans la présente affaire, il faut retenir :

- l'avenant n° 20 signé le 20 septembre 2011, approuvé par délibération du Conseil de communauté en date du 30 juin 2011, qui confie à la CTS la réalisation des extensions Ouest A1 et A2 de la ligne de tram A respectivement vers Hautepierre et le quartier des Poteries, et leur exploitation par les services des lignes commerciales A et D,
- l'avenant n° 23, signé le 5 février 2013, approuvé par délibération du Conseil de communauté en date du 30 novembre 2012, qui étend quant à lui le périmètre de ces extensions en y intégrant la réalisation d'un nouveau parking-relais (P+R Poteries) en surface d'environ 100 places, à l'extrémité Sud de la branche A2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la SERS met à disposition de la CUS, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 3 des présentes, à l'effet de permettre la réalisation des aménagements visés en l'exposé qui précède qui sont rendus nécessaires par la réalisation de la ligne de tramway et ses opérations d'accompagnement.

LA CUS ne pourra utiliser les terrains objet des présentes que pour l'objet ainsi défini et ne pourra sans l'accord de la SERS en changer la destination, la nature et l'usage. La présente autorisation ne constitue qu'un simple droit d'occupation précaire et ne peut être assimilée à un bail.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ne pouvant excéder 18 mois et prenant fin le 31 décembre 2015 à 18 heures au plus tard. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régulariser la situation foncière avant ce terme. A l'expiration, la convention prendra fin automatiquement, sans que la SERS soit tenue d'adresser au préalable un congé à la CUS.

Les parties actent le principe du rachat par la CUS, avant la fin de la concession, de l'ensemble de l'emprise des terrains 1 et 2, en jaune sur le plan joint, qui sont impactés (pour partie) par les aménagements spécifiques liés au tram, en rouge sur le plan joint **(annexe 3)**.

A cet égard, l'article 25 (règlement final des opérations) de la convention d'aménagement de la ZUP de Hautepierre du 30/12/1967 modifiée, et dont la SERS est titulaire dispose : « A la fin de la concession, les terrains et immeubles situés à l'intérieur du périmètre concédé, qui n'auraient pu être revendus, seront cédés au concédant à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 17 alinéa 4 », ce dernier disposant (conditions de cession) que « le prix demandé (...) sera fixé en accord avec le concédant après avis de l'administration des domaines. »

ARTICLE 3 - CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La SERS s'engage à mettre à la disposition de la Communauté urbaine de Strasbourg qui l'accepte, une emprise foncière globale de 48 ares (sous réserve d'arpentage), à détacher des parcelles lui appartenant dont la désignation suit :

Commune de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen - Cronenbourg
Section OD n° 455/1 de 92,94 ares, pour une superficie d'environ 10 ares sous réserve d'arpentage établi aux frais de la CUS ; réservée à la réalisation de l'aire de retournement et du local conducteur,

Troisième page

Section OE n° 549/1 de 120,53 ares, pour une contenance d'environ 38 ares sous réserve d'arpentage établi aux frais de la CUS; réservée à la réalisation du parking relais,

telles que les parcelles figurent sous teinte verte sur l'extrait de plan cadastral qui demeure annexé aux présentes **(annexe n° 4)**

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

La CUS prend les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et reconnait prendre les terrains en bon état d'entretien, nettoyés, nivelés et bornés.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF ET PROPRIETE DES AMENAGEMENTS

Ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède, une aire de retournement et un parking-relais seront réalisés sur les terrains objet de la présente convention, par le concessionnaire de la CUS, la CTS, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'aire de retournement qui sera aménagée comportera un local pour les conducteurs et permettra aux bus de la ligne 4a d'effectuer un demi-tour sans occasionner de perturbations sur la rue Cerf Berr **(annexe 1)**.

La CUS (ou son concessionnaire la CTS) s'obligera à réaliser le local conducteur conformément aux prescriptions du permis de construire ayant fait l'objet d'une demande en date du 2 août 2012 et ayant reçu l'agrément de la SERS suivant courrier du 28 novembre 2012.

Le parking relais qui sera réalisé **(annexe 2)** comportera une centaine d'emplacements de stationnement. Les accès-voitures au parking s'effectueront depuis la rue de Wasselone. Un accès piéton est prévu sur l'avenue François Mitterrand.

La CUS (ou son concessionnaire la CTS) s'obligera préalablement à la réalisation du parking relais à obtenir les autorisations de construire nécessaires à cet effet, lesquelles devront être précédées de l'agrément de la SERS

Les aménagements réalisés par la CUS (ou par son concessionnaire la C.T.S.), et ce, quelle que soit leur nature, sont et demeurent pendant toute la durée de la convention la propriété de la CUS, sans recours possible contre la SERS.

Toutefois, la SERS se réserve le droit d'effectuer sur les lieux tous travaux ou sondage de sols qu'elle jugerait nécessaires, sans que le preneur puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ni la mise à disposition d'un terrain de substitution.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

La CUS (et/ou son concessionnaire la CTS) devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté. Elle devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue.

Réciproquement, la SERS s'engage à assurer à la CUS une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

ARTICLE 7 – CESSION, SOUS-OCCUPATION

La CUS ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent contrat, ni consentir de sous-occupation en tout ou en partie des biens mis à sa disposition, sauf au profit de son concessionnaire la CTS, sous peine de nullité des cessions et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au propriétaire, et indépendamment de tous dommages-intérêts.

La pose de panneaux ou d'autres installations publicitaires est proscrite, à l'exception des panneaux réglementaires d'information des usagers du service public.

ARTICLE 8 - REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gracieux au profit de la CUS.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES EMPLACEMENTS A L'ISSUE DE LA CONVENTION – FIN D'OCCUPATION

A l'issue de la convention, tous les aménagements et équipements mis en place bénéficieront à la SERS sans que le preneur puisse exiger une quelconque indemnité, sauf dans l'hypothèse du rachat des terrains par la CUS.

Toutefois, et même si la SERS a autorisé les travaux, équipements et aménagements, elle aura la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. La CUS devra en cas d'exercice de cette faculté par le propriétaire, restituer les terrains en leur état nu primitif, libres de toute construction, fondation, aménagement ou encombrement quelconque, aux frais de la collectivité. La CUS devra par ailleurs restituer les terrains libérés de toute pollution et/ou de tout déchet ayant été occasionné, entreposé ou généré, par elle ou son concessionnaire par suite de l'occupation des terrains.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

10.1. Entre la SERS, la CUS et /ou son concessionnaire, la CTS

La SERS, la CUS et /ou son concessionnaire, la CTS supporteront la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, la CUS (et/ou son concessionnaire la CTS) répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans ses équipements techniques, objet de la présente convention, sans que la SERS ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet et ce, tant en ce qui concerne l'occupation des terrains que l'utilisation qui en est faite (au titre des travaux mais également de l'utilisation des terrains par les personnes).

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

10.2 : A l'égard des tiers

La CUS (et/ou son concessionnaire la CTS) demeurera responsable de tout dommage qui pourrait survenir du fait de la construction des ouvrages susvisés, de la réalisation des aménagements ci-dessus exposés, de l'occupation et de la jouissance des terrains, des activités qu'elle y pratique, des objets, matériaux et installations qu'elle y apporte., de sorte que la SERS ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet

ARTICLE 11- ASSURANCES

La CUS (et/ou son concessionnaire la CTS) fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Les parties s'engagent à procéder aux renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention et à en informer leurs assureurs éventuels.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales, par aucune demande en nullité ou dissolution.

Les parties déclarent par ailleurs qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente convention par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- servitude ou convention de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

ARTICLE 15 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La SERS déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée :

- par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 4 juin 1996, le risque naturel pris en compte étant l'inondation.
  Mais l'immeuble objet des présentes est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques naturels

- par un plan de prévention des risques naturels prescrit le 17 janvier 2011, les risques naturels pris en compte étant remontées de nappes et submersion.
  La cartographie précise de la remontée de nappes et de la submersion permettant de déterminer si LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition dudit plan de prévention ne sera jointe qu'à l'arrêté d'approbation dudit plan de prévention de sorte qu'elle n'est à ce jour pas connue.

- par un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 2 mars 2009, le ou les risques technologiques pris en compte sont : thermique + surpression + toxique.
  Mais l'immeuble objet des présentes est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques technologiques, ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurée ci-annexée après mention.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité modérée et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date de ce jour, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention **(annexe n° 5)**.

De même, la SERS déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques "inondations et coulées de boue". Enfin, elle déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,
Pour la SERS en son siège, et pour la Communauté urbaine de Strasbourg au Centre Administratif 1 parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention

- Annexe 1 : plan d'aménagement de la zone de retournement
- Annexe 2 : plan d'aménagement du parking-relais
- Annexe 3 : plan des terrains Sud Poteries
- Annexe 4 : plan parcellaire de situation
- Annexe 5 : état des risques naturels et technologiques

Etabli en 2 exemplaires originaux

A Strasbourg, le 30 JUIL. 2014
Pour la SERS
Le Directeur Général

Eric FULLENWARTH

A Strasbourg, le 10 SEP. 2014
Pour la CUS
Le Président

Robert HERRMANN

ANNEXE 1

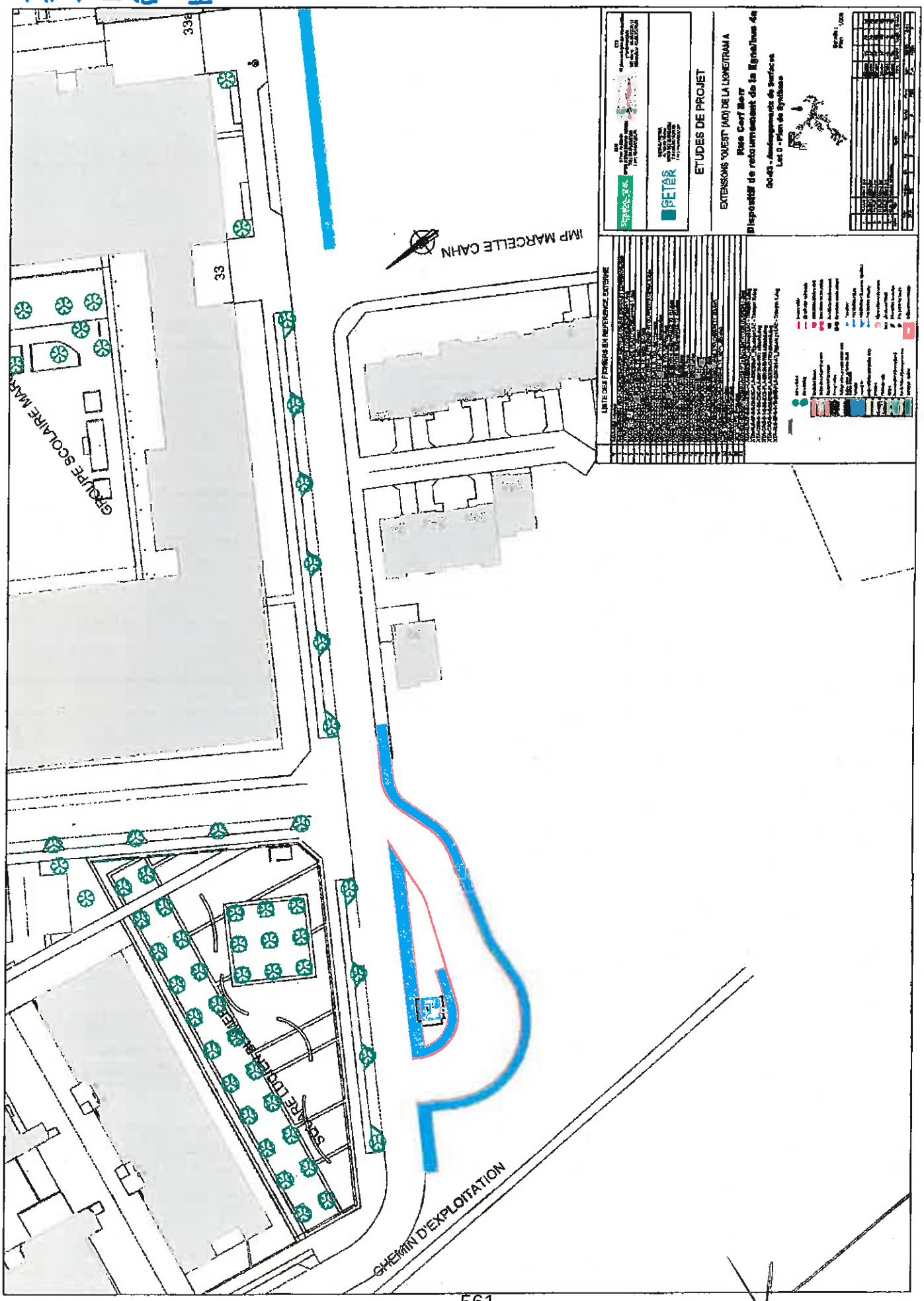

33a
33
IMP MARCELLE CAHN
GROUPE SCOLAIRE MAR
SCOLAIRE LUCIEN BLAMER
CHEMIN D'EXPLOITATION
ETUDES DE PROJET
EXTENSIONS "OUEST" (A/D) DE LA LIGNE/TRAM A
Rue Cerf Berr
Dispositif de retournement de la ligne/tram 4a

ANNEXE 2

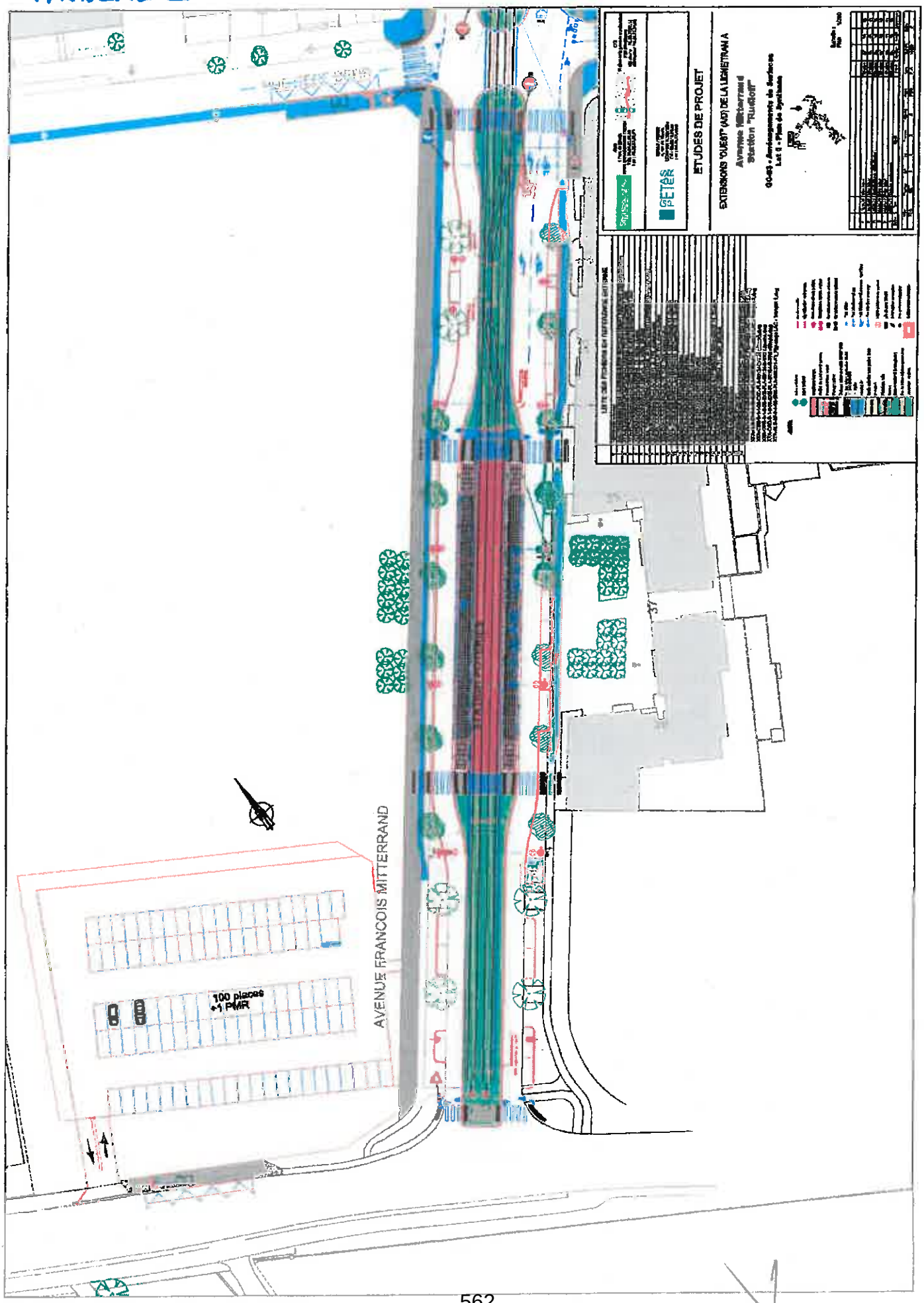
ETUDES DE PROJET
GETAS PETER
AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
100 places
+1 PMR

ANNEXE 3

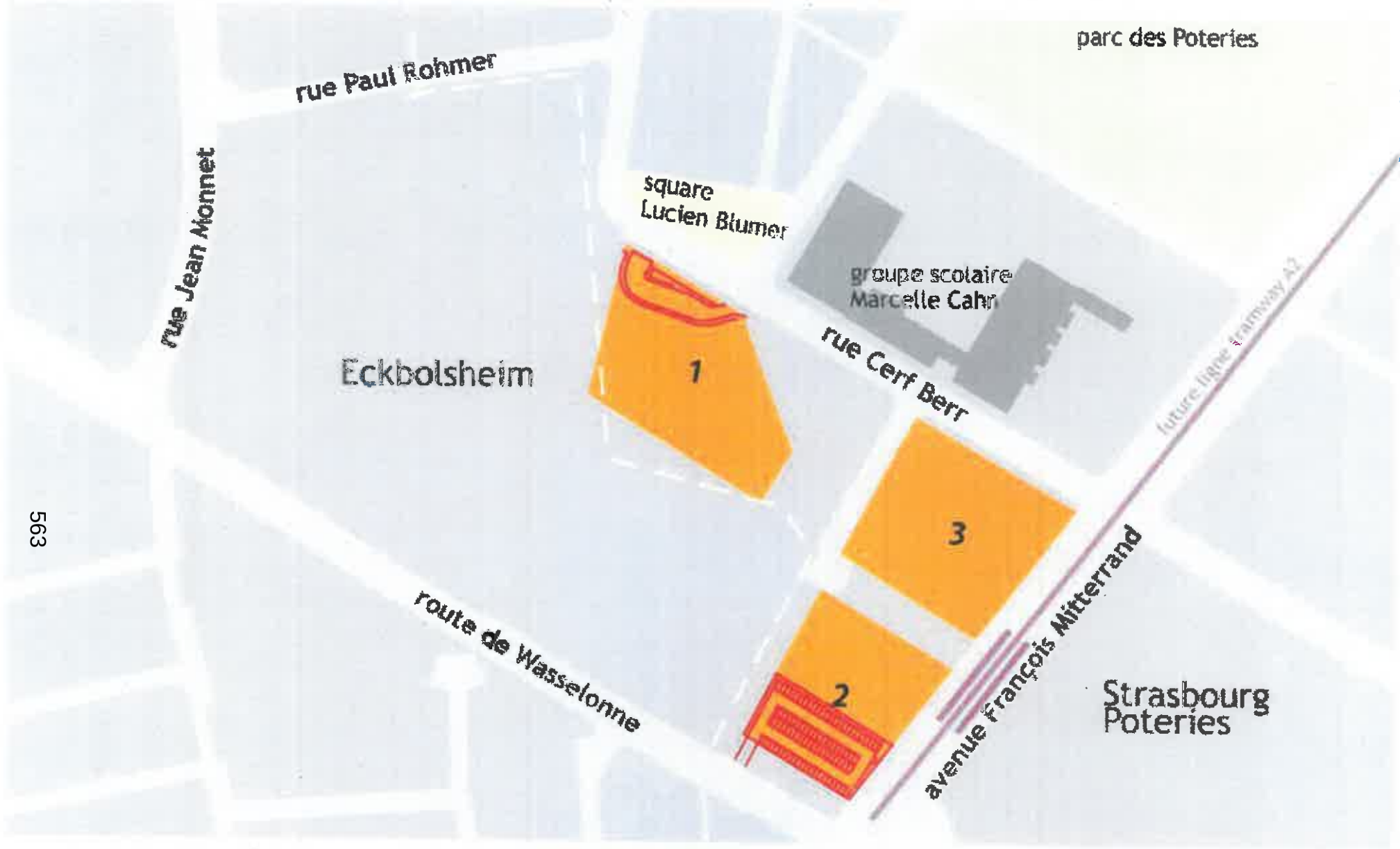
parc des Poteries
rue Paul Rohmer
rue Jean Monnet
square Lucien Blumer
groupe scolaire Marcelle Cahn
rue Cerf Berr
Eckbolsheim
1
3
2
route de Wasselonne
avenue François Mitterrand
future ligne tramway A2
Strasbourg Poteries
limite communale
terrain constructible ZAC Poteries
aménagements spécifiques pour la mise en place de la ligne de transport en commun
0
100
200m
Nord

ANNEXE 4

RUE CHRISTOPHE THOMAS WALLISER
RUE ROMAIN ROLLAND
RUE JEAN-PAUL DE DADELSEN
R. IVAN ET CLAIRE GOLL
RUE ALFRED DOBLIN
AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
RUE HENRI LOUX
CHEMIN PETIT-GERARD
RUE PAUL HOMMER
RUE OTTO BACK
RUE PRIMO LEVI
RUE VIRGILE
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
RUE DE LA ROSERAIE
RUE DES LYS
RUE DES VIOLETTES
RUE DES POMMES
RUE SCHOTT
RUE GUYNEMER
CHEMIN D'EXPLOITATION
Édité le 27/05/2013
Échelle 1/4006
80,12 m
Fonds de plan © SIG-CUS

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU BAS-RHIN

CABINET
DU PREFET
S.I.R.A.C.E.D.P.C.

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 FEVRIER 2006

-Liste des communes concernées-

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 instituant dans le département du Bas-Rhin la première liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société Rohm et Haas sur la commune de Lauterbourg ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1.
L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2013 dressant la liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, est remplacée par le tableau joint en annexe au présent arrêté.

5

Article 2.
Le présent arrêté sera adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera également affiché dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera accessible sur le site internet de la préfecture : http://www.bas-rhin.gouv.fr

Article 3.
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4.
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires (DDT), le chef de service de la navigation de Strasbourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 février 2014

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Commune de STRASBOURG

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du **03 février 2006** mis à jour le **31/01/2011**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui X — non

PPRi Strasbourg	date	Approuvé le 04/06/1996	aléa	Inondation
PPRi de la CUS* révisant le PPRi de Strasbourg	date	Prescrit le 17/01/2011	aléa	Remontée de nappe et submersion*
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Rapport de présentation, règlement, arrêté d'approbation et plan de zonage PERI de Strasbourg*	Consultable sur Internet X
Arrêté portant prescription du PPRi de la CUS du 17/01/2011 et révisant le PER	Consultable sur Internet X
	Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui X — non

PPRT du Port aux Pétroles	date	Approuvé le 28/11/2013	effet	Thermique, toxique & surpression
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral d'approbation, plans et règlement du PPRT du Port aux Pétroles	Consultable sur Internet X
	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 X	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Plans de zonage du PPRI Strasbourg (* la cartographie précise de la remontée de nappes et de la submersion sera jointe à l'arrêté d'approbation du PPRI)
- Plan de zonage du PPRT du Port aux Pétroles

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : **10/12/2013**

Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral du 03/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de STRASBOURG (planche 3/6)

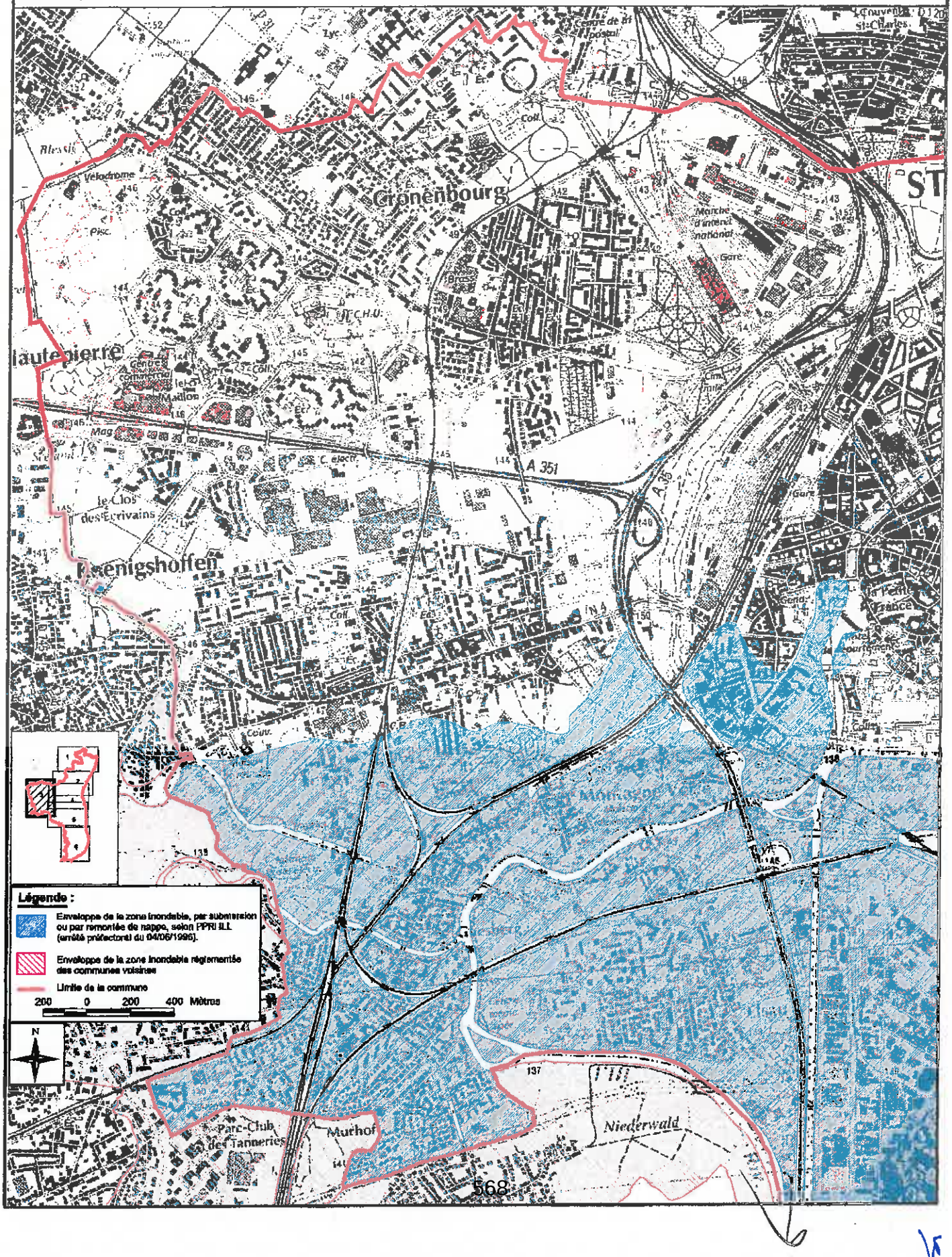

LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES POUR LA COMMUNE DE STRASBOURG

Date de début	Date de fin	Arrêté du	Date d'inscription au JO :	Nature de l'événement
09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	inondations et coulées de boue
22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983	inondations et coulées de boue
18/08/1996	18/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	inondations et coulées de boue
12/03/1988	29/03/1988	10/06/1988	19/06/1988	inondations et coulées de boue
14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	inondations et coulées de boue
13/08/1990	13/08/1990	04/12/1990	15/12/1990	inondations et coulées de boue
24/06/1992	24/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	inondations et coulées de boue
19/06/1994	19/06/1994	28/10/1994	20/11/1994	inondations et coulées de boue
21/06/1995	21/06/1995	28/09/1995	15/10/1995	inondations et coulées de boue
09/06/1996	09/06/1996	01/10/1996	17/10/1996	inondations et coulées de boue
12/05/1999	14/05/1999	29/11/1999	04/12/1999	inondations et coulées de boue
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	inondations et coulées de boue
03/05/2000	03/05/2000	06/11/2000	22/11/2000	inondations et coulées de boue
11/05/2000	12/05/2000	06/11/2000	22/11/2000	inondations et coulées de boue
29/05/2008	30/05/2008	11/09/2008	16/09/2008	inondations et coulées de boue

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

CONCLUE ENTRE :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, avec siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg,

Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2014, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de communauté en date du 27 novembre 2015.

d'une part,

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric FULLENWARTH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép n° 49.409, et renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général suivant délibération du Conseil d'Administration du 18 juin 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 9 septembre 2014

d'autre part

Première page

Préalablement à l'avenant objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention signée les 30 juillet et 10 septembre 2014, la SERS, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC POTERIES, a mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre précaire et gratuitement, des terrains compris dans la ZAC POTERIES, Cette mise à disposition a permis à la collectivité la réalisation d'aménagements spécifiques réalisés dans le cadre du prolongement de la ligne A du tramway selon une configuration en fourche à deux branches : la ligne « A1 » vers le Parc des Sports, exploitée par les services de la ligne A et la ligne « A2 » vers le quartier des Poteries, exploitée par une extension des services de la ligne D.

Les aménagements ci-après décrits ont ainsi été réalisés :

- La création d'un terminus de la ligne/bus 4a à l'extrémité de la rue Cerf Berr. Une aire de retournement avec local conducteur a été aménagée sur la rue Cerf Berr grâce à un aménagement intégré aux terrains à urbaniser, appartenant à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS), tel que matérialisé sur le plan n° 1 joint **(annexe 1)**.

- L'aménagement d'un parking relais : La gestion du terminus de la ligne D à l'extrémité sud de l'Allée François Mitterrand a nécessité la création d'une zone de stationnement permettant le rabattement des flux entrant automobiles en provenance de l'ouest Strasbourgeois. Le parking-relais d'une contenance d'environ 100 places à l'extrémité Sud de l'avenue François Mitterrand, tel que matérialisé sur le plan joint **(annexe 2)** est également situé sur un terrain restant à urbaniser dans le cadre de la ZAC des Poteries.

La convention de mise à disposition de terrains avait été conclue pour prendre fin le 31 décembre 2015 à 18 heures au plus tard, prévoyant que les parties feraient leurs meilleurs efforts pour régulariser la situation foncière avant ce terme. Elles avaient d'ailleurs acté le principe du rachat par l'Eurométropole de Strasbourg, avant la fin de la concession, de l'ensemble de l'emprise des terrains 1 et 2, en jaune sur le plan joint, qui sont impactés (pour partie) par les aménagements spécifiques liés au tram, en rouge sur le plan joint **(annexe 3)**.

La durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2018, pour permettre l'achèvement de la mission de l'aménageur compte tenu du ralentissement de la commercialisation des terrains et du retard pris dans le démarrage des chantiers par les constructeurs et dans la réalisation des programmes immobiliers.

Aussi, le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition des terrains en cohérence avec la durée de la concession d'aménagement.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Deuxième page

ARTICLE 1- PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Afin de mettre en cohérence la durée de la convention de mise à disposition de terrains compris dans la ZAC POTERIES avec la durée de la concession d'aménagement, les parties conviennent de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la concession d'aménagement, telles que modifiées par les avenants antérieurs et non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention

- Annexe 1 : plan d'aménagement de la zone de retournement
- Annexe 2 : plan d'aménagement du parking-relais
- Annexe 3 : plan des terrains Sud Poteries

Etabli en 2 exemplaires originaux

A Strasbourg, le 19 FEV. 2018
Pour la SERS
Le Directeur Général

Eric FULLENWARTH

A Strasbourg, le 29 MARS 2018
Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Robert HERRMANN

Troisième et dernière page

ANNEXE 1

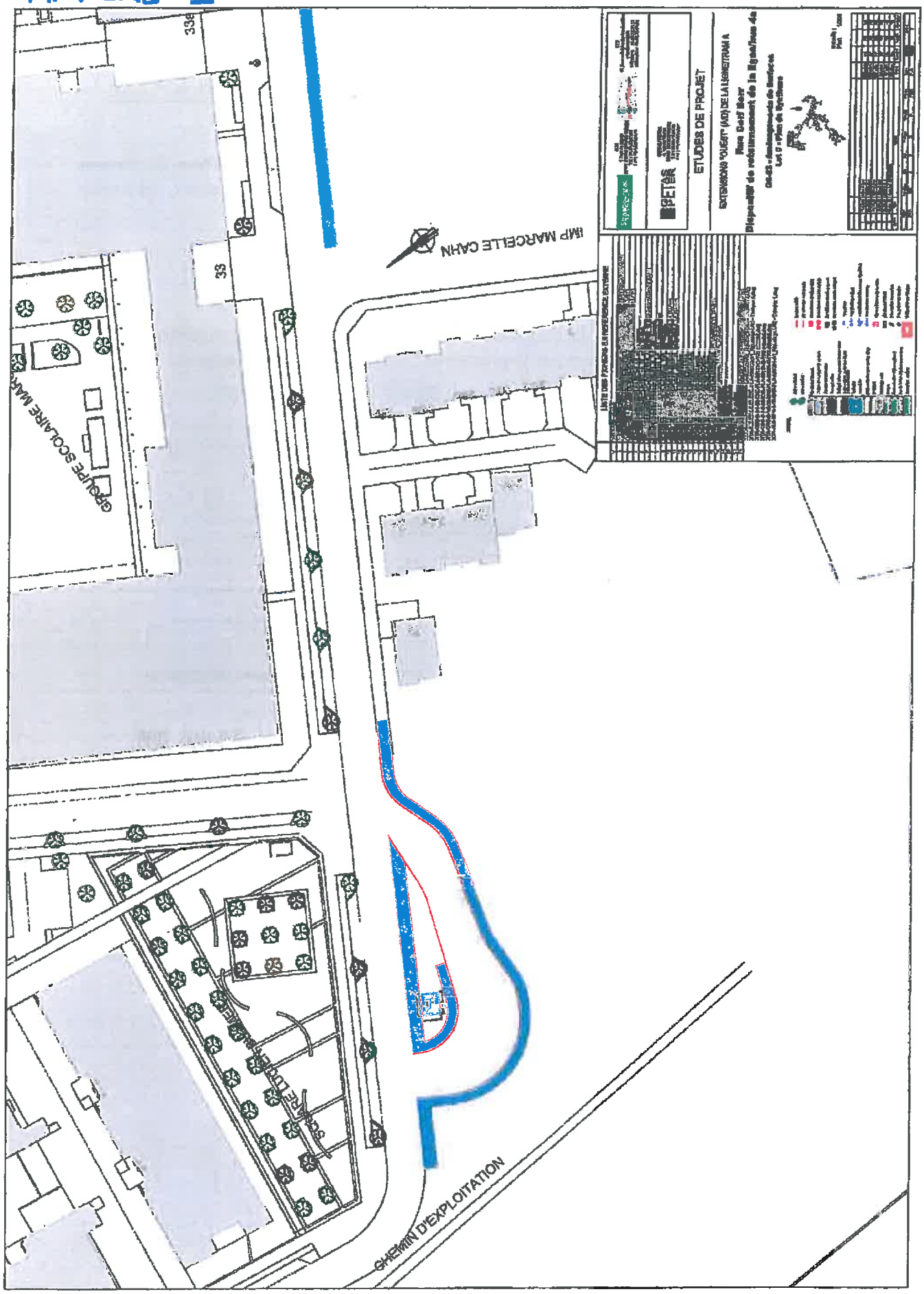
IMP MARCELLE CAHN
GROUPE SCOLAIRE MAR
CHEMIN D'EXPLOITATION
ETUDES DE PROJET

ANNEXE 2

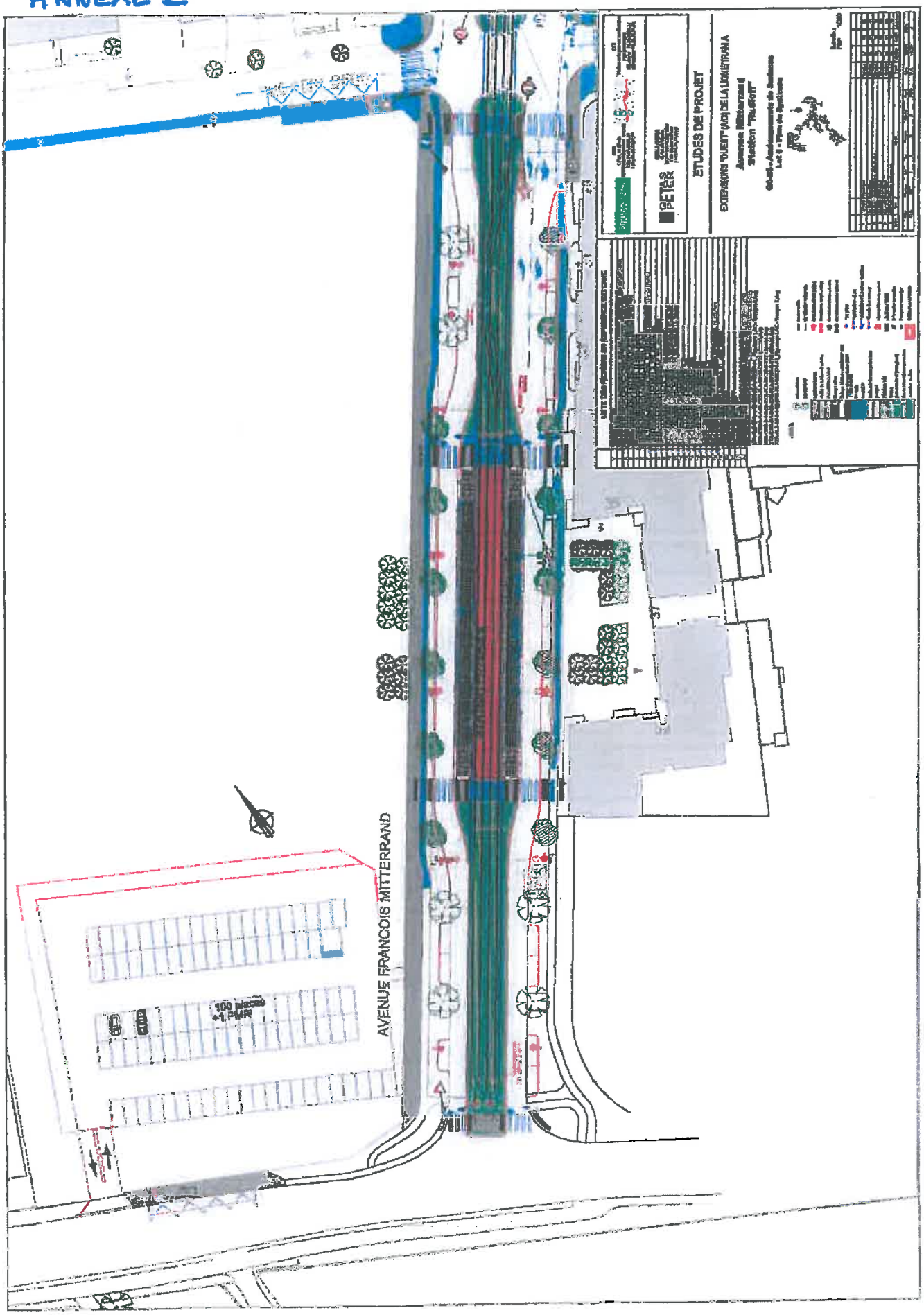

ANNEXE 3

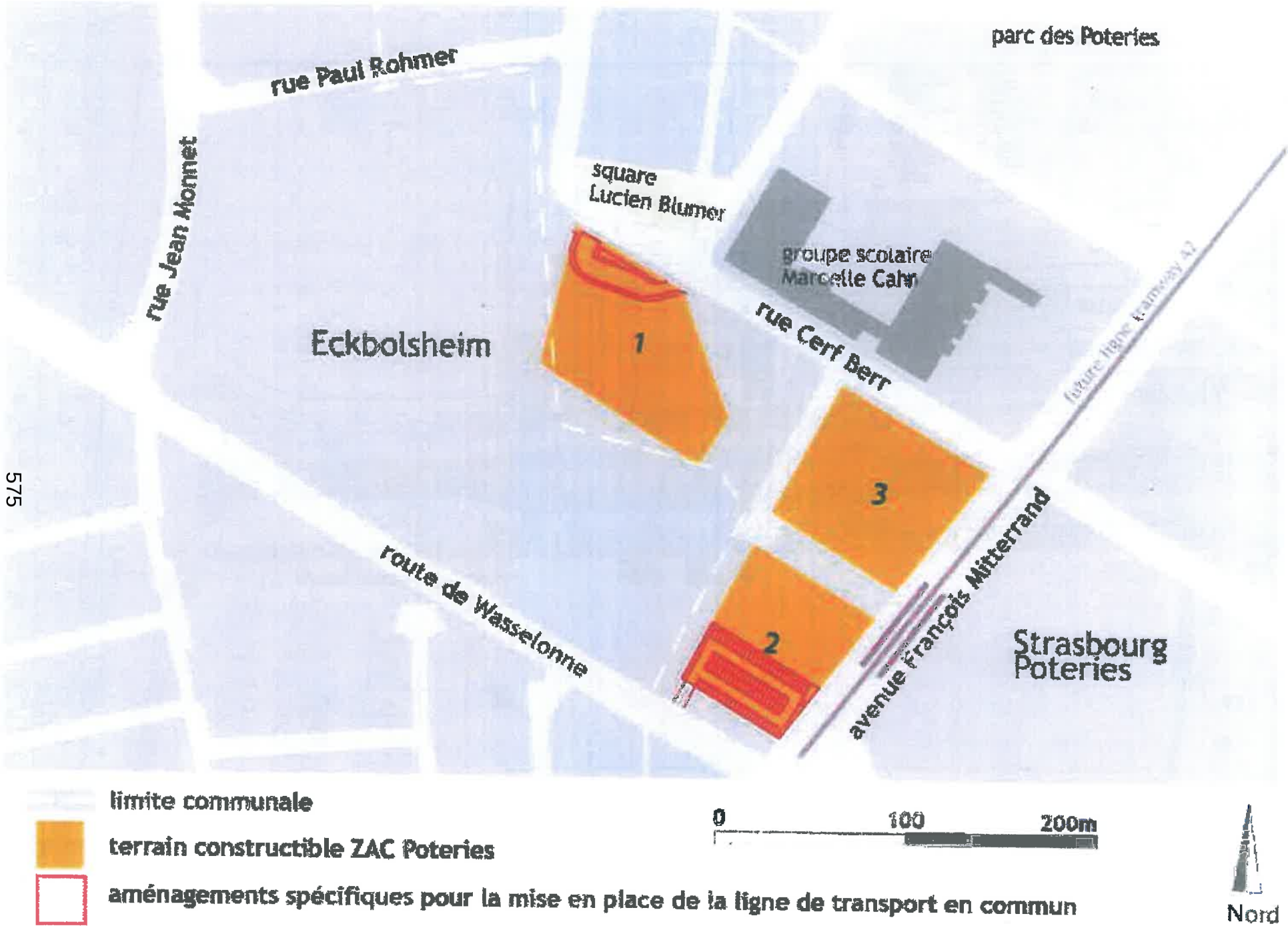
parc des Poteries
rue Paul Rohmer
rue Jean Monnet
square Lucien Blumer
groupe scolaire Marcelle Cahn
rue Cerf Berr
Eckbolsheim
1
3
2
route de Wasselonne
avenue François Mitterrand
future ligne tramway A2
Strasbourg Poteries
limite communale
terrain constructible ZAC Poteries
aménagements spécifiques pour la mise en place de la ligne de transport en commun
0
100
200m
Nord

Habitationmoderne

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SERS / HABITATION MODERNE POUR LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE CHANTIER SECTEUR ZA6 DE LA ZAC DES POTERIES A STRASBOURG

Entre,

La société dénommée « **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG – S.E.R.S. »** Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 8.068.800,00 €, ayant son siège social 10, rue Oberlin à 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 578 505 687
Représenté par son Directeur Général Eric Fullenwarth ;

Ci-après dénommée : « la SERS »

Et

La société dénommée « **HABITATION MODERNE »** Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 1.500.000,00 €, ayant son siège social 24, route de l'Hôpital CS 30062 à 67027 STRASBOURG Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 415 (56 B 141)
Représentée par sa Directrice Générale Virginie Jacob

Ci-après dénommée : « l'occupant »

EXPOSE

Dans le cadre de la construction par « HABITATION MODERNE » de 80 logements locatifs sociaux, 1 local commercial, un restaurant scolaire et des locaux associatifs, tel qu'autorisé par le permis de construire délivré à l'ACQUEREUR le 24 mai 2017 sous n° PC 67482 16 V0405 sur la zone ZA6 du parc des Poteries à STRASBOURG (parcelles cadastrées section OE parcelle 588/1 et section OD parcelles 466/1 et 469/1), les parties se sont rapprochées afin d'établir les modalités de mise à disposition des accès au chantier et de la mise en place de la base vie, suivant les éléments recueillis et demandés par les services de la Ville et afin de ne pas constituer de danger immédiat dû à la proximité de l'école Cahn voisine et d'éviter trop de nuisances aux riverains.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Les parties ont convenu la mise à disposition à titre gracieux par la SERS au profit d'HABITATION MODERNE et par voie de conséquence, au profit de l'entreprise générale désignée par HABITATION MODERNE sur l'opération, la société dénommée « SOTRAVEST », ainsi que des sous-traitants de celle-dernière (plans parcellaires et d'aménagement joints à la présente) :

D'une part :
d'une partie des terrains, cadastrés section OE parcelle N°584 et N°551 afin de créer à l'ouest de ces parcelles un accès de chantier de 3,50 m de large le long de la limite des parcelles 556 et 557, entre la route de Wasselonne et la parcelle section OD N° 463.
Il est expressément précisé que cet accès chantier devra être compatible d'une part avec le parking relais « tram Poteries », existant sur la parcelle N°584, et d'autre part avec le projet de la CTS de création du pôle d'échange tram/bus Poteries dont l'étude est en cours sur cette même parcelle. L'occupant se

rapprochera des différents intervenants concernés pour obtenir leur accord sur le protocole de desserte de son chantier et sur le plan annexé.
En tout état de cause, la SERS ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'incompatibilité entre ces différentes occupations de la parcelle, ou de difficultés dans leur mise en œuvre respective. L'occupant fera son affaire des éventuelles modifications à apporter en vue de rendre compatible son projet avec les autres usages de la parcelle.

Cette mise à disposition du dit terrain est autorisée pour :

* l'usage de circulation des véhicules de chantier au bénéfice d'HABITATION MODERNE et de son entreprise générale SOTRAVEST et des sous-traitants de cette dernière.
* l'abattage des arbustes en place le long de la future voie d'accès
* le décapage des végétaux et de la terre végétale avec mise en merlon sur site, mise en place d'un géotextile en fond de fouille, mise en place d'une couche de 45 cm de recyclé soigneusement compacté sur la surface du terrain concerné, l'entretien durant la durée de mise à disposition restant à l'entière charge de de SOTRAVEST
* la création d'un bateau provisoire de 3,50 m devant la future voie d'accès sur la route de Wasselonne, l'ouverture créée sur le trottoir après accord préalable de l'Euro Métropole de Strasbourg, par mise en place d'un tuyau le long du fil d'eau du caniveau, une couche de béton posée sur géotextile, les frais restant à la charge d'HABITATION MODERNE et de SOTRAVEST
* la mise en place de grilles de chantier de type « Heras » de part et d'autre de l'accès permettant de séparer la propriété en question, la mise en place d'un portail 2 battants fermant à clés, ces clés étant uniquement remises aux entreprises mandatées par SOTRAVEST et HABITATION MODERNE qui pourront ainsi y accéder. L'accès ainsi créé restera sous la responsabilité d'HABITATION MODERNE et de SOTRAVEST.

D'autre part :
d'une partie du terrain, cadastré section OD parcelle N°455 afin de créer une zone base vie, aire de retournement des engins de chantier et stationnements des véhicules.

Cette mise à disposition du dit terrain est autorisée pour

* l'usage de circulation des véhicules de chantier au bénéfice d'HABITATION MODERNE et de son entreprise générale SOTRAVEST et de ses sous-traitants.
* le décapage de la terre végétale mise en merlon sur site, mise en place d'un géotextile en fond de fouille, mise en place d'une couche de 30 cm de recyclé soigneusement compacté sur la surface du terrain concerné, et couche de finition en émulsion bi-couche pour la zone de circulation. L'entretien durant la durée de mise à disposition restant à l'entière charge de SOTRAVEST.
* la mise en place de grilles de chantier de type « Heras » sur le pourtour de la zone en question.

D'autre part :
d'autoriser aux fins de la réalisation du chantier HABITATION MODERNE l'occupation du domaine privé de la SERS sur l'impasse Marcelle Cahn le long du chantier sur une bande d'environ 3,50 m avec soit le déplacement, soit l'enlèvement des candélabres sur site et mise en dépôt auprès des Services de la Ville, la mise en place de grilles « Heras » sur la zone. En tout état de cause, l'occupant prendra toute mesure permettant le maintien de l'éclairage public sur l'impasse Marcelle Cahn, pendant toute la durée de l'occupation.

D'autre part :
d'autoriser aux fins de la réalisation du chantier HABITATION MODERNE le stockage d'environ 2000 m3 de terre de remblai sur le terrain section OE parcelle N° 585, future propriété de CUS HABITAT, mise en merlon avec mise en place au préalable d'un géotextile pour réemploi de cette terre en remblai périphérique du bâtiment.
Pour cette mise à disposition, la libération et remise en état intégrale interviendra au plus tard à la date de la vente par la SERS à l'établissement CUS HABITAT de la parcelle section OE N° 585 précitée, laquelle est prévue courant du 3ème trimestre 2018. La SERS informera HABITATION MODERNE de cette vente dans un délai de 15 jours minimum avant sa date prévisionnelle.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

A l'exception de la mise à disposition de la parcelle section OE N° 585 visée ci-avant, dont la libération intégrale devra intervenir dans les conditions susvisées, les mises à disposition des terrains prendront effets à la signature de cette convention, et ce jusqu'au 31/12/2019, correspondant à la durée du chantier. Elles ne pourront être renouvelées.

Au cours de la durée conventionnelle de la présente autorisation, les parties pourront se rapprocher pour mettre un terme, sans indemnité, à la présente convention. Les parties définiront entre elles les modalités de cette fin anticipée, qui devra en tout état de cause être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de 60 jours.

Il est précisé que, pour le cas où l'une ou l'autre des parcelles visées aux présentes serait, pendant la durée de l'autorisation, cédée par la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg, collectivité concédante de la ZAC des Poteries, celle-ci se substituera à la SERS pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 - Redevance

La présente autorisation est octroyée à titre gracieux.

ARTICLE 4 - Charges et conditions générales

4.1 L'occupant est tenu de veiller à l'entretien et à la propreté des terrains mis à sa disposition et d'une manière générale, d'en user en bon père de famille.
A ce titre, il s'engage à :
- veiller à l'entretien et à la propreté du terrain occupé ainsi que de ses abords immédiats,
- à ne rien faire qui puisse nuire anormalement à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, du fait de l'exécution du présent contrat.

4.2 L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives et réglementaires, notamment celles nécessaires à ses installations de chantier et à leur exploitation. Il s'engage également à se mettre en conformité avec toutes les normes qui viendraient à être prescrites par une législation ou une réglementation ultérieure, de manière à ce que la SERS ne soit jamais inquiétée à ce sujet.
4.3 L'occupant fera son affaire de l'entretien de ses installations de manière à ce que leur exploitation ne présente aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.
4.4 L'occupant souscrira directement avec les concessionnaires les abonnements relatifs à l'eau, au gaz et à l'électricité, et plus généralement à tout fluide, et ce, sans garantie de la SERS, de manière à ce que la SERS ne soit jamais inquiétée à ce sujet et n'ait jamais à intervenir dans les relations entre l'occupant et le concessionnaire.
Le coût de toute modification, changement ou aménagement des réseaux et installations nécessités par l'activité de l'occupant, ou de mesures réglementaires postérieures à la conclusion de la présente convention d'occupation, sera remboursé par l'occupant à la SERS sur justificatif.
4.5 L'occupant s'engage à satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature qu'elles soient, de manière à ce que la SERS ne soit jamais inquiétée à cet égard, et notamment à acquitter (le cas échéant à rembourser) de tout impôt ou contribution (impôt foncier, taxe professionnelle etc...) dont la SERS pourrait être tenue en tant que propriétaire du terrain. L'occupant devra justifier du paiement de ces frais à première demande écrite, et notamment huit jours au moins avant le départ des lieux à quelque titre et moment que ce soient.
4.6 La SERS attire spécifiquement l'attention de l'occupant sur le fait que la présente mise à disposition à titre gracieux implique que l'ensemble des véhicules de chantier d'HABITATION MODERNE, de la société SOTRAVEST, ou de ses sous-traitants, ne pourront en aucun cas stationner hors de l'emprise qui fait l'objet des présentes.

Article 5 - Garantie

L'occupant accepte de verser une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 Euros), à la signature des présentes, à titre de dépôt de garantie, sans préjudice pour la SERS d'user de sa faculté d'agir en dommages et intérêts pour obtenir réparation de son préjudice, en cas de désordre d'un montant supérieur à celui du dépôt de garantie.

Cette somme ne sera libérée qu'après l'intervention d'un état des lieux contradictoire après enlèvement des installations, ne révélant aucun désordre quant à l'état du terrain, celui-ci devant être dans un état conforme à la description qui en est faite dans l'état des lieux contradictoire réalisé avant installation du local.

Article 6 - Résiliation pour faute

A défaut du respect de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, et 15 jours après une sommation de faire par R+AR restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour l'occupant.

Article 7 - Fin de l'occupation

En fin de contrat, par avènement du terme convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, l'occupant s'oblige expressément à faire son affaire de l'enlèvement des installations, et à remettre le terrain dans son état initial.
Après enlèvement des installations, il sera procédé à l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Dans le cas où l'état des lieux de fin d'occupation ne ferait apparaître aucun désordre particulier lié à l'état du terrain, et se révèlerait conforme à l'état des lieux avant installation la SERS s'engage à libérer la caution dans les quinze jours suivants l'accomplissement de l'état des lieux.

Article 8 - Responsabilité

La mise en place des installations visées au présentes, leur exploitation et leur enlèvement sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'occupant, qui s'engage à ne jamais rechercher la SERS pour tout dommage, quelle que soit sa nature, susceptible de survenir du fait de l'occupation du terrain objet des présentes, des activités qui y sont pratiquées, et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires
Le 26 FEV. 2018

Pour HABITATION MODERNE
Mme Virginie JACOB
Directrice Générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
03 88 32 52 10
13/02/2018

Pour la SERS
M. Éric FULLENWARTH
Directeur Général

Veuillez trouver ci-joint ce chèque en euros de € _____ sur le Crédit Mutuel _____

chèque n° : 2780272 en règlement de : _____

Si vous n'utilisez pas ce talon de correspondance, veuillez le détacher.

Crédit Mutuel

CCM STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

2780272067010278908
100344042045

11/05/2016/MIMP2G 2613101301000886

Payez contre ce chèque en euros € Cinq Mille Euros

Somme en toutes lettres

non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

à SEAS

€ 5.000,00

A Strasbourg
LE 13 février 2018

Signature

Payable en France
CCM STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

84 ROUTE DES ROMAINS
67034 STRASBOURG CEDEX 2
TEL 03-88-30-86-00

chèque n°: 2780272
10278 01003 00044042045
HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 30062

67027 STRASBOURG CEDEX 1

(44)

IN - 01/16 - HEC 0111

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Extension du parc d'activités économiques « La Redoute/des Maréchaux » à Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim - Acquisitions foncières.

Par délibération en date du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le projet d'extension du parc d'activités économiques « La Redoute/des Maréchaux » à Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

La présente délibération vient la compléter sur le volet des acquisitions foncières qui devront être réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation pour environ 7,26 hectares.

La démarche d'acquisitions amiables est d'ores et déjà lancée par l'Eurométropole qui envisage de requérir la déclaration d'utilité publique (DUP) pour ce projet auprès du Préfet conformément à aux articles L1 et R112-4 du Code de l'expropriation. L'utilisation de cette procédure se justifie par le caractère d'intérêt général du projet qui consiste en l'aménagement d'un site destiné à accueillir des entreprises artisanales, des petites industries et des services.

Les offres qui seront formulées aux propriétaires se conformeront aux avis rendus par France Domaine, à savoir 2 600 € l'are uniformément sur les trois bans communaux, eu égard au classement des terrains en zone IAUXb2 au Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole.

Le montant des dépenses d'acquisitions foncières est estimé à ce jour à 2 100 000 € et le montant des indemnités dues aux exploitants agricoles est estimé à 72 700 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018,
vu les avis de France Domaine n°2018/0607-0608-0609 du 26 juin 2018,
vu l'avis de la commission thématique
vu la proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités « La Redoute/des Maréchaux sur les bans communaux de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à saisir, en tant que de besoin, le Préfet en vue d'engager la procédure d'expropriation, conformément aux articles R131-3 et suivants du code de l'expropriation ;*
- *à requérir l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et parcellaire conformément aux articles R.112-1 et suivants et R131-14 du code de l'expropriation ;*
- *à signer tout acte et tout document concernant la bonne exécution de la présente délibération ;*

fixe

à 2 600 € l'are l'offre de l'Eurométropole de Strasbourg à proposer aux propriétaires des parcelles visées en annexe à la présente délibération, à majorer d'une indemnité qui sera calculée selon le principe de l'indemnité de remploi à savoir :
- 20% pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €,
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 et 15 000 €,
- 10% pour le surplus,
Respectivement 5 % pour les acquisitions auprès des communes.

décide

d'imputer les dépenses sur le budget annexe Zone d'Aménagement Immobilier (ZAI)-service AD07 :
- *la dépense totale relative aux acquisitions foncières, estimée à ce jour à 2 100 000 €,*
- *les indemnités dues aux exploitants agricoles, sur la base du barème transmis par la chambre d'agriculture, en compensation de la perte de revenus agricoles et de la perte de fumures, estimées à 100 €/are soit un montant global de 72 700 €.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
SBERGEN
Rue du Général de Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue de Strasbourg
Rue de l'Industrie
Rue des Rossignols
Route de Brumath
Autoroute A.4
R.D.263
R.D.165
R.D.63
R.D.184
R.D.885
R.D.120
R.D.31
Rue de Hoenheim
Rue de la Fontaine
Rue Georges Burger
Avenue de Londres
Avenue de Berlin
Rte de Hausbergen
Avenue de l'Europe
Rue du Stade
Route de Niederhausbergen
Rue de Mundolsheim
Rue du Maj Leclerc
Route du
Rue de la
Avenue de
Rue de
Route de
Rue du
Rue
Avenue
Route
Rte
Rue du Général Leclerc
Rue de Strasbourg
Rue de l'Industrie
Rue des Rossignols
Rue de Hoenheim
Rue de la Fontaine
Rue Georges Burger
Avenue de Londres
Avenue de Berlin
Rte de Hausbergen
Rue du Stade
Route de Niederhausbergen
Rue de Mundolsheim
Route de Brumath
Autoroute A.4
Avenue de l'Europe
Rue du Maj Leclerc
Route du
Rue de la
Avenue de
Rue de
Route de
Rue du
Rue
Avenue
Route
Rte
146
152
149
147
144
142
141
143
151
153
148
150
156
177
160
158
145
R.D.863
R.D.120
R.D.31
R.D.63
R.D.184
R.D.885
R.D.263
R.D.165
583
Édité le 11/07/2018
Échelle 1/18000
360 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

Édité le 11/07/2018 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

ETAT RECAPITULATIF DES OFFRES

Commune	section	parcelle	M²	propriétaires	prix	indemnité	prix avec indemnité
NIEDERHAUSBERGEN	13	74	4 688	NOEPPEL ANDRE	121 888,00 €	13 188,65 €	135 076,65 €
NIEDERHAUSBERGEN	13	75	6 912	EPX PFRIMMER PHILIPPE GEORGES	179 712,00 €	18 971,05 €	198 683,05 €
NIEDERHAUSBERGEN	13	78 79	5878 5299	INDIVISION RIEHL ANDRE CHARLES RIEHL LUCIE BARBE	290 602,00 €	30 060,05 €	320 662,05 €
NIEDERHAUSBERGEN	13	80	14 618	MAHL ROBERT	380 068,00 €	39 006,65 €	419 074,65 €
NIEDERHAUSBERGEN MUNDOLSHEIM	13 25	82 83 253	6701 4313 1805	INDIVISION METZGER ANNELISE METZGER RENE JEAN	333 294,00 €	34 329,25 €	367 623,25 €
NIEDERHAUSBERGEN	13	428 871/426 (P.) 76	433 750 467	COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN	42 900,00 €	2 145,00 €	45 045,00 €
NIEDERHAUSBERGEN	13	275/82	10	Emile SCHLADENHAUFFEN	260,00 €	52,00 €	312,00 €
MUNDOLSHEIM	25	247	4 386	EPX JEAN METZGER	114 036,00 €	12 403,45 €	126 439,45 €
MUNDOLSHEIM	25	249 250	280 4923	EHRHARDT Annie Marthe EHRHARDT Jean,Philippe	135 278,00 €	14 527,65 €	149 805,65 €
MUNDOLSHEIM	25	252	1 557	EPX MARCEL WOLFF	40 482,00 €	5 048,05 €	45 530,05 €
MUNDOLSHEIM	25	255	1 200	EPX SYLVAIN LEVY	31 200,00 €	4 119,85 €	35 319,85 €
MUNDOLSHEIM	25	1152/245	1 361	COMMUNE DE MUNDOLSHEIM	35 386,00 €	1 769,30 €	37 155,30 €
SOUFFELWEYERSHEIM	13	112 113 114 115 292	766 1548 792 1591 2403	Société FRANK IMMOBILIER	184 600,00 €	19 459,85 €	204 059,85 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service : Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Bernard ROTH
Téléphone : 03 88 10 35 09
Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : **2018 / 0607**

A

EUROMETROPOLE
Service Politique Foncière et Immobilière
STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN :	**COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN** – Terrains d'activité
ADRESSE DU BIEN :	**BROMENACKER - LANGACKER**
VALEUR VÉNALE :	**1 300 000 € HT**

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Alain MULLER – alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION

Date de réception	: 11/06/2018
Date de visite	: 15/06/2018
Date de constitution du dossier « en état »	: 26/06/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition envisagée de parcelles destinées à l'extension de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
13	74	46,88	IAUXb2
	75	69,12	
	78	58,78	
	79	52,99	
	80	146,18	
	82	67,01	
	83	43,13	
	428	4,33	
	871 (partiel)	7,50	
	76	4,67	
	275	0,10	
	Total:	**500,69**	

Parcelles non bâties et non viabilisées, en nature de terres rurales cultivées selon la vue disponible sur Géo Portail.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Divers propriétaires suivant état parcellaire joint.
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zone IAUXb2 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à NIEDERHAUSBERGEN.

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur d'urbanisation future.

Qualification du terrain : Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 1 300 000 € HT

soit une valeur unitaire de 2 600 € l'are HT.

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

.../...

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 26/06/2018**

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

B. MARROUNA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service : Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

A

Évaluateur : Bernard ROTH
Téléphone : 03 88 10 35 09
Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : **2018 / 0608**

EUROMETROPOLE
Service Politique Foncière et Immobilière
STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN :	**COMMUNE DE MUNDOLSHEIM** – Terrains d'activité
ADRESSE DU BIEN :	**BRODACKER**
VALEUR VÉNALE :	**405 000 € HT**

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Alain MULLER – alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION

Date de réception	: 11/06/2018
Date de visite	: 15/06/2018
Date de constitution du dossier « en état »	:
	: 26/06/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition envisagée de parcelles destinées à l'extension de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
25	247	43,86	IAUXb2
	249	2,80	
	250	49,23	
	252	15,57	
	253	18,05	
	255	12,00	
	1152	13,61	
	Total:	**155,12**	

Parcelles non bâties et non viabilisées, en nature de terres rurales cultivées selon la vue disponible sur Géo Portail.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Divers propriétaires suivant état parcellaire joint.
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zone IAUXb2 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à MUNDOLSHEIM.

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur d'urbanisation future.

Qualification du terrain : Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 405 000 € HT

soit une valeur unitaire de 2 600 € l'are HT.

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

.../...

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 26/06/2018**

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

Laurent CABOURGUE
Administrateur
des Finances Publiques
Adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service : Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Bernard ROTH
Téléphone : 03 88 10 35 09
Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2018 / 0609

A

EUROMETROPOLE
Service Politique Foncière et Immobilière
STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN :	**COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM** – Terrains d'activité
ADRESSE DU BIEN :	**RUE DU DEPOT**
VALEUR VÉNALE :	**185 000 € HT**

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Alain MULLER – alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION

Date de réception	: 11/06/2018
Date de visite	: 15/06/2018
Date de constitution du dossier « en état »	:
	: 26/06/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition envisagée de parcelles destinées à l'extension de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
13	112	7,66	IAUXb2
	113	15,48	
	114	7,92	
	115	15,91	
	292	24,03	
	Total:	**71,00**	

Parcelles non bâties et non viabilisées, en nature de terres rurales partiellement boisées formant une unité foncière qui jouxte la rue du Dépôt.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : FRANCK IMMOBILIER
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zone IAUXb2 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à SOUFFELWEYERSHEIM.

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur d'urbanisation future

Qualification du terrain : Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 185 000 € HT

soit une valeur unitaire de 2 600 € l'are HT.

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

.../...

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 26/06/2018**

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

Laurent CABOUFIGUE
Administrateur
des Finances Publiques
Adjoint

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etablissement Public Foncier local d'Alsace

En matière de maîtrise foncière, de nouveaux enjeux pour l'Eurométropole se sont fait jour.

Plus précisément, il s'agit d'anticiper l'évolution urbaine du territoire dans le respect des prescriptions du PLUi, mettre en œuvre les orientations de la collectivité en matière de mixité sociale, limiter l'évolution du coût du foncier en permettant à la collectivité et à ses partenaires de préserver un équilibre raisonnable des opérations d'aménagement.

Pour répondre à ces enjeux, l'Etablissement Public Foncier local (EPFL) d'Alsace a proposé à l'Eurométropole d'adhérer à sa structure.

L'Eurométropole de Strasbourg étant avec Tours la dernière métropole non pourvue de cet outil d'intervention foncière.

I. Présentation de l'Etablissement Public Foncier local (EPFL) d'Alsace :

L'EPFL du Bas Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPFL du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPFL d'Alsace.

Compétences matérielle et géographique

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Le champ d'action des EPFL vise notamment les acquisitions de fonciers sur les terrains classés en zones U, IAU et IAUX principalement au titre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fléchées au PLU.

A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPFL sont l'habitat et le développement économique.

Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) dont le prochain est prévu sur la période 2019-2023.

Dès lors les interventions de l'EPFL pourront porter sur des acquisitions foncières avec un portage court (3/5ans) permettant la valorisation de ce foncier dans ce laps de temps.

À l'issue de l'année 2017, plus de 520 communes étaient couvertes par l'EPFL d'Alsace, soit plus de 630 000 habitants.

La liste des membres de l'EPFL d'Alsace est annexée à la présente.

Moyens d'actions de l'EPFL

L'EPFL dispose de ressources propres, la principale étant la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE), les autres relevant de subventions, d'emprunts et des plus-values réalisées.

La TSE est dûe par toutes les personnes physiques ou morales imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public au profit duquel elles sont perçues.

Le produit attendu calculé à raison de 6 € multiplié par la population de l'Eurométropole (494 272 habitants) rapporterait 2,9 millions d'euros de fonds propres par an permettant outre l'utilisation de fonds en instance d'emplois de l'EPFL, de lever si nécessaire des emprunts (ligne de trésorerie, emprunts à moyen terme, etc..) pour répondre au plan d'action foncière de l'Eurométropole.

II. Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'EPF d'Alsace

Une adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'EPF d'Alsace est intéressante pour démultiplier l'action foncière de l'Eurométropole qui s'exerce actuellement au sein de la régie, en disposant d'un acteur foncier agissant sur le marché foncier court et moyen terme.

L'adhésion, produira plusieurs effets :

- La modification des statuts actuels de l'EPFL qui interviendra avant la fin de cette année, proposant entre autre un juste équilibre de délégués entre collectivités membres de l'EPFL, à savoir 4 délégués titulaires pour l'Eurométropole et 4 suppléants au Conseil d'Administration, soit 4 délégués pour chacun des 6 collèges : communes, EPCI (de moins de 100 000 habitants), Eurométropole, CD67, CD68, Région Grand Est.

- L'obligation pour l'Eurométropole d'établir un plan d'action foncière, en concertation avec les communes, qui servira de base à la convention de partenariat.

- Ce plan d'action foncière déterminera et hiérarchisera les fonciers à maîtriser à court terme (3/5 ans) par l'EPFL en vue de la mise en œuvre des objectifs du PLU (OAP et emplacements réservés).

- La rédaction d'une convention de partenariat déclinera les engagements de chacune de partie et les moyens que l'EPFL Alsace mobilisera pour mettre en œuvre le Plan d'actions foncières voté en Conseil de l'Eurométropole.

- La nécessité pour l'EPFL d'adapter ses moyens humains et financiers au plan d'action foncière de l'Eurométropole.

III. Impact pour les contribuables de l'Eurométropole de Strasbourg

Avec la fixation d'un produit attendu calculé sur la base de 6 €, les taux de la TSE seraient les suivants :

Impositions	Taux TSE
TH	0,144 %
TF	0,125 %
TFNB	0,450%
CFE	0,588 %

IV. Planning de l'adhésion

La présente délibération a pour objet d'introduire une demande d'adhésion auprès de l'EPFL d'Alsace.

A la suite de cette demande, le Conseil d'Administration de l'EPFL devra se prononcer sur :

- Les nouveaux statuts,

- La validation de l'adhésion de l'Eurométropole,

- La convention partenariale qui déterminera le programme et les modalités d'acquisition et de cession au profit de l'Eurométropole et de ses communes membres,

- Le vote du PPI 2019-2023,

- Le vote de la TSE pour 2019.

Une fois l'adhésion de l'Eurométropole validée par le Conseil d'Administration de l'EPFL, celle-ci sera soumise par l'EPFL au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour prendre un arrêté préfectoral d'extension de l'EPF d'Alsace.

L'objectif visé consiste à adhérer à l'EPFL au 1er janvier 2019 en engageant le plan d'action foncière dès 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la demande d'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'EPF d'Alsace :
- *Entraînant une modification des statuts de l'EPF d'Alsace,*
- *Nécessitant l'élaboration et la conclusion d'une convention de partenariat.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

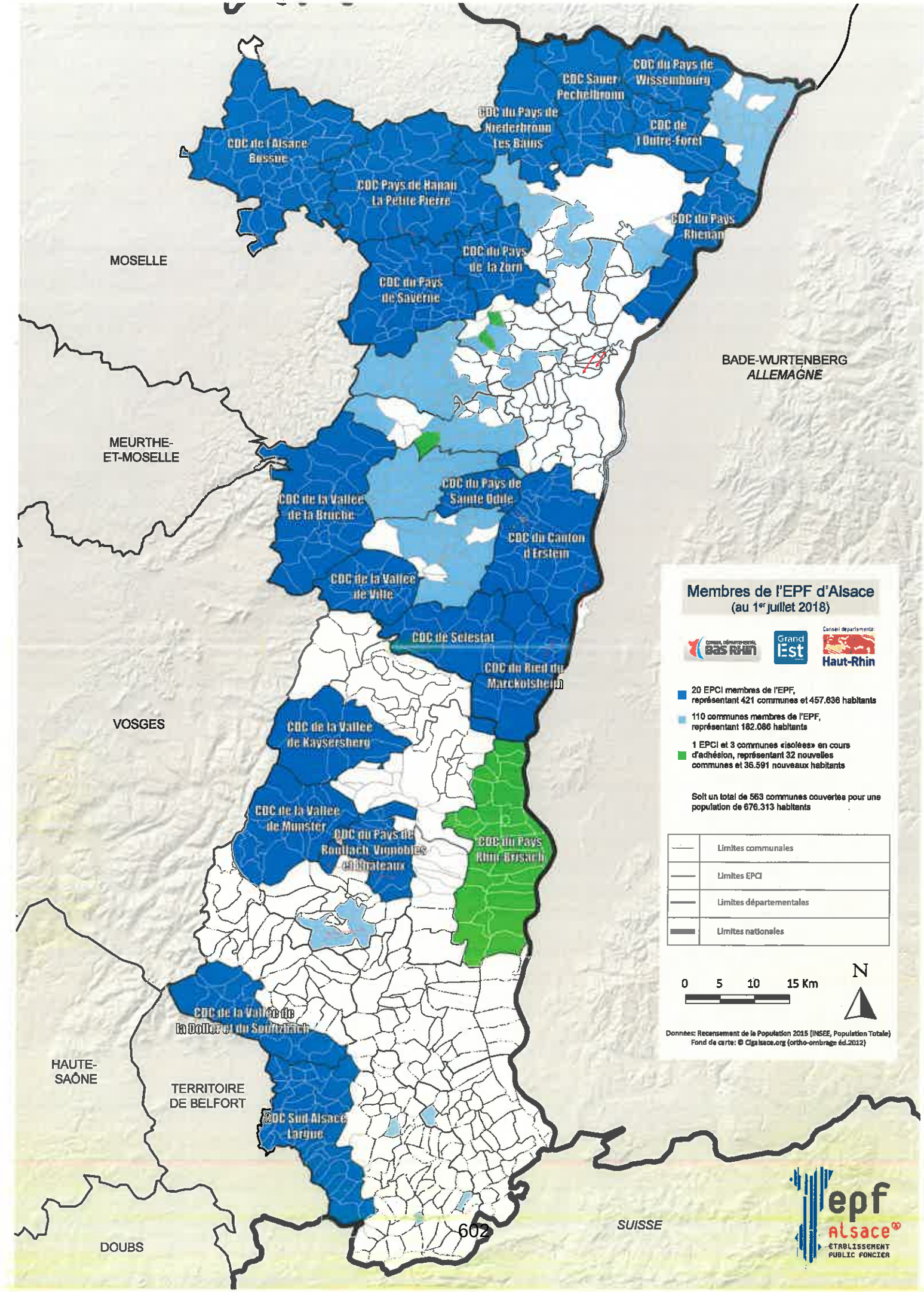
CDC du Pays de Wissembourg
CDC Sauer Pechelbronn
CDC du Pays de Niederbronn les Bains
CDC de l'Outre-Forêt
CDC de l'Alsace Bossue
CDC Pays de Hanau La Petite Pierre
CDC du Pays Rhénan
CDC du Pays de la Zorn
CDC du Pays de Saverne
MOSELLE
BADE-WURTENBERG
ALLEMAGNE
MEURTHE-ET-MOSELLE
CDC du Pays de Sainte Odile
CDC de la Vallée de la Bruche
CDC du Canton d'Erstein
CDC de la Vallée de Ville
CDC de Selestat
CDC du Ried de Marckolsheim
VOSGES
CDC de la Vallée de Kaysersberg
CDC de la Vallée de Munster
CDC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
CDC du Pays Rhin-Brisach
CDC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
HAUTE-SAÔNE
TERRITOIRE DE BELFORT
CDC Sud Alsace Largue
DOUBS
SUISSE
Membres de l'EPF d'Alsace
(au 1er juillet 2018)
Conseil départemental Bas Rhin
Grand Est
Conseil départemental Haut-Rhin
20 EPCI membres de l'EPF, représentant 421 communes et 457.636 habitants
110 communes membres de l'EPF, représentant 182.086 habitants
1 EPCI et 3 communes «isolées» en cours d'adhésion, représentant 32 nouvelles communes et 36.591 nouveaux habitants
Soit un total de 563 communes couvertes pour une population de 676.313 habitants
Limites communales
Limites EPCI
Limites départementales
Limites nationales
0 5 10 15 Km
N
Données: Recensement de la Population 2015 (INSEE, Population Totale)
Fond de carte: © Cigalsace.org (ortho-ombrage éd.2012)
epf alsace
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°12

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etablissement Public Foncier local d'Alsace.

Pour

82

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

5

KELLER-Fabienne, SPLET-Antoine, SCHALL-Antoine, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

HABITAT & HUMANISME : Strasbourg (Roberstau) / 26 rue Himmerich - opération d'acquisition- amélioration de 3 logements. Garantie d'emprunt.

Habitat & Humanisme s'est porté acquéreur auprès des Sociétés Franck Immobilier et SO CO TIM d'une maison en date du 24 novembre 2015 pour un montant de 170 000 €.

L'opération se décompose de 3 logements, soit 1 T3 et 2 T4.

Le coût de l'opération est de 512 531 € TTC et se répartit de la façon suivante :
- Charge immobilière 193 948 €
- Travaux 312 677 €
- Prestations intellectuelles 5 906 €

Les travaux de réhabilitation portent essentiellement sur :
- la révision de la toiture et de la zinguerie,
- l'isolation des combles et de la façade,
- la réfection de l'installation électrique,
- l'installation de chaudière individuelle gaz à condensation,
- le remplacement des radiateurs,
- la réfection du carrelage, faïence, plâtrerie et peinture.

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 25 mai 2016.

La gestion locative adaptée sera assurée par l'AIVS HH Gestion Alsace.

Au titre du conventionnement Anah, Habitat & Humanisme a obtenu une subvention de 89 895 €, ainsi que 3 000 € dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».
L'Eurométropole de Strasbourg a abondé pour un montant de 23 758 €.

Habitat & Humanisme a fait le choix d'un financement Anah (Agence Nationale de l'Habitat) et non de Droit Commun puisque les aides étaient ainsi supérieures (le montant alloué au titre des aides à la pierre aurait été de 7 500 €/logement, soit 22 500 € pour la part Etat et 9 000 €/logement au titre de l'Eurométropole de Strasbourg, soit 27 000 €).

Le Prêt Habitat Privé (PHP) que sollicite Habitat & Humanise, est un prêt de la Caisse des dépôts et consignations. Il a pour objet de financer les interventions dans les copropriétés en difficulté ainsi que la production de logements conventionnés avec l'Anah (le conventionnement avec l'Anah en social et très social participe au décompte SRU).

Le montant du prêt est de 200 000 €, pour une durée de 30 ans, indexé sur le livret A, soit 1,35 %.

Le conventionnement Anah à loyer social ou très social porte en général sur une durée de 9 ans.

La durée de la prise en garantie de la collectivité portant sur 30 ans, il a été demandé à Habitat et Humanisme d'augmenter à 30 ans la durée du conventionnement ANAH. Le bailleur a fait un retour positif sur cette demande.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 200 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garanti par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la demande d'Habitat & Humanisme en date du
9 mai 2017 en vue de la prise en garantie du prêt ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu le contrat de prêt N°76646 en annexe signé entre Habitat & Humanisme,
ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission Plénière ;
Après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements financés au titre de l'Anah, située à Strasbourg (Roberstau) – 26 rue Himmerich :

- l'octroi de la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 € souscrit par Habitat & Humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°76646 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat & Humanisme dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Habitat & Humanisme pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

décide

- pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements financés au titre de l'Anah, située à Strasbourg (Roberstau) – 26 rue Himmerich :

- le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ou sur le patrimoine global d'Habitat & Humanisme ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Habitat & Humanisme en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76646

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
LD

Phi T

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes LD Ph.T

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social privé, Acquisition - Amélioration de 3 logements et 3 places/lits situés 26, rue Himmerich 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHP, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Ph.T

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Privé** » **(PHP)** est destiné à financer l'offre de logement locatif dans le parc social privé faisant l'objet d'un conventionnement à loyer social ou très social par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ou la requalification des copropriétés dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement ou d'un projet de rénovation urbaine.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67084 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Ph.T

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
i.D

Ph.T

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5237164			
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PhT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67082 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PhT

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
LD
Ph.T

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67084 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- non respect, pendant la durée totale du présent Contrat, des plafonds de ressources et de loyers fixés par la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat en vigueur à la prise d'effet dudit Contrat.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67000 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12/04/2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : philippe Torres
Qualité : responsable des Services immobiliers
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

LA FONCIÈRE HABITAT & HUMANISME
69 chemin de Vassieux
69647 CALUIRE et CUIRE Cedex
Tél. 04 72 27 [illegible] Fax 04 78 08 94 60

Le, 5/04/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Laurence DEHAN
Directrice Déléguée
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 78646 Emprunteur n° 00029978

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Garantie d'emprunt d'un prêt social locatif accession (PSLA) pour une opération réalisée à Breuschwickersheim.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit comme objectif – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – le développement de l'accession sociale à la propriété (objectif d'environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement Prêt social location accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée, et sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ une cinquantaine de logements par an). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur Amelogis réalise une opération en financement PSLA dans l'opération « les Villas Coquelicots » à Breuschwickersheim, qui porte sur 5 logements, aujourd'hui réservés.

Cette opération est financée par un prêt opérateur PSLA contracté auprès du Crédit Coopératif. A la demande de ce dernier, Amelogis sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au prêt PSLA de cette opération.

La mise en place d'une telle garantie n'a pas de caractère automatique pour l'Eurométropole de Strasbourg. Pour chaque opération, il est vérifié les points suivants :

- La réalisation de l'opération par une Société civile de construction vente augmenterait fortement la prise de risque de l'Eurométropole. En l'espèce, Amelogis est une SCIC d'HLM, qui fait l'opération en son nom propre.
- La qualité du promoteur est importante : elle est ici justifiée par son actionnariat comprenant à 52 % la SACICAP Procivis Alsace et le Conseil Départemental du Bas Rhin à 21 %. OPUS 67 est également associé.

- Par rapport à l'opération elle-même, le niveau des réservations est fondamental dans la mesure du risque : elle doit être importante et au minima supérieure à 40 %. En effet, la réservation dans les opérations en PSLA n'est signée que si l'acquéreur a bien obtenu tous les prêts nécessaires à son acquisition d'une part, et a démontré sa capacité à être locataire en première phase, d'autre part. Ici, en l'espèce, l'ensemble des 5 logements sont réservés.
- Dernier point, l'engagement du promoteur dans la part de fonds propres de l'opération. Elle ne peut être inférieure à 20 %. Ici, elle de 21.42 %.

Enfin, le promoteur de l'opération est tenu de rembourser à chaque levée d'option, c'est-à-dire, le moment où le locataire choisi de devenir propriétaire. Chaque opération prévoit la durée maximale pendant laquelle le locataire peut réfléchir à son devenir. En cas de non levée, le locataire est relogé par le promoteur qui remet en vente le logement vide.
De plus, en cas de non-vente du bien sous la forme prévue de location accession, le promoteur au moment de la signature de la vente notariée (en accession libre), doit rembourser l'intégralité du prêt PSLA attaché au logement, même s'il ne peut que demander une partie du prix en cas d'immeuble non achevé.

Cet ensemble de dispositions légales assurent une bonne maitrise du risque de la garantie fournie par l'Eurométropole.

De plus, concernant Amelogis, il peut être ajouté que la structure a été créée en 1951 sous forme de coopérative de production d'HLM, devenue en 2012, une Société Civile Immobilière Coopérative d'HLM (SCIC HLM). Acteur de l'économie sociale et solidaire, Amelogis a signé avec l'Etat le 24 janvier 2012, une convention d'utilité sociale (CUS) accession. La convention de mise en œuvre de la CUS a été signée avec l'Eurométropole le 24 février 2012. Les résultats de chaque exercice depuis 2015 sont bénéficiaires (2015 : +195 K€, 2016 : +500 K€, 2017 : +498 K€) et le prévisionnel 2018 escompte un résultat positif de 126 K€.

Les caractéristiques de ce prêt contracté par le promoteur Amelogis auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 5 logements en financement PSLA au sein de l'opération « les Villas Coquelicots » réalisée à Breuschwickersheim, sont mentionnées ainsi :

Montant du Prêt : 800.000 €

Durée du prêt : 4 ans + 2 ans de phase de mobilisation

Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.80 %. (Soit ce jour : 0.80 %)
Payement des échéances par trimestre
Phase de locative : sur une durée de 4 ans maximum
Taux d'intérêt : 1,00 %
Payement des échéances par trimestre.
Amortissement du capital : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme préteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite des sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément 1251§3 et 2028 du code civil.

Le garanti s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie ;
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans ;
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du prêt social location accession (PSLA) garanti, à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit six (6) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, le promoteur Amelogis doit rembourser la part intégrale du financement prêt social location accession (PSLA) concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

L'octroi de la garantie de l'Eurométropole au prêt social location-accession (PSLA) contracté par le promoteur Amelogis auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 5 logements en financement prêt social location accession (PSLA) au sein de l'opération « les Villas Coquelicots » réalisée à Breuschwickersheim, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du Prêt : 800 000 €

Durée du prêt : 4 ans + 2 ans de phase de mobilisation

Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.80 % (soit ce jour : 0.80 %)
Payement des échéances par trimestre

<u>Phase de locative :</u> sur une durée de 4 ans maximum

Taux d'intérêt : 1,00 %

Payement des échéances par trimestre.

Amortissement du capital : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Remboursement anticipé :

- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :

- *Au cas où le promoteur Amelogis - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*
- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Coopératif et le promoteur Amelogis, ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution d'une subvention au CAUE pour la création d'un portail internet sur l'Habitat Participatif sur le territoire de l'Eurométropole.

Le CAUE du Bas Rhin, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, a toujours eu le souci de s'adapter aux particularités locales. Il a d'ailleurs été l'un des premiers acteurs à soutenir le développement de l'habitat participatif sur notre territoire et fait partie depuis sa création, du comité de pilotage de l'habitat participatif mis en place par notre collectivité.

Ce comité de pilotage, constitué par les cinq membres historiques, que sont Eco Quartier Strasbourg, la SERS, Habitat de l'Ill, le CAUE ainsi que l'Eurométropole, a pour vocation de soutenir et développer cette troisième voie d'accès au logement qu'est l'habitat participatif et qui a fait l'objet d'un texte de loi en 2014.

Après la livraison de plusieurs projets de ce type sur Strasbourg qui ont fait la « une » de nombreux médias, de nouveaux projets sont actuellement à l'étude à Illkirch, Ostwald, Schiltigheim, Mundolsheim, Reichstett, La Wantzenau et Achenheim.

Ils permettent tous de mettre l'humain en premier dans l'acte de construire et répondent aux trois caractéristiques suivantes :

- cultiver le vivre ensemble sur la base d'une charte des valeurs réalisée par l'ensemble des occupants ;
- imaginer des espaces communs répondant aux différentes attentes des ménages ;
- pouvoir co-concevoir collectivement l'immeuble et aménager les espaces privatifs suivant les besoins personnels de chacun.

Afin d'augmenter la visibilité et fédérer encore plus de monde autour de cette nouvelle manière de construire, notamment en seconde couronne, les cinq partenaires souhaitent aujourd'hui créer dans le cadre d'une convention de partenariat un portail internet web commun.

Cet outil dont le nom sera « www.habitatparticipatif.strasbourg.eu » permettra à la fois de sensibiliser et orienter les futurs ménages intéressés par le concept, faciliter la recherche d'informations précises, constituer une base de données, et présenter les différents projets en cours, ainsi que la communauté locale des acteurs de l'habitat participatif.

C’est le CAUE qui va réaliser la construction de l’ossature de ce portail, aidé pour son contenu par les quatre autres partenaires. Le coût du montage de l’ossature du portail est estimé à 12 100 € avec un financement partagé entre les cinq partenaires. Il est proposé au Conseil que l’Eurométropole apporte son soutien financier pour un montant de 3 000 €. Pour complète information, la convention de partenariat est annexée à la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l’avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l’allocation d’une subvention de 3 000 € au CAUE du Bas-Rhin pour la création d’un portail web sur l’habitat participatif,

décide

l’imputation de la dépense sur le budget de l’année 2018 de l’Eurométropole de Strasbourg : fonction 552 nature 65748, programme 8032, HP01F, dont le solde disponible avant le présent Conseil est 71 594 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat jointe en annexe,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l’exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention de partenariat entre le CAUE 67, Eco-Quartier Strasbourg, Habitat de l'Ill et la SERS et l'Eurométropole de Strasbourg pour la création d'un portail internet commun autour de l'habitat participatif dans la région de Strasbourg et de ses environs

Entre

CAUE 67, 5 rue Hannong, 67000 Strasbourg, représenté par son directeur général, Jean-Marc Biry,

Et

L'association Eco-Quartier Strasbourg, Maison des Associations, 1a place des Orphelins 67000 Strasbourg, représenté par son représentant légal, Bruno Parasote,

Et

Habitat de l'Ill, 7 rue Quintenz 67400 Illkirch Graffenstaden, représenté par son directeur général, Laurent Kohler,

Et

SERS, 10 rue Oberlin 67080 Strasbourg, représentée par son directeur générale, Eric Fullenwarth.

Et

Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par son président, Robert Herrmann.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer, dans l'intérêt de chacune des parties, le partenariat pour le développement du portail web commun aux acteurs de l'habitat participatif sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses environs,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Différents constats préliminaires ont été établis par les membres du Comité de Pilotage de l'Habitat Participatif sur l'Eurométropole de Strasbourg:
- Richesse et diversité des modèles d'habitat participatif, en cours et à venir,
- Besoin de partager collectivement la "responsabilité" de la constitution des nouveaux groupes (notamment pour les bailleurs),
- Des contextes budgétaires limités pour toutes les structures, d'où un intérêt à mutualisation des moyens d'informations et de communication,
- besoin de contribuer à :
    - fédérer plus de monde et
    - être plus visible et lisible.
- Manière de valoriser et d'associer, les acteurs qui s'engagent réellement dans la dimension participative et donc recouper notre souhait de constituer un « système d'évaluation partagé pour l'HP ».

A partir de ces constats, l'idée est née de créer un portail web commun, en tant qu'outil de communication partagé pour les membres du Copil.

Ce support rendrait visible les objectifs en matière d'habitat participatif, notamment pour :
- parler du territoire métropolitain et de sa région en matière de dynamique d'habitat participatif,
- Expliquer ce qu'est l'habitat participatif sur nos territoires d'intervention,
- Sensibiliser très en amont un large public,
- Permettre aux publics de trouver tous les renseignements sur l'habitat participatif.

Article 1er – Objet

Le projet porte sur la création du portail internet satisfaisant les objectifs précédemment mentionnés.

Le portail répondrait aux principales fonctions listées ci-dessous :

1. Eveiller le besoin – Sensibiliser – Orienter :
    - découverte : donner à voir ce qui existe déjà (l'éventail large des possibles),
    - approfondissement : aller plus dans le détail des différentes formes d'HP,
    - Qu'est-ce que l'habitat participatif apporte au quartier et à la commune ?
    - Relayer les actions locales de sensibilisation (événements, porte ouverte, réunions …) menées autour de l'habitat participatif,
    - Relayer les informations sur les projets existants et en cours,
    - questionner les visiteurs sur leurs envies/attentes pour mieux les orienter

2. Recherche d'informations précises –:
    - trouver la bonne information selon les critères de recherche du visiteur,
    - bourse offres/demandes,
    - cartographie des projets
    - Boîte à outils pour monter un projet,

3. Constituer une base de données de contacts de ménages intéressés

4. Présentation de la Communauté locale des acteurs de l'Habitat Participatif
   - Qui en fait partie actuellement ?
   - Comment est-elle animée ?
   - Vous voulez en faire partie ?

Article 2 – Durée de la convention

La convention porte sur toute la durée de la création du portail. La durée prévisionnelle du travail de création est de 6 mois à partir de la signature de la présente convention.

Planning prévisionnel :

1. Proposition de zoning (mi-mars)
2. Validation de l'architecture fonctionnelle + réflexion sur le nom et les graphismes (fin mars / début avril)
3. Validation du nom et des propositions graphiques / répartition rédaction contenus (mi-avril)
4. 1ere validation des contenus (mi-mai)
5. Validation de l'ensemble des contenus existant pour mise en ligne (mi-juin

Article 3 – Plan de financement du développement :

Dépenses		**Recettes**	
Chargée de développement	8 600 €	Eurométropole	3 000
		HDI	2 000
Crédits divers (photos, nom de domaine, etc…)	500,00 €	SERS	2 000
		CAUE	1 000
		EQS	1 100
Valorisation du temps d'encadrement :		*Participation non monétaire :*	
Suivi de la création CAUE	1 000,00 €	CAUE	1 000
Suivi de la création EQS	2 000,00 €	EQS	2 000
TOTAL	**12 100,00 €**		**12 100**

Article 4 – Montage global du projet

La phase de création, objet de la présente convention, est financée par les 5 partenaires historiques du Copil, et coordonnée par Eco-Quartier Strasbourg,

La phase de gestion sera financée par les nouveaux opérateurs qui s'engageront dans les démarches d'habitat participatif et durable, et qui souhaiteront bénéficier de la visibilité du portail. La gestion administrative et technique sera assurée par Eco-Quartier Strasbourg, ou une structure dédiée à cette gestion.
La participation financière des nouveaux adhérents devra compenser les coûts d'alimentation en contenu éditorial.

Modalités de fonctionnement

- Pour être visible et attractif, le site sera constamment mis à jour,
- L'adhésion au portail devra respecter certains critères qui restent à définir précisément avec les membres du Copil :
    - adhésion à une charte,
    - même droits et devoirs pour tous les membres,
    - contributions financières,

Article 5 – Droits et devoirs des parties

L'association CAUE 67, recrute la salariée chargée de la création du portail, engage les frais relatifs à sa mise en place technique (achat du nom de domaine, hébergement, etc…), contribue aux dépenses de création selon le plan de financement mentionné ci-dessus et s'engage à recueillir les participations financières des différents contributaires

La salariée chargée de la création (du squelette) du portail sur l'habitat participatif à Strasbourg exercera ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général du CAUE, M Jean Marc BIRY conformément à son contrat de travail.

Elle sera amenée à travailler en relation avec M Emmanuel MARX, directeur d'Eco Quartier Strasbourg qui coordonne l'ensemble du contenu, à partir des éléments transmis par les autres membres du COPIL.

Pour faciliter ce travail de coordination, son poste pourra suivant les besoins être basé au siège du CAUE, 5 rue Hannong ou à la Villa Rapp, 13 rue de Nomény lieu temporaire de l'association Eco Quartier Strasbourg.

L'association Eco-Quartier Strasbourg s'engage à assurer une veille sur la continuité entre le travail de création du portail effectué par la salariée du CAUE et la phase de gestion courante assurée par Eco-Quartier Strasbourg par la suite.

La SERS, Habitat de l'Ill et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à contribuer aux dépenses de création selon le plan de financement mentionné ci-dessus, et à participer à

son contenu au travers des réunions de travail partenarial organisées par Eco Quartier Strasbourg.

Article 6 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle.
A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort territorial de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2018

Pour le CAUE 67

Jean-Marc Biry
Directeur Général

Pour Ecoquartier Strasbourg

Bruno Parasote
Représentant légal

Pour la SERS

Eric Fullenwarth
Directeur Général

Pour Habitat de l'Ill

Laurent Kohler
Directeur Général

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Robert Herrmann
Président

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien financier aux organismes Hlm qui s'engagent dans un projet d'habitat participatif.

Conformément au Programme Local de l'Habitat intégré au PLU, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée concrètement depuis maintenant plusieurs années dans une politique de soutien actif de l'autopromotion. Après une première vague de projets situés essentiellement sur Strasbourg, de nouveaux projets sont actuellement à l'étude à Illkirch, Ostwald, Schiltigheim, Mundolsheim, Reichstett, la Wantzenau, et Achenheim.

Cette troisième voie d'accès au logement, qui permet de mettre l'humain en premier dans l'acte de construire, répond aux caractéristiques suivantes :
- cultiver le vivre ensemble sur la base d'une charte des valeurs réalisée par l'ensemble des occupants ;
- imaginer des espaces communs répondant aux différentes attentes des ménages ;
- pouvoir co-concevoir collectivement l'immeuble et aménager les espaces privatifs suivant les besoins personnels de chacun.

Dans un souci de démocratisation et afin d'élargir le public concerné par ce type de projets, la collectivité s'est rapprochée d'un certain nombre d'organismes sociaux volontaires, afin d'envisager avec eux ce type d'opération. Cette initiative permet de toucher un public aux revenus plus modestes répondant aux critères du logement en accession ou en locatif social.

Les premiers projets expérimentaux menés sur notre territoire par la coopérative Hlm Habitat de l'Ill ont souligné à la fois :
- la réorganisation en interne que cela implique au sein de l'organisme Hlm ;
- l'importance de la présence d'une assistance à maîtrise d'usage (AMU) spécialisée et externalisée, dont la principale vocation consiste à rendre le travail du groupe d'habitant plus efficace, en contribuant à l'émergence d'une parole collective.

Cet AMU, qui a un rôle d'intermédiation et d'efficience entre l'organisme Hlm et le groupe, permet en outre de développer à terme l'autonomie du groupe, et de sécuriser la démarche collective. Son action est ainsi à la fois déterminante dans l'avancement du projet, et dans la gestion future par le groupe de l'opération.

Afin de soutenir les organismes sociaux qui s'inscrivent dans une telle dynamique, dont l'objectif est de développer le mieux vivre ensemble sur notre territoire, la collectivité se propose de participer financièrement au coût de cet AMU, sur présentation des factures justificatives à l'achèvement de l'opération, et cela à raison de 50% de son coût global, et avec un plafond de 15 000 euros par projet.

Il est précisé que cette proposition s'applique pour les opérations livrées à compter du 1er janvier 2018 et que les crédits nécessaires à la programmation 2018 ont été intégrés au budget primitif.

Le montant global de la dépense correspondant à ce dispositif sera fonction du volume d'opérations à financer, avec un rythme prévisionnel de une à deux opérations par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe d'un soutien financier des organismes Hlm qui s'engagent dans un projet d'habitat participatif conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus et sur la base d'une participation financière au coût de l'AMU ;

décide

- *les modalités de versement à l'organisme Hlm de cette participation sur présentation des factures de l'AMU à l'achèvement de l'opération, à raison de 50% maximum de son coût global, et avec un plafond de 15 000 euros par projet ;*

- *l'imputation des dépenses globales sur le budget 2018 et à venir de l'Eurométropole de Strasbourg prog 8088 –fonction 510 –nature 65748 – activité HP01A.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Délibération rectificative d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 23 mars 2018.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit comme objectif – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – le développement de l'accession sociale à la propriété (objectif d'environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement Prêt social location accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée, et sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ une cinquantaine de logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

A ce titre par délibération du conseil en date du 23 mars 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a validé l'apport de sa garantie du PSLA consenti par le Crédit Coopératif au promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA) pour une opération sise rue Saint Gothard à Lingolsheim, qui concerne 3 logements.

La présente délibération rectificative concerne les modifications suivantes :

Le texte de la délibération contenait une erreur sur la durée de la phase locative du prêt garanti qui est de quatre (4) ans et non trois (3). Par ailleurs, le taux d'intérêt de la phase locative est de 1,11 % fixe.

Le texte de la délibération est donc modifié, devenant ainsi :

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) contracté par Le promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA) auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 3 logements en financement prêt social location accession (PSLA) au sein de l'opération sise rue Saint Gothard à Lingolsheim, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

Montant du Prêt : 330.000 €

Durée du prêt : 4 ans + 2 ans de phase de mobilisation

Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.90 % soit ce jour : 0.90 %)
Payement des intérêts par trimestre

Phase de locative : sur une durée de 4 ans maximum
Taux d'intérêt : 1,11 %
Payement des intérêts par trimestre

Amortissement du capital : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme préteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite des sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément 1251§3 et 2028 du code civil.

Le garanti s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie ;
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans ;
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du prêt social location accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit six (6) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, le promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA) doit rembourser la part intégrale du financement prêt social location accession (PSLA) concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

la garantie par l' Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par le promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA) auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 3 logements en financement Prêt Social Location Accession au sein de l'opération Diapason sise rue Saint Gothard à Lingolsheim dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du Prêt : 330.000 €

Durée du prêt : 4 ans + 2ans de phase de mobilisation

Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.90 % soit ce jour : 0.90 %
Payement des échéances par trimestre

Phase de locative : sur une durée de 4 ans maximum
Taux d'intérêt : 1,11 %
Payement des échéances par trimestre

Amortissement du capital : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Remboursement anticipé :
- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :
- *Au cas où le promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*

- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Coopératif et le promoteur Pierres et Territoires de France Alsace (PTFA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Renouvellement de la convention du fonds Warm Front 67 pour la période 2018-2020.

Le Conseil de communauté a validé, par délibération du 12 juin 2009, le principe de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au programme Warm Front 67, un fonds social d'aide au profit des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économie d'énergie.
Depuis son lancement, le fonds piloté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin a déjà fait l'objet de 3 renouvellements de conventions entre 2009 et 2017.

La présente délibération propose de valider un 4e renouvellement pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 avril 2020.

1. Rappels des objectifs du dispositif

Le Warm Front 67 est un des outils mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager la performance énergétique des bâtiments, améliorer la santé et lutter contre l'insalubrité.
Il permet de financer une partie du coût des travaux à charge des ménages les plus modestes, en complément des aides de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), des aides propres à la collectivité dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG « Habiter l'Eurométropole ») et des prêts missions sociales accordées par Procivis Alsace.
Les travaux sont exclusivement des travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment.

2. Les bénéficiaires du dispositif

Le Warm Front 67 s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé, dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés chaque année par l'Anah pour les propriétaires modestes ou très modestes.
Cela peut concerner :

- les propriétaires dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10 % ou dont le logement est insalubre ;

- les propriétaires en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.

Ce fonds peut également bénéficier aux propriétaires bailleurs, si :
- le logement a été repéré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du Fonds social au logement (FSL) au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social.
- le propriétaire bailleur impécunieux s'engage à conventionner son logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social.

3. Le bilan 2010-2016 des dossiers Warm Front 67

Le Warm Front 67 joue un réel effet levier dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie en débloquant des situations où le reste à charge, encore élevé malgré les subventions, ne permet pas aux ménages de concrétiser des projets de travaux performants d'un point de vue énergétique et économique.

Année	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Nombre de ménages bénéficiaires	6	4	6	8	7	1	7	**12**
Montant total des travaux engagés par les ménages	116 640 €	84 887 €	155 036 €	207 190 €	190 417 €	26 899 €	212 676 €	**209 574 €**
Montant total de l'aide Warmfront	16 863 €	2 380 €	14 100 €	8 759 €	14 900 €	1 350 €	10 566 €	**18 176 €**

4. Le renouvellement de la convention

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin nous propose de prolonger le partenariat en signant une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 avril 2020.

4.1 Le plan de financement

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est identique aux précédentes conventions, c'est à dire à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux entrepris par les propriétaires de logements et subventionnés par l'Anah, pour une participation annuelle plafonnée à 11 000 € par an.

Les autres financeurs du fonds sont :
- le Conseil Départemental du Bas-Rhin, à hauteur de 50 000 € par an ;
- la commune de Haguenau (sur son territoire uniquement), à hauteur de 4 000 € par an ;
- PROCIVIS Alsace, dans la limite des accords négociés dans le cadre de la convention du PIG « Habiter l'Eurométropole ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 12 juin 2009 concernant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au Warm Front 67,

vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 validant la convention couvrant la période 2010-2013,

vu la délibération du Conseil de communauté du 21 février 2014 validant la convention couvrant la période 2014-2016,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 validant la convention couvrant l'année 2017,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 concernant le lancement d'un nouveau Programme d'intérêt général sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2018-2022,

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve,

la 4ème convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisées, le WARM FRONT 67 sur la période 2018-2020, ci-annexée ;

décide

– *le versement d'une participation annuelle plafonnée à 11 000 € (à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux) au Département du Bas-Rhin pour des travaux d'économie d'énergie relevant du « Warm Front » sur des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et entrepris par les ménages identifiés dans la convention*

– *l'imputation de la dépense annuelle de 11 000 € sur les crédits inscrits aux budgets 2018, 2019 et 2020 (Programme 8032, fonction 70, nature 65733, activité HP01F), dont le disponible 2018 avant le présent Conseil est de 37 408 €*

sollicite

l'identification par le Conseil Départemental 67 lors de la notification des subventions de la part relevant de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat du WARM FRONT 67 pour la période 2018-2020 et tous documents s'y afférent.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie en faveur des ménages défavorisés « Le WARM FRONT 67 »

Entre les soussignés :

Le **Département**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2009, du 9 décembre 2013, du 20 juin 2016, du 11 décembre 2017 et du 26 mars 2018,

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 12 juin 2009 et du _____,

La **PROCIVIS – Alsace**, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représenté par son Directeur Général,

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 adoptant l'avenant numéro 2 à la convention de partenariat au titre des politiques de l'habitat à conclure entre la Commune de Haguenau et le Département du Bas-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

On constate également que dans le Bas-Rhin **57% des résidences principales ont été construites avant 1975** (257 316 logements), c'est-à-dire avant la première règlementation thermique. Hors agglomération, ces résidences représentent un taux important de maisons individuelles, moins économes en énergies que les logements collectifs.
Or, on sait que parmi les ménages en situation de précarité énergétique:

- **87% sont logés dans le parc privé**
- **62 % sont propriétaires**
- **55% ont plus de 60 ans**

Les travailleurs sociaux rencontrent de plus en plus de ménages qui n'arrivent pas à se chauffer ou dont les montants d'impayés sont de plus en plus élevés et ne peuvent dans ce dernier cas bénéficier d'une prise en charge par le FSL. Ce sont les effets de plusieurs causes qui presque toujours se combinent :

- La **faible qualité d'isolation thermique** des logements qui entraîne une surconsommation énergétique pour atteindre un niveau de confort minimal,
- **L'utilisation de certaines énergies de chauffage** (électricité, fioul, gaz…) dont le coût déjà élevé sera amenée à croître,
- Le **faible niveau de revenu des ménages**, rendant difficile le paiement des factures, et empêchant tout investissement permettant de diminuer la facture pour atteindre un niveau de confort supérieur ou égal.

L'ampleur du problème a poussé le Département du Bas-Rhin et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conclu entre l'Etat, le Département, la caisse d'allocations familiales et l'Eurométropole de Strasbourg. Il a été adopté par délibération du Département le 02 novembre 2015. Le **Warm Front 67** constitue l'une d'entre elles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat régissant le Warm Front 67.

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs louant leur logement dans cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sera un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les Communes du Bas-Rhin, services sociaux, associations et services du Département du Bas-Rhin (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est d'obtenir une **baisse du coût des charges et l'amélioration du confort des logements occupés par des personnes à faibles ressources**, grâce à de l'information, du conseil et une aide aux travaux apportés par les bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées » et du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Rénov'Habitat » 67 sur le territoire départemental hors Eurométropole et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les territoires du centre-bourg de Schirmeck, du centre-ville de Sélestat.

Les actions du Warm Front 67 permettront également de lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

Le Warm Front 67 s'inscrit dans un **dispositif global** au sein duquel un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services du Département pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

Article 2 : Les critères d'éligibilité au Warm Front 67

Les critères cumulatifs d'éligibilité au Warm Front 67 sont les suivants :

2.1 Le public visé

Le Warm Front 67 s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10% ou dont le logement est insalubre.
- aux propriétaires occupants modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires dont le logement a été repéré par le Département du Bas-Rhin dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires occupants très modestes et modestes concernés par l'OPAH Copropriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, l'OPAH Centre Bourg de Schirmeck, et l'OPAH RU de Sélestat.
- aux propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans une copropriété fragile voire dégradée sur le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg (pouvant être repéré par le Département au titre du POPAC).

Pour tous ces cas, les bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que **les travaux recommandés par eux ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du Warm Front 67**.

2.2 Les conditions d'occupation des logements

Le Warm Front 67 s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources énoncés dans le paragraphe 2.3 dont le logement est situé sur le département du Bas-Rhin.

Le Warm Front 67 peut également s'adresser à des propriétaires bailleurs impécunieux, c'est-à-dire dont les ressources sont inférieures aux plafonds annuels de base du paragraphe 2.3. ou à des propriétaires dont le logement a été repéré par le Département ou l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie. Ces propriétaires doivent s'engager néanmoins à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2.3 Les plafonds de ressources annuels

Les plafonds de ressources annuels applicables des propriétaires correspondent aux plafonds des propriétaires occupants effectuant une demande auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Pour 2018, les plafonds sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources Anah	
	Des ménages à ressources « très modestes »	Des ménages à ressources « modestes »
1	14 508 €	18 598 €
2	21 217 €	27 200 €
3	25 517 €	32 710 €
4	29 809 €	38 215 €
5	34 121 €	43 742 €
Par personne supplémentaire	4 301 €	5 510 €

2.4 Les travaux éligibles

Le Warm Front 67 peut être mobilisé par les propriétaires occupants, à la demande des bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et OPAH, pour tous les travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment. Pour les propriétaires bailleurs impécunieux, les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés selon l'intérêt du projet.

Sont exclus du Warm Front les travaux d'amélioration du confort des logements : travaux de mise en place d'une salle de bain ou de mise en place d'éléments de sécurité. Dans les cas de projets globaux, seuls les travaux liés aux économies d'énergie pourront être subventionnés dans le cadre du Warm Front 67 (isolation, changement de fenêtre, réfection de toiture, installation de chauffage, etc.). Le Warm Front pourra prendre en compte les travaux dans les parties communes des immeubles où sera étudiée la quote-part du copropriétaire éligible.

En effet, les travaux doivent permettre une diminution des factures de consommation d'énergie de telle sorte que leur montant soit supportable pour le ménage occupant le logement.

De plus, ces travaux doivent respecter les prescriptions d'un diagnostic énergétique établi par une autorité compétente.

Ce sont les bureaux d'études en charge du suivi-animation qui s'assureront que les travaux respectent les prescriptions au moment du dépôt de la demande de subvention dans les services du Département du Bas-Rhin.

2.5 Le plafond des aides

Le cumul des aides uniques, globales, fermes et forfaitaires octroyées par les personnes publiques aux propriétaires sollicitant le Warm Front, ne pourra pas dépasser 90 % du montant total TTC des travaux engagés (Warm Front 67 Front inclus). Le complément pourra être sollicité sous forme de prêt à 0 % auprès de Procivis Alsace.

Article 3 : Le fonctionnement du Warm Front

3.1 Identification des ménages

Les ménages qui le souhaitent et qui sont susceptibles de bénéficier des aides du Warm Front 67 sont identifiés et redirigés vers les bureaux d'étude chargés du suivi-animation des PIG ou des OPAH par l'un des organismes suivants :

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement, lors de l'instruction des dossiers impayés de charges.
- Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne et Non Décent (DDELIND)
- Le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)
- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les organismes habilités par le FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement et les services sociaux de polyvalence de secteur (UTAMS et UT de la Ville de Strasbourg).

Ils peuvent également être identifiés directement par les opérateurs des PIG et OPAH.

3.2 Conseil sur les travaux et montage du dossier par les bureaux d'études

Les bureaux d'études sont chargés de rencontrer les ménages à leur domicile ou dans un des lieux de leur permanence public pour déterminer si les problématiques rencontrées dans le logement relèvent de dysfonctionnements liés au bâti ou de problèmes liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement.

- En cas de dysfonctionnements liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement, une intervention du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) et/ou un accompagnement social lié au logement (ASLL) spécifique sera proposé par les services du Département du Bas-Rhin (Fonds de Solidarité Logement) au ménage concerné par le FSL.
- En cas de dysfonctionnements liés au bâti, un audit énergétique sera programmé par l'opérateur des PIG. Si des problèmes comportementaux sont également constatés, une intervention du SLIME ou un ASLL pourra être proposé en complément.

Les bureaux d'étude chargés du suivi-animation du PIG et des OPAH établissent également une analyse sociale, un diagnostic technique (sur la base du résultat de la visite énergétique avant travaux ou du DPE) et une estimation des travaux de réhabilitation du logement. Ils ajustent un plan de financement prévisionnel en veillant à solliciter tous les financeurs potentiels (ANAH, Département, Eurométropole, Caisse d'Allocation Familiale, CARSAT, Prêt mission sociale de Procivis Alsace, Prêt bancaire, etc.).

Les bureaux d'études sont rémunérés pour le suivi-animation par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire de délégation des aides de l'Anah à travers son PIG Habiter Mieux et par le Département du Bas-Rhin sur son territoire de délégation des aides de l'Anah à travers son PIG Rénov'Habitat 67, l'OPAH Centre Bourg de Schirmeck, et l'OPAH RU de Sélestat.

Ils estiment le montant potentiel de l'aide du Warm Front, **correspondant à la partie non finançable par les financeurs potentiels et non supportable** par le propriétaire du bien.

3.3 Examen des dossiers par la Commission d'Attribution du Warm Front

Les dossiers proposés par les bureaux d'études sont examinés par une Commission d'Attribution du Warm Front, constituée par :

- Le Département du Bas-Rhin
- L'Eurométropole de Strasbourg
- Procivis Alsace
- La Ville de Haguenau

La Commission d'Attribution du Warm Front 67 est présidée par le représentant du Département du Bas-Rhin et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l'exige. Les dossiers sont présentés par le secrétariat de la Commission en présence d'un opérateur du PIG ou de l'OPAH chargé de l'exposé technique des travaux sollicités.

La décision d'octroi d'une aide du Warm Front, ainsi que le montant de l'aide sont soumis à la validation de la commission, puis de la commission permanente du Département.

3.4 Gestions financières et techniques du fonds par le Département

La gestion financière et technique du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie, dénommé ci-après Warm Front 67 est confiée au Département du Bas-Rhin.

Celui-ci est chargé d'instruire les dossiers qui lui sont soumis par les bureaux d'études afin d'en valider les éléments techniques et financiers avant proposition à la Commission d'Attribution du Warm Front 67.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du Warm Front 67 et de la Commission Permanente du Département, il établit les notifications d'octroi ou de rejet des aides du Warm Front aux propriétaires concernés. Ces notifications sont adressées par le Département du Bas-Rhin aux propriétaires qui disposent d'un droit de recours auprès du Tribunal Administratif.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, le Département est chargé de verser le montant de la subvention Warm Front aux demandeurs sur la base des factures produites par le propriétaires et de l'attestation d'achèvement des travaux produites par le bureau d'études assurant la mission de suivi-animation.

Il établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicitent le versement des subventions des autres cofinanceurs dans la limite du plafond prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Engagement des parties à la présente convention

Le **Département** s'engage à :

- assurer le suivi administratif et la gestion technique et financière du Warm Front 67,
- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds,

- réserver une enveloppe annuelle de 50 000 € aux dossiers présentés au Warm Front 67.

L'**Eurométropole** s'engage à :
- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- verser au Département une subvention annuelle représentant un montant maximum de 15% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole, soit une participation annuelle plafonnée à 11 000,00 €.

PROCIVIS Alsace s'engage à :
- octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles au Warm Front ;
- avancer le montant des subventions attribuées dans la cadre du Warm Front

Etant précisé que ces engagements s'inscrivent dans le cadre des conventions PIG Rénov Habitat, il convient donc d'une façon générale, de se référer à cette convention ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait pour les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe affectée.

La **Ville de Haguenau** s'engage à :
- à adresser au bureau d'étude missionné dans le cadre du PIG des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- Abonder le fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie, dénommé Warm Front 67, par une subvention annuelle au Département d'un montant de 10% du coût des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à 4 000 €/an

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2018 au 30 avril 2020.

Fait en 4 exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Frédéric BIERRY	Robert HERRMANN
Le Directeur Général de Procivis Alsace,	Le Maire de la Ville de Haguenau
Jean-Luc LIPS	Claude STURNI

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logements locatifs sociaux 2017 - 2022 : Bilan 2017 et perspectives 2018.

Pour mémoire, l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové porte obligation pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Ce Plan doit faire l'objet une fois par an d'un bilan présenté pour avis en Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et soumis pour approbation à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération en date du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté son **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logements sociaux (PPGDID)** pour une durée de 6 ans.

Le PPGDID de l'Eurométropole de Strasbourg a fait l'objet, tout au long de son élaboration, d'un travail partenarial avec l'Etat, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, les communes volontaires de l'Eurométropole, l'AREAL, les bailleurs sociaux et les associations, ce qui a permis d'y intégrer des mesures en rapport avec les besoins du territoire.

Pour rappel, les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- **mieux informer le demandeur** d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- **simplifier la démarche du demandeur** avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- **améliorer la transparence du processus** par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- **objectiver le choix des candidats** par des méthodes de priorisation de la demande.

Ce travail partenarial s'est poursuivi en 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de ces différentes mesures, en particulier concernant l'expérimentation du dispositif de cotation de la demande.

Le 28 juin 2018, le bilan 2017 et les perspectives 2018 du PPGDID ont été présentés aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) – cf. annexe : bilan 2017 et perspectives 2018 du PPGDID – qui ont émis un avis positif.

Il est proposé au présent Conseil d'approuver le Bilan 2017 et les perspectives 2018 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,
Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 28 juin 2019 concernant le bilan 2017 et les perspectives 2018 de ce Plan,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'adoption du bilan 2017 et des perspectives 2018 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de logements sociaux,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la poursuite de la mise en œuvre de ce document et à signer toutes conventions de mise en œuvre afférente à ce plan.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 octobre 2018

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur

(PPGDID) 2017- 2022

Bilan 2017

Et

Perspectives 2018

Eurométropole de Strasbourg

Les enjeux pour l'Eurométropole de Strasbourg

L'analyse de l'état de l'offre, de la demande et des attributions de logements sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg, fait ressortir cinq enjeux forts à relever :

- Diminuer la pression sur le parc locatif social car il ne peut répondre à lui seul à tous les besoins. Le développement est donc nécessaire d'une offre de logements abordables dans tous les segments du parc de logements ;
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages à l'intérieur du parc social pour répondre aux demandes croissantes de mutation des locataires sociaux ;
- Améliorer et harmoniser les processus d'attribution qui peuvent également contribuer à une meilleure fluidité des parcours résidentiels et donc à la diversité des territoires ;
- Mobiliser les partenariats comme condition sine qua non à la réussite de la démarche ;
- Accompagner tous les territoires dans des trajectoires vers une plus grande diversité sociale.

Les actions décrites ci-après du **Plan partenarial de la gestion et de l'information des demandeurs (PPGDID) de l'Eurométropole de Strasbourg**, sont de nature à apporter des réponses adaptées à ces enjeux. Des actions complémentaires seront définies dans le cadre de la future Convention intercommunale des attributions (CIA) d'ici 2019.

Tableau de synthèse des mesures mises en œuvre en 2017 et perspectives 2018

MESURES INSCRITES	BILAN 2017	PERSPECTIVES 2018
L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	- Création et diffusion de la plaquette « ma demande de logement pas à pas » - Elaboration du règlement intérieur des services enregistreurs des bailleurs (entre autres, fixe les règles communes d'information des demandeurs) - Lancement de la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) : recrutement au sein de l'ADIL 67 d'un ETP pour 6 mois	- Mise en œuvre de la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) avec les partenaires (1er semestre 2018) : état des lieux, benchmark propositions de scénarios... - Evolution du portail d'information grand public « ma demande de logement sociale » et harmonisation des outils de communication (ex : sites internet des différents partenaires)
L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL	- Elaboration du règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (règles d'enregistrement)	- Signature du RI par les bailleurs sociaux - Extension du RI aux autres services enregistreurs - Lancement d'une réflexion par l'AREAL sur l'opportunité d'un service d'enregistrement « mutualisé » en articulation avec le SAID
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE	- Elaboration du règlement intérieur (RI) des services enregistreurs « bailleurs »	- Transmission au 1er semestre d'un courrier aux demandeurs du territoire pour informer de la nécessité de compléter leur dossier - Information et sensibilisation des partenaires (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux) sur la mise en oeuvre effective du dossier complet - Elaboration de la convention de gestion partagée Ems / AREAL (convention obligatoire) - Adaptation du fichier partagé pour la mise en œuvre effective du « dossier complet » (ex : information sur le portail grand public de l'état de complétude du dossier)
LES PUBLICS SPECIFIQUES	- Adoption du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution - Elaboration du futur Accord Collectif Départemental	- Intégration des principes et des objectifs du nouvel ACD dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA)

	(ACD) 2018 – 2020 : définition des objectifs, refonte des outils de suivi, entrée d'Action Logement dans le dispositif	
LES MENAGES LOGES DANS LE PARC	- Poursuite de l'expérimentation « mutations problématiques » sur Strasbourg et ouverture en partie à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (UTAMS Sud)	- Lancement d'une réflexion globale sur la question des mutations : repérage, priorisation, etc - Expérimentation d'un travail de repérage qualitatif des demandes de mutation dans l'objectif de libération de logement pour les demandeurs 1er quartile et/ou relogé ANRU.
LA COTATION DE LA DEMANDE	- Lancement officiel de l'expérimentation du dispositif de « cotation » : signature de la Charte d'expérimentation au congrès HLM en septembre, organisations de séminaires techniques avec les bailleurs, les réservataires et les communes	- Réalisation du bilan de l'expérimentation du dispositif de « cotation » - Préparation du « déploiement » de la cotation : plan de communication (information/formation) destiné aux grands publics et aux partenaires (Chargés de gestion locative, communes, travailleurs sociaux, etc)

I. L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre du projet de réforme des attributions, les partenaires s'engagent à délivrer une information harmonisée, complète et de qualité pour permettre au demandeur d'être acteur de sa demande.

Pour y parvenir, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires se sont engagés dans un travail consistant à :

- rendre l'information accessible au demandeur ;
- rendre lisible le processus d'attribution, en donnant des informations précises sur le parcours de la demande mais également l'offre de logements disponibles ;
- garantir un accueil équitable et une information de qualité et harmonisée à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- organiser un service d'accueil et d'information mutualisé des demandeurs de logement social où chaque partenaire doit trouver sa place en fonction de ses moyens, de ses capacités et de ses spécificités.

Ce travail se traduit de manière concrète sur le territoire par l'organisation :

- du contenu de l'information et modalités de délivrance aux demandeurs ;
- du service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID).

Rappel des actions préconisées :

- Développer une « culture commune » de l'information en s'appuyant sur une instance d'animation dédiée ;
- Définir un socle commun d'information (= information minimale) ;
- Elaborer des outils de communication harmonisés à l'intention des professionnels et des demandeurs de logement social : harmoniser les sites internet des différents partenaires et le site internet grand public « demandedelogement-alsace.fr », réaliser une plaquette d'information générale, mettre en place un « extranet » dédié aux professionnels permettant de centraliser l'ensemble des informations disponibles, etc.
- Organiser le service d'accueil et d'information des demandeurs par :
  - l'identification des lieux d'information sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
  - la définition avec les partenaires des missions de ces derniers : pré-accueil des demandeurs (procédures à suivre pour déposer une demande, étapes de la demande…), entretien réglementaire, etc.
  - la réflexion, avec les partenaires, quant à l'animation de ce service, l'harmonisation des informations données et les cofinancements possibles.

- Elaborer une charte « qualité » en faveur de l'accueil et de l'information des demandeurs de logements sociaux,

- Définir l'opportunité de créer à court ou moyen terme un ou plusieurs lieux d'accueil physiques communs d'information, tel que prévu dans la loi.

Les chiffres clefs de 2017

Sur l'Eurométropole, au 1er janvier 2018, on compte 22 575 demandeurs dont 8 685 demandeurs déjà locataires HLM (soit 38.5% de la demande).

Sur les 22 575 demandes, 26 % ont moins de 1 an d'ancienneté, 26% ont une ancienneté comprise entre 6 mois et 1 an et 48% ont une demande datant de plus d'un an.

Les actions mises en œuvre en 2017 :

- **Création et diffusion d'une plaquette d'information grand public** « ma demande de logement pas à pas » aux services enregistreurs (bailleurs sociaux), communes, Centre médicaux sociaux…

- **Elaboration du Règlement Intérieur des Bailleurs Sociaux:** les conditions et règles d'instruction et de traitement de la demande, sont définies à l'échelle régionale afin d'harmoniser les pratiques des services enregistreurs. Elles sont consignées dans un règlement intérieur. Ayant vocation à rappeler les règles et les pratiques locales en matière de gestion de la demande de logement social, le règlement permettra l'harmonisation des pratiques locales.

- **Lancement de la préfiguration du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs** de logement sociaux : pour mémoire ce service devra donner lieu à **une organisation commune entres les partenaires de l'information du demandeur de logement social** (bailleurs, réservataires, communes, associations…). Cette mission confiée à l'ADIL 67 a pour objectif de réaliser un état des lieux et proposer différents scénarios possibles pour la mise en place de ce service. En 2017, cette mission a nécessité le recrutement d'1 ETP dédié pour une durée de 6 mois (financement à 100% par l'Eurométropole de Strasbourg)

Les perspectives en 2018 :

- Mise en œuvre au 1er semestre 2018 de la mission de préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs via une **enquête réalisée** auprès des partenaires (bailleurs sociaux, communes, associations). Cette dernièredevrait permettre de dresser **un état des lieux des pratiques sur le territoire**, de proposer différents scénarios d'organisation de ce

futur service dont l'un d'entre eux se traduira dans une convention partenariale opérationnelle.

- Evolution du portail grand public (site Internet de la demande de logement social Alsace mis à jour, informations sur la demande, la complétude du dossier pour l'instruction de la demande) et harmonisation des sites internet de l'ensemble des partenaires (bailleurs sociaux, associations,…).

II. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'enregistrement de la demande de logement social peut être fait auprès des guichets d'enregistrement.

Depuis 2011, les demandes de logement social sont enregistrées par les différents guichets d'enregistrement présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les services enregistreurs sont les bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Direction départementale de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DDD de la DRJSCS).

Rappel des actions préconisées :

- Signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre des missions des services d'enregistrement de la demande ;
- Mettre en place les outils permettant une harmonisation des pratiques : règlement intérieur des services enregistreurs, etc ;
- Articuler les lieux d'enregistrement et le service d'accueil et d'information du demandeur sur le territoire métropolitain.

Les chiffres clefs de 2017

13 173 demandes ont été formulées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 sur le territoire de l'Eurométropole. Près de 11% ont été satisfaites au cours de l'année.

Sur les 13 173 demandes, près de 59% des demandes ont été enregistrées par les bailleurs sociaux et 35.6% ont été réalisées sur le site internet de la demande de logement Alsace.

Les actions mises en œuvre en 2017 :

- Elaboration du Règlement intérieur des services enregistreurs « bailleurs » : définition des règles d'enregistrement (délai, services enregistreurs, attestations) ; renouvellement des demandes.

Perspectives 2018 :

- Signature du Règlement intérieur « bailleurs sociaux » et extension du règlement intérieur aux autres services enregistreurs (Etat, Département, Action Logement)
- Lancement d'une réflexion par l'AREAL sur l'opportunité d'un service d'enregistrement des demandes mutualisé

III. LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE

La Région Alsace dispose depuis 2011 d'un fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).

Ce fichier permet de regrouper dans un même outil toutes les demandes enregistrées sur le territoire Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de rendre le **fichier partagé plus efficient** et le **demandeur acteur** de sa demande, la notion de **dossier complet** va être expérimentée.

Le fichier partagé de la demande, outil partenarial, est un réel atout dans la mise en œuvre de la réforme des attributions sur le territoire ; l'Eurométropole de Strasbourg souhaite en conséquence le pérenniser et le valoriser.

Rappel des actions préconisées :

- Conforter le partenariat de l'Eurométropole de Strasbourg avec l'AREAL, afin de participer activement au pilotage de l'outil et s'assurer qu'il permette une gestion partagée de la demande à l'échelle intercommunale et qu'il réponde aux évolutions des besoins du territoire (ex : mise en place d'un système de cotation, du dossier complet, connaissance des demandeurs, suivi des attributions…) ;

- Mettre en œuvre le dossier complet sur le territoire : définition des pièces (justifications des ressources, composition et situation familiale), expérimentation sur le territoire.

Les actions mises en œuvre en 2017 :

- Elaboration du règlement intérieur des services enregistreurs afin d'homogénéiser les pratiques.
- Regroupement et identification dans le fichier partagé de la demande des ménages des anciens collecteurs du 1%, sous une labellisation unique Action Logement.

Perspectives 2018 :

- Transmission d'un courrier d'information à l'ensemble des demandeurs du territoire les invitant à compléter leur dossier de demande de logement avec la liste des pièces obligatoires
- Création d'un module spécifique relatif au dossier complet dans Imhoweb qui doit permettre/
  - d'identifier les demandeurs ayant fourni toutes les pièces justificatives conformément au Règlement Intérieur des Bailleurs Sociaux
  - de communiquer autour de cette notion de dossier complet ou incomplet (à l'attention du demandeur mais aussi à l'attention des bailleurs sociaux et autres réservataires)
  - d'intégrer dans Imhoweb les pièces justificatives liées au Règlement Intérieur des Bailleurs Sociaux (RIBS)
  - d'homogénéiser les demandes et les pratiques des bailleurs sociaux.

- Signature du règlement intérieur pour les services enregistreurs
- Organisation de réunion d'information avec les partenaires (bailleurs, communes, travailleurs sociaux, réservataires) sur la mise en œuvre du dossier complet
- Elaboration de la convention de gestion partagée obligatoire entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL.

IV. LES PUBLICS SPECIFIQUES

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'existence, relève du PDALHPD (articles 1 et 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

L'Eurométropole de Strasbourg est cosignataire du PDALHPD depuis 2010.

Ce dernier, piloté par l'Etat et le Département, est l'outil opérationnel au service de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg contribue à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de maintien et d'accès aux logements des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

L'Accord collectif départemental, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) en sont les principaux outils de mise en œuvre.

Rappel des actions proposées :

- Faire une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre du dispositif ACD de 2010 à 2016 dans la perspective du futur Accord collectif intercommunal (ACI) ;
- Elaborer l'ACI avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental, AREAL, Bailleurs sociaux, Action logement, Associations, communes) et l'intégrer dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA),
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation du futur ACI et plus globalement de la CIA.

Evolution législative depuis l'adoption du PPGDID :

La loi Egalité et Citoyenneté (EC), *du 27 janvier 2017 est venue compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise* ***l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins****, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus. Elle clarifie et élargit également la* ***définition des publics prioritaires au logement social*** *en les rassemblant dans une liste unique (cf annexe 1 : liste des publics inscrits dans le L 441.1du CCH).*

L'Accord Collectif Intercommunal (ACI) est intégré dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Chiffres clefs 2017 (pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg)

Sur l'ensemble du territoire départemental, 1 022 ménages sont labellisés ACD au 1er janvier 2018 dans le fichier partagé de la demande.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2017 :

- **1 116 demandes d'ACD ont été validées** par les 3 réservataires (Etat, Département du Bas-Rhin et Eurométropole de Strasbourg)
- **1 052 propositions** ont été faites par les bailleurs sociaux au bénéfice des ménages ACD. Ces propositions ont abouti au relogement de **749 ménages ACD**.

Les actions mises en œuvre en 2017

- Adoption le 24 novembre 2017 par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du **document cadre fixant les orientations stratégiques d'attributions** des logements sociaux : ce dernier réaffirme la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses partenaires de pérenniser la notion de **publics prioritaires dît accompagnés** tel que décrit dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental (ACD) (publics relevant de fait du L 441-1 du CCH)

- Lancement fin 2017 de l'élaboration de la **Convention Intercommunale d'Attribution (**CIA) : cette convention, signée par les bailleurs sociaux et les réservataires, sera la déclinaison opérationnelle du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution. Elle devra, entre autre, préciser les **engagements annuels d'attribution pour les Publics Prioritaires** et les **modalités de relogement et d'accompagnement social** mis en œuvre par les bailleurs et les réservataires.

- Elaboration du nouvel ACD (2018 – 2020) en vue de son intégration dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA)

- Renforcement de la mutualisation des contingents avec l'entrée d'Action Logement dans le nouvel ACD

- Refonte des outils de suivi mutualisés (base de données communes) de l'ACD en lien avec l'ADEUS et les réservataires : ce nouvel outil de suivi devrait permettre une gestion du dispositif et un suivi statistique optimisés.

Perspectives 2018 :

- Finalisation et adoption du nouvel ACD par les bailleurs sociaux et les réservataires et intégration de ce dernier dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- Présentation du projet de CIA aux membres de la CIL

V. LES MENAGES LOGES DANS LE PARC

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux (9°de l'article R. 441-2-10).
La question des mutations est un enjeu fort pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en particulier sur les quartiers « Politiques de la ville » et trouvera une traduction dans la Convention intercommunale d'attribution en cours d'élaboration.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg expérimente, à l'échelle de Strasbourg, un **dispositif de repérage des mutations dites « problématiques ».**
Il s'agit d'un mode de collaboration établi entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg (Service de l'habitat, Direction des solidarités et de la santé) et les bailleurs sociaux dans le traitement des situations de ménages locataires du parc social, qui ont déposé une demande de mutation restée sans suite alors que la situation semble revêtir un caractère d'urgence :

- situations d'impayés de loyer ;
- problème de santé ;
- logement trop petit ou trop grand au regard de la composition familiale ;
- problème de voisinage.

Actions proposées :

- Constituer un groupe de travail dans le but d'améliorer les procédures de traitement des mutations au sein du parc de logement locatif social ;
- Poursuivre la réflexion sur la question des mutations (par exemple : repérer les ménages pour qui une mobilité au sein du parc social serait pertinente) et intégrer les objectifs de mutation dans la future Convention intercommunale d'attribution ;
- Poursuivre l'expérimentation relative aux « mutations problématiques » sur la ville de Strasbourg et l'étendre à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

Chiffres clefs 2017

En 2017, 11 158 propositions ont été réalisées sur l'Eurométropole de Strasbourg, parmi lesquelles 31 % de ménages en demande de mutation (ménages déjà locataires du parc).

Parmi ces ménages, 30% avaient fait une demande (chiffres reposant sur du déclaratif) pour cause de logement trop petit ; 9.3 % pour cause de logement trop cher, 8.9% pour cause de difficultés liées à l'environnement ou au voisinage et 8.2% pour raisons de santé.

Expérimentation mutations « problématiques » :
En 2017, 147 demandes ont été réceptionnées par le service Habitat. 108 ont été validées et transmises aux bailleurs, 30 relogements en 2017 et 124 au total depuis 2015.

Les actions mises en œuvre en 2017

- Extension de l'expérimentation des mutations « problématiques » menée sur la ville de Strasbourg à l'UTAMS Sud en mai 2017.

Perspectives 2018 :

- Organisation en lien avec l'AREAL d'un groupe de travail dont l'objectif serait de mieux repérer les demandes potentielles et les logements pouvant être libérés et bénéficier aux demandeurs du 1er quartile et relogé ANRU

- Extension de l'expérimentation des mutations « problématiques » menée sur la ville de Strasbourg à l'UTAMS Nord.

VI. LA COTATION DE LA DEMANDE

Avec plus de 20 000 demandes de logements sociaux et en moyenne 4 800 attributions, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mettre en place un outil de cotation de la demande afin de :

- permettre **un traitement le plus équitable d'un nombre important et croissant de demandeurs de logemen**t sociaux sur son territoire ;
- rendre **plus transparent le processus de sélection des candidatures** à présenter en Commission d'attribution de logement (CAL) ;
- tendre vers des **politiques d'attribution concertées** entre les partenaires.

Cet outil d'aide à la décision pour le bailleur, **basé sur des critères d'ordonnancement objectifs et partagés** par l'ensemble des partenaires (Etat, communes, bailleurs, réservataires et associations), devra être également le moyen de détecter les demandes « oubliées ».

Rappel des actions proposées :

- définir précisément et collégialement les critères socles (ancienneté de la demande, prise en compte des refus, critères socio-économiques, prise en compte des parcours résidentiels) ainsi que leur pondération ;
- accompagner et organiser le dialogue qualitatif entre les partenaires de la cotation ;
- expérimenter le dispositif de la cotation durant le premier semestre 2017 avec l'ensemble des partenaires ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'analyse des refus ;
- approfondir l'articulation des critères retenus avec ceux d'Action Logement.

Rappels

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL, accompagnés par Sosten Projet depuis 2016, ont initié une réflexion avec les bailleurs sociaux et les communes, autour de l'élaboration d'un outil d'aide à la préparation des Commissions d'Attributions de Logement (CAL), dit outil de cotation de la demande.

En 2016, préalablement à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), les partenaires ont défini les ambitions et les critères de la cotation.

Les ambitions de cet outil sont de :

- Faire en sorte qu'un maximum de ménages ait eu au moins une proposition de logement.
- Faire en sorte que le logement HLM remplisse pleinement sa mission d'utilité sociale à l'égard de ménages peinant à se loger du fait de leur situation économique, sociale ou professionnelle.
- Favoriser les parcours résidentiels pour des ménages dont la situation évolue, du point de vue de l'âge, de l'évolution de la composition familiale ou de la situation professionnelle.

- Laisser place à l'expertise locale des demandeurs et la connaissance fine des territoires

Cet outil doit également :

- permettre un **classement des demandes** par une pondération réalisée selon différents critères et basé sur l'ancienneté de la demande,
- laisser **la souplesse aux partenaires** (bailleurs, communes) pour prendre en compte les différentes situations de ménages (en particulier les demandeurs les plus précaires).

Les actions mises en œuvre en 2017

L'année 2017 a été marquée par le **lancement de l'expérimentation de la cotation de la demande**. Cette expérimentation a été menée sur l'ensemble du territoire métropolitain avec l'ensemble des 19 bailleurs présents.

Les principales étapes en 2017 :

- 1er semestre 2017 : **Développement d'un module informatique cotation** dans le fichier partagé de la demande et présentation aux communes et aux bailleurs ;

- Eté 2017 : **Premiers tests** du module cotation réalisés par 3 bailleurs et première expérimentation du « dialogue qualitatif » avec une dizaine de communes

- 15 septembre 2017 : **Séminaire technique de lancement de l'expérimentation** avec les bailleurs, les réservataires et les communes, 1ères adaptations du mode opératoire et transmission aux bailleurs et référents communaux

- 28 septembre 2017 : **Signature de la Charte d'expérimentation** entre l'Eurométropole de Strasbourg, les bailleurs sociaux et l'AREAL.

- 4 décembre 2017 : **Séminaire technique de bilan à mi-parcours** avec les bailleurs, des réservataires de logement, des référents communaux. Choix de prolonger l'expérimentation de 3 mois

Les perspectives 2018

- Avril 2018 : **Séminaire technique de bilan de l'expérimentation de la cotation**

- Poursuite de la dynamique engagée autour de la cotation : séminaire technique de suivi avec les partenaires, réunions d'information aux communes, etc.

Le bilan de l'expérimentation : quels enseignements ?

Les 6 mois d'expérimentation de la cotation ont fait émerger :
Une adhésion « de principe » aux attendus (rotation des propositions, prise en compte des priorités…) grâce à une cotation qui a le mérite de combiner :

- Le respect des filières/priorités contingents,
- Un ordonnancement qui permet de faire remonter des dossiers « oubliés »,
- Une possibilité de tenir compte des enjeux de peuplement et de la qualité de vie sociale des résidences.

Une **plus-value forte** de sa mise en œuvre :

- Des **modes** collaboratifs qui se développent et se renforcent par le biais de la cotation entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'AREAL, les bailleurs sociaux, les réservataires et les communes.
- La cotation, en obligeant à travailler sur l'ensemble des demandes, permet une analyse, voire une **expertise assez poussée des mécanismes de l'attribution** (enregistrement, gestion partagée, information des demandeurs, etc)
- Le nombre de points donne **une nouvelle lecture des demandes** qui constitue un nouveau repère pour l'ensemble des partenaires
- **Une plus grande visibilité de l'offre** telle qu'elle se libère pour les communes (une communication plus systématique sur la libération des logements par l'ensemble des bailleurs) ; permet aux communes d'avoir une meilleure lecture de l'offre manquante au regard des demandes
- L'**ouverture du dialogue entre Action Logement et les communes** (notamment pour la mise en location des livraisons neuves) et une meilleure connaissance des procédures à remplir (ex : formulaire fourni par Action Logement à faire remplir par les employeurs des candidats positionnés).
- Des **communes qui se mobilisent et repensent leur organisation** pour accompagner plus efficacement les demandeurs et améliorer la coopération avec les bailleurs sociaux

Des **points qui sont à améliorer collectivement** concernant :

- **L'application d'un système de cotation sur des demandes « déclaratives »** : pour rappel, la cotation devait initialement s'appliquer sur des demandes dont l'information avait été vérifiée sur la base de pièces justificatives (= dossier complet).
- **Des difficultés dans l'enregistrement des demandes** : lors enregistrement en ligne (perte des identifiants, problème informatique, etc) et de l'enregistrement per les services enregistreurs (pratiques non homogènes, délai, etc)
- **La « gestion » du refus** : remise à zéro des points / gel du candidat
- **L'organisation du dialogue qualitatif** entre les bailleurs et les communes : un délai qui reste très court, communes qui n'ont pas de visibilité sur le positionnement des demandeurs qu'elle propose dans la « file d'attente de la demande » (pas d'accès au fichier partagé de la demande).

Ces derniers font émerger des **risques de traitement différents entre les demandeurs** dans les attributions liés aux pratiques des :

- **bailleurs sociaux :** certains bailleurs contactent avant la CAL notamment pour compléter le dossier les demandeurs qui peuvent refuser le logement sans pour autant être « pénalisés » par une remise à zéro des points
- **élus locaux** : certains élus sont « victimes » de leur succès et reçoivent des demandeurs des communes voisines (« effet d'appel d'air ») qui espèrent faire avancer avoir une proposition de logement plus vite (au détriment des demandeurs qui ne sollicitent pas les élus).
- **demandeurs eux-mêmes :** un dispositif de cotation qui se fait connaître des demandeurs qui commencent à développer des stratégies d'évitement (ex : pas de transmission des pièces justificatives pour éviter de refuser une proposition et d'avoir une remise à zéro de leurs points)

Chapitre III

CONVENTIONS ET CHARTES D'APPLICATION

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs devra faire l'objet de conventions obligatoires et préconisées :

- Convention relative à la mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs (article R. 441-2-16- al. 3.)

- Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, Associations ;

⇨ **Signature prévisionnelle 2018 / 2019**

- Convention sur le dispositif de la gestion partagée (article L. 441-2-7 du CCH)

- Signataires : Etat, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

⇨ **Signature prévisionnelle 2018 /2019**

- Convention fixant les modalités de traitement des demandeurs justifiant d'un examen particulier (la Convention intercommunale d'attribution intègrera ce volet)

- Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

⇨ **Intégrée à la Convention Intercommunale d'Attribution en 2019**

- Convention inter-bailleurs et inter-réservataires sur les moyens favorisant les mutations internes

- Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Signature : objectif 2018.

⇨ **Signature prévisionnel 2019**

- Convention de mise en œuvre de la cotation de la demande

- Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

⇨ **Charte d'expérimentation signée en septembre 2017**

En complément, des chartes, référentiels, règlements sont à élaborer pour contractualiser les engagements des partenaires :

- Charte fixant les règles communes relatives au contenu de l'information délivrée

- Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

⇨ **Signature prévisionnelle fin 2018**

- Référentiel d'instruction de la cotation à l'attention des utilisateurs

ANNEXES 1

LISTE DES PUBLICS INSCRITS DANS LE L 441.1 DU CCH

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°19

Le Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logements locatifs sociaux 2017 - 2022 : Bilan 2017 et perspectives 2018.

Pour	**78**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**4**	DREYFUS-Henri, MEYER-Paul, RAFIK-ELMRINI-Nawel, VATON-Laurence
Abstention	**10**	FELTZ-Alexandre, GERNET-Jean-Baptiste, KELLER-Fabienne, KOHLER-Christel, LOOS-François, MATT-Nicolas, REICHHART-Ada, SCHALL-Antoine, SCHULTZ-Eric, VETTER-Jean-Philippe

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°19
Le Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs (PPGDID)
de logements locatifs sociaux 2017 - 2022 : Bilan 2017 et perspectives 2018.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 78

Contre : 4

Abstention : 10

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Mmes RAFIK ELMRINI, VATON ainsi que MM DREYFUS et MEYER ont voté par erreur CONTRE alors qu'ils-elles souhaitaient voter ABSTENTION.

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

ZAC DES DEUX RIVES :
Modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC, modification du programme des équipements publics et avenant n°2 à la concession suite à l'évolution du programme de l'équipement public COOP et du complément de participation de la Ville de Strasbourg

I CONTEXTE

Par délibération du 28 avril 2017, le conseil de l'Eurométropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, dont la concession d'aménagement est confiée à la SPL « Deux Rives ».

Le programme des équipements publics du dossier de réalisation de ZAC contient, notamment, le projet de réalisation d'un équipement public multi sites souhaité par la Ville de Strasbourg sur le site de l'ancienne COOP. La Ville de Strasbourg en a approuvé le programme par délibération municipale du 27 avril 2017, pour un montant total de 22,30 M€ HT, son principe de réalisation, les modalités d'incorporation dans le patrimoine municipal ainsi que le versement d'une participation financière prévisionnelle d'une quote-part à hauteur de 20,6 M€ HT. Un échéancier prévisionnel des versements en détermine le rythme et les montants à verser dans le temps.

Les livraisons prévisionnelles des différents éléments de programme de cet équipement public par la SPL « Deux Rives » à la Ville de Strasbourg étant prévues dès l'été 2019 pour le lieudit de la « Virgule » et mi 2020 pour le bâtiment dit de « La Cave à vins », la Ville a initié des démarches visant à rechercher les futurs occupants des lieux, à savoir des collectifs d'artistes et d'artisans sur le site de la « Virgule », et un ou plusieurs exploitants pour de l'activité commerciale de type restauration, bar, exposition, concerts, salons économiques, pour le site de « La Cave à vins ».

C'est dans cette optique qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé courant 2016 sur les bâtiments du lieudit de la « Virgule » et une étude sectorielle menée sur le site de la « Cave à vins ». Ils ont permis d'affiner les besoins sur le site en cohérence avec les objectifs poursuivis et conduisent à une évolution du programme de l'équipement public, un complément de participation de la Ville de Strasbourg, et à une actualisation de l'échéancier prévisionnel.

La délibération de la Ville de Strasbourg du 24 septembre 2018 a ainsi donné un accord préalable :

- aux modifications du programme public COOP, portant le coût total d'opération de 22,30M€ HT à 24,94 M€ HT ;

- à un complément de participation financière à l'opération de 2,61 M€ HT correspondant à l'évolution du programme;

- à une actualisation de l'échéancier des versements de la participation à la SPL « Deux Rives », en contrepartie de la remise de l'équipement.

Les évolutions du programme public COOP induisent une modification du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives (modification n°1), une modification du programme des équipements publics (PEP) et des modifications contractuelles à apporter à la concession d'aménagement initiale et à ses annexes, dans le cadre d'un avenant n°2 au traité de concession.

MODIFICATION N°1 DU DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

La procédure de ZAC est régie notamment par les articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 311-7 fixe le contenu du dossier de réalisation qui comprend notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone et l'accord des autres collectivités à qui incombe normalement la réalisation d'équipement sur le principe de la réalisation de cet équipement, sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.

Le dossier de réalisation comprend également :

- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone

- les modalités prévisionnelles de financement.

Compte tenu des évolutions du programme de l'équipement public COOP, il est proposé au Conseil de modifier le dossier de réalisation de ZAC ainsi qu'il suit :

- **Modification du projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC**

Le programme prévisionnel des constructions du dossier de réalisation est modifié sur la partie portant sur le programme public COOP afin d'y intégrer les évolutions du projet tel qu'il résulte des éléments détaillés dans la délibération de la Ville de Strasbourg du 24 septembre 2018.

En résumé, le Programme global des constructions intègre une évolution de la constructibilité du programme public du fait de la création de surfaces supplémentaires sur le lieudit de la « Virgule » pour environ 255 m². La création de ces surfaces complémentaires répond au besoin d'accueillir un troisième collectif d'artistes et d'artisans sur le site au lieu de deux qui étaient initialement prévus dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Ville de Strasbourg en 2016.

Cette augmentation mineure est intégralement portée sur la partie des équipements publics à réaliser portant sa jauge initialement constructible de 27 560 m² SDP à 27 815 m² SDP.

En synthèse et en conséquence, la constructibilité globale de la ZAC évolue de 472 200m² de SDP à 472 455 m² SDP.

- **Modification des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps**

Le montant total des dépenses estimé pour réaliser l'opération d'aménagement comprenant les dépenses pour les études, le foncier, les travaux et honoraires, les dépenses liées aux actions de communication et d'activation du territoire, la rémunération de maîtrise d'ouvrage, les frais financiers et provisions diverses, évolue de 228,08 M€ HT à 230.69 M€ HT, soit une hausse de 2,61 M€ HT.

Cette augmentation correspond aux évolutions apportées à la réalisation de l'équipement public COOP et se décompose comme suit :

- la création de surfaces complémentaires de 255 m² sur le site de la « Virgule » pour accueillir un troisième collectif d'artistes et d'artisans.

- le besoin en compléments d'aménagements et équipements intérieurs de base de « La Cave à vins » à hauteur de 2,14 M€ HT. Ces aménagements et équipements de base correspondent à des installations électriques, plomberie, ventilation, chauffage et sécurité incendie, installations sanitaires, vestiaires publics et personnels, ainsi que des équipements de cuisine de base évolutifs.

Ainsi, le coût total d'opération de l'équipement public COOP évolue de 22,30 M€ HT à 24,94 M€ HT, faisant passer les dépenses de l'opération de ZAC de 228,08 M€ HT à 230,69 M€ HT.

Le bilan d'aménagement reste équilibré par les recettes issues de la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg à hauteur d'un montant passant de 20,60 M€ HT à 23,21 M€ HT, soit une participation en hausse de 2,61 M€ HT correspondant à la quote-part financière à la charge de la Ville de Strasbourg en contrepartie de la réalisation d'un équipement public culturel multi-site, et des évolutions de programme, conformément à la délibération de la Ville de Strasbourg adoptée le 24 septembre 2018.

Le complément de participation de la Ville de Strasbourg de 2,61 M€ HT se répartit comme suit :

- 380 000 € HT à la charge de la Ville de Strasbourg pour la création des surfaces complémentaires de la « Virgule » , sur la base de la clé de répartition de 92,4% à la charge de la Ville et 7,6% à la charge du bilan d'opération de ZAC

- 2.23 M€ HT à la charge de la Ville de Strasbourg du coût des aménagements et équipements intérieurs de la « Cave à vins », qui a choisi une prise en charge intégrale permettant de disposer de locaux pré installés, afin de donner une attractivité la plus large possible et une ouverture optimale à la concurrence lors du lancement d'un prochain Appel à Manifestation d'Intérêt à lancer courant 2019 auprès des acteurs économiques du secteur qui exploiteront le site. Les coûts engagés par la Ville auront vocation à être amortis par la perception par la Ville d'une redevance ajustée.

En synthèse ; le bilan prévisionnel d'aménagement du dossier de réalisation modifié de la ZAC des Deux Rives (en euros HT) évolue de manière simplifié comme suit :

Bilan simplifié issu du dossier de réalisation initial approuvé le 28 avril 2017

Dépenses	**Montant en M€ HT**		**Recettes**	**Montant en M€ HT**
Etudes générales et études de cession	6,49		Cessions de charges foncières	153,53
Foncier	46,10		Autres produits	30,03
Travaux + honoraires	140,02		Participations des constructeurs autonomes	0,18
Marketing territorial (activation/ communication)	2,64		Participations concédant	20,56
Maîtrise d'ouvrage	18,62		Participations autres collectivités	20,60
Frais financiers	8,87		Subventions et fonds de concours	0,50
Provisions diverses	5,34		Produits divers et produits financiers	2,68
TOTAL DEPENSES	**228,08 M€ HT**		**TOTAL RECETTES**	**228,08 M€ HT**

Bilan simplifié issu du projet de modification n°1 du dossier de réalisation

Dépenses	**Montant en M€ HT**		**Recettes**	**Montant en M€ HT**
Etudes générales et études de cession	6,49		Cessions de charges foncières	153,53
Foncier	46.10		Autres produits	30,03
Travaux + honoraires	142.51		Participations des constructeurs autonomes	0,18

Marketing territorial (activation/ communication)	2,64	Participations concédant	20,56
Maîtrise d'ouvrage	18,72	Participations autres collectivités	23,21
Frais financiers	8,87	Subventions et fonds de concours	0,50
Provisions diverses	5,36	Produits divers et produits financiers	2,68
TOTAL DEPENSES	**230,69 M€ HT**	**TOTAL RECETTES**	**230,69 M€ HT**

MODIFICATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.

En l'espèce, il est proposé de modifier le programme des équipements publics, tel qu'approuvé par délibération précité.

La modification proposée est limitée, sans incidence significative sur le programme des ouvrages et équipements à réaliser, sur son financement et sur la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de la collectivité compétente.

Ainsi que précédemment exposé et conformément au programme des équipements publics modifié (septembre 2018) figurant en annexe à la présente délibération, la modification proposé du PEP porte sur :

- ð la création de surfaces supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du site de la Virgule, notamment entre les bâtiments dits de la Menuiserie et du Préau

- ð la réalisation de travaux complémentaires au programme de la Cave à Vins.

Ces aménagements intérieurs et les équipements dédiés concernent notamment :

- la salle Hypostyle : les principales installations électriques, plomberie, ventilation, chauffage et sécurité incendie ainsi que les installations sanitaires et vestiaires publics et personnels

- la salle d'embouteillage : les mêmes équipements et des équipements de cuisine de base évolutifs, permettant de s'adapter selon les besoins des potentiels exploitants.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver cette modification limitée du programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives, selon programme annexé, dans les conditions prévues notamment à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

PROJET D'AVENANT N°2 AU TRAITE DE CONCESSION

L'évolution du programme des équipements publics génère des modifications à apporter à la concession d'aménagement conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL « Deux Rives », conformément au projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

1) **Evolution du programme de la COOP, de son financement et de la participation de la Ville de Strasbourg**

L'évolution du programme de l'équipement public COOP induit des modifications contractuelles à apporter à la concession d'aménagement initiale et à ses annexes dans le cadre d'un avenant n°2 au traité de concession.

La Ville de Strasbourg a donné son accord préalable par délibération du 24 septembre 2018 sur l'évolution du programme de l'équipement public COOP, un complément de participation à hauteur de 2,61 M€ HT, l'actualisation de l'échéancier de paiement et a confirmé les modalités d'incorporation dans son patrimoine municipal.

Il est donc proposé de modifier la concession d'aménagement**,** en particulier l'article 17.6 relatif à la participation des autres collectivités, ce dernier précisant le montant prévisionnel de la participation relative à l'équipement culturel.

2) **Modifications diverses de la concession d'aménagement et de ses annexes**

Il est proposé également au Conseil d'apporter des modifications mineures à la concession d'aménagement, en particulier à l'article 21.2 relatif aux modalités d'imputation des charges de la SPL Deux Rives et à l'article 26 portant sur le compte-rendu financier du concessionnaire.

Enfin, il est proposé de modifier les annexes à la concession, dont le bilan prévisionnel d'opération, suite à la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives et le projet d'avenant n°2 à la concession d'aménagement.

Le Conseil
Vu les délibérations municipales du 27 juin
2016, du 24 avril 2017 et du 24 septembre 2018
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-5
les articles R 311-5, R 311-7, R 311-8 et R 311-9
Vu la concession d'aménagement signée entre l'Eurométropole et
la SPL « Deux Rives » le 12 janvier 2015
Vu l'avenant n°1 à la concession signé le 12 septembre 2017

Vu le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC des Deux Rives
Vu le projet d'avenant n°2
Vu les annexes modifiées
dont le bilan prévisionnel actualisé et le plan de trésorerie prévisionnel
Vu l'avis de la commission thématique
Sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *La modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, à savoir la modification du projet de programme global des constructions, la modification du projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone et la modification des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnée dans le temps,*

- *la modification du programme des équipements publics,*

- *l'avenant n°2 à la concession d'aménagement à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL « Deux Rives », ainsi que les annexes modifiées, dont le bilan financier prévisionnel actualisé.*

confirme en qualité de concédant

le complément de participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg à la SPL « Deux Rives » à hauteur de 2,61 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise de l'équipement public multi sites à réaliser sur le site de l'ancienne COOP.

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la concession d'aménagement, tous actes ou annexes s'y rapportant, à mettre en œuvre l'ensemble des formalités et mesures de publicité suite à la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives et à la modification du programme des équipements publics et à signer toute convention financière y afférant.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

AVENANT N°2 à la

CONCESSION D'AMENAGEMENT

POUR LA REALISATION DE LA ZAC DES « DEUX-RIVES »

ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA SPL « DEUX-RIVES »

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Place de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018, ci-après dénommée « le concédant » ou « l'Eurométropole de Strasbourg »

D'une part

ET

La Société Publique Locale « Deux-Rives » au capital de 5 000 000 d'euros, sise 3 rue de la Coopérative, 67016 STRASBOURG cedex, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 803 433 366 00025, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric BAZARD, habilité à représenter la société en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2014 et du Conseil d'Administration du 28 septembre 2018, ci-après dénommée « le concessionnaire » ou la SPL « Deux-Rives »,

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 19 décembre 2014, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'attribution de la concession de la ZAC des Deux-Rives à la SPL « Deux-Rives », le traité de concession et ses annexes ainsi que les participations financières prévisionnelles de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres collectivités compétentes.

Le traité de concession a été signé et notifié à la SPL le 12 janvier 2015.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la SPL Deux-Rives a approfondi les études urbaines portées par le schéma directeur, en conduisant des études « plan guide » avec ses deux équipes de

maîtrise d'œuvre urbaine : le groupement TER, 51N4E, LIST et OTE et le groupement Alexandre CHEMETOFF & Associés et GCI.

Le plan guide ayant pour objet de fixer les orientations de la ZAC encadre les évolutions du projet urbain, précisant les éléments structurants développés lors de la création de la ZAC pour établir les bases de son dossier de réalisation.

Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.

Le dossier de réalisation approuvé a induit des modifications contractuelles à la concession d'aménagement initiale et à ses annexes, ce qui a été opéré par voie d'avenant n°1 au traité de concession signé par les parties le 12 septembre 2017, portant respectivement sur :

- des mises à jour du programme prévisionnel des constructions et du projet de programme des équipements publics de la ZAC, objet de la concession

- des compléments aux missions et modalités de rémunération du concessionnaire nécessaires au bon déroulement de l'opération d'aménagement, aux conditions de partenariat entre le concédant et le concessionnaire et aux modalités de contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de concédant

- des modifications relatives au financement des opérations par la révision de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, s'établissant à un montant de 20,56 M€ HT, en contrepartie de la remise d'ouvrages précisés dans le cadre des études du plan guide du dossier de réalisation

- une modification de la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg, en contrepartie de la remise de l'équipement public localisé sur le site de l'ancienne COOP, passant d'un montant de 15 M€ à un montant de 20,6 M€ HT, conformément à la délibération de la Ville de Strasbourg du 24 avril 2017 donnant son accord sur le montant de sa participation, le programme, l'échéancier et les conditions de l'incorporation de l'équipement dans son patrimoine municipal et conformément à la délibération du 30 juin 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg

Suite à un appel à manifestation d'intérêt courant 2016 sur les bâtiments du lieudit de la Virgule et à une étude sectorielle menée sur le site de la Cave à Vins, la Ville de Strasbourg, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL, a proposé une évolution du programme d'équipement public COOP.

Cette modification du programme d'équipement public sur le site de l'ancienne COOP génère à la fois des modifications tenant à la procédure de ZAC (modification n°1 du dossier de réalisation, modification n°1 du programme des équipements publics) et des modifications contractuelles de la concession d'aménagement (avenant n°2).

Dans ce contexte, par délibération municipale du 24 septembre 2018, le Conseil a approuvé les modifications du programme d'équipement public ainsi que le versement d'un complément au titre

de la participation prévisionnelle de la Ville à hauteur de 2,61 M€ HT, en contrepartie de la remise à la Ville de cet équipement public.

Par délibération du 28 septembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de concédant et d'autorité compétente, a approuvé la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux-Rives, la modification du programme des équipements publics, a confirmé le complément de participation prévisionnelle de la Ville et autorisé la signature du présent avenant.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et conviennent de modifier la concession d'aménagement et ses annexes, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. Modification du programme d'équipement public COOP

Sur le site de l'ancienne COOP, qui accueillera à terme les futurs équipements publics de la Ville de Strasbourg, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par la Ville courant 2016 sur les bâtiments du « Garage », de la « Maison » et de la « Menuiserie » du lieudit de la « Virgule » en vue de désigner deux collectifs d'artistes et artisans qui occuperont les locaux pour en faire des lieux de création et qui pourront être ponctuellement ouverts au public.

Trois collectifs d'artistes ont été finalement retenus, au lieu de deux collectifs initialement prévus. Les échanges portant sur les fonctionnalités futures des lieux, notamment sur l'ancienne « Menuiserie » et sur le « Préau » ont conduit à envisager une extension qui sera mise à leur disposition.

En parallèle, la SPL avait lancé une étude sectorielle sur les locaux de la salle hypostyle et de la salle d'embouteillage du lieu-dit de la « Cave à vins ». La Ville envisage, après remise de l'équipement par la SPL maître d'ouvrage, de mettre à disposition ces surfaces à un ou plusieurs exploitants pour une activité de type restauration, bar, exposition, concerts, en vue de faire vivre le site, dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à lancer d'ici 2019. Cette étude sectorielle a fait valoir que les investissements nécessaires pour exploiter le site, d'un montant estimé à 4 M€ HT, tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt, au vu des capacités financières du secteur.

Partant de ce constat, la Ville de Strasbourg, a approuvé par délibération municipale du 24 septembre 2018 une évolution du programme public, inscrit au programme des équipements publics de la ZAC des Deux-Rives, et un complément de sa participation prévisionnelle à hauteur de 2,61 M€ HT, l'Eurométropole de Strasbourg ayant confirmé en sa qualité de concédant ce complément de participation par délibération du 28 septembre 2018.

Les évolutions du programme d'équipement public portent sur les éléments suivants :

- une extension de surface de 255 m² des locaux du lieudit de la Virgule portant le coût prévisionnel de cette partie du programme de 4,68 M€ HT à 5,07 M€ HT (hors frais de maîtrise d'ouvrage SPL).

- la réalisation d'aménagements intérieurs et la mise en place d'équipements dédiés à l'exploitation du site de la Cave à Vins par un ou des futurs preneurs, dont les coûts ont été estimés par une étude sectorielle engagée par la SPL à un montant prévisionnel de 4 M€ HT. Au final, ces aménagements intérieurs et équipements dédiés sont évalués à un montant de 2,14 M€ HT (hors frais de maîtrise d'ouvrage SPL).

Les modifications du programme d'équipement public portent ainsi le coût prévisionnel complet de l'équipement public de 22,30 M€ à 24,94 M€ HT.

Par conséquent, les parties conviennent de modifier l'article 1.2 de la concession d'aménagement modifié une première fois par avenant n°1 en date du 12 septembre 2017, comme repris ci-dessous :

1.2. *Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en* ***Annexe 1*** *des présentes.*

- Projet de programme global des constructions de la concession issu du dossier de réalisation :

L'opération d'aménagement « Deux-Rives » doit permettre la réalisation d'un programme global des constructions nouvelles ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 200 m² de surface de plancher dont environ 323 500 m² de surface de plancher de logements, 121 200 m² de surface de plancher d'activités économiques et de commerces et 27 500 m² de surface de plancher d'équipements publics.

La répartition prévisionnelle de la programmation des logements se décompose de la manière suivante : 30% des surfaces en logements locatifs sociaux sauf aux abords immédiats du quartier historique du port du Rhin, 4% des surfaces de logements en accession sociale, et la part majoritaire des surfaces étant dédiée aux logements en accession libre (dont un objectif de 10% en programmes d'habitat participatif ou équivalent).

- Projet de programme des équipements publics de la concession issu du dossier de réalisation :

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux d'infrastructure, à savoir les voiries, réseaux, espaces publics et coulée verte, passerelle et installations diverses à réaliser pour répondre en tout ou partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera également dans le cadre de la présente concession des équipements de superstructure, notamment :

- *des ouvrages de stationnement en silos sur les secteurs citadelle, Starlette et COOP, destinés à répondre exclusivement aux besoins des habitants ou usagers de la ZAC, dont la capacité est aujourd'hui estimée à 2195 places.*

- *trois groupes scolaires (écoles maternelle et élémentaire) destinés aux besoins exclusifs des habitants ou usagers de la ZAC*

- *un équipement culturel multi site sur le secteur de la « COOP » ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la COOP et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.*

Ce programme est développé plus amplement dans le dossier de réalisation de ZAC approuvé par délibération du Conseil de l'Ems du 28 avril 2017 à laquelle il est renvoyé.

Les parties conviennent de remplacer l'article 1.2 précédemment rappelé par l'article 1.2 ainsi modifié :

1.2. *Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en **Annexe 1** des présentes.*

- Projet de programme global des constructions de la concession issu du dossier de réalisation :

L'opération d'aménagement « Deux-Rives » doit permettre la réalisation d'un programme global des constructions nouvelles ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 455 m² de surface de plancher dont environ 323 500 m² de surface de plancher de logements, 121 200 m² de surface de plancher d'activités économiques et de commerces et 27 755 m² de surface de plancher d'équipements publics.

La répartition prévisionnelle de la programmation des logements se décompose de la manière suivante : 30% des surfaces en logements locatifs sociaux sauf aux abords immédiats du quartier historique du port du Rhin, 4% des surfaces de logements en accession sociale, et la part majoritaire des surfaces étant dédiée aux logements en accession libre (dont un objectif de 10% en programmes d'habitat participatif ou équivalent).

- Projet de programme des équipements publics de la concession issu du dossier de réalisation :

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux d'infrastructure, à savoir les voiries, réseaux, espaces publics et coulée verte, passerelle et installations diverses à réaliser pour répondre en tout ou partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera également dans le cadre de la présente concession des équipements de superstructure, notamment :

- *des ouvrages de stationnement en silos sur les secteurs citadelle, Starlette et COOP, destinés à répondre exclusivement aux besoins des habitants ou usagers de la ZAC, dont la capacité est aujourd'hui estimée à 2195 places.*

- *trois groupes scolaires (écoles maternelle et élémentaire) destinés aux besoins exclusifs des habitants ou usagers de la ZAC*

- *un équipement public multi site sur le secteur de la « COOP » ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la COOP et composé de différents espaces : ateliers d'artistes et d'artisans, lieux de travail pour les métiers de création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.*

Ce programme est développé plus amplement dans le dossier de réalisation de ZAC approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 ainsi que dans le dossier de réalisation de ZAC modifié et le programme des équipements publics modifié (modification n°1) conformément à la délibération de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, auxquels il est renvoyé. »

ARTICLE 2. Financement des opérations du programme d'équipement public COOP - complément de participation de la Ville de Strasbourg – actualisation de l'échéancier de participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg

Par la délibération municipale du 24 septembre 2018, la Ville de Strasbourg a approuvé les modifications du programme de l'équipement public multi-site à édifier sur le territoire de l'ancienne COOP et le versement d'un complément de sa participation financière prévisionnelle à hauteur de 2,61 M€ HT, en contrepartie de la remise de cet équipement public, en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme et de l'article 1.2 de la concession d'aménagement initiale.

L'article R 311-7 du code de l'urbanisme dispose en effet que lorsque le projet de programme des équipements publics comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités, le dossier de réalisation doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et le cas-échéant, sur leur participation au financement.

En outre, l'article 1.2 de la concession d'aménagement initiale prévoit qu'outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera également dans le cadre de la présente concession des équipements de superstructure notamment un projet d'équipement public dont le programme définitif et l'articulation avec la vocation créative de ce secteur restent encore à affiner et à valider par la collectivité compétente.

Par délibération du 28 septembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a confirmé en sa qualité de concédant le complément de participation de la Ville à hauteur de 2,61 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise de cet équipement public, ce conformément à l'article L 300-5 III du code de l'urbanisme.

Il a été précisé à l'article précédent que les modifications du programme d'équipement public portent le coût prévisionnel complet de l'équipement public de 22,30 M€ à 24,94 M€ HT.

Les parties ont convenu d'appliquer la clé de répartition financière délibérée par le Conseil municipal en date du 24 avril 2017 (92,4 % à la charge de la Ville, 7,6 % à la charge du bilan d'opération) pour ce qui concerne l'évolution de programme portant sur le site de la Virgule.

Toutefois, concernant les investissements portant sur les aménagements intérieurs et équipements dédiés localisés dans le site de la Cave à Vins, les parties ont convenu que la Ville de Strasbourg préfinance intégralement le coût de ces aménagements nécessaires à l'exploitation future du site, étant précisé que la Ville mettra en place après remise de l'équipement public un montage lui permettant d'amortir les investissements préfinancés par elle, via une redevance ajustée à la charge du ou des futurs exploitants de ce site.

Par conséquent, la participation de la Ville de Strasbourg à l'équipement public de la COOP doit faire l'objet d'un complément à verser par la Ville de Strasbourg à la SPL Deux-Rives, maître d'ouvrage sur cet équipement.

Cette participation prévisionnelle était estimée à un montant de 15 M€ à la date de signature de la concession d'aménagement le 12 janvier 2015, selon bilan prévisionnel.

Par avenant n°1 signé entre les parties le 12 septembre 2017, cette participation prévisionnelle a évolué d'un montant de 15 M€ HT à 20,6 M€ HT.

Le présent avenant n°2 a pour objet de compléter la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg, afin de la faire évoluer d'un montant de 20,6 M€ HT à un montant de 23,21 M€ HT, du fait de l'évolution de programme exposé infra et en application de la clé de répartition délibérée par le Conseil municipal en date du 24 avril 2017. Le complément de participation se chiffre ainsi à un montant de 2,61 M€ HT.

Ce complément de participation est ainsi ventilé :

- en ce qui concerne le lieudit de la « Virgule » : augmentation de la participation de 0,38 M€ HT;
- en ce qui concerne la « Cave à vins » : augmentation de la participation de 2,23 M€ HT.

Par conséquent, les parties conviennent de modifier l'article 17.6 de la concession d'aménagement modifié une première fois par avenant n°1 en date du 12 septembre 2017, comme repris ci-dessous :

« 17.6 Participation des autres collectivités

Suite aux délibérations de la Ville de Strasbourg respectivement du 27 juin 2016 et 24 avril 2017, il convient, conformément à l'article L300-5 III du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg d'un montant de 20,60 M€ HT.

Par conséquent, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

Le projet d'équipement culturel mentionné à l'article 1.2 a été confirmé par délibération de la Ville de Strasbourg du 27 juin 2016 actant le principe de la mise en œuvre d'un tel équipement et par délibération du 24 avril 2017 approuvant le montant de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg.

L'équipement culturel multi-site du secteur de l'ancienne COOP est estimé à un coût prévisionnel de 22,30 M€ HT et sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL. Cet équipement public culturel multi-site dépasse les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.

Les parties ont convenu d'adopter une clé de répartition de 92,4% à la charge de la Ville de Strasbourg et 7,6% à la charge du bilan de l'opération, sur la base d'une estimation des services dont bénéficieront les futurs habitants de la ZAC et de l'attractivité favorable au développement économique du territoire induite par la valorisation de la COOP sur l'ensemble de la ZAC.

Par conséquent, la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg au financement de cet équipement s'établit à un montant de 20,60 M€ HT.

Le cas échéant, la participation de la Ville de Strasbourg affectée à l'équipement culturel du secteur COOP sera modifiée en fonction de l'évolution de l'assiette de calcul de la participation correspondant au coût d'opération réel de l'équipement.

La participation de la Ville de Strasbourg de Strasbourg sera versée à la SPL « Deux-Rives » par tranches successives, définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans les

prévisions budgétaires, conformément au plan de trésorerie annexé au traité de concession, et prévisionnellement, selon le calendrier suivant :

- *2017 : 1 900 000 € HT*
- *2018 : 4 020 000 € HT*
- *2019 : 3 230 000 € HT*
- *2020 : 2 000 000 € HT*
- *2021-2026 : 1 550 000 € HT*
- *2027 : 150 000 € (solde).*

La participation "affectée" aux ouvrages publics sera appelée par la SPL « Deux-Rives » auprès de la Ville de Strasbourg sous forme d'acomptes successifs jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

La TVA éventuellement exigible sur l'ouvrage sera appelée par l'aménageur à la livraison de l'ouvrage ».

Les parties conviennent de remplacer l'article 17.6, précédemment rappelé, par l'article 17.6 ainsi modifié ci-dessous :

« 17.6 Participation des autres collectivités

D'autre part, en ce qui concerne les équipements publics relevant de la compétence d'autres collectivités que le concédant, il est rappelé en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme que ces autres collectivités seront amenées à délibérer au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC et à faire état le cas-échéant de leur accord sur le principe de la réalisation du projet d'équipement, sur les modalités de son incorporation dans leur patrimoine et le cas-échéant sur leur participation au financement de cet équipement relevant de leur compétence.

Le projet d'équipement public mentionné à l'article 1.2 a été confirmé par délibération de la Ville de Strasbourg du 27 juin 2016 actant le principe de la mise en œuvre d'un tel équipement et par délibération du 24 avril 2017 approuvant le montant de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg.

L'équipement public multi-site du secteur de l'ancienne COOP a ainsi été estimé à un coût prévisionnel de 22,30 M€ HT et sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL. Cet équipement public multi-site dépasse les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.

Du fait des investissements complémentaires nécessaires à l'attractivité des équipements, le coût prévisionnel total a été révisé à 24,94 M€ HT, soit une augmentation de 2,64 M€ HT. Le cout prévisionnel est décomposé comme suit :

- *coût du foncier : 3,10 M€ HT*
- *honoraires et divers : 4,42 M€ HT*
- *travaux : 16,52 M€ HT*
- *frais de maitrise d'ouvrage du concessionnaire : 0,9 M€ HT.*

Les parties ont convenu d'adopter une clé de répartition de 92,4% à la charge de la Ville de Strasbourg et 7,6% à la charge du bilan d'opération, sur la base d'une estimation des services dont bénéficieront les futurs habitants ou usagers de la ZAC et de l'attractivité favorable au développement économique du territoire induite par la valorisation de la COOP sur l'ensemble de la ZAC, à l'exception pour ce qui concerne la partie d'investissements relative aux aménagements et équipements intérieurs de la « Cave à vins », pour lesquels le préfinancement sera supporté intégralement par la Ville de Strasbourg.

Par conséquent, la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg au financement de cet équipement a été augmenté de 2,61 M€ HT et s'établit à un montant révisé de 23,21 M€ HT.

Ce complément de participation est ainsi ventilé :

- *en ce qui concerne le lieudit de la « Virgule » : augmentation de la participation de 0,38 M€ HT;*
- *en ce qui concerne la « Cave à vins » : augmentation de la participation de 2,23 M€ HT.*

Conformément aux articles R 311-7 et L 300-5 du code de l'urbanisme, les modalités de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg et son montant ont été soumis à l'accord préalable de la Ville de Strasbourg par une délibération approuvée lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2018.

Le cas échéant, la participation de la Ville de Strasbourg affectée à l'équipement public du secteur COOP sera modifiée en fonction de l'évolution de l'assiette de calcul de la participation correspondant au coût d'opération réel de l'équipement.

La participation de la Ville de Strasbourg de Strasbourg sera versée à la SPL « Deux-Rives » par tranches successives définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans les prévisions budgétaires, conformément au plan de trésorerie annexé au traité de concession, et prévisionnellement, selon le calendrier actualisé suivant :

Participation Ville de Strasbourg	***Echéancier initial (annuel)***	***Echéancier actualisé (complément) (annuel)***
2017	*1,9 M€ HT*	*1,9 M€ HT*
2018	*4,02 M€ HT*	*4,02 M€ HT*
2019	*3,23 M€ HT*	*4,84€ HT*
2020	*2 M€ HT*	*3M€ HT*
2021 à 2026	*1,55 M€ HT*	*1,55M€ HT par an*
2027	*0,15 M€ HT*	*0,15M€ HT*
Participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg	***20,60 M€ HT***	***23,21 M€ HT***

La participation "affectée" aux ouvrages publics sera appelée par la SPL « Deux-Rives » auprès de la Ville de Strasbourg sous forme d'acomptes successifs jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

La TVA éventuellement exigible sur l'ouvrage sera appelée par l'aménageur à la livraison de l'ouvrage.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité concédante, le concessionnaire est autorisé à solliciter à son profit, en vue de financer des actions ou des missions qu'il aura à mener en application de la présente concession d'aménagement, l'allocation de toute aide financière de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics, dans les conditions fixées notamment par l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Modification des annexes à la concession d'aménagement

Suite à la modification du programme d'équipement public COOP, les parties conviennent d'adapter les annexes du traité au nouveau programme d'équipement public et de modifier en conséquence les annexes suivantes de la concession d'aménagement :

- nouveau projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone : annexe 17

- nouveau projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone : annexe 18

- nouveau bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnel de l'opération d'aménagement suite à l'évolution du programme d'équipement public et des coûts subséquents : annexe 19 ; ce bilan correspondant aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement (septembre 2018) échelonnées dans le temps, pièce modifiée du dossier de réalisation de ZAC (suite à la modification n°1 du dossier de réalisation).

ARTICLE 4. Modification de divers articles de la concession d'aménagement

Suite à la modification du programme d'équipement public sur le site de la COOP, les parties conviennent de modifier les articles suivants de la concession :

- **article 21.2 : imputation des charges de la SPL**
- **article 26 : exécution du contrat - évolution.**

L'article 21 porte sur les modalités d'imputation des charges de la SPL « Deux-Rives ». L'aménageur est autorisé à imputer ses charges de fonctionnement en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement.

Ces imputations sont destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur.

La rémunération de l'aménageur, de nature mixte, se décompose en une part forfaitaire et en une part proportionnelle.

Au vu de l'évolution du programme d'équipement public sur le site de l'ancienne COOP, les parties conviennent d'augmenter la part forfaitaire de l'aménageur à hauteur de 100 000 €.

Ainsi, le montant initial forfaitaire de 7 300 000 € convenu entre les parties lors de la signature de la concession le 12 janvier 2015 augmente pour passer à un montant de 7 400 000 €.

La méthode de calcul et d'indexation n'est pas modifiée.

Par conséquent, **l'article 21.2 a)** issu de la rédaction de l'avenant n°1 signé le 12 septembre 2017, ainsi libellé :

« La rémunération de l'aménageur, de nature mixte, se décompose en une part « forfaitaire » et une part « proportionnelle » :

a) la part forfaitaire : Du fait de l'évolution du programme d'équipement public sur le site de l'ancienne COOP, la SPL pourra imputer une rémunération forfaitaire d'un montant de 7 300 000 €. La part non imputée de ce forfait restant à comptabiliser sera indexée chaque année de la manière suivante :

Rn = Montant cumulé des prélèvements annuels des charges de l'aménageur de l'année N
I° = dernier indice du coût de la construction connu à la signature du contrat
In = dernier indice du coût de la construction connu au 31/12 de l'année N-1
Rn indexé = Rn X In
----.
I° »

Cet article 21.2 a) est remplacé par les dispositions ci-dessous suivantes :

« La rémunération de l'aménageur, de nature mixte, se décompose en une part « forfaitaire » et une part « proportionnelle » :

b) la part forfaitaire : Du fait de l'évolution du programme d'équipement public sur le site de l'ancienne COOP, la SPL pourra imputer une rémunération forfaitaire d'un montant de 7 400 000 €. La part non imputée de ce forfait restant à comptabiliser sera indexée chaque année de la manière suivante :

Rn = Montant cumulé des prélèvements annuels des charges de l'aménageur de l'année N
I° = dernier indice du coût de la construction connu à la signature du contrat
In = dernier indice du coût de la construction connu au 31/12 de l'année N-1
Rn indexé = Rn X In
----.
I° »

Les parties conviennent également de modifier l'article 26 dénommé « « exécution du contrat - évolution ».

Cet article prévoit que les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du compte-rendu financier.

Les parties conviennent de supprimer la mention suivante : « ces adaptations feront l'objet d'avenants au présent contrat ».

L'article 26 - exécution du contrat - évolution, en sa version actuelle, est ainsi rédigé :

« *A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du CRF. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au présent contrat.* »

L'article 26 en vigueur est remplacé par la version ci-dessous ***de l'article 26*** **- exécution du contrat – évolution** :

« *A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du CRF.*

ARTICLE 5. Divers

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine et de l'avenant n°1, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la SPL. « Deux-Rives »
Le concédant	Le concessionnaire
Le Président,	Le Directeur Général,
Robert HERRMANN	Eric BAZARD

BILAN ZAC DEUX RIVES
(Dossier Réalisation ZAC Modification n°1 - septembre 2018)

		BILAN REALISATION	2014 TOTAL	2015 TOTAL	2016 TOTAL	2017 TOTAL	2018 TOTAL	2019 TOTAL	2020 TOTAL	2021 TOTAL	2022 TOTAL	2023 TOTAL	2024 TOTAL	2025 TOTAL	2026 TOTAL	2027 TOTAL	2028 TOTAL	2029 TOTAL	BILAN REALISATION MODIF 1
	RESULTAT (RECETTES-DEPENSES)	0 €	- 164 677 €	- 6 083 125 €	- 3 453 566 €	- 14 339 704 €	- 30 028 191 €	- 127 342 €	- 899 414 €	2 077 263 €	9 821 382 €	10 303 766 €	9 431 712 €	13 901 399 €	12 851 024 €	9 094 104 €	- 11 744 222 €	- 895 094 €	- 0 €
	DEPENSES	228 085 047 €	164 677 €	6 592 338 €	4 453 566 €	20 596 937 €	35 248 191 €	29 705 005 €	27 053 067 €	16 053 897 €	13 097 997 €	14 691 435 €	14 828 670 €	11 690 541 €	9 856 865 €	11 957 240 €	13 444 222 €	1 260 400 €	230 695 047 €
A	ETUDES GENERALES	3 807 682 €	- €	405 213 €	743 032 €	1 191 822 €	248 785 €	231 240 €	231 240 €	211 240 €	157 713 €	82 520 €	82 520 €	32 520 €	182 520 €	7 317 €	- €	- €	3 807 682 €
A1	Etudes	3 807 682 €	- €	405 213 €	743 032 €	1 191 822 €	248 785 €	231 240 €	231 240 €	211 240 €	157 713 €	82 520 €	82 520 €	32 520 €	182 520 €	7 317 €	- €	- €	3 807 682 €
B	FONCIER	46 069 917 €	- €	5 232 097 €	2 111 143 €	9 825 007 €	8 461 302 €	4 392 626 €	6 528 498 €	4 171 809 €	3 032 136 €	332 000 €	320 000 €	320 000 €	1 083 062 €	260 235 €	- €	- €	46 069 917 €
B1	Cout acquisition	20 560 315 €	- €	5 019 100 €	1 459 743 €	4 548 574 €	3 288 066 €	908 066 €	3 097 068 €	828 192 €	532 923 €	- €	- €	- €	763 062 €	115 521 €	- €	- €	20 560 315 €
B2	Frais de remise en état	18 558 750 €	- €	4 497 €	145 763 €	3 976 433 €	4 273 236 €	2 584 560 €	2 631 430 €	2 893 617 €	2 049 212 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	18 558 750 €
B3	Cout de gestion	6 950 852 €	- €	208 500 €	505 638 €	1 300 000 €	900 000 €	900 000 €	800 000 €	450 000 €	450 000 €	332 000 €	320 000 €	320 000 €	320 000 €	144 714 €	- €	- €	6 950 852 €
C	ETUDES TECHNIQUES DE CESSION	2 680 160 €	- €	- €	- €	342 096 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	26 400 €	- €	- €	2 680 160 €
C1	Etudes techniques	2 680 160 €	- €	- €	- €	342 096 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	26 400 €	- €	- €	2 680 160 €
D	PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION	140 025 871 €	- €	151 669 €	214 521 €	6 658 740 €	23 205 497 €	21 524 221 €	16 318 390 €	8 211 306 €	6 692 936 €	11 342 225 €	11 359 740 €	8 872 981 €	6 362 058 €	10 205 185 €	11 391 708 €	- €	142 511 179 €
D1	Etudes et prestations de service	1 074 965 €	- €	67 465 €	32 425 €	201 734 €	195 782 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	198 407 €	179 409 €	33 286 €	146 457 €	- €	- €	- €	1 074 965 €
D2	Travaux	110 840 280 €	- €	84 204 €	36 247 €	2 854 309 €	19 195 181 €	17 407 339 €	13 827 645 €	6 919 506 €	4 892 167 €	9 044 176 €	8 516 118 €	7 320 311 €	4 551 807 €	7 957 623 €	10 243 646 €	- €	112 850 280 €
D200	Travaux de voirie et aménagement	46 131 859 €	- €	6 921 €	6 921 €	200 000 €	4 345 873 €	7 718 427 €	5 563 245 €	3 208 610 €	4 892 167 €	7 318 733 €	4 932 505 €	4 050 000 €	- €	3 888 458 €	- €	- €	46 131 859 €
	Passerelle Dusuzeau	*4 500 000 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*450 000 €*	*4 050 000 €*	- €	- €	- €	- €	*4 500 000 €*
	Travaux aménagements (infrastructures)= COOP	*5 000 000 €*	- €	- €	- €	- €	*2 117 000 €*	*1 533 000 €*	- €	- €	*270 000 €*	*1 080 000 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*5 000 000 €*
	Travaux aménagements (infrastructures)= CITADELLE	*11 470 155 €*	- €	- €	- €	- €	*2 028 873 €*	*1 630 303 €*	*1 102 593 €*	- €	*3 046 908 €*	*3 661 480 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*11 470 155 €*
	Travaux aménagements (infrastructures)= STARLETTE	*15 586 670 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*4 355 124 €*	*398 319 €*	*2 257 141 €*	*1 446 023 €*	- €	*3 241 606 €*	- €	- €	*3 888 458 €*	- €	- €	*15 586 670 €*
	Travaux aménagements (infrastructures)= RIVES RHIN	*8 431 955 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 862 333 €*	*751 469 €*	- €	*2 577 253 €*	*1 240 900 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*8 431 955 €*
	Travx d'amts provisoires, gestion de site	*1 143 079 €*	- €	*6 921 €*	*6 921 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*129 237 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 143 079 €*
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D201	Travaux sur constructions	58 198 420 €	- €	77 283 €	29 326 €	2 003 309 €	12 896 309 €	7 735 913 €	8 264 400 €	1 757 896 €	- €	1 725 443 €	3 583 612 €	3 270 311 €	4 551 807 €	4 069 166 €	10 243 646 €	- €	60 208 420 €
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM+4 MATER)	*4 160 700 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 080 350 €*	*2 080 350 €*	- €	- €	- €	*4 160 700 €*
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM+3 MATER)	*3 328 560 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*499 284 €*	*2 829 276 €*	- €	*3 328 560 €*
	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM+5 MATER)	*5 408 910 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 651 014 €*	*1 757 896 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*5 408 910 €*
	COOP Culture+ part SPL Sauvegarde Cave à vins	*16 564 395 €*	- €	- €	- €	*2 003 309 €*	*11 056 433 €*	*5 514 653 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*18 574 395 €*
	Parkings silos Citadelle 735 places	*8 970 472 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 725 443 €*	*3 583 612 €*	- €	- €	*1 189 961 €*	*2 471 457 €*	- €	*8 970 472 €*
	Parkings silos Starlette 860 places	*10 496 063 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*2 221 260 €*	*4 613 386 €*	- €	- €	- €	- €	*1 189 961 €*	*2 471 457 €*	- €	- €	- €	*10 496 063 €*
	Parking silo COOP 600 places	*7 322 835 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 379 921 €*	*4 942 913 €*	- €	*7 322 835 €*
	Parkings silo Rives du Rhin EST	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sauvegarde bâtiments COOP	*1 946 485 €*	- €	*77 283 €*	*29 326 €*	- €	*1 839 876 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 946 485 €*
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D202	Autres travaux sur terrains	6 510 000 €	- €	- €	- €	651 000 €	1 953 000 €	1 953 000 €	- €	1 953 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 510 000 €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	ESR Poste Source	6 510 000 €	- €	- €	- €	651 000 €	1 953 000 €	1 953 000 €	- €	1 953 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 510 000 €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D3	Honoraires	12 714 378 €	- €	- €	145 849 €	1 676 840 €	1 880 881 €	1 992 343 €	1 137 841 €	498 970 €	881 519 €	881 256 €	1 134 197 €	615 230 €	992 935 €	679 193 €	532 278 €	- €	13 049 332 €
D4	Assurance DO-TRC-CNR	1 253 968 €	- €	- €	- €	267 108 €	143 310 €	136 693 €	108 178 €	- €	- €	106 181 €	90 000 €	156 442 €	- €	286 256 €	- €	- €	1 294 168 €
D6	Tolérance MOE	5 216 514 €	- €	- €	- €	812 018 €	780 806 €	664 146 €	355 791 €	321 922 €	462 605 €	222 197 €	540 677 €	131 607 €	561 017 €	177 626 €	286 256 €	- €	5 316 668 €
D7	Aléas MOA	8 925 767 €	- €	- €	- €	846 731 €	1 009 537 €	1 318 700 €	883 934 €	465 908 €	451 646 €	890 008 €	899 340 €	616 106 €	109 843 €	1 104 486 €	329 528 €	- €	8 925 767 €
E	FONDS DE CONCOURS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
F	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	25 828 €	- €	25 828 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25 828 €
G	MARKETING TERRITORIAL	2 643 000 €	- €	28 010 €	101 688 €	523 715 €	178 000 €	252 000 €	206 500 €	248 000 €	188 939 €	175 500 €	160 000 €	187 000 €	157 072 €	93 000 €	83 385 €	60 191 €	2 643 000 €
H	MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR	18 622 568 €	164 677 €	682 909 €	1 066 531 €	1 415 000 €	1 515 000 €	1 415 000 €	1 515 000 €	1 311 635 €	1 311 635 €	1 311 635 €	1 311 635 €	1 311 635 €	1 104 009 €	1 093 029 €	993 029 €	1 200 209 €	18 722 568 €
I	FRAIS FINANCIERS	8 872 030 €	- €	66 612 €	187 677 €	312 523 €	1 030 436 €	1 280 747 €	1 281 217 €	1 259 487 €	1 105 467 €	893 025 €	680 552 €	465 789 €	250 842 €	57 656 €	- €	- €	8 872 030 €
J	PROVISIONS	5 337 990 €	- €	- €	28 973 €	328 034 €	328 034 €	328 034 €	691 086 €	359 284 €	328 034 €	328 034 €	687 726 €	274 119 €	490 806 €	214 418 €	976 099 €	- €	5 362 683 €

	RECETTES	228 085 047 €	- €	509 213 €	1 000 000 €	6 257 233 €	5 220 000 €	29 832 346 €	26 153 653 €	18 131 160 €	22 919 379 €	24 995 201 €	24 260 382 €	25 591 940 €	22 707 889 €	21 051 345 €	1 700 000 €	365 307 €	230 695 047 €
A	CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES	153 525 694 €	- €	- €	- €	- €	- €	20 178 186 €	18 731 212 €	11 715 649 €	15 592 491 €	17 489 146 €	16 518 182 €	17 764 738 €	17 361 405 €	18 174 685 €	- €	- €	153 525 694 €
B	AUTRES PRODUITS	30 027 600 €	- €	- €	- €	- €	- €	3 614 160 €	2 722 441 €	3 165 511 €	4 076 888 €	4 256 055 €	4 492 200 €	4 577 202 €	2 096 484 €	1 026 660 €	- €	- €	30 027 600 €
C	PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	183 000 €	- €	- €	- €	183 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	183 000 €
D	PARTICIPATION DU CONCEDANT	20 565 307 €	- €	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	365 307 €	20 565 307 €
E	PARTICIPATION AUTRES COLLECTITIVES	20 600 000 €	- €	- €	- €	1 900 000 €	4 020 000 €	4 840 000 €	3 000 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	150 000 €	- €	- €	23 210 000 €
F	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS	499 500 €	- €	- €	- €	499 500 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	499 500 €
G	PRODUITS DIVERS	2 674 733 €	- €	- €	- €	2 674 733 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 674 733 €
H	PRODUITS FINANCIERS	9 213 €	- €	9 213 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9 213 €

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE

(septembre 2018)

704

PREAMBULE 5

1 LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS 7

1.1 PLAN D'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS PUBLICS 7
1.2 TABLEAUX DE SYNTHESE 8
1.2.1 Les équipements primaires 8
1.2.2 Les équipements publics d'infrastructure 8
1.2.3 Les équipements publics de superstructure 9
1.3 PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC 10

2 DESCRIPTIONS 12

2.1 LES AMENAGEMENTS DE LA RUE DU PEAGE 12
2.2 LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE (ESPACES PUBLICS) 14
2.2.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant 14
2.2.2 Les espaces publics structurants 15
2.2.3 Plan de synthèse des espaces publics 20
2.2.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2019 22
2.2.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2020-2023 24
2.2.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024 26
2.2.7 Phase 4 des Espaces Publics : 2027 28
2.3 LES EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE 30
2.3.1 Ecoles 30
2.3.2 Parkings silos 32
2.3.3 Passerelle « Dusuzeau » 34
2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP 36

Préambule

Au regard des enjeux portés par le projet urbain des Deux Rives au sein du périmètre de l'Eurométropole Strasbourg, le programme des équipements publics de la ZAC a été défini pour répondre à la fois aux besoins croisés du futur quartier et des enjeux métropolitains.

Il est constitué d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant pour tout ou partie aux besoins générés par la ZAC. A l'exception des aménagements de la rue du Péage portés par l'Eurométropole Strasbourg et considérés à ce titre comme équipement public primaire.

Ces équipements publics portés par la ZAC Deux-Rives peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructure, composés de l'ensemble d'espaces publics répartis en quatre phases d'aménagement,
- Les équipements de superstructure, constitués par :
    - les parkings silos pour répondre à la stratégie de stationnement développée pour le projet,
    - les trois groupes scolaires,
    - la passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU,
    - la mise en œuvre d'un projet d'équipement culturel sur le secteur de la COOP.

La SPL Deux Rives réalisera les travaux d'aménagement dans les règles de l'art en concertation avec l'Eurométropole Strasbourg, la ville de Strasbourg et les concessionnaires réseaux.

La SPL Deux Rives n'ayant pas vocation à intégrer dans son patrimoine des réseaux et des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, ces derniers seront rétrocédés dans les conditions prévues aux Traité de Concession d'Aménagement.

Modification n°1 du Programme des Equipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Equipements Publics en avril 2017, le projet d'équipement culturel du secteur de la COOP porté par la Ville de Strasbourg (décrit dans l'article 2.3.4 du présent document) a été amendé. Ces compléments portent sur :

- la création de surfaces supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du site de la Virgule, notamment entre les bâtiments dits de la « Menuiserie » et du « Préau ». En effet, à l'issue de l'appel à projet lancé en 2016 par la Ville de Strasbourg, trois collectifs au lieu de deux initialement prévus ont été retenus. Les échanges avec les différents collectifs relatifs aux différentes fonctionnalités des lieux ont conduit à envisager des extensions de surfaces,
- la réalisation de travaux complémentaire au programme de la Cave à vins. Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur. Il convient donc de limiter ces derniers pour augmenter le nombre de candidat potentiel à la gestion de l'équipement et de préfinancer ces investissement par la Ville de Strasbourg.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Equipement Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1.2.3 Les équipements publics de superstructure : mise à jour du programme d'équipement public culturel,
- mise à jour de l'article 2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP.

1 Le Programme des Equipements Publics

1.1 Plan d'ensemble des équipements publics

1.2 Tableaux de synthèse

1.2.1 Les équipements primaires

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires de la ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage			16,00 M€ HT	18,72 M€ HT	2020	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
			16,00 M€ HT	**18,72 M€ HT**	**2020**	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

1.2.2 Les équipements publics d'infrastructure

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, place du tramway, la place Haute,la moitié de la route de Nantes, voiries sud tramway	24 223,00 m²	3,90 M€ HT	6,66 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,35 M€ HT	80%	1,31 M€ HT	20%		
	Starlette : la moitié du quai Vauban, place du plateau, voiries sud tramway	25 359,83 m²	4,14 M€ HT	7,04 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,23 M€ HT	74%	1,81 M€ HT	26%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	3,65 M€ HT	6,64 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,75 M€ HT	87%	0,89 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**79 582,83 m²**	**11,69 M€ HT**	**20,33 M€ HT**	**2018-2019**			16,32 M€ HT	80%	4,01 M€ HT	20%	0,00 M€ HT	
Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway, la moitié de la route de Nantes, pointe Citadelle	60 038,00 m²	7,80 M€ HT	13,96 M€ HT	2020-2023	SPL	EMS Concessionnaires	11,87 M€ HT	85%	2,09 M€ HT	15%		
	Starlette : Route du Petit Rhin, un tier des aménagements du Petit Rhin (sud)	43 483,24 m²	4,10 M€ HT	8,00 M€ HT	2021-2022	SPL	EMS Concessionnaires	6,69 M€ HT	84%	1,31 M€ HT	16%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Place de la cour des Douanes, voiries, place COOP-BORDS	28 228,50 m²	4,61 M€ HT	7,85 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	6,36 M€ HT	81%	1,49 M€ HT	19%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,35 M€ HT	2,47 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,59 M€ HT	64%	0,88 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**143 049,74 m²**	**17,86 M€ HT**	**32,27 M€ HT**	**2020-2023**			26,50 M€ HT	82%	5,77 M€ HT	18%	0,00 M€ HT	
Phase 3 de travaux d'espaces publics	Starlette : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway	21 420,16 m²	3,24 M€ HT	5,60 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,58 M€ HT	82%	1,02 M€ HT	18%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Balcon du Rhin	22 843,50 m²	3,81 M€ HT	6,46 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,04 M€ HT	63%	2,42 M€ HT	37%		
	TOTAL PHASE 3	**44 263,66 m²**	**7,05 M€ HT**	**12,06 M€ HT**	**2024**			8,62 M€ HT	71%	3,44 M€ HT	29%	0,00 M€ HT	
Phase 4 de travaux d'espaces publics	Starlette : les deux tiers des aménagements du Petit Rhin	72 630,75 m²	3,89 M€ HT	9,33 M€ HT	2027	SPL	EMS Concessionnaires	5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%		
	TOTAL PHASE 4	**72 630,75 m²**	**3,89 M€ HT**	**9,33 M€ HT**	**2027**			5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%	0,00 M€ HT	
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2021	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR			**10,10 M€ HT**	**2021**	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives
(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire) + rémunération du MOA

NOTA BENE :

- le montant affiché pour la création du poste source pour l'alimentation de la ZAC en HTA correspond à la part aménageur de ces travaux conformément arrête du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'éléctricité,,
- les réseaux mis en oeuvre par la SPL Deux-Rives dans le cadre des travaux d'aménagement d'espaces publics seront remis aux différents concessionnaires, le réseau de chauffage urbain n'est pas à la charge du bilan. Il sera, le cas échéant, mis en œuvre par le concessionnaire concerné.

1.2.3 Les équipements publics de superstructure

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	2 990,00 m²	5,41 M€ HT	7,55 M€ HT	2021	SPL	EMs	7,55 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 300,00 m²	4,16 M€ HT	5,79 M€ HT	2026	SPL	EMS	5,79 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	1 840,00 m²	3,33 M€ HT	4,65 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,65 M€ HT	100%				
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	**7 130,00 m²**	**12,90 M€ HT**	**17,99 M€ HT**				17,99 M€ HT		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Parkings silos	Parking Starlette Sud (560 places)	16 800,00 m²	6,83 M€ HT	9,00 M€ HT	2020	SPL	EMS	9,00 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (435 places)	13 050,00 m²	5,31 M€ HT	6,99 M€ HT	2024	SPL	EMS	6,99 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2026	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking COOP (600 places)	18 000,00 m²	7,32 M€ HT	9,64 M€ HT	2028	SPL	EMS	9,64 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 195 places)	**65 850,00 m²**	**26,78 M€ HT**	**35,28 M€ HT**				**35,28 M€ HT**		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	**3,78 M€ HT**	60%		
	TOTAL PASSERELLE		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	3,78 M€ HT	60%	0,00 M€ HT	0%
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 685,00 m²	14,80 M€ HT	22,71 M€ HT	2019	SPL	VDS	**1,73 M€ HT**	7,60%			**20,98 M€ HT**	92,40%
	Travaux aménagements intérieurs de la Cave à vins		1,72 M€ HT	2,23 M€ HT	2019	SPL	VDS					**2,23 M€ HT**	100%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL	**20 685,00 m²**	**16,52 M€ HT**	**24,94 M€ HT**				**1,73 M€ HT**		**0,00 M€ HT**		**23,21 M€ HT**	

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives
(2) correspond pour les écoles et les parkings silos : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière + rémunération du MOA
(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA

1.3 Participations des collectivités aux équipements publics de la ZAC

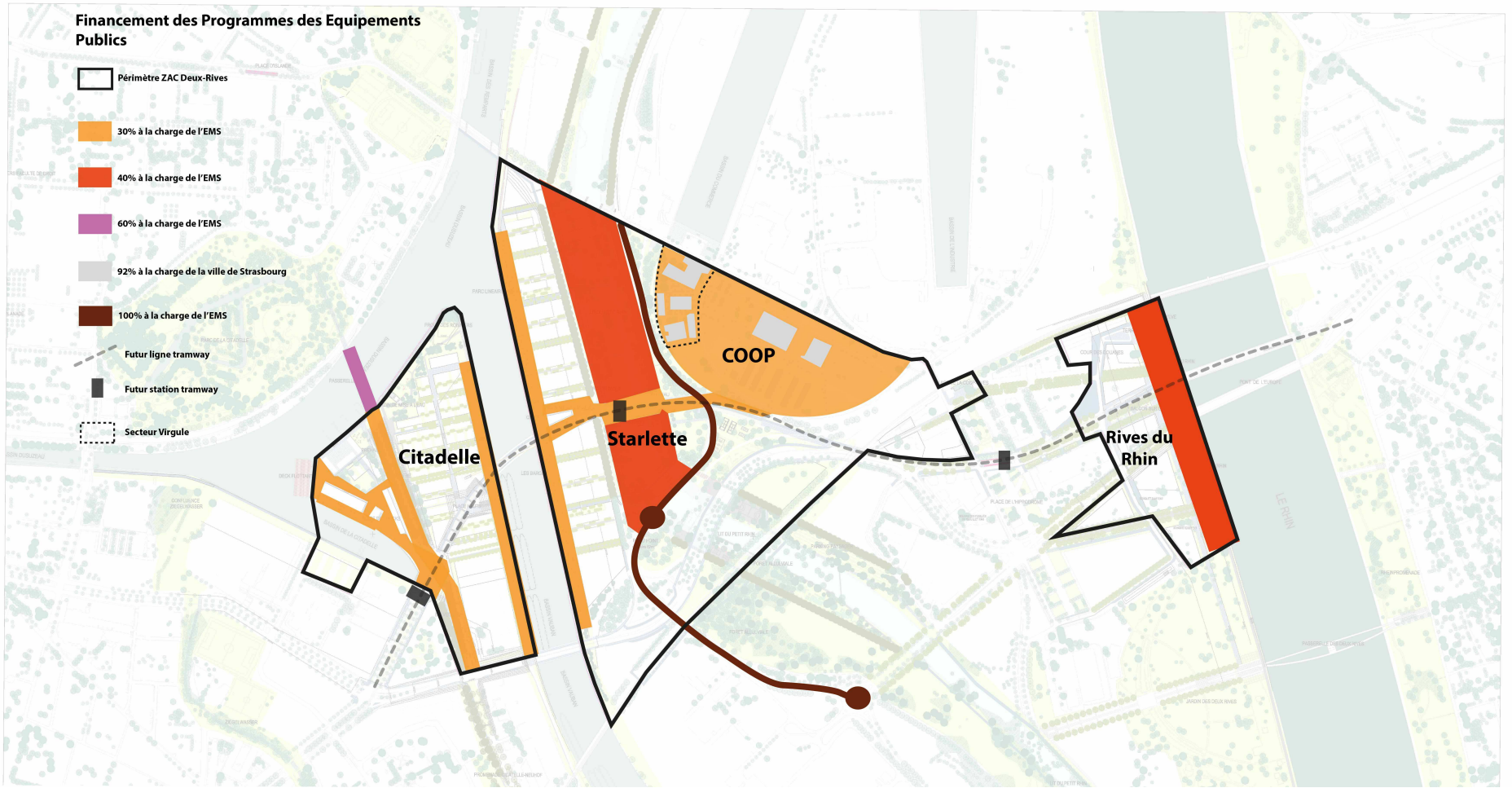

2 Descriptions

2.1 Les aménagements de la rue du Péage

Le projet de la nouvelle rue du Péage répond à plusieurs objectifs urbains :

- maintenir la **fonctionnalité de la Liaison Inter-Ports**,
- s'inscrire dans **un profil et un paysage urbain qualitatif** en cohérence avec les aménagements prévus sur la ZAC Deux Rives,
- gérer une **relation fonctionnelle avec le tramway** qui passera au-dessus de la voirie,
- prendre en compte l'échelle humaine (piétons, cyclistes, habitants …) pour que cette voie ne soit pas perçue uniquement comme un axe de transit subi, mais comme **un élément urbain à part entière** (franchissements, lumières, bancs, usages…).

La future rue du Péage, d'une longueur d'environ 800 ml reliera la rue de Lübeck, au nord, à la rue du Rhin Napoléon, au sud, à la hauteur de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées. L'aménagement paysager aura pour fonction de minimiser l'impact de la circulation tout en contribuant à intégrer cette infrastructure dans son futur environnement, dans l'esprit d'un boulevard urbain paysager.

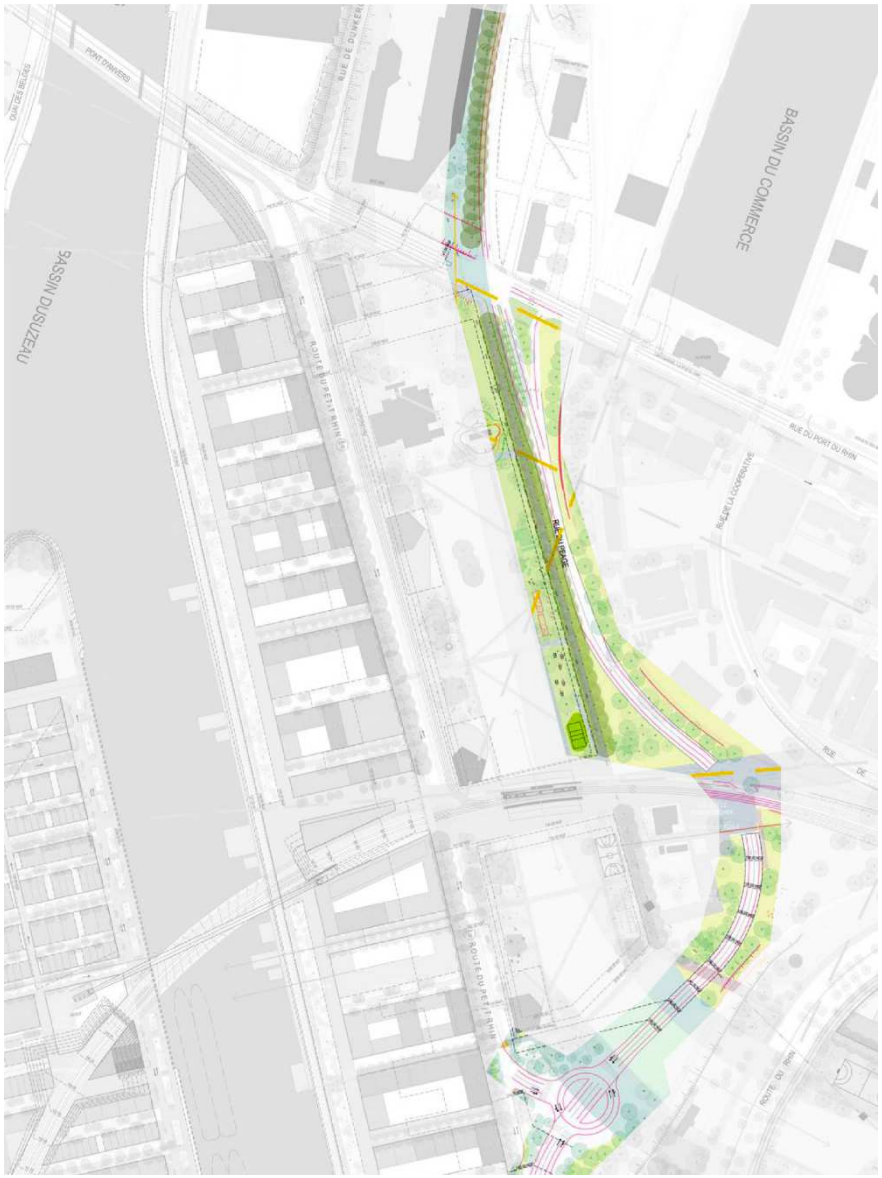
BASSIN DU COMMERCE
BASSIN DU SUZEAU

2.2 Les équipements d'infrastructure (espaces publics)

La structure urbaine de la ZAC Deux-Rives s'appuie sur le socle géographique préexistant. Les quartiers sont implantés sur les anciennes îles alluviales. Les anciens bras du Rhin dessinent un réseau d'espaces publics structurants. A l'échelle de la métropole strasbourgeoise, ce maillage permet d'instaurer un connecteur écologique efficace entre la Forêt de Neuhof et la Forêt de la Robsertsau.

2.2.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant

Les digues

Les digues des infrastructures marquent le paysage du port par leur orientation nord-sud. Les doubles alignements d'arbres (tilleuls, peupliers, ormes) sont préservés ou replantés si nécessaire. Par leur position surélevée par rapport à la ville, les digues offrent un point de vue privilégié sur le territoire des Deux-Rives. La régularité des plantations cadre les vues et amplifie la présence de la digue.

*Ulmus minor_* Orme champêtre | *Ulmus glabra_* Orme des montagnes | *Ulmus laevis_* Orme lisse | *Tilia platyphyllos_* Tilleul à grande feuille | *Tilia cordata* Tilleul à petite feuille | *Aesuclus hippocastanum_* Marronnier

*Fraxinus excelsior_* Frêne commun | *Sorbus aria_* Alisier blanc | *Quercus robur_* Chêne pédonculé | *Coylus avellana_* Noisetier | *Carpinus betulus_* Charme commun | *Acer campestre_* Erable champêtre | *Gleditsia triacanthos_* Gleditsia

Les allées

Les allées sont organisées perpendiculairement aux rives et guident le visiteur jusqu'à l'eau. Largement plantées et préservées de la circulation automobile, elles offrent aux habitants des espaces de proximité appropriables et au contact direct des logements. Les essences sélectionnées sont choisies pour la légèreté des feuillages. Le dégagement des branches basses permet de maintenir les vues sur les rives. Des haies arbustives assurent la transition entre espace public et espace privé.

Les rives

Les rives accompagnent les anciens bras du Rhin. Le long du Rhin canalisé, du bassin Vauban ou de l'ancien lit du Petit Rhin, elles se déclinent en fonction des spécificités des quartiers. Une végétation hygrophile se développe librement (port libre, cépées). Les espèces endogènes sont favorisées pour reconstituer un écosystème proche des ripisylves du Rhin.

2.2.2 Les espaces publics structurants

L'aménagement des berges du Rhin

L'aménagement des berges du Rhin est le prolongement logique du Jardin des Deux-Rives. D'une largeur de 60 mètres il permet d'articuler les nouveaux développements urbains avec le fleuve. Une succession de « plages » inondables proposent une nature accessible aux habitants. Cet aménagement contribue à la gestion des eaux pluviales du quartier à ciel ouvert et amplifie la biodiversité caractéristique des berges. Entre le pont de l'Europe et le pont du tram, un vaste belvédère donne à voir le fleuve et absorbe les dénivellations des infrastructures.

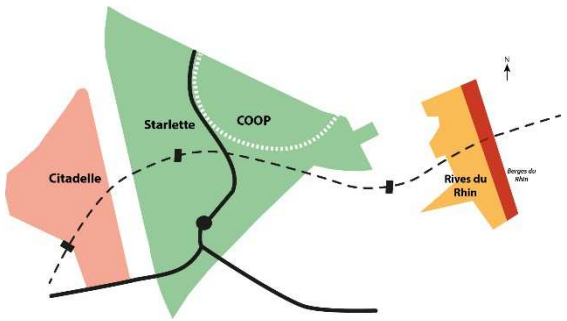

L'aménagement du petit Rhin

Implanté en lieu et place de l'ancien canal du Petit Rhin, cet aménagement tire parti d'un sol instable et difficilement valorisable. La végétation endémique se développe à l'image des rieds alsaciens.

Le caractère sauvage de cette pièce de nature est préservé par une gestion extensive. Des espaces récréatifs et sportifs contribuent par leur programmation à l'activation des rives.

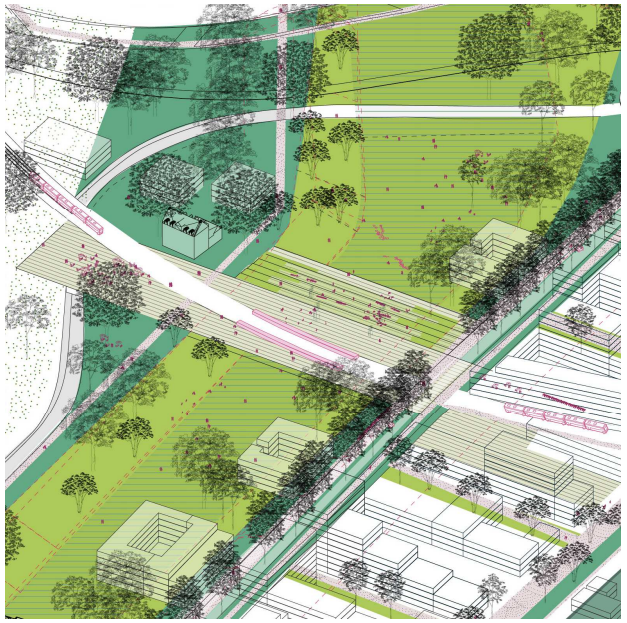

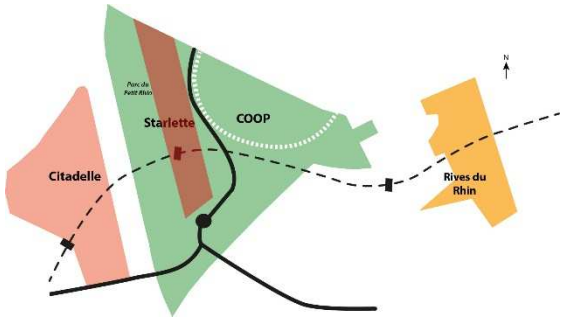

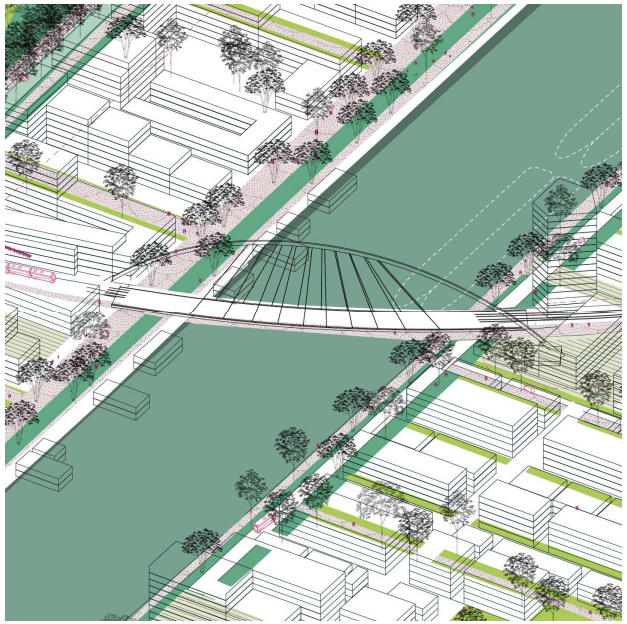

Les quais du bassin Vauban

Les quais de Citadelle et de Starlette se font face de part et d'autre du Bassin Vauban. Côté Citadelle, un quai planté polyvalent de 20 mètres de large sert de dégagement en contrepoint à la domesticité des allées. Côté Starlette, un parc linéaire bordé d'une terrasse se déploie tout le long du quartier. Les murs perrés du bassin sont conservés en l'état sans être impactés par le projet.

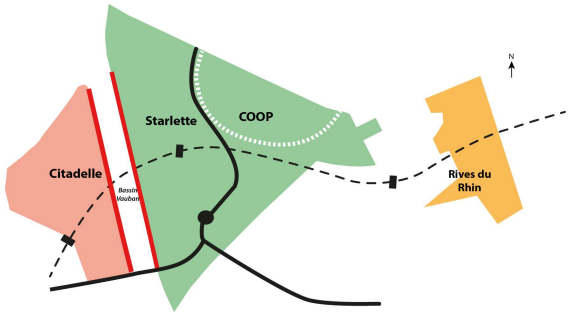

La digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau

Trait d'union entre le quartier Esplanade et quartier du Neudorf, la digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau restituent une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. La continuité des itinéraires piétons et cyclables est assurée afin de renforcer le maillage des modes doux à l'échelle de l'agglomération. Les alignements de tilleuls existants sont préservés.

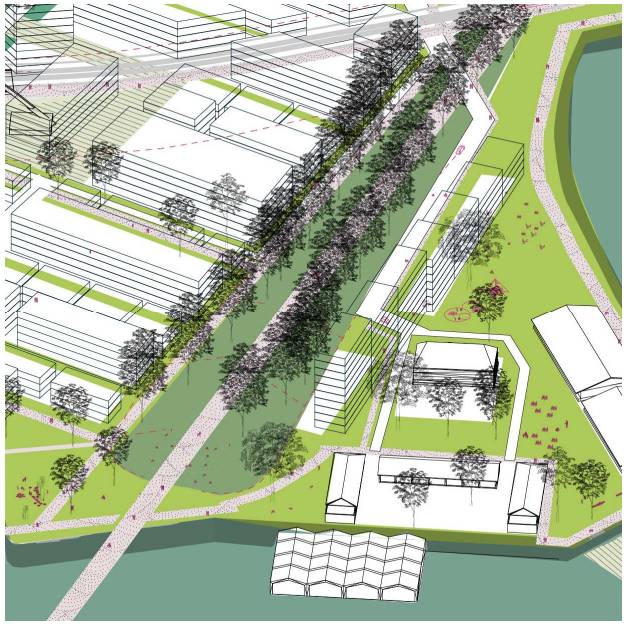

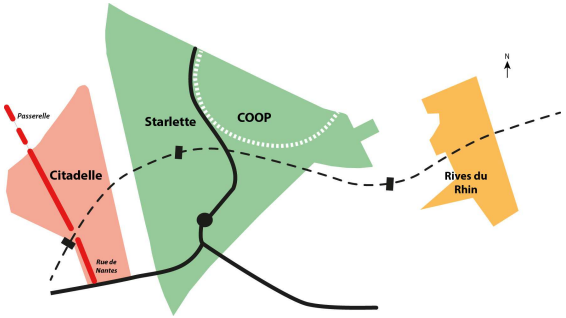

La proue/pointe Citadelle

En vis-à-vis du parc de la Citadelle, cette rive échappe à la logique d'organisation nord-sud qui prévaut ailleurs sur le territoire de la ZAC Deux-Rives. Largement plantée et au contact direct des logements, la proue Citadelle sert de parc public de proximité. Le caractère exceptionnel de la proue, à la confluence de deux bassins majeurs du port en fait un lieu singulier en retrait par rapport à la ville.

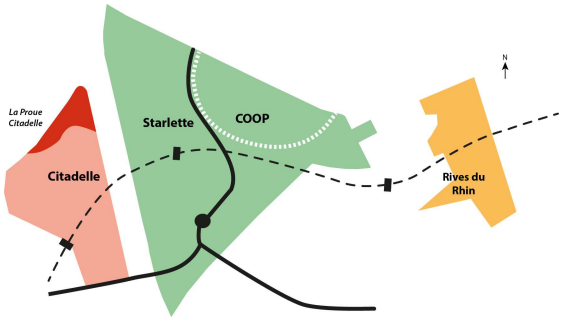

Les aménagements de la COOP

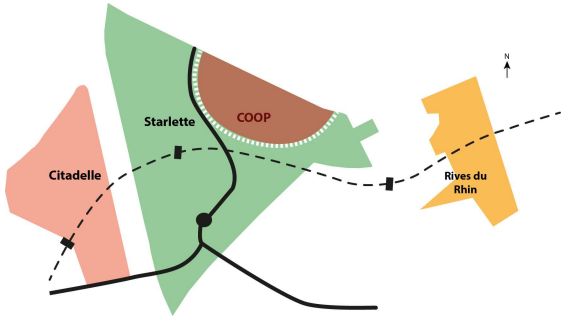

L'existant est le point de départ du projet et c'est à partir de ce qui est là que se dessinent les aménagements. Les sols existants restaurés et amendés, à partir des pavés un arlequin de textures de matières est composé. Les niveaux sont respectés.

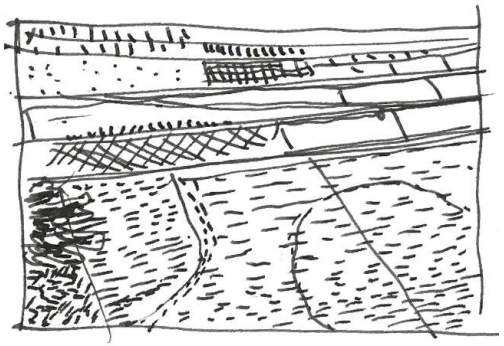

Un réseau de rues, d'allées, de places, de passages et de cours accompagne la géométrie des bâtiments. Ce ne sont pas seulement des lieux où l'on passe mais où il se passe quelque chose. On favorise la flexibilité des usages. Les modes doux y sont privilégiés.

Des jardins partagés accompagnent la liaison entre le port sud et nord, le long de la rue du péage pour former le croissant des jardins. Aux abords des bâtiments des jardins de proximité sont aménagés, cours-jardins, petits squares, ils constituent des salons de plein-air. Lieux de détente et d'activités extérieures.

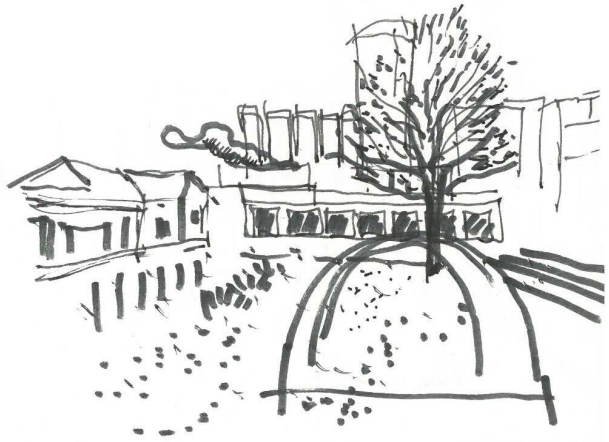

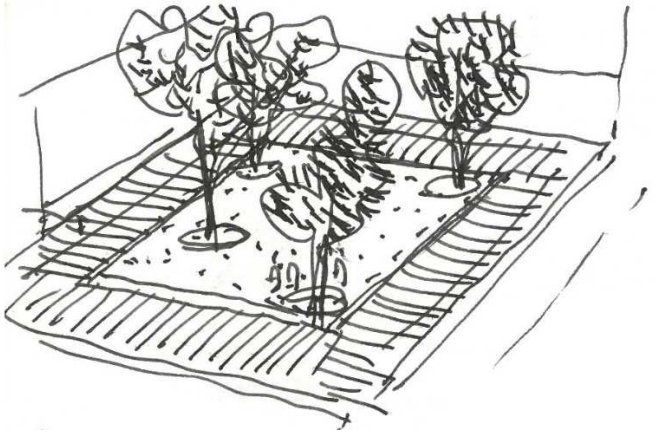

Les arbres existants sont préservés, de nouveaux sujets sont plantés. Arbres isolés ou bosquets, ils dessinent un paysage naturaliste.

L'éclairage est réalisé à partir des bâtiments et en particulier en utilisant les auvents et les avancées dans l'esprit des seuils vivants.

L'anneau de la COOP forme une boucle de circulation automobile de desserte depuis un point d'entrée et de sortie situé au centre de la rue du Port du Rhin en prolongement de la rue de la Minoterie et complété par un point d'accès à l'extrémité est de la rue du Port du Rhin. Cette boucle établie parallèlement à la rue du Port du Rhin, épouse la courbure de la rue de la Coopérative. Pour créer une liaison de plain-pied avec la station de tramway « StarCoop », le niveau de la rue de la Coopérative est légèrement relevé.

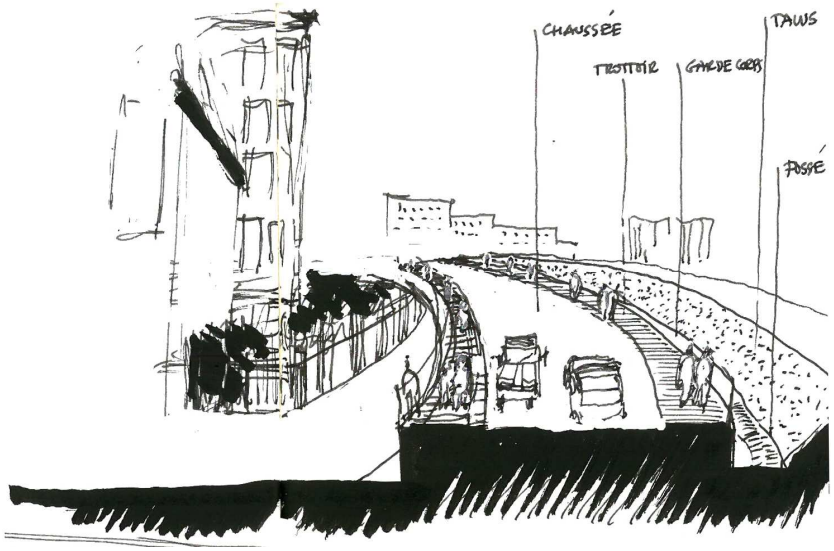

Les aménagements sont réalisés par tranches et par couches successives, ils sont amendés et ajustés au fil du temps.

2.2.3 Plan de synthèse des espaces publics

La réalisation des espaces publics de la ZAC a été découpée en quatre grandes phases dont les programmes ont été déterminés pour accompagner la livraison des différents programmes de construction de la ZAC.

Pour la bonne compréhension des différentes phases les coûts des différentes grandes catégories d'ouvrage se répartissent comme suit :

Nom	Secteurs	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion
Rives/Digues	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	102 560 m²	15,90 M€ HT	27,35 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaires
Places	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	39 869 m²	7,58 M€ HT	12,54 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Coulée verte	Citadelle/starlette	120 012 m²	6,80 M€ HT	15,92 M€ HT	Phase 2 des espaces publics Phase 4 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Voies	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	31 955 m²	4,62 M€ HT	8,07 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Exceptions	Starlette	3 831 m²	0,59 M€ HT	1,02 M€ HT	Phase 2 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
COOP	Espaces Publics	41 300 m²	5,00 M€ HT	9,10 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
TOTAL		339 527 m²	40,49 M€ HT	73,99 M€ HT			

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire) + rémunération du MOA

2.2.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2019

La première phase d'intervention sur les espaces publics aura pour objet d'inscrire les grands principes d'aménagement voulus pour le projet urbain des Deux-Rives. Elle aura donc une vocation de démonstrateur pour les phases de travaux suivantes.

Dans son contenu, cette phase de travaux se concentrera :

- **sur l'aménagement des espaces publics aux abords des ilots constructibles implantés au sud de la ligne de tramway pour les secteurs Citadelle et Starlette.** Ainsi seront réalisés les travaux de VRD nécessaires au fonctionnement et à l'accessibilité des futurs ilots construits, mais également d'une partie des quais de part et d'autre du bassin Vauban offrant aux futurs habitants et usagers de la métropole un accès qualitatif au bassin et à l'eau,
- **sur l'aménagement des espaces publics du secteur de la COOP** en cohérence avec la livraison des programmes d'équipements publics de superstructures portés par la Ville de Strasbourg sur ce dernier,
- **sur l'aménagement des espaces publics aux abords des stations et de la ligne de tramway**, notamment pour assurer la chaine de déplacement depuis les stations de tramway vers les différents secteurs de la ZAC, en particulier à cette phase du développement du projet en lien avec les équipements publics de superstructure développés sur le secteur de la COOP,
- **sur la requalification de la partie sud de l'ancienne route de Nantes.** Sectionnée suite aux travaux réalisés pour le passage du tramway, il s'agit de profiter de sa configuration en digue pour offrir des points de vue de qualité vers le bassin de la Citadelle, le bassin Vauban et le Rhin.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2020-2023

Accompagnant le rythme de commercialisation de la ZAC, la phase 2 des espaces publics s'inscrira dans la continuité des aménagements déjà livrés. Ainsi, elle portera :

- **sur la finalisation de l'ensemble des espaces publics et de voiries du secteur Citadelle**. Cela se traduira par la réalisation des VRD non réalisées en phase 1, la finalisation des aménagements du quai du bassin Vauban, la réalisation des espaces verts de la pointe Citadelle, les aménagements aux abords des Halles Citadelle et l'achèvement de la requalification de la route de Nantes préalablement à la livraison de la passerelle mode doux reliant le secteur Citadelle au Parc de la Citadelle (cf partie 2.3.3 du présent document),
- **sur la mutation de la route du Petit Rhin** en voirie de desserte du secteur Starlette suite à l'entrée en fonctionnement de la rue du Péage dernier maillon de liaison entre le Port Autonome Nord et le Port Autonome Sud,
- **sur la mise en œuvre de la partie Sud tramway de l'aménagement du Petit Rhin** implantée dans le secteur Starlette**,**
- **sur l'aménagement des voiries et VRD dont la place dite de la cour des Douanes,** nécessaires au bon fonctionnement des ilots construits au nord de la ligne du tramway,
- **sur l'aménagement d'un premier tronçon des Rives du Rhin.** Ces aménagements auront pour vocation de requalifier la rive implantée au nord des voies du tramway, afin de garantir un accès qualitatif et récréatif pour les futurs habitants des ilots implantés à proximité directe et les habitants du quartier du Port du Rhin,
- **Sur l'achèvement des travaux d'espaces publics du secteur de la COOP.**

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024

Dernière phase d'aménagement des espaces publics de la ZAC, cette dernière aura pour objet :

- **D'achever les aménagements du secteur Starlette**. Cela se traduira par la finalisation des aménagements du quai du bassin Vauban, ainsi que des voiries et réseaux nécessaires à la commercialisation des ilots Starlette,
- **De finaliser les travaux d'aménagement des Berges du Rhin,** permettant la déambulation le long du Rhin jusqu'au jardin des Deux-Rives.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.7 Phase 4 des Espaces Publics : 2027

Correspondant aux derniers terrains libérés par le Port Autonome de Strasbourg au sein du périmètre de la ZAC, cette dernière phase d'aménagement des espaces publics permettra de donner à l'aménagement du Petit Rhin toute sa dimension et ses fonctionnalités, aussi bien écologique que de détente et de loisir, en créant une véritable connexion entre le centre-ville de Strasbourg et le Jardin des Deux-Rives tout en favorisant les liaisons vertes et bleues entre les forêts de Neuhof et de la Robertsau.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.3 Les équipements publics de superstructure

2.3.1 Ecoles

Les besoins scolaires ont été évalués à 31 classes en maternelle ou primaire pour l'ensemble du programme de la ZAC. S'appuyant sur un ratio de 230 m²/classe, les classes seront ventilées en trois groupes scolaires :

- Un groupe scolaire de 13 classes (8 classes de primaire et 5 classes de maternelle) implanté sur le secteur Starlette à l'arrière de la Villa Fischer à proximité des aménagements du Petit Rhin et de la station de tramway « Starcoop »,
- Un groupe scolaire de 10 classes implanté en dehors du périmètre de ZAC en lisière du Jardin des Deux Rives. La construction de ce groupe scolaire aura pour effet une réorganisation des classes sur le secteur Rives du Rhin, notamment un transfert des classes de primaire de l'actuel groupe scolaire du Port du Rhin vers l'équipement construit par la SPL Deux Rives. Le groupe scolaire du Port du Rhin conservera quant à lui les besoins liés aux classes de maternelle en lien avec la crèche franco-allemande implantée dans le même bâtiment,
- Un groupe scolaire de 8 classes (5 classes de primaire et 3 classes de maternelle) implanté au cœur du secteur Citadelle en lien avec le tramway et le bassin Vauban.

Les livraisons des bâtiments sont entendues hors mobilier.

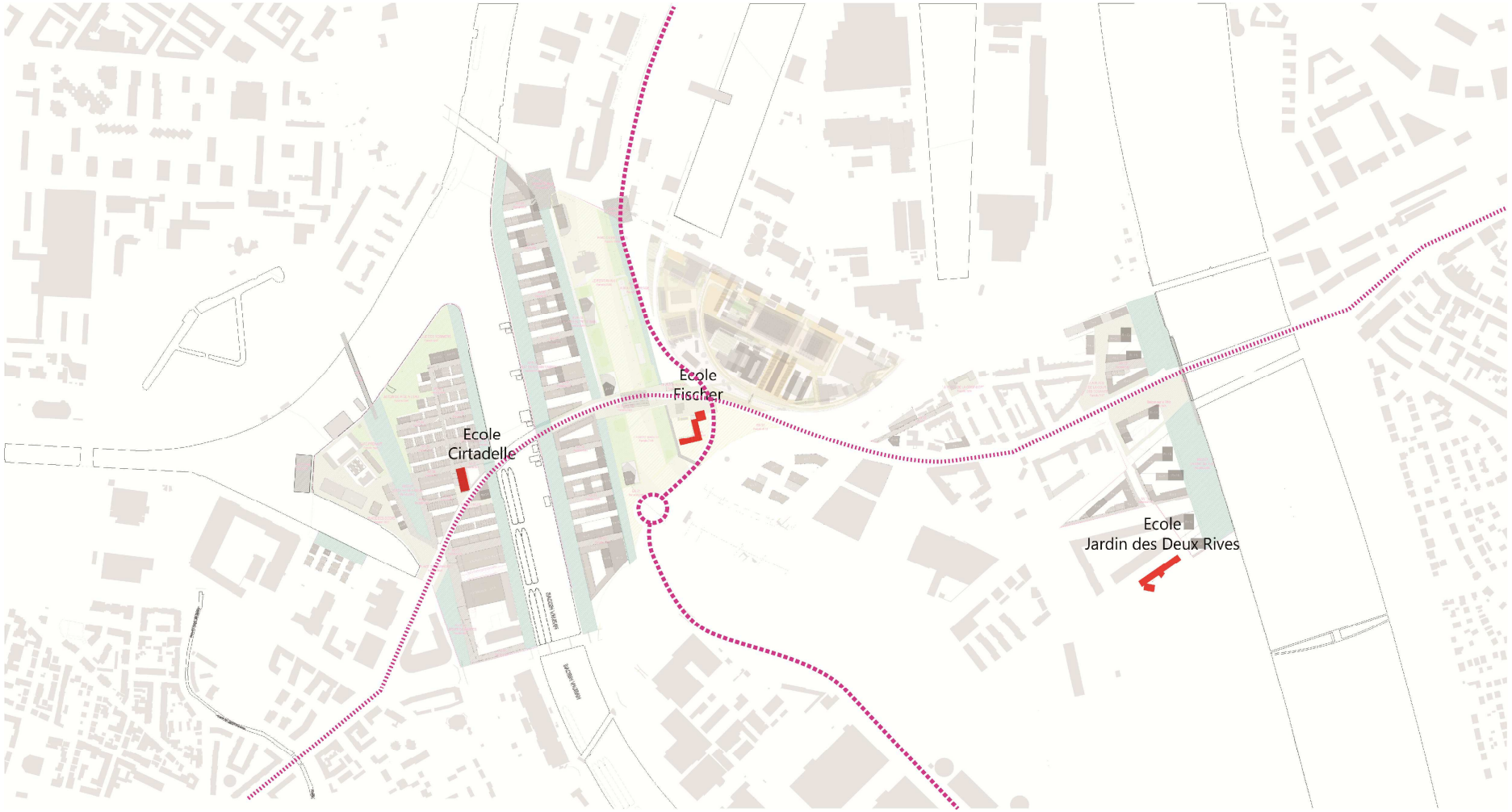
Ecole
Cirtadelle
Ecole
Fischer
Ecole
Jardin des Deux Rives

2.3.2 Parkings silos

Pour répondre à la politique de stationnement innovante et volontaire voulue pour la ZAC Deux-Rives, cinq parkings silos publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives et implantés au sein des secteurs Citadelle, Starlette et COOP.

Ces parkings silos répondent à un besoin expertisé, en cohérence avec le Programme des Equipements Publics et le Programme Global des Construction de la ZAC, de 2 195 places.

Leurs implantations ont été étudiées pour répondre à la fois :

- A la volonté affichée d'une circulation apaisée et limitée au sein de ces secteurs,
- Au confort d'usage pour les habitants,
- A l'opportunité de pouvoir associer à ces ouvrages divers services aux habitants, tels que des commerces de proximité, des services de conciergerie, ….

Le programme de livraison prévisionnel de ces silos a été élaboré en corrélation avec le programme de commercialisation de la ZAC afin d'éviter tant que faire se peut la réalisation de parking aérien provisoire. Par exemple, le premier silo qui sera construit sur Starlette, dont la livraison est prévue pour 2020, répondra jusqu'en 2024 aux besoins cumulés des ilots à construire des secteurs Citadelle et Starlette implantés au sud de la ligne de tramway.

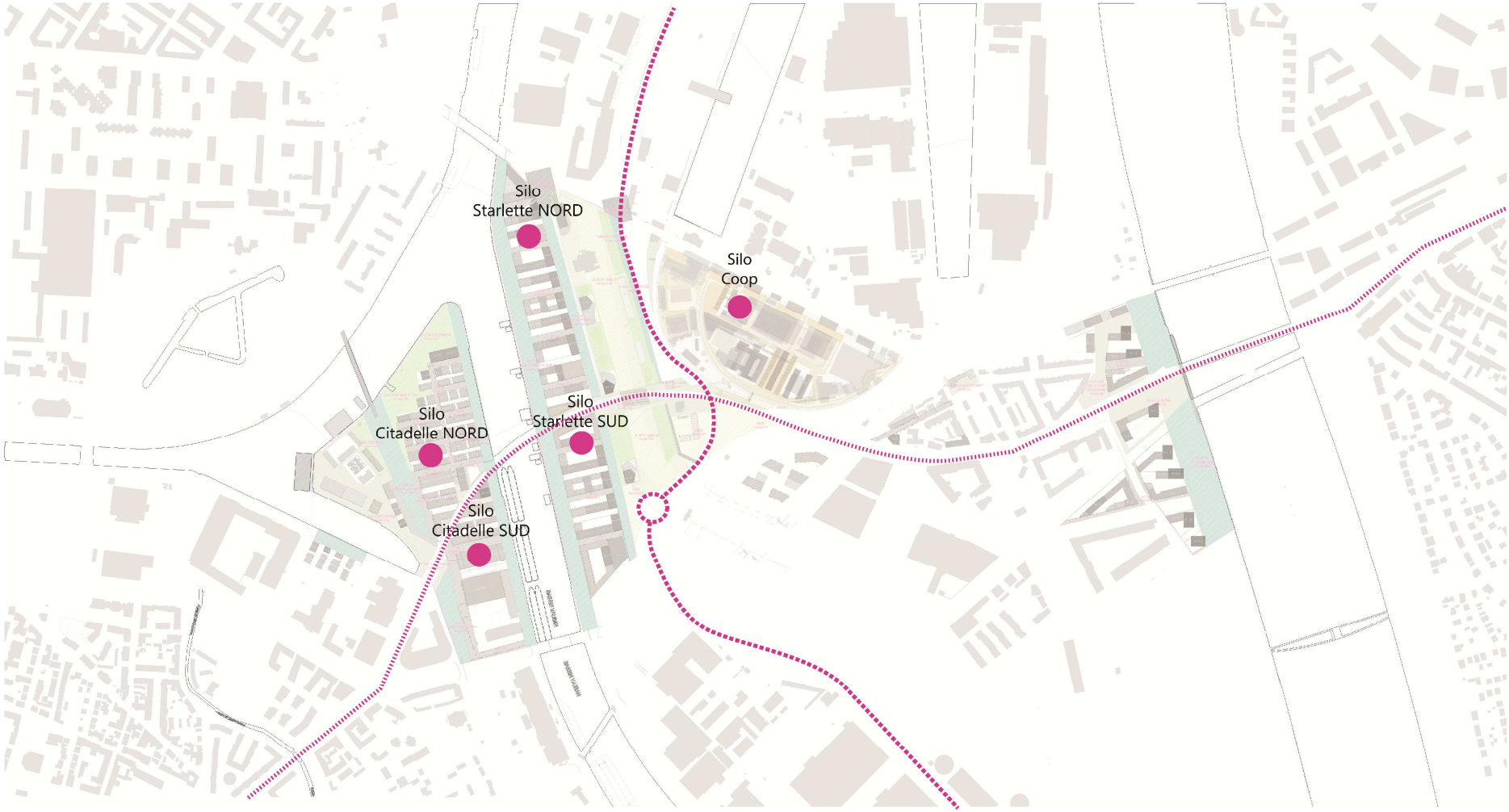
Silo
Starlette NORD
Silo
Coop
Silo
Citadelle NORD
Silo
Starlette SUD
Silo
Citadelle SUD

2.3.3 Passerelle « Dusuzeau »

Elément fort de lien avec le parc de la Citadelle et le centre-ville de Strasbourg (trottoir sud du quai des Belges), cette passerelle uniquement dédiée aux modes doux restitue une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. Cette continuité des itinéraires piétons et cyclables participe au renforcement du réseau modes doux à l'échelle de toute l'Eurométropole.

Par ailleurs, la passerelle doit tenir compte de l'impact des gabarits des bateaux transmis par le PAS. Cette contrainte technique pourra être traitée de deux manières :

- La réalisation d'une passerelle fixe s'appuyant sur la digue de la rue de Nantes, tout en s'accrochant à niveau avec le quai des Belges,
- La réalisation d'une passerelle mobile, dont une partie du tablier sera basculant, s'appuyant à la fois sur les quais Citadelle et des Belges.

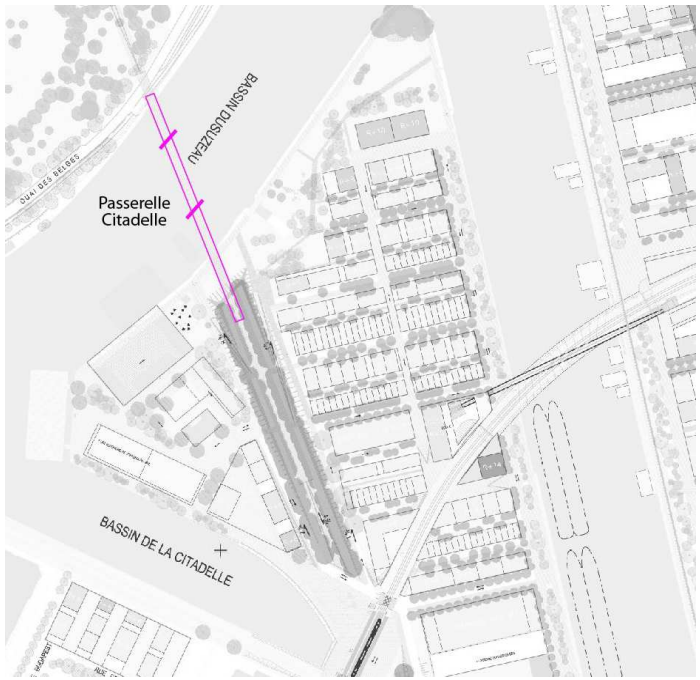

Solution 1

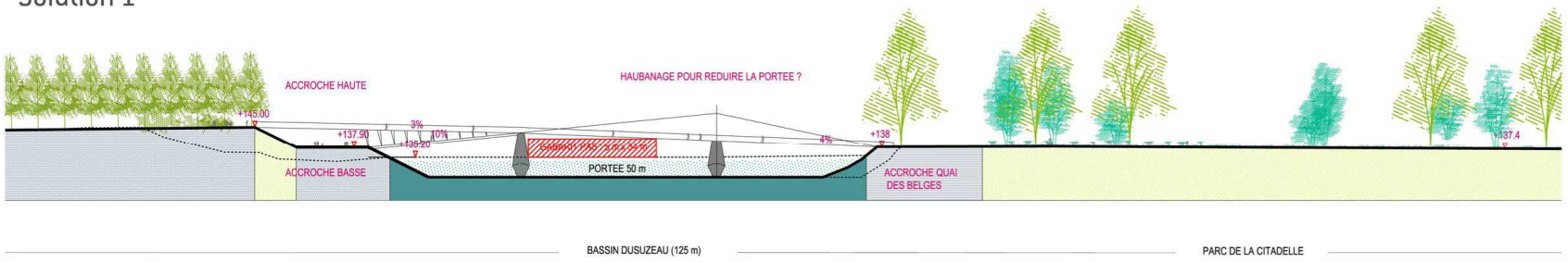

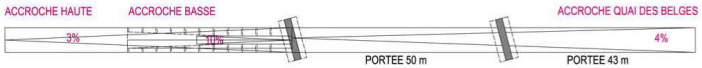

Solution 2

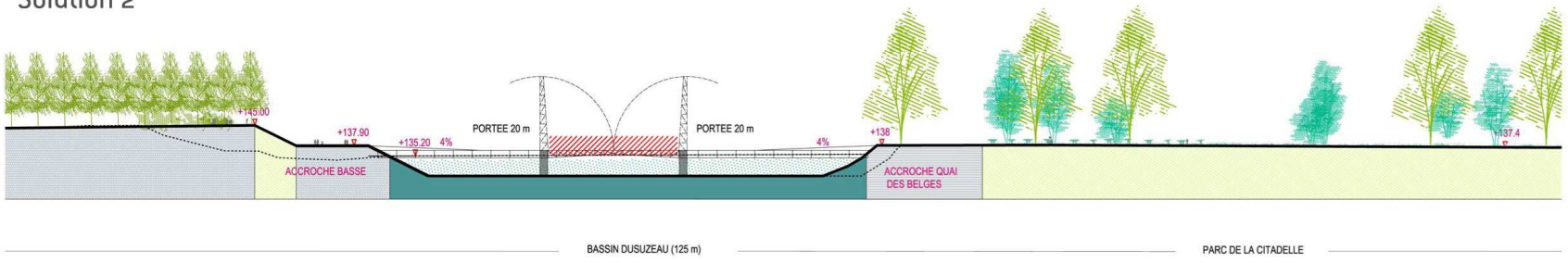

2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP

Au sein du projet d'aménagement des Deux-Rives, le site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace bénéficie d'un attachement fort des Strasbourgeois de par son histoire et sa symbolique.

Ce site exceptionnel a vocation à être le creuset d'une nouvelle approche de la cité, inspirée par l'esprit coopératif, développant de nouvelles mixités entre cultures, vie sociale et économies, où innovation, création et esprit d'initiatives permettent de tester et d'inventer de nouveaux modes de vivre et d'entreprendre. Les activités qui y seront développées s'appuieront sur des initiatives créatives, caractérisées par le décloisonnement des approches et pratiques. La fertilisation croisée de talents issus des champs de l'art, de la culture et de l'économie, notamment créative, sociale et solidaire, y sera recherchée.

Par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, la Ville de Strasbourg, en lien avec l'Eurométropole Strasbourg et la SPL Deux-Rives, a souhaité garantir les conditions de la préservation patrimoniale des lieux, assurer les conditions d'émergences de projets novateurs, privés comme publics, ouvrir un espace d'investissement de la ville par ses habitants et ses acteurs.

Cette ambition se traduit par la réalisation d'un grand équipement public multisite à vocation culturelle sur le secteur de la COOP. Ce programme d'équipement public portera sur l'accueil des activités suivantes.

Sur le lieu-dit de « la virgule »

A l'ouest du site, face à la Capitainerie, se situaient les anciens garages et ateliers de la Coopé. Ils composent, avec les ateliers du Port Autonome de Strasbourg au Sud, la forme caractéristique de « virgule ».
Les bâtiments et la vaste cour centrale offrent des espaces privilégiés pour une appropriation artistique et créative des lieux.

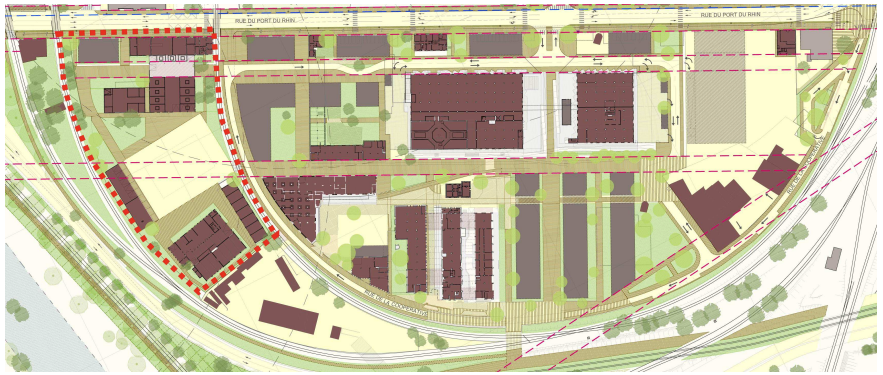

C'est sur ce site que la Ville de Strasbourg et la SPL Deux-Rives visent à consolider un lieu de vie et d'échanges structurants du site COOP, tirant parti de la configuration des espaces extérieurs et des qualités des bâtiments existants, tout en développant une relation forte avec les autres acteurs et espaces du projet (ex : espaces polyvalents de la cave à vins, acteurs du projets kaléidoscoop, futurs acteurs du site et habitants ou travailleurs du quartier des deux-rives/Port du Rhin, etc).

La réhabilitation des bâtiments existants permettra d'accueillir :

- Des ateliers individuels ou collectifs pour la pratique artistique,
- Des lieux de travail pour les métiers de la création au sens large, tels que des ateliers de fabrication, de production (par exemple atelier bois, sérigraphie, atelier numérique 3D), de montage ou d'assemblage, d'espaces de stockage,
- Des espaces mutualisés, faisant appel à un esprit de partage et de coopération entre occupants, seront privilégiés.

A l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt porté par la Ville de Strasbourg, trois collectifs ont été retenus, au lieu de deux initialement prévus. Les échanges avec ces derniers ont mis au jour des besoins de surface complémentaire pour permettre un bon fonctionnement du site. Cela a conduit à la réalisation d'une extension bâti de 255 m².

Dans le bâtiment dit de « la Cave à vin »

La transformation de la Cave à Vin permettra la création d'espaces polyvalents permettant l'accueil d'événements culturels et économiques, de types : concerts, festivals et festivités, expositions, installations et performances, salons et autres manifestations ouvertes au public.

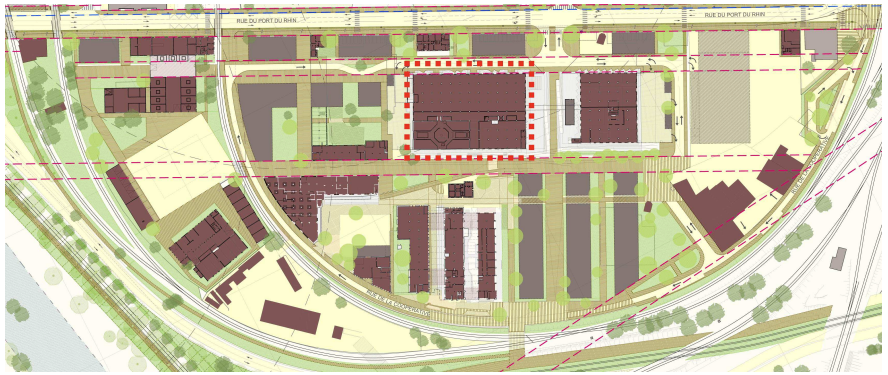

Ainsi que les espaces de convivialité concourant au bon fonctionnement de ces types d'événements, tel que par exemple des espaces permettant le développement d'offres diversifiées de restauration.

Ce programme d'équipement public porte sur environ 65% de la surface du bâti. Les espaces restants seront dédiés à l'accueil d'activités à vocation économique (ateliers de travail, espaces de réunion…).

Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville préfinance le coût de ces aménagements intérieurs nécessaires à l'exploitation future du site par le versement d'un complément de participation à verser à la SPL et qu'après remise de l'équipement culturel à la Ville de Strasbourg, cette dernière mette en place un montage lui permettant d'amortir les investissements préfinancés par une redevance ajustée à la charge du ou des futurs exploitants.

Dans le bâtiment dit de « l'Union Sociale »

Le bâtiment de l'Union Sociale accueillera le Centre d'études et de conservation des collections des musées de Strasbourg. Ce programme a pour objet de créer des espaces dédiés à l'étude, la restauration et la conservation des collections des musées de Strasbourg. Ces espaces comporteront également une dimension de médiation et de valorisation des métiers y concourant et s'articulant avec la vocation créative du projet d'ensemble de la Coop.

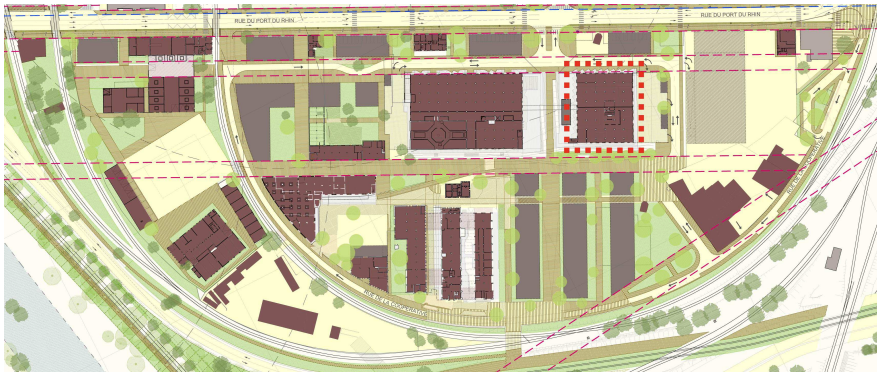

Il s'agit d'un outil fonctionnel de centralisation des réserves, présentant des conditions de conservation différenciées par typologie de collections ainsi que des espaces dédiés aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifique des œuvres.

La création de cet équipement est également l'opportunité de regrouper les fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (ateliers technique et de maintenance) et l'accueil du public pour des activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

Une approche sobre et inventive de la rénovation du site

Pour mener à bien les réhabilitations de ce site, l'agence Alexandre CHEMETOFF, maître d'œuvre du site, propose alors une méthode sobre de rénovation. Trois principes guident cette démarche de projet pour la transformation et l'adaptation à de nouvelles fonctions : la primauté de l'existant, le « à partir de », le réemploi. Alexandre CHEMETOFF définit ces trois notions de la manière suivante :

*« **La primauté de l'existant**. L'adaptation des contraintes et des programmes à l'état des lieux. C'est l'existant qui prime à la fois pour des raisons techniques, budgétaires et esthétiques. Entre deux solutions, c'est celle qui s'appuie le mieux sur l'état des lieux qui sera préférée.*

***« A partir de »**. À toutes les échelles du projet on travaille à partir de quelque chose, s'appuyant sur l'existant. A partir de la COOP, mais aussi à partir du quai à redent, à partir des baies existantes,… Ce qui introduit l'idée de rendez visibles les traces de la transformation.*

***Le réemploi**. On cherchera à réutiliser des solutions adoptées sur le site pour traiter tel ou tel détails comme par exemple la manière de construire des cloisons entre des poteaux de la structure champignon, ou le réemploi de matériaux comme les volets bois […] ou bien les dalles de béton de protection d'étanchéité des toits-terrasses. »*

Le succès de cette réhabilitation, permettant de traiter de manière efficace et rapide une large partie des bâtiments, est assuré par la réalisation d'un programme frugal de travaux, se concentrant sur un traitement à minima des éléments nécessaires à la sauvegarde du site : traitement des façades, étanchéité, menuiserie, colonnes techniques principales,… Dans ce contexte, les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre, de type cloisonnement, éclairage intérieur, équipement spécifiques,…, seront à la charge des futurs utilisateurs une fois leurs projets connues.

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES

PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

& MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION MODIFIE

(septembre 2018)

1 PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS 5

2 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA ZAC 8

2.1 BILAN SIMPLIFIE EN FIN D'OPERATION 8
2.2 MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT ECHELONNEES DANS LE TEMPS 9
2.3 PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AUTONOMES 10
2.3.1 Régime de la participation des constructeurs autonomes 10
2.3.2 Indexation des participations 11

Modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC

Le présent document relatif au programme global des constructions et aux modalités de financement de l'opération a été modifié pour intégrer les évolutions financières de programme décrites dans le programme des équipements publics de la ZAC.

1 Programme Global des Constructions

Le programme de la ZAC porte sur la construction ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 200 m² de SDP principalement porté par le logement (69% de la constructibilité total).

En phase de création de ZAC, le programme de construction validé s'élevait à 482 700 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 305 900 m² de SDP de logement, soit 63% du programme,
- 140 000 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 29 % du programme,
- 36 800 m² de SDP d'équipement, soit 8% du programme.

Depuis l'élaboration du dossier de création de ZAC, les études, de plan guide, notamment de programmation urbaine du secteur de la COOP et commerces, ont permis de conforter le programme des constructions qui s'élève à 472 200 m² de surface de plancher, tout en précisant les surfaces des différents produits développés. Ces surfaces sont ventilées de la manière suivante :

- 323 470 m²de SDP de logement, soit 69% du programme,
  Les logements se déclinent en une diversité de formes (ex : immeubles de 15 niveaux valorisant les vues et l'habitat en hauteur sur les Rives du Rhin, habitat individuel dense en R+2 sur Citadelle, logements « bruts » en réhabilitation sur la coop, …) ainsi que dans une diversité de types (logements sociaux, participatifs, libres, accession sociale, …). L'enjeu est de diversifier les modes d'habiter et ainsi, de favoriser la diversité des habitants.

- 121 170 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 25% du programme,
  L'ajustement de la programmation tertiaire se rattache d'abord à l'affirmation de la programmation à vocation socio-économique sur le site de la COOP (33 000 m² de bureaux environ). La majorité des réhabilitations portent ainsi sur une réaffectation des anciens locaux de la Coop Alsace à destinations de bureaux ou ateliers. L'enjeu est de développer sur ce site un lieu de nouvelles mixités entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale & solidaire, …), culture et vie citoyenne.
  La programmation tertiaire a en outre été renforcée sur Starlette afin de favoriser la mixité programmatique sur ce quartier.

  Les programmes de commerces se déclineront en polarités de proximité à l'échelle de la ZAC. Il s'agit notamment d'assurer une juste complémentarité avec l'offre existante sur le territoire des deux-rives (sites hors ZAC du quartier du port du Rhin, notamment) et avec l'offre Kehloise. La programmation commerciale de « destination » porterait alors sur des commerces atypiques sur le site de la COOP ainsi que dans les anciennes halles portuaires de Citadelle.

- 27 560 m² de SDP d'équipement public, soit 6% du programme.

Ainsi, le programme de construction, confirme la vocation résidentiel du projet, tout en réajustant les surfaces de commerces et de bureaux. Par ailleurs, ce programme intègre la réhabilitation de 56 280 m² de bâtiment essentiellement porté par le site de la COOP et tourné vers l'accueil d'activités économiques.

Modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC

A l'issue de la modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC le programme des constructions s'élève à 472 455 m² de surface de plancher soit une augmentation de 255 m² des surfaces dédiées aux équipements publics :

- 323 470 m²de SDP de logement, soit 69% du programme,
  Les logements se déclinent en une diversité de formes (ex : immeubles de 15 niveaux valorisant les vues et l'habitat en hauteur sur les Rives du Rhin, habitat individuel dense en R+2 sur Citadelle, logements « bruts » en réhabilitation sur la coop, …) ainsi que dans une diversité de types (logements sociaux, participatifs, libres, accession sociale, …). L'enjeu est de diversifier les modes d'habiter et ainsi, de favoriser la diversité des habitants.

- 121 170 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 25% du programme,
  L'ajustement de la programmation tertiaire se rattache d'abord à l'affirmation de la programmation à vocation socio-économique sur le site de la COOP (33 000 m² de bureaux environ). La majorité des réhabilitations portent ainsi sur une réaffectation des anciens locaux de la Coop Alsace à destinations de bureaux ou ateliers. L'enjeu est de développer sur ce site un lieu de nouvelles mixités entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale & solidaire, …), culture et vie citoyenne.
  La programmation tertiaire a en outre été renforcée sur Starlette afin de favoriser la mixité programmatique sur ce quartier.

  Les programmes de commerces se déclineront en polarités de proximité à l'échelle de la ZAC. Il s'agit notamment d'assurer une juste complémentarité avec l'offre existante sur le territoire des deux-rives (sites hors ZAC du quartier du port du Rhin, notamment) et avec l'offre Kehloise. La programmation commerciale de « destination » porterait alors sur des commerces atypiques sur le site de la COOP ainsi que dans les anciennes halles portuaires de Citadelle.

- 27 815 m² de SDP d'équipement public, soit 6% du programme.

Synthèse projet de programme global des constructions

Total	Logements	Activités économiques et commerces	Equipements Publics
472 200 m²	323 470 m²	121 170 m²	27 560 m²
100 %	69 %	25 %	6 %

Dont 56 300 m² de SDP réhabilités

Modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC

Total	Logements	Activités économiques et commerces	Equipements Publics
472 455 m²	323 470 m²	121 170 m²	27 815 m²
100 %	69 %	25 %	6 %

Répartition indicative des constructibilités entre les différents secteurs de la ZAC et phasage prévisionnel

2 Modalités de financement de la ZAC

2.1 Bilan simplifié en fin d'opération

Dépenses	Montant en M€ HT		Recettes	Montant en M€ HT
Etudes générales et études de cession	6,49 M€ HT		Cessions de charges foncières	153,53 M€ HT
Foncier	46,10 M€ HT		Autres produits	30,03 M€ HT
Travaux + honoraires	140,02 M€ HT		Participations des constructeurs	0,18 M€ HT
Marketing territorial (activation/communication)	2,64 M€ HT		Participations concédant	20,56 M€ HT
Maîtrise d'ouvrage	18,62 M€ HT		Participations autres collectivités	20,60 M€ HT
Frais financiers	8,87 M€ HT		Subventions et fonds de concours	0,50 M€ HT
Provisions diverses	5,34 M€ HT		Produits divers et produits financiers	2,68 M€ HT
TOTAL DEPENSES	**228,08 M€ HT**		**TOTAL RECETTES**	**228,08 M€ HT**
			Bilan	**0,00 M€ HT**

Modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC

Dépenses	Montant en M€ HT		Recettes	Montant en M€ HT
Etudes générales et études de cession	6,49 M€ HT		Cessions de charges foncières	153,53 M€ HT
Foncier	46,10 M€ HT		Autres produits	30,03 M€ HT
Travaux + honoraires	142,51 M€ HT		Participations des constructeurs	0,18 M€ HT
Marketing territorial (activation/communication)	2,64 M€ HT		Participations concédant	20,56 M€ HT
Maîtrise d'ouvrage	18,72 M€ HT		Participations autres collectivités	23,21 M€ HT
Frais financiers	8,87 M€ HT		Subventions et fonds de concours	0,50 M€ HT
Provisions diverses	5,36 M€ HT		Produits divers et produits financiers	2,68 M€ HT
TOTAL DEPENSES	**230,69 M€ HT**		**TOTAL RECETTES**	**230,69 M€ HT**
			Bilan	**0,00 M€ HT**

Hypothèses du bilan prévisionnel :

Foncier : valeur avril 2017 avec hypothèse de stabilité des coûts fonciers

Travaux : valeur avril 2016 comprenant les honoraires et marges contractuelles de la maîtrise d'œuvre, études techniques (dt SPS et CT), assurances, aléas,

Coût de la maîtrise d'ouvrage : suivant les termes du Traité de Concession d'Aménagement,

Cessions hypothèses de commercialisation de 472 200 m² de SDP en valeur d'avril 2017

2.2 Modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps

		BILAN REALISATION	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	BILAN REALISATION MODIF 1
	RESULTAT (RECETTES-DEPENSES)	**0 €**	**- 164 677 €**	**- 6 083 125 €**	**- 3 453 566 €**	**- 14 339 704 €**	**- 30 028 191 €**	**127 342 €**	**- 899 414 €**	**2 077 263 €**	**9 821 382 €**	**10 303 766 €**	**9 431 712 €**	**13 901 399 €**	**12 851 024 €**	**9 094 104 €**	**- 11 744 222 €**	**- 895 094 €**	**- 0 €**	
	DEPENSES	**228 085 047 €**	**164 677 €**	**6 592 338 €**	**4 453 566 €**	**20 596 937 €**	**35 248 191 €**	**29 705 005 €**	**27 053 067 €**	**16 053 897 €**	**13 097 997 €**	**14 691 435 €**	**14 828 670 €**	**11 690 541 €**	**9 856 865 €**	**11 957 240 €**	**13 444 222 €**	**1 260 400 €**	**230 695 047 €**	
A	**ETUDES GENERALES**	**3 807 682 €**	**- €**	**405 213 €**	**743 032 €**	**1 191 822 €**	**248 785 €**	**231 240 €**	**231 240 €**	**211 240 €**	**157 713 €**	**82 520 €**	**82 520 €**	**32 520 €**	**182 520 €**	**7 317 €**	**- €**	**- €**	**3 807 682 €**	
A1	Etudes	3 807 682 €	- €	405 213 €	743 032 €	1 191 822 €	248 785 €	231 240 €	231 240 €	211 240 €	157 713 €	82 520 €	82 520 €	32 520 €	182 520 €	7 317 €	- €	- €	3 807 682 €	
B	**FONCIER**	**46 069 917 €**	**- €**	**5 232 097 €**	**2 111 143 €**	**9 825 007 €**	**8 461 302 €**	**4 392 626 €**	**6 528 498 €**	**4 171 809 €**	**3 032 136 €**	**332 000 €**	**320 000 €**	**320 000 €**	**1 083 062 €**	**260 235 €**	**- €**	**- €**	**46 069 917 €**	
B1	Cout acquisition	20 560 315 €	- €	5 019 100 €	1 459 743 €	4 548 574 €	3 288 066 €	908 066 €	3 097 068 €	828 192 €	532 923 €	- €	- €	- €	763 062 €	115 521 €	- €	- €	20 560 315 €	
B2	Frais de remise en état	18 558 750 €	- €	4 497 €	145 763 €	3 976 433 €	4 273 236 €	2 584 560 €	2 631 430 €	2 893 617 €	2 049 212 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	18 558 750 €	
B3	Cout de gestion	6 950 852 €	- €	208 500 €	505 638 €	1 300 000 €	900 000 €	900 000 €	800 000 €	450 000 €	450 000 €	332 000 €	320 000 €	320 000 €	320 000 €	144 714 €	- €	- €	6 950 852 €	
C	**ETUDES TECHNIQUES DE CESSION**	**2 680 160 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**342 096 €**	**281 136 €**	**281 136 €**	**281 136 €**	**281 136 €**	**281 136 €**	**226 496 €**	**226 496 €**	**226 496 €**	**226 496 €**	**26 400 €**	**- €**	**- €**	**2 680 160 €**	
C1	Etudes techniques	2 680 160 €	- €	- €	- €	342 096 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	281 136 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	226 496 €	26 400 €	- €	- €	2 680 160 €	
D	**PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION**	**140 025 871 €**	**- €**	**151 669 €**	**214 521 €**	**6 658 740 €**	**23 205 497 €**	**21 524 221 €**	**16 318 390 €**	**8 211 306 €**	**6 692 936 €**	**11 342 225 €**	**11 359 740 €**	**8 872 981 €**	**6 362 058 €**	**10 205 185 €**	**11 391 708 €**	**- €**	**142 511 179 €**	
D1	Etudes et prestations de service	1 074 965 €	- €	67 465 €	32 425 €	201 734 €	195 782 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	198 407 €	179 409 €	33 286 €	146 457 €	- €	- €	- €	1 074 965 €	
D2	Travaux	110 840 280 €	- €	84 204 €	36 247 €	2 854 309 €	19 195 181 €	17 407 339 €	13 827 645 €	6 919 506 €	4 892 167 €	9 044 176 €	8 516 118 €	7 320 311 €	4 551 807 €	7 957 623 €	10 243 646 €	- €	112 850 280 €	
D200	Travaux de voirie et aménagement	46 131 859 €	- €	6 921 €	6 921 €	200 000 €	4 345 873 €	7 718 427 €	5 563 245 €	3 208 610 €	4 892 167 €	7 318 733 €	4 932 505 €	4 050 000 €	- €	3 888 458 €	- €	- €	46 131 859 €	
	Passerelle Dusuzeau	*4 500 000 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*450 000 €*	*4 050 000 €*	- €	- €	- €	- €	*4 500 000 €*	
	Travaux aménagements (infrastructures)= COOP	*5 000 000 €*	- €	- €	- €	- €	*2 117 000 €*	*1 533 000 €*	- €	- €	*270 000 €*	*1 080 000 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*5 000 000 €*	
	Travaux aménagements (infrastructures)= CITADELLE	*11 470 155 €*	- €	- €	- €	- €	*2 028 873 €*	*1 630 303 €*	*1 102 593 €*	- €	*3 046 908 €*	*3 661 480 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*11 470 155 €*	
	Travaux aménagements (infrastructures)= STARLETTE	*15 586 670 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*4 355 124 €*	*398 319 €*	*2 257 141 €*	*1 446 023 €*	- €	*3 241 606 €*	- €	- €	*3 888 458 €*	- €	- €	*15 586 670 €*	
	Travaux aménagements (infrastructures)= RIVES RHIN	*8 431 955 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 862 333 €*	*751 469 €*	- €	*2 577 253 €*	*1 240 900 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*8 431 955 €*	
	Travx d'amts provisoires, gestion de site	*1 143 079 €*	- €	*6 921 €*	*6 921 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*200 000 €*	*129 237 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 143 079 €*	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
D201	Travaux sur constructions	58 198 420 €	- €	77 283 €	29 326 €	2 003 309 €	12 896 309 €	7 735 913 €	8 264 400 €	1 757 896 €	- €	1 725 443 €	3 583 612 €	3 270 311 €	4 551 807 €	4 069 166 €	10 243 646 €	- €	60 208 420 €	
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM+4 MATER)	*4 160 700 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 080 350 €*	*2 080 350 €*	- €	- €	- €	*4 160 700 €*	
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM+3 MATER)	*3 328 560 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*499 284 €*	*2 829 276 €*	- €	*3 328 560 €*	
	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM+5 MATER)	*5 408 910 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 651 014 €*	*1 757 896 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*5 408 910 €*	
	COOP Culture+ part SPL Sauvegarde Cave à vins	*16 564 395 €*	- €	- €	- €	*2 003 309 €*	*11 056 433 €*	*5 514 653 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*18 574 395 €*	
	Parkings silos Citadelle 735 places	*8 970 472 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 725 443 €*	*3 583 612 €*	- €	- €	*1 189 961 €*	*2 471 457 €*	- €	*8 970 472 €*	
	Parkings silos Starlette 860 places	*10 496 063 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*2 221 260 €*	*4 613 386 €*	- €	- €	- €	- €	*1 189 961 €*	*2 471 457 €*	- €	- €	- €	*10 496 063 €*	
	Parking silo COOP 600 places	*7 322 835 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 379 921 €*	*4 942 913 €*	- €	*7 322 835 €*	
	Parkings silo Rives du Rhin EST	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
	Sauvegarde bâtiments COOP	*1 946 485 €*	- €	*77 283 €*	*29 326 €*	- €	*1 839 876 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 946 485 €*	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
D202	Autres travaux sur terrains	6 510 000 €	- €	- €	- €	651 000 €	1 953 000 €	1 953 000 €	- €	1 953 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 510 000 €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
	ESR Poste Source	6 510 000 €	- €	- €	- €	651 000 €	1 953 000 €	1 953 000 €	- €	1 953 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 510 000 €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
D3	Honoraires	12 714 378 €	- €	- €	145 849 €	1 676 840 €	1 880 881 €	1 992 343 €	1 137 841 €	498 970 €	881 519 €	881 256 €	1 134 197 €	615 230 €	992 935 €	679 193 €	532 278 €	- €	13 049 332 €	
D4	Assurance DO-TRC-CNR	1 253 968 €	- €	- €	- €	267 108 €	143 310 €	136 693 €	108 178 €	- €	- €	106 181 €	90 000 €	156 442 €	- €	286 256 €	- €	- €	1 294 168 €	
D6	Tolérance MOE	5 216 514 €	- €	- €	- €	812 018 €	780 806 €	664 146 €	355 791 €	321 922 €	462 605 €	222 197 €	540 677 €	131 607 €	561 017 €	177 626 €	286 256 €	- €	5 316 668 €	
D7	Aléas MOA	8 925 767 €	- €	- €	- €	846 731 €	1 009 537 €	1 318 700 €	883 934 €	465 908 €	451 646 €	890 008 €	899 340 €	616 106 €	109 843 €	1 104 486 €	329 528 €	- €	8 925 767 €	
E	**FONDS DE CONCOURS**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	
F	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**25 828 €**	**- €**	**25 828 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**25 828 €**	
G	**MARKETING TERRITORIAL**	**2 643 000 €**	**- €**	**28 010 €**	**101 688 €**	**523 715 €**	**178 000 €**	**252 000 €**	**206 500 €**	**248 000 €**	**188 939 €**	**175 500 €**	**160 000 €**	**187 000 €**	**157 072 €**	**93 000 €**	**83 385 €**	**60 191 €**	**2 643 000 €**	
H	**MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR**	**18 622 568 €**	**164 677 €**	**682 909 €**	**1 066 531 €**	**1 415 000 €**	**1 515 000 €**	**1 415 000 €**	**1 515 000 €**	**1 311 635 €**	**1 311 635 €**	**1 311 635 €**	**1 311 635 €**	**1 311 635 €**	**1 104 009 €**	**1 093 029 €**	**993 029 €**	**1 200 209 €**	**18 722 568 €**	
I	**FRAIS FINANCIERS**	**8 872 030 €**	**- €**	**66 612 €**	**187 677 €**	**312 523 €**	**1 030 436 €**	**1 280 747 €**	**1 281 217 €**	**1 259 487 €**	**1 105 467 €**	**893 025 €**	**680 552 €**	**465 789 €**	**250 842 €**	**57 656 €**	**- €**	**- €**	**8 872 030 €**	
J	**PROVISIONS**	**5 337 990 €**	**- €**	**- €**	**28 973 €**	**328 034 €**	**328 034 €**	**328 034 €**	**691 086 €**	**359 284 €**	**328 034 €**	**328 034 €**	**687 726 €**	**274 119 €**	**490 806 €**	**214 418 €**	**976 099 €**	**- €**	**5 362 683 €**	
	RECETTES	**228 085 047 €**	**- €**	**509 213 €**	**1 000 000 €**	**6 257 233 €**	**5 220 000 €**	**29 832 346 €**	**26 153 653 €**	**18 131 160 €**	**22 919 379 €**	**24 995 201 €**	**24 260 382 €**	**25 591 940 €**	**22 707 889 €**	**21 051 345 €**	**1 700 000 €**	**365 307 €**	**230 695 047 €**	
A	**CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES**	**153 525 694 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**20 178 186 €**	**18 731 212 €**	**11 715 649 €**	**15 592 491 €**	**17 489 146 €**	**16 518 182 €**	**17 764 738 €**	**17 361 405 €**	**18 174 685 €**	**- €**	**- €**	**153 525 694 €**	
B	**AUTRES PRODUITS**	**30 027 600 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**3 614 160 €**	**2 722 441 €**	**3 165 511 €**	**4 076 888 €**	**4 256 055 €**	**4 492 200 €**	**4 577 202 €**	**2 096 484 €**	**1 026 660 €**	**- €**	**- €**	**30 027 600 €**	
C	**PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS**	**183 000 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**183 000 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**183 000 €**	
D	**PARTICIPATION DU CONCEDANT**	**20 565 307 €**	**- €**	**500 000 €**	**1 000 000 €**	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**	**1 200 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**365 307 €**	**20 565 307 €**	
E	**PARTICIPATION AUTRES COLLECTIVITES**	**20 600 000 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**1 900 000 €**	**4 020 000 €**	**4 840 000 €**	**3 000 000 €**	**1 550 000 €**	**1 550 000 €**	**1 550 000 €**	**1 550 000 €**	**1 550 000 €**	**1 550 000 €**	**150 000 €**	**- €**	**- €**	**23 210 000 €**	
F	**SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS**	**499 500 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**499 500 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**499 500 €**	
G	**PRODUITS DIVERS**	**2 674 733 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**2 674 733 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**2 674 733 €**	
H	**PRODUITS FINANCIERS**	**9 213 €**	**- €**	**9 213 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**9 213 €**	

2.3 Participation des constructeurs autonomes

2.3.1 Régime de la participation des constructeurs autonomes

Le choix du régime des participations des constructeurs de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, plutôt que l'application de la Taxe d'Aménagement, a été retenu pour instaurer le cadre d'un véritable dialogue avec les promoteurs susceptibles d'intervenir sur un foncier de la ZAC non maîtrisé par la SPL Deux Rives.

Ces participations ont été calculées en rapportant les 472 200 m² de SDP prévus (créés ou bien réhabilités) aux coûts cumulés des études, du foncier, des travaux et honoraires, et de la conduite d'opération qui concernent les équipements publics secondaires relevant directement des besoins de la ZAC.

Les équipements primaires, qui dépassent le strict cadre de la ZAC (aménagement de la rue du Péage) ont été exclus du calcul des participations. Parmi les équipements secondaires une pondération permet de prendre en compte uniquement la part des investissements qui bénéficient aux nouveaux habitants et actifs de la ZAC.

Cela aboutit à un niveau maximum exigible de participations s'élevant à 203 € HT/m² de SDP.

Sur cette base, les modalités de financement du présent dossier de réalisation établissent à :

- 200 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de logement autre que social (permis de construire habitation),
- 100 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de logement social (permis de construire habitation),
- 100 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de bureaux (permis de construire bureaux),
- 50 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation artisanale ou industrielle (permis de construire artisanat ou industrie),
- 200 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de commerce (permis de construire commerce),
- 200 €HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation d'hébergement hôtelier (permis de construire hébergement hôtelier),
- 0 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation d'équipement public (permis de construire service public ou d'intérêt collectif),

2.3.2 Indexation des participations

Le montant de chaque participation sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'évolution de l'indice national de travaux publics TP01 par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \frac{T_1}{T_0}$$

Dans laquelle :
P_1 est le montant de la participation en m² de SDP actualisé, applicable pour les 12 mois à venir,
P_0 est le montant de la participation au m² de SDP prévu ci-dessus,
T_1 est la dernière valeur en date connue de l'indice TP01 au 1er janvier de l'année concernée,
T_0 est la valeur de l'indice TP01 à la date d'établissement des montants fixés ci-dessus, soit juillet 2016.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice TP01 cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix de cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.
La date d'application pour le calcul de l'indexation concerne la date de signature de la convention de participation prévu à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Zone commerciale sud : délibération cadre sur le renforcement commercial, l'amélioration de la circulation routière, la prise en compte des modes doux et des transports en commun et l'insertion paysagère.

1. CONTEXTE

Fin 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a statué en faveur d'une stratégie d'urbanisme commercial à l'échelle de l'agglomération avec pour objectif de promouvoir un développement commercial équilibré conjuguant la maîtrise de la croissance des grandes zones commerciales et la modernisation des structures existantes afin de préserver les centres villes du phénomène de dévitalisation.

C'est ainsi qu'un arbitrage a été effectué relatif aux différentes demandes des opérateurs commerciaux pour passer d'un développement souhaité de 200 000m² supplémentaires environ à un développement encadré de 80 000m². L'Eurométropole se positionne en garante de l'équilibre commercial de l'agglomération.

En janvier 2015 le secteur Vigie-Fort-Forlen a fait l'objet d'études préalables à la création d'une ZAC avec pour objectif d'encadrer les projets et de les faire participer au financement des équipements.

La ZAC n'a pas été créée en raison du trop grand décalage entre la maturité des projets privés et les délais nécessaires aux procédures d'urbanisme pour conduire à la mise en service des équipements structurants du secteur, en particulier le projet d'extension du centre commercial de la Vigie par Altarea.

Les leviers d'action sont aujourd'hui limités –règlement du PLU et CDAC- mais l'Eurométropole de Strasbourg souhaite amorcer une vision d'ensemble permettant de suivre et d'animer une discussion régulière sur le dossier et de ne plus subir cet urbanisme d'opportunité.

Les réflexions sur la Zone commerciale Sud (ZCS) intègrent aujourd'hui un ensemble de secteurs qui s'étalent sur 4 bancs communaux (Geispolsheim, Illkirch, Ostwald et Fegersheim) et dont le périmètre d'étude est annexé à la présente délibération.

L'élément discriminant pour le devenir de la ZCS est son accessibilité. Située à proximité immédiate de l'A35, la Zone Commerciale Sud souffre pourtant d'une saturation de ses accès.

Il s'agit par cette délibération de définir un équilibre entre difficulté d'accessibilité et développement commercial nécessaire au maintien de l'attractivité de la zone.

2. OBJECTIFS

La « multiplicité » des projets commerciaux souligne l'importance d'élaborer une stratégie d'aménagement pour l'ensemble de la zone afin de lui donner une identité au fur et à mesure des opérations.

Face à ce constat, la collectivité souhaite accompagner une restructuration de la zone en poursuivant les objectifs suivants :

- renforcement de l'attractivité de la zone en agissant profondément sur le trafic automobile et en améliorant sa desserte en transports en commun ;
- développer une stratégie commerciale aidant à la reconversion et la revalorisation de certains secteurs tout en favorisant l'arrivée de nouvelles enseignes;
- maintenir les zones d'activités et les développer ;
- valoriser les espaces paysagers ;
- créer des espaces publics de qualité favorisant le lien social et les déplacements actifs ;
- améliorer l'insertion de cette urbanisation dans l'environnement et le paysage.

3. DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE

Les communes de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch partagent la volonté d'un projet global à l'échelle de la ZCS, intégrant les spécificités communales (projets locaux, revitalisation des centres-villes), permettant de reconvertir les friches et recréant une centralité sur la polarité commerciale du Sud de l'agglomération.

La stratégie de renforcement du modèle commercial se traduit par des actions opérationnelles déclinées ci-dessous :

- le lancement de travaux sur le schéma viaire de la zone,
- le suivi du projet d'extension du centre commercial de la Vigie,
- l'accompagnement des secteurs mutables par des préconisations sur l'insertion urbaine,
- l'anticipation des futures participations des projets à moyen long terme.

a. Le réaménagement des infrastructures routières

Outre le renforcement de la capacité des axes existants, le projet de Zone commerciale Sud visera à améliorer la lisibilité des différents carrefours, et facilitera la circulation des transports en commun, en diminuant les temps de parcours. En effet, pour l'approche des

carrefours, les profils de voirie envisagés comportent des voies réservées aux bus, et pour le reste du linéaire, ceux-ci devraient profiter de la fluidification globale du trafic.

Le nouveau projet permettra également d'aménager des pistes cyclables et des trottoirs, qui sont aujourd'hui un des gros points faibles de la zone commerciale.

Trois points durs ont été identifiés : le giratoire en sortie de l'A35, le giratoire de la rue du 23 novembre, dit « Vigie » et le giratoire de la rue du fort, dit « Décathlon ».

L'absence d'intervention de la collectivité pourrait mettre en péril l'attractivité de la zone à moyen terme.

Les études menées ces deux dernières années ont esquissé différentes solutions d'aménagement sur les trois points durs identifiés. Leurs conclusions s'accordent autour de la transformation des trois giratoires A35, Vigie, Décathlon, en carrefours à feux, accompagnée du recalibrage et du déplacement de certains profils de voiries.
La sortie 6 de l'autoroute A35 devrait également faire l'objet d'une modification, afin d'éviter toute remontée de file. Néanmoins, les travaux étant prévus sur le domaine de l'état, ce point implique un certain nombre de procédures, notamment une autorisation d'opportunité délivrée par le ministère, et éventuellement des acquisitions foncières.

b. Le projet d'extension du centre commercial de la Vigie

Le projet d'Altarea sur le centre commercial de la Vigie est en gestation depuis 2012. Le site actuel fait 16 000m². Depuis le départ de Décathlon, en septembre 2016, le centre commercial connait une forte perte de vitesse.

Le projet d'extension du centre commercial de la Vigie, locomotive commerciale du secteur, est aujourd'hui conditionné à une amélioration de son accessibilité.

Altarea propose avec un projet conforme au cahier des charges de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir le développement d'un peu moins de 10 000 m² de surface de vente supplémentaires sous forme de retail park et la reconversion/rénovation du centre commercial existant. Une attention particulière sera apportée aux enseignes implantées pour ne pas concurrencer les commerces de centre-ville des communes.

c. L'accompagnement des secteurs mutables

Au-delà de suivre les projets déjà engagés, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite encadrer les futurs projets potentiels de la ZCS afin d'amorcer un changement d'image de la zone.

Cela passera par la rédaction de cahiers de prescriptions sur les secteurs mutables identifiés, sur lesquels les porteurs de projet pourront s'appuyer avant tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.

d. Les participations des projets privés

La réalisation des équipements publics est essentielle dans la mise en place d'un projet urbain et relève du financement des collectivités locales, les équipements propres à une opération immobilière étant quant à eux de la responsabilité des opérateurs. Dans un contexte de raréfaction d'argent public, leur financement peut s'avérer difficile voire même peut compromettre la concrétisation du projet. Dans ce cas, la seule fiscalité locale en vigueur peut être insuffisante.

Plusieurs dispositifs dérogatoires au principe général du financement des équipements par le budget de la collectivité peuvent être envisagés à l'initiative de la collectivité ou des opérateurs pour palier à cette situation. Le Code de l'Urbanisme fixe les conditions de ces contributions d'urbanisme pour les aménageurs et les constructeurs investis dans les opérations.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans un investissement estimé à plus de douze millions d'euros pour réaménager les infrastructures routières de ce secteur. Considérant que ces infrastructures sont utiles voire nécessaires à la faisabilité des nouveaux projets commerciaux et il est juste et pertinent d'appliquer une participation financière aux opérateurs privés.

Les modalités de cette participation financières des opérateurs privés aux infrastructures respecteront les principes de légalité, de proportionnalité et de non cumul. Des propositions en ce sens seront faites au prochain comité de pilotage.

4. PERSPECTIVES

L'aménagement de la Zone commerciale Sud implique la réalisation d'investissements routiers d'un montant supérieur à 1,9 M€ dans une partie urbanisée de la commune. Le lancement de la concertation préalable est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans une délibération dédiée.

Le cas échéant, un montant de participation d'Altarea sera proposé ultérieurement à l'approbation du Conseil.

La présente délibération porte donc d'une part sur l'approbation des objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Zone Commerciale Sud ainsi que sur l'accord de principe sur le réaménagement des infrastructures routières.

Aussi, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré,
approuve

- *les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone commerciale Sud :*
  - *renforcement de l'attractivité de la zone en agissant profondément sur le trafic automobile et en améliorant sa desserte en transports en commun,*
  - *développer une stratégie commerciale aidant à la reconversion et la revalorisation de certains secteurs tout en favorisant l'arrivée de nouvelles enseignes;*
  - *maintenir les zones d'activités et les développer ;*
  - *valoriser les espaces paysagers ;*
  - *créer des espaces publics de qualité favorisant le lien social et les déplacements actifs ;*
  - *améliorer l'insertion de cette urbanisation dans l'environnement et le paysage.*

- *le principe de réaménagement des infrastructures de transports*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous actes de procédure ou conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

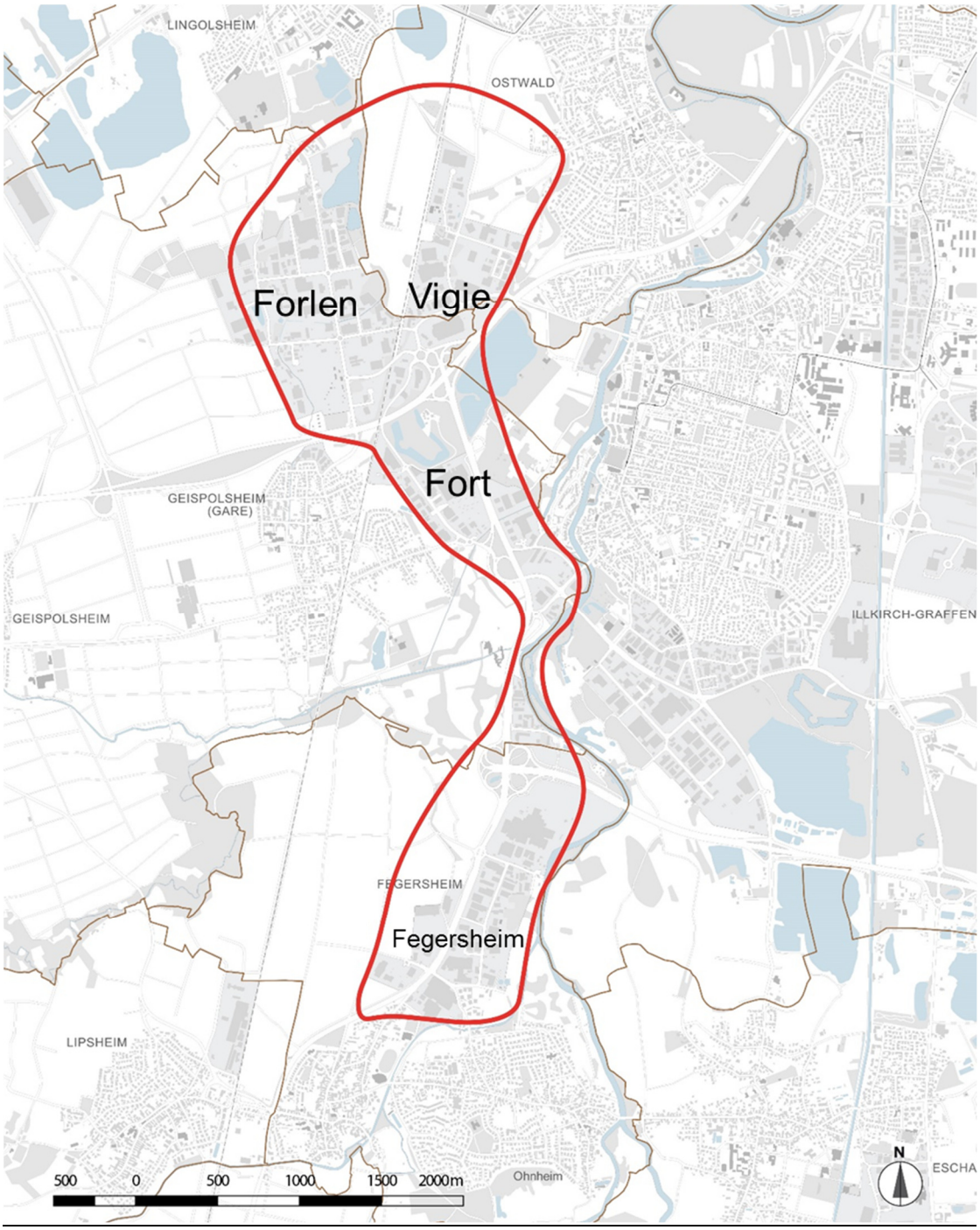
LINGOLSHEIM
OSTWALD
Forlen
Vigie
Fort
GEISPOLSHEIM
(GARE)
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFEN
FEGERSHEIM
Fegersheim
LIPSHEIM
Ohnheim
ESCHA
N
500 0 500 1000 1500 2000m

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°21

Zone commerciale sud : délibération cadre sur le renforcement commercial, l'amélioration de la circulation routière, la prise en compte des modes doux et des transports en commun et l'insertion paysagère.

Pour	**55**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, JUNG-Martine, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**18**	BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, CALDEROLI-LOTZ-Martine, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, FELTZ-Alexandre, GERNET-Jean-Baptiste, IMBS-Pia, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, HENRY-Martin, MEYER-Paul, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, VETTER-Jean-Philippe
Abstention	**17**	BERNHARDT-Michel, BUFFET-Françoise, DAMBACH-Danielle, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KLUMPP-Théo, KOHLER-Christel, LOOS-François, MAURER-Jean-Philippe, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SCHALL-Antoine, TARALL-Bornia, VATON-Laurence

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°21

Zone commerciale sud : délibération cadre sur le renforcement commercial, l'amélioration de la circulation routière, la prise en compte des modes doux et des transports en commun et l'insertion paysagère.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 55

Contre : 18

Abstention : 17

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Mme DREYSSE a voté par erreur ABSTENTION alors qu'elle souhaitait voter CONTRE, ainsi que pour la procuration de M. JUND.

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Zone Commerciale Sud - Lancement d'une concertation préalable avec le public.

I. Rappel du contexte de l'opération

Le secteur commercial sud de l'agglomération manque d'un schéma de développement d'ensemble, sur le modèle de la zone commerciale nord. Des mutations commerciales se sont opérées ces dernières années sans maîtrise de l'urbanisation et sans vision d'ensemble.

Cette zone souffre également de problèmes d'attractivité liés à un manque de cohérence de l'organisation de cet espace, une offre vieillissante et des difficultés d'accès.

Les premières réflexions sur l'évolution de ce secteur ont été menées dès 2013. Par délibération du 21 février 2014, les objectifs de restructuration de la zone commerciale et artisanale de la Vigie-Forlen ont été approuvés. Ils consistent notamment au renforcement de son attractivité en améliorant la desserte en transports en commun, mais également en agissant sur le trafic automobile et le développement d'une « stratégie commerciale » aidant à la reconversion et à la revalorisation de certains secteurs tout en favorisant l'arrivée de nouvelles enseignes. Le lancement des études préalables à la création d'une Zone d'Activité Commerciale (ZAC) a ainsi également été décidé dans cette délibération de 2014.

Toutefois, la ZAC n'a finalement pas été créée en raison d'un trop grand décalage entre la maturité des projets privés et les délais nécessaires aux procédures d'urbanisme pour conduire à la mise en service d'équipements structurants, en particulier le projet d'extension du centre commercial de la Vigie par Altarea.

Les réflexions sur la zone commerciale sud intègrent aujourd'hui un ensemble de sites qui s'étalent sur 4 bancs communaux (Geispolsheim, Illkirch, Ostwald et Fegersheim) et dont le périmètre d'étude est annexé à la présente délibération.

II. Objectifs du projet

Le secteur Vigie-Fort-Forlen connait ces dernières années un certain dynamisme avec l'implantation de nouveaux commerces ou la restructuration d'enseignes existantes. Cette évolution a continué de dégrader les conditions d'accessibilité et d'augmenter la congestion des infrastructures routières existantes.

Les études déjà menées font état à l'heure actuelle d'une saturation du trafic dans le secteur, entrainant notamment des remontées de files sur l'autoroute A35. En outre, les projections de trafic à moyen terme prévoient une aggravation constante de la situation.

On notera par exemple une évolution du trafic dans ce secteur estimée, d'ici 2022, à 1 800 véhicules supplémentaires à l'heure de pointe du samedi. Cette évolution représente une augmentation des flux aux intersections comprise entre + 10 % et + 50 %. Au giratoire de sortie de l'A35, une augmentation de + 1 500 véhicules par heure (+ 40 %) est envisagée à l'heure de pointe du samedi d'ici à 2022.

Etant donné que la zone d'activité Vigie-Fort-Forlen se situe dans un environnement contraint, par l'autoroute et les nombreux commerces déjà construits, le principe retenu pour poursuivre son développement économique est d'adapter le réseau viaire existant.

Outre le renforcement de la capacité des axes existants, le projet de zone commerciale sud visera à améliorer la lisibilité des différents carrefours et facilitera la circulation des transports en commun, en diminuant les temps de parcours. En effet, à l'approche des carrefours, des voies réservées aux bus pourront être créées. Pour le reste du linéaire, la fluidification globale du trafic devrait être favorable aux transports en commun.

Le nouveau projet permettra également d'aménager des pistes cyclables et des trottoirs qui constituent aujourd'hui un des gros points faibles de la zone commerciale.

Trois points durs ont été identifiés : le giratoire en sortie de l'A35, le giratoire de la rue du 23 novembre, dit « Vigie » et le giratoire de la rue du Fort, dit « Décathlon ».

Le projet d'extension du centre commercial de la Vigie, locomotive du secteur, est aujourd'hui conditionné à une amélioration de cette accessibilité. L'absence d'intervention de la collectivité pourrait mettre en péril l'attractivité de la zone à moyen terme.

Les études menées ces deux dernières années s'accordent autour de la transformation des trois giratoires identifiés ci-dessus (A35, Vigie, Décathlon) en carrefours à feux, accompagnée du recalibrage et du déplacement de certains profils de voiries.

La sortie 6 de l'autoroute A35 devrait également faire l'objet d'une modification, afin d'éviter toute remontée de file. Une partie de ces travaux prévus sur le domaine de l'Etat, nécessitera des procédures spécifiques d'autorisation de l'Etat, notamment une décision d'opportunité délivrée par le ministère concerné ou la DIR Est et éventuellement des acquisitions foncières qui resteront à préciser avec les services de l'Etat le moment venu.

Le budget prévisionnel est estimé à 2,5 M€ TTC pour les études et à 12,5 M€ TTC pour les travaux, soit un total de 15 M€ TTC.

Le plan des travaux proposés et un calendrier prévisionnel indicatif sont joints en annexe.

III. Organisation de la concertation préalable avec le public

L'aménagement de la zone commerciale sud implique la réalisation d'investissements routiers d'un montant supérieur à 1,9 M€ dans un secteur déjà urbanisé. Il est donc demandé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le lancement d'une concertation préalable au titre des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme au vu des objectifs définis et d'en préciser les modalités permettant de recueillir les avis et observations de la population.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :

- la diffusion de l'information dans la presse locale, à savoir, les Dernières Nouvelles d'Alsace et sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'organisation au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, de trois permanences assurées par un représentant de la direction opérationnelle, de 2 heures chacune, réparties durant la période de concertation (les dates des permanences seront précisées par la presse locale et le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg),
- la mise en place, au Centre administratif, d'une exposition accompagnée d'un dossier et d'un registre d'expression du public.

L'organisation de la concertation est prévue sur la période du 5 novembre au 7 décembre 2018 inclus.

A l'issue de cette phase de concertation, une nouvelle délibération en tirera le bilan.

IV. Poursuite de l'opération : bilan et préparation du marché de maîtrise d'œuvre

Une consultation de maîtrise d'œuvre sera réalisée pour ce projet soumise aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cahier des charges qui servira de document-programme pour la maîtrise d'œuvre de cette opération sera établi après approbation du bilan de la concertation, au vu de ses conclusions.

Une procédure de consultation environnementale sera éventuellement nécessaire, par exemple la saisine de l'autorité environnementale pour un "examen au cas par cas".

Le calendrier indicatif envisagé pour l'opération est le suivant :

- 2018 : Concertation préalable et début des discussions avec l'Etat pour la sortie A35 (identification et engagement des procédures),
- 2019-2020 : Désignation d'un maître d'œuvre et poursuite des études,
- A partir de fin 2019 : "Examen cas par cas" par l'autorité environnementale,
- A partir de 2021 : Travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré,
décide

en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'Urbanisme :

1. *d'engager la procédure de concertation préalable avec le public concernant l'aménagement de la zone commerciale sud, dont les objectifs assignés sont les suivants :*
- *améliorer l'attractivité de la zone par un renforcement de l'accessibilité pour l'ensemble des modes de déplacement et fluidifier la circulation globale,*
- *adapter le réseau viaire sur les axes existants,*
- *renforcer la lisibilité des carrefours (recalibrage et régulation par feux),*
- *améliorer l'insertion des transports en commun et des modes actifs de déplacement (trottoirs, pistes cyclables) par un nouveau partage de la voirie.*

Les travaux envisagés porteront sur les ouvrages principaux suivants :
- *modification de la rue du 23 novembre et du carrefour avec la rue Alfred Kastler,*
- *réaménagement du rond-point d'accès à l'autoroute,*
- *modification du carrefour d'accès à Décathlon sur la rue du Fort.*

2. *de définir les modalités de concertation comme suit :*
- *diffusion d'information par tous les moyens appropriés notamment dans la presse locale (Dernières Nouvelles d'Alsace),*
- *utilisation du site internet de l'Eurométropole,*
- *organisation au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, de trois permanences assurées par un représentant de la direction opérationnelle d'une durée de 2 heures chacune réparties durant la période de concertation,*
- *mise en place d'une exposition accompagnée d'un dossier et d'un registre d'expression du public au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg.*

La période de concertation est prévue du 5 novembre au 7 décembre 2018.

3. *d'imputer les dépenses relatives à la concertation sur l'AP0193 – Programme 1055 : Projet Vigie Forlen.*

charge

le Président et ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre cette concertation selon les modalités précédemment définies,

autorise

le Président et ou son-sa représentant-e :

- *à engager toutes discussions utiles avec les services de l'Etat sur les conditions d'une modification de la sortie 6 de l'autoroute A35 d'accès à la zone commerciale sud,*

- *à lancer et conduire, au vu des conclusions de la concertation, la procédure de consultation visant à désigner la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux d'aménagement.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Annexe : Situation, plan et planning des travaux

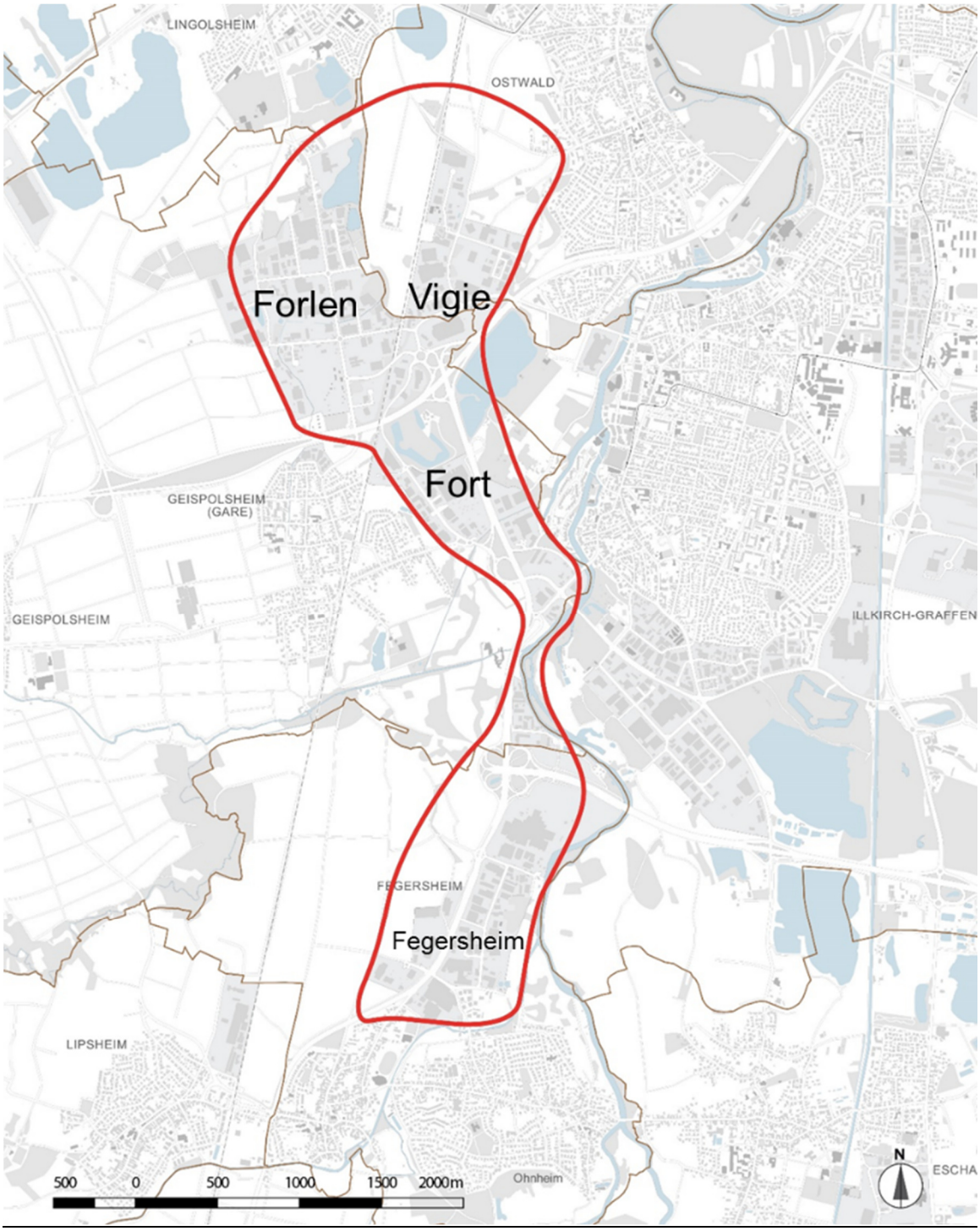

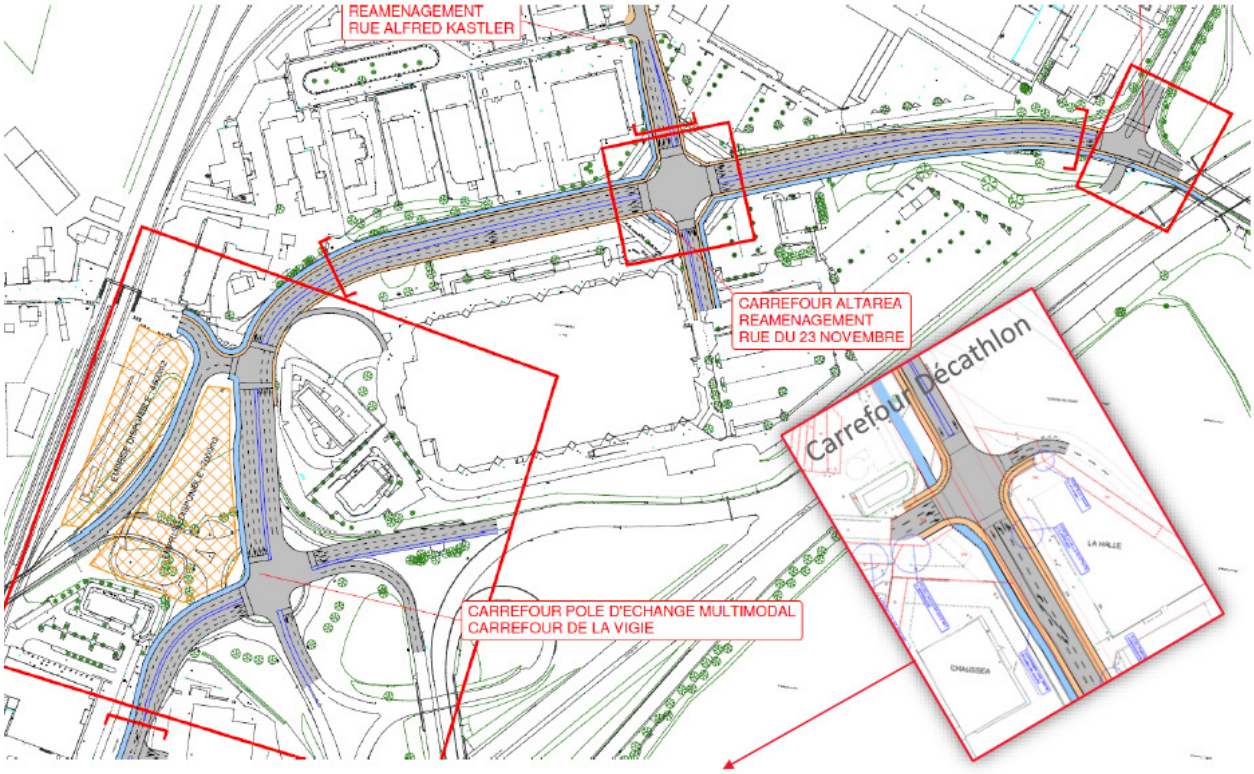
REAMENAGEMENT
RUE ALFRED KASTLER
CARREFOUR ALTAREA
REAMENAGEMENT
RUE DU 23 NOVEMBRE
Carrefour Décathlon
CARREFOUR POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
CARREFOUR DE LA VIGIE

Phasage prévisionnel ZCS

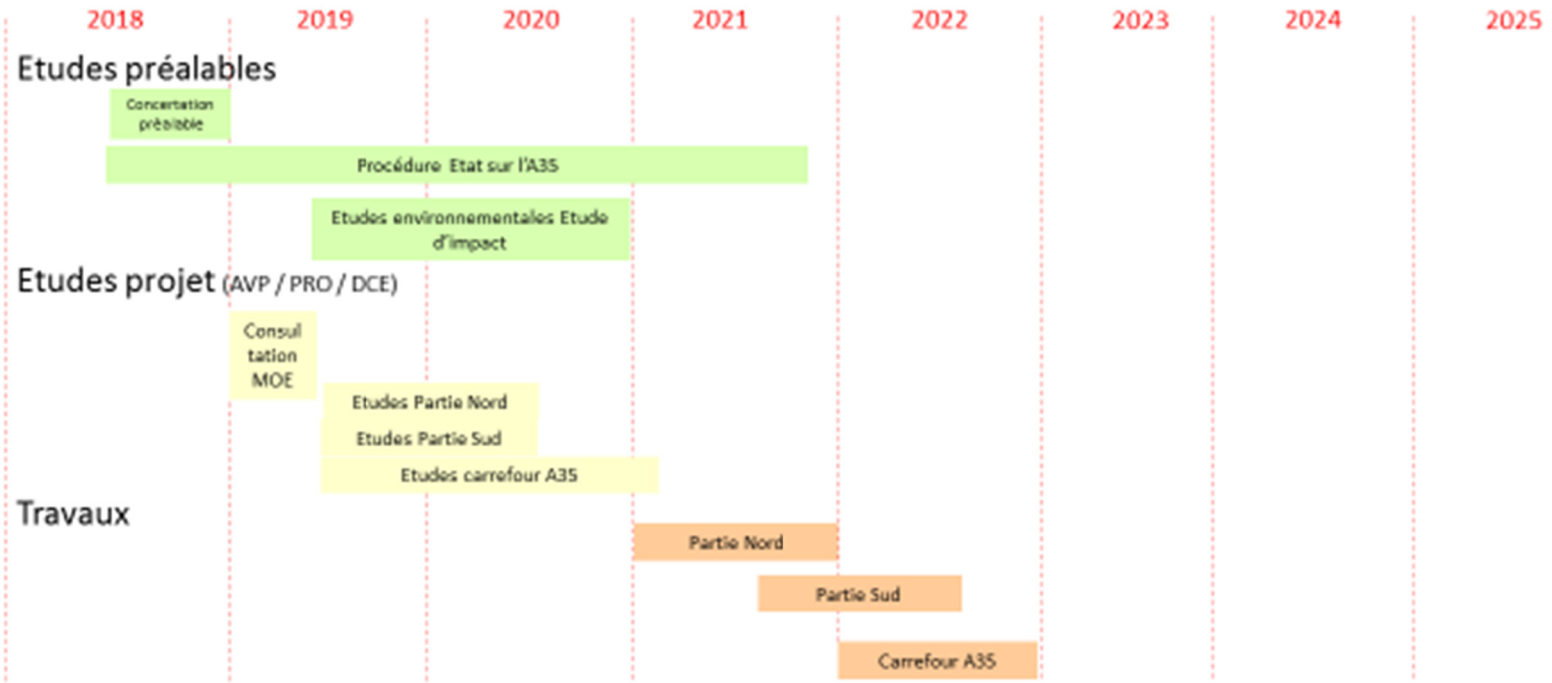

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Mise en œuvre du Schéma Directeur des Transports Collectifs - Etape 3.

Depuis les années 90, l'agglomération strasbourgeoise s'est attachée à mettre en œuvre une politique volontariste en matière de déplacements, notamment par l'insertion du tramway dont l'utilité et l'attractivité n'est plus à démontrer. Le réseau s'est progressivement construit selon une logique radiale vers le nœud central de l'Homme de Fer où 5 lignes (sur les 6 lignes existantes) se croisent en permanence.

Cette construction, essentiellement en étoile, permet aujourd'hui un accès rapide au cœur de l'agglomération depuis les communes de l'Eurométropole et les quartiers de Strasbourg. Ce développement, qui s'est enrichi ces dernières années par des extensions de lignes tramway et BHNS vers les zones de développement urbain et d'activités de première couronne (Hautepierre/Poteries, secteur Deux Rives, Illkirch-Centre, Koenisghoffen, Robertsau-Centre) et par l'ouverture des lignes de bus structurantes L1, L3 et L6 a sensiblement renforcé son attractivité. A titre d'exemple, entre 2010 et 2016, la fréquentation des usagers sur le réseau (tramway et bus) a augmenté de 16 % pour une augmentation de l'offre kilométrique globale de 3 %.

Ces résultats encourageants méritent cependant d'être confortés par l'application d'une stratégie de développement et de renforcement du réseau de transports visant à maintenir la croissance de cette part modale dans la perspective d'une agglomération qui améliore sans cesse sa qualité urbaine, et par extension, la qualité de vie des usagers et habitants.

1. Un réseau efficient, mais en limite

Les derniers développements du réseau depuis 2010 ont permis d'optimiser la structure de l'outil de transport (infrastructures et services) au regard des usages et besoins de déplacements. Toutefois, à ce jour, il apparaît au regard de la fréquentation du réseau que ses conditions d'exploitation arrivent à leur optimum et que toute desserte supplémentaire sur les différents secteurs de l'agglomération, et notamment en première et deuxième couronne, nécessiteront ***préalablement de venir renforcer sa structure centrale***.

En effet, l'exploitation actuelle du nœud historique Homme de Fer ne permet plus l'ajout de liaisons supplémentaires sans perturber significativement le niveau de service (fréquence, régularité, correspondances, saturation des rames). Plus précisément, la logique d'exploitation d'un réseau radial vers le cœur de l'agglomération atteint

aujourd'hui ses limites et doit dorénavant s'orienter vers une logique de desserte plus transversale et polycentrique, à la fois multimodale et intermodale.

A cet effet, la dynamique de lignes de rocade amorcée par :
- d'une part, la ligne E actuelle contournant le centre-ville par les quartiers est (depuis 2007),
- d'autre part, la perspective du prolongement de la ligne G entre Gare et Etoile (à partir de 2021) pour former un bouclage sud du centre-ville par les boulevards,

doit s'intensifier pour apporter plus de souplesse et de possibilités de correspondances par une démultiplication des nœuds d'échanges, notamment dans le secteur de l'hyper centre. C'est l'objet de la **troisième étape du Schéma Directeur des Transports Collectifs**, qui vise à déployer des lignes de rocades, d'abord en cœur d'agglomération pour conforter la robustesse du réseau, puis en 1ère et 2ème couronnes pour développer l'offre de transport de périphérie à périphérie.

2. Prise en compte des potentialités de développement

Plusieurs perspectives de développement du réseau à moyen terme sont envisagées pour répondre aux enjeux suivants :

- *Créer une desserte directe Gare / Wacken et Institutions Européennes*

Cet objectif vise à accompagner le développement du Quartier d'Affaires International ainsi qu'à assurer le maintien du statut de Strasbourg en tant que Capitale Européenne. Le financement de ce projet est par ailleurs inscrit au CTSCE (Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne) avec un crédit d'amorce de 2,5 M€ pour la période 2018/2020.

La conjonction des dynamiques liées au Quartier d'Affaires d'une part et aux Institutions Européennes d'autre part, sera génératrice de 6 000 nouveaux emplois à l'horizon 2025. Sept sociétés ont d'ores et déjà prévue de s'installer dans le quartier d'affaires, étant entendu que le potentiel global d'accueil est estimé à environ 20 établissements de rayonnement national ou international. A cela s'ajoute le Parc des Expositions dont le développement attirera 800 000 visiteurs/an.

A cet effet, une desserte directe et dédiée apparaît comme incontournable pour le rayonnement de Strasbourg et son agglomération et constitue une véritable opportunité pour développer le réseau de transport sur l'espace centre nord en lien avec le secteur de la place de Haguenau.

- *Sécuriser et renforcer la desserte Gare / Université (secteur Esplanade)*

Cet objectif répond à une demande croissante et majeure de déplacement au sein de l'agglomération.

L'accueil croissant d'étudiants à Strasbourg (~ 60 000 actuellement) génère des flux quotidiens très conséquents et par nature captifs (c.-à-d. dépendant des transports en commun) entre la gare et l'université de Strasbourg. Cette O/D (Origine/Destination) constitue donc un marqueur substantiel dans la conception et l'offre de service proposées sur le réseau de transport urbain.

Sa prise en compte est incontournable pour contribuer à maintenir et renforcer le rôle et le statut de l'université de Strasbourg dans ses pôles d'excellence. Cet enjeu ne doit toutefois pas constituer un frein au développement des autres générateurs de déplacements (pôles d'emplois et d'activités), mais s'inscrire en cohérence et complémentarité dans une logique globale de réseau.

- ***Développer le statut de la gare comme pôle d'échange et de diffusion majeur***

Le développement de la gare articulé avec le réseau de transport urbain s'inscrit pleinement dans les objectifs rappelés à plusieurs reprises dans les documents de planification des déplacements (SCOTERS, PLUi, SRADDET). L'évolution du nœud intermodal de la gare doit permettre de lui donner un statut pluriel renforcé, à savoir :

- contribuer à renforcer la lisibilité et la robustesse du réseau de transport urbain par son positionnement en tant que point central de correspondance ;
- participer à l'élargissement du centre-ville de Strasbourg en tant que pôle majeur de diffusion ;
- constituer le relais incontournable des échanges tournés vers l'agglomération et l'aire urbaine d'influence dans le cadre du Réseau Express Métropolitain ;
- être la porte d'entrée donnant accès aux liaisons longues distances (régionales, nationales et européennes).

- ***Insérer une branche supplémentaire du réseau Tramway vers la route de Brumath***

Cette nouvelle branche permettrait d'une part, de desservir les zones de densité du nord de l'agglomération et d'autre part, d'accompagner les mesures du NPNRU (Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine) de la Cité des Ecrivains à Schiltigheim (~ 6 000 habitants).

Par ailleurs, concomitamment au programme de restructuration du réseau bus du quadrant nord, préfigurant l'arrivée à terme de la desserte d'une ligne structurante de transports en commun sur l'axe central de la route de Brumath (inscrite au SDTC 2025), il convient d'engager d'ores et déjà des réflexions visant à anticiper les orientations à donner à l'évolution du réseau dans un équilibre global.

Cette nouvelle ligne, déjà identifiée et retenue dans le cadre du 3ème appel à projet Grenelle en 2014 trouve toute sa légitimité sur des zones à forte densité urbaine et pour laquelle une articulation avec le Réseau Express Métropolitain valorisera sensiblement sa sphère d'attractivité intermodale.

3. Mise à jour des données de référence

La prise en compte des enjeux décrits ci-dessus nécessite une meilleure connaissance de l'articulation des déplacements à prévoir au regard de l'évolution des besoins en lien avec les développements urbains à venir. A cet effet, un examen approfondi des thèmes suivants doit être engagé dès maintenant afin de mieux préparer les investissements de demain :

- recensement de l'ensemble des projets urbains (habitats, équipements, activités) et de leurs impacts sur les générations de trafic (routiers, transports en commun et modes doux) selon différents horizons temporels,
- analyse des déplacements actuels et de leurs évolutions récentes (courbes de tendances selon l'observatoire des données SIRAC et CTS),
- prise en compte de la structure actuelle du réseau de transport et de ses conditions d'exploitation,
- définition des charges de fréquentation sur le réseau en fonction des O/D (origines/ Destinations),
- perspective d'évolution sur le développement et les modalités d'exploitation du réseau et ses incidences sur la répartition des parts modales.

Sur ces bases, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Transports Collectifs sur l'agglomération Strasbourgeoise.

prend en compte

les enjeux liés aux potentialités de développements à venir (liés à l'étape 3 du Schéma Directeur des Transports Collectifs), à savoir :
- *garantir la robustesse du réseau par effet de maillage du nœud central,*
- *créer une desserte directe Gare / Wacken et Institutions Européennes,*
- *sécuriser et renforcer la desserte Gare / Université,*
- *développer le statut de la gare comme pôle d'échange et de diffusion majeur,*
- *insérer une branche supplémentaire du réseau tramway vers la route de Brumath.*

approuve en conséquence

le recueil de données de référence ainsi que l'engagement d'une réflexion sur les enjeux précités en articulation avec le développement du réseau de transports urbain. Ceux-ci devront permettre de proposer des orientations sur les perspectives d'évolution liées au développement et aux modalités d'exploitation du réseau et d'en mesurer les conséquences sur son attractivité.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°23

Mise en œuvre du Schéma Directeur des Transports Collectifs - Etape 3.

Pour

79

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HUMANN-Jean, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

13

BERNHARDT-Michel, BALL-Christian, CALDEROLI-LOTZ-Martine, DEPYL-Patrick, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, PHILIPPS-Thibaud, POINSIGNON-Annick, TARALL-Bornia, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Prolongement de la ligne G du BHNS de la place de la Gare jusqu'au Parc de l'Etoile-Bouclage Sud : Bilan de la concertation préalable avec le public.

CE POINT EST RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Retiré de l'ordre du jour le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Stationnement payant sur voirie - principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement, reversées par les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

La Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, a approuvé la réforme du stationnement payant sur voirie, appelée dépénalisation ou décentralisation du stationnement payant sur voirie. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ont fait le choix du stationnement payant sur voirie sur leur territoire et sont donc concernées par la réforme.

Dans la perspective de sa mise en œuvre au 1er janvier 2018, les conseils municipaux de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ont approuvé, lors de séances qui se sont tenues respectivement les 25 septembre 2017, 16 mai 2017 et 18 mai 2017, les nouvelles modalités de gestion du service du stationnement payant sur voirie sur leurs territoires respectifs, (dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour Strasbourg et de marchés publics pour Schiltigheim et Bischheim). Lors de ces mêmes conseils, ont été approuvées les grilles tarifaires applicables à compter du 1er janvier 2018 sur leurs territoires.
Ainsi, depuis cette date, les usagers ne s'étant pas ou insuffisamment acquittés de la redevance de stationnement, sont redevables d'un forfait de post-stationnement (FPS).

Conformément à l'article L2333-87 III. du Code général des collectivités territoriales, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont collectées, à l'instar des recettes issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement, par la commune ayant institué la redevance.
La commune a l'obligation de reverser ensuite les recettes issues des forfaits de post-stationnement, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, en l'espèce à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce reversement est opéré, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement. En effet, la loi permet à la commune, qui supporte les dépenses nécessaires

à la mise en place du nouveau système, notamment les équipements permettant l'émission, le paiement et la collecte des nouveaux FPS, le traitement des contentieux, les actions de communication autour de la réforme, le contrôle du périmètre, etc., de les déduire des recettes des forfaits de post-stationnement, avant leur reversement à l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces dépenses résultent, d'une part, des termes du contrat de délégation de service public ou des marchés qui lient les villes à leurs prestataires, et, d'autre part, des frais, le cas échéant engagés directement par les communes et liés à la mise en œuvre des FPS.

Par ailleurs, le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 prévoit, pour les Métropoles, qu'une délibération de leur conseil détermine avant le 1er octobre de chaque année, l'affectation des recettes ainsi reversées par la ville, celles-ci devant participer au financement des opérations précitées et définies par l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ces opérations recouvrent ainsi les projets d'amélioration des transports en commun (aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux, etc., aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux, équipements assurant l'information, l'évaluation du trafic, etc.), et de la circulation routière (plans de circulation, création de parcs de stationnement, aménagements de carrefours, travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, etc.). Ces recettes peuvent également être allouées au financement des opérations concernant les activités d'autopartage, de covoiturage et de location de vélos.

Une partie des recettes peut aussi participer au financement du coût de la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, il est proposé d'affecter les recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre desdits forfaits :
1/ pour 50 % au Budget annexe transports collectifs (BATC) de l'Eurométropole, sur l'AP n°0197 « Autorité organisatrice de la Mobilité » (schéma Bus 2020-Quadrant Nord, mise en accessibilité des arrêts de bus et tram, amélioration de la vitesse bus et restructuration du réseau, etc.),

2/ pour 50 % au Budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg :
- sur l'AP n°0237 « Programme voirie 2015-2020-communes » et l'AP n°0238 « Programme voirie 2015-2020-Strasbourg » (VéloStras, travaux en faveur des modes de déplacements actifs, travaux d'amélioration de la voirie, etc.),
- sur l'AP n°0170 « Développement du vélo dans l'agglomération ».

Les recettes desdits forfaits, déduction faite des coûts de mise en œuvre, ne pouvant être connues avant la clôture de l'exercice considéré, elles seront reversées à l'Eurométropole de Strasbourg par les communes l'année suivante.

Ainsi, les recettes des forfaits perçus durant l'exercice 2018 seront reversées en 2019 et feront l'objet d'un titre de rattachement en 2018 à l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la réglementation budgétaire et comptable en vigueur.

Pour information, le montant des recettes de FPS encaissées par la Ville de Strasbourg à fin juillet 2018, s'élève à 650 K€ avant déduction des coûts de mise en œuvre.

Il est également proposé que les trois communes concernées concluent une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg, afin de déterminer les modalités et les conditions du reversement des recettes de forfaits de post-stationnement de la commune vers la métropole (méthode de calcul du montant des reversements et, en particulier, des coûts liés aux forfaits de post-stationnement qui seront pris en compte, modalités de validation des montants entre la commune et la métropole, calendrier des reversements, durée de la convention, etc.).

Ces trois conventions feront l'objet de négociations entre les communes et l'Eurométropole de Strasbourg au cours du dernier trimestre et seront approuvées par les conseils concernés d'ici la fin de l'année 2018.
L'estimation des recettes des forfaits de post-stationnement qui seront à reverser par la Ville de Strasbourg au titre de l'exercice 2018, pourra alors être communiquée au Conseil de l'Eurométropole. La quote-part de recettes affectée à chaque opération du budget de l'Eurométropole sera également précisée dans ce cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu les articles L2333-87, R2333-120-18 et R2333-120-19
du Code général des collectivités territoriales,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversées par les communes Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, à l'Eurométropole de Strasbourg :
1/ pour 50 % au Budget annexe transports collectifs (BATC) de l'Eurométropole, afin de financer différentes opérations relevant de l'autorité organisatrice de la mobilité (schéma Bus 2020-Quadrant Nord, mise en accessibilité des arrêts de bus et tram, amélioration de la vitesse bus et restructuration du réseau, etc.),

2/ pour 50 % au Budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de financer les programmes de voirie et de développement du vélo dans l'agglomération.

prend acte

que les modalités et les conditions du reversement des recettes des forfaits de post-stationnement des Villes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg, seront fixées dans le cadre de conventions à établir entre elles et l'Eurométropole, qui feront l'objet de délibérations ultérieures.

autorise

le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°25

Stationnement payant sur voirie - principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement, reversées par les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**84**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, VATON-Laurence, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre	**2**	**BALL-Christian, PHILIPPS-Thibaud**
Abstention	**3**	**KELLER-Fabienne, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe**

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Signature d'un Engagement pour le déploiement de Zones à Faibles Emissions avec l'Etat français.

L'objet de la présente délibération est de valider la signature par l'Eurométropole de Strasbourg « l'Engagement pour le déploiement de Zones à Faibles Emissions » avec l'Etat français.

I. Une politique de déplacement volontariste engagée de longue date au niveau local et qui se poursuit en intégrant la réflexion à une échelle élargie

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans une politique de déplacements volontariste sur son territoire depuis de nombreuses années.

Les réalisations qui en ont découlées sont reconnues pour leur excellence au niveau national, avec un réseau de tramway maillé le plus long de France, le classement de la ville de Strasbourg 1ère Ville cyclable de France, des services de mobilité performants (Vél'hop, Citiz….), de nombreux outils d'accompagnement au changement de comportement et de promotion des mobilités alternatives (Optimix, challenge Au Boulot A Vélo, Véloptimiste…)...

En ce qui concerne les pratiques de déplacement, le trafic en entrée de ville a été significativement réduit, de 240 900 (1990) à 152 160 véhicules/jour (2016), participant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de vie urbaine. L'Eurométropole de Strasbourg est une des agglomérations de France dont la part modale de la voiture a le plus diminué ces 15 dernières années (46 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2009, objectif de 30 % au PLUI), et le réseau de transport en commun a vu sa fréquentation quasiment tripler depuis 1994.

Cette politique à l'échelle locale se poursuit en cohérence avec les orientations du PLUI voté fin 2016, avec l'objectif de favoriser l'utilisation des différents modes de transport dans leur zone de pertinence respective.

La réflexion s'élargit à une échelle du bassin de vie dépassant les frontières administratives de l'Eurométropole de Strasbourg pour faire face aux évolutions des modes de vie et adapter le système de mobilité de l'aire métropolitaine aux nouveaux défis auxquels

fait face la métropole strasbourgeoise : meilleure fluidité du trafic, meilleure qualité environnementale, introduction de nouvelles technologies numériques...

L'Eurométropole de Strasbourg, conjointement avec la Région Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg et l'Etat, est à l'initiative de la démarche de Grenelle des Mobilités initiée au printemps 2018. Cette démarche vise à réinventer le modèle de mobilité de l'aire métropolitaine strasbourgeoise au travers d'une consultation d'un large panel d'acteurs sous la forme d'ateliers.

II. La nécessité de poursuivre la transition vers des motorisations propices à une meilleure qualité de l'air toute l'année

Grâce aux efforts réalisés dans les différentes politiques sectorielles dont la politique de déplacements, le nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs limites européennes a diminué de façon conséquente entre 2009 et 2016, passant de 14 830 à 1 808 personnes pour le dioxyde d'azote et de 17 920 à 10 personnes pour les particules fines (PM10). Néanmoins, malgré cette amélioration, l'agglomération de Strasbourg reste particulièrement concernée par une pollution de fond aux particules fines et oxydes d'azote. Les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sont en effet encore largement dépassées pour les particules. Concernant le dioxyde d'azote, dont 60% des émissions du territoire sont imputables au trafic routier, la valeur limite européenne en moyenne annuelle est encore dépassée. Ce dépassement est à l'origine d'une procédure de contentieux engagée par la Commission européenne.

En parallèle des politiques de déplacement qui visent à favoriser chaque mode de déplacements dans son domaine de pertinence, il est donc nécessaire de travailler à diminuer les émissions de polluants par les véhicules motorisés, en contraignant les motorisations les plus polluantes et en favorisant les motorisations à faibles émissions. En effet, pour certains déplacements pour lesquels les modes motorisés restent pertinents, la transition vers des motorisations émettant moins de polluants est nécessaire pour poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air et diminuer l'exposition des populations.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont déjà pris des mesures en ce sens.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment engagée depuis 2011 dans le développement de l'électromobilité en participant à deux projets pionniers et expérimentaux (KLEBER et CROME), qui ont abouti au déploiement d'un réseau de charge expérimental, dense et gratuit. Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix d'autoriser le déploiement de réseaux privés afin de répondre avec réactivité et qualité de service aux attentes des usagers, au regard de la rapidité des évolutions technologiques. Pour cela, un Appel à Initiative Privée pour l'installation d'un réseau de bornes de recharge électrique est en cours avec pour objectif une installation rapide des premières bornes.

De plus, la ville de Strasbourg a mis en place des mesures en faveur d'une logistique urbaine plus vertueuse depuis le 1er septembre 2018. Parmi les évolutions réglementaires s'appliquant aux camions et aux véhicules de livraison dans le périmètre de la Grande

Ile, figurent notamment l'introduction d'une heure supplémentaire de circulation et de stationnement des véhicules de livraison pour les véhicules propres (électriques et GNV) entre 10h30 et 11h30, ainsi que l'interdiction de circulation des véhicules diesel de livraison sans pastilles Crit'Air et Crit'Air 5. Ces mesures seront complétées au 1er septembre 2019 par l'interdiction de circuler des véhicules de livraison aux pastilles Crit'Air 4. La collectivité prévoit enfin une interdiction totale d'accès à l'ellipse insulaire pour les véhicules de livraison diesel à l'horizon 2021. Ces mesures s'inscrivent donc pleinement dans un objectif d'évolution progressive des flottes de véhicules de livraison vers des véhicules moins polluants. L'ensemble des évolutions réglementaires mises en place (limitation de la plage horaire de livraison pour les véhicules non électriques et GNV, limitation du tonnage…) doivent par ailleurs favoriser la professionnalisation des livraisons et permettre de limiter le transit de marchandises par le territoire de la Grande Île.

En parallèle, une étude de préfiguration de la mise en place d'une Zone à faibles émissions concernant l'ensemble des véhicules est en cours, afin de déterminer le périmètre, le phasage et les conditions nécessaires à sa mise en place. Cette étude est co-financée par l'Etat dans le cadre du projet « Strasbourg, Ville et Métropole respirables ».

III. « Engagement pour le déploiement de Zones à faibles émissions » proposé par l'Etat

Il s'agit aujourd'hui de manifester l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'amélioration de la qualité de l'air, en entrant dans le dispositif national proposé par l'Etat sous la forme d'un « Engagement pour le déploiement de Zones à faibles émissions (ZFE) ».

Contexte

Les Assises Nationales de la mobilité, qui ont eu lieu en fin d'année 2017, ont préconisé la mise en place de ZFE sur le territoire national, selon un calendrier progressif et ambitieux. En effet, ces dispositifs, qui ont fait la preuve de leur efficacité chez nos voisins européens, sont peu déployés sur le territoire français : 220 zones sont déployées en Europe contre seulement deux en France.

Par ailleurs, la Commission européenne a renvoyé le 17 mai 2018 la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour non-respect dans certaines zones, dont l'agglomération strasbourgeoise, des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote par la directive du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Cette saisine est susceptible d'être suivie de sanctions financières, sous forme forfaitaire et d'astreinte, à l'encontre de l'Etat français et des collectivités territoriales concernées par les dépassements.

Afin de construire une réponse proportionnée à ces éléments de contexte, en priorisant les zones à plus fort enjeux, l'Etat propose de fixer l'objectif de mettre en place des ZFE d'ici fin 2020 dans les zones qui ont fait l'objet de plusieurs dépassements de seuils ces dernières années, ce qui est le cas de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette mesure viendrait en complément des actions en faveur de la qualité de l'air déjà engagées et planifiées dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et des feuilles de routes pour la qualité de l'air, et a vocation à figurer dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Cet objectif retenu par le Gouvernement se traduit aujourd'hui par la proposition faite aux collectivités de signer un «Engagement pour le déploiement de zones à faibles émissions ».

Contenu de l'« Engagement pour le déploiement de Zones à faibles émissions » entre l'Etat et les Collectivités

Le pacte qui sera proposé par l'Etat prévoit que les collectivités s'engagent à déployer ou à renforcer une première zone à faibles émissions sur leur territoire d'ici fin 2020. Les modalités (périmètre, catégories de véhicules concernés par les restrictions, plages horaires…) sont déterminées par les collectivités en fonction des spécificités locales de manière concertée.

Les collectivités s'engagent par ailleurs à évaluer périodiquement l'intérêt d'adapter les ZFE afin d'en accroitre l'efficacité et à organiser une concertation appropriée.

L'engagement des collectivités porte en parallèle sur la mise en place d'alternatives aux déplacements en voiture individuelle : mobilisation des outils permettant de faciliter l'usage des transports collectifs, des mobilités propres et partagées et le portage de plans ambitieux en faveur des mobilités actives. Enfin, concernant l'exemplarité des collectivités, celles-ci s'engagent en faveur de transports collectifs et des flottes publiques à faibles et zéro émissions.

L'Etat s'engage, quant à lui, à apporter son soutien aux territoires souhaitant déployer des zones à faibles émissions dans le cadre de leurs travaux préparatoires et à mettre en place les mesures réglementaires nécessaires pour permettre un déploiement et un fonctionnement efficaces des Zones à faibles émissions, notamment sur le point du contrôle et de la coopération des forces de l'ordre et des services de l'Etat.

L'Etat s'engage également à fournir des outils aux collectivités pour mettre en place des systèmes de tarification de congestion ou de péage positif et à fournir la possibilité de dédier des voies de circulation aux transports en commun ou au covoiturage.

Par ailleurs, l'engagement de l'Etat porte sur la mise en place de financements dédiés aux alternatives à la voiture (appel à projet pour les transports en commun en site propre, plan vélo national), et au développement de la mobilité propre (soutien au financement des bornes de recharge électrique, pérennisation du dispositif de bonus-malus et prime à la conversion). Enfin, l'Etat s'engage à poursuivre ses efforts de réduction de la pollution du transport routier de marchandises (soutien au fret ferroviaire, politique fiscale de soutien à l'acquisition de poids lourds à faibles émissions, soutien à l'installation de stations d'avitaillement en GNV et hydrogène, défense au niveau européen de normes ambitieuses pour la réduction des émissions polluantes pour l'ensemble des véhicules thermiques).

La signature de cet « Engagement » est prévue le 8 octobre prochain à Paris.

Conséquences de l'« Engagement pour le déploiement de Zones à faibles émissions »

L'Eurométropole de Strasbourg est déjà pleinement engagée dans la démarche proposée par l'Etat, tant par les mesures déjà prises en faveur d'une logistique urbaine plus vertueuse, qui s'inscrivent pleinement dans le cadre des zones à faibles émissions, que par le biais de l'étude pour la préfiguration d'une Zone à faible émission actuellement en cours et dont les conclusions devront permettre la mise en place d'une zone à faibles émissions concernant tous les véhicules, dont le niveau de restriction devrait être évolutif dans le temps.

Concernant les autres volets de l'engagement des collectivités, la politique de déplacements poursuivie par l'Eurométropole de Strasbourg est en cohérence avec les objectifs fixés par l'Etat de favoriser l'usage des transports collectifs, des mobilités propres et partagées et des mobilités actives. En ce qui concerne l'exemplarité des collectivités, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis plusieurs années à renouveler sa flotte de véhicules en favorisant les véhicules les moins polluants. Ces efforts se poursuivent et s'accentuent dans le cadre du projet « Strasbourg, Ville et Métropole respirables» avec l'achat de véhicules électriques ou au gaz naturel. Par ailleurs, les deux tiers des déplacements réalisés par les usagers de la CTS sont d'ores et déjà effectués en mode électrique (tramway), et la CTS poursuit ses efforts de réduction des émissions de sa flotte de bus avec le lancement d'un appel à projet pour l'acquisition de 20 bus électriques.

La signature de cet engagement permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de continuer à démontrer son implication en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

Conditions de réussite des « Zones à faibles émissions » et attente des collectivités vis-à-vis de l'Etat

Les engagements de l'Etat doivent garantir la faisabilité d'un déploiement de Zones à Faibles Emissions dans les délais impartis et du fonctionnement efficace de ces dispositifs.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que plusieurs autres collectivités concernées par le projet d'engagement, soulignent notamment l'importance des points suivants et demandent:

1) L'assurance de pouvoir mettre en place un système de contrôle efficace, condition indispensable à la réussite des dispositifs de « ZFE ». Aussi, il est nécessaire que l'Etat mette en place l'ensemble des conditions nécessaires (techniques, organisationnelles, législatives et réglementaires) permettant le contrôle, la verbalisation et le recouvrement des amendes. Concernant le contrôle, pour une efficacité maximale, ce dernier doit être automatique, tant au niveau de l'identification du véhicule que de la vérification de l'infraction. Permettre l'utilisation du système de Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation (LAPI) pour le contrôle lié à la qualité de l'air, avec une vérification automatique de la situation d'infraction (lien avec le Système d'Immatriculation des Véhicules et le fichier cartes grises), répondrait par exemple à ce besoin de contrôle efficace. L'implication et la coopération des services de l'Etat sur le sujet du contrôle est essentielle.

2) La possibilité de contrôle des véhicules étrangers, avec notamment la signature par l'Etat des accords binationaux permettant la verbalisation.

3) Une précision des modalités de financement du déploiement des dispositifs de contrôle.

   L'engagement de l'Etat, en termes financiers et en termes de moyens humains, est essentiel pour le déploiement du système et son exploitation, en particulier compte-tenu des efforts de réduction des dépenses, notamment de fonctionnement, demandés aux collectivités.

4) Le décompte des frais de fonctionnement liés à la mise en place et à la pérennisation des ZFE du pacte financier signé par les collectivités

5) La simplification des études et des procédures de création ou d'extension des ZFE

6) L'accès gracieux aux données du fichier des cartes grises, afin de permettre aux territoires de définir des mesures d'accompagnement pertinentes, notamment pour les foyers les plus modestes disposant d'un seul véhicule.

7) Le soutien financier et administratif de l'Etat dans le développement d'alternatives crédibles permettant un report modal massif. Là aussi, certaines limites réglementaires et législatives devront être levées.

8) L'attribution aux collectivités territoriales compétentes d'une partie des recettes générées par l'augmentation prévue de la Contribution Climat Énergie, dédiée à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de qualité de l'air et de protection du climat.

9) La prise en compte des spécificités de chaque territoire au niveau national (et de leurs composantes intrinsèques, telles que la sociologie des quartiers qui les composent). Dans le cas de l'Eurométrople, la dimension transfrontalière est prégnante. Ainsi des réflexions autour de la mise en œuvre d'une taxe type « LKW-Maut » sur notre territoire pour rééquilibrer le trafic de transit poids lourds entre les réseaux autoroutiers allemands et français serait une avancée.

10) La défense au niveau européen des normes ambitieuses pour la réduction des émissions polluantes pour l'ensemble des véhicules thermiques est essentielle, mais également l'établissement d'une vignette Crit'air européenne pour tous les véhicules afin de permettre une meilleure lisibilité et appropriation du dispositif dans les territoires transfrontaliers

11) Enfin, le détail par l'Etat, des modalités de mise en œuvre (financement, planning, etc.) des engagements qu'il se fixe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

est favorable à l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement de Zones à Faibles Emissions,

prend acte

des conditions des réussite des Zones à Faibles Emissions,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à participer aux travaux de France Urbaine en charge de centraliser et de défendre auprès de l'Etat les conditions de réussite pointées par les collectivités à signer :

- *« l'Engagement pour le déploiement de Zones à Faibles Emissions » proposé par l'Etat.*
- *Tout document relatif à toute démarche ou appel à projet accompagnant la mise en place de zones à faibles émissions et à rendre compte au Conseil de l'Eurométropole.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

PROJET

Engagement pour le déploiement de zones à faibles émissions

La qualité de l'air est un bien commun précieux que nous sommes résolus à préserver ensemble. En France, la pollution de l'air est responsable à ce jour de près de 48 000 décès prématurés par an, causés en large partie par l'héritage d'un modèle de mobilité reposant majoritairement sur les énergies polluantes. Plusieurs territoires sont toujours, malgré les efforts des citoyens, des entreprises, des élus et de l'Etat, en dépassements réguliers des seuils de pollution.

Nous sommes résolus à mettre fin, au plus vite et d'ici 2022 aux dépassements des seuils réglementaires, et **redonner aux français un air sain et respirable**.

Après les Assises nationales de la mobilité, et la publication des 14 feuilles de route pour lutter contre la pollution de l'air, **conscients des enjeux de santé publique, mais aussi économiques et sociaux**, nous nous engageons à poursuivre les actions déjà menées et mettre en place des solutions concrètes permettant à la fois de réduire les émissions de polluants, mais aussi de garantir à tous un accès à une mobilité propre. Nous nous engageons à mobiliser les moyens disponibles pour mettre en œuvre les actions des ou de la feuille de route nous concernant.

Par ailleurs, **les Zones à Faibles Emissions ont fait leurs preuves chez nos voisins européens comme dispositif structurant pour repenser progressivement la mobilité des territoires et améliorer significativement la qualité de l'air**.

A travers cet Engagement, **les collectivités territoriales s'engagent à déployer d'ici fin 2020 de premières Zones à Faibles Emissions sur leur territoire**. Elles s'engagent, avec l'Etat, à mobiliser l'ensemble des leviers permettant de faire du déploiement de ces zones un succès pour la qualité de vie et la santé de nos citoyens, tout en veillant à garantir aux habitants des conditions de mobilité satisfaisantes et aux entreprises un environnement économique compétitif.

Nous nous engageons à nous réunir tous les 6 mois pour suivre la mise en œuvre de nos engagements.

Signataires

Les engagements pour le déploiement de zones à faibles émissions

Les Engagements des territoires

- ✓ **S'engagent à déployer ou à renforcer une première zone à faibles émissions sur leur territoire d'ici fin 2020, c'est-à-dire l'interdiction de l'accès, sur une partie de leur territoire, le cas échéant sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions et donc qui ont un impact nocif sur la santé des résidents de l'ensemble du territoire, et affirment leur soutien pour que cet objectif soit matérialisé dans la loi d'orientation des mobilités que le Gouvernement prépare. Cette zone est établie de manière concertée avec l'ensemble des parties prenantes et en tenant compte des spécificités et des besoins locaux** ;
- ✓ S'engagent à évaluer périodiquement l'intérêt d'adapter les zones à faibles émissions, et notamment les véhicules concernés, afin d'en accroitre l'efficacité et pour s'assurer qu'elles bénéficient à tous les habitants ;
- ✓ S'engagent à mobiliser l'ensemble des outils permettant de donner des facilités à l'usage aux transports collectifs, aux mobilités propres et partagées (parkings dédiés ou relais, voies réservées, infrastructures de recharge...) et à porter des plans ambitieux en faveur des mobilités actives ;
- ✓ S'engagent à organiser une mobilisation des citoyens et des entreprises pour les associer à la mise en place des mesures anti-pollution et des alternatives à la voiture individuelle ;
- ✓ S'engagent à opter pour des transports collectifs et des flottes publiques à faibles et zéro émission, pour montrer l'exemple et accélérer le développement de la mobilité propre, tout en favorisant les reports d'achats vers les mobilités douces et les mutualisations.

Les Engagements de l'Etat

- ✓ **S'engage à apporter son soutien aux territoires souhaitant déployer des zones à faibles émissions ambitieuses dans le cadre de leurs travaux préparatoires et à mettre en place les mesures réglementaires nécessaires pour permettre le déploiement efficace des zones à faibles émissions, comme le contrôle automatisé et en stationnement et la coopération des forces de l'ordre et des services de l'Etat ;**
- ✓ **S'engage à fournir des outils aux collectivités pour mettre en place des systèmes de tarification de congestion ou de péage positif, ou encore la possibilité de dédier des voies de circulation aux transports en commun ou en covoiturage ;**
- ✓ S'engage à mettre en place des financements dédiés aux alternatives à la voiture, avec notamment un plan vélo et un nouvel appel à projets pour les transports en commun en site propre, ainsi qu'à encourager le soutien des trajets domicile travail en vélo ou en covoiturage ;
- ✓ S'engage à poursuivre le développement de la mobilité propre, en soutenant le financement des bornes de recharge électrique ouvertes au public, en pérennisant le dispositif de bonus-malus et grâce à la prime à la conversion qui cible en priorité les foyers à faibles revenus ;
- ✓ S'engage à poursuivre ses efforts de réduction de la pollution du transport routier de marchandise, en favorisant le fret ferroviaire, en poursuivant sur le quinquennat la politique fiscale de soutien à l'acquisition de poids lourds à faibles émissions et en soutenant l'installation de stations d'avitaillement en GNV et hydrogène, et à défendre au niveau européen des normes ambitieuses pour la réduction des émissions polluantes pour l'ensemble des véhicules thermiques ;
- ✓ S'engage à être exemplaires dans le renouvellement de son propre parc de véhicules en favorisant les reports d'achat vers les mobilités douces, les mutualisations et les véhicules propres.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°26

Signature d'un Engagement pour le déploiement de Zones à Faibles Emissions avec l'Etat français.

Pour	**80**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine**
Contre	**1**	**SPLET-Antoine**
Abstention	**0**	

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Parc des Expositions : bilan de la concertation préalable.

1. CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'Affaires International - aujourd'hui dénommé « Archipel » - dont l'attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions dont le rayonnement est international, notamment les Institutions européennes et le Parlement Européen.

Le projet de construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX) dans ce secteur stratégique part du constat que les actuelles installations, d'une capacité globale de 24.000 m² de surface utile, et remontant pour certaines à 1926, sont obsolètes et vétustes et, ne suffisent plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel.

C'est à partir de cette observation qu'un plan d'actions dit « Strasbourg Eco 2030 » a été mis en place. Le but est de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents dans leur conception d'ensemble et adaptés du point de vue de leur envergure et des moyens afin de répondre à l'image d'une métropole qui veut avoir un rayonnement international.

Dans le cadre de ce plan d'action, l'EMS s'est fixée comme objectif, concomitamment à la transformation du site du Wacken en véritable Quartier d'Affaires, de moderniser le Palais de la Musique et des Congrès (PMC) et, par délibération en date du 22 décembre 2017, de reconstruire un nouveau PEX.

Un programme technique et fonctionnel a dès lors été élaboré afin de lister les attentes de l'Eurométropole en matière de qualité architecturale, d'intégration urbaine, de performances et d'ambitions écologiques, d'innovations technologiques ou de modularité et une concertation préalable avec le public a été mise en œuvre par l'Eurométropole sur ces principes, concertation dont il convient de tirer le bilan.

Le budget prévisionnel de l'équipement établi sur le base du Programme technique est évalué à 86 M€TTC et financé dans le cadre du contrat triennal 2018-2020 Strasbourg capitale européenne.

Les participations des collectivités partenaires de l'Eurométropole sont décrites à l'article 2.6 du contrat triennal :
Etat : 3,8 M€
Région : 10 M€
Ville : 10 M€
Département : 6,5 M€

2. Principes directeurs du projet

2.1. Le site retenu

La situation actuelle du Parc des Expositions ne permettant pas d'envisager sa réhabilitation, il a été retenu de réaliser un nouveau Parc sur le site Herrenschmidt-Kieffer, en continuité du PMC récemment rénové.

Cette implantation a été retenue à l'issue d'une étude de site dont on pourra retrouver les justifications dans l'Etude d'impact Unique jointe au dossier de concertation (p. 138 à 149 – chapitre « 4.1.1. Choix d'implantation du site » de l'Etude d'impact Unique).
Pour mémoire, 3 sites avaient été étudiés dans un premier temps: Wacken, Starlette et Eckbolsheim. Le site du Wacken a finalement été retenu et deux variantes ont été évaluées : « Dresde » et « Herrenschmidt » ; c'est cette dernière option qui a été choisie.

Le site choisi permet au PEX d'être en lien direct avec le PMC et de profiter de toutes les synergies que cette cohérence d'aménagement permettra naturellement, notamment d'un calibrage de jauge justement apprécié tout en disposant d'installations à la hauteur d'une métropole d'envergure.

Le site retenu, d'environ 8 hectares, se situe de part et d'autre de l'avenue Herrenschmidt, sur l'actuel parking Herrenschmidt et sur la plateforme Fritz Kieffer, derrière l'hôtel HILTON, et bénéficie de bonnes dessertes, tant routières avec des accès rapides et directs depuis les autoroutes périurbaines, via l'avenue Herrenschmidt ou la rue Alice Mosnier, qu'en transports en commun ou modes doux.

2.2. Le programme

Les services de la collectivité ont travaillé, en collaboration avec l'actuel gestionnaire, sur une nouvelle programmation permettant un accueil optimisé des manifestations de grandes ampleurs et pouvant également offrir la possibilité d'accueillir plusieurs événements de tailles plus modestes mais simultanés.
Les besoins ainsi évalués ont permis de fixer un certain nombre de paramètres incontournables auxquels devraient répondre le futur projet :

- Une jauge d'environ 25.000 m² de surfaces d'exposition couvertes répartie entre 1 hall au nord et 4 halls au sud modulables, associés à des espaces d'accueil, de convivialité et de services
- l'obligation d'y adjoindre un parking en silo d'environ 900 à 1000 places qui permettra de répondre à l'ensemble des besoins du futur exploitant en matière de stationnement des visiteurs et de concentrer l'emprise spatiale des stationnements.
- La nécessité de conserver des espaces ouverts pouvant accueillir la logistique, les stationnements exposants ou des évènements débordant des surfaces couvertes

Le projet du nouveau Parc des Expositions s'articulera autour d'un espace urbain de liaison entre le PEX et le Hall « Herrenschmidt », un parvis d'accès et d'exposition, à l'arrière de l'hôtel Hilton, pouvant par exemple accueillir des infrastructures temporaires lors de l'organisation de grandes manifestations (Foire internationale…).

Les études programmatiques ont également transcrit et décrit les attentes de l'Eurométropole en matière de qualité et d'identité architecturale, d'intégration urbaine, d'accessibilité et d'organisation des circuits de véhicules, d'ergonomie, de flexibilité, de performances et d'ambitions écologiques, de niveaux de prestations techniques et d'innovations technologiques, de polyvalence et de modularité.

Le nouvel équipement devra répondre à un positionnement ambitieux sur le marché national et européen de l'évènementiel et devenir un nouveau lieu de référence pour l'organisation de réunions et d'événements d'affaires.

Le Parc des Expositions s'imposera comme un lieu d'animation événementielle offrant une ergonomie et une modularité optimales, propres à satisfaire les initiatives les plus innovantes en matière d'événementiel et d'expositions grand public ou professionnelles.

3. Modalités pratiques de la procédure de concertation préalable mise en œuvre

Le projet décrit précédemment a été soumis, conformément aux articles L121-15-1, L121-16 et R121-20 du code de l'environnement relatifs à la concertation environnementale, à l'avis du public.
Cette concertation est organisée à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage, du 9 au 31 août 2018, afin de présenter le projet de construction d'un nouveau PEX, selon les modalités suivantes:

- la diffusion d'avis d'information, le 24 juillet 2018 sur le site internet de la collectivité à l'adresse https:///www.strasbourg.eu et par affichage sur le site le 26 juillet puis dans la presse locale (DNA du 31 juillet 2018 et du 20 août 2018),

- la mise à disposition du public au siège de l'Eurométropole d'un dossier de concertation constitué d'une note de présentation du projet en exposant les enjeux, de l'étude d'impact unique réalisée en 2014 et d'un registre d'observation destiné à recueillir l'expression du public.

- l'organisation d'une réunion publique le 27 août 2018 au Palais de la Musique et des Congrès à laquelle ont participé une douzaine de personnes; cette rencontre a permis de consulter les citoyens sur le projet et d'échanger avec eux sur la base d'une présentation qui a :
    - rappelé les caractéristiques majeures du projet PEX,
    - décrit ses principaux objectifs urbains et environnementaux
    - abordé les problématiques de déplacements et de stationnement
    - et annoncé les étapes à venir

4. Bilan de la concertation

Plusieurs observations nous ont été adressées soit par courriel soit sur le registre : 3 courriels transmis par un groupement de 6 associations, l'association Zona et un particulier ; une observation d'un habitant sur le registre.
Les questions portent sur :

- la notion de synergie et de lien avec le PMC et l'intérêt d'une telle configuration
- les principes et conditions d'accessibilité tant VL, TC que modes actifs
- les ambitions en matière d'insertion urbaine et de respect des quartiers limitrophes
- l'étude d'impact initiale et où en sont les engagements qui y étaient pris
- le souhait d'être associé à l'élaboration du projet

Les questions sont constructives et au-delà des réponses générales ci-après, elles feront l'objet d'échanges et de précisions lors des prochaines rencontres qui seront organisées durant la réalisation du projet. De nombreux sujets évoqués donneront lieu à des niveaux d'études postérieurs à la phase de concertation.
Un bilan de concertation reprenant ces questions et s'engageant à y répondre, lorsque les réponses ne pourront être immédiatement fournies, sera déposé sur le site internet de l'EMS.

- **Un équipement aisément accessible**

Afin d'assurer une fluidité de circulation, tant dans un périmètre élargi au quartier qu'aux abords de l'équipement et dans son enceinte même, la conception devra aboutir à un système d'accès afin que les différentes catégories d'usagers ne se croisent pas et ne congestionnent pas la circulation du quartier.
L'avenue Herrenschmidt et la rue Alice Mosnier devront être privilégiées, sans pour autant les réserver, pour les usages et dessertes des équipements du PEX et du PMC, ainsi que pour garantir l'accessibilité au quartier résidentiel de la rue du Tivoli.

Pour les grandes manifestations, telle que la Foire Européenne, utilisant la totalité des halls du PEX et du PMC ou pour celles générant des flux d'échanges entre halls, l'idée de fermer l'avenue Herrenschmidt fait craindre une saturation des autres axes.
Des expérimentations pourront être conduites mais devront impérativement être suivies de bilans auxquels les habitants demandent à être associés.

Il sera également impératif de prendre en compte dans toutes les configurations qui seraient imaginées la contrainte spécifique du site relative au maintien des conditions actuelles d'accès au quartier résidentiel pour les riverains de la rue du Tivoli, qu'il s'agisse de l'accès principal côté pont Herrenschmidt ou de l'accès secondaire côté PMC.

Il conviendra également de veiller à une accessibilité aisée des PMR et des personnes âgées, en évitant obstacles au déplacement sur les cheminements et trop grande distance à parcourir entre le lieu de dépose et les accueils.

En tout état de cause, les problématiques liées aux flux de circulation restent la préoccupation majeure des habitants et des réunions de « réglage » auxquelles seront

associés les habitants devront être mises en place, une fois par an pendant les premières années de fonctionnement du futur PEX.

- **Zone non aedificandi**

Une observation a été déposée par le président de l'association ZONA sur la constructibilité du site. Or, il ressort du dernier bilan annuel 2017 de l'état d'occupation des sols des zones non aedificandi transmis au préfet et à l'association concernée en janvier 2018 que, contrairement aux allégations de l'association, le plafond des droits à bâtir n'est pas dépassé dans ces zones. Il est rappelé que le TA de Strasbourg, a rejeté par un jugement du 17 mars 2016 les contestations de cette association concernant les règles de constructibilité et la méthodologie des services de l'Eurométropole, jugement confirmé en appel par la CAA de Nancy le 8 juin 2017.
Il est également souligné que le projet maintiendra des continuités écologiques le long du canal et que son déménagement permettra la réalisation d'un parc de 2,5 ha sur le site occupé par les équipements existants de l'actuel PEX ».

- **Les aménagements paysagers**

Le bâtiment devra donc être conçu avec des franges animées et habitées, contribuant à son ancrage urbain en évitant l'effet monolithique et opaque de nombre de Parcs d'exposition et en affirmant la volonté d'en faire un centre d'urbanité à part entière.

Les éléments urbains tels que le parvis et la promenade le long du canal devront faire l'objet d'une attention particulière et développer une ambiance paysagère et végétale qui offrira tant aux visiteurs qu'aux habitants un espace de verdure et de détente fort tout en respectant le caractère urbain et polyvalent qui lui permettra d'accueillir kiosques temporaires pour répondre au besoin d'animation du PEX en surfaces d'exposition temporaires complémentaires aux halls.
L'initiative de la collectivité de proposer de réaliser elle-même ces aménagements extérieurs doit être l'opportunité d'associer les usagers – qu'ils le soient à titre professionnel ou qu'ils soient résidents – à la conception et de ces espaces.
Il est également suggéré que la plantation d'arbres déborde du simple périmètre de l'opération pour atteindre des lieux comme la rue Jacques Kablé, par exemple. Cette option sera mise à l'étude.

- **Les modes d'accès alternatifs**

Une réflexion a été engagée par l'EMS, en vue de définir les conditions de réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre entre le quartier et la gare en évitant le nœud d'échanges « Homme de fer » et le tronçon très chargé « Halles-Homme de fer - Broglie». Cette étude est inscrite au contrat triennal 2018-2020 Strasbourg capitale européenne (article 1.2) et les collectivités partenaires Etat et Région y participent à ce titre.

L'hypothèse d'une prolongation de ligne empruntant l'avenue Herrenschmidt pourra également être étudiée et une emprise permettant sa réalisation sera préservée le long de l'avenue.

La promotion d'autres usages et moyens d'accéder (location / mise à disposition de vélos, incitation aux solutions d'auto-partage, couplage manifestation/transport en commun…) doit également être mise en place.

- **Le stationnement**

Le besoin en nombre de places de stationnement pour les exposants et la logistique est de l'ordre de 400 places.
Elles doivent être réalisées en enceinte fermée, au plus près des halls d'exposition au sein d'une plateforme logistique permettant une fluidité de fonctionnement en période de montage / démontage.
Dans le cas d'évènements générant un besoin en stationnement plus exceptionnel, une réponse complémentaire devra être apportée par la collectivité dans un rayon élargi, avec un relais en transports en commun.
Sur ce sujet également, les habitants souhaitent que des réunions annuelles soient organisées pour tirer un bilan des problématiques de stationnement de l'année et rechercher des améliorations si nécessaire.
Les stationnements existants, rue Fritz Kieffer ou parking Herrenschmidt, voués à disparaître, sont également un sujet d'interrogation et il est convenu qu'une rencontre des habitants et des représentants du Lycée Kleber sera organisée lorsque des projets d'aménagement de ces espaces auront été calés.

- **Les travaux**

Le démarrage des travaux est prévu en octobre 2019 et la réalisation du nouveau Parc des Expositions de Strasbourg actuellement prévue en 2 tranches pourrait durer jusqu'en 2022.
Il est indispensable dans ces conditions de prendre en compte dans le cadre des consultations de travaux la proximité des habitations et des hôtels et de respecter les chartes de chantier élaborées dans ce but par la collectivité.

Le coût estimatif du projet est évalué à 86 M€ TTC.
En termes de financement, le projet est inscrit au contrat triennal et l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin participeront, aux côtés de la Ville et de l'Eurométropole, au financement de l'opération à hauteur respectivement de 3,8 / 10 / 10 / 6,5 M€

- **Les objectifs techniques**

Le projet devra, dans sa forme et sa conception architecturale répondre aux attentes en matière d'insertion urbaine et d'identité locale.
Une conception bois, telle qu'elle est imaginée, est un argument de séduction fort.
Le projet devra éviter un caractère d'opacité et être un équipement participant à l'animation urbaine, être perméable au public urbain.
Plus particulièrement, il conviendra de veiller aux caractéristiques du hall 4 qui sera réalisé sur l'actuel parking Herrenschmidt : sa hauteur côté secteur résidentiel devra tenir compte des appartements en vis-à-vis ; son recul par rapport aux habitations devra être optimal (il conviendra de le caler au plus près de l'avenue Herrenschmidt tout en gardant les prescriptions urbaines de recul sur cette voie).

- **Conclusions**

Le programme présenté semble répondre aux attentes du public et ses ambitions urbaines, environnementales et économiques ont reçu un retour positif.

De nouvelles rencontres publiques sont demandées notamment pour co-concevoir les espaces extérieurs et effectuer annuellement des bilans des impacts du projet en matière de circulation et de fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le bilan de la concertation préalable, mise en œuvre à partir du 9 août 2018 et organisée en application des dispositions de l'article L 121-15-1 et suivants du Code de l'environnement, sur le projet de nouveau Parc des Expositions, tel que plus amplement exposé au rapport de la présente délibération et qui sera publié sur le site internet de la collectivité,

confirme

que de nouvelles rencontres avec les habitants seront organisées afin d'échanger sur les évolutions du projet de Nouveau Parc des Expositions et coconcevoir les espaces extérieurs, tels le parvis et la promenade le long du canal

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à poursuivre les études et démarches permettant d'aboutir à la réalisation du projet de nouveau Parc des Expositions dans le respect des objectifs et ambitions programmatiques,*
- *à signer tous marchés et études concourant à sa réalisation dans le cadre des autorisations de programme fixées.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Construction du nouveau Parc des Expositions de Strasbourg

Concertation préalable du 9 août au 31 août 2018

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Mission Wacken Europe
1 parc de l' Etoile
67076 Strasbourg cedex
Courriel : wacken.europe@strasbourg.eu

NOTE DE PRESENTATION DE LA CONCERTATION

- Ce document est établi dans le cadre de la concertation préalable organisée par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sur le fondement des articles L. 121-17 et L. 121-16 du code de l'environnement.

Elle permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

- La note explicative porte sur les éléments suivants :

  - Les motivations et raisons d'être du projet ;
  - Sa localisation ;
  - Le programme dans lequel il s'insère ;
  - Un aperçu de ses incidences potentielles sur l'environnement ;
  - Les modalités de la concertation.

I. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

I.1. L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'Affaires International - aujourd'hui dénommé « Archipel » - dont l'attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions dont le rayonnement est international, notamment les Institutions européennes et le Parlement Européen.

Le projet de construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX) dans ce secteur stratégique part du constat que les actuelles installations, représentant une capacité globale de 24.000 m² de surface utile, remontent pour certaines à 1926, que les halls sont obsolètes et vétustes et, en toute hypothèse, que lesdites installations ne suffisent plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel.

C'est à partir de cette observation qu'un plan d'actions dit « Strasbourg Eco 2030 » a été mis en place. Le but est de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents dans leur conception d'ensemble et adaptés du point de vue de leur envergure et des moyens afin de répondre à l'image d'une Métropole qui veut avoir un rayonnement international.

Dans le cadre de ce plan d'action, l'EMS s'est fixée comme objectif, concomitamment à la transformation du site du Wacken en véritable Quartier d'Affaires, de moderniser le Palais de la Musique et des Congrès (PMC) et de reconstruire le PEX.

I.2. Dans une première étape, l'extension du PMC achevée en septembre 2016 a notamment permis de le doter d'une surface d'exposition de 3000 m² (PMC 3).

Cette extension qui a fait l'objet d'un financement partagé entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg permet à la société « Strasbourg Evénements », titulaire de la délégation de service public, de disposer d'un outil fonctionnel d'une surface de 44.000 m².

Concernant le PEX, sa localisation actuelle ne permet pas toutefois d'envisager une réhabilitation qui ne serait pas cohérente avec la mise en œuvre du projet Archipel.

Ce constat a conduit à envisager la réalisation d'un nouveau PEX, en synergie avec le PMC rénové.

Il s'agit là d'un enjeu crucial pour l'EMS. Celui-ci est de permettre au milieu économique de disposer d'installations à la hauteur d'une métropole dont l'ambition est de dépasser le cadre des frontières nationales. Cet équipement doit par conséquent être justement apprécié dans son calibrage et adapté dans son organisation et son fonctionnement.

L'opération de relocalisation du PEX s'inscrit donc dans le cadre d'un projet global de rénovation et de développement de l'activité économique au sein de l'ensemble du quartier d'affaires international du Wacken.

Cette analyse a conduit le Conseil de l'EMS à approuver le principe d'un nouveau PEX par délibération en date du 22 décembre 2017. 801

II. LOCALISATION DU PROJET

La localisation du projet sur le site Herrenschmidt - actuel parking du PMC et en partie sur la plateforme Fritz Kieffer, derrière l'hôtel HILTON - procède de l'intention de parvenir à établir une synergie avec le PMC, les deux équipements bénéficiant d'accès rapides et directs depuis les autoroutes périurbaines.

A. Une localisation stratégique à proximité du centre-ville

Le site, d'environ 8 hectares, est délimité :

- Au Nord-Ouest, par le canal de dérivation ;
- Au Nord, par la rue de Tivoli et le quartier résidentiel, présentant une échelle plus « domestique » ;
- Au Nord-Est, par le PMC ;
- Au Sud-Est, par la rue Fritz Kieffer et l'hôtel Hilton ;
- Au Sud-Ouest, par la rue Alice Mosnier nouvellement créée dans le prolongement d'un franchissement du canal et relié à l'avenue Mendès-France (ancienne autoroute A350 déclassée en voirie urbaine).

Il se situe au nord du centre-ville de Strasbourg, séparé du quartier du Wacken (Parlement Européen, Théâtre du Maillon) par la rivière Aar.

Il est ainsi légèrement à l'écart des flux principaux générés par le cœur de ville. Ce dernier reste cependant facilement accessible par les différents modes de transport (tramway, voiture, vélo, piéton).

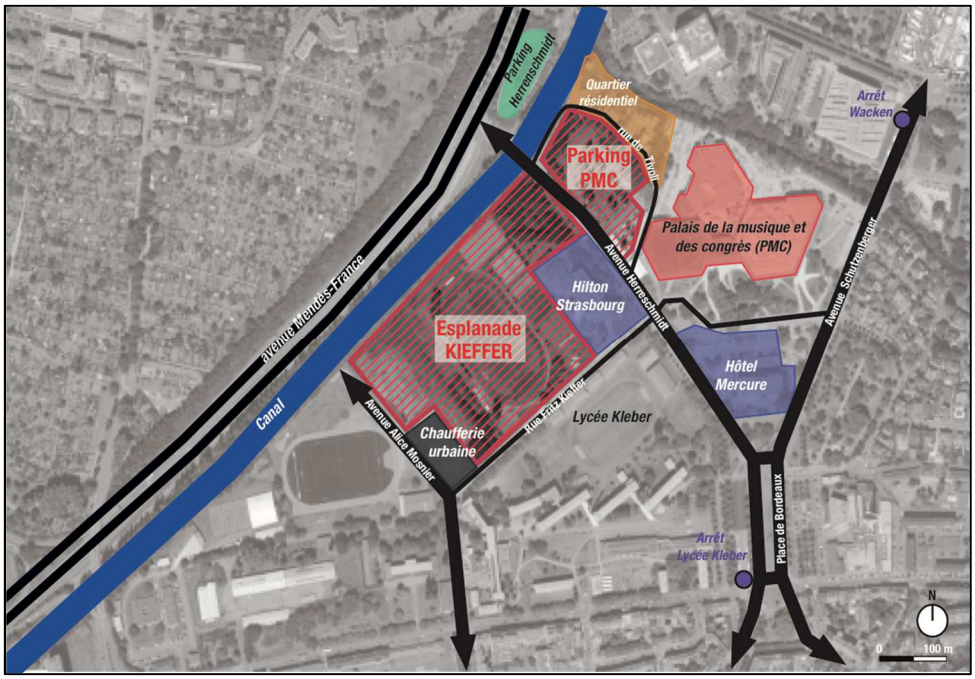

B. Les enjeux d'accessibilité

Le site bénéficie d'une bonne desserte.

a. Les axes routiers

La création de l'avenue Alice Mosnier (le « barreau »), qui relie l'avenue Mendès-France (anciennement A350) à la rue Fritz Kieffer, permet d'alléger la circulation sur l'avenue Herrenschmidt.

Cet axe sera privilégié, sans pour autant le réserver, pour les usages et dessertes des équipements du PEX et du PMC, ainsi que le quartier résidentiel de la rue du Tivoli. Cependant, pour les grandes manifestations, telle que la Foire Européenne, utilisant la totalité des halls du PEX et du PMC ou pour celles générant des flux d'échanges entre halls, il pourra être envisagé d'en limiter l'accès.

L'aménagement d'un parvis paysager allant du parking Herrenschmidt actuel en frange nord de l'avenue jusqu'à l'arrière de l'hôtel Hilton en frange sud, et intégrant ainsi l'avenue Herrenschmidt (revêtement spécifique) permettra de répondre à ce double objectif.

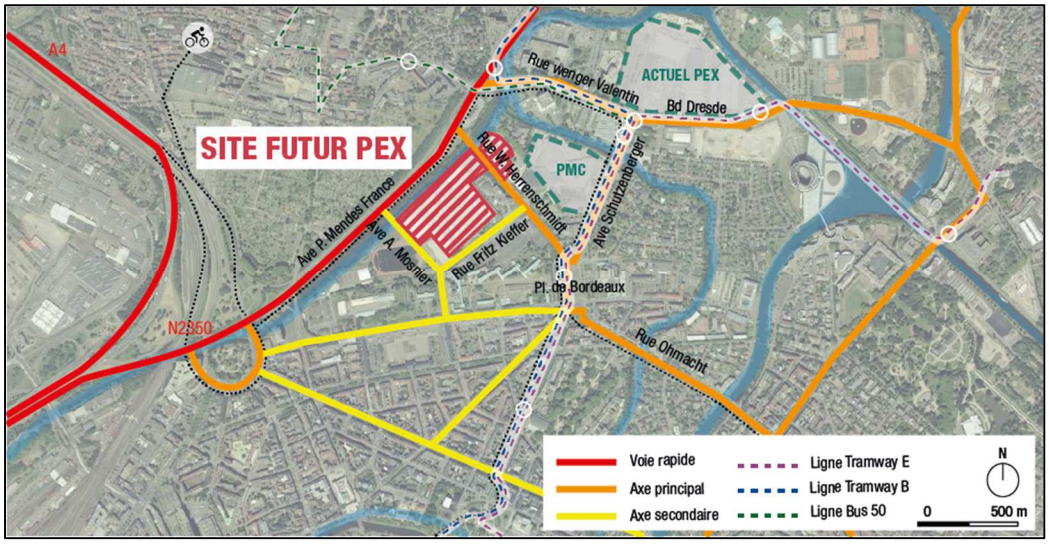

b. Les transports en commun

Le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun par

- Les stations de tramway : « Lycée Kléber » (lignes B et E), sur la place de Bordeaux (environ 500 m) et « Rives de l'Aar » (ligne B) située de l'autre côté du canal et du boulevard de Dresde (environ 370 m). Ces deux lignes sont connectées aux autres lignes de l'agglomération strasbourgeoise (A, C, D et F) au niveau de la station « Homme de Fer ».

- Les lignes de bus n° 2 (« Clémenceau » ou « Lycée Kléber ») et n° 50 (« Wacken »).

Par ailleurs, une réflexion a été engagé par l'EMS sur le principe d'une extension d'une ligne de Tramway pour permettre une desserte du site PEX/PMC au plus proche des deux équipements. Cette ligne emprunterait l'avenue Herrenschmidt et pourrait se poursuivre vers le Nord pour récupérer le tracé actuel de la ligne B au niveau la station existante « Rives de l'Aar ». Les projets devront pouvoir intégrer une emprise permettant le passage du tramway.

c. La location de voitures en libre-service / Les pistes cyclables

La Ville et l'EMS disposent d'aménagements et d'itinéraires cyclables particulièrement développés. Ainsi, plusieurs pistes cyclables desservent le site.

La Ville dispose également d'un système de location de voitures en libre-service, « Auto'trement ». Deux stations se trouvent à proximité du site du futur PEX : Rives de l'Aar et Place de Bordeaux.

Afin d'inciter les strasbourgeois à limiter leurs déplacements en voiture, des parkings relais pour vélos et pour voitures ont été aménagés à proximité d'arrêts du tramway, notamment à la station « Rives de l'Aar ».

C. Les enjeux d'intégration urbaine

L'avenue Herrenschmidt

1

2

3

4

La rue Fritz Kieffer

5

6

7

8

Le canal de dérivation

9

10

La parcelle Kieffer

11

12

13

14

La parcelle Parking

15

16

17

18

Le Palais de la Musique et des Congrès

19

20

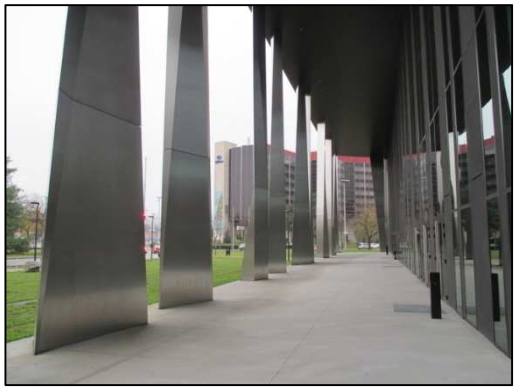

21

22

L’hôtel Hilton

23

24

25 **26**

La chaufferie

En termes d'intégration urbaine, les enjeux sont les suivants :

- **Intégrer le PEX dans la dynamique urbaine du quartier :**

  - En poursuivant le développement urbain du quartier déjà largement engagé ;
  - Et en proposant des axes piétons et techniques en cohérence avec la logique d'aménagement du quartier et clairement identifiables sur le site.

- **Offrir des espaces extérieurs de qualité et conviviaux pour les usagers du PEX et les habitants du quartier en**
  - Mettant en place des espaces extérieurs pour les utilisateurs du site, en retrait des flux routiers ;

  - Connectant l'équipement aux aménagements paysagers projetés, permettant de prolonger naturellement les espaces extérieurs du PEX vers des lieux récréatifs.

Le bâtiment devra donc être conçu avec des franges animées et habitées, contribuant à son ancrage urbain en évitant l'effet monolithique et opaque de nombre de Parcs d'exposition et en affirmant la volonté d'en faire un centre d'urbanité à part entière.

Ce caractère devra être encore renforcé par la constitution d'un espace urbain permettant l'accroche de kiosques temporaires pour répondre au besoin d'animation du PEX.

- **Prendre en compte une contrainte spécifique du site** par le maintien des conditions actuelles d'accès au quartier résidentiel pour les riverains de la rue du Tivoli : accès principal côté pont Herrenschmidt / accès secondaire côté PMC.

III. LE PROGRAMME

A. Les équipements à vocation évènementielle du quartier du Wacken

L'EMS est propriétaire de deux équipements à vocation événementielle :

- Le **Palais de la Musique et des Congrès** (PMC), principalement dédié à l'accueil notamment de congrès, conventions, séminaires, réunions, diners de gala, concerts. Il est le lieu de résidence de l'orchestre symphonique.

- L'actuel **Parc des Expositions** (PEX) totalisant 24.000 m^2 de surfaces d'exposition, est principalement dédié à l'accueil et à l'organisation de grands événements de type foires et salons : Foire européenne, Salon de l'Habitat, Tourissimo, Egast, St'Art … Il accueille près de 45 évènements par an.

Ces deux équipements totalisent 700.000 à 800.000 visiteurs / an et représentent 70 emplois permanents.

Ils présentent de nombreux points forts :

- Un même ensemble en mesure d'accueillir tous types de manifestations ;
- Un site proche du centre-ville de Strasbourg, mais aussi accessible depuis l'autoroute et desservi par deux lignes de tramway ;
- Une capacité hôtelière 4* de plus de 500 chambres.

B. Les objectifs poursuivis

Les services de l'EMS ont travaillé, en collaboration avec l'actuel titulaire de la délégation de service public en vue de concevoir une programmation permettant d'une part, l'accueil de la foire européenne, des manifestations de grande ampleur comme EGAST ou des grands congrès comme celui des HLM et d'autre part, celui d'événements de taille plus modeste mais simultanés.

L'évaluation des besoins a abouti à un calibrage de la jauge totale à hauteur de 25.000 m² de surfaces d'exposition couvertes.

a. Un positionnement global et ambitieux sur le marché de l'évènementiel

La construction du nouvel équipement répond à un positionnement ambitieux sur le marché national et européen de l'évènementiel au travers d'un développement des foires et salons principalement, mais aussi des conventions d'affaires et des manifestations grand public.

L'EMS vise à faire du PEX un lieu de référence pour l'organisation de réunions et d'événements d'affaires, accueillant une grande diversité de formats et autorisant des complémentarités d'usages, sans concurrencer l'offre culturelle des autres équipements de l'agglomération

comme le PMC ou le Zénith. L'ensemble doit permettre de constituer une gamme complète et complémentaire.

En particulier, des liens et liaisons privilégiés, à la fois en termes de bâtiment et d'exploitation, devraient être mis en place avec le PMC, permettant de démultiplier le potentiel de chacun des deux équipements.

b. Un équipement moderne et polyvalent favorisant le développement des évènements

Le PEX proposera à terme environ 24.500 m² de surfaces d'expositions couvertes ce qui représente un projet d'environ 30.000 m² de surfaces utiles avec les locaux d'accueil, de gestion, logistiques, et environ 50 000 m² d'aires extérieures logistiques et de stationnement.

Sa conception en lien direct avec le PMC, permettra de bonnes conditions d'accueil et d'exploitation avec les objectifs suivants :

- **Développement de l'accueil des grands événements** structurants par « Strasbourg Événements » :
  - Foire Européenne dont le potentiel sera plus important ;
  - Salons professionnels couplés avec des congrès et conventions dans un PMC dédié ;
  - Grands congrès et conventions internationales regroupant jusqu'à 5000 personnes, qui ne peuvent être accueillis actuellement à Strasbourg ;
  - Rencontres scientifiques, conférences et sommets internationaux de rang européen, voire mondial ;

- **Accompagnement en vue du développement des activités** de « Strasbourg Evénements » dans un calendrier événementiel très contraint qui nécessite le recours à des périodes de multi-événements ou multi-exploitation (augmentation des événements actuels ; accueil de nouveaux événements en lien avec le territoire ; accueil de grands congrès - HLM, Pompiers - réunissant plusieurs milliers de participants).

- **Développement de l'accueil de salons de renom par un PEX de qualité**.

c. Une identité architecturale

La forme du bâtiment devra refléter les fonctions et les intentions d'intégration urbaine du projet.

Ainsi, au-delà de l'aspect architectural induit, le projet devra éviter un caractère d'opacité antinomique avec la conception d'un équipement participant à l'animation urbaine, en répartissant les fonctions en volumes conjugués dont la composition constituera un ensemble plus diversifié et plus perméable au public urbain.

Son identité architecturale devra porter des objectifs d'identité locale.

d. Les objectifs fonctionnels

- *Un équipement aisément accessible*

L'accessibilité qui constitue l'un des facteurs clés de la réussite d'un tel équipement sera assuré :

- Par les voies routières, et notamment par la voie rapide (ancienne A350) ;
- Par les transports en commun, et principalement les lignes B et E du tramway ;
- Par les navettes ou transports en commun depuis l'aéroport et la gare TGV :
- Par les pistes cyclables ;
- Par des trottoirs larges et fonctionnels.

Afin d'assurer une fluidité de circulation, tant dans un périmètre élargi au quartier qu'aux abords de l'équipement et dans son enceinte même, la conception devra aboutir à un système d'accès afin que les différentes catégories d'usagers ne se croisent pas et ne congestionnent pas la circulation du quartier.

- *Une capacité à accueillir plusieurs évènements en simultané*

L'organisation d'un évènement comprend 3 phases distinctes :

- Le montage ;
- L'exploitation / l'ouverture au public ;
- Le démontage.

L'équipement devra être conçu pour l'accueil et l'exploitation d'évènements variés en types, jauges, fréquentations et durées. Cette contrainte de simultanéité d'activités sera une donnée importante à prendre en compte dans la conception du nouvel équipement.

Selon la typologie des évènements accueillis, de fortes différences peuvent exister dans l'amplitude des périodes de pointe, la durée de visite, la concentration des périodes d'entrées des visiteurs, etc.

Type d'évènements	Périodes	Arrivée des visiteurs	Départ des visiteurs	Durée de visite	Publics concernés
Foires, **Salons grand public**	Foires sur 8 à 9 jours Week-end + vendredi & lundi	Concentration en fin de matinée (10-11 h)	Étalé sur la journée	Variable en fonction des évènements (environ 3 h en moyenne)	Visites en couple ou en familles avec enfants
Salons professionnels	En semaine	Concentration en début de matinée (9-10 h) et début d'après-midi (14-15 h)	Concentration en fin de matinée (12-13 h) ou fin de journée (17-19 h)	Variable en fonction des évènements (principalement par ½ journée ou journée entière)	Visites individuelles ou en groupes constitués
AG, Meetings,…	Variable	Hyper concentration des arrivées 1 h avant le début de l'évènement	Hyper concentration des sorties dès la fin de l'évènement	Courte durée de é à 4 heures	

- *La gestion des flux*

Un des objectifs fondamentaux d'un PEX est de permettre une séparation des flux visiteurs, d'une part et exposants, d'autre part, qui devront chacun bénéficier d'un accès aisé au site, mais parfaitement différenciés.

Ainsi, devront être séparés les accès pour :

- La logistique exposants ;
- Les visiteurs avec les enjeux suivants :
  - Gestion des flux des véhicules pour accéder au futur parc de stationnement ;
  - Mis en place d'une aire de dépose minute pour bus, localisée à proximité du parking visiteurs ;
  - Aménagement d'une station de taxi temporaire, et d'un point dépose / reprise / attente à proximité des accès aux futurs bâtiments ;
  - Tacitement des cheminements depuis les points d'arrêt des Transports en commun les plus proches : Tramway : 3 arrêts (Lycée Kléber / Wacken / Rives de l'Aar); Bus, navette …

- *Une complémentarité, une flexibilité et une combinabilité des espaces*

Le PEX doit s'imposer comme un lieu d'animation événementielle offrant une ergonomie et une modularité optimales, propres à satisfaire les initiatives les plus innovantes.

Il devra donc offrir aux organisateurs des espaces flexibles de grand volume, mutualisables et aisément reconfigurables pour les activités nécessitant des installations lourdes : stands d'exposition, scènes, …

La création d'espaces neutres et flexibles, la forte perméabilité des volumes intérieurs et la fluidité des principes de circulation doivent permettre de mobiliser conjointement les différentes composantes pour développer des synergies d'activités

- *Le dimensionnement des espaces extérieurs*

Il s'agit ici d'offrir des surfaces commerciales complémentaires aux halls, et assurer le fonctionnement logistique de l'équipement.

- *Les enjeux de stationnement*

Un positionnement des stationnements exposants au plus près des halls d'exposition

Le besoin en nombre de places de stationnement pour les exposants et la logistique est de l'ordre de 400 places. Elles doivent être réalisées en enceinte fermée, au sein d'une plateforme logistique permettant une fluidité de fonctionnement en période de montage / démontage.

Une implantation de stationnements publics correctement dimensionnés au plus proche des halls

Un parc de stationnement devra être aménagé sur le site permettant de proposer le nombre de places requises (entre 900 et 1000 places) tant pour les visiteurs que pour le personnel.

Sa réalisation en silo doit permettre de concentrer l'emprise spatiale des stationnements.

Dans le cas d'évènements générant un besoin en stationnement plus exceptionnel *(Foire Européenne : 1100 pl. suppl.[1]), u*ne réponse complémentaire devra être apportée par la collectivité dans un rayon élargi, avec un relais en transports en commun.

e. Les objectifs techniques

La **centrale biomasse** jouxte le site. Elle a été dimensionnée pour répondre aux besoins du futur équipement.

Par ailleurs, une **réflexion sur l'utilisation de l'énergie solaire** devra être menée par les concepteurs.

IV. Aperçu des impacts sur l'environnement

A. Etude d'impact sur le site du Wacken

L'étude d'impact réalisé par l'EMS sur le site du Wacken est jointe en annexe à la présente note.

B. Le PLUi

Le site d'implantation du futur PEX est localisé par le PLUi en **Zone UE / Secteur UE1**, zone urbaine spécifique à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

[1] *ratios : 25 000 pax/j / 10 200 pax en fmi / VP 55 % / 2,6 pax/veh*

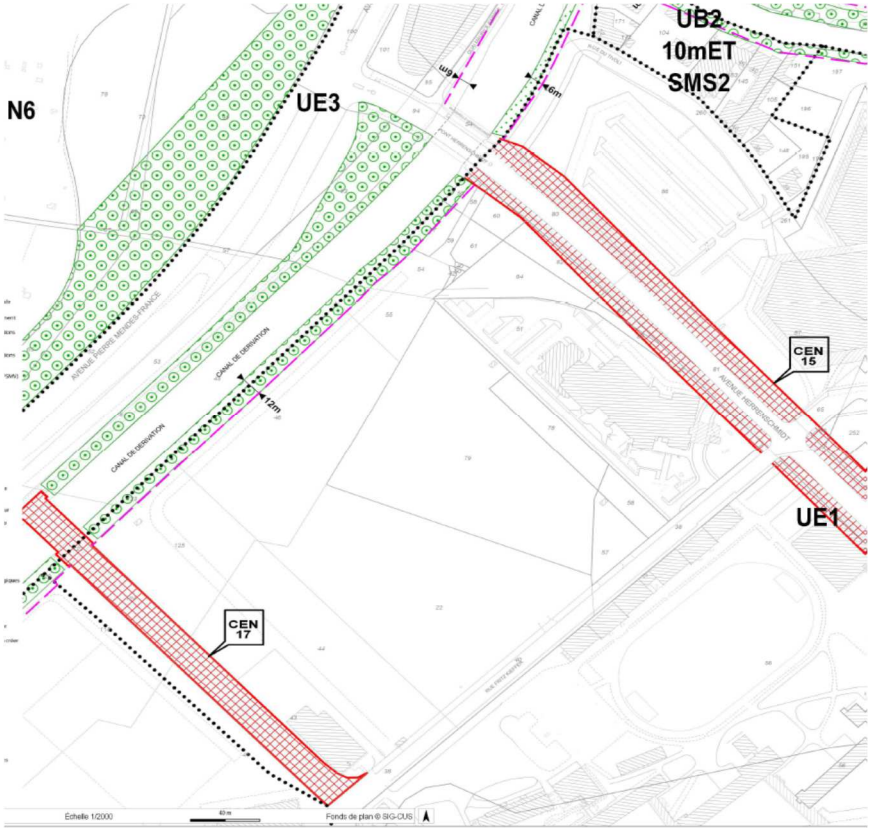

C. Topographie du site / contraintes d'inondabilité / PPRI

Le site retenu est relativement plan, situé à une cote comprise entre 136.50 m et 137 m IGN69 pour la partie Nord, et entre 137.50 m et 138 m IGN69 pour la partie Sud.

Il est classé en zone de remontée de nappe non débordante au PPRI.

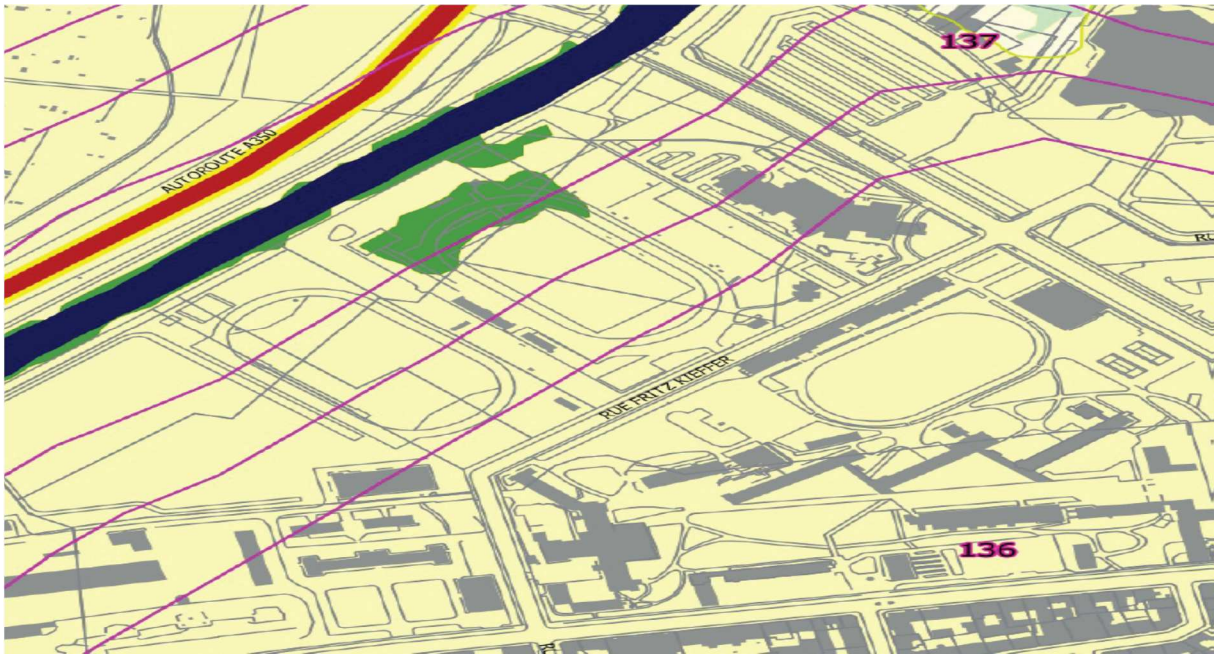

D. Contexte géotechnique

D'après la carte géologique au 1/50.000 de Strasbourg, les terrains attendus au droit du projet sont des remblais d'aménagement sur des alluvions sablo-limoneuses récentes, puis des alluvions rhénanes sablo- graveleuses plus anciennes.

D'après les études réalisées à proximité et la mission G12 réalisée par Ginger en Février 2013, le terrain est remblayé sur des épaisseurs variant de 0,3 à plus de 3 m. Un horizon à dominante argileuse recouvre les alluvions sableuses graveleuses grises rhénanes rencontrées à partir de 1,7 à 4,5 m de profondeur environ.

E. Aménagement de la plateforme

Afin de permettre la continuité des activités du PEX actuel pendant les travaux du Quartier d'Affaires International « Archipel », la plateforme située entre le Hilton, la rue Fritz Kieffer et la rue Alice Mosnier a été viabilisée notamment en vue de satisfaire les besoins en stationnement liés aux salons et autres manifestations,

F. Les réseaux

La capacité des réseaux existants autour du site permet les raccordements nécessaires de l'équipement sans travaux de redimensionnement, hormis pour les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux pluviales étant proche de la saturation et compte tenu de l'emprise de la parcelle concernée, les eaux de pluies devront être récupérées pour être, soit réutilisées, infiltrées sur le site, ou bien rejetées avec un débit limité dans le canal de dérivation.

Les eaux de toiture pourront être infiltrées ou rejetées directement. Les eaux de voirie devront être traitées préalablement à tout rejet.

VI. Modalités de la concertation

La présente concertation préalable s'organise selon les modalités suivantes :

- Une information dans la presse et sur le site internet de la collectivité à l'adresse https://www.strasbourg.eu;

- Une réunion publique ;

- La mise à disposition d'un dossier de concertation déposé au siège de l'Eurométropole et sur le site ci-dessus mentionné accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°27

Parc des Expositions : bilan de la concertation préalable.

Pour

80

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

4

KELLER-Fabienne, MAURER-Jean-Philippe, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Taxe de séjour - évolution tarifaire à compter du 1er janvier 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2011 (ainsi que la taxe de séjour additionnelle départementale pour le compte du Département du Bas-Rhin, depuis le 1er janvier 2014).

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés en fonction d'un barème national prévoyant pour chaque catégorie d'hébergements des fourchettes tarifaires. Le tarif défini pour une catégorie d'hébergement ne peut jamais être supérieur à celui fixé pour les hébergements de même nature mais de catégorie supérieure. La taxe de séjour additionnelle est calculée sur la base de 10 % du tarif de la taxe de séjour (exemple : pour une taxe de séjour d'un montant de 0,50 €, la taxe de séjour additionnelle départementale s'élève à 0,50 € x 10 %, soit 0,05 €).

L'article L. 2333-30 du *Code général des collectivités territoriale*, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la seconde année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires soient « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Autrement dit, le barème tarifaire de la taxe de séjour de 2019 devrait être révisé en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année 2017.

Or, ce taux étant de + 1,2 % pour l'année 2017 (cf. source INSEE), il n'y a pas d'incidence sur les limites tarifaires du barème appliqué actuellement. La grille tarifaire en vigueur pour l'Eurométropole de Strasbourg peut être conservée avec toutefois des ajustements rendus nécessaires par la loi de finances rectificative pour 2017. Les modifications concernent :

- les hébergements non classés ou en cours de classement,
- les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques payants.

1) Hébergements non classés et en cours de classement :

a) Cadre réglementaire :

En effet, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 stipule que les hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf hébergements de plein

air et chambres d'hôtes) devront être taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, à compter du 1er janvier 2019. Les collectivités concernées peuvent adopter un taux compris entre 1 et 5 %.

Le montant de la taxe par personne et par nuitée est toutefois limité au tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif applicable aux hébergements 4 étoiles.

A titre d'exemple, pour un hébergement non classé d'une capacité totale de 4 personnes, facturé 100 € par nuit et dont le taux de taxation au titre de la taxe de séjour est de 4 %, le montant de la taxe de séjour collecté s'élèvera, selon le cas, à :

Hypothèse d'occupation	**Calcul du prix de la taxe de séjour par personne et par nuit**	**Calcul du montant total dû au titre de la taxe de séjour par nuit (hors taxe de séjour additionnelle départementale)**
Si occupation par un adulte non exonéré :	100 € x 4 % = 4 € plafonnés à 2,23 (tarif pour les hébergements 4 étoiles de l'Eurométropole de Strasbourg)	1 x 4 € plafonnés plafonnés à 2,23 (tarif pour les hébergements 4 étoiles de l'Eurométropole de Strasbourg)
Si occupation par 2 adultes non exonérés :	100 € / 2 x 4 % = 2 € par personne	2 x 2 € = 4 €
Si occupation par 2 adultes non exonérés et 1 enfant (les personnes de moins de 18 ans sont exonérées)	100 € / 3 x 4 % = 1,33 € par personne	2 x 1,33 € = 2,66 €
Si occupation par 2 adultes non exonérés et 2 enfants	100 € / 4 * 4 % = 1 € par personne	2 x 1 € = 2 €
Si occupation par 1 adulte non exonéré et 1 enfant	100 € / 2 x 4 % = 2 € par personne	1 x 2 €= 2 €
Si occupation par 1 adulte non exonéré et 2 enfants	100 € / 3 x 4 % = 1,33 € par personne	1 x 1,33 €
Si occupation par 1 adulte non exonéré et 3 enfants	100 € / 4 * 4 % = 1 € par personne	1 x 1 €

La mise en œuvre et l'application de cette évolution tarifaire s'avèrera complexe car il conviendra de connaitre le coût de la nuitée (prix de l'hébergement par nuit et divisé par le nombre d'occupants effectif, personnes exonérées comprises) facturé dans chaque hébergement non classé (coût susceptible de varier au cours de la saison) et y appliquer le taux adopté.

Tous les hébergements (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme…) en cours de classement ou ne faisant pas l'objet d'un classement prévu par le *Code du tourisme* (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1à L325-1, L332-1) seront taxés selon cette nouvelle méthode (sauf hébergements de plein air et chambres d'hôtes). La notion de « gîte » provient de la marque Gîtes de France® qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), le label Clévacances®, label accueil paysan… et les étoiles (classement officiel du *Code du Tourisme*).

b) Le contexte eurométropolitain[1] :

L'Eurométropole de Strasbourg compte officiellement, à ce jour, 679 hébergements non classés ou en cours de classement (pour une capacité d'accueil totale de 5 494 lits). Ce qui représente 63,04 % de l'ensemble des hébergements soit 21,78 % de la capacité d'accueil totale pour l'ensemble des hébergements du territoire. (cf. détails ci-dessous).

Catégorie	Nombre d'hébergements	Pourcentage par rapport au nombre d'hébergements total	Capacité d'accueil (nombre de lits touristiques)	Pourcentage par rapport à la capacité d'accueil totale
Auberges de jeunesse et assimilés	5	0,46 %	887	3,52 %
Gîtes et meublés de tourisme	654	60,72 %	2 672	10,59 %
Hôtels	13	1,21 %	7 85	3,11 %
Résidences hôtelières/ de tourisme	7	0,65 %	1 150	4,56 %
TOTAUX	**679**	**63,04 %**	**5 494**	**21,78 %**

Les hébergements non classés ou en cours de classement représentent une part très importante de l'ensemble des hébergements en termes de nombre. En termes de capacité d'accueil, l'importance de ces logements est moindre (environ un 5ième de la capacité totale). Le taux d'occupation moyen des logements est d'environ 20 %.

En 2017, l'ensemble des hébergements non classé ou en cours de classement a permis de collecter 215 756 € (soit 4,18% de la taxe de séjour pour 2017).

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg applique un tarif de 0,55 € (Taxe de séjour Eurométropole de Strasbourg : 0,50 € + Taxe de séjour additionnelle départementale : 0,05 €) aux hébergements non classés ou en cours de classement. Ce tarif est identique à celui pratiqué pour les hébergements classés officiellement 1 étoile.

Compte tenu des différentes variables (prix de la nuitée en fonction du nombre d'occupants, modification tarifaire saisonnière…) entrant dans le calcul de la taxe

de séjour pour les hébergements non classés ou en cours de classement, il n'est malheureusement pas possible de réaliser une simulation de recettes précise.

Il apparait toutefois qu'avec un taux de 3 %, le tarif minimum de la nuitée (prix de l'hébergement par personne et par nuit) devrait être d'au moins 18,33 € pour pouvoir maintenir les recettes de la taxe de séjour. Pour les taux de 4 % et 5 %, les prix minimum respectifs par nuitée devraient être de 13,75 € et de 11 €.

Le taux de 3 % devrait suffire à maintenir les recettes de la taxe de séjour. Les taux de 4 ou 5 % pourraient théoriquement permettre une hausse des recettes. Cependant, de nombreux hébergeurs ont dès à présent entamé une démarche de classement pour échapper à cette nouvelle tarification. Si une majorité des hébergements obtenait un classement une étoile, l'augmentation ne serait pas conséquente, étant donné que le tarif actuel de la taxe de séjour est identique pour les hébergements non classés et pour les hébergements une étoile.

Aussi, il est proposé au Conseil d'adopter un taux de 4 %. Avec un tarif plafonné à 2,23 € (soit 2,45 € taxe de séjour additionnelle départementale comprise). En effet, le tarif le plus élevé en vigueur pour l'Eurométropole de Strasbourg est de 4 € (hors taxe de séjour additionnelle départementale) et correspond à la catégorie « Palaces ». Le tarif pour les hébergements classés 4 étoiles étant moins élevé, c'est ce dernier qui sera retenu comme plafond.

Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » seront supprimées du barème tarifaire.

2) <u>Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques payants :</u>

Par ailleurs, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques payants seront désormais assujettis à la taxe de séjour dans les mêmes conditions que les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ils sont actuellement soumis au même tarif que les hébergements classés une étoile.

La taxe s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping…).

Bien que l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose pas, à l'heure actuelle, de ce type d'équipements, il convient de l'intégrer au barème tarifaire. En effet, les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du *Code général des collectivités territoriales* obligent les collectivités à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements, actuellement et 9 catégories à partir du 1er janvier 2019.

Aussi, si des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques payants venaient à être créés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, leurs usagers seraient soumis à la taxe de séjour au tarif de 0,50 € par nuitée (soit 0,55 € taxe de séjour additionnelle départementale comprise).

Cette modification n'a pas d'incidence sur les éventuelles recettes que pourrait percevoir la collectivité. En effet, les tarifs applicables aux hébergements classés une étoile et aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles sont les mêmes.

3) Modalités de déclaration et de reversement :

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige, par ailleurs, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, à compter du 1er janvier 2019.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015 pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels restera quant à lui dû au 1er février de l'année suivant la collecte.

En dehors de ces évolutions, les tarifs, les modalités de déclaration et de reversement restent inchangées par rapport à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 novembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles L. 2333-30, L. 2333-32, 2333-33, L. 2333-34, L. 2333-41 et L. 2333-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la modification, à compter du 1er janvier 2019, de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable aux hébergements touristiques de l'Eurométropole de Strasbourg conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	***TAXE DE SEJOUR PAR NUITEE (par personne et par nuit)***		
	Eurométropole de Strasbourg	***Département du Bas-Rhin***	***TOTAL***
Palaces	*4,00 €*	*0,40 €*	*4,40 €*

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*3,00 €*	*0,30 €*	*3,30 €*
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*2,23 €*	*0,22 €*	*2,45 €*
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*1,50 €*	*0,15 €*	*1,65 €*
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,73 €*	*0,07 €*	*0,80 €*
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	*0,50 €*	*0,05 €*	*0,55 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	*0,50 €*	*0.05 €*	*0,55 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	*0,20 €*	*0,02€*	*0,22 €*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	*4 % du prix de la nuitée par personne plafonné à 2,23 €*	*+ 10 %*	*4 % du prix de la nuitée par personne plafonné à 2,23 € + 10 %*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°28

Taxe de séjour - évolution tarifaire à compter du 1er janvier 2019.

Pour

77

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

0

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Renouvellement de la représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des Conseils de divers établissements universitaires.

Les Conseils de certaines composantes de l'UNISTRA ont été renouvelés à la suite des élections concernant les divers collèges statutaires. Le Conseil est dès lors invité à procéder à la désignation renouvelée des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des instances en cause.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

de procéder à la désignation des représentant-e-s de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des Conseils de certaines composantes de l'UNISTRA :

- *Faculté des sciences de la vie :*
  - titulaire : Nicolas MATT
  - suppléant : Alexandre FELTZ

- *Faculté de géographie et d'aménagement :*
  - titulaire : Christel KOHLER
  - suppléante : Annick NEFF

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la Commission eau et assainissement et du SDEA de la ville de Schiltigheim.

Dans la continuité de la délibération du 5 mai 2014, la délibération du 5 janvier 2017 a proposé de poursuivre le travail de la Commission eau et assainissement et de reconduire sa constitution.

La commission eau et assainissement est mandatée par le Conseil de l'Eurométropole pour examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement et notamment ceux spécifiques à la gouvernance.

La délibération du 5 janvier 2017 et l'article 7 du règlement intérieur de la Commission eau et assainissement prévoient que la représentation dans les diverses instances du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) soit composée uniquement de membres de la Commission eau et assainissement. La représentation à l'assemblée générale doit être constituée de l'ensemble des 42 membres de la Commission eau et assainissement.

Conformément à ces principes, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner ses représentants de la ville de Schiltigheim au sein des instances suivantes :

- à la Commission eau et assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et à l'Assemblée générale du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace – Moselle,
- au Conseil d'administration du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

les représentantes de la ville de Schiltigheim pour siéger au sein des instances suivantes :

- *à la Commission eau et assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et à l'Assemblée générale du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace – Moselle :*
  - *Danielle DAMBACH,*
  - *Andrée BUCHMANN,*

- *au Conseil d'administration du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace – Moselle : Danielle DAMBACH.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Ajustement de la redevance assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'approbation du nouveau contrat de délégation de service public de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

A compter du 1er octobre 2018, la station d'épuration de Strasbourg - la Wantzenau sera exploitée par un nouveau contrat de délégation de service public, dont l'exploitant sera rémunéré par une redevance de 0,3970 € le m3 (valeur de base), soit une majoration de 7 centimes environ par rapport à l'exploitation actuelle (0,3309 € au 1er juillet 2018). Cette hausse s'explique essentiellement par l'augmentation du poste de renouvellement du patrimoine des installations de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau pendant le prochain contrat.

Afin de ne pas augmenter le prix de l'eau global payé par les consommateurs, tel qu'il ressort de la prospective de convergence des tarifs à horizon 2020, il est proposé de baisser d'autant le tarif 2018 de la redevance collecte assainissement au 1er octobre 2018, soit 0,4304 € le m3 (0,50 €actuellement)

Vous trouverez en annexe 1 les dispositions tarifaires modifiées en ce sens. Tous les autres tarifs délibérés pour l'année 2018 restent inchangés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
modifie

les tarifs au 1er octobre 2018 de la redevance assainissement de l'Eurométropole, conformément à l'annexe I jointe au présent rapport.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

ANNEXE 1 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG TARIFS APPLICABLES AU 01/10/2018

Chapitre 1
Tarif de la redevance EUROMETROPOLE DE STRASBOURG assainissement :

	H.T. Par m^3
Part collecte (réseaux) toutes communes sauf Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen	0,4304 €
Part traitement (épuration) Toutes communes sauf Blaesheim, Plobsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen	0,1520 € Pour mémoire : s'ajoute à cette redevance perçue par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG la redevance épuration perçue par le délégataire en application de la convention de délégation, et revalorisée aux 1er janvier et 1er juillet conformément aux dispositions de cette convention.
Part traitement (épuration) communes de Plobsheim et Blaesheim	Le montant de la redevance EUROMETROPOLE DE STRASBOURG est de 0,1520 € majorés d'un montant équivalent au montant TTC de la redevance du délégataire, en valeurs aux 1er janvier et 1er juillet.
Redevance assainissement (réseaux et épuration) communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Osthoffen	La redevance comprend une part fixe et une part variable : • Part fixe : 22,00 euros par an • Part variable : 1,10 euros par m3
Redevance assainissement (réseaux et épuration) commune de Kolbsheim	La redevance comprend une part fixe et une part variable : • Part fixe : 15,40 euros par an • Part variable : 1,11 euros par m3

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un prélèvement dans la nappe au moyen d'un **pompage privé**, le redevable doit déclarer les volumes de l'année 2017 à l' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG avant le 30/06/2018.
En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un **déversement temporaire**, le redevable doit déclarer les volumes déversés à la fin effective du déversement et dans un délai de 15 jours maximum après la fin de cette opération.
En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Chapitre 2
En application de l'article R2224-19-6 du CGCT, l'assiette de facturation de la redevance assainissement des usagers non domestiques est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ces coefficients de pollution, de rejet et de dégressivité sont fixés conformément aux indications portées aux tableaux ci-joints.

Ces coefficients seront appliqués à l'ensemble de la redevance assainissement. A titre indicatif, celle-ci est composée au 1er janvier 2018 des redevances Assainissement EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (transport), Assainissement EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (épuration), Assainissement Valorhin (exploitant de la station d'épuration) et Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Chapitre 3 : coefficients de pollution

Le tableau suivant détermine les établissements assujettis à un coefficient de pollution, ainsi que les coefficients à appliquer.

LIEU	DESIGNATION	CLIENT N°	COEF. POLL.
GEISPOLSHEIM	LECLERC	01898N	1,10
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	AUCHAN	218000800006 00	1.71
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	1er REGIMENT DU GENIE	218000720012 00	1.15
REICHSTETT	Charcuterie HERRMANN	389000255000 B0	1.12
SCHILTIGHEIM	ALSACIENNE DE RESTAURATION	447000950001 00	1,81
SCHILTIGHEIM	SCI DU LAC (EFFERVESCENCE)	447001020000 00	1.82
STRASBOURG	AUCHAN	482085710000 A0	1,40
STRASBOURG	CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS	482076274000 00	2.34
STRASBOURG	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg_POLE LOGISTIQUE	02569T	1.34
STRASBOURG	SCHROLL	482071430006 00	**1,32**

Etablissements conventionnés (pour mémoire, coefficients applicables dans l'hypothèse d'une facturation selon régime général en cas de résiliation de la convention de déversement) :

BISCHHEIM	CSM – BAKEMARK (convention)	043000485001 00	1.30
GEISPOLSHEIM	FRANCE CHOCOLAT (convention)	152000213000 P0	1.63
HOLTZHEIM	SOCOPA VIANDE (convention)	212000085000 00 ?	3.39
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	KIRN PRODUCTION (convention)	218000425029 00	2.46
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	HERTA	218001025002 00	1.12
MUNDOLSHEIM	CORA (convention)	01377X	1.13
SCHILTIGHEIM	BRASSERIE HEINEKEN (convention)	447000720004 00	1.84
STRASBOURG	BIO-SPRINGER (convention)	482076635006 A0	1.76
STRASBOURG	ESCAL (convention)	482054965006 10	2.22
STRASBOURG	FALA (convention)	482076635002 A0	1.32
STRASBOURG	MALTERIES D'ALSACE (convention)	482055835007 A0	1.77
STRASBOURG	MALTERIE STANDART (convention)	482078348011 00	1.81
STRASBOURG	SENSIENT (convention)	482076274005 00	1.47

Les déversements temporaires sont soumis à une autorisation de déversement temporaire.

En cas de déversement d'effluents non domestiques, le service assainissement pourra exiger la réalisation de prélèvements par le bénéficiaire afin de mesurer la charge polluante du rejet et de calculer le coefficient de pollution à appliquer sur la redevance.
Le coefficient de pollution déterminé au vu des caractéristiques du prélèvement, ne pourra être inférieur à 1.

En l'absence d'autorisation de déversement (temporaire ou permanent) ou de prélèvements ou de communication des résultats, un coefficient de pollution égal à 2 sera appliqué à la facturation des volumes rejetés.

Chapitre 4 : coefficients de rejet

- L'assiette de la redevance d'assainissement des exploitations agricoles justifiant d'une activité d'élevage et dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un

branchement unique, est fixée à 70 % de leur consommation d'eau, du fait que l'eau utilisée à abreuver le bétail n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des jardiniers, horticulteurs et pépiniéristes dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique est fixée forfaitairement à 37 m^3 par an et par personne demeurant dans les locaux réservés à l'habitation, du fait que l'eau utilisée à arroser les végétaux n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements prélevant de l'eau à l'aide d'un puits privé est établie au vu d'une déclaration annuelle du redevable remise à l' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG avant le 30 juin de l'année suivante.
Le redevable doit joindre à l'appui de cette déclaration tous justificatifs utiles, et notamment une copie de sa déclaration à l'Agence de l'Eau lorsqu'il est tenu à cette obligation vis-à-vis de cette dernière.
En l'absence de déclaration à cette date, l' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG se réserve le droit d'évaluer elle-même les volumes rejetés sur la base du double de la moyenne des volumes déclarés au cours des 3 années précédentes.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements conventionnés est établie sur la base des volumes rejetés mesurés.

- Les volumes prélevés dans le puits de dépollution de la nappe phréatique et non utilisés pour l'activité industrielle par l'établissement REVETEMENTS INDUSTRIELS, 3 route des Champs à Oberhausbergen, ou le gestionnaire du puits ne sont pas assujettis à la redevance assainissement.

- Un coefficient de rejet de 0,8 sera appliqué sur le volume d'eau de qualité nappe déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe dans les réseaux d'eaux usées.

- Un coefficient de rejet de 0,5 sera appliqué sur le volume déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe vers le milieu naturel en n'empruntant que des réseaux pluviaux.

Chapitre 5 : coefficients de dégressivité

Le tableau suivant détermine le barème de la dégressivité appliquée aux déversements non domestiques à l'égout supérieurs à 6000 m^3 par an.

Tranches	Coefficients Proposition
1 à 6 000 m^3/an	1,00
6 001 à 12 000 m^3/an	0,85
12 001 à 24 000 m^3/an	0,80
24 001 à au-delà:	0,80

Pour les établissements conventionnés, les assiettes sur lesquelles sont applicables les coefficients de dégressivité sont fixées par la convention liant l'établissement à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG .
Pour les établissements conventionnés un coefficient de 0.9 sera appliqué sur le tarif de la part collecte de la redevance assainissement fixée au chapitre 1.

Chapitre 6

Pour tous les déversements non domestique ne relevant pas des coefficients de pollution prévus par chapitre **3,** et pour ceux ne bénéficiant pas des coefficients de rejet prévus par le chapitre **4,** le **coefficient 1** sera appliqué.

Chapitre 7

Un dégrèvement de 50 % de la part collecte de la redevance assainissement est accordé aux usagers raccordés à un réseau de collecte des eaux usées sous pression.
Ce dégrèvement n'est applicable qu'après instruction du dossier de raccordement par le Service de l'Assainissement, aux immeubles préexistants à la desserte par un réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 8

Les immeubles non raccordés raccordables sont soumis au paiement de la redevance qu'ils auraient du payer, majorée de 100 % (règlement de l'assainissement collectif, article 10, pris en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique)
Cette majoration s'applique également aux propriétaires d'immeubles dont les installations intérieures, après mise en demeure par le service assainissement et expiration du délai fixé par ce dernier, présentent des non conformités importantes à la réglementation ou au règlement d'assainissement, telles :

- Un branchement dont les effluents transitent par une fosse non mise hors service,
- Un branchement non autorisé sur un branchement voisin,
- Un branchement incomplet (déversement d'une partie des eaux usées dans le milieu naturel)

Chapitre 9

Pour les immeubles (y compris les bateaux-logements) tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation individuelle de 37 m³/habitant/an.
Les occupants devront fournir une déclaration sur l'honneur du nombre d'habitants de l'immeuble ou du bateau-logement.
Si le propriétaire le souhaite, il peut installer un compteur sur sa ressource alternative ou sur son installation de refoulement, la redevance assainissement sera alors établie sur ses relevés.

Pour les bateaux équipés de réservoir de collecte et déversant leurs eaux dans le système d'assainissement, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation de 150 l/passager par jour d'appontement. Le redevable doit déclarer les volumes de l'année N à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 30 juin N+1. En l'absence de transmission des volumes dans les délais imparti le volume de rejet le plus élevée durant les dernières années sera pris en compte.

Chapitre 10

Le budget annexe et les redevances assainissement EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ne sont pas assujettis à la TVA.

Date d'effet : 1er octobre 2018

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Rapports annuels 2017 sur :
- le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
- le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel :
- sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement,
- sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Les rapports annuels annexés à cette délibération présentent les missions et objectifs des services Eau et Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets et détaillent les indicateurs techniques et financiers de l'exercice 2017.

Ce sont des documents à l'attention des usagers de ces services. Ils pourront être librement consultés dans les mairies des 33 communes de l'Eurométropole. Ils ont été préalablement soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de commune Les Châteaux :

Le premier fait marquant de l'année 2017 a été la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux constituée des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Pour ce qui concerne les compétences eau et assainissement sur le territoire de ces cinq communes, la maîtrise d'ouvrage a été reprise par l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une continuité de service aux usagers. L'exploitation du réseau d'assainissement ainsi que de la station d'épuration d'Achenheim est assurée par la régie assainissement de l'Eurométropole. Quant aux réseaux et aux ouvrages de production et d'alimentation en eau potable, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en assure l'exploitation. Le tarif de l'eau et de l'assainissement sera intégré au processus de convergence tarifaire de l'ensemble du territoire Eurométropolitain.

1.1 Indicateurs techniques

Compétence eau potable

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 33 communes de son territoire.

Elle mène en régie propre les missions de production et de distribution d'eau sur 12 des 33 communes de son territoire : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim, soit 90 % de la population du territoire.

La distribution de l'eau est assurée par le SDEA, pour les secteurs de 5 unités de distribution sur les 21 communes périphériques :

- Unité de distribution de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, pour la commune de la Wantzenau,

- Unité de distribution de Strasbourg Nord, pour les communes suivantes : Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Vendenheim,

- Unité de distribution de Strasbourg Sud, pour les communes suivantes : Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim et Oberschaeffolsheim,

- Unité de distribution de l'Ill-Andlau, pour les communes d'Eschau, Fegersheim, Lipsheim et Plobsheim,

- Unité de distribution du Kochersberg, pour la commune d'Osthoffen.

- la production :

35 309 898 m3 ont été produits en 2017 sur le territoire métropolitain (dont 31 102 846 m^3 par le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg) afin d'alimenter les 482 384 habitants des 33 communes.

- la distribution :

Le réseau de distribution d'eau compte 1 537 km de conduites. Son âge moyen est de 40,5 ans. Le taux de renouvellement du réseau est de 1,24 % ce qui correspond à 19 km de réseau renouvelé en 2017. Le rendement du réseau est de 85 %.

- la qualité de l'eau :

L'eau est pompée dans la nappe entre 17 et 80 mètres. Elle a été jugée d'excellente qualité microbiologique et de très bonne qualité chimique par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Pour 2017, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est supérieure à 99,5 % et de plus de 99,8 % pour ce qui concerne les paramètres physicochimiques. En moyenne 8 analyses ont été réalisées chaque jour sur les points de consommation du réseau d'eau (contrôle réglementaire et autocontrôle confondus).

- Schéma directeur de l'eau potable

Après la réalisation d'études préparatoires, le forage d'un puits de reconnaissance, puis l'enquête publique en 2013 et l'arrêté préfectoral en septembre 2014, les travaux ont commencé en juillet 2016, pour une mise en service programmée courant 2020. Six forages et une station de pompage seront installés au sein d'un périmètre de protection immédiate de 11 hectares. En exploitation normale, cet équipement fournira 1 000 m^3 par heure mais il est dimensionné pour pouvoir prendre le relais de la station de Strasbourg-Polygone en cas d'accident avéré et sur autorisation préfectorale.

Pour raccorder la station au réseau de distribution, 18 km de conduites ont été posées entre Plobsheim, Illkirch et le Polygone. Un chantier d'envergure, dont les marchés de travaux ont été attribués fin 2015. En mars 2018, une conférence de presse a été organisée sur place pour marquer la pose du dernier tuyau et le démarrage des travaux de forage.

Situé au sein d'espaces naturels sensibles, dont certains sont protégés, le projet impose la mise en œuvre de mesures compensatoires pour pallier les impacts potentiels de l'exploitation du champ captant sur la faune et la flore de ces secteurs. Le projet évalué à 60 millions d'euros comprend 7 millions d'euros de mesures environnementales.

Ce dispositif est complété par la mise en place d'un Comité Scientifique composé d'associations, d'organismes de l'Etat et de collectivités. Il a été constitué en mars 2015. Son rôle est dédié au « suivi des impacts du projet sur l'environnement et de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts ».

- Interconnexion

La Communauté de communes de la Basse-Zorn a souhaité établir une interconnexion avec une collectivité limitrophe afin de sécuriser son approvisionnement en eau potable. Par ailleurs, pour alimenter en eau la future zone d'activité de l'ancienne raffinerie de Reichstett, l'Eurométropole de Strasbourg doit étendre son réseau d'eau potable. Les deux collectivités ont construit un partenariat afin de sécuriser leurs réseaux, d'alimenter de nouvelles zones et d'améliorer le service aux usagers.
Ce premier projet d'interconnexion du système de distribution d'eau potable est un véritable exemple de solidarité territoriale.

- la promotion de la consommation de l'eau du robinet

A l'occasion de l'anniversaire des 50 ans de l'Eurométropole de Strasbourg, la fabrication de la carafe « Eau de Strasbourg » a été relancée avec une sérigraphie dédiée.
Un travail partenarial avec le SDEA a été réalisé afin de disposer d'un dossier pédagogique à l'attention des enseignants du cycle 3 et d'un stand commun, qui permet de préciser le mode de gestion de l'eau sur le territoire.

Compétence assainissement

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 33 communes :

Au titre de l'assainissement collectif :

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :

- par l'Eurométropole pour les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim,Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Strasbourg et Wolfisheim ,

- par le SDEA sur les 23 autres communes de l'Eurométropole.

La gestion des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim et Achenheim est assurée en régie et celle de Strasbourg - La Wantzenau a été déléguée dans le cadre d'un contrat d'affermage à la société Valorhin en date du 1er octobre 2010.

Au titre de l'assainissement non collectif :

Le contrôle des installations neuves et le diagnostic technique des installations sont assurés en régie sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- la collecte des eaux usées et pluviales

Le système d'assainissement compte 1 718 km de conduites, 77 bassins d'orage, 45 bassins à ciel ouvert, 311 déversoirs d'orage et 195 stations de pompage et de refoulement des eaux usées. 17,8 % du linéaire du réseau a été curé en 2017. 51 déversoirs d'orage sont instrumentés pour suivre le fonctionnement du réseau et mesurer les rejets vers le milieu naturel.

Afin d'améliorer la connaissance de l'état des ouvrages et en vue de déterminer les restructurations et réhabilitations à entreprendre 114 km de réseau ont été inspectés par caméra. Le taux de renouvellement est de 0,738 %.

Le service poursuit la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur Assainissement pour répondre notamment aux objectifs de retour au bon état des cours d'eau (directive

cadre européenne sur l'eau) et aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la collecte des eaux usées.

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement se traduit ainsi par :

- la réalisation à Blaesheim de travaux de renforcement du réseau afin d'acheminer les eaux vers un bassin enterré d'une capacité de 2 300 m³ permettant de retenir les pollutions potentielles,

- l'élaboration de programmes de travaux sur les communes d'Eckwersheim, Vendenheim, Plobsheim et Geispolsheim Village, actuellement en phase opérationnelle,

- des modélisations hydrauliques fines du réseau d'assainissement à poursuivre sur les autres communes, qui donneront lieu à des aménagements de restructuration du réseau.

- le traitement des eaux usées

Les stations d'épuration localisées à Strasbourg - La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim et Achenheim ont traité en 2017, près de 65 millions m^3 d'eaux usées.
Les volumes traités sont indiqués dans le tableau ci-après où l'on peut noter le rôle prépondérant de la station de Strasbourg – la Wantzenau :

Strasbourg – La Wantzenau	**Fegersheim** Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau	**Geispolsheim** Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau	**Plobsheim**	**Achenheim**
61 629 300 m^3	1 562 323 m^3	759 657 m^3	406 159 m^3	598 875 m^3

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus de 92 % ce qui correspond à l'élimination de 12 173 tonnes de boues par an (en Matières Sèches).
Les performances du traitement des eaux sont excellentes.

Les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim Plobsheim et Achenheim ont un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5 et DCO), de près de 94,5 % et ont produit 589 tonnes de boues (en Matières Sèches) ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO pour certaines stations.

- Sensibilisation à la réduction de la pollution

L'année a été marquée par 2 vagues de campagne de communication sur le ménage au naturel et de nouveaux outils préparés pour janvier 2018 (spots cinéma et radio).

Cette campagne a permis de sensibiliser les particuliers à la question de lutte contre les micropolluants sous trois angles : participer de manière active à la préservation de l'environnement, faire réaliser des économies aux ménages et respecter la santé des habitants.

1.2 Indicateurs financiers

- **Prix moyen du m^3 :**

Au 1er janvier 2017 le prix moyen du m^3 d'eau s'établit pour les communes gérées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg à 2,88 € TTC.
La facture se compose de la manière suivante :

UNITE DE DISTRIBUTION REGIE EUROMETROPOLE

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
EMS m^3 eau	Conseil Eurométropole	1,0000	1,0000
AERM prélèvement	Agence de l'eau		
AERM pollution	Agence de l'Eau	0,3500	0,3500
AERM modernisation	Agence de l'Eau	0,2330	0,2330
EMS collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000
EMS épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *		0,1058	0,1070
* EMS assainissement non assujetti			
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	25,02	23,34
TVA sur abonnement		1,38	1,28

Prix unitaire TTC m^3 (hors Abt)		2,66	2,67
Prix moyen du M^3*		2,88	2,87
* TTC avec abonnement (120 m^3)			

Pour les autres unités de distribution du territoire le prix de l'eau se décompose de la manière suivante :

Prix moyen m^3 TTC avec abonnement 120 m^3		
	2017	**2018**
ILL ANDLAU	2,78	2,81
STRASBOURG NORD	2,91	2,90
STRASBOURG SUD	2,77	2,80
LA WANTZENAU	2,86	2,86
CCC Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten	3,18	3,07
CCC Kolbsheim	3,11	3,03
CCC Osthoffen	3,58	3,34

- **les ventes d'eau :**

En 2017, 30 285 717 m^3 ont été facturés sur 33 communes de l'Eurométropole, soit en moyenne 61 m^3 par an et par habitant.

- **La convergence tarifaire sur l'ensemble du territoire**

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs de ventes d'eau s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ont vocation à converger progressivement. En 2020, le prix sera de 2,86 € TTC/m3 eau sur l'ensemble du territoire.

- **les investissements :**

Les investissements réalisés en 2017 ou budgétisés en 2018 portent sur les travaux suivants :

Pour l'eau :

	CA 2017 (k€)	**BP 2018 (k€)**

Schéma directeur eau potable	17 767	14 911
Renouvellements et extensions de conduites	7 132	6 767
Investissements sur ouvrages	1 073	4 805
Renouvellement réseaux communes périphériques	1 267	1 600
Grands projets - Déviation de réseaux – tramway	45	1 080
Maintenance du réseau et des équipements	1 154	3 843
TOTAL	**28 438**	**33 007**

Pour l'assainissement :

	CA 2017 (k€)	**BP 2018 (k€)**
Travaux sur stations d'épuration	500	1 398
Schéma directeur assainissement	384	5 629
Grands projets - Déviation de réseaux - tramway	-	1 750
Renouvellements et extensions de conduites	5 600	5 976
Projet LUMIEAU	-	24
Autres investissements sur réseaux et équipements	4 569	3 787
TOTAL	**11 053**	**18 563**

2. Rapport sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

Suite à la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, la compétence de gestion des déchets a été reprise par le service Collecte et Valorisation afin d'assurer une continuité de service aux habitants. Sur ces communes, la collecte en porte à porte des déchets pour les ordures ménagères, les déchets recyclables et le verre ainsi que la déchèterie située sur le ban communal de Breuschwickersheim sont ainsi gérées par l'Eurométropole de Strasbourg. Les prestations de collecte (en porte à porte et transport de bennes) sont assurées par la société SUEZ RV NORD EST.
Sur ces cinq communes, une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est appliquée. Cette tarification est calculée en fonction du service rendu à l'usager et elle contribue à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement de ce service.

2.1. Indicateurs techniques

Après une présentation des missions et des objectifs du service d'élimination des déchets, le rapport annuel annexé à cette délibération détaille les indicateurs techniques et financiers de la gestion des déchets pour l'année 2017 et donne une information élargie sur le service public d'élimination des déchets.

- **Le réemploi**

L'association ENVIE, prestataire d'Éco-systèmes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, collecte, rénove, répare des biens usagés afin qu'ils soient réemployés.

ENVIE favorise également l'accès au monde du travail et à la formation de personnes éloignées de l'emploi en offrant une seconde vie aux équipements électriques et électroniques usagers (D3E). Une fois rénovés ces équipements sont revendus à petit prix. En 2017, 373 076 appareils ont été collectés soit 2 185 tonnes de D3E ont été réutilisés ou démantelés.

L'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention avec Emmaüs pour favoriser le réemploi de divers objets. En associant réemploi et emploi, ce partenariat s'inscrit dans une logique d'économie solidaire.
Les deux structures Emmaüs du territoire (Communauté Emmaüs Montagne Verte à Strasbourg et Chantier d'insertion Emmaüs à Mundolsheim) emploient une centaine de compagnons et de personnes en contrat à durée indéterminée.
Des caissons disposés dans les déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg incitent les usagers à donner une seconde vie à leurs objets.
Les deux structures ont permis de collecter en 2017, 4 804 tonnes d'objets dont 1 897 tonnes ont été réemployées.

Enfin, L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec 4 structures (Emmaüs Mundolsheim, Horizon Amitié, Le Relais Est, Vétis) qui se répartissent la collecte des Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire par secteurs géographiques. Ils mettent à disposition des conteneurs permettant une collecte séparée, organisent leur vidage et trient les produits en privilégiant la réutilisation.
Ces conventions s'inscrivent ainsi dans un objectif de réduction des déchets mais ont également une visée sociale. En effet, ces structures participent à la lutte contre la précarité et favorisent l'insertion de personnes en situation d'exclusion.
La collecte des TLC sur l'Eurométropole de Strasbourg a représenté 1 616 tonnes soit 3,38 Kg/habitant alors que la moyenne française est de 3,2 Kg/hab.

- **La collecte des déchets**

La quantité globale des déchets collectés par l'Eurométropole de Strasbourg est en légère baisse de - 0,9% par rapport à 2016 (220 213 tonnes collectées).
Il est à noter que la collectivité a pour ambition de réduire cette quantité de déchets d'au moins 10 % d'ici à 2020.

Concernant **la collecte sélective**, tous dispositifs confondus, les quantités ont légèrement augmenté de 0,2 % (27 762 tonnes hors verre). La qualité, tous dispositifs confondus, est en baisse avec un taux moyen d'erreurs de tri de 21,1 % contre 19,2 % en 2016.
La qualité du tri en porte-à-porte diminue en 2017 avec 26,3 % d'erreurs de tri contre 23,4 % en 2016.
L'évolution du taux d'erreurs de tri relatif à la collecte en porte à porte montre que, malgré les changements de dispositif sur les secteurs où la qualité de la collecte sélective en bac est médiocre, les efforts sont à poursuivre. Inversement, le déploiement de l'apport volontaire de proximité engendre une augmentation très faible du taux d'erreur de tri.
Les tonnages collectés en conteneurs d'apport volontaire de proximité sont en baisse de 7 % par rapport à 2016.

Ce dispositif basé sur le geste volontaire permet de maintenir une bonne qualité du tri et évite qu'il soit souillé par les déchets ménagers résiduels. Les résultats sont particulièrement positifs notamment en termes de qualité. La qualité du tri a nettement progressé sur les secteurs où les bacs jaunes ont été remplacés par les conteneurs d'apport volontaire, le taux de refus passant de plus de 80 % à 10 %.

Enfin, concernant le développement de la valorisation des emballages, 3 projets proposés par l'Eurométropole de Strasbourg avaient été retenus dans le cadre du plan de relance national pour le recyclage lancé par Eco-Emballages. Ces projets visaient à améliorer les performances en matière de recyclage, notamment celles concernant la collecte du verre. Ainsi, pour le verre, 60 nouveaux points d'apport volontaire au total (50 conteneurs de surface et 10 conteneurs enterrés) ont été installés dans le cadre du Plan de relance dans les zones sous-équipées, répartis sur Strasbourg (45) ciblant les quartiers Gare-Centre-Tribunal et Neudorf/Port du Rhin, Bischheim (8) et d'autres communes (7). Ces conteneurs ont fait l'objet d'un habillage artistique.
Suite à l'installation de ces nouveaux conteneurs à verre, les augmentations suivantes ont été enregistrées :
+10 % sur Strasbourg dont +33 % sur la zone insulaire et +21 % sur Neudorf
+19 % Bischheim
+8 % globalement sur les 28 communes

Le plan de relance a permis d'équiper également des secteurs pour la collecte sélective hors verre en conteneurs d'apport volontaire de proximité ou en conteneurs enterrés sur le quartier Meinau et les secteurs Cité Ampère et Lavoisier sur la Ville de Strasbourg.

En déchèterie, le taux de valorisation matière est de 68,7 %, il est en légère augmentation de 0,7 % par rapport à 2016.

La fréquentation des déchèteries (hors Breuschwickersheim) est stable entre 2016 et 2017 avec 904 912 entrées en 2017 contre 929 740 en 2016.
Des travaux ont été réalisés de septembre à décembre 2017 à la déchèterie d'Ostwald «La Vigie». Afin d'améliorer et de sécuriser la circulation des véhicules sur site, des voies réservées aux véhicules poids lourds pour l'évacuation des bennes ont été réalisées. Des dalles bétons, une zone de stockage des bennes et un terreplein central ont été créés.
Le site est resté ouvert aux dépôts des usagers tout au long des travaux, avec des restrictions d'accès à certains types de véhicules.

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, et notamment la Ville de Strasbourg, ont été les premières concernées par la mise en œuvre de la **Redevance Spéciale (RS)** dès 2013, aux côtés des administrations, établissements publics et associations, non soumis à la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),** mettant clairement en avant la volonté d'exemplarité de la collectivité.

En 2017, la collectivité a fait le choix de lancer une étude approfondie permettant de choisir un mode de financement, juste, équitable et adapté au territoire de l'Eurométropole. Ainsi, l'Eurométropole a décidé, par délibération en date du 30 juin 2017, d'ajuster le planning initialement prévu, par la suspension temporaire du déploiement de la redevance spéciale, jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification

incitative, afin de limiter les conséquences d'un éventuel changement de mode de financement.

Le traitement des déchets – focus sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) :

En 2017, l'usine a réceptionné 186 739 tonnes de déchets, contre 200 985 tonnes en 2016.

Le tonnage global est en baisse (- 7,09 %), avec une diminution de :
- 1,49 % des apports de l'Eurométropole de Strasbourg.
- 15,12 % des apports des EPCI : cette baisse résulte de la suspension d'activité et du choix pour certaines collectivités de se diriger vers d'autres unités de traitement durant la période de travaux.
- 93,94 % des apports de DIB (déchets industriels banals) : cette baisse importante des tonnages en DIB, résulte d'une volonté de limiter au maximum le détournement des déchets durant la période de travaux.

Un total de 186 381 tonnes, en l'absence d'activité d'incinération, a été détourné vers d'autres sites de traitement.

Les ordures ménagères résiduelles ont été détournées :
- prioritairement vers d'autres unités de valorisation énergétique situées en France lorsque des capacités de traitement étaient disponibles (Schweighouse, Sausheim, Bourogne, Bayet, La Veuve, Reims, Chaumont, Montbéliard, Dijon, Fourchambault, Sens, Ludres, Ouarville, Metz, Tronville en Barrois, La Tronche, Bourgoin-Jallieu) : 136 709 tonnes (73,3 %) ;
- vers des centres de tri mécano-biologique : 8 162 tonnes (4,4 %)
- vers des cimenteries en Allemagne : 1 568 tonnes (0,8 %)
- par défaut vers des sites d'enfouissement en France (Installations de stockage des déchets non dangereux) situés à Téting-sur-Nied et Lesménils : 20 079 tonnes (10,8 %).

Les encombrants ont, quant à eux, fait l'objet d'un tri préalable pour valorisation matière avant envoi de la fraction non valorisable en enfouissement : 19 863 tonnes (10,7 %).

Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage :

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à réduire au maximum le gaspillage des ressources. En 2015, elle a été lauréate de l'appel à projets Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) lancé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Une convention signée avec l'ADEME en janvier 2017, permet à la collectivité de bénéficier de soutiens pour engager des actions et des études sur une durée de trois ans visant à mettre en œuvre un programme ambitieux autour des 4 axes de travail suivants : la réduction, le réemploi, la valorisation matière, la tarification incitative.

Une délibération prise le 27 janvier 2017 présente les ambitions du programme.

Le projet TZDZG s'inscrit dans la continuité du Programme Local de Prévention (PLP) qui s'est achevé à l'automne 2015. Le PLP a permis de réduire de plus de 7 % les quantités de déchets, soit près de 15 000 tonnes en moins, pour atteindre une moyenne annuelle de 468 kg par habitants en 2015.
L'objectif national de valorisation matière des déchets est fixé à 55 % d'ici 2020 et à 65 % pour 2025. Avec un taux de recyclage matière de près de 30,4 % en 2017, l'Eurométropole de Strasbourg étudiera :

- Le tri à la source des déchets alimentaires des particuliers (étude sur la collecte des bio-déchets, incitation au compostage collectif).

- L'extension des consignes plastique avec l'hypothèse d'un flux séparé pour les papiers et cartons, qui pourraient faire l'objet d'une collecte spécifique.

La poubelle des « ordures ménagères résiduelles » deviendra progressivement le réceptacle des « déchets ultimes non recyclables ».

Pour l'Eurométropole de Strasbourg ce projet constitue une véritable opportunité pour revoir en profondeur l'organisation de la gestion des déchets de son territoire et au-delà.

2.2 Indicateurs financiers :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux d'imposition sont différenciés en fonction du type de collecte et du niveau de service rendu aux usagers. Deux zones sont ainsi définies sur le territoire, les taux de taxe sont inchangés par rapport à 2016 :

Zones desservies	Taux de taxe 2017
1ère zone (communes de plus de 10 000 habitants)	11,71 %
2ème zone (communes de moins de 10 000 habitants)	6,19 %

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Sur les 5 nouvelles communes (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen), le coût de la gestion des déchets est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La REOM est une redevance due par tous les usagers du service et calculée en fonction du service rendu par la collectivité.

Le bilan financier

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en €)	
COLLECTE	***32 126 538***
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	18 776 082
Tri & Valorisation collecte porte à porte & apports volontaires	8 577 011
Déchèteries & Encombrants	4 773 444
TRAITEMENT	***68 219 245***
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères	62 502 009
Centre de Valorisation des Déchets Verts	581 393
Autres filières	5 135 843
TOTAL GENERAL	**100 345 783**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en €)	
COLLECTE	***2 774 000***
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 419 482
Tri & Valorisation collecte en porte à porte & apports volontaires	561 494
Déchèteries & Encombrants	793 024
TRAITEMENT	***6 167 106***
Valorisation des Déchets Verts	6 435
Usine d'Incinération Ordures Ménagères	6 160 671
Autres filières	0
TOTAL GENERAL	**8 941 106**

RECETTES (en €)	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	62 260 474
Prestations à des tiers	6 195 077
Redevance versée par fermiers ou concessionnaire	0
Soutien Eco-Organismes	3 495 752
Vente de matière (HT)	1 536 701
Produits exceptionnels	25 421 542
TOTAL GENERAL	**98 909 546**

Dépenses de fonctionnement :

En 2017, le montant global des charges de fonctionnement est de 100,3 M€.
Les dépenses relatives à l'usine d'incinération sont conformes aux prévisions avec près de 40M€ de dépenses liées aux détournements et à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du délégataire. Ces dépenses sont couvertes en partie grâce à la mobilisation des 20M€ des crédits du budget annexe du service Eau et assainissement

dont le montant total réservé était de 50M€ (10M€ en 2016, et 20M€ pour chacune des années 2017 et 2018).
Les dépenses sur les autres postes sont relativement stables par rapport aux années précédentes.

Recettes de fonctionnement :

Avec un total de 98,9 M€, les recettes de fonctionnement sont en augmentation de 24,4 M€ par rapport à 2016. Cette hausse correspond à une écriture comptable de reprise sur provision constituée en 2016 de 20M€ pour l'année 2017, cette dernière sera soldée en 2018. A cela s'ajoute un remboursement de 5,4 M€ de Senerval lié à l'adoption en décembre 2016 d'un avenant au contrat de délégation de service public avec effet rétroactif à septembre 2016, date de suspension de l'activité d'incinération.
Parallèlement, la collectivité ne perçoit plus pendant la période de suspension de l'activité d'incinération des recettes correspondant notamment au remboursement par le délégataire de la Taxe foncière (600K€), de la contribution à l'amortissement de la dernière mise aux normes (500K€) ainsi que les frais de contrôle et de gestion (340K€).
En revanche, une augmentation des recettes a été enregistrée grâce à la vente matière des produits cellulosiques et des métaux par le centre de tri (350K€) et une augmentation des soutiens financiers de l'Eco-organisme Eco-emballages / Citéo (400K€).

Dépenses d'investissement :

Les opérations de désamiantage de l'UVE nécessitent un effort financier important pour la collectivité avec un budget global de 28 M€ qui a été prévu dans la programmation pluriannuelle des investissements.
Ce budget de 28M€ (avant récupération de TVA) se décompose en 2 volets l'un pour le paiement au délégataire des travaux de désamiantage à sa charge: chaudières et connexes liés au process ainsi que le hall de transfert des déchets (10M€ au total), l'autre pour effectuer les travaux sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole : travaux électriques, dépoussiérage, dépose et repose des bardages (18M€).
L'enveloppe budgétaire nécessaire pour ces opérations représente ainsi près de 9M€ par an sur les années 2017, 2018 et 2019.

Les autres dépenses d'investissement (véhicules, bacs, conteneurs d'apport volontaires …) représentent près de 2,5 M€ par an.

Le montant total de 11,5 M€ sur les années 2017 à 2019 sera autofinancé à hauteur de 3,5 M€ par an, les 8M€ restants étant constitués par des provisions sur investissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
prend acte

de la communication concernant les rapports annuels 2017 :
- sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement,
- sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Les annexes restent consultables auprès de la Direction de l'environnement et des services publics urbains.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

Environnement **préservé**

RAPPORT ANNUEL 2017

SUR LA QUALITÉ & LE PRIX DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

cofrac
CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT
Accréditation N°4-0023
Portée disponible sur www.cofrac.fr

AB certification ISO 9001 : 2015
A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

AB certification OHSAS 18001 : 2007
A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

SOMMAIRE

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT .... 4 - 35

GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES 6 - 13

RESSOURCES HUMAINES 14 - 19

TEMPS FORTS 2017 20 - 23

INDICATEURS DE PERFORMANCE 24 - 35

EAU ..... 25 - 28

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 28 - 31

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 32

CHIFFRES CLÉS EAU ET ASSAINISSEMENT 33 - 35

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ..... 36 - 57

PRODUIRE 38 - 43

DISTRIBUER 44 - 57

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ..... 58 - 81

COLLECTER 60 - 73

TRAITER 74 - 79

PROJETS ET INNOVATIONS ..... 80 - 93

ANTICIPER 82 - 85

INNOVER 86 - 89

PARTAGER 90 - 93

FINANCES ET GESTION DES ABONNÉS ..... 94 - 123

FACTURER 96 - 113

GÉRER 114 - 123

ANNEXES ..... 124 - 169

BBDM 30

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES

L'EUROMÉTROPOLE, GARANTE D'UN SERVICE PUBLIC ÉQUITABLE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'autorité organisatrice du service public d'Eau et d'Assainissement pour l'ensemble de ses communes membres (33 communes à compter du 1er janvier 2017 avec l'intégration de la Communauté de Communes les Châteaux).

Elle est garante de l'organisation d'un service public équitable sur l'ensemble de son territoire dans ses missions de :

- maintien d'un même niveau du service Eau et Assainissement d'excellente qualité,
- programmation des travaux (besoin et faisabilité, niveaux d'investissements, gestion patrimoniale…),
- définition du prix de l'eau,
- garantie d'une production et d'une distribution d'eau potable de qualité en quantité suffisante dans le respect des normes en vigueur,
- garantie d'une collecte et d'un traitement des eaux usées et pluviales efficients dans le respect des normes en vigueur, en veillant à limiter les impacts environnementaux de façon à garantir le retour au bon état écologique des cours d'eau.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU, QUI FAIT QUOI ?

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de son territoire.

Le contrôle, l'entretien, l'exploitation des sites de production et la distribution d'eau potable sont assurés :

- en régie par l'Eurométropole directement sur 12 des 33 communes : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim (90 % de la population de l'Eurométropole),
- par le SDEA sur les 21 communes périphériques (10 % de la population de l'Eurométropole) :
  - Unité de distribution de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, pour la commune de La Wantzenau,
  - Unité de distribution de Strasbourg Nord, pour les communes de : Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Vendenheim,
  - Unité de distribution de Strasbourg Sud, pour les communes de : Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim et Oberschaeffolsheim,
  - Unité de distribution de l'Ill-Andlau, pour les communes de : Eschau, Fegersheim, Lipsheim et Plobsheim,
  - Unité de distribution du Kochersberg - Centre, pour la commune d'Osthoffen.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, QUI FAIT QUOI ?

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre l'essentiel des missions d'assainissement et assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des communes de son territoire.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés :

- par l'Eurométropole de Strasbourg pour les communes de Strasbourg, Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim,
- par le SDEA sur les 23 autres communes l'Eurométropole.

Depuis le 1er octobre 2010, l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été confiée à ValoRhin en contrat de délégation de service public. Les autres stations (Plobsheim et Achenheim ainsi que les stations de prétraitement Fegersheim et Geispolsheim) sont gérées en régie.

Compétence Eau

de l'Eurométropole de Strasbourg
au 1er janvier 2017.

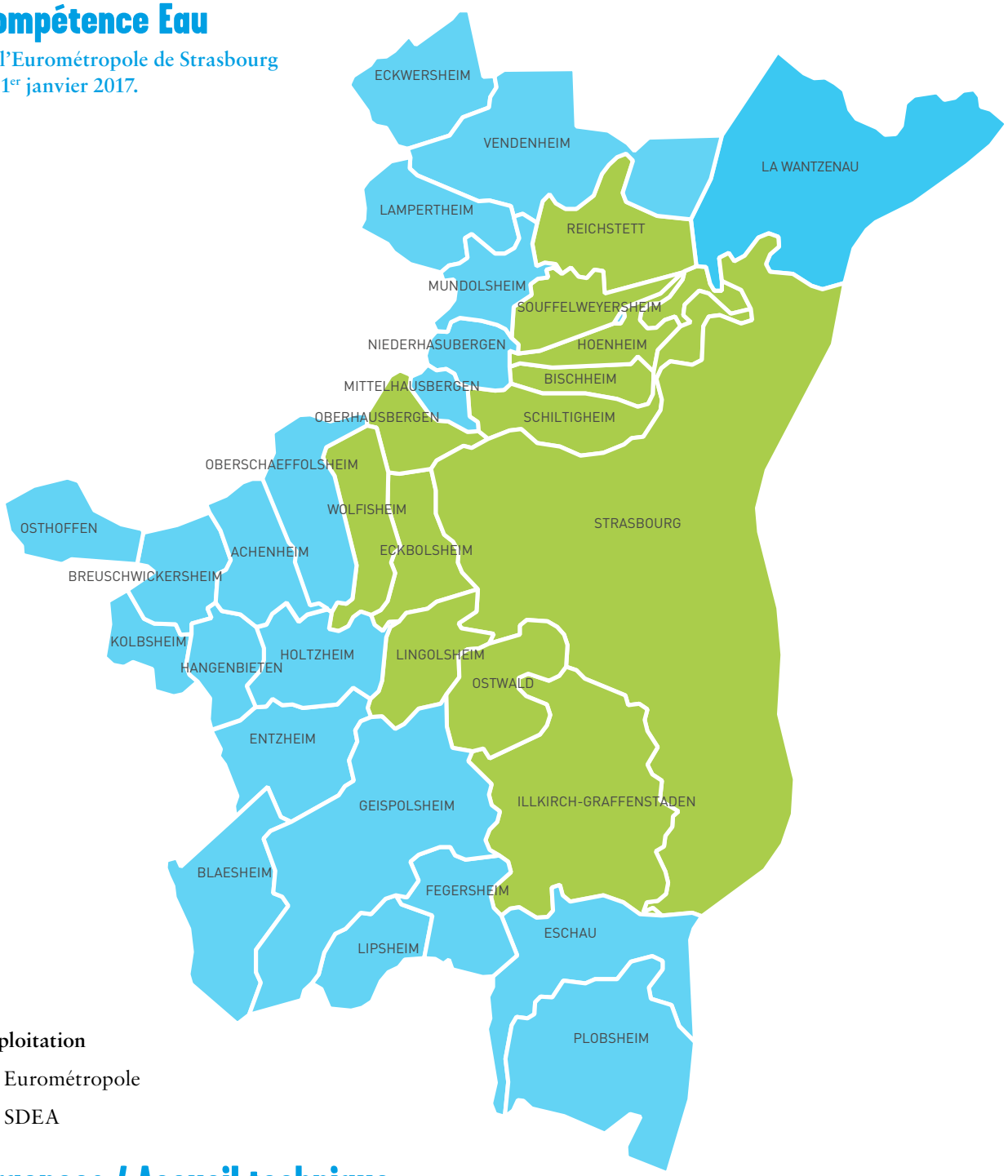

Exploitation

- Eurométropole
- SDEA

Urgences / Accueil technique

Eurométropole **03 68 98 50 00**	Urgences (24h/24) eau **03 88 39 12 89**
Facture / Abonnement **03 68 98 51 65**	Urgences (24h/24) assainissement **03 88 40 05 96**

Pour les autres communes contactez le SDEA : **03 88 19 29 50**	Facture / Abonnement **03 88 19 29 99**
	Urgences (24h/24) **03 88 19 97 09**

L'Eurométropole et le SDEA interviennent 24h/24 et 7j/7 sur le territoire métropolitain.

Compétence Assainissement

de l'Eurométropole de Strasbourg
au 1er janvier 2017.

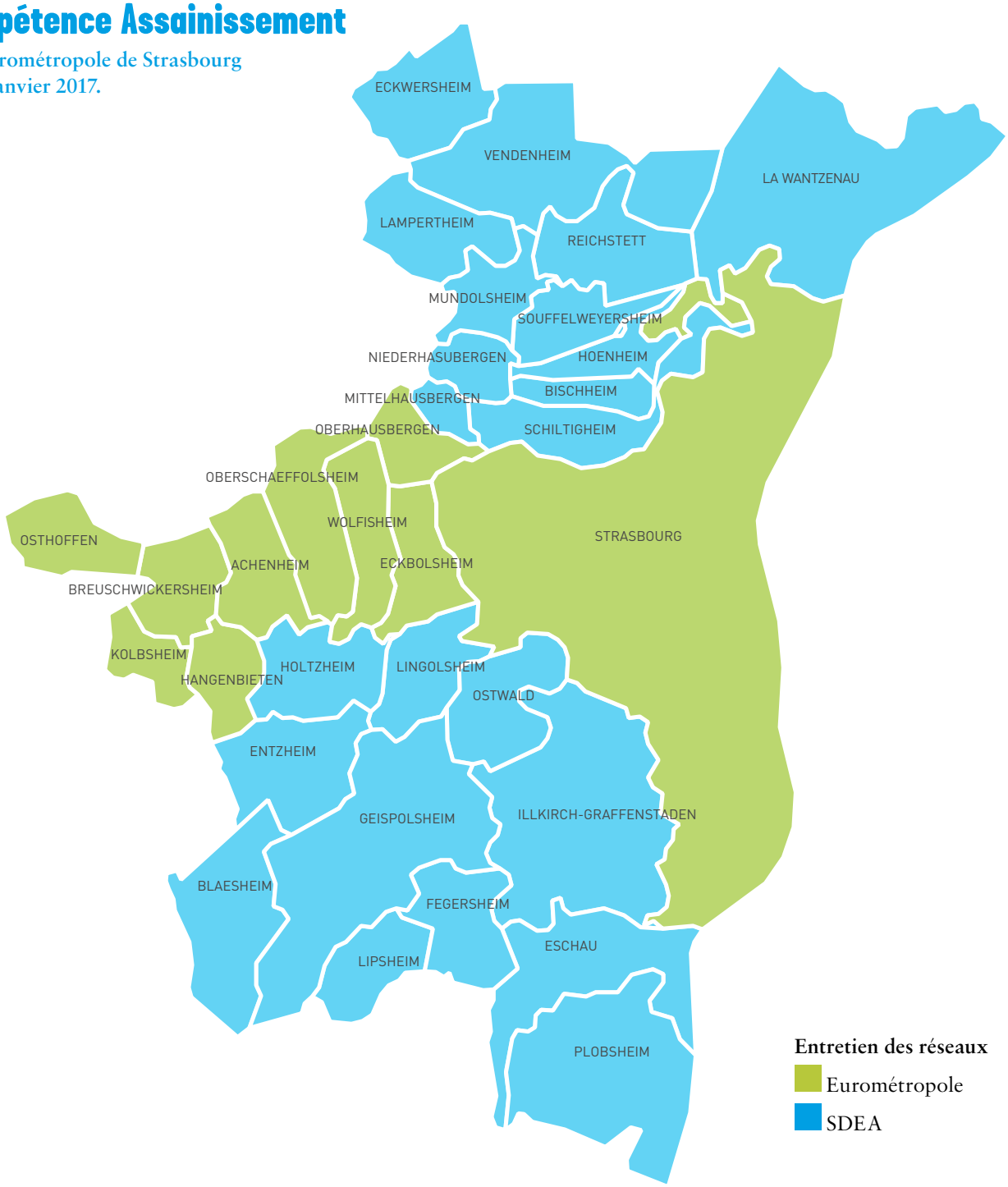

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé la population minimale des intercommunalités à 15 000 habitants. C'est dans ce cadre que s'est produit la fusion de la Communauté de communes Les Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg. Au 1er janvier 2017, les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen rejoignent l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce rapport annuel présente l'activité de l'année 2017 sur 33 communes de l'Eurométropole.

860

LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

La Commission Eau et Assainissement a été installée le 11 juin 2014 puis confirmée le 27 janvier 2017.

Cette commission a un rôle consultatif sur toute question ou projet en matière d'eau et d'assainissement.

Elle fait des propositions et participe à la politique en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- elle est consultée par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements d'eau et d'assainissement ;
- elle peut transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'eau et l'assainissement ;
- elle peut se saisir, examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement, et notamment ceux spécifiques à la fonction d'autorité organisatrice de la compétence eau et assainissement sur son territoire, définie au IX de l'article L 5217-2 du CGCT ;
- elle peut être chargée de rendre plus particulièrement un avis préalable à une délibération qui serait proposée au Conseil de l'Eurométropole sur ces mêmes domaines ;
- elle participe aux réflexions sur l'évolution de la gouvernance eau et assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

La Commission Eau et Assainissement s'est réunie 10 fois en 2017 et a travaillé en particulier sur le choix du mode de gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

Le choix s'est finalement porté après des études comparatives poussées des différents modes de gestion possible (régie, Délégation de service public, Société d'économie mixte à opération unique…) sur le renouvellement d'une délégation de service public pour une durée courte de 5 ans consacrée à un diagnostic exhaustif de l'état du patrimoine tant électromécanique que du génie civil.

La commission a également travaillé

- sur la sécurisation des sites de production (interconnexion CC Basse Zorn : inauguration des travaux le 25 avril 2017, champ captant Plobsheim : visite des travaux, travaux réservoir Niederhausbergen : remise en service en juillet 2018),
- sur la qualité de l'eau de la nappe (étude ERMES),
- sur la politique de gestion alternative des eaux pluviales (convention d'entretien),
- sur l'intégration des 5 nouvelles communes (cas de Dahlenheim),
- sur les programmes de travaux 2018,
- sur la communication (carafe et actions de communication),
- sur les projets innovants (LUMIEAU-Stra, RESIWATER),
- sur les projets de coopération internationale,
- sur la tarification sociale (tarification progressive),
- sur la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement,
- sur le financement des extensions des réseaux.

La Commission Eau et Assainissement a également travaillé dans le cadre partenarial avec le SDEA sur des axes communs en matière de communication et de gestion de crise.

Au titre de la communication, un stand commun a été réalisé, le programme pédagogique a été mis à jour, un appel à projet commun a été lancé et l'Eurométropole a participé à la semaine alternative aux pesticides et à la journée eau du SDEA.

Au titre de la gestion de crise, des formations ont été dispensées sur le cadre institutionnel de gestion de crise et sur la communication de crise.

INTÉGRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CHÂTEAUX

Le schéma de gouvernance mis en place sur le territoire des cinq communes (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen) en matière d'eau et d'assainissement s'est appuyé à la fois sur l'organisation en place sur le territoire et sur celle mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2015 dans l'esprit de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Ainsi, la compétence « assainissement » est gérée en régie par l'Eurométropole et la compétence « eau potable » est transférée partiellement vers le SDEA qui assurera le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux et ouvrages d'eau potable ainsi que les branchements, la maîtrise d'ouvrage et l'autorité organisatrice relevant de l'Eurométropole pour les deux compétences.

Sur le plan opérationnel, l'exploitation de la station d'épuration d'Achenheim a été reprise en main et présente désormais des résultats conformes à la réglementation. Une mise à niveau des installations a été faite.

L'instrumentation des déversoirs d'orage a été mise en place conformément à la réglementation.

L'entretien du réseau a été réalisé sur la base d'intervention curative en 2017. Les interventions d'entretien récurrent préventif seront mises en place après la finalisation du diagnostic du patrimoine en cours.

À l'issue du diagnostic patrimonial, un premier schéma directeur d'assainissement sera élaboré.

Sur la thématique eau potable, une continuité des actions entreprises est assurée dans le cadre de la convention partenariale avec le SDEA.

862

INTERCONNEXION DES RÉSEAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Pour alimenter en eau la future zone d'activité de l'ancienne raffinerie de Reichstett, l'Eurométropole de Strasbourg étendra son réseau d'eau potable.

Pour sécuriser son approvisionnement en eau potable, la Communauté de communes de la Basse-Zorn souhaite établir une ou plusieurs interconnexions avec ses collectivités limitrophes.

Pour répondre à ce double intérêt, les deux collectivités ont construit un partenariat afin de sécuriser leurs réseaux, d'alimenter de nouvelles zones et d'améliorer le service aux usagers.

Les services et les représentants de la Communauté de communes de la Basse-Zorn et de l'Eurométropole de Strasbourg se sont ainsi rapprochés au cours de ces derniers mois afin de réaliser ces deux objectifs dans un seul et même projet : réaliser des travaux d'extension d'une conduite d'eau potable dimensionnée de telle sorte à pouvoir également secourir leur approvisionnement en eau potable.

La convention de partenariat pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de communes de la Basse-Zorn a été signée le mardi 25 avril 2017.

LES ENJEUX

Ce projet est le premier projet d'interconnexion du système de distribution d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg avec une collectivité située en dehors du territoire. Il représente un exemple de solidarité territoriale et de collaboration gagnante-gagnante réussie.

Il a permis d'optimiser le dimensionnement technique mais également le coût du projet afin d'atteindre ensemble des objectifs différents mais compatibles entre eux.

Cette mutualisation des projets et des moyens nécessaires pour leur réalisation répond totalement à l'objectif de rationalisation de la loi MAPTAM.

Ce projet est réalisé en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

LES RÉSEAUX CONCERNÉS

L'ensemble des réseaux d'eau potable sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage et sous contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces réseaux comprennent :

- Tronçon 1 : environ 2,25 km de conduite d'eau en fonte de DN 300 mm entre le réseau existant de l'Eurométropole (carrefour RD63/rue de la Wantzenau à Reichstett et l'entrée de la future zone d'activité Ecoparc Rhénan).
- Tronçon 2 : environ 1,65 km de conduite d'eau en fonte de DN 300 mm à l'intérieur de la future zone d'activité Ecoparc Rhénan jusqu'au futur rond-point qui sera réalisé sur la RD37.
- Tronçon 3 : environ 0,85 km de conduite d'eau en fonte de DN 300 mm entre la sortie de l'Ecoparc Rhénan (RD37) jusqu'au réseau existant de la Communauté de communes de la Basse-Zorn à hauteur de la rue de l'Industrie dans la zone d'activités de Hoerdt.

COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût global de l'opération s'élève à 1,78 M€HT.

La part de l'Eurométropole pour cette opération est estimée à 1,04 M€HT dont une partie (jusqu'à 620 K€ HT) pourra être supportée par l'aménageur de la zone d'activité Ecoparc Rhénan (Brownfields).

La Communauté de communes de la Basse-Zorn prend en charge 740 000 € dont une partie sera financée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

FINANCEMENT DES RÉSEAUX ET CALENDRIER

Les travaux de réalisation du tronçon 1 démarreront le 24 avril.

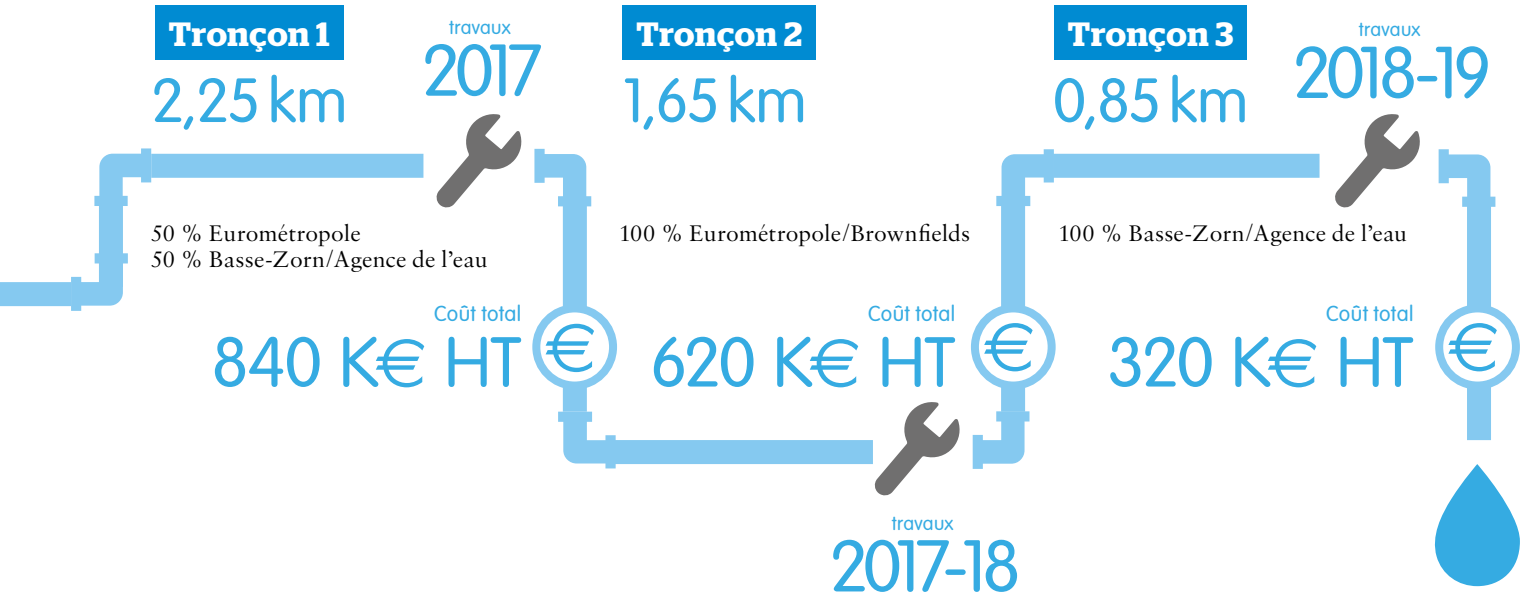

LES PERSPECTIVES

La mise en œuvre du champ captant de Plobsheim d'ici 2019 et la ceinture des connexions avec le réseau de transport existant ouvriront d'autres possibilités d'interconnexion et de sécurisation d'alimentation d'eau potable sur les différents réseaux de distribution du territoire ou hors du territoire de l'Eurométropole.

RESSOURCES HUMAINES

DES HOMMES AU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

COMPÉTENCE ET DISPONIBILITÉ

L'eau est un bien commun, le service public de l'Eau et de l'Assainissement a pour vocation d'œuvrer quotidiennement dans l'intérêt de tous.

Cette vocation et cette responsabilité sont partagées par l'ensemble des agents du service. Leur implication permet de fournir aux usagers l'eau potable et l'assainissement des eaux usées au juste prix tout en préservant un haut niveau de qualité et d'investissements.

L'Eau et l'Assainissement est un service public à caractère industriel et commercial qui fonctionne 7j/7 et 24 h/24, 365 jours par an grâce à des équipes de permanence et d'astreinte.

865

LES MÉTIERS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Pour remplir ses missions, le service de l'Eau et de l'Assainissement intègre de nombreux métiers.

Pour produire l'eau destinée à la consommation : agents de maintenance, électronicien, électromécaniciens, automaticiens, ingénieurs…

Pour distribuer l'eau aux abonnés et assurer la continuité du service : terrassiers, monteurs, chauffeurs de pelles et de camions, surveillants de travaux, opérateurs en recherche de fuites, magasiniers, ingénieurs, agents et responsables de permanence…

Pour entretenir le réseau d'assainissement : égoutiers, électromécaniciens, métalliers-mécaniciens, maçons, magasiniers, surveillants de travaux, techniciens, ingénieurs…

Pour traiter les eaux usées : conducteurs de station d'épuration, électromécaniciens, agents de maintenance, techniciens, ingénieurs…

Pour suivre la qualité de l'eau potable, surveiller et adapter les réseaux : techniciens qualité, ingénieurs d'études, instrumentistes, préleveurs-contrôleurs, dessinateurs-projeteurs, opérateurs-géomètres…

Pour assurer la gestion des abonnés et le suivi administratif : releveurs de compteurs, gestionnaires de clientèle, enquêteurs, comptables, secrétaires, cadres administratifs.

Près de 45 métiers différents sont nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'eau et d'assainissement.

FORMATION

En 2017, 241 agents du service de l'Eau et de l'Assainissement ont suivi 1 179 jours de formation.

Les formations sécurité ont représenté 44 % du nombre total de jours de formation et ont concerné principalement le certificat d'aptitude au travail en espace confiné (CATEC), le secourisme, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), le recyclage des habilitations électriques, CACES et permis, la lutte contre l'incendie, la sensibilisation amiante… De nombreuses formations ont accompagné la migration des outils bureautiques. Les autres formations étaient destinées à maintenir à jour les connaissances des agents (évolutions réglementaires, débitmétrie, recherche de fuites, outils informatiques, management, gestion des eaux pluviales…) et à accompagner l'évolution professionnelle des agents (préparation aux concours et examens).

Au cours de l'année 2017, le service de l'Eau et de l'Assainissement a accueilli 14 stagiaires en formation initiale et 5 apprentis, du collège au bac+5, ainsi que 3 aide-égoutiers, 1 aide-monteur, 3 aide-terrassiers et 1 aide-magasinier en contrat emploi d'avenir.

SÉCURITÉ

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels du service de l'Eau et de l'Assainissement (65 analyses de risques) et l'analyse des accidents survenus en 2017 ont permis d'identifier de nouvelles actions de prévention à mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents.

Plusieurs actions de prévention ont été mises en œuvre en 2017 au service de l'Eau et de l'Assainissement, par exemple :

- poursuite de l'étude sur les risques sanitaires pour les agents intervenant sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration (phase 3 et phase 4),
- avancement du plan d'actions « problématique amiante »,
- évaluation de l'impact sur les conditions de travail du projet de service,
- poursuite de l'évaluation de la pénibilité au travail pour la compétence « eau » (facteurs de pénibilité suivants : postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux),
- mise à jour du Document Unique (intégration de la Communauté de Communes des Châteaux et prise en compte des modifications liées au projet de service),
- finalisation du guide d'utilisation des différentes têtes de curage, acquisition d'une plateforme mobile pour le nettoyage de la partie supérieure des hydrocureurs (et rédaction d'une fiche de consignes de sécurité),
- mise en place d'une potence avec palan pour lever le nouvel agitateur (station d'épuration Plobsheim), installation d'un silencieux au local surpresseur (station d'épuration de Fegersheim), mise en place d'un palan électrique et d'une échelle sécurisée pour le poste de relevage (station d'épuration d'Achenheim), etc.

Indicateurs de sécurité du service de l'Eau et de l'Assainissement pour l'année 2017

Indicateurs 2017	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Taux de fréquence cumulé*	28,21	24,02	21,68	28,61	30,86	26,58	26,63	26,63	26,73	24,16	28,69	28,93
Taux de gravité cumulé**	0,49	0,34	0,34	0,49	0,53	0,51	0,53	0,53	0,53	0,48	0,44	0,48

*Taux de fréquence cumulé (sur 12 mois glissants) * = Nombre d'A.T. avec arrêt x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées*

*Taux de gravité cumulé (sur 12 mois glissants) ** = Nombre de jours d'arrêt x 1 000 / Nombre d'heures travaillées*

Évolution du nombre d'accidents du travail (avec et sans arrêt) au service de l'Eau et de l'Assainissement

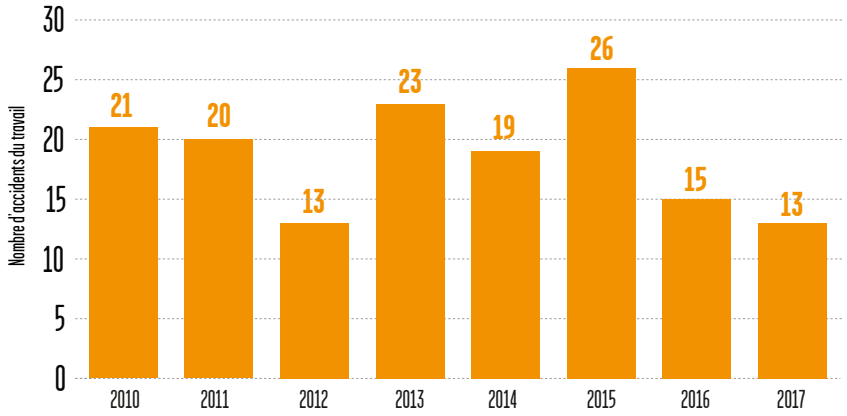

Au cours de l'année 2017, le service de l'Eau et de l'Assainissement a enregistré 13 accidents du travail avec arrêt. Le nombre d'accident du travail est en baisse par rapport à l'année 2016 (- 2 AT).

Évolution du nombre total de jours d'arrêt suite à un accident du travail au service de l'Eau et de l'Assainissement

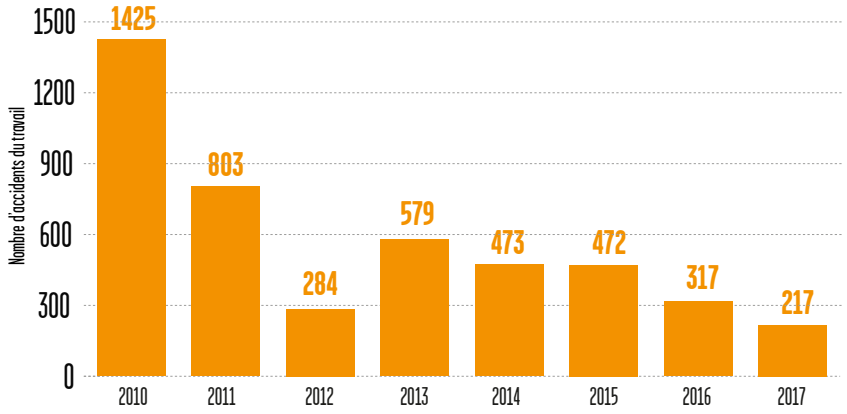

Le nombre total de jours d'arrêt suite à un accident du travail est également en baisse en 2017 par rapport à l'année 2016 (- 100 jours d'arrêt de travail).

En 2017, le service de l'Eau et de l'Assainissement a également enregistré :

- 5 accidents de trajet avec arrêt,
- 8 accidents bénins,
- 6 presqu'accidents.

Chaque accident survenu au service de l'Eau et de l'Assainissement fait l'objet d'une analyse afin de pouvoir identifier les causes de l'accident et définir et mettre en œuvre des actions adaptées.

EXERCICES DE SITUATION D'URGENCE

En 2017, plusieurs exercices de situation d'urgence ont été organisés au service de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 exercice d'évacuation du bâtiment A à la fédération,
- 1 exercice d'évacuation de la station de pompage du Polygone,
- 1 exercice d'évacuation du Centre Technique de l'Assainissement,

868

- 1 exercice d'évacuation du bâtiment Fustel-Belin,
- 1 exercice DATI (Dispositifs d'Alarme pour Travailleur Isolé),
- 1 exercice sur la thématique « parcours en zone inondée »,
- 3 exercices sur les thématiques « sectionnement doigt », « feu sur pelle » et « coup de disqueuse dans le tibia »,
- 1 exercice sur les thématiques « contacts avec produits chimiques » et « risques de chute dans bassins » à la STEP,
- 1 exercice sur la thématique « connaissances des consignes à appliquer en cas d'incendie » à la STEP de Fegersheim.

L'objectif principal de ces exercices est de tester la capacité à réagir des agents en fonction de la situation d'urgence rencontrée.

SENSIBILISATION / COMMUNICATION SÉCURITÉ

43 « quarts d'heure de sécurité » ont été réalisés en 2017 dans les différents départements du service de l'Eau et de l'Assainissement. Ces quarts d'heure de sécurité ont porté sur des thématiques différentes en matière de sécurité et ont également permis de faire des rappels sur des consignes et des règles de sécurité à respecter.

Par ailleurs, 5 réunions du Comité Qualité Sécurité ont également été organisées en 2017 au service de l'Eau et de l'Assainissement en présence des agents de terrain et ont notamment porté sur les points suivants :

- les différents émergents rencontrés sur le réseau d'assainissement et les difficultés particulières en découlant, le type d'outil pour la manœuvre des différents émergents, les échanges sur les bonnes pratiques lors de leur manipulation,
- la définition des temps de travail maxi et moyen pour intégration dans l'étude sur les risques sanitaires,
- la dotation habillement.

VISITES DE TERRAIN

En 2017, 43 visites de terrain ont été réalisées par les encadrants du service de l'Eau et de l'Assainissement et ont donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu (visites pour les équipes en régie et pour les entreprises privées).

EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT

Les travaux d'extension du Centre Technique de l'Assainissement (CTA) ont démarré fin 2016 et se poursuivront jusqu'à début 2018. D'un montant de 2,7 M€, ces travaux consistent en l'agrandissement des garages où sont remisés les camions combinés, la création d'un nouveau bâtiment de bureaux abritant également le local de supervision des installations du réseau d'assainissement, la restructuration du rez-de-chaussée et d'une partie de l'étage avec notamment la création de vestiaires-sanitaires réservés au personnel féminin, d'un local séchage pour les bottes des égoutiers, d'une salle d'archives, d'une salle de réunion. Ces travaux contribueront fortement à l'amélioration et la modernisation des conditions de travail pour l'ensemble des agents. Le CTA sera également raccordé au réseau de chauffage urbain passant Plaine des Bouchers.

Ces travaux s'achèveront au premier trimestre 2018.

PROJET DE SERVICE

Le projet de fusion des services de l'Eau et de l'Assainissement a abouti après présentation et validation par les instances paritaires fin 2017. La nouvelle organisation a pris effet au 1er janvier 2018.

L'année 2018 sera consacrée à la mise en œuvre du projet de service avec la mise en place d'un guichet unique qui apportera une relation encore plus performante et rénovée avec l'usager.

Les enjeux du service de l'Eau et de l'Assainissement

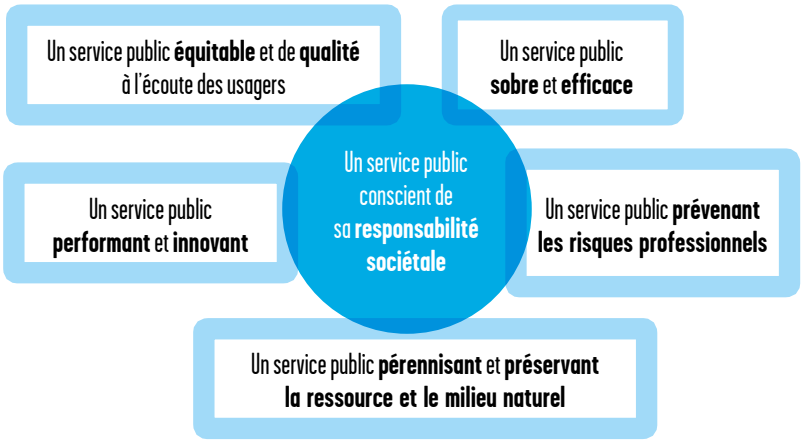

tUne nouvelle organisation, 4 unités collaboratives

La nouvelle organisation mise en place à compter du 1er janvier 2018 structurée autour de 4 unités collaboratives en charge de la construction de la stratégie de développement du service public d'Eau et d'Assainissement, visera à assurer :

- l'animation d'une gouvernance territoriale équilibrée, solidaire et partenariale,
- la production et la distribution d'eau potable en quantité et en qualité, la collecte, le transport et traitement des eaux usées (24h/24) en réduisant les impacts sur l'environnement, développer les systèmes de distribution et d'assainissement adaptés au territoire tout en répondant aux exigences réglementaires…,
- la poursuite de l'évolution du système d'assainissement avec les nouvelles obligations réglementaires (arrêté 21/07/2015, plan micropolluants à venir) via les schémas directeurs d'assainissement, d'eaux pluviales, des stations d'épuration,
- la poursuite de la sécurisation d'alimentation en eau potable (schéma directeur, résilience, sécurisation physique et cyber) dans un objectif également de solidarité territoriale (interconnexion) et des actions d'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau potable (recherche de fuites, sectorisation, quantification, pré-localisation…),
- le développement des systèmes informatiques vers la gestion en temps réel des systèmes d'assainissement et d'eau potable tant dans un objectif de performance d'intervention que pour l'amélioration de la relation à l'usager connecté (portail web, radio-relève),
- la garantie d'une défense extérieure contre l'incendie opérationnelle et efficiente,
- une gestion patrimoniale durable tant du réseau que des ouvrages.

303
agents contribuent au bon fonctionnement du service de l'Eau et de l'Assainissement

44,5 ans
Moyenne d'âge des agents du service de l'Eau et de l'Assainissement

45 métiers
métiers différents du service de l'Eau et de l'Assainissement

1 179
jours de formation en 2017

241 agents
ont suivi au moins une journée de formation en 2017

13 accidents du travail
soit une diminution de 15 %

TEMPS FORTS 2017

Prix/Label Ménage au naturel

L'Eurométropole de Strasbourg a obtenu le Trophée de l'ingénierie territoriale dans la catégorie eau et assainissement, pour son projet LUMIEAU-Stra (lutte contre les micropolluants dans les eaux urbaines à Strasbourg), dans le cadre des Trophées de l'ingénierie territoriale, organisés par Techni.Cités et La Gazette des Communes. Cette récompense a été remise à l'Eurométropole de Strasbourg en novembre dernier lors du Salon des maires et des collectivités locales.

Le projet LUMIEAU-Stra, porté par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, a pour objectif de réduire les rejets en micropolluants dans le système d'assainissement, et de limiter ceux déversés dans les milieux récepteurs, dans le but de protéger les masses d'eaux de surface et souterraines de l'Eurométropole. Ce projet a démarré en 2015 et sera finalisé en 2019.

Plus d'informations sur le projet LUMIEAU-Stra : www.strasbourg.eu/lumieau-stra

871

Première interconnexion du réseau d'eau potable hors du territoire de l'Eurométropole

Le démarrage des travaux d'interconnection du réseau d'eau potable de Strasbourg avec celui de la Communauté de Communes de la Basse Zorn a été inauguré par Mme Béatrice BULOU, vice-présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole et M. Denis RIEDINGER, président de la Communauté de communes de la Basse Zorn, le 25 avril 2017.

L'objectif de cette interconnexion est la sécurisation de l'alimentation en eau potable notamment dans la zone industrielle à la fois sur le plan quantitatif que de la qualité intrinsèque de l'eau.

Carafe 50 ans

À l'occasion de l'anniversaire des 50 ans de l'Eurométropole de Strasbourg, la fabrication de la carafe « Eau de Strasbourg » a été relancée avec une sérigraphie dédiée. Ces carafes, en édition limitée, ont été distribuées à l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Corridor écologique restauré de l'Ostwaldergraben

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé, depuis 2006, un vaste chantier pour remettre en état les rivières qui traversent l'agglomération et protéger la ressource en eau.

L'Ostwaldergraben fait partie des 12 cours d'eau concernés par les travaux de restauration sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La restauration du corridor écologique de l'Ostwaldergraben a permis de mener conjointement des travaux de restauration du milieu mais également de mettre en place un système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les travaux de restauration du corridor écologique bordant le cours d'eau ont consisté en particulier à la création d'un réseau de mares et de zones humides, pour augmenter la biodiversité du site et favoriser l'expansion du Crapaud vert, espèce menacée.

Ce projet de restauration de l'Ostwaldergraben a été lauréat de l'appel à projet sur la Stratégie Nationale pour la Biodiversité en février 2012.

Ce site a été inauguré le 23 juin 2017.

873

Une nouvelle organisation pour le service de l'Eau et de l'Assainissement

Le projet de fusion des services de l'Eau et de l'Assainissement a abouti après présentation et validation par les instances paritaires de la collectivité fin 2017. La nouvelle organisation a pris effet le 1er janvier 2018.

L'année 2018 sera consacrée à la mise en œuvre du projet de service et la mise en place d'un guichet unique qui apportera une relation encore plus performante et rénovée avec l'usager.

Des nouveaux outils de gestion du patrimoine

Le service de l'Eau et de l'Assainissement de Strasbourg s'est doté d'un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) qui est opérationnel sur la partie gestion de stock et achats depuis septembre 2017.

Le nouveau logiciel va beaucoup plus loin que le précédent en termes de gestion des stocks avec l'identification des pièces par codes-barres, le déclenchement automatique des achats, l'exploitation des données et la production des indicateurs. Les stocks sont désormais à jour en permanence, un point indispensable pour assurer la continuité du service, les interventions pouvant se dérouler 24 h/24.

Cet outil sera étendu à la gestion des interventions en 2018 tant sur les interventions curatives que préventives.

Ce logiciel permettra une meilleure fluidité de fonctionnement et une meilleure performance du service.

Certification Qualité ISO 9001 version 2015 et sécurité (OHSAS 18001) pour le service de l'Eau et de l'Assainissement

Le service de l'Eau et de l'Assainissement a obtenu la certification qualité ISO 9001 dans sa version 2015 et maintenu la certification sécurité OHSAS 18001 grâce à l'implication et au professionnalisme de tous les agents.

La prochaine étape de ces démarches volontaires de certification pour l'eau et l'assainissement est le renouvellement des deux certifications avec la finalisation de l'unification des 2 systèmes de management de la qualité et de la santé et la sécurité au travail.

cofrac CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT Accréditation N°4-0023 Portée disponible sur www.cofrac.fr AB certification ISO 9001 : 2015 A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

AB certification OHSAS 18001 : 2007 A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

INDICATEURS DE PERFORMANCE

875

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

EAU

Indicateurs descriptifs du service		Unité de Distribution	2014	2015	2016	2017	Commentaire
D101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis	hab	Strasbourg Sud-Châteaux		16 207	16 823	22 859	
		Ill Andlau		17 029	17 281	17 577	
		La Wantzenau		5 896	5 853	5 873	
		Strasbourg Nord		18 160	18 146	18 139	
		Osthoffen				845	
		Régie	423 602	425 528	426 819	428 962	
D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	€/m³	Strasbourg Sud	1,44	1,51	1,53	1,56	évolution conforme à la convergence tarifaire
		Ill Andlau	1,47	1,53	1,55	1,57	
		La Wantzenau	1,61	1,64	1,63	1,62	
		Strasbourg Nord	1,78	1,70	1,68	1,65	
		Régie	1,73	1,66	1,64	1,63	
D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	jours ouvrables	Strasbourg Sud-Châteaux		1	1	1	
		Ill Andlau		1	1	1	
		La Wantzenau		1	1	1	
		Strasbourg Nord		1	1	1	
		Osthoffen				1	
		Régie	1	1	1	1	
Indicateurs de performance							
P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		Strasbourg Sud-Châteaux		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		Ill Andlau		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		La Wantzenau		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		Strasbourg Nord		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		Osthoffen				100,00 %	
		Régie	100,00 %	99,56 %	99,83 %	99,50 %	3 prélèvements présence de germes indicateurs de contamination pas de remise en cause de la qualité microbiologigue de l'eau

P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		Strasbourg Sud-Châteaux		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		Ill Andlau		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		La Wantzenau		94,70 %	100,00 %	100,00 %	
		Strasbourg Nord		100,00 %	100,00 %	100,00 %	
		Osthoffen				100,00 %	
		Régie	99,30 %	99,85 %	99,83 %	99,80 %	1 prélèvement présence de Plomb lié à la stagnation d'eau ; pas de remise en cause de la qualité de l'eau
P103.2b Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	points	Strasbourg Sud-Châteaux		95	95	95	
		Ill Andlau		95	95	95	
		La Wantzenau		95	95	95	
		Strasbourg Nord		95	95	95	
		Osthoffen				95	
		Régie	94	96	106	107	
P104.3 Rendement du réseau de distribution		Strasbourg Sud-Châteaux		92,40 %	84,86 %	89,14 %	
		Ill Andlau		80,53 %	79,08 %	78,44 %	
		La Wantzenau		86,55 %	85,86 %	87,61 %	fiabilisation des données en cours
		Strasbourg Nord		81,75 %	81,71 %	87,01 %	
		Osthoffen				77,43 %	
		Régie	83,93 %	83,64 %	85,07 %	85,12 %	progression constante du rendement depuis plus de 10 ans
P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés	m³/km/j	Strasbourg Sud-Châteaux		2,41	4,96	3,03	
		Ill Andlau		7,91	9,22	8,96	
		La Wantzenau		3,00	3,07	3,48	fiabilisation des données en cours
		Strasbourg Nord		4,61	4,46	3,81	
		Osthoffen				4,15	
		Régie	15,15	14,99	13,18	12,81	amélioration constante de l'indice
P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau	m³/km/j	Strasbourg Sud-Châteaux		2,26	4,82	2,87	
		Ill Andlau		7,78	9,08	8,75	
		La Wantzenau		2,88	2,95	3,28	fiabilisation des données en cours
		Strasbourg Nord		4,47	4,35	3,63	
		Osthoffen				4,05	
		Régie	12,95	13,40	12,06	11,80	amélioration constante de l'indice

P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable		Strasbourg Sud-Châteaux		0,38 %	0,48 %	0,57 %	taux de renouvellement moyen de 0,98 % est bien supérieur à la moyenne nationale quelque soit le territoire
		Ill Andlau		1,23 %	1,28 %	0,86 %	
		La Wantzenau		1,11 %	0,13 %	0,64 %	
		Strasbourg Nord		0,85 %	0,46 %	0,55 %	
		Osthoffen				0,00 %	
		Régie	1,36 %	1,15 %	1,12 %	1,13 %	
P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau		Strasbourg Sud-Châteaux		100 %	100 %	100 %	
		Ill Andlau		100 %	100 %	100 %	
		La Wantzenau		100 %	100 %	100 %	
		Strasbourg Nord		100 %	100 %	100 %	
		Régie	100 %	100 %	100 %	100 %	
P109.0 Monta[redacted] abandons de créa[redacted]ou des versem[redacted] à un fo[redacted] de solidarité	€/m³	Strasbourg Sud		0	0	0	réflexion sur une tarification sociale en cours
		Ill Andlau		0	0	0	
		La Wantzenau		0	0	0	
		Strasbourg Nord		0	0	0	
		Régie	0	0	0	0	
P151.1[redacted] Taux d[redacted]ccurrence des interru[redacted]tions de service non progra[redacted]mées	nb/1000ab	Strasbourg Sud-Châteaux		1,48	0,92	1,61	taux variable et reste faible
		Ill Andlau		1,13	0,75	0,56	
		La Wantzenau		1,99	2,97	0,49	
		Strasbourg Nord		0,67	1,00	3,31	
		Osthoffen				0,00	
		Régie	1,07	1,31	1,21	1,88	
P152.1[redacted] Taux d[redacted] maxim[redacted] branch[redacted] nouve[redacted]		Strasbourg Sud-Châteaux		100 %	100 %	100 %	
		Ill Andlau		100 %	100 %	100 %	
		La Wantzenau		100 %	100 %	100 %	
		Strasbourg Nord		100 %	100 %	100 %	
		Osthoffen				100 %	
		Régie	100 %	100 %	100 %	100 %	
P153.2[redacted] Durée[redacted] dette d[redacted]		[redacted]g Sud		< 1 an	< 1 an	< 1 an	la santé financière du service est très bonne
		[redacted]lau		< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		[redacted]		[redacted]an	< 1 an	< 1 an	
		[redacted]		[redacted]	< 1 an	< 1 an	
		Régie	Néant	< 1 an	< 1 an	< 1 an	

P154.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente		Strasbourg Sud		1,70 %	2,40 %	2,50 %	
		Ill Andlau		1,70 %	2,40 %	2,50 %	
		La Wantzenau		1,70 %	2,40 %	2,50 %	
		Strasbourg Nord		1,70 %	2,40 %	2,50 %	
		Régie	0,00 %	1,70 %	2,40 %	2,50 %	
P155.1 Taux de réclamations	nb/1000ab	Strasbourg Sud					
		Ill Andlau					
		La Wantzenau					
		Strasbourg Nord					
		Régie	0,75 %	1,46 %	2,88 %	0,93 %	analyse des plaintes après traitement

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indicateur descriptifs du service		Système d'Assainissement	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaire
D201.0 Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées. Unitaire ou séparatif	hab	Achenheim						pas de données
		Blaesheim					1 339	
		Plobsheim					4 292	
		Strasbourg - La Wantzenau	475 975	479 643	481 973	484 922	480 704	
D202.0 Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	unité	Achenheim					0	
		Blaesheim					0	
		Plobsheim					0	
		Strasbourg - La Wantzenau	88	93	100	105	107	
D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS	Achenheim					167	
		Fegersheim	183	157	166	184	172	
		Geispolsheim	143	130	150	176	175	
		Plobsheim	56	71	59	79	75	
		Strasbourg - La Wantzenau	13 146	12 675	12 383	12 138	11 988	
D204.0 Prix TTC du service au m^3 pour 120 m^3	€/m^3	Achenheim				1,65	1,52	évolution conforme à la convergence tarifaire
		Blaesheim				1,23	1,25	
		Plobsheim				1,23	1,25	
		Strasbourg - La Wantzenau	1,26	1,27	1,23	1,23	1,25	

Indicateurs de performance		Système d'Assainissement	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaire
P201.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées		Achenheim						
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	92	92	92	91,25	91,28	
P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	points	Achenheim					27	indice global : 105 (>50% connaissance date de pose, seuil qui limitait l'indicateur jusqu'à maintenant)
		Blaesheim					30	
		Kolbsheim					29	
		Plobsheim					109	
		Strasbourg - La Wantzenau	30	30 (10 % de connaissance date de pose)	30 (25 % de connaissance date de pose)	30 (42 % de connaissance date de pose)	105	
P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la direc[redacted]RU		Achenheim						le taux de conformité sera donné par la police de l'eau
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	100 %	100 %	100 %	100 %		
P204.3[redacted] Confor[redacted]é des équipe[redacted]ts d'épuration aux pr[redacted]ptions définies en appl[redacted]ion des articles R.2224[redacted]t R.2224-10 à R.2224[redacted]du CGCT au regard [redacted]application de la direc[redacted]ERU		Achenheim					100 %	
		Fegersheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Geispolsheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Plobsheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Strasbourg - La Wantzenau	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
P205.3[redacted] Confor[redacted]ité de la perfor[redacted]nce des ouvrages d'épura[redacted]u service aux prescri[redacted]définies en applica[redacted]es articles L2224[redacted]2224-10 à R2224[redacted]5 du CGCT au regard [redacted]l'application de la direc[redacted]ve ERU		Achenheim					100 %	
		Fegersheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Geispolsheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Plobsheim	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
		Strasbourg - La Wantzenau	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
P206.3[redacted] Taux d[redacted]des ouv[redacted]évacué[redacted]filières [redacted]à la rég[redacted]		Achenheim					100 % en compostage	
		Fegersheim	100 % Incinération	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	
		Geispolsheim	100 % Incinération	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	
		[redacted]	100 %	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	100 % vers Strasbourg - La Wantzenau	
		Strasbourg - La Wantzenau	100 % dont 96.4 % incinération 3.6 % compostage	100 % dont 91.8 % incinération 8.2 % compostage	100 % Incinération	100 % dont 37.4 % incinération 62.6 % compostage	100 % dont 98,4 % incinération et 1,6 % en compostage	

Indicateurs de performance		Système d'Assainissement	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaire
P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	€/m³	Achenheim					0	étude d'une tarification sociale en cours
		Blaesheim					0	
		Plobsheim					0	
		Strasbourg - La Wantzenau	0	0	0	0	0	
P251.1 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	nb/ 1000hab	Achenheim					0,00206	globalisé sur tous les systèmes tendance : Baisse
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	0,00000			0,00412		
P252.2 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	nb/ 100 km	Achenheim					5,38	stabilité de l'indicateur
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	6,33	6,29	5,70	4,86		
P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées		Achenheim					0,000%	taux de renouvellement global Eurométropole 2017 : 0,738 % taux bien supérieur à la moyenne nationale Tendance : Conforme à l'objectif
		Blaesheim					3,996%	
		Kolbsheim					0,000%	
		Plobsheim					0,000%	
		Strasbourg - La Wantzenau	0.69 % (sans extensions sur 4 ans)	0.67 % (sans extensions sur 5 ans)	0,700 %	0,723 %	0,764%	
P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		Achenheim					100 %	
		Fegersheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Geispolsheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Plobsheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Strasbourg - La Wantzenau	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	

Indicateurs de performance		Système d'Assainissement	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaire
P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	unité	Achenheim				30	100	fusion de collectivités au 1/1/2017, importants études et travaux en cours Tendance : Hausse
		Blaesheim						Compétence SIVOM du Bassin de l'Ehn
		Plobsheim		110	110	110	110	
		Strasbourg - La Wantzenau	60	110	110	110	70	durcissement réglementaire, instrumentation en cours
P256.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	Achenheim					< 1 an	la santé financière du service est très bonne
		Blaesheim					< 1 an	
		Plobsheim					< 1 an	
		Strasbourg - La Wantzenau	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
P257.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente		Achenheim					2,20 %	
		Blaesheim					2,20 %	
		Plobsheim					2,20 %	
		Strasbourg - La Wantzenau	1,80 %	1,60 %	1,70 %	1,60 %	2,20 %	
P258.1 Taux de réclamations	nb/ 1000ab	Achenheim					0,41	stable
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	0,24	0,47	0,36	0,37		

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Indicateurs descriptifs du service		Système d'Assainissement	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaire
D301.0 Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	hab	Achenheim						pas de données
		Blaesheim					15	
		Plobsheim					96	
		Strasbourg - La Wantzenau	1 527	1 251 (Sortie des ANC en zonage collectif)	1 221	1 257	1 188	
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non-collectif	unité	Achenheim					0	pas de données
		Blaesheim					100	
		Plobsheim					100	
		Strasbourg - La Wantzenau	80	80	80	100	100	
Indicateurs de performance								
P301.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif		Achenheim					48,57 %	Taux global de l'ensemble des visites depuis 2006 : réalisation de visites NC avant réhabilitation
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	38,85 %	41,20 %	45,00 %	48,94 %		

884

distribution de l'eau

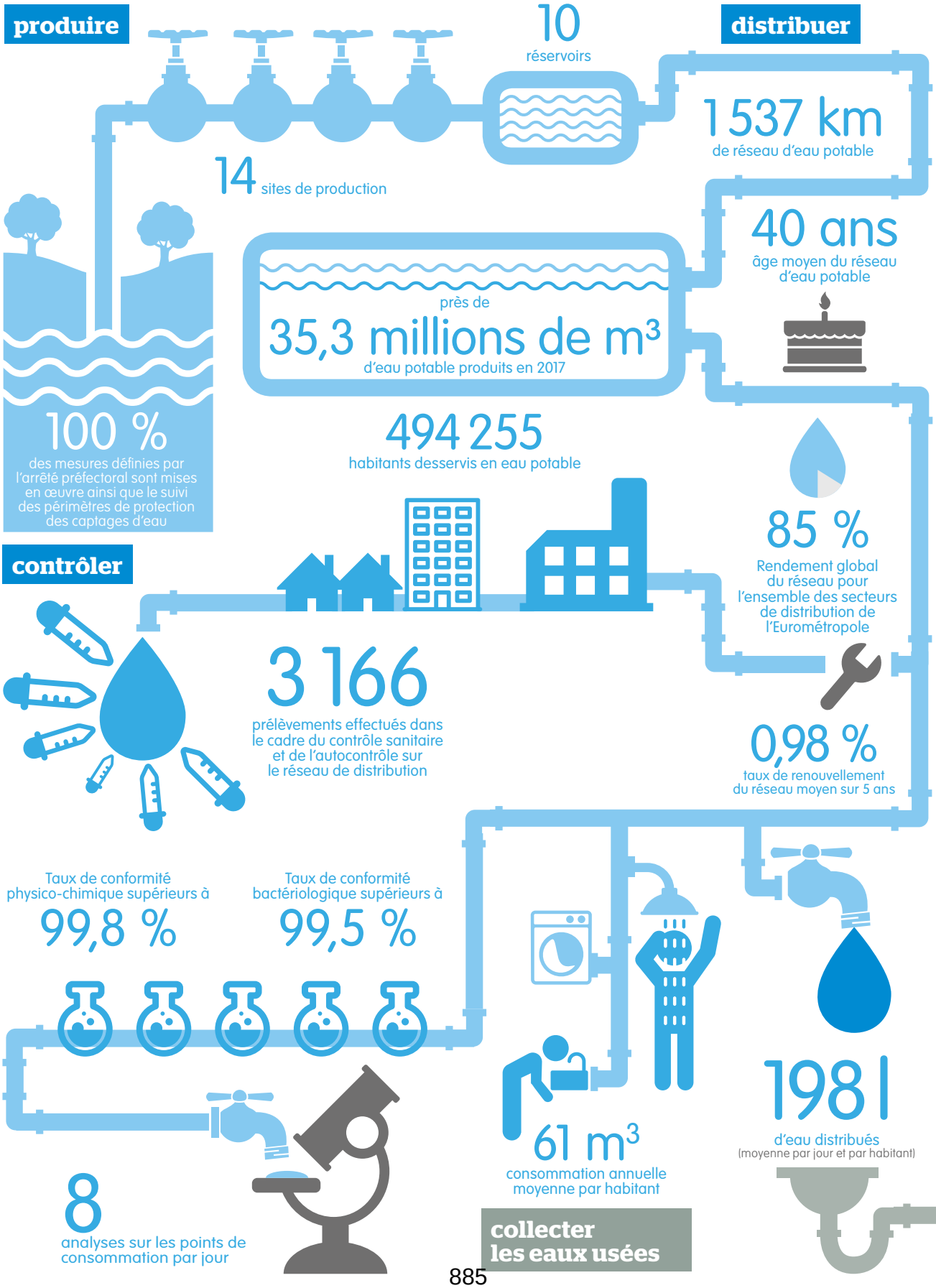

assainissement des eaux usées

traiter

près de
65 millions de m³
d'eaux usées traitées (dont eau de pluie)

2
stations de prétraitement

3
stations d'épuration

98,5 %
des eaux usées de l'Eurométropole sont traitées à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

0,74 %
taux de renouvellement des réseaux moyens sur 5 ans

96 294
ouvrages (bassins et déversoirs d'orage, stations de pompage et de relevage, séparateurs d'hydrocarbures, regards, syphons, puisards…)

48 ans
âge moyen du réseau

1718 km
de réseau d'eaux usées

17,8 %
taux de curage des réseaux

100 %
Taux de conformité de la performance des ouvrages d'épuration définie en application de l'arrêté du 21 juillet 2015

886

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

888

PRODUIRE

DE LA NAPPE AU ROBINET

L'eau consommée par les habitants des communes desservies provient exclusivement de la nappe phréatique rhénane. C'est l'une des plus importantes réserves d'eau potable d'Europe.

Accessible à une profondeur de quelques mètres seulement, profonde de 140 mètres au niveau de Strasbourg, son volume d'eau est estimé à 35 milliards de m^3 côté alsacien. Le renouvellement est estimé à 1,3 milliard de m^3 chaque année.

UNE RESSOURCE À PRÉSERVER

Le service de l'Eau et de l'Assainissement met en œuvre une démarche de sensibilisation des industriels et des exploitations agricoles présents dans les zones d'emprunt des captages. Des visites de sites sont régulièrement menées afin de rappeler les mesures préventives et éventuellement curatives à mettre en œuvre sur chaque site.

889

PRÉLEVER

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 sites de production permettent de satisfaire les besoins en eau des habitants, des industriels, des artisans, des services publics (espaces verts, service incendie et secours…).

Sur l'Unité de distribution de l'Eurométropole Régie

Évolution de la production annuelle

Production annuelle en m³/an	2015	2016	2017
Station du Polygone	27 789 610	26 105 406	26 545 826
Station Oberhausbergen	4 341 668	5 435 970	4 356 775
Lingolsheim	916 430	953 250	940 730
Strasbourg - Robertsau	13 560	15 260	15 030
Production totale	33 061 268	32 596 856	31 858 361
Volume refoulé dans le réseau *	32 207 522	31 777 533	31 102 846

* Production totale - eaux de service

Évolut e la Production depuis 1879 sur l'unité de distribution de Strasbourg

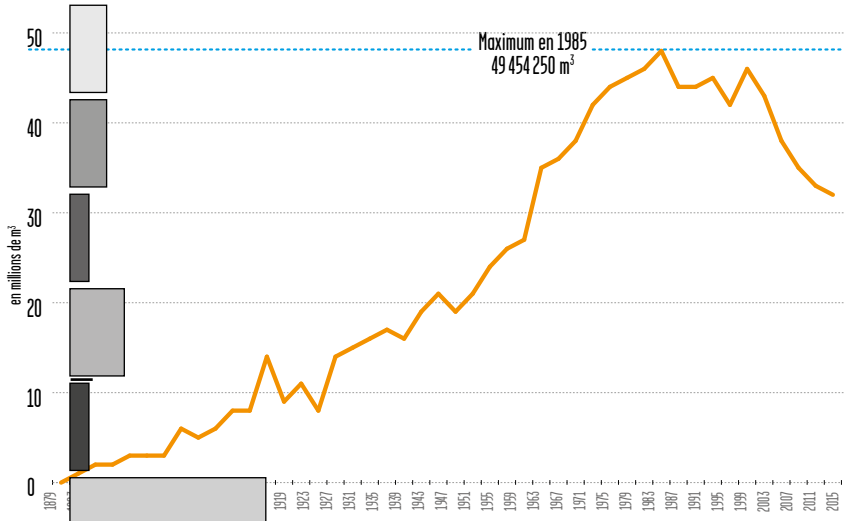

Jusqu' es 1980 la production en eau n'a cessé d'augmenter parall ntation de la population et à l'augmentation des besoin ant.

Depui tion de la production en eau qui s'e esoins en eau par habitant.

Il s'agi d'une tendance nationale.

Unité de distribution de Ill-Andlau

Sur l'Unité de distribution de Ill-Andlau, deux captages sont présents sur le territoire de l'Eurométropole, le captage d'Eschau et le captage de Fegersheim.

Captages	Volume produit en 2015	Volume produit en 2016	Volumes produit en 2017
Eschau	564340	415474	365538
Fegersheim	472598	565981	603870

Unité de distribution de Strasbourg Sud

Sur l'unité de distribution de Strasbourg Sud, trois puits sont présents à Geispolsheim et à Holtzheim.

Captages	Volume produit en 2015	Volume produit en 2016	Volumes produit en 2017
Production Geispolsheim	1717951	1711278	1738404
Production Holtzheim Puits 1	535610	582692	526049
Production Holtzheim Puits 2	488913	519995	514506

Unité de distribution de La Wantzenau

Sur l'unité de distribution de La Wantzenau, deux puits sont présents.

Captages	Volume produit en 2015	Volume produit en 2016	Volume produit en 2017
Production La Wantzenau Puits 2	178574	136314	258911
Production La Wantzenau Puits 3	302900	288069	58346

Unité de distribution de Strasbourg Nord

Sur l'Unité de distribution de Strasbourg Nord, 3 puits sont présents à Lampertheim.

Captages	Volume produit en 2015	Volume produit en 2016	Volume produit en 2017
Production Lampertheim Puits 1	0	0	43099
Production Lampertheim Puits 2	524260	607147	40070
Production Lampertheim Puits 3	355583	526215	58259

Les variations de production en 2017 par rapport aux années précédentes sont liées à la réhabilitation du réservoir de Niederhausbergen nécessitant un fonctionnement des différentes installations de l'unité.

INTERCONNECTIONS ET ÉCHANGES D'EAU

Les différents réseaux de l'Eurométropole de Strasbourg sont non seulement interconnectés entre eux mais également avec d'autres réseaux des collectivités périphériques (Syndicat des Eaux de Bruche-Scheer ; Syndicat des Eaux de Killstett / Gambsheim, Syndicat des Eaux du Kochersberg…)

Les échanges d'eau réalisés dans le cadre de ces interconnections permettent d'assurer un service de meilleure qualité aux abonnés mais également un secours en eau en cas de besoin et d'incident telle qu'une casse sur une conduite.

INDICATEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

100 %

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau. Cette valeur signifie que l'ensemble des mesures définies par l'arrêté préfectoral est mis en œuvre ainsi que le suivi des périmètres de protection des captages d'eau.

CONTRÔLER LA QUALITÉ DE L'EAU

De la nappe phréatique d'Alsace à la carafe, il n'y a qu'un robinet d'eau froide à ouvrir…

Produit naturel pompé dans la nappe phréatique d'Alsace, l'eau distribuée au robinet des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg est disponible au robinet 24 heures sur 24 et 365 jours par an, elle ne demande pas d'usine d'embouteillage, pas d'emballage, pas de transport, pas de traitement des déchets ni de recyclage ! Elle est écologique et économique.

Garantir la qualité

L'eau de Strasbourg respecte l'ensemble des paramètres de potabilité définis par le Code de la santé publique dans le cadre des normes européennes.

L'eau : l'aliment le plus contrôlé en france

Deux niveaux de contrôle permettent de garantir en permanence la qualité de l'eau distribuée et d'assurer sa conformité aux normes françaises et européennes.

Le contrôle sanitaire du préfet

Un contrôle sanitaire est exercé par le préfet. Il comprend notamment :

- l'inspection des installations,
- le contrôle des mesures sanitaires mises en œuvre,
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau par un laboratoire indépendant et agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'auto-contrôle du Service de l'Eau

Il s'exerce en complément du contrôle du préfet et comprend notamment :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et du fonctionnement des installations,
- un programme d'analyses effectuées en différents points des installations.

Captages	Eurométropole Régie	Strasbourg Nord	Strasbourg Sud	Ill-Andlau	La Wantzenau	Osthoffen
Nombre prélèvements dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire	650	57	67	31	28	34
Taux conformité bactériologique	99,5 (1)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Taux conformité physico chimique	99,8 (2)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) 3 prélèvements montrent la présence de germes indicateurs de contamination. Après enquête et contre analyse pas de remise en cause de la qualité microbiologigue de l'eau.

(2) 1 prélèvement montre la présence de Plomb sur un robinet prélevé après une période de stagnation supérieure à 30 minutes. Le prélèvement réalisé après 15 secondes d'écoulement montre l'absence de plomb. Pas de remise en cause de la qualité de l'eau.

UN RÉSEAU DE MÉDECINS SENTINELLES POUR SURVEILLER LA QUALITÉ DE L'EAU

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, une veille sanitaire d'alerte en matière de pathologie digestive pouvant être en rapport avec la consommation d'eau est mise en œuvre.

Celle-ci est organisée afin d'identifier l'occurrence de situations anormales et d'en informer les autorités sanitaires et administratives compétentes qui prendront les mesures adéquates (enquête, analyses complémentaires, information des usagers…).

Elle repose sur un réseau de professionnels de santé, coordonné par un bureau d'étude spécialisé en épidémiologie. La société OPEN ROME assure cette prestation.

En cas de survenue d'une contamination du réseau ou d'une suspicion d'incident, le système est en mesure d'informer rapidement tous les professionnels de santé concernés pour leur permettre de mettre en œuvre des pratiques thérapeutiques adaptées à la situation et de servir de relais auprès de leurs patients en matière d'information sanitaire.

893

CHIFFRES ET PERFORMANCE

2017

31 102 846 m³

mise en distribution en 2017 par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg

La quantité d'eau mise en distribution par la régie d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg est en légère diminution (-2,2 %) par rapport à celle de 2016.

35 309 898 m³ produits en 2017 sur le territoire métropolitain

198

C'est le volume moyen d'eau distribuée par jour et par habitant par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg

85 213 m³

C'est le volume moyen distribué chaque jour.

99 547 m³

C'est le volume distribué le 29 mai 2017, jour de la plus forte consommation par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg.

67 500 m³

C'est le volume distribué le 12 août 2017, jour de la plus faible consommation par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg.

3 166

prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle sur le réseau de distribution.

Taux de conformité physico-chimique supérieurs à **99,8 %**

Taux de conformité bactériologique supérieurs à **99,5 %**

8 analyses sur les points de consommation par jour.

894

DISTRIBUER

La distribution de l'eau sur le territoire de l'Eurométropole est assurée par refoulement associé à 10 réservoirs. Ces réservoirs se remplissent la nuit et permettent de répondre aux variations de la demande le jour. La pression en sortie des stations de pompage est d'environ 5 à 6 bars.

Un réseau de 1 537 km de conduites assure le transport de l'eau de Strasbourg et sa distribution jusqu'aux abonnés.

Ce réseau est actuellement divisé en plusieurs secteurs de manière à optimiser la surveillance et la détection de fuites éventuelles.

UN PATRIMOINE UNIQUE

Construit à partir de 1878, ce réseau a sans cesse été étendu, entretenu et renouvelé au fil des ans.
Les conduites, dont certaines mesurent jusqu'à 1 000 mm de diamètre, sont régulièrement inspectées et renouvelées.

895

AMENER L'EAU AU ROBINET

Le réseau de distribution d'eau potable est constitué des éléments suivants :

281
fosses de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau

5 494
poteaux incendie

63 116
branchements répertoriés

68
fosses de sectorisation pour lutter contre les pertes en eau

22 361
robinets vannes

458
vannes papillon Ø > 300 mm

4 472
hydrants

896

L'ACHEMINEMENT DE L'EAU JUSQUE DANS LES HABITATIONS

EAU POTABLE

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Ces caractéristiques sont définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

De nombreux contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

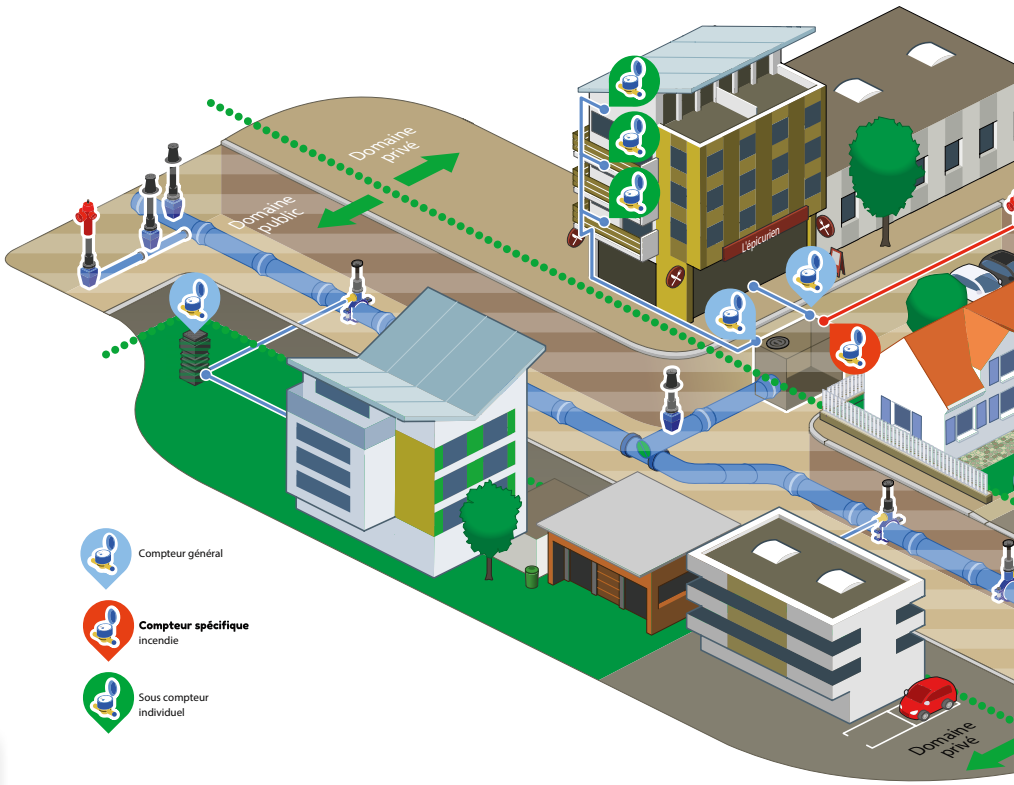

COMPTEUR
Appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau et dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.
Il est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie reglementaire

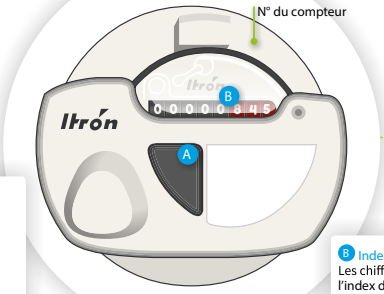

A Dispositif de relève à distance
Équipement permettant de relever à distance l'index des compteurs, communément appelé "radio relevé". Ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions fixe sur le compteur qui émet des ondes uniquement lors de son activation à l'occasion du passage du releveur à l'extérieur de l'immeuble. (2 fois par an maximum). Sa puissance d'émission est généralement 80 fois plus faible qu'un téléphone portable.

B Index des volumes
Les chiffres sur fond noir correspondent à l'index de votre compteur en mètres cubes. C'est sur la base de cet index que votre consommation sera facturée. Les chiffres sur fond rouge (hectolitres, décalitres, litres voir décilitres) ne figurent pas sur votre facture. Ils vous aident à surveiller votre consommation et à détecter une éventuelle fuite.

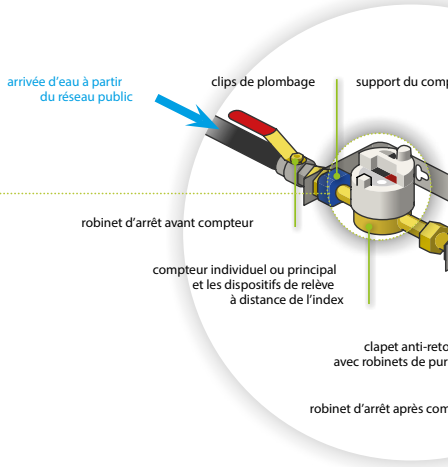

Pour comptabiliser les volumes consommés et assurer la facturation des abonnés, plus de 68 500 compteurs sont installés (68 544 au 31/12/2017). Selon le profil de consommation, ces compteurs varient d'un diamètre 15 mm à 200 mm, ces derniers équipant les gros consommateurs industriels et les équipements de défense-incendie. Ce parc est géré et entretenu régulièrement, conformément à la réglementation. En 2017, 4453 compteurs ont ainsi été échangés.

Installations intérieures
Canalisations et appareils de toute nature situes a l'aval du second robinet d'arret après compteur. L'abonne en est seul responsable.

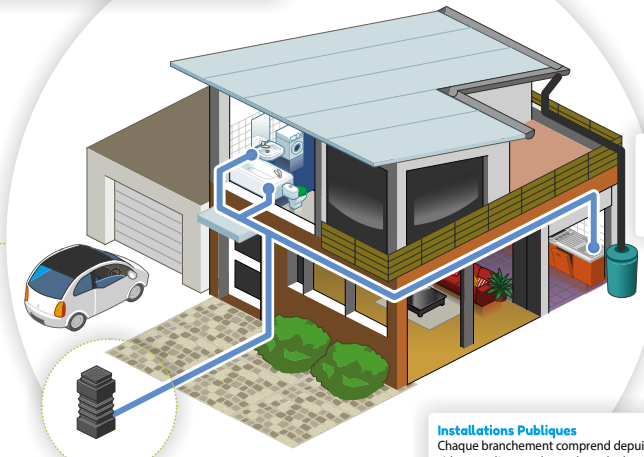

L'utilisation d'eau de pluie (ou de puits) n'est autorisée que pour les usages non domestiques (arrosage).

Installations Publiques
Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :
a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
b) le robinet de prise et la bouche à clé,
c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au regard compteur.
L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient à la collectivité.
Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité.

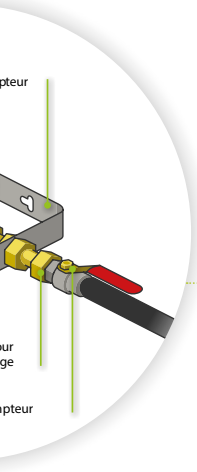

En cas de fuite dans **son installation** intérieure, l'usager doit se limiter a fermer le robinet d'arrêt situe après le compteur.

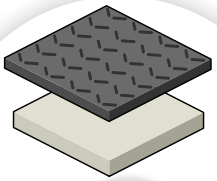

Regard compteur compact incongelable
Le regard compteur installe sur la parcelle privee en limite parcellaire au plus pres de l'alignement public doit etre conforme aux prescriptions techniques figurant en annexe du present reglement. Le regard sur la parcelle privee est un equipement propre de l'abonne, son entretien et en particulier l'acces au tampon d'ouverture doit etre permanent.

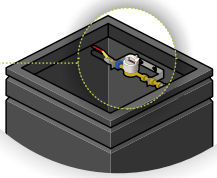

Cahier des charges et prescriptions générales relatives à la pose du réseau et des branchements d'eau potable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

MAINTENIR UN HAUT NIVEAU D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE

Âge moyen des conduites du réseau d'eau

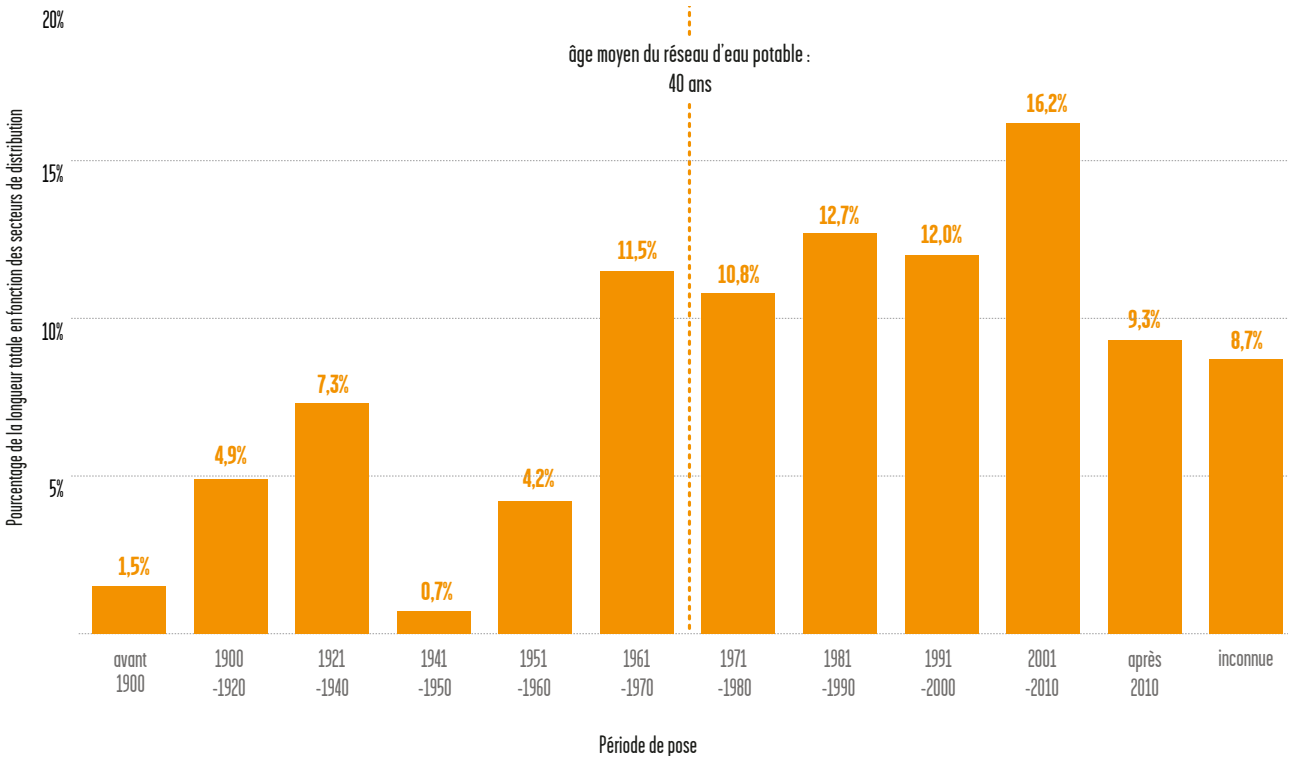

Répartition des conduites par diamètre nominal
Diamètres en mm

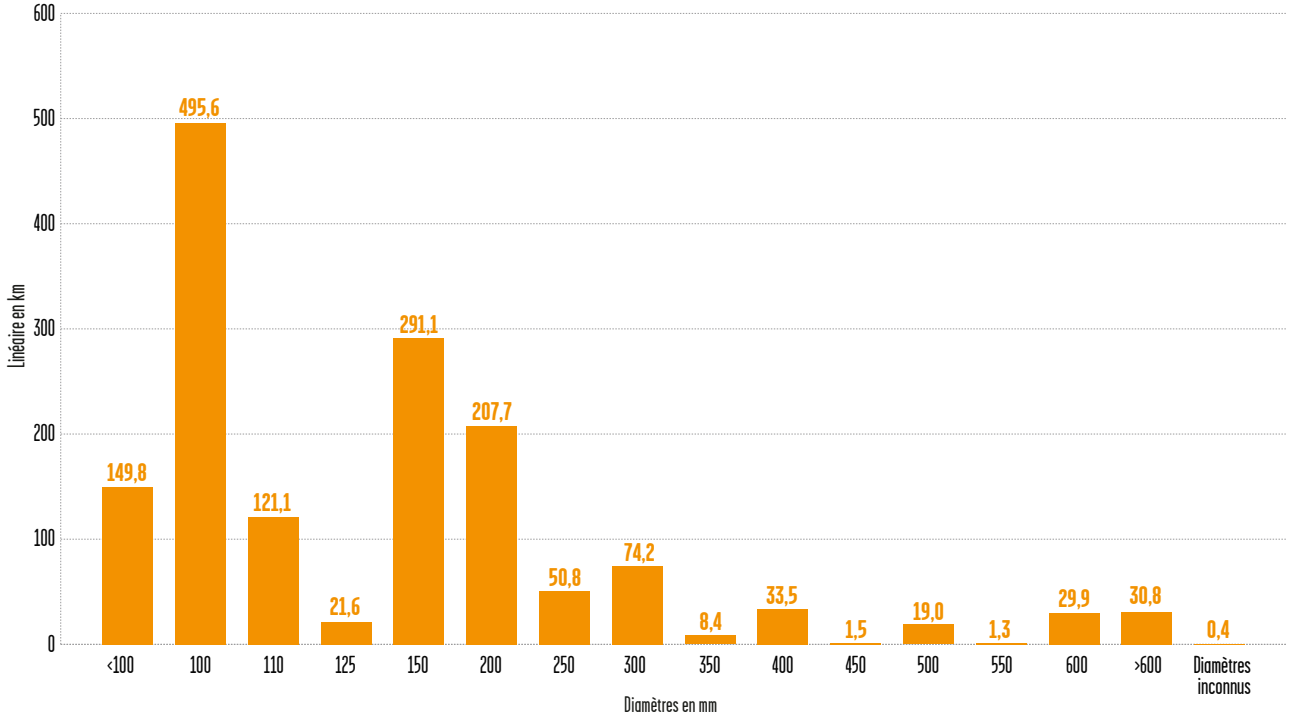

899

Répartition des conduites d'eau en fonction de la nature des matériaux (en %)

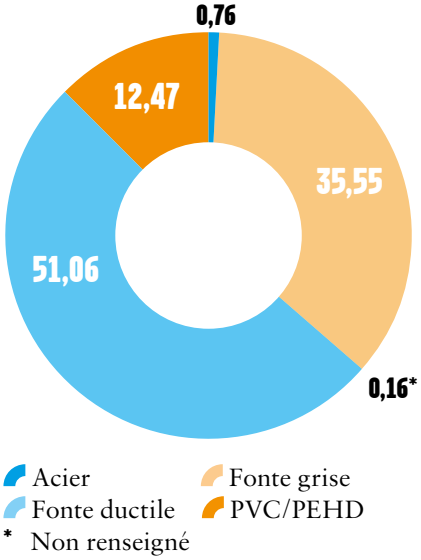

198

nouveaux branchements sur tout le territoire de l'Eurométropole

24 h

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

100 %

Taux de respect des délais d'ouverture de branchement

ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

À chaque branchement son type d'abonnement.

C'est le diamètre du branchement qui définit le type d'abonnement.

Pour les particuliers, le branchement standard est d'un diamètre de 25 mm.

Il peut aller jusqu'à 100 mm voire au-delà pour des besoins spécifiques.

ASSURER LA PERFORMANCE DU RÉSEAU

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est garant de l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

À partir de son centre de contrôle il adapte la production à la demande et régule la circulation de l'eau dans le réseau.

Les multiples stations de mesure en continu localisées sur le réseau assurent une vision permanente de la qualité de l'eau et des paramètres de fonctionnement hydraulique.

Cette surveillance permanente se complète d'un programme de recherche de fuites et d'amélioration du rendement du réseau.

INDICE DE CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS (RÉSEAU ET GRANDS OUVRAGES) ET PLAN DE RENOUVELLEMENT

Un indice chiffré de 0 à 120 points est attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau ; en ce qui concerne les secteurs de l'Eurométropole de Strasbourg cet indice est en moyenne de 103 points ce qui correspond à des informations complètes sur le réseau, comprenant un descriptif détaillé comme mentionné à l'article D2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

RENDEMENT 2017 DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

85%
de rendement global du réseau d'eau

RÉDUIRE LES PERTES EN EAU

Rendement du réseau d'eau potable

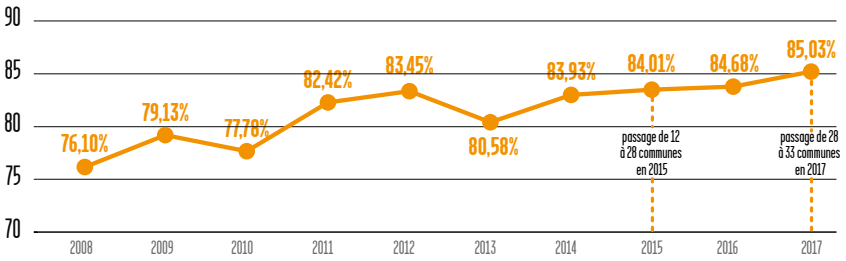

Le rendement global du réseau d'eau pour l'ensemble des secteurs de distribution de l'Eurométropole se situe aux alentours de 85 % (ce rendement global du réseau est déterminé sur l'ensemble des périmètres sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 28 communes pour les années 2015 et 2016 et 33 communes depuis 2017).

Indice linéaire des volumes non comptés = 10,35 m³/km/j

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Indice linéaire des pertes en réseau = 9,57 m³/km/j

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui sont consommés sans autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Récapitulatif des différents volumes

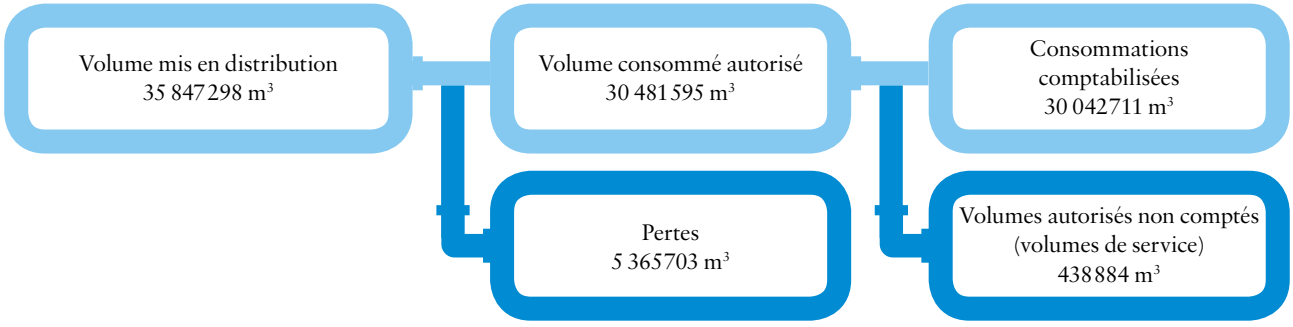

RECHERCHE ACTIVE DES FUITES SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

% du linéaire de réseau d'eau potable ausculté en détection de fuite : 100 %

Types de surveillance :

- Sectorisation du réseau
- Pré-localisation acoustique à demeure
- Campagne de recherche de fuite systématique. (pose / dépose de capteurs)

Renouvellement du réseau

	Total Eurométropole de Strasbourg
Linéaire de réseau (en km)	1 536,67
Linéaire de réseau renouvelé en 2017 (en km)	19,09
Taux de renouvellement : année 2017	1,24 %
P107.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,98 %

Taux de renouvellement global du réseau d'eau potable

(ce taux de renouvellement global du réseau est déterminé sur l'ensemble des périmètres sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 21 communes pour les années 2015 et 2016 et 33 communes depuis 2017)

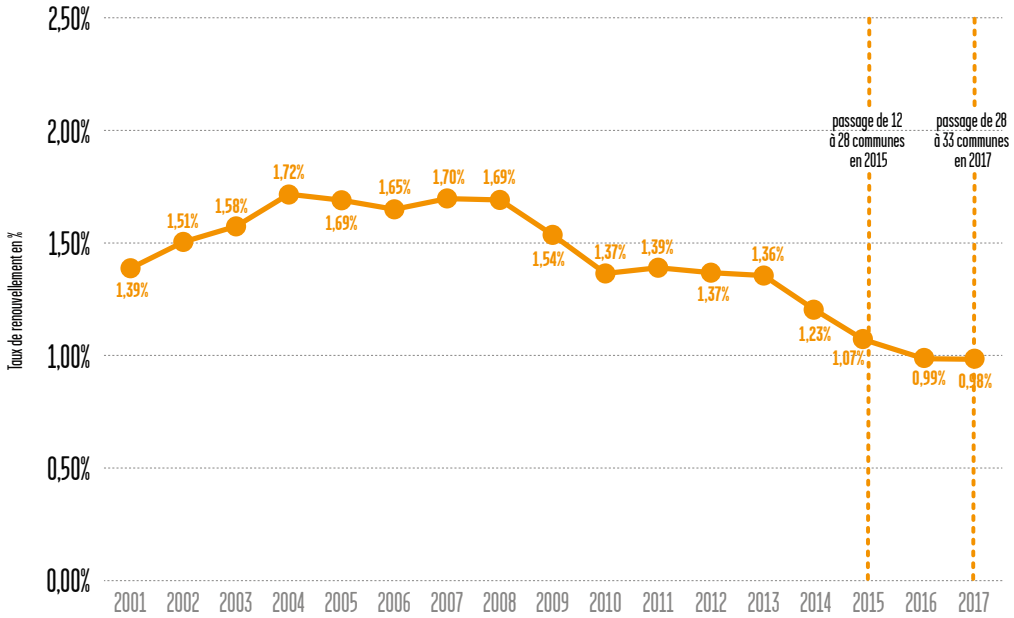

Le taux annuel de renouvellement de l'ensemble du réseau de l'Eurométropole est soutenu depuis de nombreuses années et est supérieur au taux pour les collectivités urbaines (FNCCR) de 0,78 %.

902

Linéaire de conduites renouvelées en 2017 sur l'ensemble de l'Eurométropole

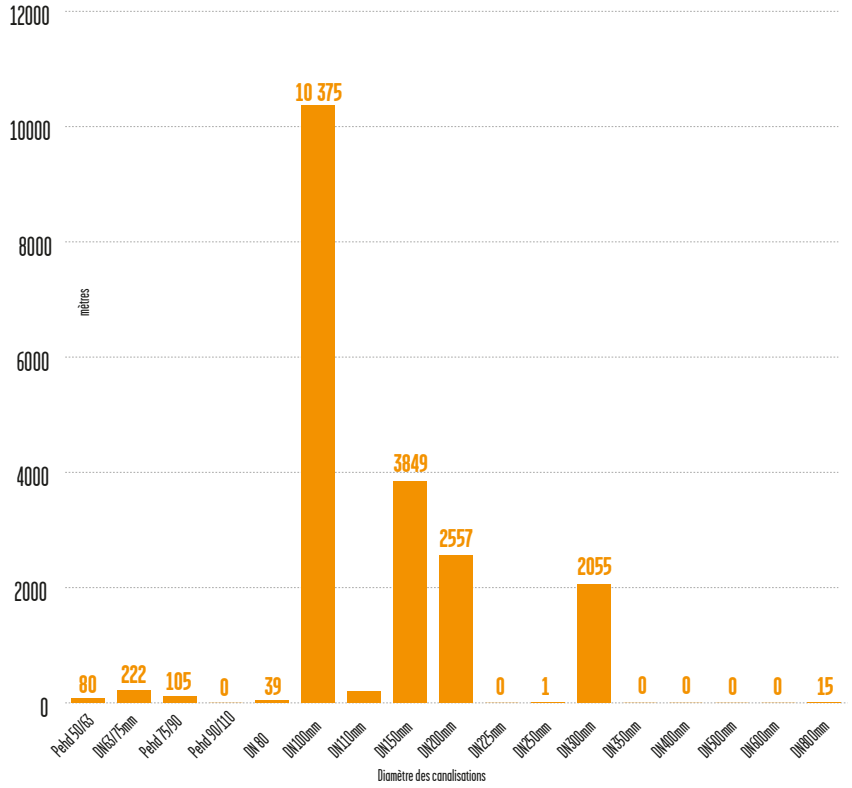

Le DN 100 est le diamètre le plus courant pour le réseau eau potable de l'Eurométropole : 32 % du linéaire en place. De ce fait, c'est le diamètre de conduites le plus renouvelé.

Renouvellement des branchements d'eau potable sur l'ensemble de l'Eurométropole

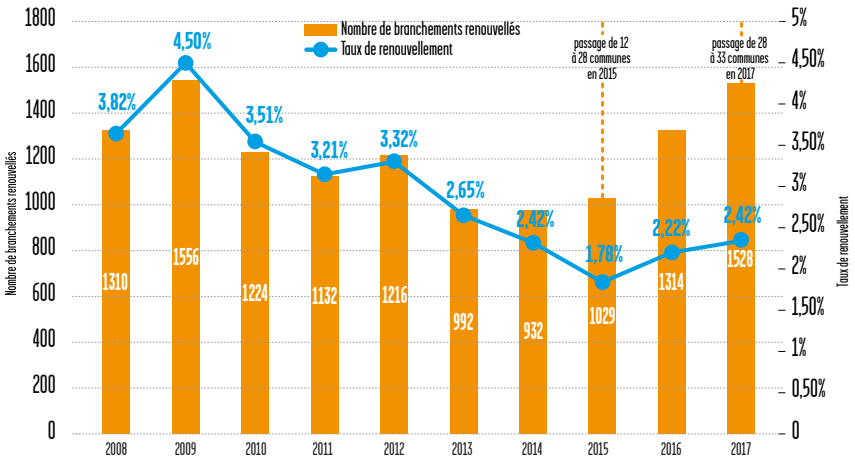

LES INTERVENTIONS D'URGENCE

Les différentes équipes d'astreintes présentes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg interviennent 7j/7 et 24h/24.

Elles assurent les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable (ruptures, fuites…) ainsi que sur les ouvrages de production d'eau pour remédier à tout type de pannes ou d'incidents.

Nombre d'interventions d'astreinte sur le réseau

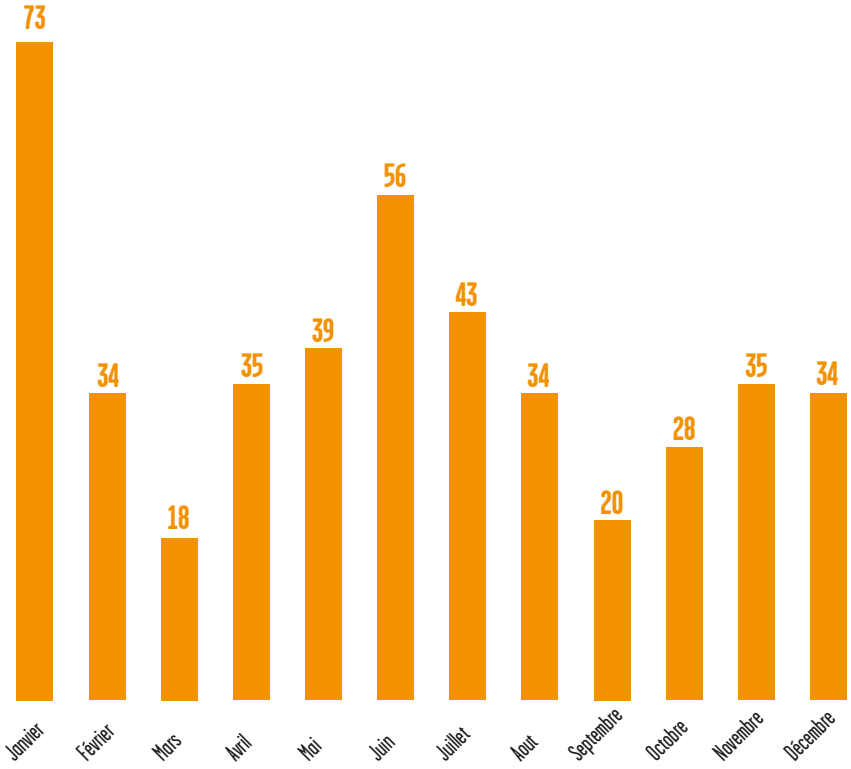

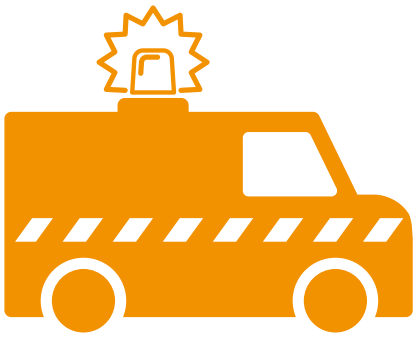

Secteur Eurométropole - Régie

449 interventions d'astreinte

L'année 2017 est caractérisée par de nombreuses casses de réseaux au cours de l'hiver 2016/2017, occasionnant une augmentation de plus de 35 % des interventions des équipes d'astreinte.

904

Réparations et interventions curatives

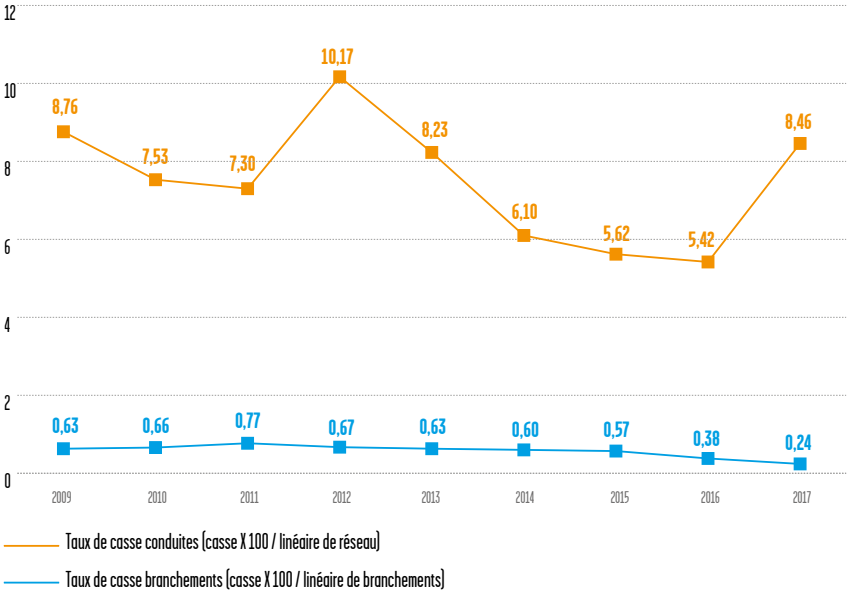

L'année 2017 a été marquée par un accroissement de ruptures de conduites au cours de l'hiver 2016-2017 (+ 60 % de casses de canalisations).

Les interventions curatives sont habituellement plus nombreuses durant ces périodes hivernales, suite aux périodes de gel - dégel des sols qui engendrent des mouvements de terrain et des casses de conduites ou branchements.

TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES

Ce taux concerne le nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés. Une coupure d'eau est une interruption totale de la fourniture de l'eau à un ou plusieurs abonné(s), en considérant que les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est en moyenne de 1,84 pour l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.

GESTION PATRIMONIALE

L'ensemble des 1 080 km de canalisations du réseau de l'Eurométropole - Régie a fait l'objet d'une classification patrimoniale en fonction de plusieurs critères de performance techniques et financiers tels que :

- la continuité de service (taux de casse des conduites, indice linéaire de casse des conduites…),
- la qualité de l'eau (problématiques liées aux paramètres de couleur d'eau),
- les pertes en eau (rendement du secteur),
- l'amortissement des conduites.

Cette classification a permis d'établir un programme de renouvellement de ces conduites et de prioriser les travaux à mener pour les prochaines années (en bleu, les périmètres de travaux programmés).

Une cartographie associée permet d'identifier ces tronçons : les 2 dernières classes correspondant aux 10 % du linéaire de réseau sur lesquels les actions du service sont à prioriser.

Classe de l'état patrimonial de la conduite

+ –

RUPTURE DE LA CONDUITE DU BOULEVARD DE METZ

Le 10 août 2017 à 5h48, la conduite de distribution de Ø400 rompt au droit du n° 1 du boulevard de Metz. Des personnels du service de l'Eau et de l'Assainissement - en intervention à proximité du site - ont mobilisé immédiatement les personnels de leur régie qui ont fermé le réseau à 6h20 ; puis, sollicité le concours des services Espaces Verts, Voies Publiques et la Propreté Urbaine pour une intervention immédiate. Durant cette demi-heure, 700 m^3 d'eau ont inondé la gare et les services à proximité.

Tandis que les services de l'Eurométropole étaient déployés pour nettoyer le parvis de la gare, les personnels du service de l'Eau et de l'Assainissement ont remplacé l'élément de conduite défectueux. Au cours de la remise en pression du réseau, une seconde rupture a été mise en évidence en face du n° 3 du boulevard de Metz, nécessitant une seconde intervention. Elle sera plus conséquente et plus compliquée que la première et n'autorisera une remise en service du réseau que le 12 août 2017 vers 15h.

Durant cette intervention 4 branchements ont été coupés dont l'un alimente l'Hôtel « privé » d'Air France (n° 1 du boulevard de Metz). Nous avons mis tous les moyens à notre disposition pour limiter la nuisance de nos abonnés.

Le 17 août, la réfection de chaussée était finalisée.

La conduite du boulevard de Metz sera remplacée en 2018.

907

Taux annuel moyen sur 5 ans de renouvellement du réseau

0,98 %

40 ans

C'est l'âge moyen du réseau.

1 537 km

de canalisations d'eau potable sur l'ensemble des 33 communes de l'Eurométropole

9 966

poteaux et bouches d'incendie

63 116

C'est le nombre total de branchements sur le réseau.

103

C'est l'indice de connaissance des installations et de gestion patrimoniale du réseau d'eau.

RENDEMENT

85,03 %

Strasbourg.eu
eurométropole

© Philippe Stirnweiss pour Strasbourg eurométropole

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

910

COLLECTER

PRÉSENTATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

DE VOTRE LOGEMENT AU MILIEU NATUREL

Après utilisation, les eaux usées sont évacuées vers le réseau d'assainissement qui les achemine vers les stations d'épuration où elles sont traitées avant d'être restituées au milieu naturel.

UN RÉSEAU MAJORITAIREMENT UNITAIRE

D'une longueur totale de 1718 km, le réseau d'assainissement s'étend sur toute l'Eurométropole de Strasbourg. Majoritairement unitaire, il collecte dans les mêmes conduites les eaux usées et les eaux de pluie.

Lors d'événements pluvieux importants, des déversoirs d'orage permettent de délester les eaux unitaires directement vers les cours d'eau ou vers des bassins d'orage, où elles sont stockées temporairement.

911

Composition du réseau d'assainissement

	Système d'assainissement					
	Strasbourg La Wantzenau	Achenheim	Blaesheim (STEP Meistratzheim)	Plobsheim	Kolbsheim (STEP Duppigheim)	Total
Réseau unitaire	1 195,800 km	40,500 km	8,700 km	17,900 km	5,500 km	1 268,400 km
Réseau Séparatif Eaux pluviales	253,700 km	2,900 km	0,300 km	2,600 km	0,800 km	260,300 km
Réseau séparatif Eaux usées	148,900 km	2,100 km	0,200 km	2,500 km	0,700 km	154,400 km
Réseau unitaire déversé	32,900 km	1,900 km	0,100 km	0,200 km	0,200 km	35,300 km
Total	**1 631,300 km**	**47,400 km**	**9,300 km**	**23,200 km**	**7,200 km**	**1 718,400 km**
Conduites sous pression	66,200 km	8,700 km	0,100 km	1,100 km	0,000 km	76,100 km
Branchements	189,416 km	4,195 km	0,758 km	2,077 km	0,188 km	196,634 km

Composition du réseau en km

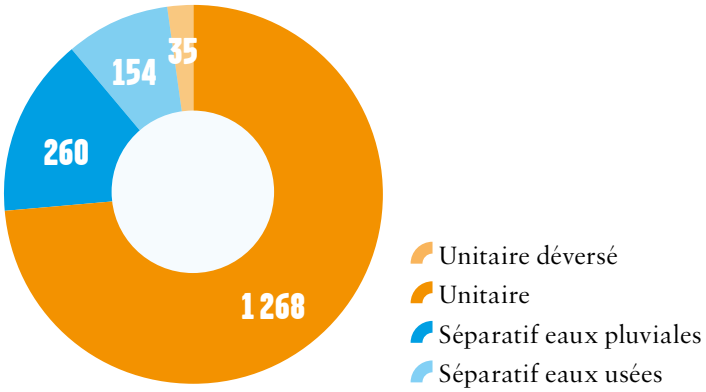

Tableau ouvrages du réseau

	Système d'assainissement					
	Strasbourg La Wantzenau	Achenheim	Blaesheim (STEP Meistratzheim)	Plobsheim	Kolbsheim (STEP Duppigheim)	Total
Bassin d'orage	67	5	1	2	2	77
Bassin à ciel ouvert	45	0	0	0	0	45
Déversoir d'orage	268	22	8	9	4	311
Station de pompage	179	8	1	7	0	195
Limiteur de débit	74	3	0	3	2	82
Séparateur d'hydrocarbure	123	3	1	3	1	131
Regard de visite	38920	1191	274	588	188	41161
Autres ouvrages	1504	18	2	35	1	1560
Tête de déversement	634	22	7	19	3	685
Puisards	50242	1000	292	755	181	52470
Siphon	97	5	1	3	1	107
Nombre total d'ouvrages	**92153**	**2277**	**587**	**894**	**383**	**96294**

Nota : les chiffres évoluent chaque année avec la précision ou une reclassification de la domanialité de certains réseaux ou ouvrages.

Taux de raccordement

Système d'assainissement de Strasbourg - La Wantzenau et Blaesheim

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement
			(A)		(B)	(B) / (A)
Bischheim	043	17369	17363	2020	17342	99,88 %
Eckbolsheim	118	6686	6674	1643	6599	98,88 %
Eckwersheim	119	1354	1318	528	1297	98,41 %
Entzheim	124	2216	2213	750	2201	99,46 %
Eschau	131	5032	4954	1559	4924	99,39 %
Fegersheim	137	5567	5552	1647	5522	99,46 %
Geispolsheim	152	7558	7453	2300	7267	97,50 %
Hoenheim	204	11328	11325	1821	11301	99,79 %
Holtzheim	212	3612	3594	1087	3576	99,50 %
Illkirch Graffenstaden	218	27334	27205	4401	27139	99,76 %
Lampertheim	256	2940	2934	1010	2928	99,80 %
Lingolsheim	267	18503	18473	3005	18434	99,79 %
Lipsheim	268	2590	2572	729	2563	99,65 %
Mittelhausbergen	296	1946	1943	519	1931	99,38 %
Mundolsheim	309	4825	4810	1495	4798	99,75 %
Niederhausbergen	326	1480	1480	493	1477	99,80 %
Oberhausbergen	343	5255	5237	928	5219	99,66 %
Oberschaeffolsheim	350	2334	2292	781	2283	99,61 %
Ostwald	365	12443	12383	2269	12290	99,25 %
Reichstett	389	4495	4462	1453	4450	99,73 %
Schiltigheim	447	31993	31963	3749	31906	99,82 %
Souffelweyersheim	471	7857	7803	1888	7788	99,81 %
Strasbourg	482	281512	281260	24944	280564	99,75 %
Vendenheim	506	5594	5570	1965	5528	99,25 %
La Wantzenau	519	5873	5723	2023	5714	99,84 %
Wolfisheim	551	4187	4148	960	4130	99,57 %
Blaesheim	49	1354	1339	506	1335	99,70 %
TOTAL		483237	482043	66473	480506	99,68 %

Système d'assainissement de Plobsheim

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement
			(A)		(B)	(B) / (A)
Plobsheim	378	4388	4292	1431	4259	99.23 %
TOTAL		4388	4 292	1431	4259	99.23 %

Système d'assainissement de Achenheim, Dahlenheim et Kolbsheim

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement
			(A)		(B)	(B) / (A)
Achenheim	001	2037	En cours d'élaboration		En cours d'élaboration	En cours d'élaboration
Breuschwickersheim	065	1285	En cours d'élaboration		En cours d'élaboration	En cours d'élaboration
Kolbsheim	247	940	En cours d'élaboration		En cours d'élaboration	En cours d'élaboration
Hangenbieten	182	1523	En cours d'élaboration		En cours d'élaboration	En cours d'élaboration
Osthoffen	363	845	En cours d'élaboration		En cours d'élaboration	En cours d'élaboration
TOTAL		6630				

BRANCHEMENTS

En 2017, 417 dossiers (dont 42 non domestiques) d'autorisation d'installations sanitaires intérieures ont été délivrés concernant 4248 logements. Ces dossiers concernent la réalisation d'un branchement neuf ou la modification des installations déjà existantes.

417
dossiers d'autorisation
(dont 42 non domestiques)

914

Branchements neufs

Système d'assainissement de Strasbourg - La Wantzenau

Commune	Nombre de branchements par diamètre					
	Ø 63 mm	Ø 100 mm	Ø 150 mm	Ø 200 mm	> 200 mm	Total
Blaesheim	0	0	2	0	0	2
Bischheim	3	0	2	2	0	7
Eckbolsheim	0	0	1	1	0	2
Eckwersheim	0	0	1	0	0	1
Entzheim	0	0	4	0	0	4
Eschau	0	0	12	0	0	12
Fegersheim	0	0	3	1	0	4
Geispolsheim	0	0	17	0	0	17
Hoenheim	0	0	1	1	0	2
Holtzheim	0	0	5	2	0	7
Illkirch Graffenstaden	0	0	8	10	0	18
Lampertheim	0	0	1	0	0	1
Lingolsheim	0	0	9	0	5	14
Lipsheim	0	0	7	0	0	7
Mittelhausbergen	0	0	1	1	0	2
Mundolsheim	0	0	2	0	1	3
Niederhausbergen	0	0	2	0	0	2
Oberhausbergen	0	0	0	0	0	0
Oberschaeffolsheim	1	0	1	0	0	2
Ostwald	0	0	3	2	1	6
Reichstett	0	0	3	0	0	3
Schiltigheim	0	0	1	19	0	20
Souffelweyersheim	0	0	4	1	0	5
Strasbourg	1	2	48	80	14	145
Vendenheim	0	0	5	0	0	5
La Wantzenau	0	0	9	1	0	10
Wolfisheim	0	0	1	0	0	1
TOTAL	5	2	153	121	21	302

Système d'assainissement de Plobsheim

Commune	Nombre total de branchement par diamètre	
Plobsheim	Ø150	3
	Ø200	0
TOTAL		3

Système d'assainissement d'Achenheim

Commune	Nombre de branchements par diamètre		
	Ø 150 mm	Ø 200 mm	Total
Achenheim	0	0	0
Breuschwickersheim	1	0	1
Dahlenheim (SDEA)	Non connu	Non connu	Non connu
Hangenbieten	1	1	2
Osthoffen	0	0	0
TOTAL	2	1	3

Nombre total de branchement par diamètre

Par système d'assainissement	Ø 63 mm	Ø 100 mm	Ø 150 mm	Ø 200 mm	> 200 mm	Total
Strasbourg - La Wantzenau	5	2	153	121	21	302
Blaesheim			2			2
Plobsheim			3			3
Achenheim			2	1		3

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Achenheim	100	Fusion de collectivités au 1/1/2017, importantes études et travaux en cours
Plobsheim	110	
Strasbourg - La Wantzenau	70	Durcissement réglementaire, instrumentation en cours

En 2017,

114 km

de réseau ont ainsi été inspectés, dont

5,6 km

de branchements

130 km

d'inspection télévisées analysés

RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est en charge de la maintenance de son patrimoine assainissement. Il effectue tous les travaux courants d'entretien en régie. À ces interventions se rajoutent toutes les opérations de contrôles et de vérification de l'état du réseau.

En 2017, 130 km d'inspection télévisée du réseau ont été analysées. Quelques tronçons de grand diamètre ont également été inspectés au moyen d'inspections visuelles pédestres et à l'aide d'un « radeau » flottant. L'expérimentation est à poursuivre et le dispositif est à perfectionner.

Depuis 2008, près de 863 km ont été analysés, soit plus de 50 % du réseau. Au total, près de 1 100 km ont été inspectés depuis le milieu des années 90, soit près de 65 % du réseau. Ce total ne prend en compte que le linéaire de tronçon inspecté au moins une fois.

Les constats de défaut sont priorisés et donnent lieu à une surveillance ou des travaux de réparation ou de réhabilitation.

916

RÉPARATIONS ET RÉHABILITATION DES COLLECTEURS EXISTANTS

D'une manière générale, trois techniques sont mises en œuvre :

- Opérations de gainage sans tranchée (cela consiste à introduire dans les tuyaux affectés de casses ou de manque d'étanchéité, une gaine en fibres synthétiques imprégnées d'une résine qui est ensuite polymérisée).
  En 2017, 36 opérations soit 11,8 km, pour un montant de 3 822 000 € HT environ ont été réalisées.
- Réhabilitation par repose d'un nouveau collecteur.
  En 2017, 3 opérations ont été effectuées soit 1,9 km environ de repose et/ou renforcement pour un montant d'environ 994 000 € HT.
- D'autres opérations de réhabilitations ponctuelles par l'intérieur des canalisations sont également menées : test d'étanchéité et étanchement de joint, piquage de fissure, fraisage de racines ou d'éléments pénétrants, gainage de branchement, réparation de fissure par la pose d'une manchette ou l'application de résine époxydique…

Taux de renouvellement du réseau

0,738 %

EXTENSION / CRÉATION DE RÉSEAU

En 2017, une opération de pose de nouveaux collecteurs, soit un linéaire de 120 ml a été réalisée pour un montant de 20000 € HT.

Le taux de renouvellement global de réseau est de 0,738 % et supérieur au taux pour les collectivités urbaines (FNCCR) de 0,38 %.

INTERVENTION / CURAGE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est en charge de la maintenance du patrimoine et de la création des nouveaux ouvrages en vue de l'extension ou de la restructuration du réseau.

Le service dispose d'équipes d'intervention d'urgence opérationnelles 24h/24 et 7j/7.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :

- par l'Eurométropole pour les communes de Strasbourg, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen et Eckbolsheim,
- par le SDEA sur les 23 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

2 628 t

de boues de curage ont été extraites des collecteurs

Taux de curage

17,8 %

du linéaire de réseau

Taux de nettoyage des puisards

97,5 %

L'ENTRETIEN DU RÉSEAU, UNE MISSION CAPITALE

Débordements, inondations : tout défaut de fonctionnement du réseau d'assainissement peut avoir des conséquences dramatiques.

L'ensemble du réseau bénéficie d'un suivi quotidien qui comprend le curage du réseau, l'entretien des puisards et des siphons.

2 628 t de boues de curage ont été extraites des collecteurs

Taux de curage 17,8 % du linéaire de réseau

Taux de nettoyage des puisards : 97,5 %

UNE MOBILISATION PERMANENTE

En 2017, 1 216 interventions de maintenance ont été réalisées sur les ouvrages d'assainissemen917

À ces interventions se rajoutent les opérations de contrôle et de vérification de l'état de fonctionnement des ouvrages et des équipements (station de pompage, les clapets anti-retour, les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes…).

Dans le cadre de la permanence réseau 24h/24h, 62 interventions ont été réalisées (sur l'ensemble du territoire métropolitain).

154 interventions de la permanence électrique en 2017

LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES « USAGERS » DE L'EUROMÉTROPOLE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement en plus des interventions sur le réseau public peut assurer sur simple appel téléphonique et cela 24h/24 les prestations suivantes sur le domaine privé :

- en cas de défaut de fonctionnement de la conduite principale du branchement,
- l'entretien des séparateurs à graisses sur demande de l'usager (compte tenu de l'impact des graisses sur le fonctionnement du réseau public, encrassement récurrent des collecteurs),
- récupération d'objets en cas de perte dans les ouvrages d'assainissement (puisards de rue),
- l'appui technique en cas de diagnostic et d'expertise de l'état de fonctionnement des branchements et des équipements privatifs,
- en cas d'urgence uniquement (débordements, inondations), intervention sur :
  - les puisards de dessablement,
  - les puisards de cour, de cave, de buanderie, ou d'urinoir,
  - les vidanges de fosse de relevage suivant la carte de répartition des acteurs Eurométropole et SDEA.

En 2017 la cellule « Urgences et Graisses » est intervenue 1 608 fois et le SDEA 17 fois ; 144 interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

LES AFFAISSEMENTS ET LES INTERVENTIONS D'EXPERTISE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est intervenu sur 88 affaissements.

Après diagnostic, seulement 30 affaissements le concernaient.

Et cela sans compter la cellule « Expertise » qui est intervenue 144 fois cette année et a expertisé 48 défauts nécessitants une intervention immédiate (casse, rupture, déboîtement…).

En 2017,

1 216

interventions de maintenance ont été réalisées sur les ouvrages

154

interventions de la permanence électrique en 2017

En 2017 la cellule « Urgences et Graisses » est intervenue

1 608

fois et le SDEA 17 fois ;

144

interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

DES POINTS NOIRS À SURVEILLER

Ce sont des points du réseau qui nécessitent au minimum deux interventions par an.

Sur le secteur de l'Eurométropole de Strasbourg, ce sont essentiellement des siphons situés en zone centrale. On recense en moyenne 5.38 points/100 km sur le réseau de l'Eurométropole de Strasbourg.

Points noirs à surveiller

5.38 /100 km

en moyenne sur le réseau

114 km
de réseau inspectés dont
5,6 km
de branchement

Indice de connaissance patrimoniale du réseau d'eaux usées
105 points / 120

50 %
des dates de pose des réseaux renseignés

INSPECTIONS TÉLÉVISÉES

APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DU RÉSEAU

Afin de parfaire la connaissance du réseau, des inspections télévisées sont réalisées. En 2017, 114 km de réseau ont ainsi été inspectés, dont 5,6 km de branchements. Cette inspection est doublée par un relevé en 3 dimensions des ouvrages du réseau. En plus des mises à jour régulières des levés 3D sur le réseau de l'Eurométropole, l'ensemble des ouvrages de l'ex-Communauté de Communes les Châteaux a été levé.

Grâce à un travail important de recherche des dates et périodes de pose des réseaux d'assainissement (plans de récolement, anciens plans, archives…), plus de 50 % des dates sont dorénavant renseignées sur le Système d'Information Géographique (SIG). Cela permet de « débloquer » différents paliers dans le calcul de l'indicateur Connaissance patrimonial du réseau d'eaux usées, qui passe de 30 à 105 points sur 120. On notera cependant une forte disparité entre les secteurs anciennement des 28 communes (indice > 100 points) et les secteurs nouvellement intégrés à l'Eurométropole (indice < 30 points).

L'inventaire géographique des réseaux d'eau et d'assainissement repose désormais sur un nouveau SIG (Elyx) avec un volet mobile (Elyx Aqua) en cours de déploiement pour appuyer les opérations de terrains. Le SIG intègre également le schéma détaillé des ouvrages ainsi que les informations altimétriques des réseaux.

GÉRER LES INONDATIONS

En 2017, il y a eu 59 plaintes recensées qui ont donné lieu à la réalisation de diagnostics.

Parmi les enquêtes réalisées :

- 7 inondations ne concernent pas les compétences du service (coulées de boue, remontée de nappe phréatique, source d'eau, autres…),
- 41 inondations impliquent les installations privatives,
- 2 inondations impliquent un dépassement de l'occurrence de dimensionnement des ouvrages d'assainissement,
- 4 inondations impliquent la responsabilité unique de l'Assainissement,
- 7 inondations impliquent la responsabilité partielle ou totale de la voirie.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement a installé et entretient depuis plusieurs années 28 pluviomètres répartis sur le territoire de l'Eurométropole.
Ils mesurent la hauteur d'eau en mm toutes les minutes pendant toute la durée de l'évènement pluvieux. Les données sont rapatriées à distance via la télégestion du système d'assainissement. Ensuite ces données brutes sont traitées pluviomètre par pluviomètre, ce qui permet de localiser les orages et de connaître leur intensité (probabilité de retour ou période de retour souvent donnée en année).

Globalement, une année 2017 avec des pluies peu intenses et, seulement, 2 épisodes pluvieux intenses :

- le 13 mai 2017, pluie décennale sur le site d'Entzheim et Geispolsheim,

- le 30 mai 2017, pluie de période de retour comprise entre 5 et 10 ans pour les sites de Mundolsheim et Reichstett.

MAÎTRISER LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

Parmi les nombreux paramètres mesurés en différents points du réseau, la pluviométrie, le débit dans le réseau, la qualité des effluents ainsi que la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sont particulièrement suivis.

Ces données sont capitales pour analyser le fonctionnement du système d'assainissement et déceler toute pollution accidentelle. Elles permettent également d'anticiper les besoins futurs.

LES OUTILS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est soumis à un dispositif d'autosurveillance qui a pour objectifs de caractériser et d'analyser le comportement du réseau d'assainissement, de suivre en continu le fonctionnement de certains ouvrages et de mesurer les rejets vers le milieu naturel.

Sur le système de collecte de Strasbourg - La Wantzenau, les déversoirs d'orage dont le cumul des volumes représente 70 % des rejets annuels sont instrumentés. Pour répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015, une dizaine de déversoirs d'orage supplémentaires seront équipés en 2018 et le modèle hydraulique général du réseau sera fiabilisé afin de pouvoir compléter les mesures par les résultats des simulations.

Sur le système de collecte de Plobsheim, les deux déversoirs d'orage soumis à autosurveillance sont équipés.

Enfin, sur le système d'Achenheim, les 5 déversoirs d'orage visés par la réglementation ont été instrumentés en 2017.

Les mesures réalisées au niveau des déversoirs d'orage, mais également au niveau des stations de pompage et des bassins d'orage sont suivies 7j/7 24h/24 grâce à la télégestion. En cas de dysfonctionnement, des alarmes sont générées pour permettre d'intervenir au plus vite et de garantir une continuité hydraulique des écoulements dans le réseau d'assainissement. Ces mesures sont analysées quotidiennement au regard de la pluviométrie, mesurée par 28 pluviomètres répartis de manière uniforme sur le territoire de l'Eurométropole et validée par Météo France. Les bilans ainsi constitués sont transmis mensuellement aux services de la Police de l'Eau, conformément aux prescriptions réglementaires. Deux documents permettent de suivre les actions de l'Eurométropole : le manuel d'autosurveillance qui explique les modalités de mise en œuvre des mesures sur le territoire et le bilan annuel qui permet de réaliser une autocritique du fonctionnement du système d'assainissement sur l'année écoulée et de prévoir des axes d'amélioration.

Les résultats des mesures et de la modélisation sont par ailleurs exploités pour évaluer la conformité de la collecte au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015. La modélisation permet de rechercher ensuite des actions à mettre en œuvre sur le réseau pour atteindre les objectifs fixés par le texte.

51
déversoirs d'orage instrumentés à fin 2017

99 %
C'est le taux de disponibilité des données de surveillance

40
Enquêtes réalisées en 2017 suite à pollution

21
Conventions de déversement en vigueur (fin 2017)

107
Autorisations de déversement des eaux usées non domestiques en vigueur et suivies

LE SUIVI DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES SUR LE RÉSEAU

Afin d'éviter ou de réduire les impacts sur le système d'assainissement et sur le milieu naturel, toute pollution constatée sur le réseau fait l'objet d'une enquête. Le service de l'Eau et de l'Assainissement a mené 40 enquêtes de pollution au cours de l'année 2017. 15 pollutions étaient en lien avec le réseau d'eaux usées, 12 ont impacté le réseau eaux pluviales en lien avec le milieu, 3 ont impacté le milieu et sont sans lien avec le réseau d'assainissement et enfin 10 n'ont eu aucun impact sur le réseau d'assainissement et sur le milieu naturel. Les enquêtes sont toutes réalisées par les agents du service suite à des plaintes ou des constats.

LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Le service a des clients industriels conventionnés qui rejettent un volume d'effluents très important, comme les brasseurs ou les levuriers. Le nombre d'établissements conventionnés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est de 21. Leurs rejets font l'objet d'un suivi administratif, technique et financier et de contrôles internes autant qu'externes. Ces conventions sont régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution des rejets des industriels en fonction de leur activité et en tenant compte des capacités et contraintes de collecte et de traitement des stations d'épurations.

D'autres rejets, dits de « déversement temporaire », sont réalisés dans le cadre d'un besoin ponctuel d'évacuation d'effluents notamment sur des chantiers de construction ou lors de la création et nettoyage de puits de pompage et de rejet.

Toute demande de ce type nécessite une expertise technique. Il est systématiquement recommandé au demandeur de privilégier, dans la mesure du possible, les solutions alternatives à un rejet au réseau d'assainissement public. En fonction de la qualité, du débit de rejet et du point de déversement souhaité, le service délivre ou non une autorisation de déversement temporaire.

L'ensemble des établissements industriels ou artisans déversant des eaux usées non domestiques est recensé. Leurs effluents doivent être conformes aux conditions d'admissibilité fixées par le règlement d'assainissement.

Pour s'assurer de la conformité des rejets industriels, des contrôles inopinés sont régulièrement organisés.

Arrêtés de raccordement et déversement par secteurs d'activité

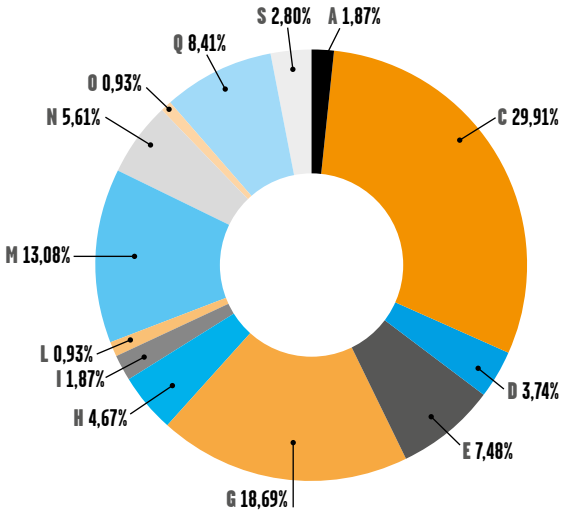

A : Agriculture, sylviculture et pêche
C : Industrie manufacturière
D : Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
E : Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
G : Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
H : Transports et entreposage
I : Hébergement et restauration
L : Activités immobilières
M : Activités spécialisées, scientifiques et techniques
N : Activités de services administratifs et de soutien
O : Administration publique
Q : Santé humaine et action sociale
S : Autres activités de services

921

L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'ensemble des communes a procédé au transfert de la compétence d'assainissement non collectif à l'Eurométropole de Strasbourg lors du Conseil de Communauté du 16 septembre 2005 avec effet du transfert au 1er janvier 2006.
Depuis janvier 2006, date effective du transfert de compétence pour les 33 communes, le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est en charge des missions obligatoires suivantes :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves sur l'ensemble du périmètre,
- le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement des installations non collectives existantes en zone d'assainissement non collectif,
- le diagnostic avant une vente.

ACTIVITÉS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN 2017

Recensement des installations d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 433 installations ANC en zonage d'assainissement non collectif, dont 142 installations Non Conformes, 129 Non Réglementaires, 121 Réglementaires et 41 qui n'ont pas été contrôlées,
- 522 installations d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif.

Mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

1 - Contrôles de conception des installations neuves
17 contrôles de conception ont été réalisés par le SPANC afin de s'assurer que les projets sont conformes à la réglementation en vigueur et que la filière choisie est adaptée au contexte des habitations (nature du sol, configuration de la parcelle, présence de la nappe phréatique).
Ces contrôles concernent tant la création d'ouvrages d'assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve que les réhabilitations d'ouvrages.

2 - Contrôles de bonne exécution des installations neuves
3 contrôles ont été réalisés afin de vérifier, avant recouvrement des ouvrages, si le projet est respecté et si l'ouvrage est construit dans les règles de l'art.

3 - Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations
Un contrôle des installations en fonctionnement est effectué selon une périodicité régulière n'excédant pas les 10 ans. En 2017, 14 contrôles ont été réalisés.

Ces contrôles permettent de donner aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif des conseils techniques et d'aide à l'entretien de ces installations.
Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées.
Un compte-rendu du contrôle technique est remis au propriétaire, à l'usager le cas échéant, ainsi qu'au maire de la commune concernée.
Après contrôle de l'installation, si des non-conformités sont décelées, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations dans un délai de 4 ans en déposant

1 299

Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non-collectif

100

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non-collectif

48,57 %

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble des installations contrôlées depuis 2006

préalablement un dossier de demande d'autorisation auprès du SPANC.
Dans le cadre d'une vente, le nouvel acquéreur à 1 an pour se mette en conformité, en déposant préalablement un dossier de demande d'autorisation auprès du SPANC.

Information aux particuliers sur les aides financières pour mettre en conformité les installations non conformes :

Dans son 10e programme de financement, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ouvre la possibilité de subventionner la réhabilitation des installations non conformes.
Afin de se conformer à la réglementation et de faire bénéficier aux particuliers des modalités de financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la collectivité s'est engagée pour accompagner ces réhabilitations à travers un programme de partenariat.
Le service assure l'instruction technique des dossiers ainsi que l'avance du montant des subventions pour les installations éligibles. Le remboursement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse intervient par la suite.
La participation financière aux travaux de mise en conformité s'élève à 60 % du montant des travaux et études plafonnée à 5 400€ HT par installation.
La communication autour de ce dispositif a débutée en août 2015 et est régulièrement rappelée.
En 2017, 9 dossiers ont été déposés et acceptés.

Bilan des installations contrôlées entre 2008 et 2017 en %

Réglementaire	121	31 %
Non conforme	129	33 %
Non réglementaire	142	36 %

CHIFFRES ET PERFORMANCE

417
dossiers d'autorisation
(dont 42 non domestique)

114 km
de réseau inspectés en 2017, dont
5,6 km
de branchements
Près de
863 km
analysés, depuis 2008, à partir des inspections télévisées des réseaux, soit plus de
50 %
du réseau.

2 628t
de boues de curage extraites des collecteurs

Taux de curage
17,8%
du linéaire de réseau

Taux de nettoyage des puisards
97,5%

1 216
interventions de maintenance
sur les ouvrages

154
interventions de la permanence électrique

1 608
interventions de la cellule
« Urgences et Graisses »

17 interventions du SDEA

144 interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

51
déversoirs d'orage
instrumentés
à fin 2017

40
Enquêtes
suite à pollution

Indice de connaissance patrimoniale du réseau d'eau usées (P202-2B) :
105 points / 120

70 indice de connaissance des rejets au milieu naturel pour le système de Strasbourg - La Wantzenau

924

TRAITER

L'eau ne constitue pas une ressource inépuisable. L'assainissement des eaux usées évite de polluer l'eau des rivières et de la nappe phréatique, il contribue à maintenir la qualité du milieu naturel.

Seul un système d'assainissement performant peut permettre un retour au bon état écologique des cours d'eau et de préserver la ressource.

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Collectées dans le réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques, industrielles ainsi que les eaux pluviales sont amenées jusqu'aux stations d'épuration.

Les 3 stations d'épuration et les 2 stations de pré-traitement implantées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ont traité en 2017 près de 65 millions de m^3 d'eaux usées soit en moyenne 178 000 m^3/jour.

98,5 % des eaux usées domestiques et industrielles de l'Eurométropole sont traitées par la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

925

Répartition des eaux usées traitées en 2017 par les stations d'épuration en %

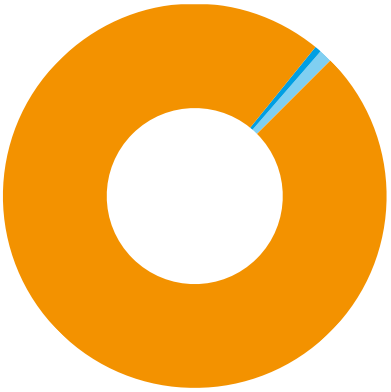

- Strasbourg : 98,5 % (dont pré-traitement par Fegersheim 2,4 % et Geispolsheim 1,2 %)
- Plobsheim : 0,6 %
- Achenheim : 0,9 %

0,738 %
est le taux moyen de renouvellement sur 5 ans

Évolution du volume d'eaux usées en entrée de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

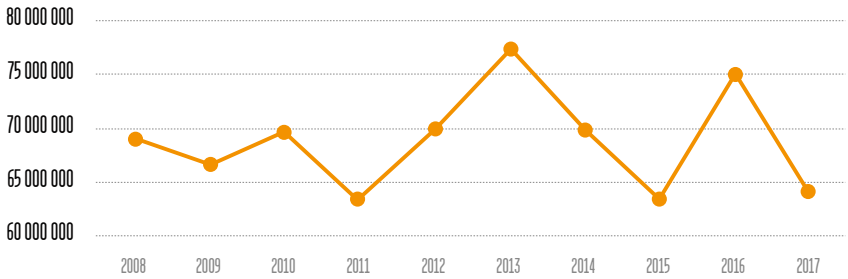

926

BILAN DU FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'ÉPURATION

	Strasbourg	Fegersheim Pré-traitement avant rejet vers la station de Strasbourg	Geispolsheim Pré-traitement avant rejet vers la station de Strasbourg	Plobsheim	Achenheim
Quantité d'eau traitée	61 629 300 m³	1 562 323 m³	759 657 m³	406 159 m³	598 875 m³
Quantité Matières externes dépotées	26 738 m³	-	-	-	-
Déchets de dégrillage	540 t	17,1 t	29,0 t	11,3 t	13,1 t
Sables produits	141 t				-
Graisses traitées	355 m³				12,0 t
Boues produites	12 173 t MS 49 101 t humide	172 t MS	175 t MS	75 t MS	167 tMS 675 t humide
Boues incinérées sur Strasbourg - La Wantzenau	11 988 t MS 48 339 t humide	100 % des boues ont été évacuées vers la station de Strasbourg - La Wantzenau			0
Autres destinations	0				0
Épandage	0				0
Compostage	184,8 t MS 761,9 t humide				167 tMS 675 t humide
Co-incinération	0				0
Décharge	0				0
Cendres évacuées	2 596 t	-	-	-	-
REFIB évacués	384 t				-
Électricité	32 429 745 kWh	733 051 kWh	404 983 kWh	177 301 kWh	474 479 kWh
Fioul	131 675 l	-	-	-	-
Consommation de chlorure ferrique ou d'aluminium (traitement du phosphore et des boues)	1 603,0 t (AlCl3)	-	-	-	40 t (FeCl3)
Consommation de polymères	163 751 t MA	-	-	-	3 t MA

ÉVOLUTION DES VOLUMES ET DES CHARGES ENTRANTES À LA STATION D'ÉPURATION DE STRASBOURG

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Pluviométrie	533,4	578,5	673,2	733,1	497,9	729,9	600,7
Volume d'eaux usées en entrée de la station d'épuration (à traiter)	63 544 149	69 968 113	77 327 741	70 681 024	63 320 313	75 027 047	61 629 300
DBO5 moyenne annuelle journalière	39,3	34,5	35,4	38,6	38,9	36,3	37,5
Équivalents Habitants (charges maximales reçues sur 7j consécutifs)	848 170	729 921	748 674	844 146	837 480	781 549	840 078

LA POLLUTION TRAITÉE PAR LES STATIONS D'ÉPURATION

Entrée STEP	Strasbourg	Fegersheim	Geispolsheim	Plobsheim	Achenheim
Capacité nominale (en pointe 7j)	1 000 000 EH	16 900 EH	10 400 EH	3 300 EH	9 930 EH
Équivalent habitant reçu en moyenne annuelle sauf Strasbourg	840 078 EH	10 219 EH	8 676 EH	3 401 EH	5 369 EH
Débit moyen m3/j	168 847	4 280	2 081	1 113	1 623
MES kg/j	36 600	1 003	705	216	319
DBO5 kg/j	37 646	613	521	204	220
DCO kg/j	80 655	1 717	1 347	495	661
Azote total kg/j	7 104	164	117	46,7	88,3
Phosphore total kg/j	853	19	14	5,9	11,0

NORMES DE REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION DE STRASBOURG - LA WANTZENAU

	MES	DBO5	DCO	N-NH4	NGL	Pt
Temps sec Q < 170 000 m³/j et DBO5 < 61 t/j	30 mg/l et 90 % rendement	25 mg/l et 90 % rendement	100 mg/l et 75 % rendement	10 mg/l et 75 % rendement	10 mg/l et 70 % rendement	1 mg/l et 80 % rendement
Temps pluie 170 000 < Q < 240 000 m³/j et DBO5 < 61 t/j	30 mg/l ou 90 % rendement	25 mg/l ou 90 % rendement	100 mg/l ou 75 % rendement	10 mg/l ou 75 % rendement	10 mg/l ou 70 % rendement	1 mg/l ou 80 % rendement
Mode dégradé 240 000 < Q < 380 000 m³/j ou DBO5 > 61 t/j	Meilleure épuration possible en respectant les valeurs seuils					
	85 mg/l	50 mg/l	250 mg/l	-	20 mg/l	-
Tolérance	25 jours de dépassements par an tout en respectant les valeurs seuils ci-dessus			Respect de la concentration ou du rendement en moyenne annuelle et respect du seuil NGL		

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus (MES, DBO5, DCO, NGL et Pt) de 92,0 % ce qui correspond à l'élimination de 12 173 tonnes de boues en matières sèches par an.

Les performances du traitement des eaux sont excellentes avec des rendements de 83,5 % en azote global et de 90,5 % sur le phosphore total.

Les eaux traitées contiennent 6,6 mg/l d'azote et 0,5 mg/l en phosphore (exigences réglementaires de respectivement 10 mg/l et 1 mg/l).

Le traitement des fumées a été conforme tout au long de l'année.

La campagne annuelle d'étude d'impact environnemental de la station a été menée grâce à la méthode des lichens. Celle-ci démontre une absence de pollution liée à la station d'épuration : les teneurs en dioxines et furannes retrouvées sont faibles et confirment l'absence de risque d'introduction dans l'alimentation. Des traces de métaux ont été détectées mais le lien avec la station d'épuration est difficilement identifiable.

Les rejets des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5 et DCO) de 94,5 %, et ont ainsi produit 422 tonnes de boues en matières sèches sur l'année et ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO.

Les rejets des stations d'épuration de Fegersheim et Geispolsheim sont raccordés à la station de Strasbourg - La Wantzenau. Ces stations ont transféré vers la station d'épuration de Strasbourg respectivement 88 % et 97 % de leurs eaux traitées.

La station d'épuration d'Achenheim a un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5, DCO, NH4 et Pt) de 94,0 %, ce qui correspond à l'évacuation de 167 tonnes de boues en matières sèches.

BILAN 2017
STATION D'ÉPURATION DE STRASBOURG - LA WANTZENAU

- vidange décennale des digesteurs,
- poursuite de la réinjection du biogaz produit par la station d'épuration dans le réseau Gaz de Strasbourg (1 962 138 Nm^3 de biogaz),
- choix du prochain mode de gestion de la station d'épuration et démarrage de la consultation pour le nouveau contrat de concession de service public de 5 ans.

PERSPECTIVES 2018

Fin du contrat actuel de Délégation de Service Public de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau en septembre 2018 et démarrage du contrat 2018-2023.

98,5 %
des eaux usées de l'Eurométropole sont traitées à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

64 956 314 m^3
Volume des eaux usées traitées (sur les 5 sites)

92 %
Rendement global de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

12 340 tonnes
de matière sèche éliminée (sur les 5 sites)

4
Visites de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau en 2017 (associations et collèges)

5e
station d'épuration de France

1 000 000
équivalent habitants capacité de traitement (Strasbourg)

929

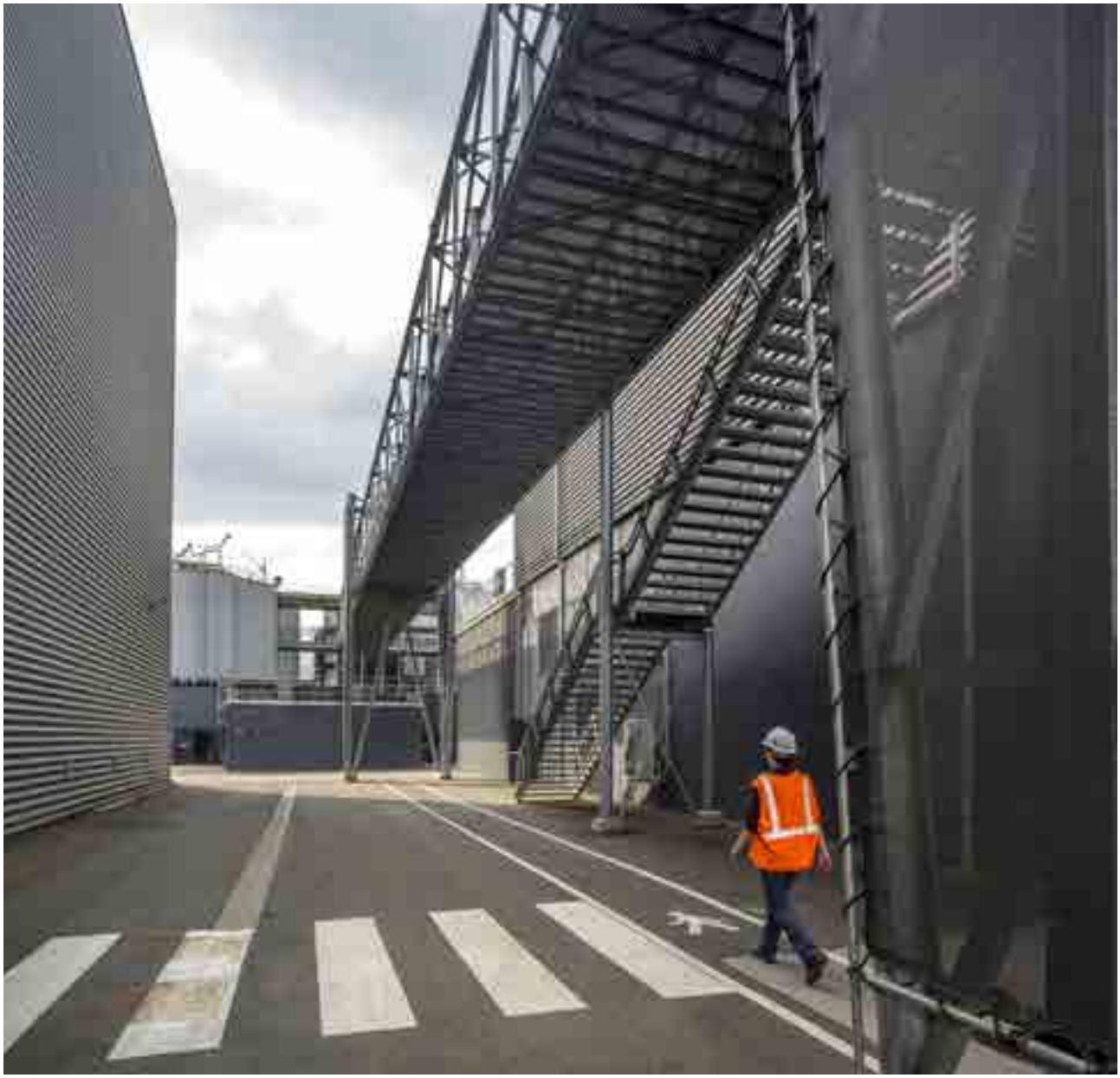

INDICATEURS DE PERFORMANCE DES STEP

	Strasbourg	Fegersheim	Geispolsheim	Plobsheim	Achenheim
Rendement de dépollution	96,1 % en MES	96,5 % en MES	96,8 % en MES	94,4 % en MES	99,2 % en MES
	97,6 % en DBO5	94,7 % en DBO5	95,9 % en DBO5	93,0 % en DBO5	94,3 % en DBO5
	92,5 % en DCO	92,9 % en DCO	94,1 % en DCO	91,8 % en DCO	98,3 % en DCO
	83,5 % en NGL	70,0 % en NGL	77,3 % en NGL	58,2 % en NGL	89,7 % en NGL
	90,5 % en Pt	40,9 % en Pt	56,5 % en Pt	48,0 % en Pt	86,6 % en Pt
Concentration moyenne annuelle en sortie	8,5 mg/l MES	7,6 mg/l MES	11,3 mg/l MES	10,6 mg/l MES	6,8 mg/l MES
	5,5 mg/ DBO5	7,0 mg/ DBO5	10,5 mg/ DBO5	13,2 mg/ DBO5	7,6 mg/ DBO5
	36,0 mg/ DCO	27,3 mg/ DCO	39,7 mg/ DCO	36,4 mg/ DCO	19,8 mg/ DCO
	7,0 mg/ NGL	13,2 mg/ NGL	15,9 mg/ NGL	20,8 mg/ NGL	4,3 mg/ NGL
	0,5 mg/ Pt	3,0 mg/ Pt	3,9 mg/ Pt	3,2 mg/ Pt	0,7 mg/ Pt

930

PROJETS ET INNOVATIONS

ANTICIPER

FUTUR CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM

La réalisation du futur champ captant de Plobsheim répond à un double enjeu, celui de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole et de diversifier la ressource.

L'opération consiste en :

- la construction et l'aménagement d'un champ captant au Sud du ban communal de Plobsheim, sur une emprise foncière d'environ 11 ha,
- la pose d'une canalisation de transfert sur un linéaire d'environ 18 km entre le nouveau champ captant et le Polygone au Nord et le réseau existant à l'Ouest (Ville d'Illkirch),
- la mise en œuvre de mesures environnementales liées aux travaux et à l'exploitation du champ captant,
- la mise en œuvre des périmètres de protection et d'une aire d'alimentation du captage qui permettra de garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

933

Cette opération d'un coût global de 82,9 millions d'euros TTC est financée par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) :

- Part Eurométropole : 64,3 millions €
- Subvention Agence de l'eau Rhin-Meuse : 18,6 millions €

Démarrée en juillet 2016, la pose des canalisations s'achèvera en juillet 2018 avec les raccordements et les remises en état des terrains.

Les travaux préparatoires du champ captant ont démarré en novembre 2017 avec les terrassements et la pose de la clôture. Le gros œuvre du bâtiment d'exploitation et le premier forage du puits P2 à 85 m de profondeur débuteront en mars 2018.

En parallèle aux travaux un comité scientifique travaille à la mise en place du suivi scientifique des impacts du projet et des mesures environnementales d'accompagnement pour réduire, supprimer ou compenser les effets du projet. Le comité scientifique s'est réuni deux fois en 2017, les premiers résultats de l'état initial y ont été présentés ainsi que l'avancement des mesures environnementales.

À noter que ce projet est à la fois un projet d'envergure nationale sur le plan de la réalisation des travaux mais aussi un projet exemplaire sur le plan environnemental. La mise en service du champ captant de Plobsheim est prévue fin 2019.

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les changements climatiques se traduisent ces dernières années par une intensification des pluies et une augmentation des occurrences de ces dernières. Augmenter les capacités des réseaux n'est plus suffisant pour maîtriser ces flux supplémentaires d'eaux pluviales.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 impose d'atteindre dès 2015 l'objectif de « bon état » écologique des cours d'eau. Ce délai a été allongé à 2021 voire 2027 selon les cours d'eau.

Le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2012, a permis de définir les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour les 15 années à venir pour atteindre les objectifs de la DCE, en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, mais également pour lutter contre les débordements du réseau.

Cette étude a permis d'identifier, sur la base d'un modèle hydraulique représentant la partie structurante du réseau d'assainissement, le besoin de gestion d'un volume de 116 000 m³ avant rejet réparti sur le territoire communautaire, complété par des aménagements ponctuels sur le réseau, soit une soixantaine d'opérations. Les solutions ont été hiérarchisées selon plusieurs critères : coût, sensibilité du milieu naturel, réduction de la pollution, opportunités de réalisation.

À partir de cette hiérarchisation, le plan d'action est affiné et décliné secteur par secteur, en s'appuyant sur des modélisations hydrauliques détaillées du réseau d'assainissement. Les aménagements définis permettent également de résoudre les inondations localisées et de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la collecte des eaux usées, entré en vigueur au 1er janvier 2016.

Les montants consacrés à l'ensemble de ces programmes de travaux sont de l'ordre de 80 M€ HT dont 60 M€ HT pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et 20 M€ HT pour la lutte contre les inondations générées par

le débordement du réseau d'assainissement. Une partie de ces travaux fait l'objet d'une aide de financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement se traduit ainsi par :

- la réalisation à Blaesheim de travaux de renforcement du réseau afin d'acheminer les eaux vers un bassin enterré d'une capacité de 2 300 m³ permettant de retenir les pollutions potentielles,
- l'élaboration de programmes de travaux sur les communes d'Eckwersheim, Vendenheim, Plobsheim et Geispolsheim Village, actuellement en phase opérationnelle,
- des modélisations hydrauliques fines du réseau d'assainissement à poursuivre sur les autres communes, qui donneront lieu à des aménagements de restructuration du réseau.

DÉCONNEXION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Depuis 2012, la collectivité en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse met en œuvre un dispositif incitatif de déconnexion des eaux pluviales de toitures.

Suite à l'opération pilote menée sur le territoire de la commune de Lipsheim, la collectivité a ouvert l'opération à l'ensemble du territoire métropolitain depuis fin 2013.

Afin de sensibiliser les habitants sur les risques d'inondation et de préservation de l'environnement, le service de l'Eau et de l'Assainissement propose un programme de communication comprenant une information lors d'une réunion publique et la mise à disposition d'un technicien pour accompagner les projets de déconnexion des eaux pluviales.

Les réunions publiques réalisées depuis 2014 sur les communes de Geispolsheim, Eschau, Fegersheim, Vendenheim, Wolfisheim, Illkirch, Holtzheim et Plobsheim ont chacune rassemblé plus d'une cinquantaine de personnes, ce qui a permis d'expliquer la démarche et d'aboutir à la réalisation de 162 projets dont certains se sont concrétisés par des travaux.

En 2017, 29 demandes de visites ont été faites pour 24 projets réalisés. Ce qui a conduit à 9 chantiers effectués pour une surface totale de toiture de 2 925 m² déconnectées.

Des projets ont également vu le jour sur les bâtiments publics communaux de Geispolsheim.

En 2018, l'opération va se poursuivre avec d'autres communes du territoire.

Pour dynamiser cette opération, la collectivité continue à subventionner les travaux de déconnexion des eaux pluviales à hauteur de 85 % pour un montant plafond de 10€/m² de surface déconnectée (toitures) pour le matériel et la main-d'œuvre.

Évolution des surfaces déconnectées depuis 2012

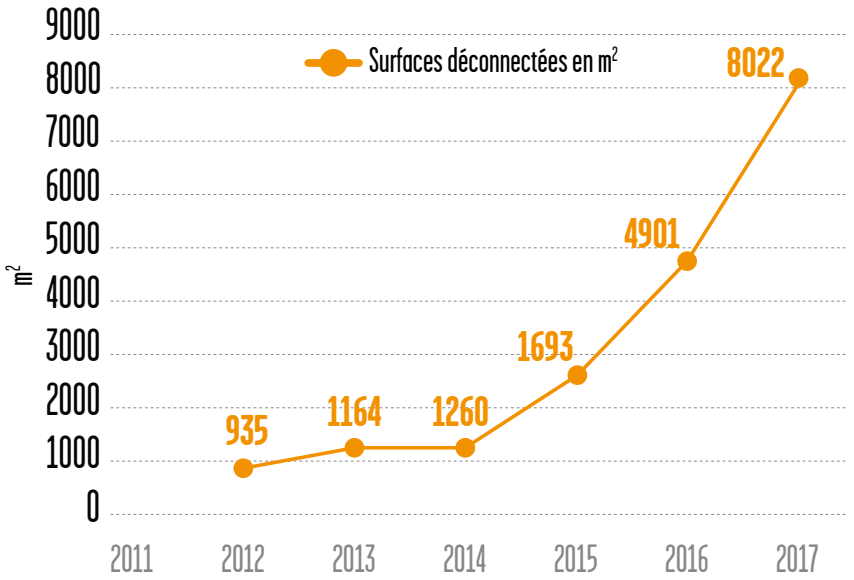

MAITRISE D'OUVRAGES ET PROSPECTIVE: LES ÉTUDES STRATÉGIQUES SUR LE TERRITOIRE

Le département Maîtrise d'ouvrages et prospectives du service de l'eau et de l'assainissement réalise les études nécessaires à la détermination des évolutions à apporter au réseau d'assainissement (études stratégiques, études de définition, études de zonage, lutte contre les eaux claires parasites, lutte contre les inondations…).

Le département Maîtrise d'ouvrages et prospectives instruit et valide les permis d'aménager et dossiers loi sur l'eau correspondants et accompagne les chantiers de lotissement et de ZAC. Il participe aux projets de territoire d'envergure, telles les extensions du tram E et F à Strasbourg, la réalisation du Quartier d'Affaires Internationales au Wacken, de la ZAC des 2 Rives au Port du Rhin, de la ZAC Nord de Vendenheim, du Parc Joffre à Holtzheim ou de l'Ecoparc Rhénan à Reichstett.

Il analyse et vérifie également les projets de réaménagement d'espaces publics sur le territoire de l'Eurométropole et réalise des études de fonctionnement hydraulique et de raccordement à l'assainissement. Dans ce cadre, il analyse le programme voirie de l'Eurométropole (environ 50 opérations en 2017) et propose des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales lorsque cela est possible. Par ailleurs il produit également un programme de travaux pour les besoins propres du service comme la réhabilitation de stations de pompage, le passage en siphon sous les cours d'eau ou des extensions de réseaux.

Il contrôle et enregistre les dossiers des ouvrages exécutés en lien avec les différentes entités concernées (SIG, exploitation, gestion patrimoniale).

De plus, il participe aux réflexions d'évolution urbaine et à la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales intégrant les objectifs de développement durable et de limitation des rejets au milieu naturel. Dans le cadre de la gestion patrimoniale, il contribue au recensement des techniques alternatives et à la définition des besoins en entretien des ouvrages.

INNOVER

RESIWATER

Le projet ResiWater est un projet collaboratif entre partenaires public et privé. Il associe idéalement une recherche industrielle interdisciplinaire “au plus haut niveau” avec les besoins des services des Eaux. Il se déroule sur la période 2015-2018.

Il a pour but de développer des outils pour préparer les services des Eaux à la gestion de crise en améliorant leur résilience par rapport à trois cas d’étude spécifiques : effondrement / défaillance / endommagement / dysfonctionnement du réseau de distribution d’eau, détérioration de la qualité de l’eau et effets domino entre les infrastructures liées à l’eau, à l’énergie et à l’informatique et aux communications. Pour sa réalisation, cinq étapes principales ont été définies : spécification de scenarii critiques, conception d’un réseau sécurisé et intégré de capteurs, développement d’un module d’auto-apprentissage pour la détection d’évènements anormaux, développement pour la modélisation d’évènements extrêmes des modules hydraulique et qualité de l’eau, et conception d’outils d’aide à la décision pour améliorer la résilience des réseaux de distribution d’eau.

937

Les trois utilisateurs finaux du projet ResiWater sont d'une part « BerlinerWasserbetriebe », le service des eaux de la ville de Berlin en Allemagne (BWB), et d'autre part en France, le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et Veolia Eau d'Île de France (VEDIF). Dans ce consortium, on compte également plusieurs organismes de recherche (Fraunhofer IOSB, Fraunhofer IGB, CEA et Irstea), un centre de recherche technique en Allemagne (TZW) et deux UMR de l'ENGEES (GESTE et ICUBE). Enfin, les partenaires privés sont VEDIF, et du côté Allemand les deux PME : 3S Consult et Pretherm (partenaire associé).

Parmi les résultats attendus, deux logiciels de simulation devraient être étendus pour la gestion de crise dont le logiciel PORTEAU que le service de l'Eau et de l'Assainissement utilise depuis plusieurs années.

Des nouveaux capteurs seront également testés. Ce sont des capteurs moins sélectifs que les capteurs actuellement utilisés. Ils ont la capacité de mettre en évidence une perturbation de la composition de l'eau sans mesurer un paramètre spécifiquement et précisément. Le principe suivi est que les contaminations potentielles sur le réseau peuvent être de natures très différentes.

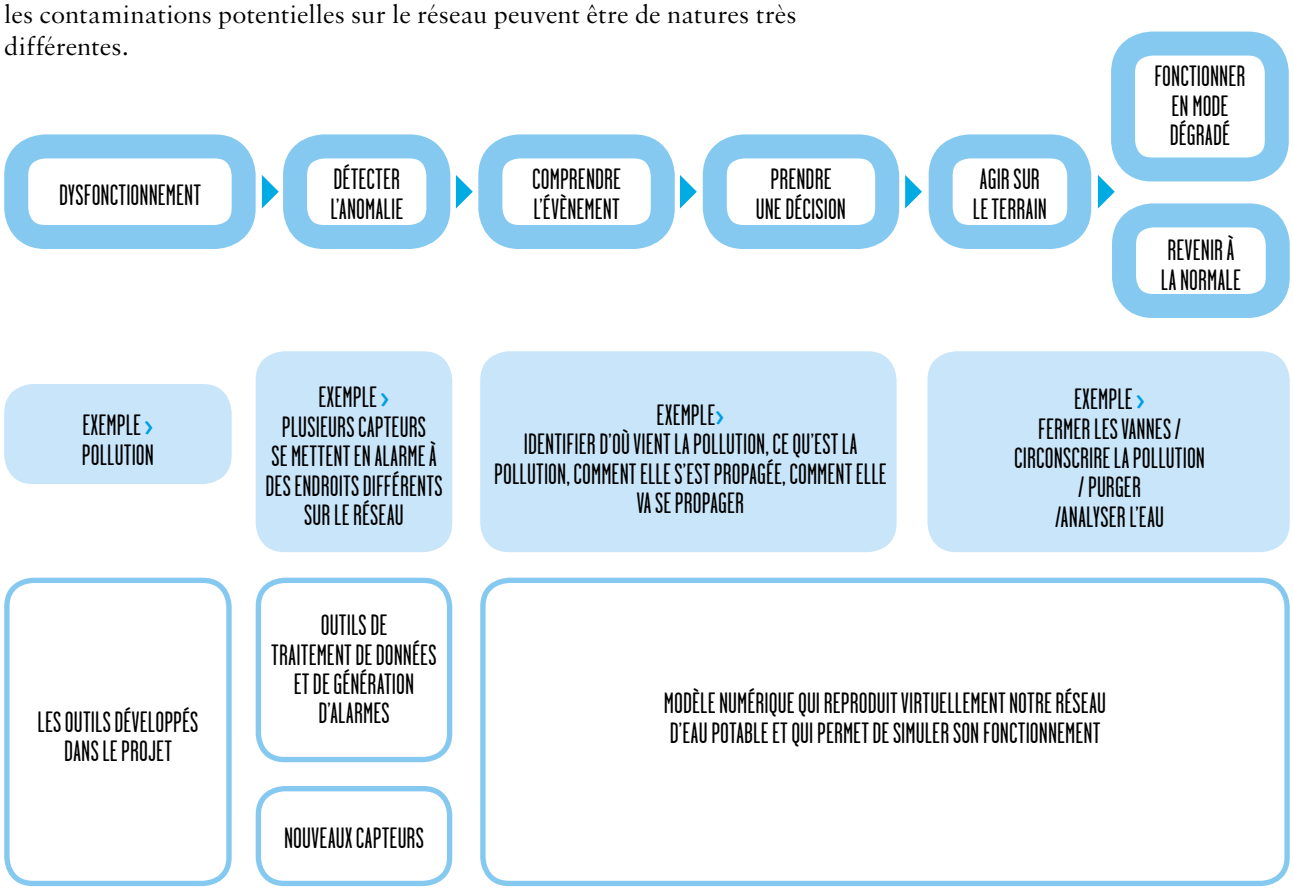

LUMIEAU STRA : LUTTE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

Les micropolluants constituent une problématique récente dans la gestion de nos rejets. Cette catégorie regroupe toutes les substances qui peuvent être toxiques pour l'environnement même à faible concentration (hydrocarbures, métaux lourds, tensio-actifs, phytosanitaires, résidus médicamenteux et cosmétiques). En milieu urbain, les micropolluants proviennent de nombreuses sources réparties sur le territoire de l'agglomération (industriels, artisans, particuliers, eaux pluviales).

À travers le projet LUMIEAU-Stra, le Service Eau et Assainissement, en partenariat avec 7 autres partenaires, vise à mettre en place des actions à la source pour réduire nos rejets dans le réseau d'assainissement. Pour cela, nous collaborons avec les acteurs du territoire, comme les corporations, les chambres consulaires, les associations, afin de tester des solutions de réduction adaptées à chaque situation. Par exemple, chez les artisans, des actions sont engagées auprès de plusieurs métiers (les peintres en bâtiment, les garagistes, les menuisiers, les coiffeurs). Nous les accompagnons dans le test de procédés de traitement (par exemple, des machines de nettoyage de rouleaux et pinceaux) et des produits de substitution plus respectueux de l'environnement. Le retour d'expérience de ces artisans volontaires nous permet d'évaluer l'applicabilité des solutions. En parallèle, le grand public est sensibilisé à cette problématique car il contribue à la pollution via les nombreux produits chimiques du quotidien. La campagne de sensibilisation Ménage au naturel encourage les particuliers à fabriquer et utiliser des produits ménagers plus sains pour l'environnement. De nombreuses autres actions sont prévues jusqu'à la fin du projet (2019).

LA RADIO RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

Plus de 95 % des compteurs de l'Eurométropole de Strasbourg sont équipés de modules de radio-relève des données de consommation.

Toujours accessibles, ils permettent une facturation plus juste et une détection beaucoup plus rapide des fuites chez les abonnés.

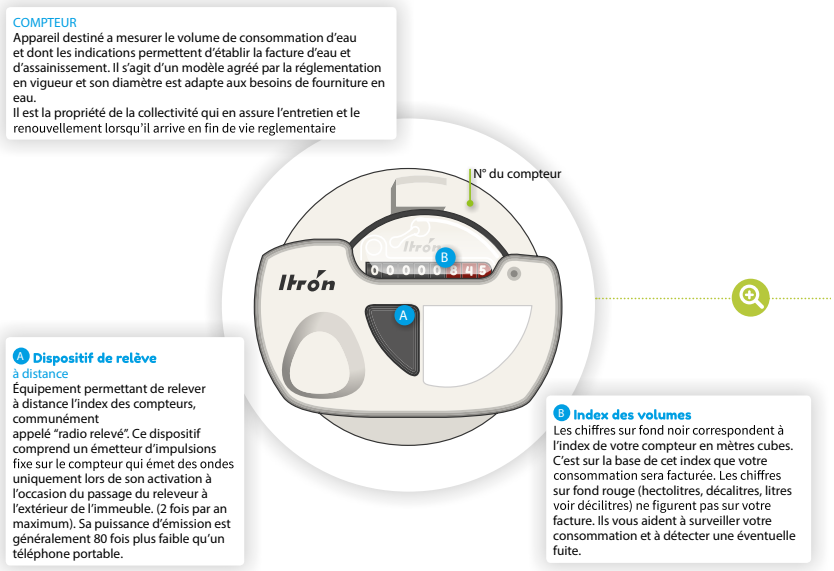

939

RECHERCHE DE FUITES

DÉTECTER UNE AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION DANS UN SECTEUR

« Des instruments de mesures sont installés sur le réseau de distribution et permettent de diviser et d'isoler le réseau en 14 secteurs. C'est ce qu'on appelle « la sectorisation ». Ils permettent notamment de mesurer les volumes d'eau qui entrent et qui sortent d'un secteur, et donc, par différence, les volumes d'eau consommés ou perdus dans le secteur. »

Sectorisation linéaire de **70 km** en moyenne

RECHERCHER LES RAISONS DE L'AUGMENTATION DE VOLUME SUR UN SECTEUR

« En suivant les débits nocturnes, et en comparant les chroniques de la sectorisation par rapport aux données issue des compteurs des abonnés, aux travaux en cours dans le secteur, on essaye de distinguer une augmentation ponctuelle de consommation chez un abonné, d'une fuite. En cas de suspicion de fuite, on procède à une sous-sectorisation pour localiser la fuite dans un secteur plus petit. »

Recherche de fuite Localisation **3 m**

Sous-sectorisation Localisation linéaire de **4 km**

VÉRIFIER LE RESPECT DES EXIGENCES DU SDIS SUR POTEAUX INCENDIE

« Le SDIS exige un certain volume d'eau sur un poteau incendie. Lorsqu'on sous-sectorise, on supprime ponctuellement le caractère maillé du réseau. Il faut donc vérifier que le volume est toujours disponible en procédant à une mesure débitmétrique sur le poteau incendie. »

RÉPARER LA FUITE

« Après sécurisation du chantier, et avoir prévenu les habitants, l'équipe procède à la réparation en posant un collier de réparation ou en sectionnant la conduite ou la pièce et en la remplaçant par une neuve. »

LOCALISER PRÉCISÉMENT LA FUITE

« Nous utilisons des appareils de corrélation électro acoustique et d'écoute électronique amplifiée. Toutefois, l'oreille humaine reste un outil très utilisé et nous utilisons pour cela un système d'écoute mécanique directement au sol qui ressemble un peu à un stéthoscope de médecin. »

METTRE EN ŒUVRE LA SOUS-SECTORISATION EN MANŒUVRANT LES VANNES

« Créer un sous-secteur, c'est isoler certaines conduites en fermant les vannes de sectionnement sur le réseau. Après avoir repéré les vannes sur plan, et sur le terrain et après avoir sécurisé l'accès à la bouche à clef sur la chaussée, l'opérateur ferme la vanne et actionne une purge combinée sur poteau incendie afin de garantir la qualité de l'eau. »

PARTAGER

LE PARTENARIAT AVEC L'ENGEES

Le partenariat avec l' École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) se poursuit avec :

- le Projet de recherche avec l'ENGEES et l'équipe de recherche « hydraulique Urbaine » de l'Institut de Mécanique des Fluides et des Solides de Strasbourg portant sur le traitement alternatif des eaux pluviales par des systèmes plantés de roseaux (site de l'Ostwaldergraben). Une 2e phase d'étude a démarré en 2015 pour une durée de 5 ans avec entre autres pour axe de recherche, la mesure de la migration, l'accumulation des polluants dans les systèmes de traitements (eau, sol, végétaux), l'influence d'un système vieillissant sur ses capacités de traitement.
- Le Projet de recherche avec l'ENGEES, l'IBMP, l'APRONA sur un diagnostic technique et scientifique de l'infiltration des eaux pluviales routières à Wolfisheim à travers des bassins d'infiltration (2018-2019). Il portera notamment sur l'identification et la caractérisation des sources d'éléments traces, de métaux, et divers micropolluants issus des eaux de ruissellement routières, sur la quantification précise des flux

941

volumiques transitant par les bassins et s'infiltrant à travers les sols, et sur le suivi qualitatif et quantitatif des eaux, des sédiments et des plantes le long de la filière de dépollution.

- Un Groupe de travail à travers un partenariat IFSTTAR/IRSTEA portant sur la connaissance des ouvrages de techniques alternatives et leur gestion patrimoniale sur deux territoires urbains (Nantes métropole et l'Eurométropole de Strasbourg) en abordant le sujet de leur maintenance/entretien et des coûts associés.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Depuis 2015, le service de l'Eau et de l'Assainissement, en partenariat avec l'ENGEES (École nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg), et GESCOD (ex IRCOD), apporte un appui aux services de la Communauté Urbaine de Douala (CUD) dans le cadre de la réalisation du programme complet de drainage pluvial de la ville.

Il s'agit initialement d'un appui au programme de réhabilitation portant sur 40 km de drains pluviaux pour un budget global de 130 M €, financé dans le cadre du contrat de désendettement AFD-État du Cameroun-CUD.

Ce contrat porte sur quatre ans et se décline selon 3 axes majeurs :

1. un appui à distance et sur place lors des missions aux diverses étapes du déroulement du projet et dans les divers domaines relatifs aux études, marchés et travaux d'assainissement,
2. un cursus de formation visant à la fois à former les acteurs de la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés, mais aussi ceux impliqués dans le management de l'assainissement à Douala, et *in fine* contribuant au partage de savoir-faire avec les acteurs de la formation technique au Cameroun,
3. un appui à la structuration de la future maîtrise d'ouvrage de l'assainissement à Douala, au travers de l'appui au pilotage et le renseignement des études sur les stratégies en assainissement, le coût d'un service public et les simulations de divers types de régies pour l'assainissement public.

Aujourd'hui,

- Après la formation des cadres de la CUD à Strasbourg, la délocalisation de la formation à DOUALA en partenariat avec l'IUT a débutée depuis octobre 2017 (fin en avril 2018).
- Les travaux d'aménagement des drains sont réalisés sur 40 % du linéaire. Un travail sur la mise en place d'ouvrages complémentaires nécessaires à la bonne exploitation des drains (rampes, dégrilleurs, bartardeaux) est en cours.
- Le dossier d'appel d'offre pour l'acquisition des engins d'exploitation est terminé et le marché sur le point d'être lancé.
- Les cahiers des charges des études complémentaires (Étude institutionnelle de pérennisation d'une régie d'exploitation, actualisation des Schémas Directeurs d'Assainissement liquide et solide) sont finalisés.

Le travail sur l'ensemble de ces problématiques permettra une plus grande efficacité des investissements consentis à la gestion des eaux pluviales tout en améliorant l'environnement de vie des habitants et la qualité des milieux naturels.

COMMUNICATION

En 2017, le service de l'Eau et de l'Assainissement a travaillé sur différents documents de communication à l'attention de ses usagers :

- Réédition du règlement de l'eau
- Rapport annuel 2016 et synthèse
- Référentiels techniques eau et assainissement
- Formulaires (harmonisation des formulaires et mise en ligne sur www.strasbourg.eu)
- Notes qualité de l'eau pour l'ensemble des 33 communes
- Tracts pour expliquer la facture et le prix de l'eau

L'année a été marquée par 2 vagues de campagnes de communication sur le ménage au naturel et de nouveaux outils préparés pour 2018 (spots cinéma et campagne radio diffusés en janvier 2018).

Le site internet www.strasbourg.eu a été mis à jour et propose aux usagers une nouvelle ergonomie et des informations plus accessibles.

Le service a également travaillé en partenariat avec le SDEA afin de disposer d'un stand partenarial, qui permet de préciser le mode de gestion de l'eau sur le territoire ainsi qu'à la mise à jour de son dossier pédagogique.

Le programme pédagogique, à destination des élèves du cycle 3 « L'eau, elle a tout bon » s'articule autour des objectifs suivants :

- apporter les connaissances générales sur le cycle de l'eau et sa gestion dans le Bas-Rhin,
- encourager à boire l'eau du robinet et acquérir des gestes de protection de la ressource en eau (économies d'eau, réduction des pollutions),
- établir un projet autour de la consommation de l'eau du robinet à l'école (charte d'éco-gestes, fontaines à eau).

En matière de communication interne, le service a mis en place une lettre d'information « L'Info Eau et Assainissement » et a procédé à la mise à jour du manuel qualité.

943

Strasbourg.eu
eurométropole

LIVRET ANIMATION

L'EAU ELLE A TOUT BON !

DÉCOUVRIR LE CYCLE URBAIN DE L'EAU

944

Releveur EAU

FINANCES ET GESTION DES ABONNÉS

FACTURER

BAISSE DU PRIX DE L'EAU

L'eau a un coût, celui de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, nécessaires à sa production, sa distribution, son évacuation et son épuration.

Ces coûts sont identifiés en toute transparence dans deux budgets annexes, l'un pour l'Eau, l'autre pour l'Assainissement, dont les dépenses sont financées par le prix de l'eau.

UNE CONVERGENCE DES TARIFS DE L'EAU

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Les tarifs de ventes d'eau s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ont vocation à converger progressivement.

947

La Commission Eau et Assainissement a validé le 21/10/2015 un scénario de convergence basée sur les éléments suivants :

- atteinte progressive d'un prix cible de la part variable eau à 1,00 € HT en 2020,
- atteinte progressive d'un prix cible de la part fixe eau à 20,00 € HT en 2020.

Le prix global TTC eau et assainissement devrait ainsi s'établir à 2,86 € au 01/01/2020, sur la base d'une évolution annuelle moyenne du prix de l'eau de

Unité de distribution	Évolution annuelle
Eurométropole Régie	-0,90 %
Strasbourg Sud	1,10 %
Strasbourg Nord	-1,20 %
Ill Andlau	0,90 %
La Wantzenau	-0,10 %
Les Châteaux	-3,40 %
Kolbsheim	-2,80 %
Osthoffen	-7,20 %

L'évolution prévisionnelle des tarifs est la suivante

Prix global TTC du m³ d'eau	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	tarif réél			tarif prévisionnel		
Eurométropole Régie	2,99	2,89	2,88	2,88	2,87	2,86
Strasbourg Sud	2,71	2,74	2,77	2,80	2,83	2,86
Strasbourg Nord	3,05	2,94	2,91	2,90	2,88	2,86
Ill Andlau	2,74	2,76	2,78	2,82	2,84	2,86
La Wantzenau	2,88	2,87	2,86	2,87	2,87	2,86
CCC - Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten	3,41	3,32	3,18	3,07	2,97	2,86
CCC - Kolbsheim	3,30	3,20	3,11	3,03	2,95	2,86
CCC - Osthoffen	4,17	4,08	3,58	3,34	3,10	2,86

Évolution du prix de l'eau (sur Strasbourg et communes en régie)

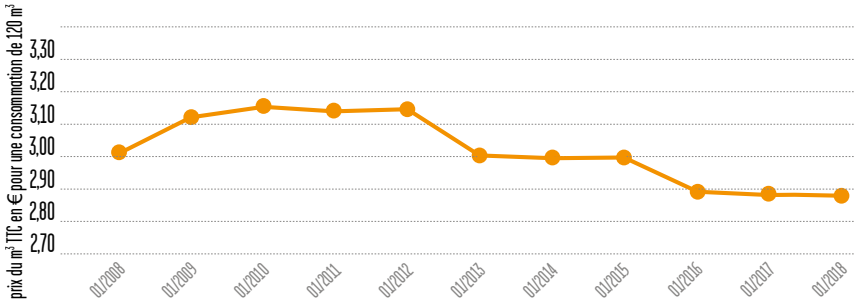

Évolution du prix de l'eau en euros

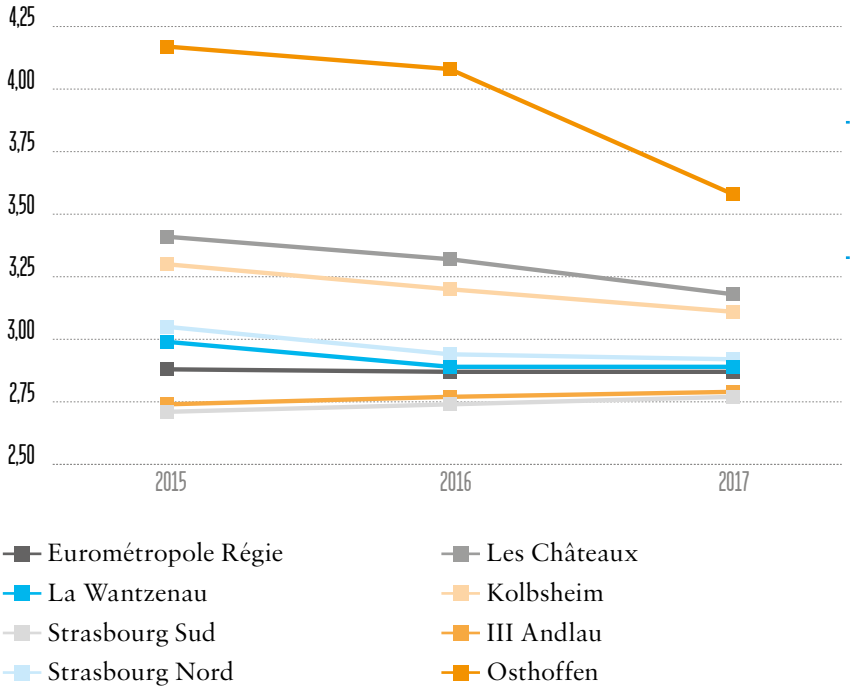

QUI DÉCIDE DU PRIX DE L'EAU ?

Le prix de l'eau est composé de trois rubriques distinctes (arrêté du 10 juillet 1996) :

- une part destinée au financement du service public de l'Eau potable,
- une part destinée au financement du service public de l'Assainissement,
- une part destinée au financement des organismes publics apportant leur concours aux services d'Eau et d'Assainissement : Agence de l'eau et État.

Pour les deux premières parts (eau potable et assainissement), c'est la collectivité compétente pour organiser le service public local qui vote les tarifs.

Pour la dernière part, le montant est fixé directement par les organismes publics ou par les lois de finances.

Unité de distribution Eurométropole Régie
communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Wolfisheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	-	-	-	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *		0,1079	0,1059	0,1058	0,1070
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	28,36	26,69	25,02	23,34
TVA sur abonnement	-	1,56	1,47	1,38	1,28
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,74	2,66	2,66	2,67
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,99	2,89	2,88	2,87

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Ill Andlau
communes de Eschau, Fegersheim, Lipsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,7800	0,8900	0,9200	0,9500
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *		0,0987	0,1020	0,1031	0,1053
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	20,40	20,32	20,24	20,16
TVA sur abonnement	-	1,12	1,12	1,11	1,11
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,56	2,58	2,60	2,64
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,74	2,76	2,78	2,81

Unité de distribution Ill Andlau
commune de Plobsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,7800	0,8900	0,9200	0,9500
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,4638	0,4682	0,4992	0,5121
Fermier épuration	Traité d'affermage	-	-	-	-
TVA sur consommations *	-	0,0675	0,0704	0,0715	0,0726
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	20,40	20,32	20,24	20,16
TVA sur abonnement	-	1,12	1,12	1,11	1,11
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,53	2,55	2,60	2,64
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,71	2,73	2,78	2,81

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg Nord
communes de Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausebergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Vendenheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,1000	1,0800	1,0600	1,0400
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *	-	0,1163	0,1125	0,1108	0,1103
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	16,78	17,42	18,07	18,71
TVA sur abonnement	-	0,92	0,96	0,99	1,03
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,90	2,78	2,75	2,73
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,05	2,94	2,91	2,90

Unité de distribution Strasbourg Sud
communes de Entzheim, Geispolsheim, Holtzheim, Oberschaeffolsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,6100	0,7600	0,8200	0,8800
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *	-	0,0893	0,0949	0,0976	0,1015
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	37,48	33,98	30,49	26,99
TVA sur abonnement	-	2,06	1,87	1,68	1,48
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,38	2,45	2,50	2,56
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,71	2,74	2,77	2,80

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg-Sud
commune de Blaesheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,6100	0,7600	0,8200	0,8800
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,4638	0,4682	0,4992	0,5121
Fermier épuration	Traité d'affermage	-	-	-	-
TVA sur consommations *		0,0581	0,0633	0,0660	0,0688
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	37,48	33,98	30,49	26,99
TVA sur abonnement	-	2,06	1,87	1,68	1,48
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,35	2,41	2,50	2,56
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,68	2,71	2,77	2,80

Unité de distribution La Wantzenau
commune de La Wantzenau

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,6940	0,8200	0,8700	0,9100
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0520	0,0400	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3950	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2740	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162	0,3156	0,3274
TVA sur consommations *	-	0,0939	0,0982	0,1003	0,1031
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	46,00	40,80	35,60	30,40
TVA sur abonnement	-	2,53	2,24	1,96	1,67
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,47	2,51	2,55	2,60
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,88	2,87	2,86	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg Sud
communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,6100	0,8200	0,8800
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'Eau	0,0520	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'Eau	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'Eau	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1000	1,1400	1,1000
TVA sur consommations *	-	0,1890	0,0660	0,0688
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	37,48	30,49	26,99
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	50,00	33,00	22,00
TVA sur abonnement	-	7,06	1,68	1,48
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,53	2,64	2,65
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,32	3,18	3,07

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg Sud
commune de Kolbsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,6100	0,8200	0,8800
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'Eau	0,0520	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'Eau	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'Eau	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1200	1,1500	1,1100
TVA sur consommations *	-	0,1910	0,0660	0,0688
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	37,48	30,49	26,99
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	35,00	23,10	15,40
TVA sur abonnement	-	5,56	1,68	1,48
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	2,56	2,65	2,66
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,21	3,11	3,03

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Osthoffen
commune de Osthoffen

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2016	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,1000	1,0600	1,0400
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'Eau	0,0520	0,0300	0,0200
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'Eau	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'Eau	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1000	1,1400	1,1000
TVA sur consommations*	-	0,2159	0,0792	0,0776
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	65,00	47,00	38,00
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	50,00	33,00	22,00
TVA sur abonnement	-	8,58	2,59	2,09
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)	-	3,05	2,89	2,82
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	4,08	3,58	3,34

** Eurométropole assainissement non assujetti*

BON À SAVOIR • DEPUIS 1992 : L'EAU PAIE L'EAU

La loi impose aux maires des communes de plus de 3 000 habitants de séparer le budget de l'eau (distribution de l'eau potable et assainissement) du budget principal de la commune.
C'est l'utilisateur, et lui seul, qui est appelé à financer les services de l'eau et non plus le contribuable.
Les recettes de l'Eau et de l'Assainissement doivent couvrir toutes les dépenses des services.
Chaque dépense, pour la distribution ou l'assainissement, est directement répercutée sur la facture de l'abonné.

LES DIFFÉRENTS POSTES DE FACTURATION

> La distribution de l'eau :

Coût correspondant aux opérations nécessaires pour prélever, traiter et acheminer l'eau jusqu'au consommateur.

> La collecte et le traitement des eaux usées :

Coût correspondant aux opérations de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées.

> Les organismes publics :

L'Agence de l'eau utilise les sommes versées pour préserver la ressource et lutter contre la pollution.

Elle subventionne des équipements et des actions dans ce sens, tels que la construction d'une station d'épuration, les travaux de schémas directeurs d'eau potable ou d'assainissement, des travaux de protection des captages ou de pose de réseau d'assainissement, l'étude de la qualité des cours d'eau ou encore des opérations de protection du milieu naturel.

> La part fermier station épuration : ValoRhin

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans les étapes de fourniture d'eau et de traitement des eaux usées.

Depuis le 1er octobre 2010, la gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été attribuée par délégation de service public à ValoRhin (groupe SUEZ).

Décomposition du prix de l'eau en €/m³ - Unité de distribution Eurométropole Régie

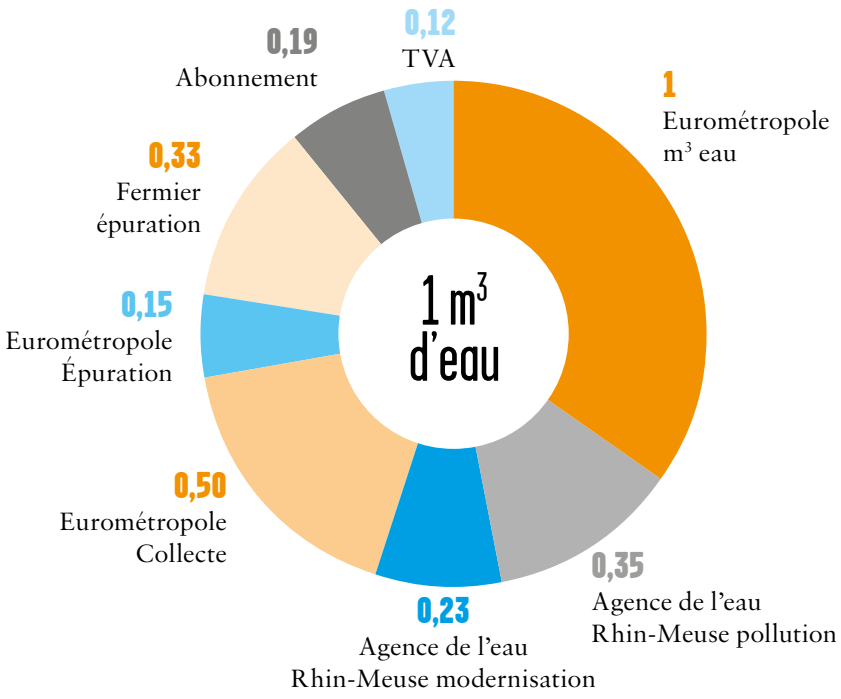

955

BILAN D'ACTIVITÉ DE LA FACTURATION

LE NOMBRE D'ABONNÉS

L'Eurométropole compte 70 623 abonnés au 31 décembre 2017, dont 49 479 sur l'UDI Eurométropole régie.

En milieu urbain, sauf application des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 ou pose de compteurs secondaires pour les commerces, les abonnements sont gérés par immeubles. C'est pourquoi, en moyenne, un abonnement dessert 7 habitants sur l'agglomération.

	Habitants	Abonnés	Volumes	Vol/Hab	Hab/Abt
Bischheim	17369	2028	804175	46	9
Eckbolsheim	6686	1671	309630	46	4
Hoenheim	11328	1825	521403	46	6
Illkirch graffenstaden	27334	4435	1848279	68	6
Lingolsheim	18503	3030	1010771	55	6
Oberhausbergen	5255	938	252029	48	6
Ostwald	12443	2301	653849	53	5
Reichstett	4495	1460	219568	49	3
Schiltigheim	31993	3772	2028089	63	8
Souffelweyersheim	7857	1904	366999	47	4
Strasbourg	281512	25147	17875822	63	11
Wolfisheim	4187	968	202361	48	4
Eurométropole Régie	**428962**	**49479**	**26092975**	**61**	**9**
Achenheim	2037	751	123178	60	3
Blaesheim	1354	507	62433	46	3
Breuschwickersheim	1285	466	76128	59	3
Eckwersheim	1354	528	71885	53	3
Entzheim	2216	750	210938	95	3
Eschau	5032	1559	249008	49	3
Fegersheim	5567	1647	638356	115	3
Geispolsheim	7558	2300	425610	56	3
Hangenbieten	1523	451	77181	51	3
Holtzheim	3612	1087	294803	82	3
Kolbsheim	940	332	44857	48	3
La Wantzenau	5873	2023	311729	53	3
Lampertheim	2940	1010	164547	56	3
Lipsheim	2590	729	116686	45	4
Mittelhausbergen	1946	519	131593	68	4
Mundolsheim	4825	1495	237254	49	3
Niederhausbergen	1480	493	82504	56	3
Oberschaeffolsheim	2334	781	103413	44	3
Osthoffen	845	320	34909	41	3
Plobsheim	4388	1431	401975	92	3
Vendenheim	5 594	1 965	333 755	60	3
Convention SDEA	**65293**	**21144**	**4192742**	**64**	**3**
TOTAL	494255	70623	30285717	61	7

Évolution des volumes facturés entre 2000 et 2017 (Eurométropole Régie)

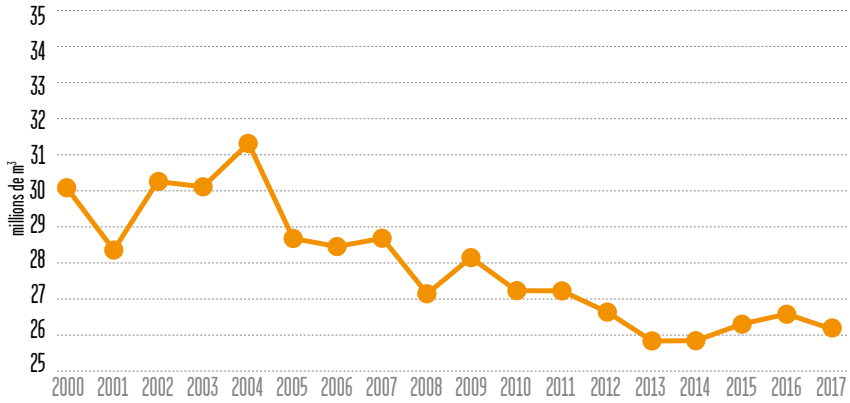

Après une diminution sensible (-17,4 %) entre 2004 et 2013, les volumes facturés sont relativement stables depuis 3 ans (-2,0 % en 2017) : la hausse de la population et la diminution des consommations se compensent globalement.

Cette stabilité est générale dans les principales agglomérations françaises. Elle traduit une sensibilisation forte des usagers pour la maîtrise des consommations d'eau.

LA RELATION AUX USAGERS

GARDER LE CONTACT

Les agents du département Finances et Gestion des Abonnés du service de l'Eau et de l'Assainissement sont à l'écoute des abonnés les jours ouvrés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Aux autres horaires et seulement pour les urgences, ceux sont les agents de permanence qui prennent le relais.

Facturation, ouverture de compteur, questions d'assainissement, chaque jour le service réceptionne vos appels et vos courriers.

Toutes vos requêtes bénéficient d'un dispositif de suivi informatique.

ALLER AU-DEVANT DES USAGERS

03 88 43 65 65
Pour toute question relative à votre **abonnement** ou à votre **facture d'eau**

03 88 39 12 89
Permanence 24h/24
rupture de conduites d'eau

03 88 40 05 96
Permanence 24h/24 **débouchage de conduites d'assainissement**

Sur le territoire communautaire, près de 80 % de l'habitat est collectif.

Les factures d'eau et d'assainissement ne sont donc pas toujours adressées directement aux usagers.

FORMULAIRES ET PROCÉDURES EN LIGNE

Pour accéder aux formulaires en ligne rendez-vous sur https://www.strasbourg.eu/demarches-eau-assainissement

TARIF ET DÉLIBÉRATION TARIFAIRE

70 623
abonnés dont
49 479
sur la ville de Strasbourg
et les 11 communes
de première périphérie

7
Nombre moyen d'habitants desservis
par abonnement sur l'Eurométropole

2,87 euros TTC/m³
Prix de l'eau au 01/01/2018 à Strasbourg
sur la base d'un abonnement de 120 m³

30 285 717 m³
Volume facturé sur 33 communes
Eurométropole

61 m³
Consommation moyenne par habitant

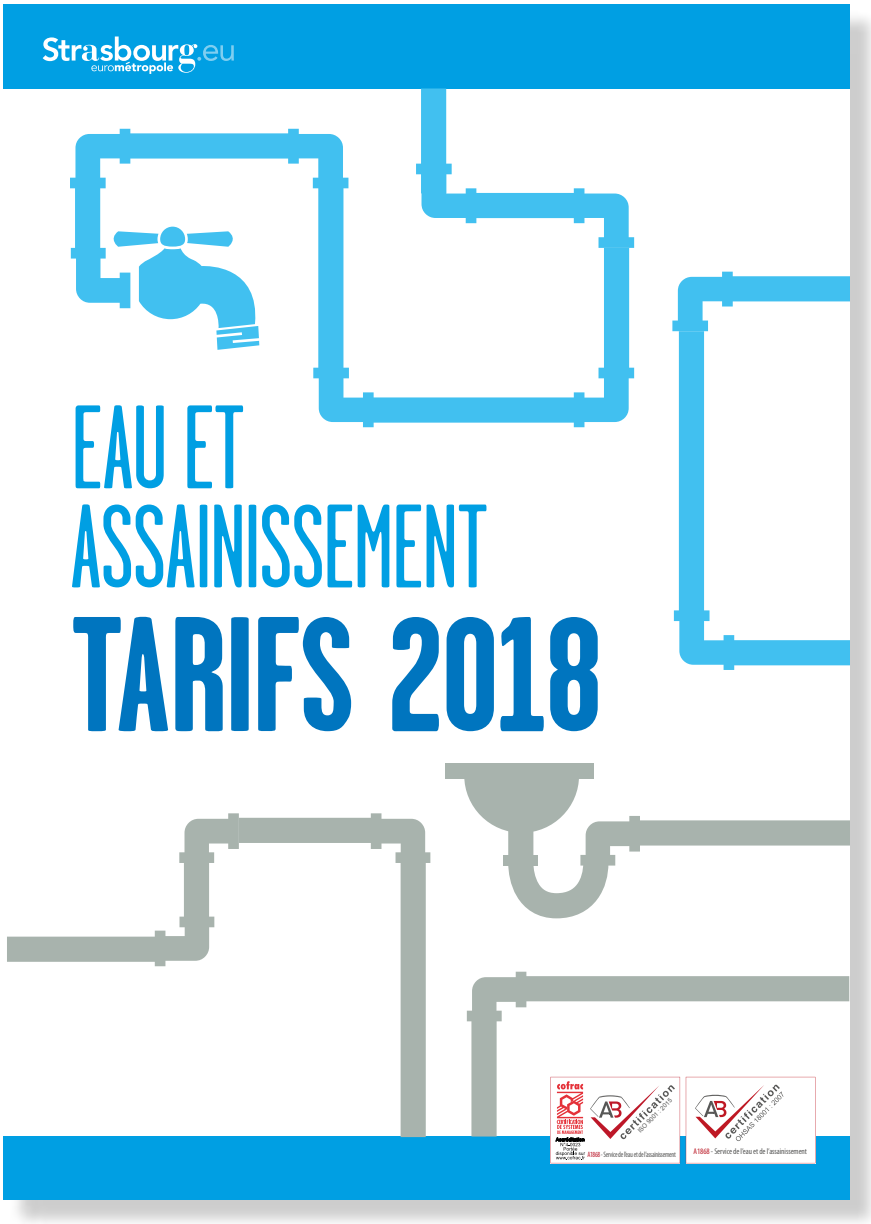

959

COMMENT EST CALCULÉ LE PRIX DE L'EAU :

La distribution de l'eau potable n'est qu'une des composantes du prix de l'eau. La collecte des eaux usées, l'assainissement, la préservation de la ressource et des milieux représentent des coûts facturés par les différents prestataires ou organismes.

Ils sont clairement détaillés sur votre facture d'eau :

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2018 (en euros TTC)
01 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE		
Eurométropole m³ eau[4]	Conseil métropolitain	1,0000
Abonnement annuel compteur 15 & 20 mm	Conseil métropolitain	23,34
TVA sur abonnement 5,5 %		1,28
02 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
Eurométropole collecte	Conseil métropolitain	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil métropolitain	0,1520
Fermier station d'épuration	Traité d'affermage	0,3274
TVA sur consommations[2]		0,1070
03 ORGANISMES PUBLICS		
AERM[1] pollution	Agence de l'Eau	0,3500
AERM[1] collecte	Agence de l'Eau	0,2330
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)		2,67
Prix moyen du m³[3]		**2,87**

[1] Agence de l'Eau Rhin-Meuse
[2] Taux de TVA applicables : Eau et pollution 5,5 % / Collecte et épuration 0 % / Fermier épuration 10 %
[3] TTC avec abonnement (120 m³)
[4] Communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkich-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reischtett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim

Les différents postes de facturation

> La distribution de l'eau :

Coût correspondant aux opérations nécessaires pour prélever et acheminer l'eau jusqu'au consommateur.

> La collecte et le traitement des eaux usées :

Coût correspondant aux opérations de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées.

> La part fermier station d'épuration : ValoRhin

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans les étapes de fourniture d'eau et de traitement des eaux usées. Depuis le 1er octobre 2010, la gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été attribuée par délégation de service public à ValoRhin (groupe Lyonnaise des Eaux).

> Les organismes publics :

L'agence de l'Eau utilise les sommes versées pour préserver la ressource et lutter contre la pollution. Elle subventionne des équipements et des actions dans ce sens, tels que la construction d'une station d'épuration, des travaux de protection des captages ou de pose de réseau d'assainissement, l'étude de la qualité des cours d'eau ou encore des opérations de protection du milieu naturel.

PRESTATIONS EAU POTABLE

(extrait de la délibération du 22 décembre 2017)
Les prestations eau potable sont assujeties à la TVA aux taux en vigueur.

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Location de prise d'eau	Tarif* de location de prise d'eau occasionnelle ou temporaire pour un compteur de diamètre inférieur ou égal 20 mm (prix auquel se rajoute l'eau consommée)	forfait journalier	0,67 €
LES INTERVENTIONS DES PERSONNELS DE L'EAU LORSQUE LEUR INTERVENTION EST RENDUE NÉCESSAIRE SUR UN DOMAINE PRIVÉ			
… pour une intervention en urgence en dehors des heures ouvrées du service de l'Eau et de l'Assainissement	Mise à disposition d'une équipe complète	heure	201,24 €
	Mise à disposition d'une pelle avec chauffeur	heure	121,96 €
	Mise à disposition d'un camion-grue avec chauffeur	heure	90,00 €
	Mise à disposition d'une excavatrice avec chauffeur	heure	184,80 €
… pour une intervention spécifique des agents du service de l'Eau et de l'Assainissement	Prélèvement et analyse bactériologique ; le traitement des résultats**	forfait	90,66 €
… pour un diagnostic rapide ou un contrôle sur le dysfonctionnement du réseau	Intervention d'un agent (déplacement et main-d'oeuvre) pour une relève ponctuelle (en cas de déménagement par exemple…), pour un contrôle du branchement…	heure	48,49 €
	Intervention d'une équipe de 2 agents (déplacement et main-d'oeuvre) pour toute opération de contrôle ou de réparation facturable	heure	85,70 €
COMBIEN COÛTE VOTRE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU ?			
Se raccorder au réseau public ***	Tarif de participation du propriétaire aux frais d'étude et d'établissement d'un devis pour un branchement	forfait	122,78 €
	Travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable (hors regard de comptage) de diamètre inférieur ou égal à 30 mm ****	forfait	3 008,91 €
	Fourniture et pose d'un regard de comptage compact incongelable avec mise en place d'un compteur inférieur ou égale à 20 mm	l'unité	823,64 €
Tarif de participation du propriétaire aux frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour un branchement		forfait	213,43 €
COMPTEURS D'EAU			
Difficulté de relève ou d'accès dans un regard	Inaccessibilité du compteur situé dans une fosse ou un regard, engageant la responsabilité de l'abonné (couvercle recouvert, enterré, détérioré, regard non conforme…), nécessitant de revenir sur site ultérieurement pour effectuer la relève visuelle du compteur ou toute intervention de maintenance sur le branchement. Le second déplacement, après règlement du désordre par l'abonné, est facturé.	forfait	100,59 €
Contrôle des indications du compteur chez l'abonné (mise en place d'un compteur en série)	Sur demande de l'abonné, intervention d'une équipe de 2 agents pour vérifier contradictoirement les indications de consommation d'eau du compteur, par branchement d'un second compteur en série et comparaison immédiate des volumes d'eau consommés sur les 2 compteurs. Forfait incluant déplacement et main-d'œuvre.	forfait	100,59 €
Tarif de participation du propriétaire pour remplacement de compteur sur branchement existant en cas de détérioration ou de gel	Lorsque la responsabilité de l'abonné est engagée pour défaut d'entretien, vandalisme, absence de protection contre le gel… Remplacement complet du compteur, du module de radio-relève, des accessoires (support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 259,58 € pour compteur DN 20
Tarif de participation du propriétaire pour pose de compteur principal sur branchement existant	Repose de compteur sur un branchement existant, suite à dépose préalable (chantier, démolition, reconstruction…) Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces (support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le compteur et le module de radio-relève ne sont pas facturés car inclus dans la part fixe de l'abonnement annuel.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 167,84 € pour compteur DN 20
Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable pour un branchement		forfait	85,60 €
Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable sur un branchement		forfait	109,72 €

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Tarif de participation du propriétaire pour pose de compteur secondaire sur branchement existant	Pose d'un compteur secondaire sur un branchement existant (par exemple dans le cas d'un local à usage mixte habitation / commerce desservi par un branchement unique). Objectif d'un suivi de consommation séparé, sur 2 abonnements distincts. Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces (té, coude, support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le compteur et le module de radio-relève ne sont pas facturés car inclus dans la part fixe de l'abonnement annuel.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 203,48 € pour compteur DN 20
Tarif de participation du propriétaire pour vérification du compteur d'eau	En cas de contestation de l'abonné concernant la mesure de consommation d'eau faite par le compteur en place. Intervention d'une équipe de 2 agents pour démonter le compteur en place et le remplacer par un nouveau. Réalisation du contrôle du compteur incriminé par une société agréée. Prestation facturée à l'abonné si le compteur est dans la tolérance de mesure réglementaire. Forfait incluant : déplacement et main-d'œuvre pour dépose du compteur incriminé, montage d'un nouveau compteur - qui restera en place quel que soit le résultat de l'analyse du compteur déposé - frais d'expédition et frais de contrôle du compteur incriminé par une société agréée.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 243,19 € pour compteur DN 20

La totalité des tarifs pour la réalisation de branchement est contenue dans la délibération du 22 décembre 2017
* donnée pour un volume <200 000 m³ et un compteur de diamètre nominal Ø32.
La totalité des tarifs de vente d'eau (toutes les communes, tous les diamètres et tous les volumes) est contenue dans la délibération du 22 décembre 2017
** compilation des tarifs II.1.3 et II.1.12
*** donnée pour les frais d'études d'un devis pour branchements de diamètres 25 ou 30 mm.
**** se reporter au prix III.2.1 contenu dans la délibération du 22 décembre 2017
Les tarifs ci-dessus sont valables pour les prestations réalisées sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim, périmètre d'exploitation du réseau d'eau en régie par l'Eurométropole de Strasbourg.
Pour les 21 autres communes de l'Eurométropole, le réseau d'eau est exploité par le SDEA. S'adresser au 03 88 19 29 99 pour toute information concernant les tarifs pratiqués.

PRESTATIONS ASSAINISSEMENT

(extrait de la délibération du 22 décembre 2017)
Les prestations assainissement ne supportent pas la TVA.

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	TARIF
RACCORDEMENT AU RÉSEAU d'assainissement collectif communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Obershaeffolsheim Oberhausbergen, Osthoffen, Strasbourg et Wolfisheim		
Frais d'instruction de dossier de raccordement au réseau public d'assainissement	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles jusqu'à 3 logements : Tarif de base	272,00 €
	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles collectifs de plus de 3 logements : - à partir du 4e logement, en plus du tarif de base, plus-value par logement	11,50 €
	Pour la rénovation, la transformation ou une petite extension des sanitaires d'un immeuble existant (jusqu'à 3 logements) - Tarif de base : ½ tarif	136,00 €
	Frais d'information des notaires nécessitant un contrôle sur site, dans le cadre de la mutation d'une propriété bâtie	140,00 €
	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à usage tertiaire, artisanal et d'activités diverses : en plus du tarif de base, plus-value par bloc sanitaire	11,00 €
	Instruction de dossier assimilés domestiques	300,00 €
	Instruction de dossiers non domestiques de nouveaux établissements	320,00 €
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole		
Frais d'instruction et de contrôle pour l'Assainissement Non Collectif (ANC)	Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes (Réhabilitation).	338,00 €
	Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants (Contrôle périodique)	98,00 €
	Contrôle en cas de vente	201,00 €

INTITULE ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION	UNITÉ	TARIF
DÉBOUCHAGE **Intervention de débouchage d'une durée égale ou inférieure à 1/2 heure (hors vidange de séparateur à graisse).** **Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse (1 véhicule et deux agents).**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 h	163,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 h	203,75 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1/2 h	244,50 €
Majoration de 100 % Dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1/2 h	326,00 €
Par ½ heure supplémentaire Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2h / sup.	83,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2h / sup.	103,75 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1/2h / sup.	124,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1/2h / sup.	166,00 €
VIDANGE **Intervention de vidange d'un séparateur à graisse ou à fécules d'une capacité d'1/2 m³.** **Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse (1 véhicule et deux agents) ainsi que le retraitement en station d'épuration.** **En fonction du volume (m³) de la fosse à vidanger.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	½ m³	194,85 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	½ m³	240,10 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	½ m³	285,35 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	½ m³	375,85 €
Par ½ m³ supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 m³ / sup.	114,85 €
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 m³ / sup.	140,10 €
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1/2 m³ / sup.	165,35 €
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1/2 m³ / sup.	215,85 €
TRAITEMENT DES DÉCHETS (tarif à titre indicatif) *** Traitement de graisses et matières de vidange : tarifs évoluant semestriellement selon le traité d'affermage en vigueur par l'exploitant de la station d'épuration.** *** Traitement des boues de curage : tarif arrêté selon les clauses du marché en vigueur et faisant l'objet d'une révision des prix à chaque date anniversaire du marché.**		
Traitement des graisses : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg - Prix à la tonne	tonne	27,71 € *
Traitement des matières de vidange : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg - Prix à la tonne	tonne	17,32 € *
Traitement des boues de curage : prestation facturée selon le tarif en vigueur via le marché en place - Prix à la tonne	tonne	73,00 € *

INTITULE ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION	UNITÉ	TARIF
INSPECTION TÉLÉVISÉE **Expertise d'une installation avec une inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur d'une durée égale à 1 heure. Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse et d'un véhicule léger. La 1re heure sera facturée au minimum à l'heure puis par tranche d'une 1/2 heure à chaque dépassement.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	322,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	402,50 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1h	483,00 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1h	644,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2h / sup.	27,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2h / sup.	33,75 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1/2h / sup.	40,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1/2h / sup.	54,00 €
RECHERCHE D'OBJETS **Intervention pour une recherche d'objets divers dans un ouvrage d'assainissement (puisard de rue). Cela comprend : le déplacement et l'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	47,03 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	58,79 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1h	70,55 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1h	94,06 €
INTERVENTION SPÉCIFIQUE **Intervention d'un ouvrier spécialisé en maçonnerie, électromécanique, métallerie, mécanique, ou égoutier. Cela comprend : le déplacement (véhicule léger) et 1h d'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	47,03 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	58,79 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1h	70,55 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1h	94,06 €
INTERVENTION SPÉCIFIQUE **Intervention d'un agent pour une expertise d'une installation. Intervention d'un automaticien. Cela comprend : le déplacement (véhicule léger) et 1h d'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	51,77 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	64,71 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1h	77,66 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1h	103,54 €
MOTOPOMPE (max 190 m³/h, max 22 m) **Intervention et mise en place d'un groupe de pompage d'une durée égale à 1 heure. Cela comprend : le déplacement d'un camion de transport et la mise en place du groupe de pompage. La 1re heure sera facturée au minimum à l'heure puis par tranche d'une 1/2 heure à chaque dépassement.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	212,06 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	265,08 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1h	318,09 €
Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1h	424,12 €
Par ½ heure supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2h/sup.	48,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 5h à 7h et de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2h / sup.	60,63 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi de minuit à 5h et de 20h à minuit	1/2h / sup.	72,75 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % dimanche de minuit à minuit et jours fériés	1/2h / sup.	97,00 €
FOURNITURE **Coût de la Fourniture en cas nécessité.**		
Lors d'interventions nécessitant des fournitures spécifiques sur présentation et validation d'un devis. Refacturation de la fourniture mise en œuvre.		Coût des fournitures au prix d'achat.
LOCATION PLATEFORME DE FORMATION (CATEC, PRAP...).		
Mise à disposition de la plateforme de formation à la sécurité située au Centre Technique de l'Assainissement au 40 rue de la Plaine des bouchers 67 100 STRASBOURG-Meinau, incluant une salle de réunion - Tarif journalier de 8h à 17h.	/ jour	450,00 €

GÉRER

LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Les recettes et les dépenses du service sont retracées dans un budget annexe au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, comme l'exige la réglementation budgétaire.

L'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

En 2017, les recettes d'exploitation du budget annexe de l'eau potable ont atteint 44 324 K€. Elles comprennent :

- la consommation d'eau,
- les échanges d'eau avec le SDEA,
- la redevance pollution collectée pour le compte de l'Agence de l'eau,
- les abonnements dont le tarif varie selon le diamètre du compteur,
- les branchements réalisés,
- les autres prestations de service.

965

Les recettes d'exploitation

En milliers d'euros

Ventes d'eau	2016	2017
Ventes d'eau - part proportionnelle Eurométropole	28 593	30 945
Échanges d'eau avec le SDEA	236	0
Redevance pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	9 425	10 179
Ventes d'eau - part fixe Eurométropole	1 973	2 007
Réalisations de branchements	1 003	862
Subventions reçues		108
Autres prestations de services	1 015	224
Total	42 245	44 324

Le recouvrement des ventes d'eau et des autres produits d'exploitation est assuré par les services de la Recette des Finances de l'Eurométropole.

Le taux d'impayés, défini comme le rapport entre les créances impayées au 31/12/2017 sur le total des facturations émises pour l'exercice 2016 s'élève à 2,5 %.

En 2017, le conseil métropolitain a admis des créances eau potable en non-valeurs pour un montant total de 145 K€, et a accordé des remises gracieuses pour fuites souterraines pour un montant total de 122 K€.

AUCUN ENDETTEMENT

Le budget annexe de l'eau assure le remboursement des emprunts préalablement souscrits par les anciens syndicats d'eau intercommunaux (Ill Andlau, La Wantzenau - Kilstett - Gambsheim) et ne comporte aucune dette envers l'Agence de l'eau.

En euros	Encours au 01/01/18	Intérêts dus - 2017	Capital à rembourser - 2017
Établissements de crédit	1 028 608	39 297	86 760
Agence de l'eau	Néant	Néant	Néant

LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2017 ET PRÉVUS EN 2018

En plus de sa mission de renouvellement, de modernisation, de surveillance, d'extension et de maintenance du réseau, le service a réalisé plusieurs investissements.

Les investissements réalisés par service

En milliers d'euros

Eau potable	CA 2017	BP 2018
Schéma directeur eau potable	17 767	14 911
Renouvellements et extensions de réseaux	7 132	6 767
Investissements sur ouvrages	1 073	4 805
Renouvellement réseaux communes périphériques	1 267	1 600
Grands projets - déviation de réseaux - tramway	45	1 080
Maintenance du réseau et des équipements	1 154	3 843
Total	28 438	33 007

RÉSULTATS 2017 ET PROJETS D'INVESTISSEMENT

Pour le budget annexe de l'eau, l'exercice 2017 (données connues au 16/03/2018) a donné lieu à un excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2017 de 15,2 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total dépenses fonctionnement		38 326
Dépenses réelles	Reversements Pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	9 504
	Redevance prélèvement Agence de l'eau Rhin-Meuse	2 217
	Exploitation EN (hors main-d'œuvre)	4 257
	Exploitation SDEA & coûts 16 communes	1 025
	TRR sur facturations	526
	Exploitation (autres directions)	806
	Charges de personnel	8 524
	Reversements au budget principal	3 547
	Frais financiers emprunts en cours	42
Dépenses d'ordre	Dotations aux amortissements	7 833
	Autres dépenses d'ordre	45
	Déficits reportés	-

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total recettes fonctionnement		53 584
Recettes réelles	Consommation eau Eurométropole	30 945
	Abonnement eau Eurométropole	2 007
	Redevance pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	10 179
	Travaux	862
	Autres produits réels d'exploitation	350
Recettes d'ordre	Dotations aux amortissements Autres dépenses d'ordre	592
	Déficits reportés	8 649

Résultat cumulé fonctionnement	15 258

L'exécution de la section d'investissement s'est par ailleurs soldée par un excédent cumulé au 31/12/2017 de 10,3 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total dépenses d'investissement		31 573
Dépenses réelles	Remboursements emprunts et avances en cours	83
	Crédits annuels EN - 12 communes	895
	Crédits annuels EN - 21 communes	1 267
	AP 83 Schéma dir. eau Sud	17 745
	AP 83 Schéma directeur eau Nord	11
	AP 102 Déviation tram	45
	Autres AP (DESPU)	845
	Autres AP (DMEPN)	7 605
	Autres AP (DCPB)	54
Dépenses d'ordre	Quote-part subv. repr. résultat	592
	Autres dépenses d'ordre	2 431
	Déficits antérieurs reportés	-

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total recettes d'investissement		41 855
Recettes réelles	Subventions	4 327
	Autres recettes réelles	41
Recettes d'ordre	Réserves	-
	Amortissements	7 833
	Autres recettes d'ordre	2 431
	Excédents antérieur reportés	27 223

Solde section investissement	10 282

Le niveau actuel du prix de l'eau doit permettre d'assurer, pour les années à venir, la capacité d'autofinancement du budget annexe, dont une partie sera par ailleurs contrainte (dotations aux amortissements des futures installations).

44,3 M euros
Total des recettes d'exploitation

2,5 %
Taux d'impayés sur le total des facturations émises en 2016

En milliers d'euros	2017	2018	2019	2020
PPI EAU	28 467	42 389	23 486	12 187
Crédits annuels EN - 12 communes	895	1220	1155	850
Crédits annuels EN - 21 communes	1267	1600	1600	1600
AP 83 Schéma directeur eau Sud - travaux	17745	21940	7200	3367
AP 83 Schéma dir. eau Sud - mes. compens.	-	1670	5430	-
AP 83 Schéma directeur eau Nord	11	1791	931	-
AP 102 Déviation tram	45	1080	200	-
Autres AP (DESPU)	845	4285	2020	1420
Autres AP (DMEPN)	7605	5515	4950	4950
Autres AP (DPCB)	54	2858	-	-
Projet AP Futurs devt agglo. (ANRU, tram…)	-	430	-	-

Source : BP 2018 et prospective 2018-2020 tarifs de vente d'eau

L'emploi des excédents ainsi cumulés et la pérennité d'une capacité d'autofinancement (épargne brute) avoisinant 10 à 11 millions d'euros par an devraient permettre un financement des projets d'investissements à moyen terme du budget annexe Eau, en particulier la finalisation du champ captant de Plobsheim et ses mesures compensatoires (39,6 millions d'euros inscrits au PPI 2018-2020) sans recours à l'emprunt, ou avec un endettement modéré.

LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation budgétaire M49, les recettes et dépenses du service sont retracées dans un budget annexe au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

En 2017, les recettes d'exploitation du budget annexe de l'assainissement ont atteint 49712 K€. Elles comprennent :

En milliers d'euros

Les recettes d'exploitation	2016	2017
Redevances collecte et épuration Eurométropole	20 691	22 226
Redevance exploitant de la station d'épuration	11 903	12 601
Redevance modernisation Agence de l'eau	6 716	6 952
Redevance assainisst non collectif	14	12
Contribution Eurométropole eaux pluviales	3 327	3 364
Prime d'épuration Agence de l'eau	2 921	2 693
Réalisation de branchements	1 976	1 486
Subventions reçues	175	243
Autres travaux et prestations de service	823	134
Total	48 546	49 712

Le recouvrement des redevances assainissement et des autres produits d'exploitation est assuré par les services de la Recette des Finances de l'Eurométropole.

Le taux d'impayés, défini comme le rapport entre les créances impayées au 31/12/2017 sur le total des facturations émises pour l'exercice 2016 s'élève à 2,2 %.

En 2017, le conseil métropolitain a admis des créances assainissement en non-valeurs pour un montant total de 131 K€ et a accordé des remises gracieuses pour fuites souterraines pour un montant total de 298 K€.

L'ENDETTEMENT

Le budget annexe de l'assainissement assure le remboursement des emprunts préalablement souscrits par le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes des Châteaux.

En financement de la part « industrielle » de la mise aux normes de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a versé depuis 2008 des avances sans intérêts à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'encours global de la dette s'élève en conséquence au 01/01/18 à 2,2 M€.

La durée d'extinction de la dette (encours de la dette / épargne brute) n'est pas significative (inférieure à 1 an).

En euros	En cours au 01/01/18	Intérêts dus - 2017	Capital à rembourser - 2017
Établissements de crédit	632 032	24 459	56 738
Agence de l'eau	1 631 420	néant	1 053 492
Total	2 263 452	24 459	1 110 230

LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2017 ET PRÉVUS EN 2018

En plus de sa mission de renouvellement, de modernisation, de surveillance, d'extension et de maintenance du réseau, le service a réalisé plusieurs investissements.

Les investissements réalisés par le service

En milliers d'euros

Assainissement	CA 2017	BP 2018
Travaux sur stations d'épuration	500	1 398
Schéma directeur assainissement	384	5 629
Grands projets - déviation de réseaux - tramway	-	1 750
Renouvellements et extensions de réseaux	5 600	5 976
projet LUMIEAU/Stra	-	24
Autres investissements sur réseaux et équipements	4 569	3 787
Total	11 053	18 563

RÉSULTATS 2017 ET PROJETS D'INVESTISSEMENT

Pour le budget annexe de l'assainissement, l'exercice 2017 (données connues au 16/03/2018) a donné lieu à un excédent de fonctionnement cumulé de 13,2 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total dépenses fonctionnement		44 485
Dépenses réelles	Reversements fermier STEP	12 253
	Reversement modernisation Agence	6 215
	Exploitation EN (hors main-d'œuvre)	4 863
	SDEA	1 462
	TRR sur facturations	619
	Exploitation (autres directions)	420
	Charges de personnel	6 465
	Reversements au budget principal	2 745
	Frais financiers emprunts en cours	27
Dépenses d'ordre	Dotations aux amortissements	9 341
	Autres dépenses d'ordre	75
	Déficits reportés	-

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total recettes fonctionnement		57 689
Recettes réelles	Redevance collecte et épuration Eurométropole	22 226
	Redevance épuration fermier	12 601
	Redevance modernisation Agence eau	6 952
	Budget principal Eaux Pluviales	3 364
	Prime d'Épuration	2 693
	Travaux	1 486
	Autres produits réels d'exploitation	514
Recettes d'ordre	Quote-part subv. repr. au résultat	2 197
	Autres recettes d'ordre	-
	Excédents antérieurs reportés	5 656

Résultat cumulé fonctionnement	13 204

L'exécution de la section d'investissement s'est par ailleurs soldée par un excédent cumulé de 40,7 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total dépenses d'investissement		14 603
Dépenses réelles	Rembourst. avances en cours	1 054
	Rembourst. emprunts en cours	56
	Crédits annuels EN	2 426
	AP 84 Station d'épuration	500
	AP 127 schéma dir.	318
	AP 101 Déviation tram	-
	Autres AP EN	577
	Autres AP (DMEPN)	5 651
	Autres AP (DCPB)	1 703
Dépenses d'ordre	Quote-part subv. repr. résultat	2 197
	Opérations d'ordre - transfert droits TVA	31
	Autres dépenses d'ordre	90
	Déficits antérieurs reportés	-

En milliers d'euros		CA 2017 provisoire
Total recettes d'investissement		55 340
Recettes réelles	FCTVA (Collecte)	1 654
	Subventions SDA	-
	Autres subventions	34
	Avances Agence eau	-
	Transferts droits TVA (versement)	-
	Autres recettes réelles	170
Recettes d'ordre	Réserves	-
	Transferts droits TVA (constatation)	31
	Amortissements	9 341
	Autres recettes d'ordre	95
	Excédents antérieurs reportés	44 015

Solde section investissement	40 737

Le niveau actuel du prix de l'assainissement doit permettre d'assurer, pour les années à venir, la capacité d'autofinancement du budget annexe, dont une partie sera par ailleurs contrainte (dotations aux amortissements pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration évaluées à 2,8 millions d'euros par an).

49,7 M euros

Total des recettes d'exploitation

2,2 %

Taux d'impayés sur le total des facturations émises en 2016

En milliers d'euros	2017	2018	2019	2020
PPI ASSAINISSEMENT	11 175	23 881	19 674	41 235
Crédits annuels EN	2 426	2 776	2 663	1 303
AP 84 Station d'épuration	500	600	500	500
AP 127 schéma directeur	318	12 092	9 391	28 182
AP 101 Déviation tram	-	1 750	300	-
AP 204 Travaux STEP	-	200	1 000	6 000
Autres AP (DESPU)	577	1 158	920	350
Autres AP (DMEPN)	5 651	4 100	4 100	4 100
Autres AP (DPCB)	1 703	405	-	-
Projet AP Futurs devt agglo. (ANRU, tram,…)	-	800	800	800

Source : BP 2018 et prospective 2018-2020 tarifs de vente d'eau

L'emploi des excédents ainsi cumulés et la pérennité d'une capacité d'autofinancement (épargne brute) avoisinant 9 à 10 millions d'euros par an devraient permettre un financement des projets d'investissements moyen terme du budget annexe Assainissement, en particulier la poursuite du schéma directeur assainissement (49,6 millions d'euros inscrits au PPI 2018-2020) sans recours à l'emprunt, ou avec un endettement modéré.

974

ANNEXES

976

TARIF 2017

Strasbourg.eu
eurométropole

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

FACTURE

EA / 2017 / 33 2120217300002 V du 06/04/2017

Monsieur DUPOND Bernard

5 RUE DES CHAMPS

67200 STRASBOURG

RÉFÉRENCES À RAPPELER

Adresse desservie :
5 RUE DES CHAMPS

67200 STRASBOURG
Point d'installation : 01705D
Client : 212024

SIRET : -
N°engagement : -
Code service : -
Nom service : -
N° marché : -

INFORMATIONS

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Ligne directe : **03 68 98 51 65**

Accueil
11, quai Fustel de Coulanges 67000 Strasbourg
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Courriel : eau@strasbourg.eu

L'évolution de votre consommation :

date relevé	m3 consommés
17/01/2016	40 m3

Facture simplifiée *(voir détail au dos)*

Votre consommation :	**120 m3**
	Montant TTC
Distribution de l'eau	153,00
Collecte et traitement des eaux usées	119,90
Organismes publics (protection de l'environnement)	72,27
Total de votre facture	**345,17 €**
Coût de l'abonnement TTC	26,40 €
Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement)	0,00368 €

(Montant total à payer - Abonnement) / m3 facturés / 1000

Somme totale à payer 345,17 € TTC

URGENCES

En cas d'urgence, contactez le service
Eau - 03 88 39 12 89
Assainissement - 03 88 40 05 96

RÈGLEMENT

Merci de régler cette facture dans les 15 jours à réception
Pour tous renseignements concernant le **paiement**,
veuillez vous adresser à :
Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole
1 Parc de l'Etoile - CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex
03 68 98 50 00
du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
sauf les mercredis après-midis et les vendredis après-midis

Les mises à jour des règlements d'assainissement collectif et non collectif sont disponibles sur le site internet strasbourg.eu de l'Eurométropole de Strasbourg (Rubrique environnement / eau et assainissement / ma facture).

Pn° 1

[illegible]

CINTE M-LIEU SIGNATURE

Monsieur DUPOND Bernard
5 RUE DES CHAMPS
67200 STRASBOURG

TIPSEPA
Référence Unique du Mandat : TIPSEPA0670284170000212021730000217
ICS : FR34EAU008831
Référence : 2120217300002 V Montant : 345,17 €
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

417110500171 DUPOND BERNARD

941133000175 1020[illegible]202173000020670584986706 34517

977

N° de compteur	• Nouvelle lecture Relevé le	Index	Relevé par	• Ancienne lecture Relevé le	Index	Relevé par	M3 consommés	Code tarif

Votre facture détaillée — Tranche	Volume en m3	Prix unitaire	Montant hors taxes	Taux de TVA	Montant TVA	Montant € TTC
Distribution de l'eau :						**153,00**
Abonnement diam. 20 mm (Eurométropole de Strasbourg) semestriel	2	12,51000	25,02	5,50	1,38	26,40
Consommation d'eau (Eurométropole de Strasbourg) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	1,20000	120,00	5,50	6,60	126,60
Collecte et traitement des eaux usées :						**119,90**
Collecte (Eurométropole de Strasbourg) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	0,50000	60,00	0,00	0,00	60,00
Epuration (Eurométropole de Strasbourg) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	0,15200	18,24	0,00	0,00	18,24
Epuration (Vatomin) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	2,31550	37,87	10,00	3,79	41,66
Organismes publics :						**72,27**
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	0,35000	42,00	5,50	2,31	44,31
Modernisation des Réseaux (Agence de l'Eau) du 01/01/2017 au 30/06/2017	120	0,23000	27,96	0,00	0,00	27,96
Montant total à payer :			**331,09 €**		**14,08 €**	**345,17 €**

La TVA facturée est acquittée sur les débits en application de l'instruction de la DGI n° 3A-6-93 du 19 mars 1993. N° de TVA intracommunautaire : FR[illegible]

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du Livre des Procédures Fiscales, jour, ème et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Le règlement de votre facture peut s'effectuer :
- **Par prélèvement automatique (formulaire à retirer au Service de l'Eau).**
- **Par TIPSEPA : dater et signer le TIPSEPA dans le cadre prévu à cet effet, joindre un RIB à la première utilisation du TIPSEPA et l'adresser au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie.**
- **Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC avec volet du TIPSEPA non signé, le tout adressé au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-joint dûment affranchie.**
- **En espèces ou carte bancaire aux guichets de la Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole, avec facture complète.**
- **Par virement bancaire sur le compte IBAN/BIC : FR35 3000 1000 00C0 7200 0000 066 / BDFEFRPPCCT.**
- **Par internet sur le site www.tipi.strasbourg.eu**

978

TARIF 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

FACTURE

EA / 2018 / 26 2120218200002 L du 07/05/2018

Monsieur DUPOND Bernard

5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG

RÉFÉRENCES À RAPPELER

Adresse desservie
5 RUE DES CHAMPS

67200 STRASBOURG
Point d'installation : 01705D
Client : 212024

SIRET : -
N°engagement : -
Code service : -
Nom service : -
N° marché : -

INFORMATIONS

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Ligne directe : **03 68 98 51 65**
Accueil
11, quai Fustel de Coulanges 67000 Strasbourg
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Courriel : eau@strasbourg.eu

L'évolution de votre consommation :

date relevé	m3 consommés
17/01/2016	40 m3

Facture simplifiée *(voir détail au dos)*

Votre consommation :	**120 m3**
	Montant TTC
Distribution de l'eau	151,22
Collecte et traitement des eaux usées	121,46
Organismes publics (protection de l'environnement)	72,27
Total de votre facture	**344,95 €**
Coût de l'abonnement TTC	24,62 €
Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement)	0,00287 €
(Montant total à payer - Abonnement) / m3 facturés / 1000	
Somme totale à payer	**344,95 € TTC**

Au verso de votre facture vous trouverez toutes les informations utiles pour effectuer votre règlement.

Propriétaire ou locataire : pensez à nous informer de tout déménagement, par téléphone au 03.68.98.51.65 ou par courriel eau@strasbourg.eu
A défaut, vous resterez redevable des factures émises.

URGENCES

En cas d'urgence, contactez le service :
Eau - 03 88 39 12 89
Assainissement - 03 88 40 05 96

RÈGLEMENT

Merci de régler cette facture dans les 15 jours à réception
Pour tous renseignements concernant le **paiement**
veuillez vous adresser à :
Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole
1 Parc de l'Etoile - CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex
03 68 98 50 00
du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
sauf les mercredis après-midi et les vendredis après-midi

Pn° 1

DATE et LIEU SIGNATURE

Monsieur DUPOND Bernard
5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG

TIPSEPA
Référence Unique du Mandat : TIPSEPA0670584170000212021820000219
ICS : FR36EAU006831
Référence : 2120218200002 L Montant : 344,95 €
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

417110500181 DUPOND BERNARD

941133000175 10110021202182000020670584997706 34495

979

N° de compteur	• Nouvelle lecture Relevé le	Index	Relevé par	• Ancienne lecture Relevé le	Index	Relevé par	M3 consommés	Code tarif

Votre facture détaillée	Tranche	Volume en m3	Prix unitaire	Montant hors taxes	Taux de TVA	Montant TVA	Montant € TTC
Distribution de l'eau :							**151,22**
Abonnement diam. 20 mm (Eurométropole de Strasbourg)							
nombre de jours		365	0,06394	23,34	5,50	1,28	24,62
Consommation d'eau (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	1,00000	120,00	5,50	6,60	126,60
Collecte et traitement des eaux usées :							**121,46**
Collecte (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	0,50000	60,00	0,00	0,00	60,00
Épuration (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	0,15200	18,24	0,00	0,00	18,24
Épuration (Valomin)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	0,32740	39,29	10,00	3,93	43,22
Organismes publics :							**72,27**
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	0,35000	42,00	5,50	2,31	44,31
Modernisation des Réseaux (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2018 au 30/06/2018		120	0,23300	27,96	0,00	0,00	27,96
Montant total à payer :				**330,83 €**		**14,12 €**	**344,95 €**

La TVA facturée est acquittée sur les débits en application de l'instruction de la DGI n° 3A-5-93 du 12 mars 1993. N° de TVA intracommunautaire : FR7R246700408

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des Procédures Fiscales, pris, arrêté et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Le règlement de votre facture peut s'effectuer :

- **Par prélèvement automatique (formulaire à retirer au Service de l'Eau).**
- **Par TIPSEPA : dater et signer le TIPSEPA dans le cadre prévu à cet effet, joindre un RIB à la première utilisation du TIPSEPA et l'adresser au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie.**
- **Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC avec volet du TIPSEPA non signé, le tout adressé au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-joint dûment affranchie.**
- **En espèces ou carte bancaire aux guichets de la Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole, avec facture complète.**
- **Par virement bancaire sur le compte IBAN/BIC : FR35 3000 1006 08C6 7200 0000 066 / BDFEFRPPCCT**
- **Par internet sur le site www.tipi.strasbourg.eu**

980

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques eau : 03 88 19 29 50 / assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

À noter !

Pour mieux comprendre les éléments qui composent votre facture rendez-vous sur www.sdea.fr, Rubrique Les services / Je paie ma facture.

- **Votre prochaine relève de compteur :** Avril 2018.
- **Votre prochaine facture :** Avril 2018.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417405
N° du contrat : 859/67001/001/3377
Occupant : M ABCD EFGH
Adresse du lieu desservi : 555 RUE BOURGEND 67204 ACHENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3805090695001

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
68000 COLMAR

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6700100001512 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**64,99 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00264 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	211,96
Total assainissement facturé TTC	169,71
Total de la facture	381,67
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**381,67 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
68000 COLMAR

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067001000015121 7
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6700100001512 C **Montant : 381,67 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500171 ABCD EFGH

941133000175 95030067001000015120670584900706 38167
981

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3805090695001

Facture n°20171R6700100001512 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
859/67001/001/3377	TESTEMS	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***139,69***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	30,49	30,41	1,67 (5,50%)	32,08
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	0,82	98,40	5,41 (5,50%)	103,81
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***169,71***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	33,00	32,91	0,00	32,91
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	120 m3	1,14	136,80	0,00	136,80
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**372,08**	**9,59**	**381,67**
		Montant total à payer			**372,08**	**9,59**	**381,67**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :
- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

2 - 1 / 1 - 4 - 4 - A1 - 380509695001

982

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques eau : 03 88 19 29 50 / assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

À noter !

- **Votre prochaine relève de compteur :** Avril 2018.
- **Votre prochaine facture :** Mai 2018.

Pour mieux comprendre les éléments qui composent votre facture rendez-vous sur www.sdea.fr, Rubrique Les services / Je paie ma facture.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417418
N° du contrat : 860/67363/027/13
Occupant : M OU MME ABC DEF
Adresse du lieu desservi : 2785 LOTISSEMENT LES VERSANTS DU CHATEAU 67990 OSTHOFFEN

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

11 - 1 / 1 - 21 - 21 - A1 - 3805090695001

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6736300000642 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**82,36 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00289 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	259,72
Total assainissement facturé TTC	169,71
Total de la facture	429,43
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**429,43 €**

11 - 1 / 1 - 21 - 21 - A1 - 3805090695001

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

*

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067363000064217
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6736300000642 T **Montant : 429,43 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500171 ABC DEF

941133000175 6818006736300000642067058499770 6 42943
983

Facture n°20171R6736300000642 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
860/67363/027/13	FICTIFEMS	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***187,45***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	47,00	46,87	2,58 (5,50%)	49,45
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	1,06	127,20	7,00 (5,50%)	134,20
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***169,71***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	33,00	32,91	0,00	32,91
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	120 m3	1,14	136,80	0,00	136,80
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**417,34**	**12,09**	**429,43**
		Montant total à payer			**417,34**	**12,09**	**429,43**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :
- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

11 - 1 / 1 - 22 - 22 - A1 - 380509695001

984

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

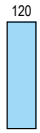

À noter !

Pour mieux comprendre les éléments qui composent votre facture rendez-vous sur www.sdea.fr, Rubrique Les services / Je paie ma facture.

- **Votre prochaine facture :** mars 2018.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316291
N° du contrat : 944/67506/081/2076
Occupant : M YYY AAA
Adresse du lieu desservi : 1854 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

13 - 1 / 1 - 25 - 25 - A1 - 3805090695001

M YYY AAA
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6750600003976 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**19,01 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00275 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	229,28
Total assainissement facturé TTC	120,09
Total de la facture	349,37
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**349,37 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M YYY AAA
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067506000039761 7
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6750600003976 D **Montant :** **349,37 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

13 - 1 / 1 - 25 - 25 - A1 - 3805090695001

417110500171 YYY AAA

941133000175 6304006750600003976067058490270 6 34937
985

Facture n°20171R6750600003976 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
944/67506/081/2076	1731730	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***157,01***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	18,07	18,02	0,99 (5,50%)	19,01
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	1,06	127,20	7,00 (5,50%)	134,20
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***120,09***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2017	59 m3	0,3156	18,62	1,86 (10,00%)	20,48
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/07/2017	61 m3	0,3186	19,43	1,94 (10,00%)	21,37
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**335,07**	**14,30**	**349,37**
		Montant total à payer			**335,07**	**14,30**	**349,37**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

. **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
. **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
. **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
. **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

13 - 1 / 1 - 26 - 26 - A1 - 380509695001

986

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

À noter !

Grâce à votre Espace Client en ligne !
Gérer vos abonnements, consulter et payer vos factures, transmettre votre index et suivre votre consommation ainsi que d'échanger directement avec le SDEA en toute sécurité.
Rendez-vous sur www.sdea.fr

- **Votre prochaine relève de compteur :** juin 2018.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316290
N° du contrat : 947/67152/035/3084
Occupant : M MME XXX AAA
Adresse du lieu desservi : 1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3805090695001

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6715200004636 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**32,08 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00250 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	211,96
Total assainissement facturé TTC	120,09
Total de la facture	332,05
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**332,05 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067152000046361 7
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6715200004636 B **Montant : 332,05 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3805090695001

417110500171 XXX AAA

941133000175 00020067152000046360670584969706 33205
987

Facture n°20171R6715200004636 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
947/67152/035/3084	1731720	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***139,69***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	30,49	30,41	1,67 (5,50%)	32,08
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	0,82	98,40	5,41 (5,50%)	103,81
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***120,09***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	59 m3	0,652	38,47	0,00	38,47
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/07/2017	61 m3	0,652	39,77	0,00	39,77
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2017	59 m3	0,3156	18,62	1,86 (10,00%)	20,48
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/07/2017	61 m3	0,3186	19,43	1,94 (10,00%)	21,37
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**318,66**	**13,39**	**332,05**
		Montant total à payer			**318,66**	**13,39**	**332,05**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

6 - 1 / 1 - 12 - 12 - A1 - 380509695001

988

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

À noter !

Créez votre Espace Client en ligne !
Gérer vos abonnements, consulter et payer vos factures, transmettre votre index et échanger directement avec le SDEA en toute sécurité.
Rendez-vous sur www.sdea.fr

- **Votre prochaine facture :** septembre 2018.
Il s'agira d'une facture estimative.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316292
N° du contrat : 948/67137/100/1733
Occupant : MME ZZZ AAA
Adresse du lieu desservi : 9685 IMPASSE DES ROSIERS 67640 FEGERSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

5 - 1 / 1 - 9 - 9 - A1 - 3805090695001

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6713700003358 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**32,07 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00261 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	224,61
Total assainissement facturé TTC	120,09
Total de la facture	344,70
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**344,70 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067137000033581 7
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6713700003358 E **Montant : 344,70 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

5-1/1-9-9-A1-3805090695001

417110500171 ZZZ AAA

941133000175 14050067137000033580670584988706 34470
989

Facture n°20171R6713700003358 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
948/67137/100/1733	TEST1234EMS	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	**Tranche**	**Prix au**	**Qté**	**Prix unitaire en €**	**Montant HT en €**	**TVA en €**	**Montant TTC en €**
DISTRIBUTION DE L'EAU							***152,34***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	30,48	30,40	1,67 (5,50%)	32,07
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	0,92	110,40	6,07 (5,50%)	116,47
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***120,09***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2017	59 m3	0,3156	18,62	1,86 (10,00%)	20,48
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/07/2017	61 m3	0,3186	19,43	1,94 (10,00%)	21,37
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**330,65**	**14,05**	**344,70**
		Montant total à payer			**330,65**	**14,05**	**344,70**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

5 - 1 / 1 - 10 - 10 - A1 - 380509695001

990

TARIF 2017

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

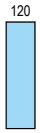

À noter !

Créez votre Espace Client en ligne !
Gérer vos abonnements, consulter et payer vos factures, transmettre votre index et échanger directement avec le SDEA en toute sécurité.
Rendez-vous sur www.sdea.fr

- **Votre prochaine relève de compteur :** août 2018.

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316293
N° du contrat : 949/67519/073/1290
Occupant : M MME WWW AAA
Adresse du lieu desservi : 9874 RUE DES SOEURS 67610 LA WANTZENAU

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

9 - 1 / 1 - 17 - 17 - A1 - 3805090695001

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

Facture n°20171R6751900004103 du 30/12/2017

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**37,45 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00255 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	223,66
Total assainissement facturé TTC	120,09
Total de la facture	343,75
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 29/01/2018	**343,75 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU | SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067519000041031 7
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20171R6751900004103 U **Montant : 343,75 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

9 - 1 / 1 - 17 - 17 - A1 - 3805090695001

417110500171 WWW AAA

941133000175 04190067519000041030670584990706 34375
991

Facture n°20171R6751900004103 du 30/12/2017

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
949/67519/073/1290	1731750	31/12/2017	0			120	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***151,39***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 364 j	01/01/2017	364 jours	35,60	35,50	1,95 (5,50%)	37,45
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2017	120 m3	0,87	104,40	5,74 (5,50%)	110,14
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2017	120 m3	0,03	3,60	0,20 (5,50%)	3,80
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***120,09***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2017	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2017	59 m3	0,3156	18,62	1,86 (10,00%)	20,48
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/07/2017	61 m3	0,3186	19,43	1,94 (10,00%)	21,37
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2017	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2017	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**329,75**	**14,00**	**343,75**
		Montant total à payer			**329,75**	**14,00**	**343,75**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

9 - 1 / 1 - 18 - 18 - A1 - 380509695001

992

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques eau : 03 88 19 29 50 / assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

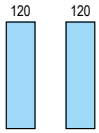

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417405
N° du contrat : 859/67001/001/3377
Occupant : M ABCD EFGH
Adresse du lieu desservi : 555 RUE BOURGEND 67204 ACHENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

1 - 1 / 1 - 1 - 1 - A1 - 3805090695001

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
68000 COLMAR

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6700100000006 du 07/05/2018

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**50,47 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00265 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	214,68
Total assainissement facturé TTC	154,00
Total de la facture	368,68
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 06/06/2018	**368,68 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
68000 COLMAR

*

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067001000000618
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6700100000006 U **Montant : 368,68 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

1-1/1-1-1-A1-3805090695001

417110500181 ABCD EFGH

941133000175 23190067001000000060670584914706 36868
993

Facture n°20181R6700100000006 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
859/67001/001/3377	TESTEMS	31/12/2018	120			240	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***142,41***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	26,99	26,99	1,48 (5,50%)	28,47
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	0,88	105,60	5,81 (5,50%)	111,41
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***154,00***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	22,00	22,00	0,00	22,00
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	1,10	132,00	0,00	132,00
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**358,95**	**9,73**	**368,68**
		Montant total à payer			**358,95**	**9,73**	**368,68**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

. **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
. **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
. **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
. **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

1 - 1 / 1 - 2 - 2 - A1 - 380509695001

994

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques eau : 03 88 19 29 50 / assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

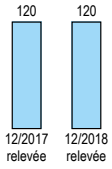

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417418
N° du contrat : 860/67363/027/13
Occupant : M OU MME ABC DEF
Adresse du lieu desservi : 2785 LOTISSEMENT LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

10 - 1 / 1 - 19 - 19 - A1 - 3805090695001

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6736300000002 du 07/05/2018

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**62,09 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00282 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	246,55
Total assainissement facturé TTC	154,00
Total de la facture	400,55
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 06/06/2018	**400,55 €**

10 - 1 / 1 - 19 - 19 - A1 - 3805090695001

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067363000000218
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6736300000002 C **Montant : 400,55 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500181 ABC DEF

941133000175 17030067363000000020670584966706 40055
995

Facture n°20181R6736300000002 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
860/67363/027/13	FICTIFEMS	31/12/2018	120			240	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***174,28***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	38,00	38,00	2,09 (5,50%)	40,09
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	1,04	124,80	6,86 (5,50%)	131,66
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***154,00***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	22,00	22,00	0,00	22,00
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	1,10	132,00	0,00	132,00
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**389,16**	**11,39**	**400,55**
		Montant total à payer			**389,16**	**11,39**	**400,55**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

10 - 1 / 1 - 20 - 20 - A1 - 380509695001

996

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316291
N° du contrat : 944/67506/081/2076
Occupant : M YYY AAA
Adresse du lieu desservi : 1854 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

12 - 1 / 1 - 23 - 23 - A1 - 3805090695001

M YYY AAA
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6750600001971 du 07/05/2018

Historique de consommation en m³

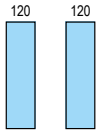

Voici la présentation simplifiée de votre facture — Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**19,74 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00273 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	226,20
Total assainissement facturé TTC	121,46
Total de la facture	347,66
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 14/06/2018	**347,66 €**

À noter !

Créez votre Espace Client en ligne !
Gérer vos abonnements, consulter et payer vos factures, transmettre votre index et échanger directement avec le SDEA en toute sécurité.
Rendez-vous sur www.sdea.fr

- **Votre prochaine relève de compteur :** septembre 2018.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU — SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M YYY AAA
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

*

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067506000019711 8
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6750600001971 D **Montant : 347,66 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

12 - 1 / 1 - 23 - 23 - A1 - 3805090695001

417110500181 YYY AAA

941133000175 9404006750600001971067058490 1706 34766
997

Facture n°20181R6750600001971 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
944/67506/081/2076	1731730	31/12/2018	120			240	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***153,93***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	18,71	18,71	1,03 (5,50%)	19,74
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	1,04	124,80	6,86 (5,50%)	131,66
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,46***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2018	120 m3	0,3274	39,29	3,93 (10,00%)	43,22
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**333,40**	**14,26**	**347,66**
		Montant total à payer			**333,40**	**14,26**	**347,66**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

12 - 1 / 1 - 24 - 24 - A1 - 380509695001

998

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

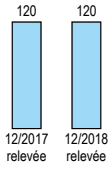

À noter !

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316290
N° du contrat : 947/67152/035/3084
Occupant : M MME XXX AAA
Adresse du lieu desservi : 1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

7 - 1 / 1 - 13 - 13 - A1 - 3805090695001

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6715200004668 du 07/05/2018

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**28,47 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00256 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	214,68
Total assainissement facturé TTC	121,46

Total de la facture	336,14
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 06/06/2018	**336,14 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR87246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067152000046681 8
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6715200004668 Q **Montant : 336,14 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

7 - 1 / 1 - 13 - 13 - A1 - 3805090695001

417110500181 XXX AAA

941133000175 45150067152000046680670584982706 33614
999

Facture n°20181R6715200004668 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
947/67152/035/3084	1731720	31/12/2018	120			240	120

Consommation totale relevée	**120**
Consommation facturée (m3)	**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***142,41***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	26,99	26,99	1,48 (5,50%)	28,47
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	0,88	105,60	5,81 (5,50%)	111,41
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,46***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2018	120 m3	0,3274	39,29	3,93 (10,00%)	43,22
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**322,48**	**13,66**	**336,14**
		Montant total à payer			**322,48**	**13,66**	**336,14**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

7 - 1 / 1 - 14 - 14 - A1 - 380509695001

1000

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

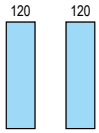

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316292
N° du contrat : 948/67137/100/1733
Occupant : MME ZZZ AAA
Adresse du lieu desservi : 9685 IMPASSE DES ROSIERS 67640 FEGERSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3805090695001

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6713700000019 du 07/05/2018

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**32,16 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00264 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	227,23
Total assainissement facturé TTC	121,46
Total de la facture	348,69
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 06/06/2018	**348,69 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067137000001918
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6713700000019 E **Montant : 348,69 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3805090695001

417110500181 ZZZ AAA

941133000175 14050067137000000190670584907706 34869
1001

Facture n°20181R6713700000019 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
948/67137/100/1733	TEST1234EMS	31/12/2018	120			240	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***154,96***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	30,48	30,48	1,68 (5,50%)	32,16
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	0,95	114,00	6,27 (5,50%)	120,27
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,46***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2018	120 m3	0,3274	39,29	3,93 (10,00%)	43,22
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**334,37**	**14,32**	**348,69**
		Montant total à payer			**334,37**	**14,32**	**348,69**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

. **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
. **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
. **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
. **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

4 - 1 / 1 - 8 - A1 - 380509695001

1002

TARIF 2018

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi et vendredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour :
- votre facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques : 03 88 19 29 50
Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

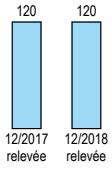

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316293
N° du contrat : 949/67519/073/1290
Occupant : M MME WWW AAA
Adresse du lieu desservi : 9874 RUE DES SOEURS 67610 LA WANTZENAU

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

8 - 1 / 1 - 15 - 15 - A1 - 3805090695001

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2017 au 31/12/2018

Facture n°20181R6751900002041 du 07/05/2018

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**32,07 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00260 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	222,08
Total assainissement facturé TTC	121,46
Total de la facture	343,54
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 06/06/2018	**343,54 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU | SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067519000204118
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20181R6751900002041 H **Montant : 343,54 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

8 - 1 / 1 - 15 - 15 - A1 - 3805090695001

417110500181 WWW AAA

941133000175 42080067519000020410670584985706 34354
1003

Facture n°20181R6751900002041 du 07/05/2018

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
949/67519/073/1290	1731750	31/12/2018	120			240	120

Consommation totale relevée	**120**
Consommation facturée (m3)	**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***149,81***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2018	365 jours	30,40	30,40	1,67 (5,50%)	32,07
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2018	120 m3	0,91	109,20	6,01 (5,50%)	115,21
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2018	120 m3	0,02	2,40	0,13 (5,50%)	2,53
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,46***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2018	120 m3	0,652	78,24	0,00	78,24
Epuration (Exploitation Station d'épuration)		01/01/2018	120 m3	0,3274	39,29	3,93 (10,00%)	43,22
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2018	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2018	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**329,49**	**14,05**	**343,54**
		Montant total à payer			**329,49**	**14,05**	**343,54**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances 2013), au guichet de votre Centre des Finances Publiques de référence.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

8 - 1 / 1 - 16 - 16 - A1 - 380509695001

1004

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Eurométropole de Strasbourg
Secteur KOCHERSBERG CENTRE

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Kochersberg Centre (825 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 8 forages et 3 sources. L'eau distribuée provient des secteurs Kochersberg Est et Ouest. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 20/02/1974, 23/04/1976 et 11/12/1998 et disposent de périmètres de protection.
L'eau provenant du secteur Kochersberg Ouest fait l'objet d'un traitement de neutralisation (partielle) et de désinfection par chloration avant sa distribution. L'eau venant du secteur Kochersberg Est fait l'objet d'un traitement par des procédés de décarbonatation (adoucissement), d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection aux rayonnements ultraviolets avant sa distribution.
Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie des stations de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

45 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Kochersberg Centre et SDEA-Kochersberg Centre) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **34** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 8,7 à 16,8 °f
- pH : 7,5

Mélange entre une eau douce (peu calcaire), à l'équilibre ou proche de l'équilibre et légèrement agressive et une eau très peu calcaire, peu minéralisée, agressive, susceptible de corroder et dissoudre, dans certaines conditions défavorables (température, stagnation…) les métaux des canalisations.
Il est recommandé de ne pas consommer l'eau immédiatement après ouverture du robinet lorsqu'elle a stagné plusieurs heures dans les conduites, mais de procéder à un écoulement de quelques dizaines de secondes (cf. fiche d'information jointe).

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 3,3 mg/l
- Teneur maximale : 5,8 mg/l

Ces valeurs témoignent de ressources bien protégées des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 3,7 à 36,3 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 1,8 à 82,8 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,14 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité en vigueur.

Cas particulier du baryum : L'arrêté ministériel du 4 août 2017 a supprimé la limite de qualité applicable au baryum et a créé une référence de qualité pour ce même paramètre. La référence de qualité est fixée à 0,7 mg/l.
Ce paramètre n'est, par conséquent, plus déclassant pour l'unité de distribution Eurométropole de Strasbourg - secteur Kochersberg Centre.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Kochersberg Centre, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques.

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

1005

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans ce cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

1006

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur STRASBOURG-NORD

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Strasbourg-Nord (17839 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 5 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 20/02/1974 et le 24/04/2013 et disposent de périmètres de protection. L'eau fait l'objet d'un traitement par des procédés de décarbonatation (adoucissement), d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection aux rayonnements ultraviolets avant sa distribution.
Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).
Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de station de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

73 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs Strasbourg-Nord et La Souffel) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **57** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 18,1 °f
- pH : 7,9

Eau douce (peu calcaire), à l'équilibre ou proche de l'équilibre et légèrement agressive.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 7,1 mg/l
- Teneur maximale : 8,0 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 38,2 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 86,5 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,17 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Strasbourg-Nord, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

1007

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans ce cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

1008

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur de LA WANTZENAU

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur de La Wantzenau (5713 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 2 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 17/03/1992 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau est distribuée sans traitement. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

30 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs Kilstett et La Wantzenau) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **28** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires.
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 19,4 °f (degré français)
- pH : 7,7

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre ou légèrement incrustante.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 1,3 mg/l
- Teneur maximale : 1,5 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 33,9 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 20,5 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,08 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur de La Wantzenau, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

1009

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans ce cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

1010

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
secteur STRASBOURG-SUD

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Strasbourg-Sud (21624 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 3 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 12 février 1997 et le 05 mars 2003 et disposent de périmètres de protection.
Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau fait l'objet d'un traitement d'élimination du manganèse et de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de station de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

70 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Strasbourg-Sud et SDEA-Strasbourg-Sud) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **67** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 24,8 °f (degré français)
- pH : 7,8

Eau dure (calcaire). Eau légèrement agressive et proche de l'équilibre ou eau incrustante selon le secteur.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 13,2 mg/l
- Teneur maximale : 19,0 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 35,7 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 17,3 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,07 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Strasbourg-Sud, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

1011

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg - Secteur ILL-ANDLAU

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Ill-Andlau (16666 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 3 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 29 octobre 2008 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau est distribuée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés au captage, au réservoir, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

48 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Ill-Andlau et SDEA-Ill-Andlau) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **31** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 28,9 °f (degré français)
- pH : 7,5

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 18,5 mg/l
- Teneur maximale : 23,0 mg/l

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 61,6 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 13,8 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,08 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Ill-Andlau, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

1013

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans ce cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2017

Synthèse du contrôle sanitaire

Mars 2018

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ORIGINE DE L'EAU

L'Eurométropole de Strasbourg (12 communes - 414231 habitants)[1] est alimentée en eau par 14 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 30 janvier 1978 et disposent de périmètres de protection.
L'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de stations de traitement, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

704 prélèvements d'eau ont été réalisés par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **650** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **3 analyses non-conformes** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 99,5 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique. Les analyses ont révélé ponctuellement la présence de bactéries à des teneurs faibles ne nécessitant pas de restriction d'usage. L'exploitant a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires (chloration, purges) pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 24,3 °f (degré français)
- pH : 7,4

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre ou légèrement agressive.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 10,9 mg/l
- Teneur maximale : 23,0 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 43,7 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 21,6 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,07 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2017, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physicochimiques en vigueur.

1015

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans ce cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement contrôlé et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

(loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2017
CHIFFRES 2016

L'agence de l'eau vous informe

LE SAVIEZ-VOUS ?

Au 1er janvier 2016, le prix moyen de l'eau sur le bassin Rhin-Meuse était de **3,71 € TTC/m³.** Ce prix est stable depuis 3 ans. *(estimation AERM d'après l'observatoire national www.services.eaufrance.fr).*

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières…

Chaque habitant contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, au travers du prix de l'eau.

QUI PAIE QUOI À L'AGENCE DE L'EAU ?

L'impact des redevances de l'agence de l'eau est en moyenne, de l'ordre de 20% du prix du m³ d'eau sur l'ensemble du bassin.
En 2016, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à 176,4 millions d'euros dont 150,34 millions en provenance de la facture d'eau.

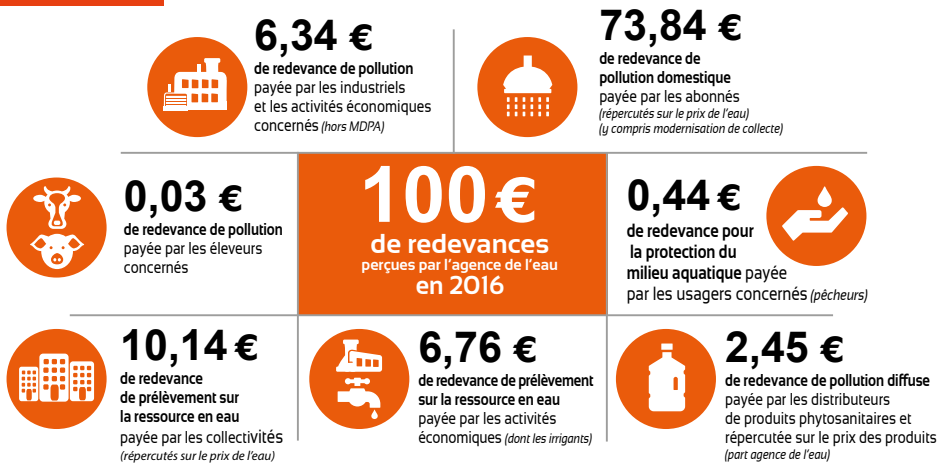

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2016 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

(source : AERM 2016)

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau.
Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

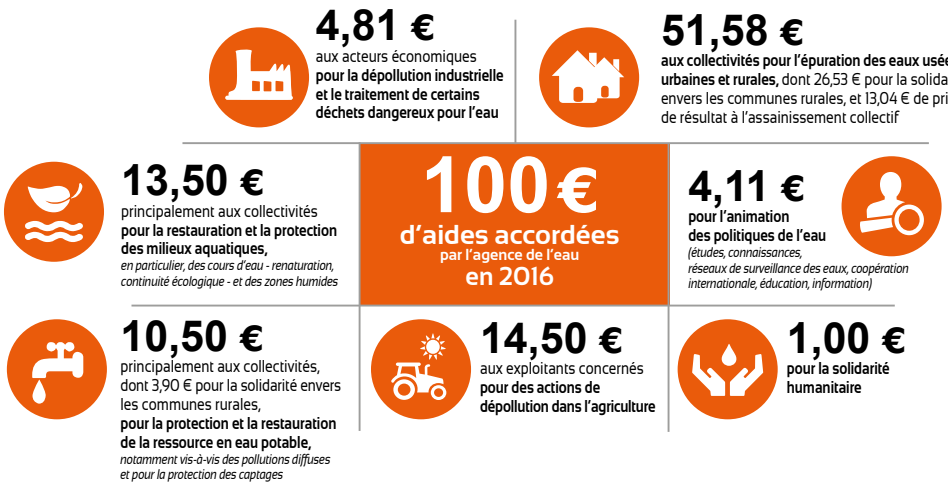

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2016 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

(source : AERM 2016)

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2016

RECOUVRER UN FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Avec 365 kilomètres, l'année 2016 affiche une augmentation de près de 140 kilomètres de cours d'eau renaturés par rapport à 2015. La préservation des zones humides est elle aussi en augmentation par rapport à 2015 avec 450 hectares protégés. 32 opérations ont permis l'effacement de 136 obstacles (barrages, seuils) ou l'équipement de 21 ouvrages de dispositifs facilitant le passage des poissons et autres grands migrateurs (saumon, anguille). Ces opérations sont nécessaires pour permettre aux rivières de fonctionner de manière optimale, et pour garantir ainsi un approvisionnement durable en eau de qualité.

DÉVELOPPER DES SOLUTIONS INNOVANTES POUR LA PROTECTION DE L'EAU

Plusieurs appels à projets ont permis de faire émerger des initiatives nouvelles ou expérimentales sur différentes thématiques. Par exemple pour la protection des captages d'eau potable, 12 projets ont été récompensés parmi lesquels sont recensées des actions d'aménagement foncier, de développement et de renforcement de filières à bas niveau d'intrants (valorisation de l'herbe ou de luzerne, agriculture biologique, ...).
Sur le thème "Eau et Energie", 8 projets ont été primés dont celui d'une collectivité mosellane qui va utiliser la chaleur de l'eau dégagée par un forage, actuellement trop chaude pour être distribuée, pour alimenter différents bâtiments publics. Enfin sur la gestion alternative des eaux pluviales, 45 actions ont été valorisées.

ÉCONOMISER LA RESSOURCE EN EAU

Les opérations visant à lutter contre les fuites des réseaux d'eau potable ont largement augmenté. L'agence de l'eau a aidé une cinquantaine d'études détaillées des réseaux par an en 2015 et 2016 (contre seulement une quinzaine en 2013 et 2014). Pour répondre à cet enjeu fort, l'agence de l'eau a lancé un appel à projets en vue d'inciter les collectivités, dont la ressource en eau est quantitativement fragile, à initier des actions pour garantir durablement leur approvisionnement en eau potable. 5 des 28 opérations aidées s'inscrivent dans le cadre de cet appel à projets qui se poursuit jusqu'au 30 juin 2017.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES TOXIQUES

En 2016, l'agence de l'eau a soutenu 173 opérations à l'initiative des acteurs économiques (industriels, PME/PMI, artisanat). 115 projets concernent de très petites entreprises ou PME/PMI. Les projets de lutte contre les pollutions toxiques représentent 72% des projets soutenus. 183 kg de substances dangereuses ont été éliminées en 2016 dont 150 grâce aux projets réalisés par les activités artisanales.

POUR UNE GESTION SOLIDAIRE DES EAUX

Au titre des actions de solidarité internationale, l'agence de l'eau Rhin-Meuse a soutenu 36 projets en faveur de l'accès à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement (Madagascar, Haïti, Asie du Sud-Est...).

SENSIBILISATION

COMMENT LA REDEVANCE PERÇUE PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EST-ELLE UTILISÉE ?

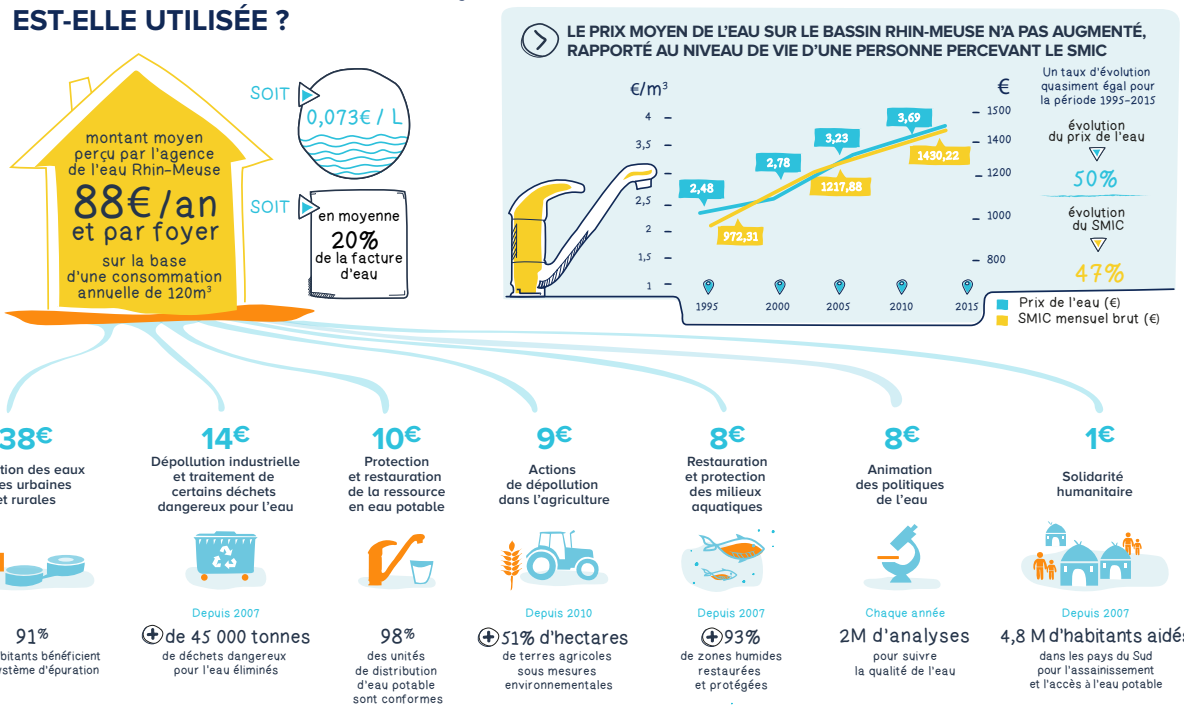

Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement
NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE / 3

1019

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr

l'agence de l'eau Rhin-Meuse

La carte d'identité du bassin Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km²
(6% du territoire national métropolitain)
et compte 4,3 millions d'habitants,
8 départements et 3 277 communes.

Conception et réalisation : Délégation à la Communication (AERM)
© Mars 2017. agence de l'eau Rhin-Meuse - Crédits photos : F. Doncourt, N. Leblanc, agence de l'eau Rhin-Meuse

La qualité des rivières sur Smartphone et Tablette

Consultez sur smartphone et sur tablette, toutes les données sur la qualité des eaux des rivières et des espèces piscicoles présentes.

Téléchargez l'application gratuitement
Flashez directement le QRCode
L'application "Qualité des rivières" est disponible gratuitement sur iPhone, iPad et sur les terminaux sous système d'exploitation Androïd.

LES AGENCES DE L'EAU
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1020

Strasbourg.eu
eurométropole

WelcomeByzance.fr / Photos : Yvon Meyer, F. Georges

1021 **Ville et Eurométropole de Strasbourg**
1 parc de l'Étoile - 67 076 Strasbourg Cedex - France
Tél. 03 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu • **www.strasbourg.eu**

Strasbourg.eu
eurométropole

VILLE & EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
1 PARC DE L'ÉTOILE • 67076 STRASBOURG CEDEX
TÉL. 03 68 98 50 00 • COURRIEL : COURRIER@STRASBOURG.EU
WWW.STRASBOURG.EU

Strasbourg.eu
eurométropole

Environnement **préservé**

RAPPORT ANNUEL 2017

SUR LA QUALITÉ & LE PRIX DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

SOMMAIRE

TEMPS FORTS 2017 4-5

LES MISSIONS 6-7

NOS ENGAGEMENTS 8-9

OBJECTIFS ET PERFORMANCES 10-12
Vers un territoire Zéro déchets, Zéro gaspillage 10
Réduire, réutiliser, recycler 10-11
Une gouvernance partagée et innovante 12

LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS 14-17
Organigramme 15
La formation des agents 16-17

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE COLLECTE 18-21
La collecte des ordures ménagères résiduelles 18
La collecte sélective 18-19
Collectes en service complet 20-21

DÉCHETS ET COLLECTES EN CHIFFRES 22-41
Ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés collectés en porte-à-porte 22
Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés sur les communes > 10 000 habitants 23
Collecte sélective des déchets ménagers en apport volontaire sur les 21 communes < 10 000 habitants 24
Collecte sélective des déchets ménagers en porte à porte sur les 5 nouvelles communes 24
Évolution de la qualité de la collecte sélective 25
La collecte du verre 29
Le développement de la collecte sélective des déchets ménagers 30
La collecte en déchèteries 34
Collecte des encombrants 38
Les déchets diffus spécifiques (DDS) 40
Le mobilier 41

VOUS TRIEZ, ILS ASSURENT LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE 42-67
Privilégier le réemploi 43
La valorisation des emballages en plastique, en acier et en aluminium et des papiers-cartons 46
Traitement et valorisation des déchets verts 52
L'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères 54
Les partenaires de la collecte, de la valorisation et du traitement des déchets 65

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SPED) 68-75

SCHÉMA DE GESTION DES DÉCHETS 76-77

Depuis le 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue **Eurométropole de Strasbourg.**

1023

TEMPS FORTS 2017

SEMAINE EUROPÉENNE DE LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

À l'occasion de la 9ème édition de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, près de 40 initiatives ont permis aux acteurs publics, entreprises, associations et concitoyens de participer à ce moment fort de mobilisation pour la réduction de nos déchets au travers d'une programmation variée et foisonnante. À noter également que les agents de la collectivité ont fait l'objet d'une sensibilisation particulière.

DES ÉTUDES POUR UN TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET ZÉRO GASPILLAGE

Augmenter le taux de recyclage et notamment de la valorisation organique grâce à la collecte des biodéchets, lier la facture des usagers à la quantité de déchets produits avec la tarification incitative: des sujets qui structurent l'avenir du service public de gestion des déchets.

Fin 2017, des études ont démarré pour 3 années, avec l'objectif de définir la stratégie des collectes et la tarification de demain.
Les premiers résultats sont attendus pour fin 2018.

TRAVAUX DÉCHÈTERIE LA VIGIE

Des travaux ont été réalisés de septembre à décembre 2017 à la déchèterie d'Ostwald « La Vigie ». Afin d'améliorer et de sécuriser la circulation des véhicules sur site, des voies réservées aux véhicules poids lourds pour l'évacuation des bennes ont été réalisées. Des dalles bétons, une zone de stockage des bennes et un terre-plein central ont été créés.

Ces aménagements permettent de fluidifier et mieux canaliser la circulation sur le site, d'apporter plus d'espace pour le stationnement des usagers devant les bennes et de faciliter ainsi le geste de tri.

Le site est resté ouvert aux dépôts des usagers tout au long des travaux, avec des restrictions d'accès à certains types de véhicules.

FUSION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES CHÂTEAUX

Les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ont intégré au 1er Janvier 2017 l'Eurométropole de Strasbourg. La compétence de gestion des déchets a été reprise par le service Collecte et Valorisation afin d'assurer une continuité de service aux habitants.

Sur ces communes, la collecte en porte-à-porte des déchets pour les ordures ménagères, les déchets recyclables et le verre ainsi que la déchèterie située sur le ban communal de Breuschwickersheim sont gérées par l'Eurométropole de Strasbourg. Les prestations de collecte (en porte à porte et transport de bennes) ont été confiées à la société SUEZ RV NORD EST.

Sur ces cinq communes, une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est appliquée. Cette tarification est calculée en fonction du service rendu à l'usager et elle contribue à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement de ce service.
Une harmonisation avec le reste du territoire devra être réalisée avant le 1er janvier 2022

COLLECTE ENTERRÉE AU CERCLE LAVOISIER

À l'occasion de la mise en service des premiers conteneurs enterrés sur le quartier de Cronenbourg au sein du Cercle Lavoisier (270 logements répartis sur 9 conteneurs OM et 9 conteneurs TRI), une animation en pied d'immeuble s'est tenue le 30 mars 2017 en présence de la Vice-présidente en charge de la gestion des déchets. Des animateurs du tri étaient présents pour répondre aux questions des habitants et des sacs en tissus, flyers sur les consignes du tri ont été distribués pour l'occasion.

1024

NOS MISSIONS

Collecter, traiter, valoriser

L'Eurométropole de Strasbourg assure la collecte, le traitement et la valorisation de tous les déchets produits par les 484 157 habitants de ses 33 communes.

La gestion des déchets ménagers, indissociable du développement durable représente un enjeu important pour la qualité de vie des habitants et pour la collectivité.

Anticiper, développer

Au-delà d'une gestion quotidienne, les déchets « se pensent » et se gèrent sur le long terme.
La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 définit des objectifs ambitieux de réduction et de recyclage des déchets. Ainsi, la collectivité s'est lancée dans un nouveau défi, propose des actions et travaille sur une évolution des pratiques pour répondre aux enjeux d'un Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Adapter, maîtriser, préserver

La gestion des déchets est une activité complexe, qui doit concilier différents enjeux : apporter un service adapté aux besoins du territoire, préserver l'environnement, et maîtriser les finances publiques. L'Eurométropole de Strasbourg mène une politique de gestion des déchets qui répond au mieux à ces 3 enjeux et respecte les prescriptions réglementaires.

Organiser, gérer

L'Eurométropole de Strasbourg assure principalement en régie la collecte des déchets en porte-à-porte et en déchèterie. Elle gère également de nombreux marchés de traitement des déchets ainsi qu'une délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique. En parallèle, la collectivité développe régulièrement de nouvelles filières pour lui permettre d'atteindre les objectifs de valorisation.

Sensibiliser, informer

La communication par l'information et la sensibilisation est déterminante pour la réussite et la compréhension des actions terrain ainsi que pour une meilleure prise en compte des enjeux liés aux déchets. En 2017, près de 23 296 foyers ont été démarchés à domicile pour être sensibilisés aux consignes de tri notamment. Ces actions se déclinent avec des outils qui aident l'usager dans la gestion quotidienne de ses déchets.

1025

LES DIFFÉRENTES MISSIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE :

- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets ménagers résiduels, du papier/emballages recyclables et du verre ;
- La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers ;
- La mise à disposition des bacs de collecte, leur maintenance et leur réparation ;
- La collecte des déchets encombrants ;
- La collecte en déchèteries fixes, mobiles et déchèteries spéciales végétaux ;
- L'enlèvement des dépôts sauvages ;
- La sensibilisation des usagers au tri et à la gestion des déchets ;
- La gestion de contrats de redevance spéciale pour les non-ménages qui souhaitent voir leurs déchets assimilés collectés par la collectivité.

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Une fois collectés les déchets rejoignent différentes filières de traitement pour être majoritairement recyclés ou valorisés, notamment :

- L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) : valorisation énergétique (cogénération vapeur / eau chaude / électricité) et matière (mâchefers, ferrailles) des déchets ménagers résiduels (en cours de réhabilitation) ;
- Le Centre de Valorisation des Déchets Végétaux (CVDV) : valorisation matière (compost) et énergétique (plaquettes et refus de criblage en chaufferies) ;
- Le centre de tri :

› séparation par catégories de matériaux recyclables (papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques) collectés en mélange ;

› conditionnement pour transport vers les filières de recyclage.

Définition

Déchets ménagers

Ce sont les déchets que tout particulier produit dans sa vie quotidienne. Les déchets ménagers regroupent les ordures ménagères (non recyclables ou pas encore recyclées), les déchets recyclables secs (journaux, papiers, cartons, magazines, verre, aluminium, plastique) et les recyclables dits humides, organiques ou fermentescibles (déchets alimentaires, herbes, bois…). Le Code général des collectivités territoriales *(art L.2224-13 et 14)* stipule que les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets des ménages.

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

Afin de sensibiliser le public scolaire au tri des déchets, l'Eurométropole de Strasbourg propose à toutes les écoles qui le souhaitent des animations autour du programme pédagogique « Tricétop ». Ainsi, le geste de tri n'a plus de secret pour les 2 000 élèves sensibilisés au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Le prêt des outils pédagogiques, comme la « malle Tricétop », la « malle papier recyclé » ou encore la « mallette herbes folles » permettent également de sensibiliser de nombreux élèves (une dizaine de prêts).

Les visites de sites tels que le centre de tri, le centre de valorisation des déchets verts, complètent utilement les projets menés par les enseignants. Ces visites ont suscité beaucoup d'intérêt auprès des 909 élèves qui y ont participé.

NOS ENGAGEMENTS

Garantir un service public **de qualité** pour tous, toute l'année

Agir pour **réduire les déchets** dangereux et nocifs

Développer la **valorisation des déchets**

Augmenter le recyclage

Garantir un cadre de **vie de qualité**

Assurer une **maîtrise des coûts**

Contribuer à **réduire la production** de déchets

Préserver notre environnement

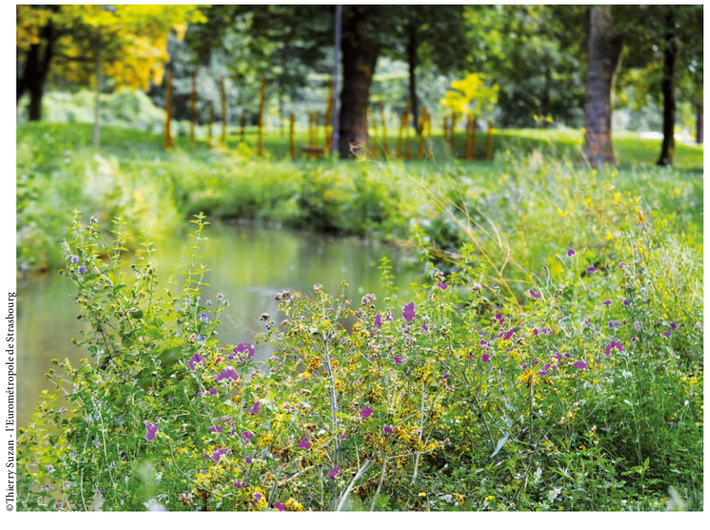

©Thierry Suzan - l'Eurométropole de Strasbourg

OBJECTIFS ET PERFORMANCES

VERS UN TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET, ZÉRO GASPILLAGE

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à réduire au maximum le gaspillage des ressources. En 2015, elle a été lauréate de l'appel à projets Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) lancé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Une convention signée avec l'ADEME en janvier 2017, permet à la collectivité de bénéficier de soutiens pour engager des actions et des études sur une durée de trois ans visant à mettre en œuvre un programme ambitieux autour des 4 axes de travail suivants : la réduction, le réemploi, la valorisation matière, la tarification incitative.

Une délibération prise le 27 janvier 2017 présente les ambitions du programme.

Le projet TZDZG s'inscrit dans la continuité du Programme Local de Prévention (PLP) qui s'est achevé à l'automne 2015. Le PLP a permis de réduire de plus de 7% les quantités de déchets, soit près de 15 000 tonnes en moins, pour atteindre une moyenne annuelle de 468 kg par habitants en 2015.

Le projet TZDZG étend ses ambitions à une meilleure gestion des déchets et doit permettre de construire avec l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire une feuille de route qui définira les grandes lignes de la politique de gestion des déchets de l'Eurométropole pour les 10 années à venir.

RÉDUIRE, RÉUTILISER, RECYCLER

L'année 2017, première année du projet TZDZG, a permis de poser les bases du programme, de mettre en place de nouveaux partenariats, d'amplifier certaines actions déjà en place et d'en engager de nouvelles, ceci au sein d'une gouvernance complétée et déclinée selon les 4 thèmes du programme :

- La réduction des déchets,
- Le réemploi,
- Le recyclage et la valorisation,
- La tarification incitative.

Remplacer le jetable par du durable, c'est la base du zéro déchet.
En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a mené un travail transfrontalier sur le développement d'alternatives aux gobelets jetables des boissons à emporter, gobelets dont la durée de vie est d'environ 15 minutes.
Cette action, co-construite avec l'Eurodistrict, les chambres consulaires et les différentes fédérations de métiers concernés a pour objectif d'encourager les points de vente à accepter les gobelets réutilisables et les consommateurs à s'y mettre.
Plusieurs structures du territoire se sont inscrites dans le projet.
Celles-ci peuvent être retrouvées sur le site de l'Eurodistrict.

Pour allonger la durée de vie des produits et ainsi réduire la consommation de nouvelles ressources et la production de déchets, l'Eurométropole de Strasbourg a travaillé avec des étudiants de la formation Eco-Conseil sur le développement des Cafés Réparation sur le territoire. Les Cafés Réparation présentent un grand intérêt, tant sur la réduction des déchets que sur la cohésion sociale entre les habitants. Cette étude a permis de mettre en avant un modèle de fonctionnement permettant de développer ces initiatives facilitant l'accès à la réparation pour les habitants du territoire.

L'objectif national de valorisation matière des déchets est fixé à 55% d'ici 2020 et 65% pour 2025.

Aujourd'hui il existe déjà de nombreuses solutions pour permettre aux habitants de trier : bac jaune, déchèteries etc. Cependant, avec un taux de valorisation matière de 29% en 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité tester un nouveau mode de sensibilisation sur le tri des déchets. En partenariat avec l'éco-organisme Citéo, la sensibilisation engageante a ainsi été testée auprès de 20 000 habitants : quiz, engagement sur un nouveau geste de tri, mobilisation de l'immeuble… une nouvelle méthodologie pour amener les habitants à utiliser les dispositifs de tri en place et ainsi augmenter le taux de valorisation matière.

Pour accompagner les habitants vers le zéro déchet, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un nouveau site web ObjectifZ : **www.objectifz.strasbourg.eu**

Bons gestes, cartographies, contacts… des informations pour montrer à tout un chacun comment il peut agir au quotidien et ainsi participer à atteindre les objectifs ambitieux de notre territoire.

1027

UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE ET INNOVANTE

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité faire du projet TZDZG un exemple de construction d'une politique publique avec l'ensemble des acteurs de son territoire. C'est pourquoi, ce projet, a fait partie des dossiers portés par URBACT – projet européen impliquant 10 grandes villes européennes (Gdansk, Turin, Milan, Paris, Braga, Wroclaw, Baia Mare, Barcelone, Malmö et Strasbourg) sur 18 mois (fin en début 2018) – sur la mise en œuvre de politiques publiques construites en lien avec les habitants, les associations, les acteurs économiques dont l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), les institutions et notamment de recherche…etc. Il s'agissait de travailler à la progression de l'écosystème de l'innovation sociale et à sa « mise à l'échelle », le tout par l'échange d'expériences et l'expérimentation, en mettant en place un plan d'actions intégré.

Ainsi, pour permettre les échanges avec les acteurs économiques dont l'ESS, un atelier thématique TZDZG a été créé, issu du conseil de l'Économie Sociale et Solidaire. L'objectif de cet atelier est d'identifier ensemble les besoins du territoire sur la problématique des déchets pour faire émerger collectivement des nouveaux projets.

Le projet TZDZG s'est également inscrit dans la dynamique collective de Start Up de Territoire. Plus de 1 000 personnes se sont réunies le 4 mai 2017 au Rhénus avec la volonté de co-construire des activités à fort impact social, notamment sur la thématique de l'économie circulaire.

Sur les 100 projets issus de cette soirée, 20 ont été retenus pour être développés sur le territoire. Trois des projets concernent les déchets :

- Biodéchets: "par ici les pourris",
- Consigne de bouteilles : "ma Kro s'appelle revient !",
- INVENT'R : la filière de réemploi du BTP.

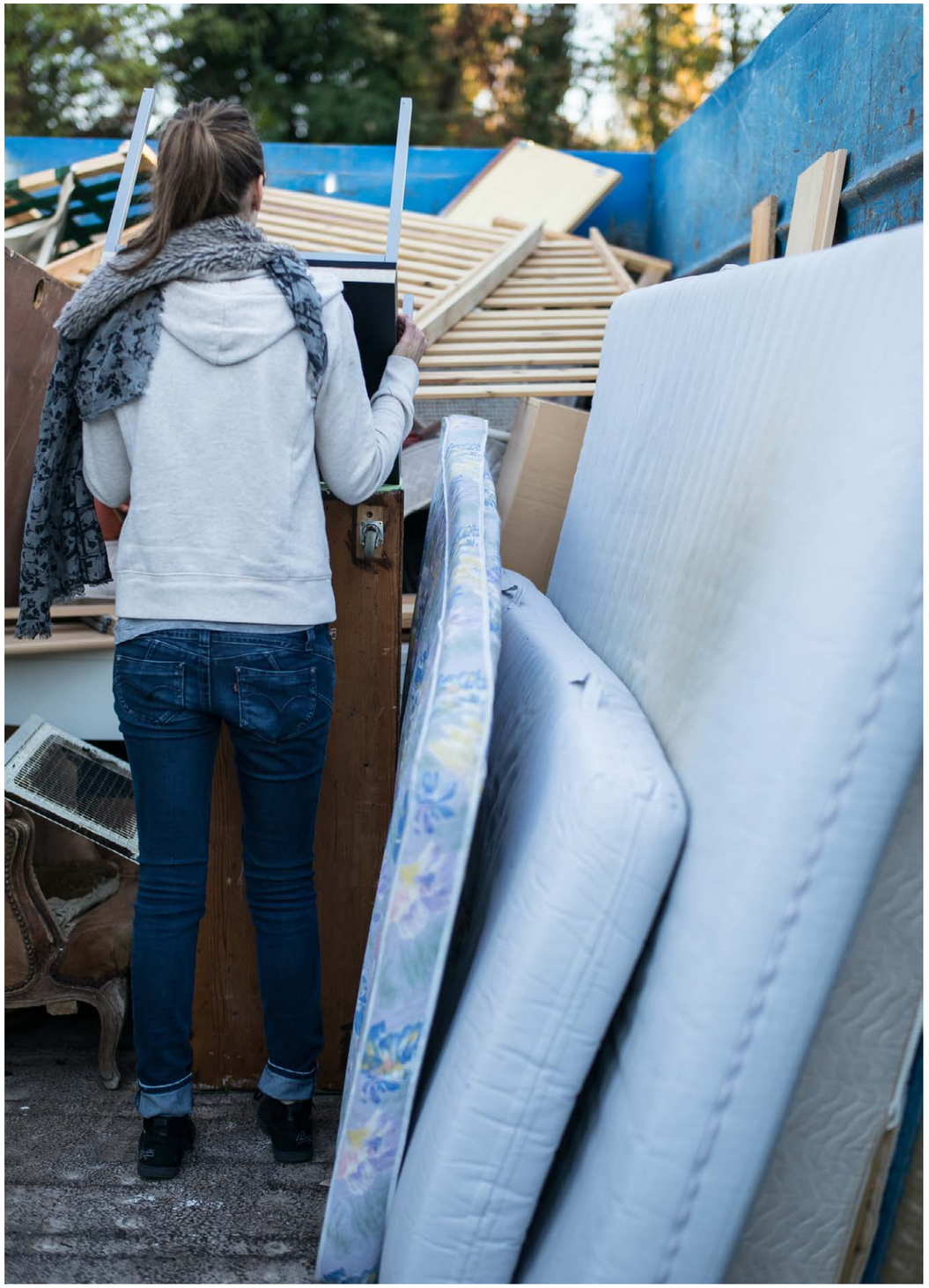

1028

LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

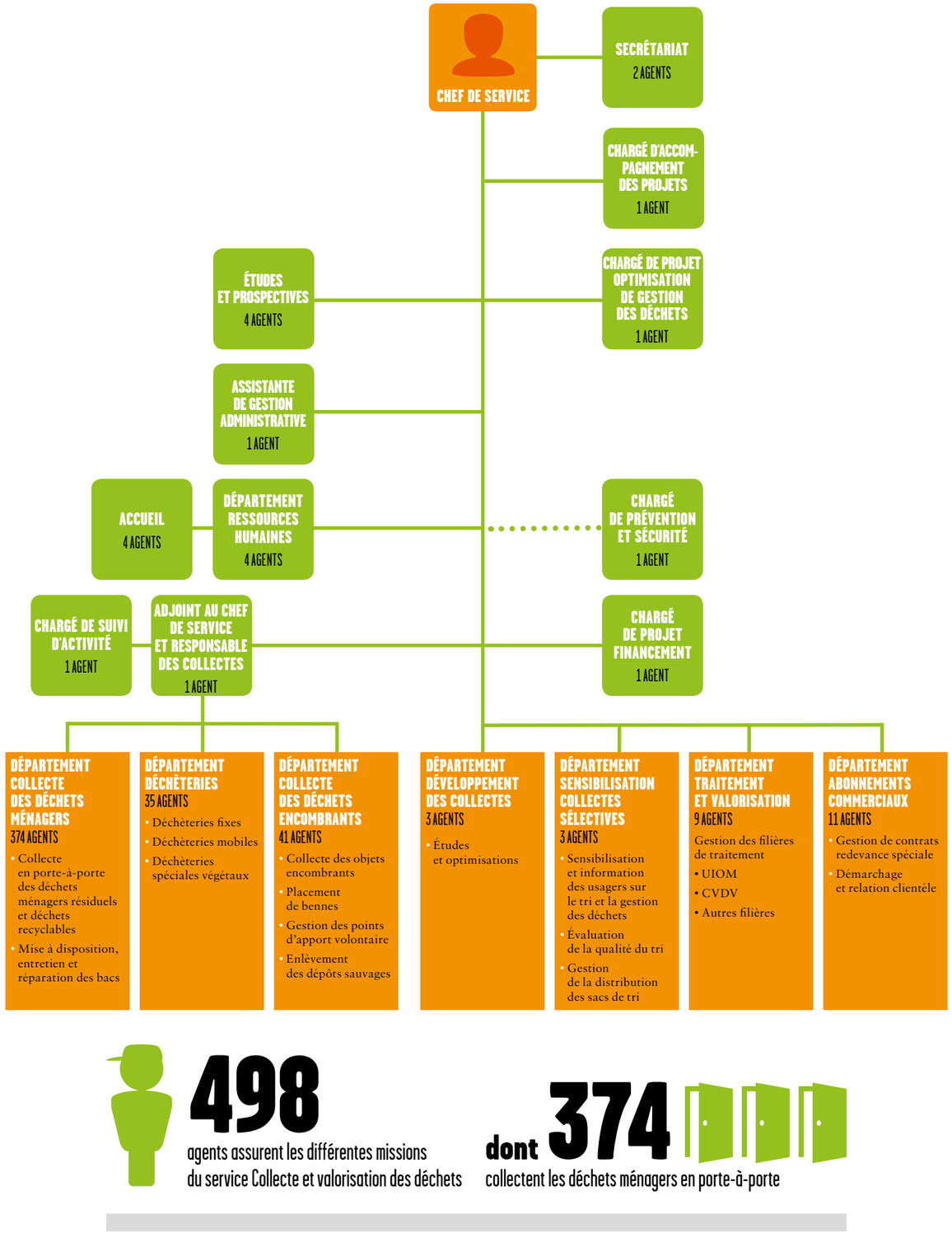

498 agents assurent les différentes missions du service Collecte et valorisation des déchets

dont **374** collectent les déchets ménagers en porte-à-porte

1029

LA FORMATION DES AGENTS

En 2017 ont été enregistrés 214 départs en formation pour 380 jours de formation réalisés.

Les actions de formation du service Collecte et valorisation des déchets sont essentiellement liées à la sécurité des biens et des personnes sur leur poste de travail.

Des formations telles que le guidage externe de véhicules, la lutte contre l'incendie, la Prévention et Secours Civiques niveau 1 (secourisme), la Formation Continue Obligatoire (FCO) et la conduite en conditions hivernales pour les chauffeurs, les recyclages du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) pour les utilisateurs d'engins spécifiques, sont dispensées chaque année aux agents concernés.

En 2017, certains agents ont pu participer à des ateliers sur la prévention des risques routiers ouverts à tous.

Les agents de déchèterie, préposés à l'accueil et à l'orientation des usagers, bénéficient de formations spécifiques à leur métier (formation sur le risque amiante, lutte contre l'incendie, …).

À noter une formation de sensibilisation à la prévention de la radicalisation destinée aux encadrants.

Les autres formations sont principalement destinées à accompagner les agents plus individuellement dans l'intégration des évolutions techniques, le perfectionnement de leurs connaissances professionnelles, mais aussi dans leur parcours de carrière personnel.

1030

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE COLLECTE

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, la collecte en porte-à-porte est réalisée en régie sur 28 communes et par un prestataire privé sur les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen qui ont rejoint l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017.

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est principalement effectuée en bacs.

Cette collecte se déroule à une fréquence majoritairement hebdomadaire, seuls certains quartiers d'habitat dense et le centre historique de Strasbourg bénéficient d'une collecte bi-hebdomadaire.

Depuis juillet 2012, la collecte des ordures ménagères en conteneurs enterrés en pied d'immeuble a été mise en œuvre sur plusieurs quartiers d'habitat vertical dense, elle est aujourd'hui progressivement développée sur d'autres quartiers d'habitat similaire. En 2017, des mises en service ont eu lieu rue Lamartine à Hautepierre et sur le cercle Lavoisier à Cronenbourg. Cette collecte est également réalisée en régie.

LA COLLECTE SÉLECTIVE

Sur les communes de plus de 10 000 habitants et les cinq nouvelles communes, la collecte sélective des papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques s'effectue principalement en porte-à-porte avec des bacs à couvercle jaune.

Dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la qualité de la collecte sélective, plusieurs quartiers d'habitat vertical disposent de conteneurs d'apport volontaire de proximité de surface ou enterrés en remplacement des bacs à couvercle jaune.

Sur les autres communes, la collecte sélective est assurée par un dispositif de conteneurs d'apport volontaire.

Sur l'ensemble du territoire, la collecte du verre est réalisée en apport volontaire sauf sur les cinq nouvelles communes où elle se fait en porte-à-porte.

Les collectes en apport volontaire du verre et des papiers et emballages recyclables sont effectuées dans le cadre de marchés de prestations privées sauf la collecte du verre dans le centre historique de Strasbourg qui est réalisée en régie.

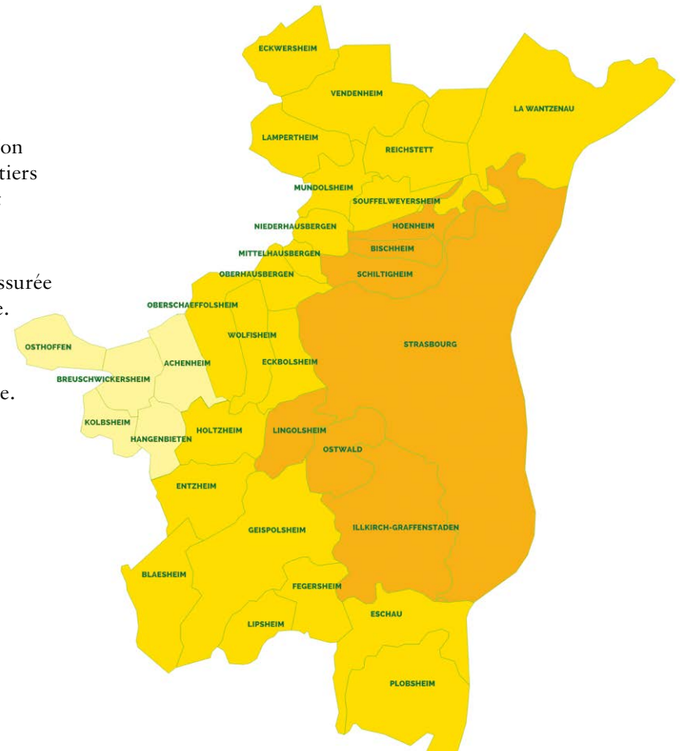

SECTEUR 1
Communes de + de 10 000 habitants

Collecte des ordures ménagères hebdomadaire

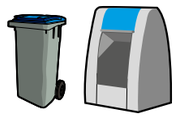

En bacs ou en conteneurs enterrés sur certains quartiers d'habitat vertical dense

Collecte sélective

En bacs ou apport volontaire de proximité sur certains quartiers d'habitat vertical dense

Collecte du verre

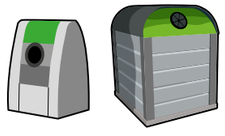

En conteneurs d'apport volontaire enterrés ou de surface

SECTEUR 2
Communes de – de 10 000 habitants hors 5 nouvelles communes

Collecte des ordures ménagères hebdomadaire en bacs

Collecte sélective

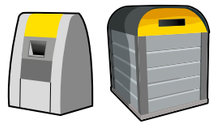

En conteneurs d'apport volontaire enterrés ou de surface

Collecte du verre

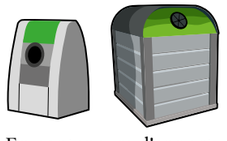

En conteneurs d'apport volontaire enterrés ou de surface

SECTEUR 3
5 nouvelles communes (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen)

Collecte en bacs

Ordures ménagères : hebdomadaire

Collecte sélective : bimensuelle

Collecte du verre : mensuelle

1031

COLLECTES EN SERVICE COMPLET

Une spécificité de l'Eurométropole de Strasbourg est de mettre en œuvre deux types de collecte en porte-à-porte : un service traditionnel où les bacs sont présentés à la collecte et rentrés dans les locaux par les habitants et le service complet où les bacs sont présentés à la collecte et rentrés par le personnel de la collectivité. Le service complet est assuré sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants sous certaines conditions.

Ce service évite la gêne occasionnée par la présence des bacs sur la voie publique. Il nécessite des équipes renforcées avec deux agents supplémentaires.

111 686 bacs bleus

48 016 bacs jaunes

60 équipes de collecte en porte-à-porte

6 000 clés à gérer dans le cadre du service complet

376 052 habitants bénéficient de la collecte sélective en porte-à-porte ou en pied d'immeuble (5 communes incluses)

422 conteneurs pour papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques

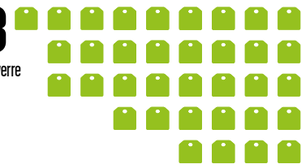
698 conteneurs à verre

Lors de la fusion avec les 5 nouvelles communes, le service ne disposait pas de l'inventaire complet des dotations en bacs de collecte, celui-ci doit encore être réalisé. En 2017, 139 bacs ont été mis en place en remplacement de bacs cassés ou pour de nouveaux équipements.

Nombre de bacs de collecte pour les déchets ménagers et assimilés

Commune	Nombre d'habitants	Nombre de bacs d'ordures ménagères	Nombre de bacs de collecte sélective
Bischheim	17 229	3 303	2 269
Blaesheim	1 329	571	
Eckbolsheim	6 694	2 214	
Eckwersheim	1 343	579	
Entzheim	2 138	851	
Eschau	4 866	1 880	
Fegersheim	5 438	2 078	
Geispolsheim	7 244	2 848	
Hoenheim	10 962	2 929	2 241
Holtzheim	3 625	1 299	
Illkirch-Graffenstaden	26 949	6 097	4 772
Lampertheim	2 895	1 160	
La Wantzenau	5 734	2 405	
Lingolsheim	17 622	4 334	3 448
Lipsheim	2 496	943	
Mittelhausbergen	1 905	754	
Mundolsheim	4 792	1 866	
Niederhausbergen	1 386	574	
Oberhausbergen	5 031	1 437	
Oberschaeffolsheim	2 288	880	
Ostwald	11 997	2 754	2 366
Plobsheim	4 263	1 651	
Reichstett	4 387	1 799	
Schiltigheim	31 610	6 521	4 200
Souffelweyersheim	7 731	2 629	
Strasbourg	276 170	53 779	28 720
Vendenheim	5 557	2 175	
Wolfisheim	3 974	1 376	
		111 686	48 016
TOTAL	477 655*	159 702	

*Population légale en vigueur au 1er janvier 2017 (source INSEE)

1032

DÉCHETS ET COLLECTES EN CHIFFRES

119 312 t
d'ordures ménagères et déchets assimilés collectés en porte-à-porte ou en conteneurs en pieds d'immeubles
(hors 5 nouvelles communes)

- 1 038 t
d'ordures ménagères résiduelles collectées par rapport à 2016

249,8 kg/hab./an
d'ordures ménagères résiduelles collectées
(hors 5 nouvelles communes)

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS COLLECTÉS EN PORTE-À-PORTE

La quantité globale des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés collectés en porte-à-porte est en baisse de 0,9 % par rapport à 2016. Rapportée à l'habitant, la production d'ordures ménagères résiduelles est de 249,8 kg/hab./an, soit 3,1 kg de moins par rapport à 2016. Cette valeur se situe bien en dessous de la moyenne nationale (277 kg/hab./an).

Sur les cinq nouvelles communes, la quantité d'ordures ménagères collectée en porte-à-porte est de 1 312 tonnes soit 201,8 kg/hab./an.

ÉVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

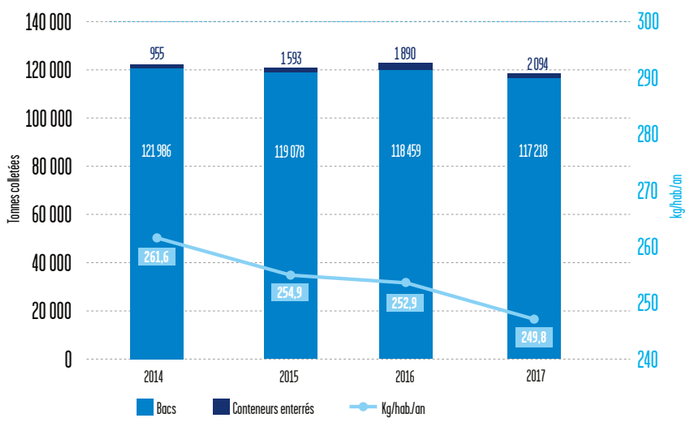

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES SUR LES COMMUNES > 10 000 HABITANTS

Réalisée sur les sept communes de plus de 10 000 habitants via les poubelles à couvercle jaune ou les sacs de tri (lorsque la configuration des locaux ne permet pas de mettre des bacs jaunes), la collecte sélective en porte-à-porte des papiers et emballages recyclables en mélange (cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques) est le mode de collecte sélective principal sur ce territoire.

En complément, des conteneurs d'apport volontaire de proximité (conteneurs de surface ou conteneurs enterrés en pied d'immeuble) sont déployés en remplacement du service en porte-à-porte dans des secteurs d'habitat vertical où cette solution est plus adaptée pour garantir la qualité du tri.

Les deux dispositifs sont donc complémentaires sur le territoire des sept communes de plus de 10 000 habitants.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE ET APPORT VOLONTAIRE SUR LES COMMUNES > 10 000 HABITANTS
(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

19 873 tonnes ont été collectées en porte-à-porte en 2017 contre 20 280 tonnes en 2016. Bien qu'on constate une légère diminution par rapport à l'année précédente, les performances de la collecte sélective en porte-à-porte restent relativement stables sur ces quatre dernières années. On note pour la première fois depuis 2014 une diminution de -6,7 % des performances de tri en apport volontaire avec 818 tonnes collectées en 2017 contre 876 tonnes en 2016. Globalement, la quantité de recyclables collectés sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants en porte-à-porte et en apport volontaire est en légère diminution en 2017 avec 20 691 tonnes de matériaux collectés contre 21 156 tonnes en 2016. Le remplacement des bacs jaunes par des conteneurs d'apport volontaire sur certains secteurs présentant des taux d'erreurs de tri importants impacte globalement les quantités de recyclables collectés. Lors du changement de dispositif, les tonnages collectés en bacs jaunes ne se reportent pas entièrement sur les conteneurs notamment en raison du geste volontaire que cela nécessite et de la moindre quantité de déchets impropres qui sont de ce fait déposés. Cette légère diminution se traduit par un ratio de 52,7 kg par habitant en 2017 contre 54 kg par habitant en 2016.

20 691 t
de matériaux recyclables (hors verre) collectés sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants

soit **52,7 kg/hab./an**

1033

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES 21 COMMUNES < 10 000 HABITANTS

Sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants (hors 5 nouvelles communes), la collecte sélective en apport volontaire est l'unique mode de collecte des papiers et emballages recyclables en mélange (cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques).

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE

(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

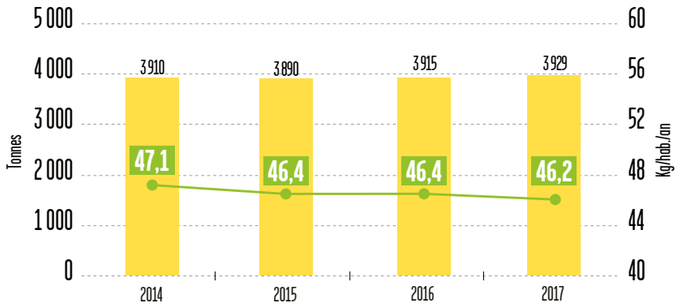

3 929 t
de matériaux recyclables (hors verre) collectés sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants

soit **46,2 kg/ hab./an**

La quantité de matériaux recyclables (hors verre) collectés sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants reste stable en 2016 avec 3 929 tonnes en 2017 contre 3 915 tonnes en 2016, rapportée à l'habitant, la quantité collectée est de 46,2 kg/ hab./an.

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN PORTE-A-PORTE SUR LES 5 NOUVELLES COMMUNES

Sur les 5 nouvelles communes ayant fusionné avec l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017, la collecte sélective s'effectue en porte-à-porte. Cette collecte est réalisée une fois tous les quinze jours. 450,3 tonnes ont été collectées en 2017 soit 69,3 kg/hab.

ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

La qualité de la collecte sélective est évaluée à partir d'échantillons prélevés régulièrement au niveau du centre de traitement où sont acheminés les déchets recyclables collectés. Ces échantillons, représentatifs des différents modes de collecte (porte-à-porte, apport volontaire, écoles…) sont analysés afin de mesurer le poids de chaque catégorie de matériau recyclable collecté et le poids de déchets correspondant aux erreurs de tri (déchets non conformes aux consignes de tri). On établit ainsi un taux moyen d'erreurs de tri en fonction du type de collecte.

TAUX D'ERREUR DE TRI PORTE À PORTE ET APPORT VOLONTAIRE

(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

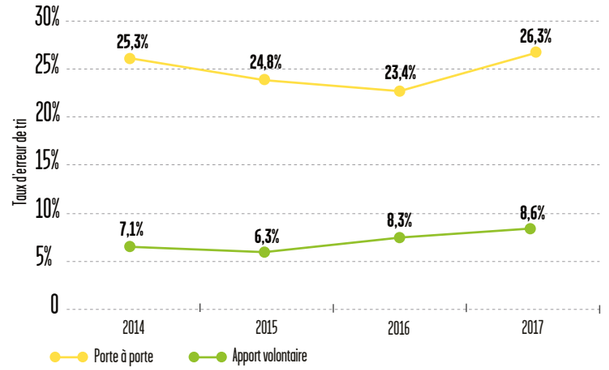

La qualité du tri en porte-à-porte diminue en 2017 avec 26,3 % d'erreurs de tri contre 23,4 % en 2016.

L'évolution du taux d'erreurs de tri relatif à la collecte en porte à porte montre que, malgré les changements de dispositif sur les secteurs où la qualité de la collecte sélective en bac est médiocre, les efforts sont à poursuivre. Le taux d'erreur de tri mesuré sur la collecte en apport volontaire montre une légère augmentation avec 8,6 % contre 8,3 % en 2016. Cette augmentation est liée au déploiement de l'apport volontaire de proximité en remplacement du bac jaune mais l'effet du changement de dispositif de collecte reste globalement positif.

50,6 kg/hab./an
de matériaux recyclables (hors verre) collectés en porte-à-porte

19 873 t
de matériaux recyclables (hors verre) collectés en porte-à-porte

26,3 %
d'erreurs de tri en porte-à-porte

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE SUR LES 7 COMMUNES › 10 000 HABITANTS

Évolution de la quantité valorisable par rapport à la quantité collectée en tonnes/an

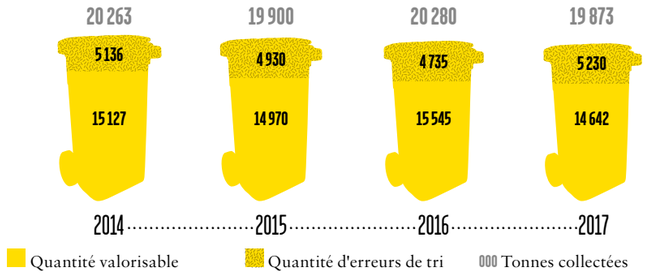

La part de matériaux valorisables représente 37,3 kg sur les 50,6 kg collectés par habitant en 2017.

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES 7 COMMUNES › 10 000 HABITANTS

Evolution de la quantité valorisable par rapport à la quantité collectée en tonnes/an

Papiers, cartons, bouteilles en plastique et briques alimentaires et emballages métalliques

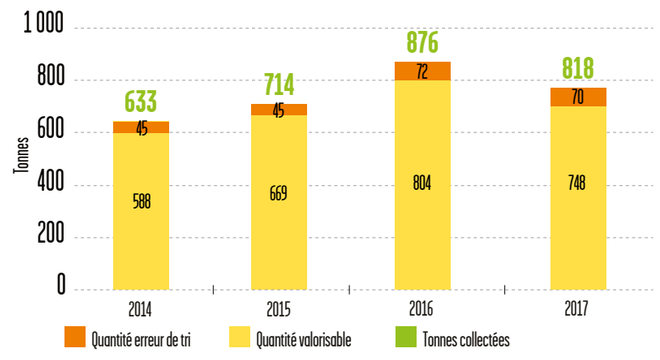

Le taux moyen d'erreurs de tri mesuré sur l'apport volontaire est de 8,6 % en 2017. Appliqué aux tonnages collectés sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants, cela représente 748 tonnes valorisables pour 818 tonnes collectées en 2017. Ces valeurs sont des données moyennes. En effet, des caractérisations ciblées sur certains quartiers d'habitat vertical où les conteneurs d'apport volontaire de proximité ou conteneurs enterrés ont été mis en place montrent des résultats compris entre 15 et 25 % d'erreurs de tri. Ces tonnages viennent abaisser la qualité globale de l'apport volontaire mais celle-ci reste très nettement meilleure à celle constatée dans les bacs jaunes précédemment en place dans les mêmes secteurs.

La démarche engagée pour l'amélioration de la qualité du tri sur les secteurs où la collecte en porte-à-porte donne les moins bons résultats doit se poursuivre. Le déploiement de ce type d'actions ainsi que le renforcement de la communication de proximité auprès des usagers pour rappeler les consignes de tri doivent permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité de la collecte sélective.

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES 21 COMMUNES < 10 000 HABITANTS

Évolution de la quantité valorisable par rapport à la quantité collectée en tonnes/an

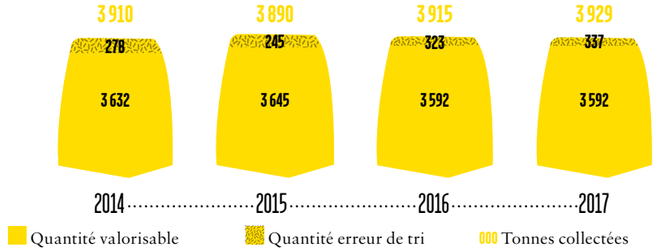

La qualité de la collecte sélective en apport volontaire diminue légèrement en 2017 avec 8,6 % d'erreurs de tri contre 8,3 % en 2016, ce qui permet de récupérer l'équivalent de 42,2 kg de matériaux valorisables sur 46,2 kg/hab. an collectés. La performance de collecte de matériaux valorisables en apport volontaire reste supérieure à celle de la collecte en porte-à-porte mais la qualité du tri doit là aussi être maîtrisée.

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE SUR LES 5 NOUVELLES COMMUNES

14,5% de taux d'erreurs de tri sur la collecte en porte-à-porte sur le territoire des cinq nouvelles communes. Appliqué aux tonnages collectés sur les 5 nouvelles communes, cela représente 385 tonnes valorisables pour 450,3 tonnes collectées en 2017.

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS TYPES DE COLLECTE SÉLECTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE

(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

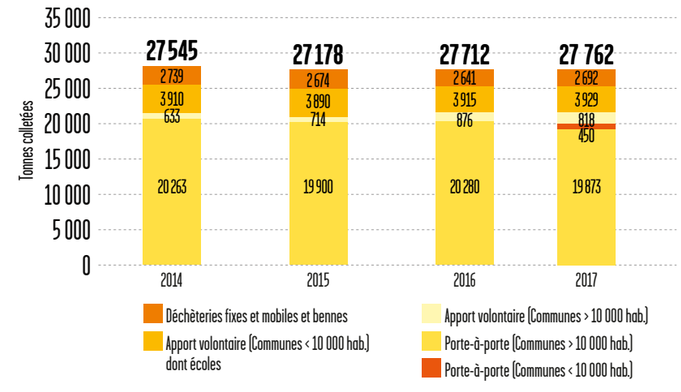

46,2 kg/hab./an
de matériaux collectés en apport volontaire sur les communes de moins de 10 000 habitants

3 929 t
collectées en apport volontaire sur les communes de moins de 10 000 habitants

8,6 %
d'erreurs de tri en apport volontaire

57,3 kg/hab./an
de matériaux issus des différentes collectes sélectives (porte-à-porte, déchèteries, écoles et apport volontaire confondus)

27 762 t
de matériaux issus des différentes collectes sélectives hors verre

21,1 %
d'erreurs de tri sur l'ensemble des collectes (porte-à-porte, déchèteries, écoles et apport volontaire)

Bilan de la collecte sélective par commune

	Hab.	Papiers/cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique et emballages métalliques							Verre					
	Recensement 2014*	Nbre de conteneurs	Nbre d'habitants/ conteneur	Tonnage en porte-à-porte	Tonnage en apport volontaire	Tonnage bennes	Total collecte sélective** (tonnes)	Kg/an/hab.	Nombre de conteneurs	Nbre d'habitants/ conteneur	Tonnage en porte à porte	Tonnage en apport volontaire**	Total collecte du verre	Kg/an/hab.
Blaesheim	1 329	2	665	-	39	-	39	29,3	2	665	-	42	42	31,6
Eckbolsheim	6 694	11	609	-	263	-	263	39,3	12	558	-	221	221	33
Eckwersheim	1 343	6	224	-	91	-	91	67,8	5	269	-	69	69	51,4
Entzheim	2 138	6	356	-	108	-	108	50,5	6	356	-	89	89	41,6
Eschau	4 866	11	442	-	241	-	241	49,5	8	608	-	178	178	36,6
Fegersheim	5 438	12	453	-	310	-	310	57	8	680	-	169	169	31,1
Geispolsheim	7 244	18	402	-	322	-	322	44,5	16	453	-	296	296	40,9
Holtzheim	3 625	8	453	-	120	-	120	33,1	6	604	-	126	126	34,8
Lampertheim	2 895	7	414	-	134	-	134	46,3	8	362	-	97	97	33,5
Lipsheim	2 496	7	357	-	125	-	125	50,1	7	357	-	98	98	39,3
Mittelhausbergen	1 905	6	318	-	106	-	106	55,6	4	476	-	70	70	36,7
Mundolsheim	4 792	14	342	-	331	-	331	69,1	12	399	-	242	242	50,5
Niederhausbergen	1 386	2	693	-	48	-	48	34,6	1	1 386	-	49	49	35,4
Oberhausbergen	5 031	10	503	-	244	-	244	48,5	8	629	-	131	131	26
Oberschaeffolsheim	2 288	5	458	-	77	-	77	33,7	5	458	-	70	70	30,6
Plobsheim	4 263	13	328	-	222	-	222	52,1	9	474	-	161	161	37,8
Reichstett	4 387	11	399	-	211	-	211	48,1	9	487	-	159	159	36,2
Souffelweyersheim	7 731	17	455	-	372	-	372	48,1	13	595	-	256	256	33,1
Vendenheim	5 557	19	292	-	314	-	314	56,5	14	397	-	215	215	38,7
Wantzenau (la)	5 734	11	521	-	134	-	134	23,4	13	441	-	202	202	35,2
Wolfisheim	3 974	7	568	-	117	-	117	29,4	6	662	-	78	78	19,6
Total 21 communes	85 116	203	419		3 929		3 929	46,2	172	495		3 018	3 018	35,5
Achenheim	2 001	-	-	148	-	-	148	74,1	-	-	85	-	85	42,3
Breuschwickersheim	1 266	-	-	149	-	-	149	53,6	-	-	96	-	96	34,4
Kolbsheim	1 515	-	-		-	-			-	-		-		
Hangenbieten	888	-	-	153	-	-	153	89	-	-	96	-	96	56
Osthoffen	832	-	-		-	-			-	-		-		
Total 5 nouvelles communes	6 502			450			450	69,2			277		277	42,6
Bischheim	17 229	11	-	872	45	-	917	53,2	28	615	-	256	256	14,9
Hoenheim	10 962	-	-	555	-	-	555	50,6	13	843	-	275	275	25,1
Illkirch-Graffenstaden	26 949	2	-	1 364	15	-	1 380	51,2	30	898	-	677	677	25,1
Lingolsheim	17 622	4	-	892	12	-	904	51,3	20	881	-	438	438	24,9
Ostwald	11 997	-	-	607	-	-	607	50,6	18	667	-	219	219	18,3
Schiltigheim	31 610	10	-	1 600	43	-	1 643	52	39	811	-	568	568	18
Strasbourg	276 170	180	-	13 982	703	-	14 685	53,2	363	761	-	5 672	5 672	20,5
Total 7 communes	392 539	207		19 873	818		20 691	52,7	511	768	277	8 105	8 105	20,6
Apport volontaire déchèteries	-	12	-	-	105	-	105	-	15	-	-	926	926	-
Bennes papiers/cartons	-	-	-	-	-	2 587	2 587	-	-	-	-	-	-	-
Total Eurométropole de Strasbourg	484 157	422		20 323	4 852	2 587	27 762	57,3	698	694	277	12 049	12 326	25,5

* Population légale en vigueur au 1er janvier 2017 (source INSEE)
** Totaux arrondis

LA COLLECTE DU VERRE

Les quantités de verre collectées en apport volontaire sont en augmentation de 2,4 % en 2017 par rapport à 2016. Les communes de moins de 10 000 habitants sont dotées d'un conteneur pour 495 habitants et atteignent une performance de 35,5 kg/hab./an. Ces résultats sont satisfaisants au regard des moyennes nationales pour ce type d'habitat semi-urbain (30 kg/hab./an) et progressent de 1,9 % sur ce territoire. Cependant, le réseau de conteneurs doit encore se densifier pour atteindre l'objectif de 1 conteneur pour 400 habitants préconisé par Citéo (anciennement Eco-emballages) et atteindre ainsi de meilleures performances de recyclage. La collectivité doit également poursuivre ses efforts pour densifier le réseau de conteneurs à disposition des habitants dans l'habitat urbain sur les sept communes de plus de 10 000 habitants. Avec 26 conteneurs supplémentaires installés en 2017, ce territoire compte aujourd'hui 1 conteneur pour 768 habitants et une performance également en progression de 2,7% par rapport à 2016 avec 20,6 kg/hab./an.
Le verre collecté en déchèteries progresse de 2% avec 926 tonnes collectées en 2017 contre 907 tonnes en 2016.
L'augmentation est liée notamment à l'intégration des tonnages supplémentaires collectés sur la déchèterie de Breuschwickersheim (14,8 t).

VERRE : ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES EN APPORT VOLONTAIRE

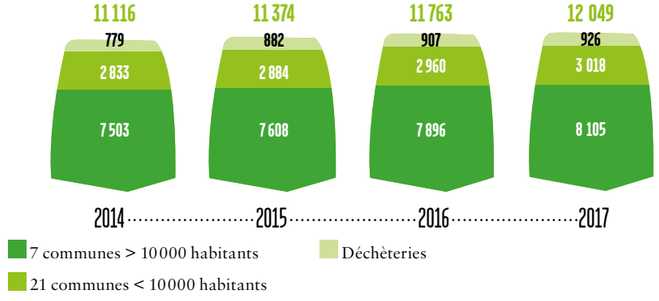

698
conteneurs pour le verre sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

25,5 kg/ hab./an
de verre collecté en apport volontaire

12 049 t
de verre collecté en apport volontaire

+2,4 %
de tonnes de verre collecté

Sur les cinq nouvelles communes, la collecte du verre est réalisée en porte-à-porte une fois par mois.

En 2017,
276,7 t
de verre ont été collectées,
soit
42,6 kg/hab.

1036

Objectif de qualité du tri en porte à porte

15%

LE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin d'améliorer constamment la qualité de la collecte sélective, la collectivité a été amenée à adapter des dispositifs de collecte à l'habitat vertical dense sensible. Ainsi, au cours des dernières années la collecte en conteneurs enterrés et la collecte en conteneurs d'apports volontaires de surface à proximité des habitations ont été consolidées sur les secteurs où la collecte traditionnelle en bacs présente des difficultés et s'avère inadaptée.

Les objectifs de ces dispositifs doivent permettre :

- de développer les performances de tri des déchets sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur l'habitat sensible ;
- de rendre plus accessibles les points de collecte et de tri des déchets ;
- d'améliorer la propreté des espaces communs et les conditions de travail des personnels d'entretien et des agents de collecte.

La collectivité avait également inscrit ses projets d'amélioration dans le Plan de relance Citéo (anciennement Eco-Emballages). Un projet spécifique pour l'amélioration des performances de tri et de collecte du verre soutenu par l'éco-organisme dont la mise en œuvre a pris fin au courant de l'année 2017.

Ces efforts et engagements doivent permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'augmenter les quantités collectées et d'atteindre un taux d'erreurs de tri de l'ordre de 15% sur 3 à 5 ans contre 26,3% en 2017 pour la collecte sélective en porte-à-porte

DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE AU TRAVERS DU PLAN DE RELANCE CITEO

L'Eurométropole de Strasbourg a été retenue en 2015 dans le cadre du plan national de relance pour développer trois de ses projets :

- la densification de la collecte du verre en apport volontaire,
- la poursuite du déploiement sur les secteurs d'habitat vertical dense :
  - de la collecte sélective en apport volontaire de surface,
  - de la collecte sélective enterrée.

Les réalisations de la collectivité ont représenté une dépense de 447 000 € soutenue à hauteur de 370 000 € par Citéo.

Ces projets visaient à améliorer les performances en matière de recyclage, notamment celles concernant la collecte du verre et la qualité de la collecte sélective (papiers, cartons, bouteilles en plastique et emballages métalliques).

L'objectif était de motiver les usagers à trier plus et mieux et bien évidemment de pérenniser ce comportement.

DENSIFICATION DE LA COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Afin d'améliorer les performances de collecte du verre de la collectivité et de faciliter le geste de tri de l'usager, 60 nouveaux points d'apport volontaire ont été mis en place jusqu'à mi-juin 2017 dans les zones sous-équipées : 50 conteneurs de surface et 10 conteneurs enterrés.

Ce projet de densification a été l'opportunité d'engager une démarche innovante pour augmenter le tri du verre en s'associant à des artistes. Un appel à projets de création urbaine a été lancé en 2016 par ACCRO, développeur de l'économie créative sur le territoire. Cinq artistes ont été sélectionnés pour habiller les conteneurs. Le Musée Tomi Ungerer s'est également associé à cette démarche et plusieurs œuvres ont été retenues pour habiller une dizaine de conteneurs à verre.
L'accès au tri est facilité et les conteneurs habillés sont bien acceptés.
En 2017, 12 049 tonnes ont été collectées.

Suite à l'installation de ces nouveaux conteneurs, les augmentations suivantes ont été enregistrées :

- +10% sur Strasbourg dont +33% sur la zone insulaire et +21% sur Neudorf,
- +19% sur Bischheim,
- +8% globalement sur les 28 communes.

Verre aujourd'hui

1cont./ 694 hab.

Objectif de densification

1cont./ 400 hab.

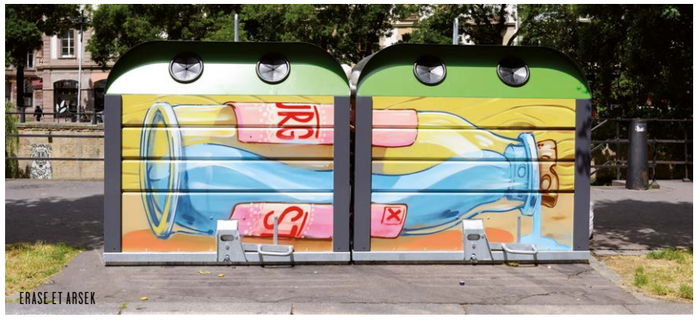

IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'implantation de conteneurs enterrés pour la collecte sélective et le verre représente des investissements importants. Afin de limiter les coûts d'investissement de départ et les coûts de fonctionnement, des critères d'implantation ont été instaurés permettant de maîtriser les dépenses.

Ces critères sont les suivants :

- Risque de vandalisme avéré (zone habitat sensible, incendies ou renversement de conteneurs déjà constatés) ;
- Proximité d'habitation et risques de nuisances sonores avérées ;
- Densification du réseau en zone d'habitation : mise en place dans le cadre de nouvelles constructions et non en substitution notamment.

1037

CORTE

DÉFI ÉCOLOGIQUE

KUNTZ

DÉPLOIEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE DE SURFACE DE PROXIMITÉ

Le déploiement du dispositif de conteneurs d'apport volontaire de surface de proximité est une réponse à la mauvaise qualité du tri enregistrée dans l'habitat vertical dense.

Ces conteneurs sont identiques à ceux utilisés pour la collecte sélective en apport volontaire dans les 21 communes de l'Eurométropole de Strasbourg de moins de 10 000 habitants (hormis les 5 nouvelles communes) mais implantés selon un maillage plus fin. Ce dispositif basé sur le geste volontaire permet de maintenir la bonne qualité du tri en évitant que le contenu soit souillé par des déchets ménagers résiduels.

Avec en moyenne 80% d'erreurs de tri dans les bacs à couvercle jaune, il convenait d'agir pour revenir au plus près des valeurs nationales proches de 20%. Avec un résultat obtenu inférieur à 15% de taux d'erreurs de tri, le déploiement du dispositif est maintenu sur ce même type d'habitat.

Par ailleurs, les bailleurs ont également fait part de leur satisfaction sur ce changement de dispositif qui a apporté une nette amélioration des conditions de collecte et de salubrité des locaux poubelles.

En 2017, dans le cadre du Plan de Relance, 19 conteneurs ont été installés à la Meinau et 6 sur la Cité Ampère. Ce qui porte le nombre total de conteneurs déployé depuis 2015 à 71.

248
conteneurs enterrés en pied d'immeuble en service

LA COLLECTE ENTERRÉE EN PIED D'IMMEUBLE

Un dispositif de collecte en conteneurs enterrés en pied d'immeuble pour la collecte du verre, des papiers/emballages recyclables et des déchets ménagers résiduels est installé sur plusieurs quartiers au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permet de mieux intégrer la gestion des déchets dans l'espace urbain dense et de limiter l'impact des actes de vandalisme.

Les indicateurs sur les quantités et la qualité du tri sont très encourageants.

Ces conteneurs sont installés sur le domaine privé, une convention est établie avec les gestionnaires d'immeuble pour chaque projet afin de définir les conditions de financement et d'entretien des conteneurs.

Au total, 248 conteneurs ont été installés sur 3 mailles du quartier de Hautepierre, une partie du quartier des Écrivains, Rue Lamartine à Hautepierre et sur le Cercle Lavoisier à Cronenbourg.
Ils desservent près de 3 200 logements.

Le plan de relance signé avec Citéo a permis d'équiper les secteurs suivants : Le Cercle Lavoisier à Cronenbourg, la Rue Lamartine à Hautepierre ainsi que le quartier du Kirchfeld à Ostwald dont les travaux d'installation se sont terminés fin 2017 pour une mise en service début 2018.

Une vingtaine de conteneurs pour la collecte sélective ont été soutenus dans le cadre de ce plan.

Les sollicitations des communes et des bailleurs pour l'installation de conteneurs enterrés étant nombreuses, un plan de déploiement a été validé en 2017. Il réunit les critères suivants :

- secteur d'habitat dense où la collecte en bacs présente des difficultés et ne donne pas de résultats satisfaisants en matière de collecte sélective ;
- prise en compte des programmes de rénovation des secteurs : ESPEX 23 (cf. ci-après) et NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) ;
- prise en compte des choix et capacités des gestionnaires d'immeubles, dans le cadre de secteurs cohérents de collecte.

Le projet ESPEX 23 concerne la résidentialisation des espaces publics aujourd'hui gérés par les bailleurs, ce programme s'achèvera en 2023. Le programme de réaménagement des espaces avant rétrocession dans le domaine public, piloté par la Direction de l'Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole, intègre, pour certains secteurs de ce projet, la fourniture et la pose des conteneurs enterrés. Les premiers travaux gérés par le bailleur CUS Habitat commenceront en 2018 pour le quartier du Guirbaden. Suivront, entre autres, les quartiers du Whirel et du Hohberg en 2020, gérés par le bailleur Habitation Moderne.

48 626,5 t
collectées en déchèteries

68,72 %
de recyclage matière
des déchets collectés

936 897
entrées en déchèteries

LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

Les déchèteries permettent au public de venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte en porte-à-porte en raison de leur nature ou de leur volume. L'objectif est de répondre aux besoins des ménages.

Le réseau des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg compte 7 déchèteries fixes depuis le 1er janvier 2017 suite à la fusion avec la Communauté de Communes Les Châteaux.

Cette 7ème déchèterie, située à Breuschwickersheim, est réservée exclusivement aux résidents des 5 nouvelles communes ainsi qu'aux non-ménages du même territoire uniquement le mercredi. Ils y ont accès grâce à un badge strictement personnel. Les autres déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg sont réservées uniquement aux particuliers.

La plupart des communes périphériques (hors les 5 communes) bénéficient d'un passage de déchèterie mobile. Ce dispositif est implanté sur site une journée par mois, sauf de décembre à février, où il est implanté une fois dans le trimestre. De plus, ce service est complété d'avril à novembre par une déchèterie mobile spéciale végétaux.

Ces installations ont pour objectifs de :

- proposer des lieux de collecte pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle en bacs ;
- favoriser le recyclage ;
- réduire le nombre des dépôts sauvages.

Répartition de la fréquentation (nombre d'entrées) en déchèterie selon les sites

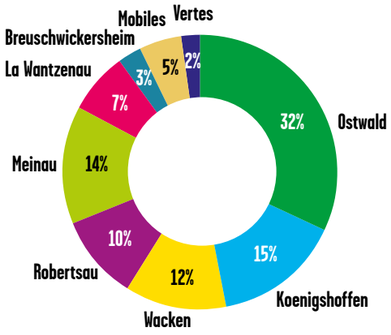

Remarque : Breuschwickersheim accès limité à 5 communes.

Carte des déchèteries fixes et tonnages collectés

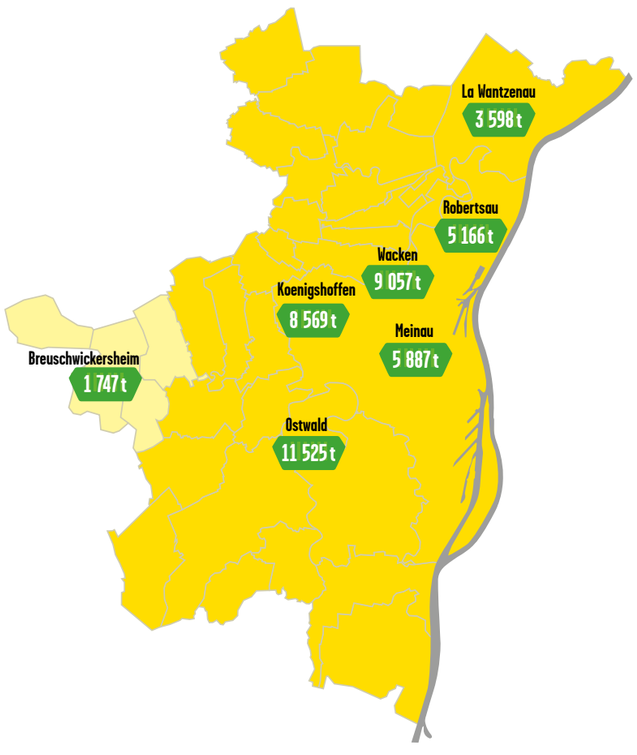

La déchèterie d'Ostwald - La Vigie a fait l'objet de travaux de réaménagement au 2ème semestre 2017 pour notamment améliorer et sécuriser la circulation sur le site. En 2018, c'est le site de Koenigshoffen, situé rue de l'Abbé Lemire à Strasbourg, qui va faire l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation.

Évolution de la fréquentation en déchèterie

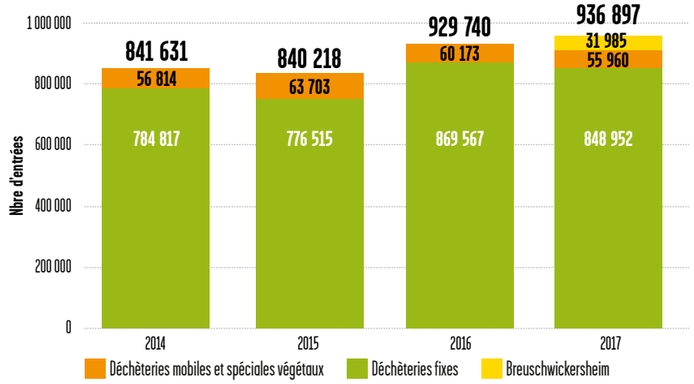

DÉCHÈTERIE DE BREUSCHWICKERSHEIM

Ce site a permis de collecter 1 747 tonnes de déchets en 2017 soit 3,6 % du tonnage total collecté en déchèteries. Sa fréquentation moyenne depuis début 2017 est de 300 usagers/jour avec des périodes de plus forte affluence lors des tailles de végétaux notamment (jusqu'à 400 usagers/jour). Une collecte des déchets ménagers spéciaux est organisée 4 samedis matin par an sur le site de la déchèterie. On peut y déposer des produits chimiques, peintures, diluants, pesticides et produits phytosanitaires.

Une benne permettant le tri séparé du mobilier a été installée en cours d'année dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs. Elle permet à l'instar de ce qui se fait déjà dans les autres déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg la prise en charge par l'éco-organisme Eco-mobilier de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement. Des travaux de sécurisation et de mise aux normes ont été effectués (déplacement de la benne à gravats et remplacement de cette dernière par une benne plus haute afin de prévenir les chutes de hauteur, sécurisation des bordures entre le quai et les bennes, petits réaménagements de voirie).

ÉVOLUTION DES DÉCHÈTERIES MOBILES

La fréquentation des déchèteries mobiles ainsi que les quantités de déchets collectés étant en baisse sur la période hivernale (décembre / janvier et février), il n'y a plus qu'un seul passage par commune sur cette période de 3 mois mais avec la possibilité de trouver chaque mois une déchèterie mobile dans une commune avoisinante.

Évolution des quantités de déchets collectés (7 déchèteries fixes, déchèteries mobiles et vertes)

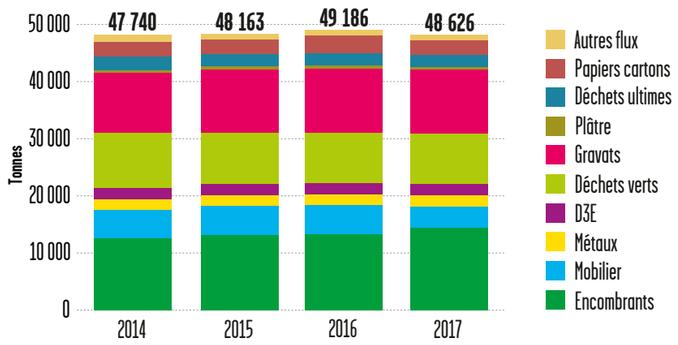

Le tonnage annuel collecté en déchèteries est relativement stable entre 2016 et 2017 avec une légère diminution de 1,1%.
La répartition des flux est quasiment inchangée.

Bilan d'activité des déchèteries

	Wacken Église Rouge	Ostwald La Vigie	La Wantzenau G. Cuvier	Kœnigshoffen A. Lemire	Robertsau Lubeck	Meinau Fédération	Breusch-wickersheim	Déchèteries Mobiles	Déchèteries Vertes	TOTAL (en tonne)
Fréquentation	**115 502**	**297 732**	**64 656**	**143 698**	**92 085**	**135 279**	**31 985**	**42 359**	**13 601**	**936 897**
Batteries	7,9	6	2,6	9,7	0,4	6,6	-	-	-	33,1
Bouchons en liège*	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	0,9
D3E	416,2	455,2	106,5	441,5	234,8	362,2	70,6	-	-	2 086,9
Déchets ultimes	301,9	538,7	149,5	490	479,2	350,4	-	-	-	2 309,8
Déchets verts	1 388,3	2 254,1	1 078,4	1 567,6	802	851,1	539,1	852,14	426,6	9 759,4
Encombrants	2 469,8	3 304,9	753	2 098,8	1 509	1 502,7	372,3	890,8	-	12 901,3
Bois	-	-	-	-	-	-	185,9	-	-	185,9
Gravats	1 895,7	2 539,2	832,5	1 592,5	689,5	1 152,5	380,4	638,6	-	9 720,9
Huiles moteurs	9,9	14,5	4,1	12,5	5,7	7,7	3	7,5	-	64,9
Huiles végétales	3,6	4,7	2,2	4,2	2,1	5	1,6	-	-	23,4
Métaux	445,5	484,3	125,3	407,7	226,4	256,3	82,4	185,4	-	2 213,3
Mobilier	1 139,5	1 047,8	227,6	1 319,9	676,9	902,7	26	-	-	5 340,4
Papier carton**	505,4	516,5	227,7	462,3	383,8	266,6	70,5	76,3	-	2 509
Piles	2,3	2,4	0,9	1,5	2,3	2,5	0,5	-	-	12,4
Plâtre	276,9	155,6	3,5	3,6	-	94,4	-	-	-	533,9
Radiographies*	0,1	4	**0,1**	**0,3**	**0,1**	**0,1**	-	-	-	4,7
Verre	193,6	196,3	83,8	157,3	152,2	126,3	14,8	-	-	926,3
TOTAL	9 056,6	11 525	3 597,6	8 569,4	5 166,4	5 887,2	1 747	2 650,7	419,8	48 626,5

TAUX DE RECYCLAGE	68,72%

** déchets collectés sur chaque déchèterie mais regroupés sur un seul site*
*** et bouteilles en plastique*

1040

8 690
interventions
sur appel téléphonique

4 151 t
d'encombrants collectés
(métaux inclus)

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

En complément des déchèteries, l'Eurométropole de Strasbourg assure la collecte des déchets qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en charge par la collecte habituelle en bacs. Depuis 2013, les dispositifs de collecte des objets encombrants ont fortement évolué pour répondre aux objectifs de réduction des déchets, d'augmentation du recyclage, de sécurisation et de maîtrise des coûts. Aujourd'hui, les déchèteries sont clairement identifiées comme les sites dédiés à la collecte des encombrants, permettant d'obtenir un taux de recyclage matière de 68,7 %. En complément et afin d'offrir le meilleur service à l'usager, la collectivité a choisi de proposer une collecte sur appel pour les objets lourds et/ou volumineux sur l'ensemble des 33 communes.

COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS : GÉNÉRALISATION DE LA COLLECTE SUR APPEL

Dans ces communes, la collecte des objets encombrants est réalisée sur appel. Ainsi, lorsqu'un résident souhaite évacuer un déchet encombrant, il doit préalablement prendre contact avec le service pour convenir d'un rendez-vous avant de déposer son ou ses objets sur le domaine public. Ce dispositif permet d'informer et d'orienter l'usager dès sa demande vers les solutions les plus adaptées en fonction du type de déchet dont il souhaite se défaire. Ainsi, les filières de réemploi ou les déchèteries permettant une meilleure valorisation peuvent être rappelées et privilégiées. Seuls les objets dont le poids ou le volume ne permettent pas le transport par l'usager jusqu'en déchèterie peuvent être pris en charge par cette collecte sur appel. En 2017, 1 203 demandes ont été enregistrées. Dès la demande, les déchets de type gros électroménager sont identifiés afin d'être collectés séparément pour être recyclés. Alors que la collecte systématique des objets encombrants conduisait au broyage et à l'incinération des déchets en mélange, ce dispositif permet désormais une meilleure valorisation matière des déchets collectés. En 2017, 37,8 % des appels concernaient ainsi des déchets électroménagers qui ont suivi la filière de recyclage.

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Sur les communes de plus de 10 000 habitants, l'enlèvement des objets encombrants consiste :

- Soit en une collecte sur appel : les déchets encombrants sont présentés par les habitants en bordure de voie publique à une date convenue avec le service collecte et valorisation des déchets.
- Soit en une collecte hebdomadaire ou bimensuelle en porte-à-porte sur certains grands ensembles d'habitat vertical sensible ;

Évolution des tonnages d'objets encombrants
et métaux collectés en fonction des dispositifs

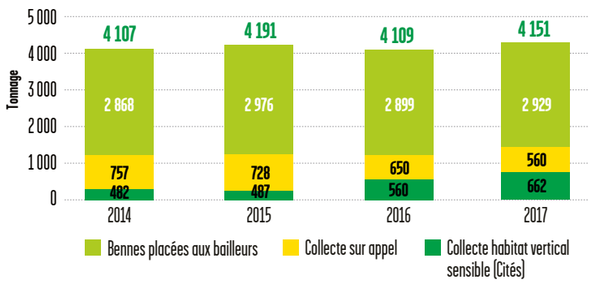

RÉPERCUSSIONS DES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

L'évolution des dispositifs de collecte des objets encombrants : arrêt de la collecte en porte-à-porte sur les communes de moins de 10 000 habitants au profit de la collecte sur appel téléphonique et suppression du placement de benne pour les particuliers ou les syndics privés au profit des dépôts en déchèteries a permis d'améliorer le tri et la valorisation des déchets collectés. On observe également depuis ces changements une augmentation des demandes d'intervention sur le secteur des 7 communes de plus de 10 000 habitants.

Évolution de la collecte des objets encombrants sur appel téléphonique
Nombre d'interventions

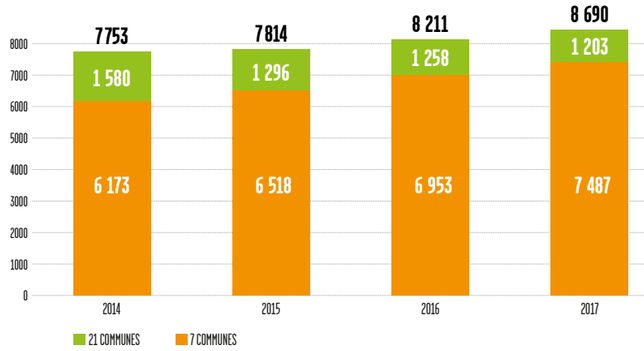

Évolution mensuelle des demandes d'intervention
Comparaison 2016 / 2017

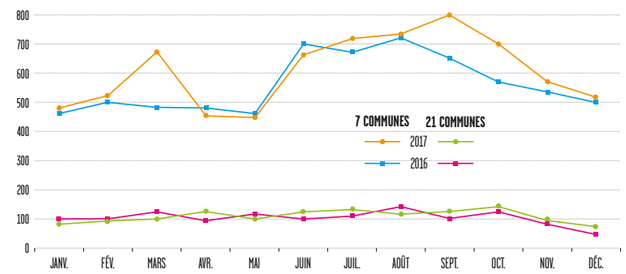

Des placements de bennes sont maintenus sur l'habitat vertical sensible qui représente en tonnage la part la plus importante des déchets encombrants collectés. Des études sont en cours pour faire évoluer également ce dispositif vers plus de sécurisation et une meilleure valorisation.

Depuis l'évolution des dispositifs de collecte, dans l'ensemble, les tonnages restent stables.

1041

LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

7 t
de produits collectés sur la déchèterie de Breuschwickersheim

4 804
apports

72,06 t
de produits collectés hors périmètre ÉcoDDS

50,46 t
de produits collectés dans le périmètre ÉcoDDS

25,50 kg
en moyenne collectés lors de chaque dépôt

Il s'agit de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : produits domestiques d'entretien ou de bricolage comme les restes de peinture, les pesticides, les insecticides, les solvants, les décapants… Ces déchets - autrement appelés DDS - ne sont pas collectés ni admis en déchèterie à l'exception de la déchèterie de Breuschwickersheim sur laquelle une collecte spécifique est organisée 4 fois par an (uniquement pour les résidents des 5 communes autorisés à utiliser cette déchèterie).

Ils sont à déposer impérativement sur des sites habilités. Ils subissent ensuite un traitement qui permet de réduire leur impact sur l'environnement.
En dehors des collectes ponctuelles organisées sur la déchèterie de Breuschwickersheim, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 3 sites sont habilités à recevoir ces déchets :

- SUEZ Strasbourg - 1b place Henry Levy,
- SUEZ Strasbourg - 15 route du Rohrschollen,
- ENVIE Strasbourg - 6 rue Herrade.

Agréé en avril 2013, l'éco-organisme EcoDDS, assure la mise en œuvre de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur), dont le principe est de faire contribuer les metteurs sur le marché à la collecte et au traitement des produits en fin de vie, au travers d'une éco-contribution.

L'Eurométropole de Strasbourg a signé fin 2014 avec EcoDDS la convention de prise en charge des DDS. Sont ainsi concernés 9 flux (acides, bases, aérosols, phytosanitaires et biocides, comburants, autres DDS liquides, filtres à huile, emballages vides souillés, et pâteux).

La prise en charge est opérationnelle depuis fin novembre 2014. EcoDDS prend en charge l'enlèvement et le traitement des DDS entrant dans le périmètre et collectés sur les 3 sites mentionnés précédemment. Ainsi, en 2017, près de 40 % des déchets collectés ont été pris en charge par EcoDDS.

Malgré ces dispositions, des dépôts sauvages sont tout de même constatés, 21,6 tonnes de DDS ont dû être traitées en ajout aux dispositifs de collecte organisés.

Bilan des déchets diffus spécifiques (Collectés sur les 3 sites et dont apports de la déchèterie de Breuschwickersheim)

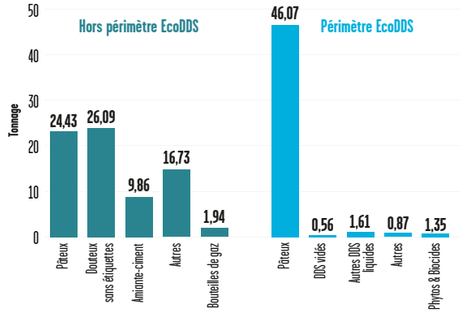

LE MOBILIER

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués sont appelés déchet d'éléments d'ameublement (DEA). Chaque année, en France, 1 700 000 tonnes de DEA sont produites. Responsable de la prise en charge des obligations des metteurs sur le marché relatives à la gestion de ces déchets, l'éco-organisme Éco-mobilier a été agréé en 2013 pour une durée de 5 ans. Les objectifs fixés pour cette période sont notamment les suivants :

- Augmenter la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation ;
- Atteindre un taux de valorisation de 80% des DEA à la fin de l'année 2017

La collectivité a signé en 2013 le contrat territorial de collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) avec Éco-mobilier après avoir été site expérimental. La collecte des éléments d'ameublement en fin de vie s'effectue sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par différents dispositifs : bennes en déchèteries fixes et déchèteries mobiles, collecte en porte à porte.

Éco-mobilier assure la prise en charge opérationnelle de la collecte des DEA sur les déchèteries fixes par la fourniture de contenants, leur transport et le traitement de ces déchets. Cette prise en charge opérationnelle s'est faite de façon progressive.

Avec la mise en place d'une benne de DEA sur la déchèterie de Breuschwickersheim en octobre 2017, l'ensemble des déchèteries fixes de l'Eurométropole de Strasbourg est équipé pour la collecte séparée de ces déchets.
En 2017, **5340 T** de DEA ont ainsi été collectés sur nos déchèteries, marquant une augmentation de 10% par rapport à 2014.

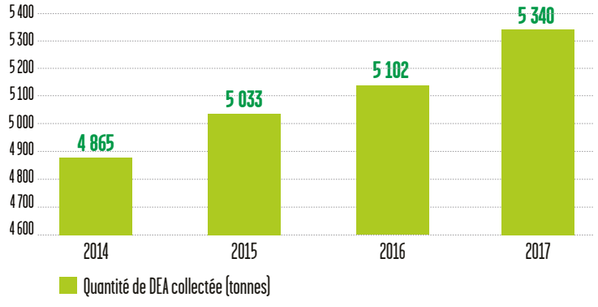

Le dispositif de soutien opérationnel d'Éco-Mobilier est complété par un soutien financier s'élevant à près de 191 k€ pour l'année 2017.

1042

VOUS TRIEZ, ILS ASSURENT LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE

PRIVILÉGIER LE RÉEMPLOI

En accédant à une seconde vie, les objets sont à nouveau opérationnels et savent se rendre utiles de plus d'une manière.

2 185 t
de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés

ENVIE, DU RÉEMPLOI ET DES EMPLOIS

L'association ENVIE, prestataire d'Éco-systèmes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, collecte, rénove, répare des biens usagés afin qu'ils soient réemployés.

ENVIE favorise également l'accès au monde du travail et à la formation aux personnes éloignées de l'emploi en offrant une seconde vie aux équipements électriques et électroniques usagers (D3E). Une fois rénovés ces équipements sont revendus à petit prix.

373 076
appareils collectés

1 767 t
de matières recyclées

10 234 t
de CO_2 économisés

4,6 kg
/hab./an

167 t
de matières recyclées ou valorisées énergétiquement

2 728
barils de pétrole évités

Évolution de la collecte des D3E

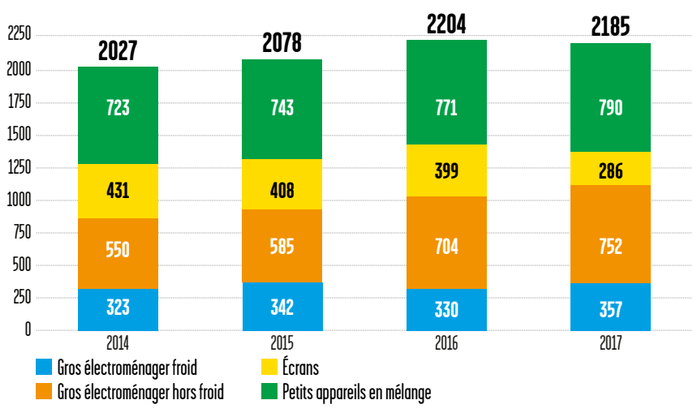

1043

Destination des objets collectés en 2017

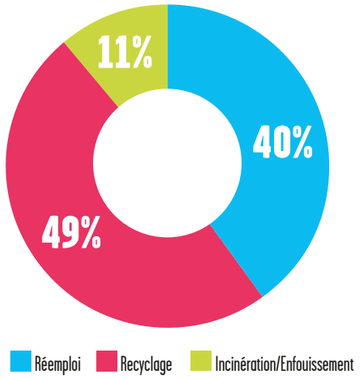

EMMAÜS, OPÉRATIONNEL DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

Afin de privilégier le réemploi, l'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention avec Emmaüs. En associant réemploi et emploi, ce partenariat s'inscrit dans une logique d'économie solidaire.
Les deux structures Emmaüs du territoire (Communauté Emmaüs Montagne Verte à Strasbourg et Chantier d'insertion Emmaüs à Mundolsheim) emploient une centaine de compagnons et de personnes en contrat à durée indéterminée.

Des caissons disposés dans les déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg incitent les usagers à donner une seconde vie à leurs objets.

Les deux structures ont permis de collecter 4 804 tonnes d'objets dont 1 897 tonnes ont été réemployées.

TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES

Les Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) font l'objet d'une collecte séparée qui comprend les produits suivants :
- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :
- les articles non textiles,
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection,
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec 4 structures (Emmaüs Mundolsheim, Horizon Amitié, Le Relais Est, Vétis) se répartissant la collecte des TLC sur le territoire par secteurs géographiques. Ils mettent à disposition des conteneurs permettant une collecte séparée, organisent leur vidage et trient les produits en privilégiant la réutilisation.

Ces conventions s'inscrivent ainsi dans un objectif de réduction des déchets mais ont également une visée sociale. En effet, ces structures participent à la lutte contre la précarité et favorisent l'insertion de personnes en situation d'exclusion.

La collecte des TLC sur l'Eurométropole a représenté 3,38 kg/habitant alors que la moyenne française est de 3,2 kg/hab.

Depuis 2014, la collecte de TLC a augmenté de 57% et le nombre de points d'apport volontaire de 44%.

1 616 t
de TLC collectées

3,38 kg/hab.

Évolution de la collecte des TLC

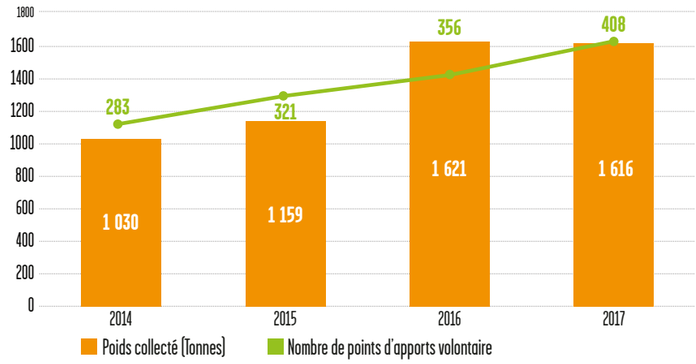

L'éco-organisme Eco TLC perçoit des éco-contributions des metteurs en marché pour développer cette filière notamment en :
- Sensibilisant tous les acteurs,
- Accompagnant les collectivités territoriales,
- Soutenant financièrement les opérateurs de tri industriel.

L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec Eco TLC pour mettre en œuvre la filière sur le territoire en lien avec les différents partenaires du projet.

1044

LA VALORISATION DES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, EN ACIER ET EN ALUMINIUM, ET DES PAPIERS-CARTONS

Les collectes sélectives permettent de récupérer des déchets en vue d'une valorisation matière des matériaux (métaux, papier, verre, organique…). Cette valorisation contribue notamment à la préservation des ressources et à la création d'emplois.

LA COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les déchets acceptés dans le cadre de la collecte sélective des emballages plastique, acier/aluminium et des papiers-cartons sont les suivants :

Ils sont collectés dans les bacs, les sacs ou les conteneurs d'apport volontaire jaunes ainsi que dans les déchèteries.

Une fois collectés, ces déchets sont acheminés vers deux centres de tri situés au port du Rhin, dans le cadre d'un marché de prestation. Le prestataire effectue le tri et sépare les matériaux en 11 flux de qualités standardisées (PEHD, PET clair, PET coloré…) en vue d'une valorisation matière.

LE PARCOURS DES COLLECTES SÉPARATIVES DE DÉCHETS MÉNAGERS

Le centre de tri ALTEM est organisé en deux grandes parties : une chaîne de tri multimatériaux et une chaîne de tri dédiée aux corps creux.

Une fois triés, les déchets sont mis en balles par catégories de produits recyclés pour être expédiés vers des filières de valorisation finale.

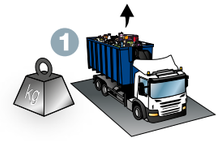

La chaîne multimatériaux

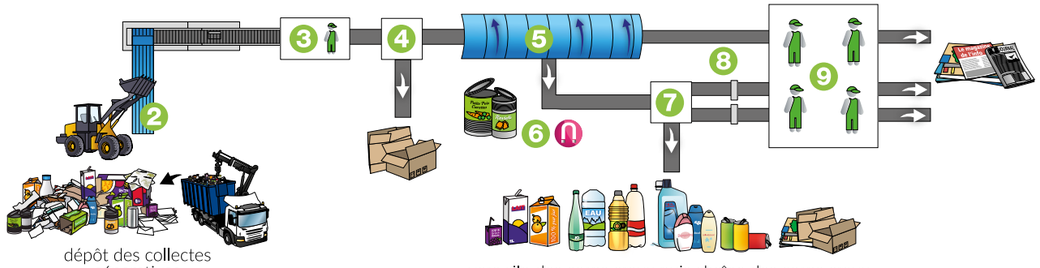

dépôt des collectes séparatives

vers silo des corps creux puis chaîne des corps creux

La chaîne des corps creux

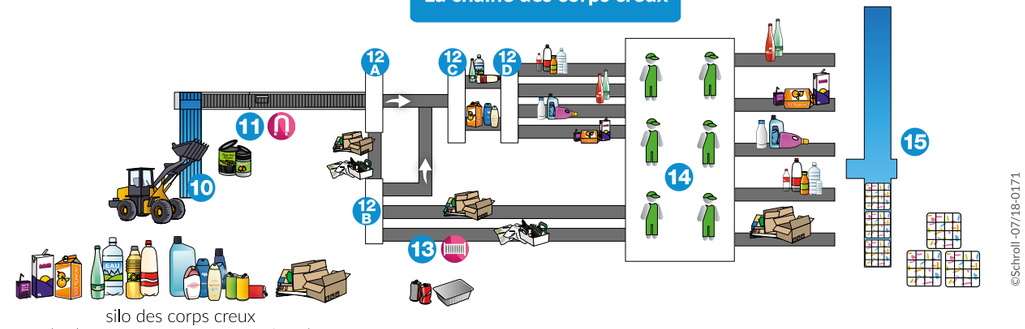

silo des corps creux
(quelques papiers-cartons encore présents)

©Schroll - 07/18-0171

1 Pont bascule
Tous les déchets y sont pesés avant d'être déposés dans l'enceinte du centre de tri.

2 La roue doseuse
Elle alimente la chaîne de tri de façon continue et régulière pour en optimiser le chargement (homogénéisation du flux).

3 La cabine de pré-tri
C'est dans cette cabine que sont retirés les « indésirables » ou importantes erreurs de tri.

4 Le décartonneur
Crible balistique qui permet de sortir les grands cartons du flux.

5 Le trommel
Cylindre de 12 m équipé de mailles qui réalise une première extraction des journaux revues magazine (JRM) envoyés alors vers la cabine de tri dédiée (9).

6 Electro-aimant
Positionné au-dessus du flux, il en extrait les emballages métalliques ferreux (boîtes de conserves, canettes métalliques...)

7 Cribles balistiques
Une succession de cribles balistiques permet la séparation entre les corps plats (papiers / cartons / journaux revues magazine) restant encore dans le flux et les corps creux (bouteilles, flacons, briques alimentaires etc.)

8 Tris optiques
Deux tris optiques positionnés sur le flux «envoient» les JRM dans la cabine de tri dédiée.

9 Cabine de tri des JRM
C'est ici qu'est affinée manuellement la qualité des JRM.

Les corps creux sont envoyés sur la 2ème partie de la chaîne.

10 La roue doseuse
Elle alimente la chaîne de tri de façon continue et régulière pour en optimiser le chargement (homogénéisation du flux).

11 L'électro-aimant
positionné au-dessus du flux, il va en extraire les emballages métalliques ferreux

12 Succession de 4 tris optiques A B C D
Ils permettent de trier tous les emballages plastiques et les briques alimentaires.

13 Courant de Foucault
Il permet d'extraire du flux les emballages aluminium (barquettes et canettes).

14 Cabine de tri manuel
C'est ici qu'est affinée manuellement la qualité des matières finales.

15 Presse à balles
Conditionnement des matières premières recyclées en balles (carrées !). Elles sont ensuite expédiées vers les filières pour être transformées en produits finis.

Bilan des matériaux valorisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

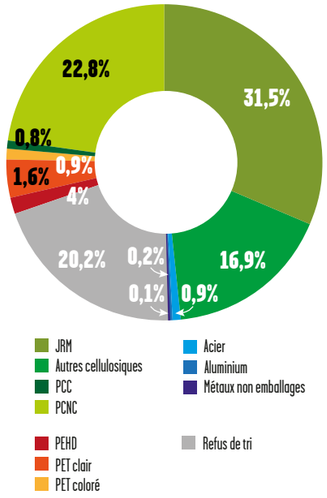

LE CENTRE DE TRI ET SES PERFORMANCES

Les centres de tri vers lesquels sont dirigés les déchets d'emballages et les papiers collectés sont certifiés ISO 14001 et ISO 9001 :

- ALTEM, pour le tri des déchets en mélange provenant des bacs et des conteneurs d'apport volontaire ;
- Schroll, pour le tri des bennes provenant des déchèteries (papiers, cartons uniquement).

Les déchets sont séparés par catégorie grâce à de nombreuses techniques : criblage, tri optique, tri manuel, courant de Foucault…

Les produits triés sont mis en balle ou chargés en vrac, puis expédiés vers l'industrie du recyclage.

Les apports de l'Eurométropole de Strasbourg ont représenté en 2017 :

- 25 175 tonnes livrées sur le site ALTEM,
- 2 587 tonnes livrées sur le site Schroll.

Ci-après, le bilan des matériaux valorisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

	2017 (t)
PCC	205
PCNC	5 877
P.E.H.D.	419
P.E.T. clair	1 029
P.E.T. coloré	242
JRM	8 128
Autres cellulosiques	4 373
Acier	232
Alu	35
Autres métaux	43
Impropres	5 224
Total	25 807

Lexique :

- **PCC :** Papier/Carton Complexé
- **PCNC :** Papier/Carton Non Complexé
- **JRM :** Journaux Revues Magazines
- **PEHD :** Polyéthylène Haute Densité
- **PET :** Polyéthylène Téréphtalate

LE DEVENIR DE CES DÉCHETS

Une fois chez le recycleur, les matériaux triés vont être transformés pour démarrer une seconde vie :

- Les papiers et cartons neufs fabriqués à partir d'une part plus ou moins importante de matières premières recyclées (jusqu'à 100%) vont être utilisés dans les circuits de consommation habituels ;
- Le traitement des briques alimentaires suit le même procédé que celui des papiers-cartons : pulpage et désencrage. Le carton est recyclé en papier essuie-tout, papier toilette ou en papier cadeau ;
- Les balles de PET seront transformées en paillettes de plastique propre, utilisées pour fabriquer de nouvelles bouteilles en plastique et même des stylos ou des fils et fibres pour l'habillement ;
- Les balles de PEHD sont acheminées vers une usine de régénération, pour être transformées en paillettes de plastiques propres, utilisées pour fabriquer par exemple de nouveaux flacons pour lessives, des bidon, des arrosoirs, des sièges auto ;
- L'acier est principalement recyclé en pièces mécaniques destinées au secteur de l'automobile (carter de moteur, carrosserie...) mais aussi en boules de pétanque, en chariots de supermarché...
- L'aluminium permet de fabriquer des trottinettes, vélos, canettes aluminium...

1046

DÉCHETS › PRODUITS RECYCLÉS

3 boîtes de céréales en carton =

1 boîte à chaussures

6 briques alimentaires =

1 rouleau de papier toilette

15 bouteilles en plastique =

1 pull polaire

15 bouteilles de lait =

1 arrosoir

8 boîtes de conserve en acier =

1 casserole

250 canettes en aluminium =

1 cadre de vélo

FAIRE LE BON GESTE

Il convient de ne pas confondre « déchets recyclables » et « bacs jaunes ». En effet, le verre, les textiles, les piles ou les déchets électroniques sont recyclables, mais ne sont pas acceptés dans les bacs jaunes, le centre de tri n'étant pas en capacité de les conditionner pour les filières de valorisation. Mal triés, ces produits ne pourront pas être recyclés.

Les filières adéquates pour permettre de les valoriser sont les suivantes :

- Verre : conteneur d'apport volontaire dédié ou en déchèterie ;
- Textile : dans une structure de l'économie sociale et solidaire (par exemple Emmaüs), en conteneur d'apport volontaire ou en déchèterie ;
- Piles : en déchèterie ou en grande surface ;
- Déchets électroniques : en déchèterie.

Les aliments et les ordures ménagères fermentent et génèrent des nuisances pour les agents du centre de tri, favorisent la prolifération des nuisibles (rongeurs, insectes). Ils vont dans le bac bleu et non dans le jaune.

A l'heure actuelle, seuls les bouteilles, bidons et flacons en plastique sont acceptés dans les contenants de collecte sélective.

Afin d'obtenir une qualité de tri optimale, il faut veiller à ne mettre que des emballages vides dans le tri et à séparer les déchets les uns des autres. Ainsi, il ne faut pas mettre de produits à recycler dans des sachets, ou les imbriquer (par exemple ne pas mettre une bouteille de soda dans une boîte de céréales).

Définition

TRIONS MIEUX, RECYCLONS PLUS !

Contrairement à une idée reçue, le Point Vert ne veut pas dire que l'emballage est recyclable. Il signifie que l'entreprise qui met en vente ce produit participe financièrement à la collecte, au tri et au recyclage des emballages. Le Point Vert a été créé en France il y a plus de 20 ans dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur.

1047

Destinations du compost issu du CVDV

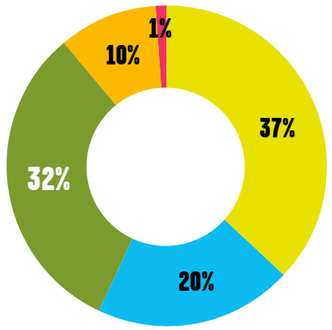

- Jardinage particulier
- Espaces publics
- Agriculture
- Espaces verts
- Terreau

TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS VERTS

Le centre de valorisation des déchets végétaux (CVDV) de l'Eurométropole est implanté route du Rohrschollen dans le quartier du Neuhof, et dispose d'une plate-forme de 20 000 m², dont 14 000 m² sont dédiés aux activités d'exploitation. Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, le centre est exploité depuis 2011 par la société VALTERRA Matières Organiques certifiée ISO 14001.

Afin de pallier la saturation de la plateforme de compostage du Rohrschollen et réduire les distances entre les points de collecte ou de production et les sites de traitement, une partie des déchets végétaux générés sur l'Eurométropole de Strasbourg est traitée depuis 2011 sur la plateforme LINGENHELD située à Oberschaeffolsheim.

En 2017, la répartition des déchets végétaux sur ces deux sites est de : 14 373 tonnes (81,80 %) pour le CVDV et 3 198 tonnes (18,20 %) sur le site d'Oberschaeffolsheim. On constate une diminution des apports de 3% au CVDV et de 12% sur le site d'Oberschaeffolsheim par rapport à 2016. Cette baisse de tonnage est due à un changement de pratiques : développement du compostage individuel au collectif et à la nouvelle manière de gérer les espaces verts (mulching, paillage…). Les conditions climatiques de ces dernières années y participent également.

LA VALORISATION DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts (gazon, feuilles, branchages, troncs) sont broyés puis stockés sous forme d'andains au centre de valorisation.
Après une maturation de 6 mois, les produits sont criblés et constituent un amendement organique pour les sols.

Le broyat issu des troncs et souches ainsi que les refus de criblage sont valorisés en combustible pour les chaufferies bois ou en mulch de couverture pour les espaces végétalisés. En 2017, 8 084 tonnes de produits sous forme de compost, de broyat et de refus de criblage sont sorties de la plateforme.

Destinations du compost issu du site externalisé

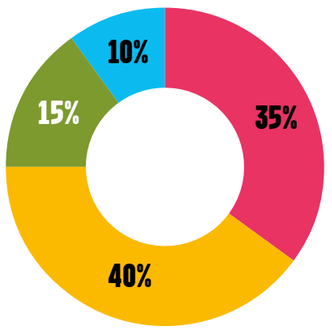

- Compostage
- Épandage agricole
- Valorisation biomasse
- Co-compostage avec boues de STEP

COMPOST CERTIFIÉ

Le compost produit sur le site du Rohrschollen est de très bonne qualité. Certifié Ecocert, il est adapté à l'agriculture biologique.

Il est utilisé par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, mais aussi par les horticulteurs et les arboriculteurs. Les particuliers peuvent également acheter le compost sur place, en vrac ou en sac.

Le compost est disponible auprès de l'exploitant du CVDV (Tél. 03 88 79 96 61).

LE SITE EXTERNALISÉ

Les déchets végétaux livrés par les services et communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur la plateforme LINGENHELD représentent environ 30 % des déchets verts entrants sur cette plateforme.

Le compost issu de ces déchets est utilisé pour la végétalisation d'espaces publics routiers, en épandage agricole et en valorisation biomasse.

Tableau provenance des déchets verts sur le CVDV

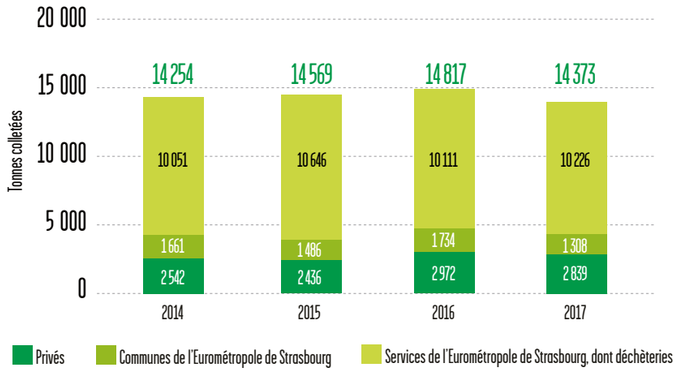

Provenance des déchets végétaux sur le site externalisé

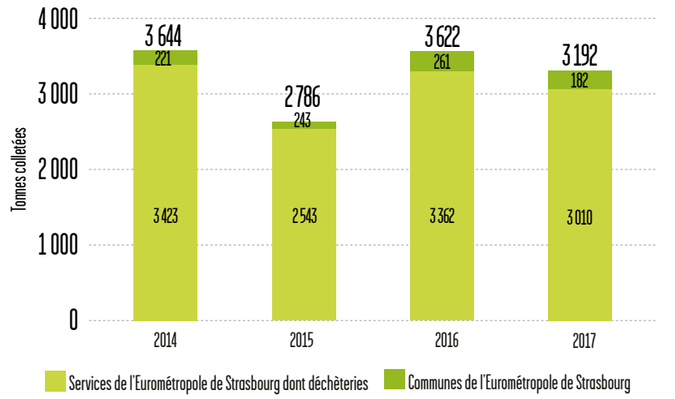

Répartition des produits valorisés sur le CVDV

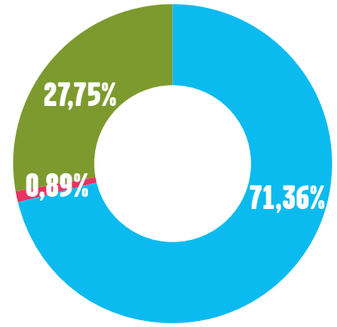

- Compost
- Broyats frais / paillage
- Refus de criblage

Destinations des différents produits du CVDV

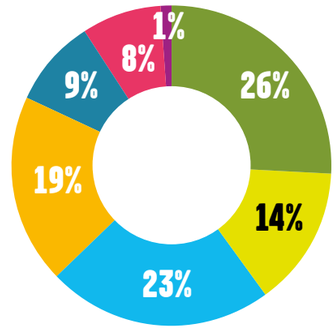

- Jardinage particuliers
- Espaces publics
- Agriculture
- Espaces verts
- Terreau
- Co-compostage
- Biomasse

1048

L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des Ordures Ménagères Résiduelles, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, est implantée dans la zone industrielle du Rohrschollen (zone portuaire sud de Strasbourg), au sein du pôle déchets qui regroupe également :

- différentes sociétés de tri et de valorisation des déchets ménagers et industriels (encombrants, gravats, ferrailles…),
- le centre de valorisation des déchets végétaux (également propriété de l'Eurométropole de Strasbourg).

Mise en service en 1974 et modernisée en 1995 et 2005 afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, l'UVE de Strasbourg est constituée de quatre ensembles fours-chaudières, représentant une capacité technique nominale d'incinération de 350 000 tonnes par an.

Elle permet de traiter les déchets ménagers résiduels de l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Bas-Rhin ainsi que des déchets industriels banals (DIB) d'entreprises.

Cette unité de traitement est certifiée ISO 9001 (système de gestion de la qualité), ISO 14001 (management environnemental) et OHSAS 18001 (gestion de la santé et de la sécurité au travail). La société SENERVAL, filiale du groupe SÉCHÉ Environnement, exploite l'UVE depuis le 6 juillet 2010, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Ce contrat, conclu pour une durée de 20 ans, prévoit d'importants travaux pour l'évolution du site.

COMPOSITION DES LIGNES :

Initialement composée de 4 lignes d'incinération, la suppression d'une des lignes avait été anticipée dans le cadre contractuel de la DSP actuelle. Ainsi, seules 3 lignes seront remises en service à la reprise d'activité après les travaux de désamiantage.

Les lignes d'incinération se composent :

- d'un four à grilles d'une capacité nominale de 11 t/h à PCI 2 050 kcal/kg, soit une puissance thermique de 25 MW ;
- d'une chaudière de récupération de la chaleur permettant une production unitaire nominale de vapeur de 32,5 t/h (27 bars, 330 °C) ;
- d'un traitement des fumées constitué :
  - d'électrofiltres pour le dépoussiérage,
  - d'un lavage humide pour la neutralisation des gaz acides et le captage des poussières résiduelles et des métaux lourds,
  - d'un traitement SCR (réduction sélective catalytique) pour le traitement des oxydes d'azote (NOx) et des dioxines-furanes.

Ce dispositif SCR permet d'atteindre un niveau d'abattement des NOx au-delà des seuils réglementaires (< 80 mg/Nm^3).

L'UVE DISPOSE ÉGALEMENT :

- d'une plate-forme de maturation et de traitement des mâchefers, intégrant les installations de déferraillage et de criblage, et permettant la valorisation matière des métaux ferreux / non ferreux et des mâchefers ;
- d'un broyeur d'encombrants (mis en service mi 2013) ;
- d'une station de traitement des eaux avant rejet au réseau d'assainissement (nouvelle station mise en service début 2013) ;
- d'un groupe turbo-alternateur principal d'une puissance de 22 MW ;
- d'un groupe turbo-alternateur secondaire de 2 MW (remis en service fin 2014) ;
- d'un réseau de vapeur (13 bars - 250 °C - longueur 4,3 km) alimentant 3 industriels en proximité ;
- d'un réseau de chauffage urbain (circulation d'eau chaude), d'une longueur de 11 km, desservant 3 chaufferies principales, pour l'alimentation finale de 17 000 équivalent-logements issue de la valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets (mis en service en octobre 2013).

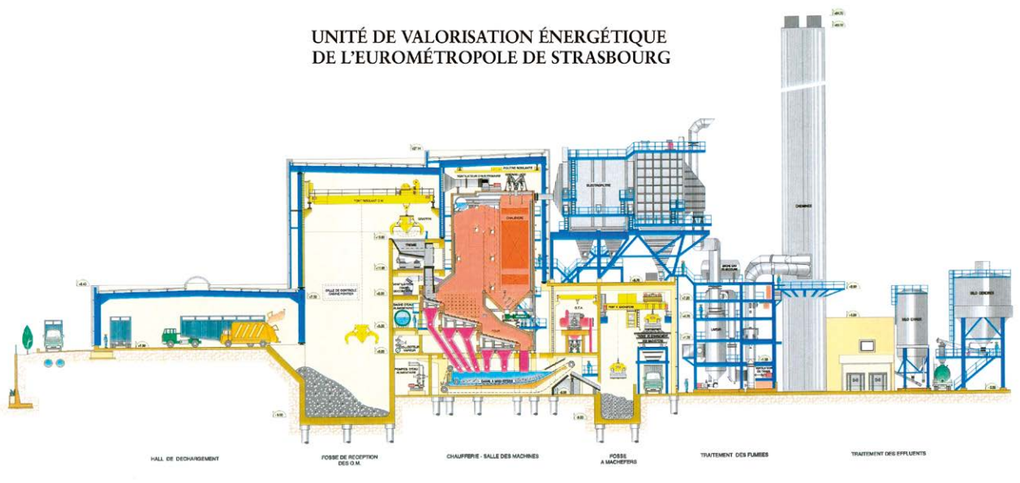

1049

RÉSULTATS 2017 DE L'ACTIVITÉ

Synthèse des chiffres clés

	Unité	2017	2016	Évolution 2017 / 2016
Tonnage entrant*	Tonnes	186 739	200 985	-7,09%
Tonnage détourné*	Tonnes	186 381	144 751	28,76%
Tonnage incinéré*	Tonnes	0	54 945	-100,00%
Tonnage vapeur produite	Tonnes	0	189 982	-100,00%
Énergie thermique produite (au niveau des fours-chaudières)	MWh	0	155 300	-100,00%
Énergie thermique pour autoconsommation (process)	MWh	0	28 766	-100,00%
Énergie thermique vendue (réseau de chaleur vers industriels)	MWh	0	0	-
Énergie thermique vendue (réseau de chaleur vers logements)	MWh	0	25 229	-100,00%
Énergie électrique produite (groupe turboalternateur)	MWh	0	0	-
Énergie électrique vendue (réseau EDS)	MWh	0	0	-
Mâchefers produits	Tonnes	0	13 874	-100,00%
REFIOM produits	Tonnes	0	1 400	-100,00%
Métaux récupérés	Tonnes	193	972	-80,15%

** en 2017, 186 739 tonnes de déchets en entrée dont 186 381 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement.*
NB : La différence entre les tonnages entrants et les tonnages détournés correspond au stockage/destockage des déchets.

Apports de déchets (en tonnes) et répartition tonnage de l'Eurométropole de Strasbourg

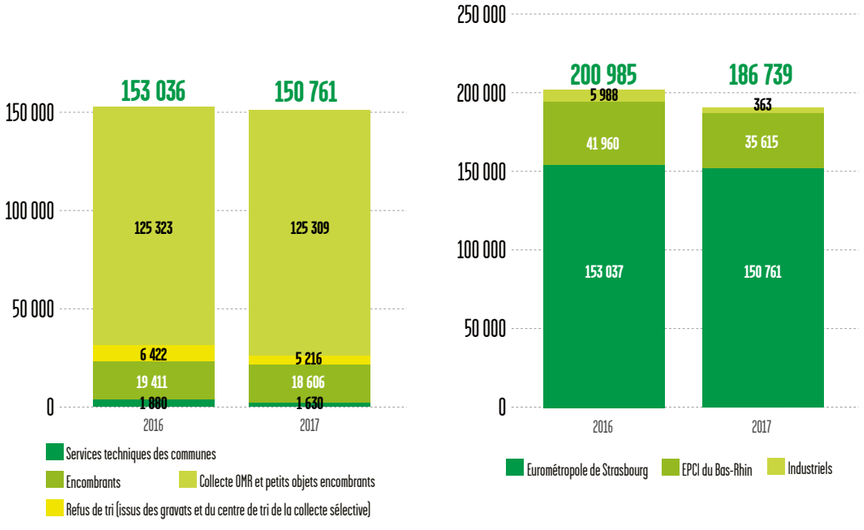

Hall de détournement provisoire en construction sur la plateforme de traitement des mâchefers

L'activité d'incinération étant suspendue depuis le 3 septembre 2016 dans le cadre de travaux de désamiantage, l'ensemble des données relatives à l'incinération sont à zéro.

En 2017, l'usine a réceptionné 186 739 tonnes de déchets, contre 200 985 tonnes en 2016.

Le tonnage global est en baisse (- 7,09 %), avec une diminution de :

- - 1,49 % des apports de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- - 15,12 % des apports des EPCI : Cette baisse résulte de la suspension d'activité et du choix pour certaines collectivités de se diriger vers d'autres unités de traitement durant la période ;
- - 93,94 % des apports de DIB (déchets industriels banals) :

Cette baisse importante des tonnages en DIB, résulte d'une volonté de limiter au maximum le détournement des déchets durant la période de travaux.

En l'absence d'activité d'incinération, un total de 186 381 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement :

- prioritairement vers d'autres unités de valorisation énergétique situées en France lorsque des capacités de traitement étaient disponibles (Schweighouse, Sausheim, Bourogne, Bayet, La Veuve, Reims, Chaumont, Montbéliard, Dijon, Fourchambault, Sens, Ludres, Ouarville, Metz, Tronville en Barrois, La Tronche, Bourgoin-Jallieu) : 136 709 tonnes (73,3 %);
- vers des cimenteries en Allemagne : 1 568 tonnes (0,8 %);
- vers des sites de traitement mécano-biologique : 8 162 tonnes (4,4 %);
- puis par défaut vers des sites d'enfouissement en France (Installation de stockage des déchets non dangereux) situés à Téting-sur-Nied et Lesménils : 20 079 tonnes (10,8 %).

Les encombrants ont, quant à eux, fait l'objet d'un tri préalable pour valorisation matière avant envoi de la fraction non valorisable en enfouissement : 19 863 tonnes (10,7 %).

Filières suivies par les détournements 2017

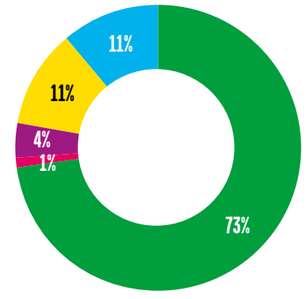

1050

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET VALORISATION MATIÈRE

En l'absence d'activité d'incinération sur site depuis septembre 2016, aucune valorisation énergétique (vapeur, chaleur, électricité) ni aucune valorisation matière (métaux ferreux et non ferreux, mâchefers en sous-couche routière) n'a été réalisée sur site.

A noter toutefois, la valorisation de 193 tonnes de métaux issus du traitement des mâchefers maturés produits en 2016 et évacués pour aménager le hall de détournement en 2017

REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES

L'UVE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, son exploitation se fait dans le respect d'un arrêté préfectoral et sous le contrôle de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014.

Un suivi continu des rejets, pour les principaux polluants, est assuré par l'instrumentation en place à l'UVE, régulièrement contrôlée et étalonnée. Conformément à l'arrêté préfectoral, des contrôles périodiques sont réalisés par des laboratoires accrédités sur les rejets atmosphériques et aqueux de l'installation.

Dans le cadre de la suspension de l'activité en septembre 2016 et du transfert de l'activité de détournement sur la plateforme de traitement des mâchefers prévu en 2017, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 décembre 2016. Cet arrêté complémentaire prévoit une adaptation du programme de suivi environnemental en cohérence avec les activités maintenues sur le site durant la période de travaux.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'UVE

L'activité d'incinération étant suspendue depuis septembre 2016, aucune donnée relative à la concentration dans les rejets atmosphériques n'a été enregistrée. Toutefois, la campagne annuelle d'analyse des retombées dans l'environnement a été maintenue durant la suspension d'activité.

Réalisée par un laboratoire spécialisé, elle consiste à doser dans des lichens les retombées potentielles de dioxines-furanes et de métaux lourds entraînés dans le panache de la cheminée de l'usine. Les sites de prélèvement ont été déterminés selon une étude de dispersion, comprenant une modélisation des retombées du panache de l'usine en fonction de la rose des vents dominants. En 2014, un point de prélèvement côté allemand, sur la commune de Marlen, est venu compléter les 4 autres points de suivi situés côté français.

Les valeurs mesurées par cette méthode, utilisée depuis 2006 et permettant ainsi d'assurer un suivi cohérent de l'évolution des résultats, donnent des teneurs très proches des bruits de fond, et concluent en l'absence d'impact significatif de l'UVE sur son environnement proche.

Les mesures effectuées durant la dernière campagne, après 1 an de suspension de l'activité d'incinération, ont mis en évidence :

- l'impact sur la qualité de l'air du trafic routier et d'activités de la zone portuaire,
- la confirmation de l'absence d'impact significatif de l'UVE en activité.

REJETS DE L'UVE VERS LA DARSE (UNIQUEMENT LES EAUX PLUVIALES)

Les eaux pluviales de ruissellement de l'UVE sont rejetées au milieu naturel (Darse IV) après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Les valeurs résultent des moyennes des contrôles réalisés par des laboratoires accrédités et des mesures en continu.

Les valeurs moyennées de concentration sont en-deçà des valeurs limites réglementaires.

Concentrations dans les rejets atmosphériques
(calculées à partir des contrôles réglementaires et des mesures en continu)

		RÉSULTATS		VALEUR LIMITE AP du 26/03/2014
	unité	2017	2016	moyenne par jour
Débit de fumées : - Nm^3 / tonne à 11% O_2		concentration gaz sec à 11% O_2		
Poussières totales	mg/Nm^3	-	1,69	< 10
Chlorure d'hydrogène (HCI)	mg/Nm^3	-	1,40	< 10
Composés organiques volatiles (COV)	mg/Nm^3	-	1,44	< 10
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm^3	-	23,65	< 50
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm^3	-	0,10	< 1
Dioxyde de soufre (SO_2)	mg/Nm^3	-	10,53	< 50
Oxydes d'azote (éq. NO_2)	mg/Nm^3	-	30,12	< 80
Protoxyde d'azote (N_2O)	mg/Nm^3	-	0,00	-
Ammoniac (NH3)	mg/Nm^3	-	0,75	< 30
Mercure (Hg)	mg/Nm^3	-	0,020	< 0,05
Cadmium + Thallium (Cd+Tl)	mg/Nm^3	-	0,0015	< 0,05
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	mg/Nm^3	-	0,22	< 0,5
Dioxines et furanes	nanog iTEQ/Nm^3	-	0,03	< 0,1
Polychlorobiphenyls (PCB)	nanog iTEQ/Nm^3	-	0,00031	-

Flux estimés
(calculés à partir des contrôles réglementaires et des mesures en continu)

RÉSULTATS		
unité	2017	2016
Incinération		
tonnes/an	0	54 945
tonne/an	-	0,63
tonne/an	-	0,52
tonne/an	-	0,53
tonne/an	-	8,78
tonne/an	-	0,04
tonne/an	-	3,91
tonne/an	-	11,19
tonne/an	-	0,00
tonne/an	-	0,28
kg/an	-	7,43
kg/an	-	0,56
kg/an	-	81,70
gramme iTEQ/an	-	0,009
gramme iTEQ/an	-	0,00012

Durant toute l'année 2017, l'activité d'incinération a été à l'arrêt : 186 739 tonnes de déchets en entrée dont 186 381 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement.

REJETS DE L'UVE VERS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

La station de traitement des eaux de l'UVE (station PROSERPOL), impactée par les travaux de retrait des câbles électriques de la phase de 2 (cf. mise en œuvre des travaux page 63), a été arrêtée et mise en conservation courant du mois d'août 2017 après transfert de l'activité de détournement des déchets non dangereux du quai existant de l'UVE vers le nouveau bâtiment de transfert de la plateforme mâchefers (PTM).

Rejets de l'UVE vers la darse (uniquement les eaux pluviales)

	RÉSULTATS			VALEUR LIMITE
	2017	2016	Unités	Valeur AP du 26/03/2014
pH	7,22	7,63	-	5,5 < pH < 8,5
MES (matières en suspension)	55,35	37,08	mg/l	< 100
DCO (demande chimique en oxygène)	203,75	126,50	mg/l	< 300
HCT (hydrocarbures)	0,48	0,29	mg/l	< 5

REJETS DU HALL DE DETOURNEMENT SUR LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Le nouveau bâtiment de transfert des déchets non dangereux a été mis en service le 3 août 2017 au droit de la plateforme de traitement des mâchefers. Les eaux générées par le fonctionnement du nouveau quai de transit composées de :

- des eaux pluviales de ruissellement,
- des eaux de ressuyage des déchets.

➔ Eau pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme et de toiture du bâtiment sont récupérées en bordure des voies par un réseau spécifique et s'écoulent par gravité vers le bassin tampon existant de la plateforme. Des prélèvements et analyses à fréquence hebdomadaire, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017, sont réalisés sur ces eaux par un laboratoire externe agréé. Ces eaux, dont la qualité est conforme aux valeurs limites de rejets fixées, sont ensuite dirigées vers l'UVE puis vers la station d'assainissement collectif de La Wantzenau.
Les valeurs moyennées de concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation et l'arrêté préfectoral d'exploitation.
Les valeurs moyennées de concentration sont en-deçà des valeurs limites réglementaires.

➔ Eaux de ressuyage des déchets

Les eaux de ressuyage des déchets proviennent :

- des déchets stockés dans le centre de transfert, qui ont été humidifiés par les eaux de pluie lors des collectes ;
- du nettoyage hebdomadaire du bâtiment vide, réalisé à l'aide d'un nettoyeur à eau haute pression ;
- de la dégradation des déchets stockés.

Elles sont collectées par un réseau d'aquadrain dans le bâtiment de transfert sont dirigées vers une citerne de stockage tampon d'une capacité de 20 m^3 puis évacuées à fréquence régulière vers un Centre de traitement agréé compte tenu de leur composition en matières organiques.

Hall de détournement des déchets installé provisoirement au droit de la plateforme de traitement des mâchefers

1052

Concentrations dans les rejets vers le réseau d'assainissement | Flux estimés

		RÉSULTATS		VALEUR LIMITE		RÉSULTATS	
	Unité	2017	2016	Valeur AP du 26/03/2014	Unité	2017	2016
Débit	m³/jour	296	512	< 840	m³/an	61 511	199 815
Température	°C	16,65	20,63	< 30	-		
pH	-	8,00	7,65	5,5 < pH < 8,5	-		
MES	mg/l	3,10	7,45	< 600	kg/an	190,856	1 488
DCO	mg/l	8,00	18,00	< 450	kg/an	492,088	3 597
DBO5	mg/l	1,70	4,67	-	kg/an	104,92	933
Azote Kjeldahl	mg/l	0,69	2,48	-	kg/an	42,627	496
Hydrocarbures	mg/l	0,058	0,058	< 5	kg/an	3,568	11,59
Indice Phénols	mg/l	0,012	0,012	-	kg/an	0,743	2,40
Cyanure libérable	mg/l	0,001	0,003	< 0,1	kg/an	0,080	0,56
Fluorures (F)	mg/l	0,566	0,980	< 15	kg/an	34,840	196
Chlorures (CI)	mg/l	118,00	1528	-	kg/an	7 258,3	305 409
Arsenic (As)	mg/l	0,005	0,005	< 0,1	kg/an	0,308	1,00
Cadmium (Cd)	mg/l	0,001	0,001	< 0,05	kg/an	0,075	0,20
Chrome Hexavalent (Cr6+)	mg/l	0,0027	0,0095	< 0,1	kg/an	0,164	1,90
Chrome Total (Cr)	mg/l	0,007	0,024	< 0,5	kg/an	0,431	4,80
Cuivre (Cu)	mg/l	0,021	0,023	< 0,5	kg/an	1,270	4,55
Mercure (Hg)	mg/l	0,0015	0,0003	< 0,03	kg/an	0,090	0,06
Nickel (Ni)	mg/l	0,0061	0,0056	< 0,5	kg/an	0,373	1,11
Plomb (Pb)	mg/l	0,0170	0,0088	< 0,2	kg/an	1,043	1,76
Zinc (Zn)	mg/l	0,139	0,114	< 1,5	kg/an	8,519	22,68
Dioxines et furanes	nanog iTEQ/l	0,0016	0,0016	< 0,3	mg/an	0,098	0,32
Composés organiques (COT)	mg/l	1,91	4,91	< 200	kg/an	117,266	981,49
Thallium (Tl)	mg/l	0,02	0,02	< 0,05	kg/an	1,230	4,00
Azote global	mg/l	2,270	4,390	-	kg/an	139,630	877,19
AOX	mg/l	0,032	0,242	< 5	kg/an	1,942	48,42

ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 2017

➔ Rappel des éléments de contexte

La découverte d'amiante dans les éléments de process, dans l'air ambiant du hall fours-chaudières et dans les enduits des façades ont amené la collectivité et le délégataire à entreprendre des travaux importants de désamiantage jusqu'à début 2019.

La décision d'entreprendre des travaux de grande envergure a été animée d'une triple préoccupation

- Régler le plus rapidement possible cette situation,
- Garantir la sécurité de tous et particulièrement des personnels de la société SENERVAL comme des salariés des intervenants extérieurs qui travaillent sur le site,
- Assurer la continuité du service public au meilleur coût, tant en matière de traitement des déchets qu'en matière de valorisation énergétique.

➔ Éléments clés de l'année 2017

L'activité de l'année 2017 a été rythmée par :

- La mise en œuvre du programme de travaux avec :
  - la poursuite et la réception des travaux de phase 1 sous maîtrise d'ouvrage SENERVAL : désamiantage des chaudières des lignes 1 et 2 désamiantages complémentaires au niveau de la ligne 3 et sur des éléments de process, sécurisation de la ligne 4 ;
  - le démarrage des travaux de phase 2 sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg : retrait des câbles et dépoussiérage du hall fours-chaudières, curage des éléments non décontaminables, décontamination et mise en préservation de pièces techniques, retrait des façades, etc. ;
  - la préparation de la phase 3 de reconstruction : lancement des études de maîtrise d'œuvre de reconstruction, mise en place d'un Système d'Echange de Données Informatique (SEDI), définition d'un assistant à Maîtrise d'Ouvrage en charge du pilotage et de la coordination des deux maîtrises d'ouvrage en responsabilité sur la phase 3.
- Le Cocooning de l'installation durant les travaux : la suspension de l'activité d'incinération nécessite de maintenir la viabilité des installations pour garantir la remise en service.

Les équipements les plus sensibles font l'objet de mesures particulières.

Ces opérations dites de "cocooning/décocooning" sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du DELEGATAIRE et concernent :

- la préservation des réseaux de fluides internes et externes (réseau vapeur, réseau chaleur, utilités, etc.);
- la préservation de certains équipements : opérations de maintenance, mise en conservation et/ou retrait pour stockage d'équipements.

- La mise en service du hall de détournement des déchets en août 2017, situé au droit de la plateforme de traitement des mâchefers pour répondre à la problématique d'inaccessibilité de la fosse de l'usine, durant les phases 2 et 3 des travaux. Avec près de 3 000 m² au sol pour une hauteur maximale de 9 m, le hall dispose d'une capacité d'accueil instantanée d'environ 1 000 tonnes de déchets.

Levage d'un panneau de chaudière durant la phase 1 des travaux de désamiantage

1053

Confinements mis en œuvre pour le retrait des façades dans le cadre de la phase 2 des travaux de désamiantage

PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2018

L'année 2018 sera dédiée à la poursuite du programme de travaux avec :

- la fin du programme de désamiantage de phase 2, dans l'atteinte d'un objectif de restitution du hall four-chaudières totalement exempté de fibre d'amiante dans l'air (objectif : 0 fibre/L).
- le démarrage des travaux de phase 3 de reconstruction, avec 2 maîtrises d'ouvrage en co-activité - SENERVAL et l'Eurométropole de Strasbourg - et ainsi près de 200 personnes simultanément présentes en pointe, sur un chantier en activité parfois 24h/24 :
  - remontage des chaudières,
  - remontage des façades,
  - ré-électrification du site,
  - calorifugeage,
  - rééquipement des éléments de process y compris armoires de commande, moteurs, etc.

Ces travaux seront menés dans une perspective de test de remise en service au 1er trimestre 2019.

1054

LES PARTENAIRES DE LA COLLECTE, DE LA VALORISATION ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

LES ÉCO-ORGANISMES

Agréés par le ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie, les éco-organismes prennent en charge, pour le compte de leurs adhérents, la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), c'est-à-dire la collecte et le traitement des produits en fin de vie mis sur le marché.

Les REP peuvent être financières (l'éco-organisme participe au financement de la collecte, de la valorisation et du traitement des produits qui le concernent), opérationnelles (l'éco-organisme prend en charge l'ensemble des opérations de collecte et de traitement des produits en fin de vie), ou mixtes.

Grâce aux écotaxes perçues, les éco-organismes incitent à l'éco-conception et au développement de filières de valorisation et de traitement adaptées, ce qui se traduit pour le consommateur en dispositifs de collecte spécifiques pour ses déchets.

NAISSANCE DE CITEO

Eco-Emballages, éco-organisme historique de la filière emballages créé en 1992, et EcoFolio, éco-organisme en charge de la filière papier créé en 2007, ont fusionné au courant de l'année 2017 pour former une nouvelle entité nommée Citéo. L'objectif de ce rapprochement est de mutualiser les moyens et l'expérience des deux éco-organismes pour améliorer le recyclage des emballages et des papiers en France.

Déchet	Dispositif de collecte	Éco-organisme
Emballages ménagers vides en papier, carton, métal, les bouteilles en plastique et les briques alimentaires, les emballages de médicament en carton	Bac jaune, sac de tri, conteneur d'apport volontaire jaune, bennes de déchèteries	Eco-Emballages Citéo
Verre	Conteneur d'apport volontaire vert	Eco-Emballages Citéo
Tous les papiers journaux, magazines, enveloppes, papiers de bureau, cahiers, livres, calendriers…	Bac jaune, sac de tri, conteneur d'apport volontaire jaune, bennes de déchèteries	Éco-Folio Citéo
Déchets d'équipement électrique et électronique (électroménager, son, image, multimédia, téléphonie)	Déchèteries Revendeurs (magasins spécialisés, grandes surfaces)	OCAD3E (Éco-Systèmes)
Déchets d'ameublement en bois, métal, plastique, matelas	Déchèteries	Éco-mobilier
Déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants, acides, bases…)	Déchèterie Breuschwickersheim Déchèteries DDS	ÉcoDDS
Textiles (vêtements, chaussures, maroquinerie, tissus)	Déchèteries Conteneurs Textiles	Éco TLC
Piles et accumulateurs	Grandes surfaces Déchèteries	Corepile
Lampes, luminaires	Grandes surfaces	Recylum
Médicaments non utilisés	Pharmacies	Cyclamed
Pneumatiques	Garagistes, revendeurs	Aliapur

LES PRESTATAIRES DE SERVICE

Le traitement et la valorisation des déchets nécessitent des savoir-faire spécifiques adaptés à la nature des déchets collectés.
C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg travaille avec des entreprises spécialisées et agrées qui assurent le traitement et/ou la valorisation de vos déchets.

Prestataire	Déchet	Prestation	Destination	Mode de gestion
Schroll 67100 Strasbourg (Centres de tri Altem, route du Rohrschollen, et Schroll, rue de Cherbourg - Strasbourg)	Emballages ménagers recyclables de collecte sélective et papiers	Collecte en conteneurs d'apport volontaire de surface Tri des collectes sélectives	Recyclage	Marché public
Recycal 68150 Ribeauvillé	Verre	Collecte en conteneurs d'apport volontaire	Recyclage	Marché public
Métalifer 67100 Strasbourg	Métaux divers encombrants	Conditionnement	Recyclage	Contrat de cession
Sarm 67100 Strasbourg	Gravats	Conditionnement	Recyclage	Marché public
Lingenheld 67203 Oberschaeffolsheim	Gravats Déchets verts	Conditionnement Compostage	Recyclage Recyclage	Marché public
Valterra Exploitant du centre de valorisation des déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg 67100 Strasbourg	Déchets verts	Compostage	Recyclage	Marché public
Derichebourg - ESKA 67000 Strasbourg	Batteries	Dépollution	Recyclage	Contrat de cession
Envie 2E 67200 Strasbourg	Déchets diffus spécifiques des ménages	Collecte et conditionnement	Recyclage, valorisation et élimination	Marché public
Schroll / Ritleng Revalorisation 67270 Rohr	Plâtre	Conditionnement	Recyclage	Marché public
Grandidier 88330 Rehaincourt	Huiles moteur	Collecte	Dépollution Recyclage	Convention
	Déchets diffus spécifiques et amiante (dépôts sauvages)	Collecte Conditionnement	Recyclage, valorisation et élimination	Marché public
Grandidier 88330 Rehaincourt	Huiles alimentaires	Collecte	Dépollution Recyclage	Convention
Diakonie Kork Epilepsiezentrum D- 77694 Kehl - Kork	Bouchons de liège	Collecte, conditionnement	Recyclage	Convention
Médecins du Monde / Est Argent 67000 Strasbourg	Radiographies	Collecte, conditionnement	Recyclage	Convention
Sénerval **Exploitant de l'UVE de Strasbourg** 67100 Strasbourg	Déchets ménagers résiduels	Incinération	Valorisation énergétique	Délégation de service public
Suez 67026 Strasbourg	Pneus	Collecte et conditionnement	Recyclage, valorisation et élimination	Marchés publics
	Déchets diffus spécifiques des ménages			
	Déchets ménagers résiduels	Collecte en porte à porte	Valorisation énergétique et recyclage des métaux extraits sur mâchefers	Marché public
	Emballages ménagers recyclables de collecte sélective et papiers Verre	Collecte en porte à porte	Recyclage	Marché public
	Rotation des bennes	Collecte et conditionnement	Recyclage, valorisation et élimination	Marché public
Sardi 67100 Strasbourg	Déchets ultimes	Conditionnement	Enfouissement	Marché public

1055

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SPED)

Suite à la fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017, deux modes de financement coexistent sur le territoire dans l'attente d'une harmonisation qui devra être effective au plus tard le 1er janvier 2022 :

- sur les 5 nouvelles communes (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen), le coût de la gestion des déchets est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La REOM est une redevance due par tous les usagers du service et calculée en fonction du service rendu par la collectivité ;
- sur les 28 autres communes la gestion des déchets est financée principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
  La TEOM est basée sur la valeur locative cadastrale d'un bien foncier indépendamment des quantités de déchets produites.

Pour les déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers, la Redevance Spéciale (RS) est déployée progressivement depuis 2013 en remplacement de la TEOM. La RS est calculée sur la base des volumes de déchets résiduels et recyclables collectés. Ce mode de facturation permet aux non-ménages de s'impliquer dans la gestion de leurs déchets en devenant acteurs de leur facture, notamment par la réduction des déchets ou par le geste de tri.

LES TAUX DE TEOM

Les taux d'imposition sont différenciés en fonction du type de collecte et du niveau de service rendu aux usagers. Deux zones ont ainsi été définies sur le territoire pour la TEOM :

• 1ère Zone

Elle correspond aux 7 communes de plus de 10 000 habitants qui bénéficient de services adaptés en fonction du type d'habitat.

Le taux de taxe est de 11,71 % (inchangé depuis 2016).

• 2ème Zone

Elle correspond aux 21 communes de moins de 10 000 habitants desservies une fois par semaine pour les déchets ménagers résiduels. Les administrés doivent présenter leurs bacs en bordure de voie publique les jours de collecte. La collecte sélective s'effectue en apport volontaire.

Le taux de taxe est de 6,19 % (inchangé depuis 2016).

Cartographie des zones de TEOM et de la zone REOM (5 nouvelles communes)

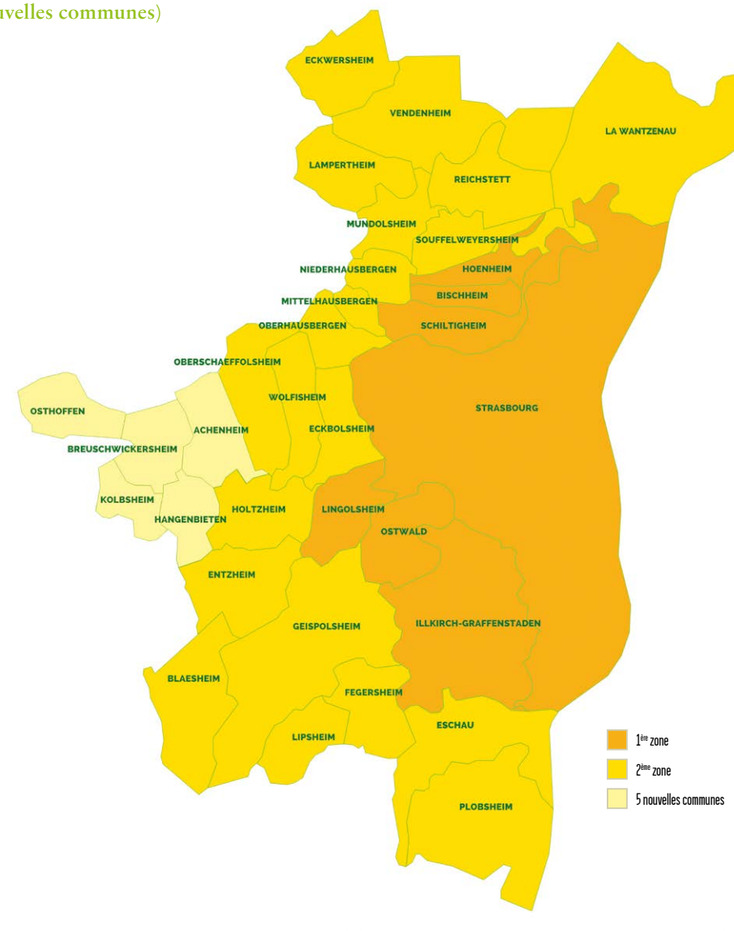

MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS)

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, et notamment la Ville de Strasbourg, ont été les premières concernées par le passage à la redevance spéciale dès 2013, aux côtés des administrations, établissements publics et associations, non soumis à la TEOM, mettant clairement en avant la volonté d'exemplarité de la collectivité.

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de mettre en place une politique de gestion des déchets plus ambitieuse dans le cadre d'un projet appelé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ». La collectivité envisage ainsi la mise en place de la tarification incitative c'est-à-dire une facturation proportionnelle au service rendu pour l'ensemble des usagers du service public, ménages et non-ménages (commerces, artisans, administrations, associations,…). Le but étant d'amener les usagers à réduire et à mieux valoriser les déchets produits. Cette mise en place nécessite une étude approfondie permettant de choisir un mode de financement, juste, équitable et adapté au territoire de l'Eurométropole. Ainsi, l'Eurométropole a décidé, par délibération en date du 30 juin 2017, d'ajuster le planning initialement prévu, par la suspension temporaire du déploiement de la redevance spéciale, jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification incitative, afin de limiter les conséquences d'un éventuel changement de mode de financement.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2017, le montant global des charges de fonctionnement est de 100,3 M€.

Les dépenses relatives à l'usine d'incinération sont conformes aux prévisions avec près de 40M€ de dépenses liées aux détournements et à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du délégataire. Ces dépenses sont couvertes en partie grâce à la mobilisation des 20M€ des crédits du budget annexe du service Eau et assainissement dont le montant total réservé était de 50M€ (10M€ en 2016, et 20M€ pour chacune des années 2017 et 2018).

Les dépenses sur les autres postes sont relativement stables par rapport aux années précédentes.

Dépenses de fonctionnement

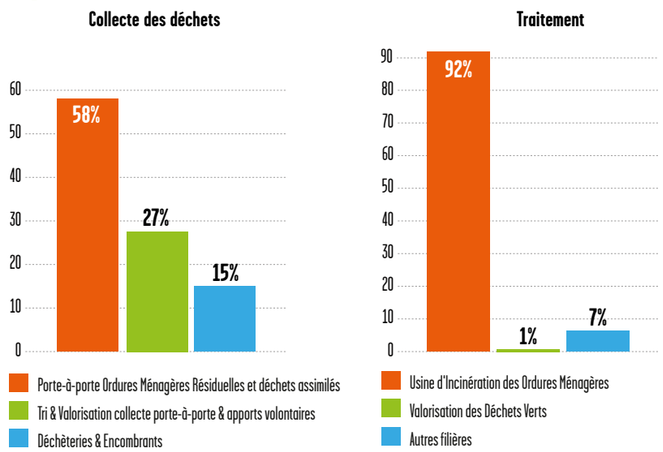

Dépenses de fonctionnement (en €)

COLLECTE		32 126 538
Porte-à-porte Ordures Ménagères Résiduelles		18 776 082
Régie	Achats	245 119
	Véhicules et fluides	1 176 868
	Masse salariale & formation	12 801 740
Prestations externes		964 835
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		33 694
Charges de structure		1 880 687
Dotations aux amortissements		1 373 139
Tri & Valorisation collecte porte-à-porte & apports volontaires		8 577 011
Régie	Achats	76 173
	Véhicules et fluides	632 943
	Masse salariale & formation	5 184 026
Prestations externes		1 091 733
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		875 852
Dotations aux amortissements		339 937
Déchèteries & encombrants		4 773 444
Régie	Achats	179 240
	Véhicules et fluides	829 477
	Masse salariale & formation	2 721 758
Prestations externes		264 904
Impôts et taxes		0
Charges de structure		438 129
Dotations aux amortissements		339 937

TRAITEMENT		68 219 245
Unité d'incinération des Ordures Ménagères		62 502 009
Régie	Achats	63 455
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	316 359
Prestations externes		3 285 993
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		40 988 146
Charges de structure		5 719 724
Dotations aux amortissements et provisions		12 128 333
Valorisation des déchets verts		581 393
Régie	Achats	29 228
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	135 945
Prestations externes		328 476
Impôts et taxes		0
Charges de structure		64 389
Dotations aux amortissements		23 355
Autres filières		5 135 843
Centre de tri		3 475 669
Régie	Achats	3 325
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	85 291
Prestations externes		1 039 793
Impôts et taxes		1 123
Charges de structure		530 642
Dotations aux amortissements		0

TOTAL GÉNÉRAL	100 345 783 €

1057

Recettes de ventes des matières 2017

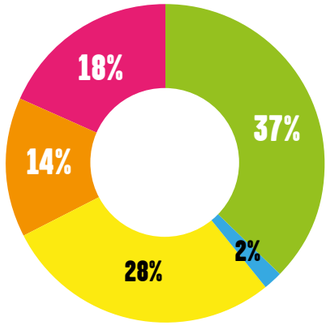

- Papier &carton
- Verre
- Métaux
- Cellulosiques et métaux
- Batterie, huile moteur

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Avec un total de 98,9 M€, les recettes de fonctionnement sont en augmentation de 24,4 M€ par rapport à 2016. Cette hausse correspond à une écriture comptable de reprise sur provision constituée en 2016 de 20M€ pour l'année 2017, cette dernière sera soldée en 2018.
A cela s'ajoute un remboursement de 5,4 M€ de Senerval lié à l'adoption en décembre 2016 d'un avenant au contrat de délégation de service public avec effet rétroactif à septembre 2016, date de suspension de l'activité d'incinération.

Parallèlement, la collectivité ne perçoit plus pendant la période de suspension de l'activité d'incinération des recettes correspondant notamment au remboursement par le délégataire de la Taxe foncière (600K€), de la contribution à l'amortissement de la dernière mise aux normes (500K€) ainsi que les frais de contrôle et de gestion (340K€).

En revanche, une augmentation des recettes a été enregistrée grâce à la vente matière des produits cellulosiques et des métaux par le centre de tri (350K€) et une augmentation des soutiens financiers de l'Eco-organisme Eco-emballages / Citéo (400K€).

Recettes de fonctionnement 2017 (en €)

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	62 260 474
Prestations à des tiers	6 195 077
Abonnement & redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux	5 904 637
Redevance des ordures incinérées	
Redevances déchets verts	112 644
Collectes exceptionnelles & location de bennes	177 796
Redevance versée par fermiers ou concessionnaire	0
Soutien Éco-Organismes	3 495 752
Eco-Folio / Citeo	412 000
Eco-Emballages / Citeo	2 827 206
OCAD3E	179 843
Éco-Mobilier	74 267
Éco-DDS	2 436
Vente de matière (HT)	1 536 701
Produits exceptionnels	25 421 542
TOTAL GÉNÉRAL	98 909 546

1058

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les opérations de désamiantage de l'UVE nécessitent un effort financier important pour la collectivité avec un budget global de 28 M€ qui a été prévu dans la programmation pluriannuelle des investissements.

Ce budget de 28M€ (avant récupération de TVA) se décompose en 2 volets l'un pour le paiement au délégataire des travaux de désamiantage à sa charge: chaudières et connexes liés au process ainsi que le hall de transfert des déchets (10M€ au total), l'autre pour effectuer les travaux sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole : travaux électriques, dépoussiérage, dépose et repose des bardages (18M€).

L'enveloppe budgétaire nécessaire pour ces opérations représente ainsi près de 9M€ par an sur les années 2017, 2018 et 2019.

Les autres dépenses d'investissement (véhicules, bacs, conteneurs d'apport volontaires,…) représentent près de 2,5M€ par an.

Le montant total de 11,5M€ sur les années 2017 à 2019 sera autofinancé à hauteur de 3,5M€ par an, les 8M€ restants étant constitués par des provisions sur investissement.

Dépenses d'investissement par activité

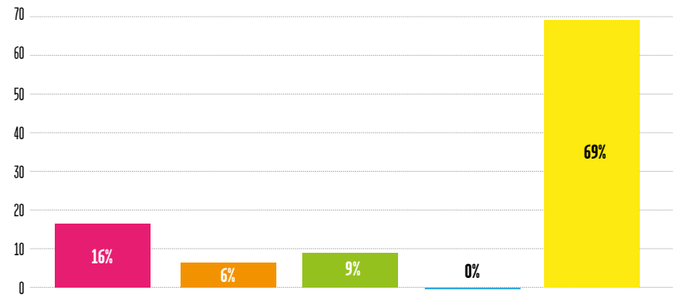

- Porte-à-porte ordures ménagères résiduelles
- Tri & valorisation collecte en porte-à-porte & apports volontaires
- Déchèteries & encombrants
- Usine d'Incinération Ordures Ménagères
- Valorisation des déchets verts

Dépenses d'investissement 2017 (en €)

COLLECTE	2 774 000
Porte-à-porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 419 482
Bacs poubelles	673 907
Conteneurs destinés à la valorisation des déchets	41 170
Acquisition de véhicules	636 384
Projet informatique RS - optimisation	54 370
Étude	49 175
Aménagements divers	0
Recettes subvention d'investissement	-35 524
Tri & Valorisation collecte porte-à-porte & apports volontaires	561 494
Bacs poubelles	249 253
Conteneurs destinés à la valorisation des déchets	186 200
Acquisition de véhicules	272 736
Étude	12 294
Projet informatique RS - optimisation	23 302
Aménagements divers	0
Recettes subvention d'investissement	-182 291
Déchèteries & encombrants	793 024
Acquisition de véhicules	450 650
Étude	0
Aménagements divers	342 374
Recettes subvention d'investissement	0
TRAITEMENT	6 167 106
Valorisation des Déchets Verts	6 435
Aménagements divers	6 435
Usine d'Incinération Ordures Ménagères	6 160 671
Travaux de désamiantage	6 422 606
Contrat de concession	0
Aménagements divers	13 065
Recettes subvention d'investissement	-275 000
Autres filières	0
Aménagement divers	0

1059

ANNÉE 2017 - DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS EN TONNES
272 029 T TRAITÉES DONT 220 213 T COLLECTÉES PAR LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

En 2017, le taux de valorisation matière sur les déchets ménagers et assimilés est de 30,36%, il progresse par rapport à 2016 (28,81 %). Cette progression est principalement liée à la valorisation matière des encombrant triés avant enfouissement de la fraction non valorisable.

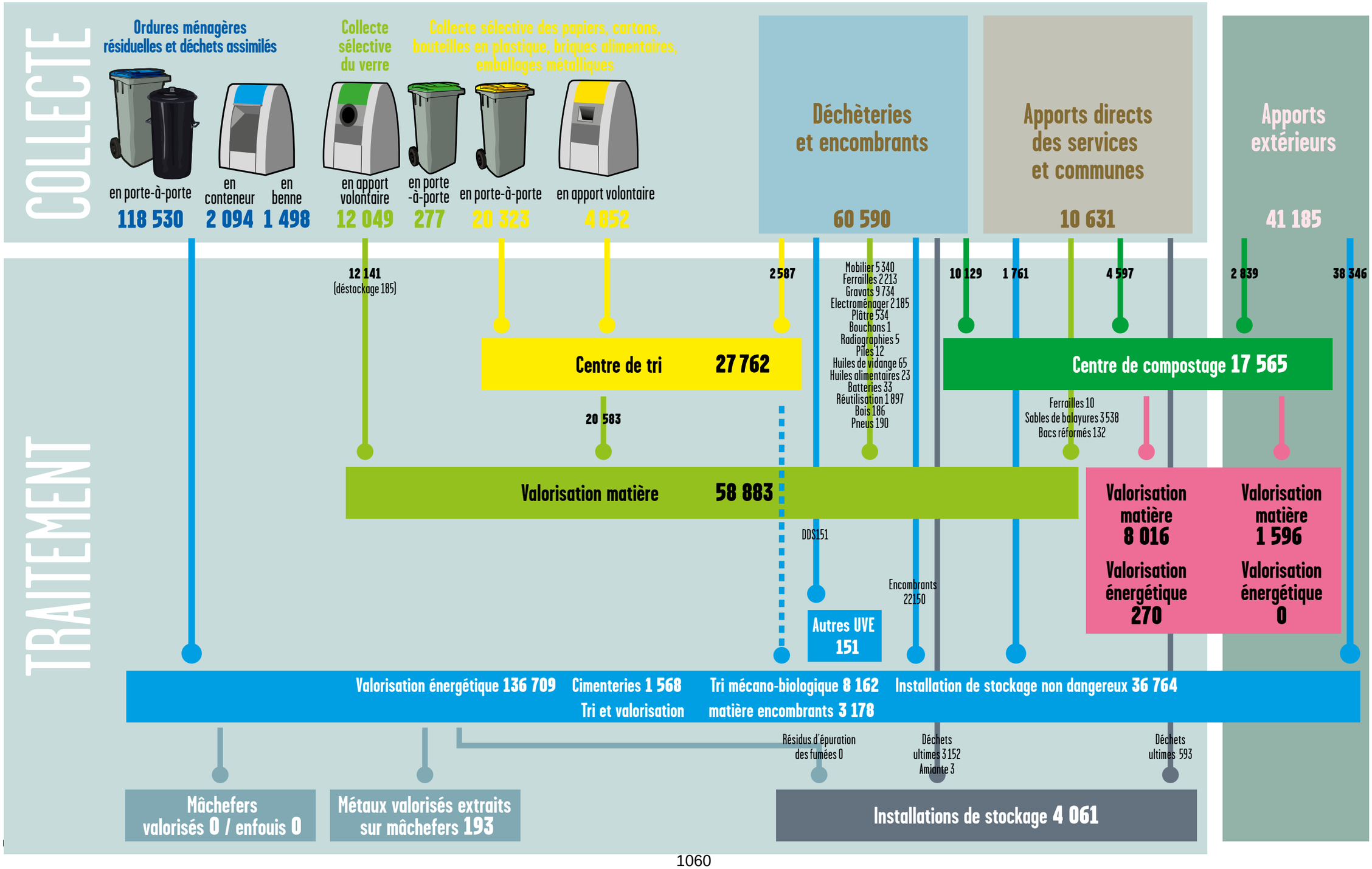

1060

NOTES

NOTES

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Adoption et signature des principes de l'IWA (International Water Association) pour une Ville « Eau-Responsable » et de la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le cadre du colloque national « Micropolluants & Innovations ».

Les principes de l'International Water Association :

L'IWA (Association Internationale sur l'Eau), représentée au niveau français par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), a saisi l'Eurométropole par courrier du 12 juillet en lui proposant d'adhérer aux principes de la charte de la Ville « Eau –Responsable ». En effet, l'IWA a mis en place cette charte de la Ville « Eau-Responsable » qui aide les décideurs locaux à mettre en œuvre et à valoriser des stratégies locales pour une gestion de l'eau durable, intégratrice socialement et résiliente.

Ces principes sont une déclinaison des Objectifs de Développement Durables (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015. Ils permettent de mettre en évidence les actions de la collectivité pour une gestion de l'eau plus durable, plus intégratrice socialement et plus résiliente. Cette gestion durable passe par la coopération et l'implication des parties prenantes sur le territoire, que la collectivité doit encourager.

Ces principes de la Ville « Eau-Responsable » reposent sur trois paradigmes :
- les ressources naturelles sont limitées : nous devons faire plus avec moins.
- la croissance urbaine est à la fois une opportunité pour l'économie de notre territoire mais également une menace dans la qualité de vie des usagers.
- la planification urbaine doit tenir compte et concevoir le système d'eau urbain de demain de manière optimale face aux facteurs d'incertitudes présents sur le territoire (changement climatique ou croissance démographique).

Les 17 principes de la Ville « Eau-Responsables » présentés en annexe à la présente délibération se déclinent selon 4 niveaux d'intervention :
- des services d'eau durables pour tous ;
- une conception urbaine sensible de l'eau ;
- une ville connectée à son bassin versant ;

- des communautés « eau-responsable.

Les principes de la Ville « Eau – Responsable » ont été adoptés en France par la Métropole du Grand Lyon, Eau de Paris, le Syndicat d'eau d'Ile de France… mais aussi par des villes dans le monde comme Syndney, Kampala, Copenhagen…

La charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

Le Comité de Bassin de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 29 juin dernier a proposé l'adoption d'une charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau.

Cette adaptation et atténuation du changement climatique du Bassin Rhin-Meuse se décline autour de 8 axes :
- réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- construire une société plus sobre en eau ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des ressources en eau ;
- préserver les écosystèmes et reconnaître les services rendus ;
- contribuer à l'atténuation via la gestion des ressources en eau ;
- mettre en œuvre une politique énergétique compatible avec une préservation des ressources en eau ;
- aller vers des sols vivants, réserve d'eau et de carbone ;
- connaître et faire connaître les enjeux et solutions pour s'adapter au changement climatique.

Le principe de la charte est que chaque collectivité du bassin Rhin-Meuse s'engage à décliner la philosophie du plan d'adaptation et d'atténuation et de contribuer aux objectifs stratégiques du bassin Rhin – Meuse présentés en annexe à la délibération dans la limite de son territoire et de son domaine de compétence.

Proposition de signatures de ces deux documents

L'Eurométropole de Strasbourg porte depuis plusieurs années une stratégie de gestion durable de l'eau, notamment pour préserver la ressource et conduit également des actions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Cette stratégie se traduit par l'implication de l'Eurométropole dans de nombreux projets répondant aux principes de l'IWA et à la charte proposé par l'Agence de l'eau Rhin - Meuse : LUMIEAU-Stra, Territoire zéro déchet zéro gaspi, démarche Zéro pesticides, le plan climat-air-énergie territorial, la transition énergétique avec notamment pour l'eau la valorisation énergétique des boues de la station d'épuration en biogaz, la mise en place de nouvelles compétences comme celle de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et celle de la gestion des coulées d'eau boueuses, le développement de la vie fluviale…

Ces projets sont des projets collaboratifs qui tissent des liens forts entre les différentes parties prenantes du territoire voire au-delà.

La signature des principes de la Ville « Eau-Responsable » représente une opportunité pour valoriser la politique environnementale locale en matière de gestion de l'eau.
De la même façon l'adoption de la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau consolidera la volonté forte de l'Eurométropole à construire et mettre en œuvre un plan climat-air-énergie territorial qui sera adopté dans les prochain mois.

Les objectifs stratégiques de cette charte pour le territoire du bassin Rhin-Meuse sont ambitieux et même s'ils ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux projetés sur le territoire de l'Eurométropole, ces derniers sont tout à fait compatibles et contribueront à l'atteinte de ceux du bassin Rhin Meuse.

Par ailleurs, la signature de ces documents permettra de donner une dimension internationale à nos engagements sur l'eau dans le cadre de la candidature de l'Eurométropole à Capitale Verte Européenne.

Aussi, il est proposé d'adopter ces deux documents (charte d'engagement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et les principes de l'IWA d'une ville « Eau-Responsable ») par la présente délibération.

Colloque national Micropolluants & Innovations
Par délibération du 28 novembre 2014, le Conseil de Communauté a autorisé le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg à lancer au 1er janvier 2015, le projet LUMIEAU-Stra (lutte contre les micropolluants dans les eaux urbaines à Strasbourg).

Ce projet, porté par l'Eurométropole de Strasbourg, a débuté en 2015 et se terminera début 2019. A l'issue de cette période, l'objectif final sera la construction d'un plan d'actions pluriannuel et d'une palette d'outils innovants d'aide à la décision et de solutions d'accompagnement des actions de réduction des rejets en micropolluants dans le réseau d'assainissement.

Le projet vise à répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE, notamment celui de la bonne atteinte de l'état chimique et écologique des masses d'eau. Parmi les pollutions à réduire, voire à supprimer, on retrouve les micropolluants. Ce sont des substances susceptibles d'avoir un impact toxique pour l'homme et/ou les organismes aquatiques, même à très faible concentration.

LUMIEAU-Stra, propose une approche de gestion intégrée des micropolluants à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, tenant compte de la multiplicité des sources de pollution (eaux usées domestiques, non domestiques, et pluviales). A travers le projet, les différentes origines des sources de pollution sont détectées et les impacts sur le milieu vont être qualifiés et hiérarchisés.

L'Eurométropole de Strasbourg, en collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, organise un colloque national « Micropolluants & Innovation » les 3 et 4 octobre 2018 à Strasbourg, dans le cadre du salon professionnel Cycl'eau Strasbourg. Ce colloque s'adresse essentiellement aux élus et techniciens des collectivités pour leur expliquer les enjeux de la thématique des micropolluants et leur faire découvrir des solutions qu'ils peuvent mettre en œuvre sur leur territoire. Le colloque a une portée nationale et va valoriser les projets menés dans le cadre de l'appel à projet micropolluants du Ministère, de l'Agence Française pour la Biodiversité et des Agences de l'Eau.

Cet événement représente, pour l'Eurométropole de Strasbourg, une opportunité d'affirmer son engagement pour une gestion durable de l'eau en annonçant et en signant les principes de la Ville « Eau-Responsable » et la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique du Bassin Rhin-Meuse.

Ces signatures seront également une bonne introduction au séminaire de clôture de la concertation sur le Plan climat –air-énergie territorial qui aura lieu le soir du 3 octobre également.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les principes de l'IWA (association internationale sur l'eau) de la Ville « Eau-Responsable » joints en annexe,*

- *la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique du Bassin Rhin-Meuse jointe en annexe,*

décide

- *d'adopter les principes de la Ville « Eau-Responsable » pour mettre en valeur l'engagement de la collectivité dans les actions menées sur le territoire et de veiller à la poursuite de l'application de ces principes dans les futures actions menées sur le territoire,*

- *de contribuer aux engagements de la charte pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique du Bassin Rhin-Meuse dans la limite du territoire de l'Eurométropole et de son domaine de compétence,*

autorise

le Président ou son-sa représentante à signer :

- *les principes de l'IWA (association internationale sur l'eau) de la Ville « Eau-Responsable » ,*

- *la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique du Bassin Rhin-Meuse.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Principes de L'IWA *pour* les Villes «Eau-Responsables»

Traduit de l'anglais:

Principles for Water-Wise Cities

Destinés Aux Acteurs Urbains Pour
Une Vision Partagée Soutenant l'Action
Pour Une Eau Durable Dans Des Villes
Résilientes et Agréables à Vivre

1067

Les Principes de l'IWA pour les Villes « Eau-Responsables » aident les décideurs à élaborer et mettre en œuvre leur vision pour une eau urbaine durable, au-delà du service universel et équitable d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Ils servent aussi à la planification et à la conception de villes résilientes. L'objectif de ces Principes est d'encourager des actions collaboratives, soutenues par une vision commune, de sorte que les gouvernements locaux, les professionnels urbains et les individus s'engagent activement à identifier et mettre en œuvre des solutions pour la gestion de toutes les eaux de la ville, en considérant 3 nouveaux paradigmes:

1. LES RESSOURCES NATURELLES SONT LIMITÉES : NOUS DEVONS FAIRE PLUS AVEC MOINS
Avec la croissance de la population urbaine, l'eau, l'énergie et les matériaux doivent être utilisés à bon escient, réutilisés et renouvelés.

2. LA CROISSANCE URBAINE EST À LA FOIS UNE OPPORTUNITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET UNE MENACE POUR LA QUALITÉ DE VIE
En 2030, plus de 6 milliards de personnes vivront dans les villes. Plus peuplées, plus denses, elles devront fournir des services plus performants. L'eau est essentielle au bien-être des citoyens, à la sécurité et à l'intégration sociale dans les villes.

3. LA PLANIFICATION URBAINE DOIT CONSIDÉRER L'INCERTITUDE DE L'AVENIR ET À L'INTÉGRATION
Les stratégies de développement du passé ne sont souvent plus pertinentes pour concevoir les systèmes d'eau urbains de demain. Le changement climatique et la croissance démographique sont des facteurs d'incertitude importants. Une modularité accrue et une réduction des dépendances permettent une meilleure adaptabilité de ces systèmes face aux évolutions et événements imprévus.

C'EST UNE TÂCHE GIGANTESQUE. En tant que professionnels de l'eau, nous souhaitons qu'une nouvelle vision de la gestion urbaine de l'eau soit partagée et voulons mettre en œuvre les Objectifs du Développement Durable (ODD) récemment approuvés par les Nations Unies, en particulier les objectifs 6[1] et 11[2] , qui sont un appel clair à la gestion durable de l'eau pour des villes plus sûres, plus intégratrices socialement et plus résilientes. Pour y parvenir, nous devons utiliser la force de la coopération entre parties prenantes avec une gouvernance appropriée, l'engagement de tous et l'implication active des citoyens.

Les principes suivants constituent le cadre de transition des villes vers une gestion de l'eau répondant aux nouveaux paradigmes ci-dessus. Ils sont à appliquer au rythme du renouvellement des infrastructures existantes et vieillissantes, en adoptant des stratégies judicieuses de gestion patrimoniale. Lorsque de nouvelles infrastructures doivent être construites, la mise en œuvre de ces principes permet de développer des systèmes innovants qui répondent au mieux à ces nouveaux paradigmes.

Les Principes sont structurés selon quatre niveaux d'action interdépendants et comprennent cinq briques avec lesquelles les acteurs de la ville – **qui deviennent ainsi une communauté « eau-responsable » – peuvent parvenir à une gestion durable de l'eau** (voir Figure 1).

Les 17 Principes pour les Villes «Eau-Responsables»

4 niveaux d'actions

1 Des services d'eau durables pour tous

- **Régénérer les millieux**
- **Réduire les quantités d'eau et d'énergie utilisées**
- **Réutiliser, Récupérer, Recycler**
- **Utiliser une approche systémique intégrée avec les autres services**
- **Augmenter la modularité et s'assurer qu'il existe de multiples options**

2 Une conception urbaine sensible à l'eau

- **Permettre des services d'eau durables**
- **Concevoir des espaces urbains qui réduisent les risques liés aux inondations**
- **Améliorer la qualité de la vie avec de l'eau visible**
- **Modifier et adapter les matériaux urbains afin de minimiser leur impact**

3 Une ville connectée à son bassin versant

- **Planifier pour garantir la ressource en eau et atténuer la sécheresse**
- **Protéger la qualité de la ressource en eau**
- **Se préparer aux évènements extrêmes**

4 Des communautés «eau-responsables»

- **Des citoyens impliqués**
- **Des professionnels conscients des co-bénéfices de l'eau**
- **Des équipes urbaines pluridisciplinaires**
- **Des pouvoirs publics proactifs**
- **Des dirigeants qui engagent et donnent confiance**

5 Briques

La vision | La gouvernance | Les connaissances et compétences | Les outils de planification | Les outils de mise en oeuvre

Figure 1 : Principes pour les Villes « Eau-Responsables » : Quatre niveaux d'actions et cinq briques pour que les acteurs du milieu urbain puissent parvenir à une gestion durable de l'eau dans leurs villes

L'eau urbaine durable est ici définie comme **« toutes les eaux urbaines** utilisées et gérées par des communautés « Eau-Responsables », dans des villes connectées à leur bassin, construites en tenant compte des problématiques de l'eau de manière à réduire les risques, préserver les ressources et rendre les villes plus agréables à vivre. Cela, à travers une conception urbaine sensible à l'eau et des services d'eau durables pour tous ».

Les cinq briques de la gestion durable de l'eau en ville

LA VISION

▪ Une vision partagée conduit les différents acteurs à dépasser la défense de leurs intérêts respectifs pour adopter des objectifs communs bénéficiant à l'ensemble des usagers de la ville.
▪ Une vision partagée est une condition essentielle pour assurer la mise en œuvre de nouvelles politiques et stratégies.
▪ Une **vision de la ville résiliente qui inclut l'eau** permet aux acteurs de travailler ensemble à différentes échelles et de manière pluridisciplinaire. Elle fonde la volonté politique nécessaire pour investir dans des mesures de long terme. Elle assure la cohérence des choix au-delà des mandats politiques.

LA GOUVERNANCE

▪ La gouvernance et les institutions permettent aux acteurs urbains de travailler ensemble et de manière décloisonnée pour intégrer l'eau dans les différents services urbains aux échelles du bâtiment, du quartier, de l'agglomération et du bassin versant.
▪ Les politiques urbaines incitent les acteurs des différents services à travailler en synergie, pour que l'eau devienne un vrai atout pour la ville.

LES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

▪ La mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau urbaine se construit à partir des connaissances et compétences existantes des différents acteurs urbains.
▪ Pour se déployer pleinement, elle nécessite de renforcer ces connaissances et compétences, grâce à des échanges d'expériences réussies avec d'autres villes, l'apprentissage de nouveaux outils, la coopération interservices et l'ouverture aux pratiques des autres secteurs.

LES OUTILS DE PLANIFICATION

▪ La gestion patrimoniale, les schémas directeurs et les systèmes d'aide à la décision sont des outils permettant l'action.
▪ Ces outils, développés et utilisés par des équipes pluridisciplinaires, permettent d'évaluer les risques, d'identifier les bénéfices et co-bénéfices des projets, de fixer des niveaux de service et d'assurer l'appropriation par les acteurs.

LES OUTILS DE MISE EN OEUVRE

▪ Des réglementations[3] incluent des outils d'incitation. Fondés sur l'assurance qualité, l'équité, la transparence, la responsabilité et un financement solide, ils offrent un cadre cohérent pour investir dans l'eau urbaine durable.
▪ Des outils financiers associés à une gestion patrimoniale rigoureuse permettent de maintenir durablement des niveaux de service de qualité avec une infrastructure bien entretenue.
▪ Des outils de financement qui valorisent la capacité d'adaptation aux changements ou une résilience aux catastrophes permettent aux villes d'adopter des solutions plus efficaces et d'évoluer vers des investissements modulaires d'ampleur réduite mais plus fréquents.
▪ Des services intégrés associés à des cycles d'investissement plus courts et la valorisation des co-bénéfices ouvrent de nouvelles possibilités de financement, ce qui permet de compléter les moyens financiers existants.
▪ Au-delà des modèles traditionnels de financement et de contrats, imaginer des instruments innovants impliquant des financements publics et privés, favorisant l'économie circulaire, aide au développement des services d'eau.

Les quatre niveaux d'actions:

Les quatre niveaux d'actions s'ajoutent **au principe de base** selon lequel chaque citadin doit avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement, ce qui implique de planifier, prioriser, suivre et rendre-compte de ce droit humain[4].

NIVEAU 1 - DES SERVICES D'EAU DURABLES POUR TOUS: l'objectif principal est d'assurer la santé publique et de satisfaire tous les besoins tout en protégeant la qualité et la quantité des ressources en eau pour les générations futures, grâce à une efficacité accrue de la production et de l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matériaux. Les services d'eau régénérateurs sont fondés sur cinq principes. L'intégration de ces principes dans la réhabilitation, l'extension ou les nouveaux développements des systèmes d'eau urbaine assurera la production et le non gaspillage de la ressource. Elle créera de la valeur à partir de la récupération de l'énergie et des ressources non seulement liées à l'eau, mais aussi à d'autres services, et facilitera le financement par la génération de nouveaux revenus, tout en offrant des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux accrus pour la ville:

1.1 RÉGÉNÉRER les milieux aquatiques et leurs écosystèmes au sein du bassin versant en n'y prélevant ou en n'y rejetant que ce qui peut être durablement fourni ou absorbé par le milieu naturel. Limiter les prélèvements d'eau aux volumes que le milieu naturel est en mesure de renouveler et protéger les ressources en eau contre les pollutions des eaux usées et du ruissellement urbain, en préservant une qualité adéquate pour les écosystèmes, minimisant ainsi les besoins en traitement pour d'autres usages.

1.2 RÉDUIRE les quantités d'eau et d'énergie utilisées. Minimiser la quantité d'eau utilisée en l'adaptant à la capacité des ressources. Minimiser l'énergie utilisée pour le transport et le traitement des eaux urbaines, y compris les eaux pluviales.

1.3 Utiliser puis **RÉUTILISER** diverses ressources en eau, en adaptant leur traitement à chaque usage en respectant les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)[5]; **Récupérer** l'énergie liée à l'eau, sous forme de chaleur, d'énergie organique ou d'énergie hydraulique; **Recycler** et valoriser les sous-produits tels que les nutriments ou la matière organique.

1.4 Utiliser une **APPROCHE SYSTÉMIQUE** intégrée incluant les autres services urbains. Considérer les différentes fonctions d'un système d'eau et des autres systèmes urbains tels que les déchets ou l'énergie comme un tout, afin de trouver des solutions qui réduisent et réutilisent, tout en améliorant les coûts des services.

1.5 AUGMENTER LA MODULARITÉ et s'assurer qu'il existe de multiples options de ressources, de traitement, de stockage et de transport dans tout le système d'eau urbaine afin d'assurer les niveaux de service et la résilience du système face à des catastrophes ou des changements progressifs.

En appliquant les principes des services d'eau régénérateurs dans un contexte d'adaptation à la croissance démographique urbaine ou aux changements climatiques, les services d'eau contribuent à réduire l'empreinte carbone des villes et à réhabiliter les bassins versants[6].

NIVEAU 2 - UNE CONCEPTION URBAINE SENSIBLE À L'EAU: Ce niveau vise l'intégration à la planification urbaine de la gestion, la protection et la conservation du cycle complet de l'eau urbaine afin de créer des environnements urbains « sensibles » aux co-bénéfices de l'eau sur la durabilité, la résilience et l'habitabilité des villes. Ce deuxième niveau d'action comprend quatre principes:

2.1 PLANIFIER ET METTRE EN ŒUVRE UNE CONCEPTION URBAINE PERMETTANT DES SERVICES D'EAU DURABLES. Concevoir les maisons et les bâtiments industriels et leurs alentours en harmonie avec les services d'eau durables. Cela réduit l'empreinte carbone, eau et énergie des logements, rendus plus accessibles grâce à des factures mensuelles réduites. Ceci conduit également à des cours d'eau

plus propres, bénéfiques pour les écosystèmes et les personnes, tout en améliorant l'environnement social et urbain. Cela inclut la construction d'infrastructures vertes de collecte et de traitement des eaux pluviales apportant de nombreux co-bénéfices.

2.2 CONCEVOIR DES ESPACES URBAINS QUI RÉDUISENT LES RISQUES liés aux inondations. Augmenter la résilience aux risques d'inondation avec des solutions de gestion des eaux pluviales intégrées aux infrastructures urbaines, fournissant des espaces inondables sécurisés et un fonctionnement de la ville comme une éponge, ce qui limite les écoulements violents et restitue de l'eau de pluie comme une ressource. Planifier les infrastructures vitales pour permettre un rétablissement rapide après une catastrophe.

2.3 AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA VIE AVEC DE L'EAU VISIBLE, avec des infrastructures vertes sur les bords des voiries, des trames vertes et bleues qui sont des opportunités de loisirs, d'espace public partagé, de développement économique et de transport, avec aussi des espaces et des infrastructures multifonctionnels. Les services d'eau sont essentiels pour assurer l'irrigation durable des parcs et jardins, qui offrent de l'ombre et atténuent les îlots de chaleur.

2.4 MODIFIER ET ADAPTER LES MATÉRIAUX URBAINS AFIN DE MINIMISER LEUR IMPACT SUR LA POLLUTION DE L'EAU. Les matériaux urbains des toits, murs, surfaces et chaussées, ainsi que le mobilier urbain, doivent être soigneusement sélectionnés afin d'empêcher le rejet de polluants lorsqu'ils sont exposés au soleil et à la pluie.

NIVEAU 3 - UNE VILLE CONNECTÉE À SON BASSIN VERSANT: la ville est intrinsèquement liée à et dépendante du bassin versant dont elle fait partie. Elle interagit aussi avec les bassins versants voisins. En participant de manière proactive à la gestion de ces bassins versants, la ville garantit ses ressources en eau, alimentaires et énergétiques, réduit les risques d'inondation et stimule les activités contribuant à sa santé économique. Ce troisième niveau d'action comprend trois principes:

3.1 GARANTIR LA RESSOURCE EN EAU et planifier des stratégies d'atténuation de la sécheresse en partageant les ressources en eau avec les autres utilisateurs sur le bassin versant, tels que l'agriculture, les industries, l'énergie, et les autres villes, qui contribuent tous à la santé économique globale du bassin versant et de la ville.

3.2 PROTÉGER LA QUALITÉ de la ressource en eau, en partenariat avec les autres acteurs du bassin versant, afin d'assurer la qualité de l'eau potable en minimisant les traitements et les besoins en énergie, et de maximiser les services rendus par les écosystèmes (comme les zones humides ou forestières).

3.3 SE PRÉPARER AUX ÉVÈNEMENTS EXTRÊMES, comme les tempêtes et les pluies diluviennes, en gérant les régimes d'écoulement dans les rivières, en conservant une végétation adéquate sur le bassin versant pour minimiser les crues brutales. Investir dans des mesures de réduction des risques pour les zones côtières et dans des systèmes d'alerte aux inondations.

NIVEAU 4 - DES COMMUNAUTÉS « EAU-RESPONSABLES »
La mise en œuvre des 3 niveaux d'actions précédents nécessite une approche holistique et des partenariats solides. Ce quatrième niveau d'action se concentre sur les acteurs urbains, appelés à développer leurs compétences de gouvernance et de planification et sur les professionnels devenant toujours plus « eau-responsables » dans leur domaine d'expertise, afin qu'ensemble ils puissent intégrer l'eau dans tous les secteurs, mettant en lumière les co-bénéfices des solutions intégrées pour débloquer les investissements. Il vise aussi les citadins devenant « eau-responsables » dans leurs comportements. Ce niveau d'actions est celui qui initie la transition, celui où chaque acteur se rend compte du rôle qu'il a à jouer pour réussir le changement. Il nécessite des personnes convaincues entrainant 5 familles d'acteurs vers la transition « eau-responsable »:

4.1. LES CITOYENS impliqués dans l'ambition de l'eau urbaine durable. Des citoyens « eau-responsables » peuvent infléchir la planification urbaine avec leur compréhension des risques (inondations, pénurie) et des opportunités (récupération des ressources, réduction de la dépendance aux ressources futures incertaines, augmentation du bien-être). Les citoyens « eau-responsables » adapteront également leur comportement. Ils accepteront des solutions permettant des services d'eau régénérateurs, et consentiront à payer pour ces services tout en mandatant leurs autorités pour assurer des prix abordables.

4.2. DES PROFESSIONNELS AUX COMPÉTENCES DIVERSIFIÉES (FINANCE, TECHNIQUE, SOCIAL) qui ont conscience des co-bénéfices de l'eau dans tous les secteurs, planifiant ainsi les meilleures solutions pour les habitants et les entreprises. Des synergies et des dépendances existent entre l'eau et la planification urbaine, l'architecture, l'aménagement paysager, les services énergétiques, de déchets et de mobilité. Les services d'eau ont besoin d'énergie, mais réciproquement l'eau urbaine peut être utilisée pour produire de l'énergie localement. Les espaces verts urbains exigent de l'eau qui peut être fournie par la collecte de l'eau de pluie ou la réutilisation des eaux usées traitées afin de recycler les nutriments dans les zones végétalisées. Les professionnels saisissant la valeur de ces co-bénéfices, financiers ou non, associés à une programmation urbaine intégrée, généreront des solutions innovantes et durables.

4.3. DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DE PLANIFICATION ET DE GESTION qui intègrent l'eau dans la planification urbaine. Toutes les eaux (souterraines, eau potable, pluie, rivières, mers et eaux usées) sont interconnectées les unes avec les autres et avec d'autres systèmes urbains (parcs, voiries, énergie et déchets), de sorte que de l'efficacité et des synergies découlent d'une approche coordonnée. Un département de planification urbaine qui reconnaît ces interrelations et établit des connections entre les services techniques distincts existants est nécessaire pour permettre aux professionnels de mettre en œuvre la gestion durable des eaux urbaines.

4.4. DES POUVOIRS PUBLICS qui soutiennent la mise en œuvre des Principes pour des services d'eau durables, une conception urbaine sensible à l'eau et des villes connectées à leurs bassins versants. Les pouvoirs publics « eau-responsables » établissent des politiques et des mécanismes de financement (tarifs et partenariats réactifs et adaptables aux changements à venir) qui pilotent et permettent une gestion durable de l'eau urbaine, grâce à des incitations et la reconnaissance de solutions innovantes. Ils assurent une transition vers la disparition des subventions et avantages fiscaux existants préjudiciables à l'environnement. Ils surveillent, évaluent et ajustent les politiques publiques pour répondre aux besoins futurs et à leur évolution au fil du temps.

4.5. DES DIRIGEANTS qui portent une vision ambitieuse et mettent en place une structure de gouvernance pour coordonner les actions aux quatre échelles (le bassin versant, l'agglomération, le quartier et les bâtiments) de manière pluridisciplinaire. Les dirigeants aux niveaux national et local peuvent permettre la gestion durable de l'eau urbaine grâce à la coordination et à l'intégration, en s'appuyant sur une « gouvernance efficace et efficiente qui renforce la confiance et l'engagement [7] ».

Les communautés « eau-responsables »utiliseront les cinq briques pour mettre les principes en action. L'application progressive des principes à trois niveaux : 1 / des services d'eau durables pour tous, 2/ des villes sensibles à l'eau, et 3/ des villes connectées à leurs bassins versants, renforcera les 5 familles d'acteurs des communautés « eau-responsables ».

REMERCIEMENTS

Nous remercions les contributeurs à cette initiative

Jean-Luc Bertrand-Krajewski *INSA*
Rob Skinner *Monash Sustainable Development Institute*
Corinne Trommsdorff *IWA*
Tom Williams *IWA*

et beaucoup d'autres.

REFERENCES

[1] *Objectif 6 : «Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau» - Voir http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/*

[2] *Objectif 11 «Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables» – Voir http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/*

[3] *Voir la Charte IWA de Lisbonne – Voir http://www.iwa-network.org/downloads/1428787191-Lisbon_Regulators_Charter.pdf*

[4] *Voir le Manuel IWA : "Human Rights to safe drinking water and sanitation". http://www.iwapublishing.com/*

[5] *La Gestion Intégrée des Ressources en Eau est un processus qui vise un développement et une gestion coordonnés de l'eau, des territoires et des ressources associées en vue de maximiser le bien-être social et économique de manière équitable sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.*

[6] *Voir la Charte IWA des Bassins Versants (en préparation)*

[7] *Principes de l'OCDE sur la Gouvernance de l'Eau, 2015*

the international water association

astee association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement

inspiring change

INTERNATIONAL WATER ASSOCIATION
Alliance House • 12 Caxton Street
London SW1H 0QS United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7654 5500
Fax: +44 (0)20 7654 5555
E-mail: water@iwahq.org

Company registered in England No.3597005
Registered Office as above
Registered Charity (England) No.1076690

www.iwa-network.org

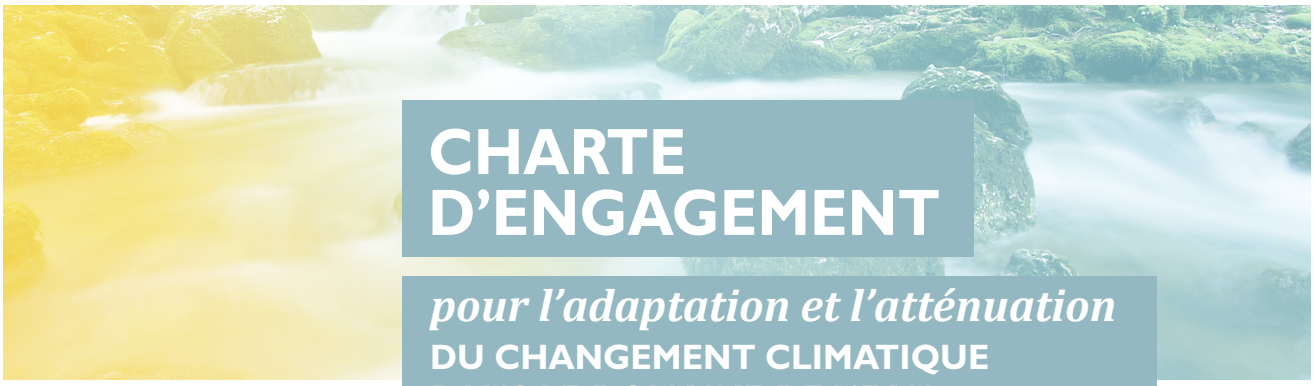

CHARTE D'ENGAGEMENT

pour l'adaptation et l'atténuation DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

BASSIN RHIN-MEUSE

En signant la présente charte, en tant qu'acteur et utilisateur des ressources en eau, **je m'engage** à prendre une part active à l'adaptation du bassin Rhin-Meuse au changement climatique.

A ce titre, j'assure, sur mon domaine et sur mon territoire de compétences, la définition et la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par le plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique du bassin Rhin-Meuse ou cohérentes avec celles-ci, à décliner autour des 8 axes suivants :

- réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- construire une société plus sobre en eau ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des ressources en eau ;
- préserver les écosystèmes et reconnaître les services rendus ;
- contribuer à l'atténuation via la gestion des ressources en eau ;
- mettre en œuvre une politique énergétique compatible avec une préservation des ressources en eau ;
- aller vers des sols vivants, réserve d'eau et de carbone ;
- connaître et faire connaître les enjeux et solutions pour s'adapter au changement climatique.

En conséquence,

Je déclare avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de mon propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux ;

Je m'engage, dans la limite de mon territoire et de mon domaine de compétence à :

- impliquer mes collaborateurs et mes partenaires dans une démarche d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ;
- décliner la philosophie* du plan d'adaptation et d'atténuation du bassin Rhin-Meuse et contribuer aux objectifs stratégiques**;
- mettre en œuvre des actions recommandées par le plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique du bassin Rhin-Meuse ou cohérentes avec celles-ci ;
- privilégier les solutions fondées sur la nature ;
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions ;
- Organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures du plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique du bassin Rhin-Meuse.

DATE

SIGNATAIRE (prénom, nom, fonction, organisation)

*** LA PHILOSOPHIE DU PLAN : POUR DES ACTIONS CLIMAT'EAU RÉUSSIES**

Traquer la "mal-adaptation",

Privilégier les actions "sans regret",

Aller vers des solutions économes en ressources,

Favoriser les actions multifonctionnelles,

Partager équitablement la ressource et converger vers une solidarité entre les usagers.

**** LES SIX OBJECTIFS STRATÉGIQUES**

Mieux protégés contre les événements extrêmes : restaurer +20% du linéaire cours d'eau en champs d'expansion des crues, et augmenter les surfaces de zones humides ;

Moins de prélèvements en eau en 2030 : anticiper et aller vers moins de dépendance à l'eau et réduire de 20% les prélèvements en 2030 ;

Des approvisionnements en eau potable sécurisés pour tous en 2030, en qualité et en quantité, avec un minimum de traitement : développer des solutions pérennes pour garantir une eau brute de qualité, en quantité ;

Aménager autrement, systématiquement : promouvoir une économie du foncier, réduire le taux annuel d'imperméabilisation, viser la cohérence avec la Trame verte et bleue, végétaliser la ville ;

Moins d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : réduire de 40% les émissions de GES en 2030, de 75% en 2050 (facteur 4) ;

Plus de stockage du carbone : augmenter de 15% en 2030 les réserves de carbone (milieux remarquables et ordinaires) qui contribuent à la préservation des ressources en eau.

1073

COMITÉ DE BASSIN RHIN•MEUSE

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les communes de moins de 2 000 habitants

Les consommateurs dont la puissance souscrite ne dépasse pas 250 kVA (kilovolt-ampères) sont soumis à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). Sont donc concernés tous les particuliers et la plupart des professionnels.

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), les compétences communales en matière de distribution d'électricité ont été transférées aux Métropoles au 1er janvier 2015. Néanmoins en vertu de la loi de finances rectificative de 2014, le produit de la TCCFE reste communal, à l'exception du produit de la TCCFE perçu sur le territoire des communes comptant 2 000 habitants ou moins, qui est transféré aux Métropoles.

La TCCFE est assise sur les volumes d'électricité consommés avec un tarif/MWh (mégawatt-heure) fixé au niveau national, auquel s'applique un coefficient multiplicateur fixé par délibération. Les collectivités attributaires de son produit ne peuvent que fixer le coefficient applicable à ce tarif ; celui-ci doit obligatoirement correspondre à l'une des six valeurs ci-après: 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Par délibération, l'Eurométropole de Strasbourg a fixé en 2015 le coefficient de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 6, soit le taux moyen des communes membres. Ce coefficient était pris en compte pour le calcul et la perception de la TCCFE des quatre communes du territoire comptant alors moins de 2 000 habitants.

Suite à l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017 et afin d'assurer l'application d'un coefficient uniforme à l'ensemble des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré le 30 septembre 2016 pour maintenir à 6 le coefficient de la TCCFE, applicable notamment aux communes de Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, intégrées le 1er janvier 2017.

Cette délibération ayant été prise par une assemblée ne comprenant pas encore les élus des quatre nouvelles communes concernées, elle ne pouvait s'appliquer que la première année de fusion (2017 en l'occurrence).

Afin de maintenir le taux de la TCCFE applicable aux communes concernées du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à 6 et afin de permettre aux élus des communes intégrées au 1er janvier 2017 (qui n'avaient pas participé à la fixation initiale du taux métropolitain de TCCFE) de se prononcer, il appartient au Conseil de délibérer à nouveau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les articles 1383, 1407 et 1411 du Code général des impôts

vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

vu la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 septembre 2016,

vu l'avis de la Commission thématique,

sur proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré

décide,

pour application au 1er janvier 2019 :

de fixer à 6 le coefficient de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les communes du territoire dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 octobre 2018

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Avenant n°3 de la convention de délégation de service public du réseau de chaleur du Wacken.

Par délibération du Conseil de communauté urbaine du 21 février 2014, la collectivité a fait le choix de confier la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chaleur du Wacken au groupement Réseau GDS et EBM Thermique pour une durée de 24 ans et 3 mois.

Ce groupement a ensuite crée la société dédiée ECO2Wacken, filiale de RCUA (elle-même filiale du groupement RGDS – EBM) pour la construction et l'exploitation du service.

Inauguré à l'automne 2016 et en fonctionnement depuis deux saisons de chauffe, ce réseau de chaleur suscite un fort attrait et remporte d'ores-et-déjà un important succès commercial.

Au regard de la longue durée, il avait néanmoins été convenu dès la conclusion du contrat, de la nécessité d'ajuster ses termes initiaux à la réalité, par la passation d'un avenant après deux années d'exploitation. Le contrat initial a de fait connu plusieurs évolutions, certaines étant de nature à nécessiter la passation d'un avenant, développées ci-dessous.

Développement actuel du réseau de chaleur

Une puissance souscrite garantie non atteinte :
La création de ce réseau de chaleur résultait du constat d'équipements publics existants ou en projet nombreux et fortement consommateurs d'énergie au Wacken, relevant du patrimoine public de la Région, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Afin de garantir la viabilité future du réseau, ces collectivités ont pris l'engagement de raccorder leurs équipements et l'Eurométropole – autorité concédante – a, sur cette base, garanti au contrat une puissance souscrite minimale de 12MW correspondant à ces bâtiments.
Cette puissance n'a pu être atteinte à ce jour, essentiellement du fait de retards de réalisation d'équipements (PEX), mais aussi de puissances souscrites après travaux, moindres que prévu (Hall Rhénus).

Aussi, afin de retrouver cette masse critique de puissances souscrites, le délégataire a dû consentir des investissements supplémentaires en raccordant d'autres bâtiments non prévus à l'origine (France 3 Alsace, centre de réadaptation fonctionnelle Clémenceau, CIC-Crédit Mutuel, etc…).
Ces éléments modifient l'équilibre économique de la délégation au regard des comptes prévisionnels annexés au contrat, par des investissements imprévus et une diminution des recettes d'abonnement.

Des ventes de chaleur supérieures aux attentes générant des pertes d'exploitation :
Le prix final moyen contractuel de la chaleur étant très attractif (58,57 €HT/MWh, soit 61,79 €TTC à date de la conclusion du contrat), un grand nombre de clients privés du périmètre ont demandé le raccordement de leurs bâtiments dès la première année du contrat, alors que la prospective prévoyait un développement plus progressif. Ainsi, le volume de livraison de chaleur est à ce jour supérieur de 50% au prévisionnel sur la même période et se situe au-delà des projections à l'horizon 2037, terme du contrat.

Cette situation très favorable dégrade paradoxalement les comptes de la délégation :
En effet, la formule de calcul du prix repose sur un mix énergétique contractuel, composé de 87% d'énergie renouvelable et 13% de gaz. Or, à mesure que le délégataire vend plus de chaleur, le taux réel d'énergie renouvelable (ENR) se dégrade : Il est aujourd'hui à 77%.
Par voie de conséquence, le délégataire facture pour partie une énergie au prix de production ENR, en réalité produite au gaz, beaucoup plus onéreux, générant des pertes d'exploitation.
Cette distorsion entre le taux d'EnR réel à 77% et celui facturé à 87% entraîne une perte de recettes pour le délégataire, dégradant de façon importante son Taux de Rentabilité Interne (TRI).

Au-delà, le développement du réseau s'en trouve également fortement impacté, puisque tout raccordement supplémentaire d'abonnés sur le réseau vient dégrader encore plus le taux d'EnR en augmentant la distorsion entre le taux réel et celui facturé.

Conformément à la convention de DSP, il est prévu une clause de renégociation entre le délégataire et l'autorité concédante en cas de modification de l'équilibre économique du contrat, objet du présent avenant.

Objet de l'avenant

Dans la perspective d'une recherche de retour à l'équilibre économique de la délégation et d'une poursuite du développement du réseau de chaleur, l'avenant proposé à l'approbation du Conseil porte sur :

1. Le rétablissement du taux ENR contractuel de 87%, par de nouveaux investissements :

Il est proposé de modifier la composition du mix d'énergies renouvelables, actuellement composé de plaquettes de biomasse forestière pour 70% et de rafles de maïs pour 30%, par l'abandon de celles-ci au profit du seul bois, qui a un pouvoir calorifique supérieur.

Cette modification accroît la capacité de production ENR de 2MW, permettant de porter le taux d'ENR à 89% ; elle nécessite néanmoins des travaux d'adaptation de la chaudière d'un coût de 300K€, à la charge du délégataire.
Le coût d'achat légèrement supérieur du bois par rapport au maïs, conduit à une hausse de 3,3% du prix moyen de la chaleur, portant le prix final de l'énergie à 59,29€HT/MWh et 62,55 €TTC/MWh (en valeur juin 2018 et sur la base des consommations et puissances souscrites constatées), qui reste néanmoins très compétitif.
NOTA : les tarifs annoncés dans l'avenant 3 sont en valeur septembre 2013 et sur la base des consommations et puissances souscrites estimées au contrat.

Cette solution constitue une issue satisfaisante à court terme pour retrouver le taux de couverture ENR contractuel et permettre la poursuite du développement du réseau. Elle ne permettra néanmoins pas de soutenir sur le long terme le développement du réseau à la hauteur des projections actuelles. Le délégataire recherche par conséquent de nouvelles sources d'énergie renouvelable pour assurer le développement du réseau tout en maintenant un taux d'ENR supérieur à 87% sur la durée du contrat.

2. La modification du terme R1G :

Ce sous-terme de la formule de calcul du prix de la chaleur, représente la part provenant du gaz et est donc soumis aux évolutions financières du prix du gaz sur le marché. La facturation aux clients est actuellement établie à réception effective de la facture du fournisseur d'énergie, engendrant un décalage de trésorerie de plusieurs mois. Pour y remédier, il est proposé que la facturation aux clients soit établie sur la base de la dernière facture transmise par le fournisseur. Une modélisation des factures passées a démontré que cette disposition n'engendrait aucune modification du coût pour les clients.

Au regard de l'augmentation proposée à l'avenant, il n'y a pas lieu de réunir la commission sapin au titre de l'article L 1411-6 du CGCT.
Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et à l'article 36 du décret du 1er février 2016 concernant les modifications des contrats de concession ; il :

- ne modifie en aucune manière l'objet de la délégation,
- ne modifie pas substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation tels que sa durée ou les conditions financières de l'exploitation,
- ne modifie pas le risque financier pris par l'exploitant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu la délibération du 21 février 2014 autorisant la signature du contrat de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg
vu le projet d'avenant n° 3
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en voir délibéré
approuve

l'ensemble des dispositions de l'avenant 3 à savoir :

- *l'abandon du combustible « rafle de maïs » au profit du « bois-énergie » sur une des chaudières,*
- *La hausse tarifaire moyenne de 3,3% qui en découle,*
- *les travaux pour adapter la chaudière concernée afin de la faire fonctionner aux plaquettes forestières, à la charge du délégataire,*
- *l'adaptation de la formule tarifaire à la nouvelle mixité énergétique renouvelable,*
- *l'indexation du prix du gaz sur la base du dernier prix du gaz connu,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société ECO2Wacken et tout document y afférent.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DU WACKEN

AVENANT N°3

Avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur du Wacken

Entre, d'une part,

L'**Eurométropole de Strasbourg** (EMS), représentée par Robert Herrmann, Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire n° [●] en date du [●],

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante » ;

Et, d'autre part,

La société **ECO2WACKEN**, représentée par Madame Martine Mack, agissant en qualité de Directrice Générale de Réseau GDS, Président de R-CUA, Président de la société ECO2WACKEN, et dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « le Délégataire » ;

Ensemble désignés « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. L'Autorité Délégante a décidé par délibération n°42 en date du 15 février 2013 de retenir le principe d'une délégation de service public par voie concessive pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Délégante a approuvé l'attribution du contrat déléguant le service public (ci-après la « Convention ») au groupement Réseau GDS-EBM Thermique et autorisé sa signature.

La Convention a été signée le 10 mars 2014 et a été modifié à deux reprises.

L'avenant n°1 signé le 20 janvier 2015 a modifié la date de prise d'effet de la Convention portée au 18 mars 2015.

L'avenant n°2 signé le 23 février 2016 prévoit les modalités du rachat par anticipation de la quote-part R24 par un abonné et détermine la méthode de calcul et le nouveau coût du R24.

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier plusieurs dispositions contractuelles portant sur :

- le R1 pour tenir compte de la modification de la puissance de la seconde chaudière bois (stipulé à l'article 21) et du passage de 70% à 100% de la biomasse utilisée (plaquettes forestières) pour produire des énergies renouvelables (stipulé à l'article 67.2.)

- le terme R1G pour remédier aux décalages de facturation (stipulé à l'article 70.1.2.),

2. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin d'adapter en conséquence les dispositions de la Convention.

ARTICLE 1

L'<u>article 67.2 NIVEAU DES TARIFS</u> est modifié comme suit :

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1er septembre 2013 :

Consommations	29 146 MWh
R1 Total	***34,88 € HT/MWh***
Puissance totale souscrite	19 210 kW
r21	7,25 € HT / kW
r22	13,78 € HT / kW
r23	7,73 € HT / kW
r24	22,30 € HT / kW
R2 Total	**51,06 € HT / kW**

R1 + R2	**68,53€ HT/MWh***

* sur la base d'un ratio de 1,52 MWh enlevés par kW souscrit

Sous réserve des indexations précisées à l'Article 70, ce tarif sera applicable tout au long de la durée du présent contrat.

Dans le cas où les montants des subventions effectivement versées diffèrent de ceux pris en compte dans le mémoire financier (Annexe n° 10), soit une somme totale de 3 763 272 €, le montant du terme R 24 annuel sera ajusté en fonction du montant des subventions réellement perçues et selon la formule suivante :

- variation du R 24 par tranche de 100 000 € de subvention au-delà de 3 763 272 €, soit - 0,33 € HT / kW souscrit.

- variation du R 24 par tranche de 100 000 € de subvention en-deçà de 3 763 272 €, soit + 0,33 €HT / kW souscrit.

En tout état de cause et conformément à l'Article 61-1 relatif à l'engagement minimum de subvention « Fonds chaleur », le tarif de base ne pourra être supérieur au montant suivant :

Consommations	29 146 MWh
R1 Total	**34,88€ HT/MWh**
Puissance totale souscrite	19 210 kW
r21	7,25 € HT / kW
r22	13,78 € HT / kW
r23	7,73 € HT / kW
r24	29,56 € HT / kW
R2 Total	**58,32 € HT / kW**

R1 + R2	**73,32€ HT/MWh***

* sur la base d'un ratio de 1,52 MWh enlevés par kW souscrit

La facturation de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

34.88 € HT x Nombre de MWh consommés par l'abonné + 51,06 € HT x Puissance souscrite par l'abonné

Les puissances souscrites par abonnés sont indiquées en Annexe n° 7 au présent contrat.

ARTICLE 2

L'<u>article 70.1.2. TERME R1 GAZ</u> est modifié comme suit :

« Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1g_0 \times G/G_0$$

Formule dans laquelle :

- *$R1g_0$ est la valeur du terme R1g indiqué à l'article 67 du contrat, soit 61,2 €HT/MWh.*
- *G : Prix moyen mensuel du kWh PCS gaz selon la dernière facturation du fournisseur reçue par le Délégataire, sous réserve que celle-ci ne soit pas antérieure au mois précédent le mois facturé.*

  G_0 est le prix du kWh PCS gaz au 1er septembre 2013, soit 0,042 € HT. »

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à compter du [●] 2018.

Fait à Strasbourg,

En deux exemplaires originaux,

L'Autorité Délégante Le Délégataire

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

« Lutte contre la pollution de l'air : sensibilisation au bon usage du chauffage au bois et attribution d'une subvention aux particuliers pour le remplacement de leurs appareils de chauffage au bois à foyer fermé datant d'avant 2002 ou à foyer ouvert ».

La lutte contre la pollution atmosphérique constitue une priorité pour l'Eurométropole de Strasbourg en raison des enjeux, sanitaires mais également économiques et sociaux qui lui sont associées.

En France, Santé Publique France a estimé en 2016 que la pollution de l'air représentait la troisième cause de mortalité, après le tabac et l'alcool, avec 48 000 décès par an.
A l'échelle de Strasbourg, il a été mis en évidence par l'étude APHEKOM (2012), que 5,7 mois d'espérance de vie à 30 ans pourraient être gagnés si les concentrations en particules fines (PM2,5) étaient ramenées sous les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'Eurométropole de Strasbourg fait également partie des 12 zones françaises renvoyées devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en mai dernier en raison de dépassements de la valeur limite européenne fixée pour le dioxyde d'azote.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'Eurométropole de Strasbourg a, ces dernières années, amplifié et accéléré ses actions en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air. Les projets « Strasbourg, Ville et Métropole respirables » et Eurostr'air, respectivement co-financés par le Ministère de la transition écologique et solidaire et par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont notamment permis d'engager des actions dans différents secteurs d'activité : mobilité, urbanisme, agriculture, …

Diminuer les émissions liées au chauffage au bois est un véritable enjeu pour l'Eurométopole de Strasbourg dans la mesure où ce secteur est à l'origine de 52 % des émissions du territoire de particules fines inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) et de 37 % des émissions des particules fines inférieures à 10 micromètres (PM10) Afin d'approfondir la connaissance du parc d'appareils et des usages sur le territoire de l'Eurométropole, un sondage et une étude de préfiguration ont été menés entre 2017 et 2018. Dans le cadre de ce projet, co-financé par l'ADEME, le constat a été fait qu'il était

nécessaire d'aider les particuliers à remplacer leurs anciens appareils de chauffage au bois par un dispositif récent moins émetteur et de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs du bois énergie aux bons usages.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc déposé sa candidature à l'appel à projet « Fonds air » de l'ADEME en avril 2018. Elle a été déclarée lauréate de cet appel à projet le 3 août 2018 par l'ADEME.

Le « Fonds air bois » de l'Eurométropole de Strasbourg (FLA'EMS 2) est préfiguré pour une durée de 5 ans et répond à deux objectifs principaux :
- renouveler des appareils de chauffages de bois peu performants (942 appareils visés sur 5 ans) ;
- inciter les particuliers à recourir aux bonnes pratiques en termes d'utilisation du chauffage au bois.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole se doit de mettre en place une stratégie d'animation et de communication adaptée à destination de différentes cibles (propriétaires d'un dispositif ancien, ensemble des utilisateurs du bois-énergie, professionnels du secteur, collectivités, …).

Conformément à la décision du comité de pilotage du projet d'externaliser plusieurs missions du dispositif, tout en conservant la gestion du fonds, les missions suivantes seront confiées à un/des prestataire(s) extérieur(s) au moyen d'un marché public pour :
- l'instruction des dossiers de demande d'aide,
- l'animation du dispositif.

L'élaboration de la stratégie de communication sera assurée par la direction de la communication en lien avec le service prévention et enjeux environnementaux. La conception des supports sera confiée à un prestataire de communication.

Le coût global de ce projet est estimé à 1 462 900 € sur 5 ans dont 1 311 341 € externalisés. Sachant que l'Eurométropole de Strasbourg bénéfice pour ce projet d'un co-financement à hauteur de 50 % (hors coût relatif aux missions internalisées, assurées en régie par des fonctionnaires de la collectivité), les recettes sont estimées à 655 671 €.

Le budget prévisionnel du fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg, joint en annexe de la délibération, détaille, par postes de dépense, les dépenses prévisionnelles sur les 5 ans du projet et les recettes associées.

La mise en place de ce fonds aura un effet sur les émissions de particules fines et dans une moindre mesure sur les émissions d'oxydes d'azote. Les effets sur les émissions de particules fines ont été calculés par ATMO Grand Est dans le cadre de l'étude de préfiguration et seront révisés avec les résultats du sondage. A ce stade, les gains sont estimés à 8 % des émissions totales liées au chauffage bois, soit environ 3 % des émissions totales de particules fines du territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Le projet « fonds air bois » de l'Eurométropole de Strasbourg

décide

- *La mise en œuvre du projet*

- *L'imputation des dépenses pour la durée de réalisation du projet sur les crédits ouverts sur les lignes ci-dessous du service prévention et enjeux environnementaux :*

  - *852 000 €, correspondant au versement de la subvention aux particuliers, en section investissement, sur la ligne EN02-20422*

  - *459 341 €, correspondant à l'externalisation de l'instruction des dossiers, de l'animation du fonds et de la communication, en section fonctionnement, au chapitre 011 (CRB EN02I)*

- *L'imputation des recettes de subvention de l'ADEME pour la durée de réalisation du projet sur les lignes ci-dessous du service prévention et enjeux environnementaux :*

  - *426 000 €, en section investissement, sur la ligne EN02-1321 pour la réalisation des travaux*

  - *229 671 €, en section fonctionnement, sur la ligne EN02I-74-74718 pour l'externalisation de l'instruction des dossiers, de l'animation du fonds et de la communication*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *A signer la convention financière avec l'ADEME et tous les documents se rapportant au projet, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées*

- *A lancer un accord-cadre à bons de commande de prestation de services en procédure d'appel d'offres ouvert, relatif au projet fonds air bois, d'une durée d'un an reconductible trois fois et divisé en deux lots comme suit :*

  - *Lot 1 : instruction des dossiers de demande d'aide :*
    - *Montant prévisionnel total sur 4 ans : 43 835 €*
    - *Montant minimum annuel : 2 000 €*

        - *Montant maximum annuel : 30 000 €*

    - *Lot 2 : animation du fonds air bois :*
        - *Montant prévisionnel total sur 4 ans : 75 795 €*
        - *Montant minimum annuel : 5 000 €*
        - *Montant maximum annuel : 50 000 €*

- *A lancer les consultations, à prendre toute les décisions et à signer les marchés, avenants, conventions et documents y afférant,*

- *A solliciter les subventions liées à ce projet.*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Budget prévisionnel du fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg

Mission	Mode de gestion	Dépenses 2018 (€)	Dépenses 2019 (€)	Dépenses 2020 (€)	Dépenses 2021 (€)	Dépenses 2022 (€)	Dépenses 2023 (€)	Total dépenses (€)	Recettes associées (€)
Versement de la prime	Internalisé		170 038	170 038	170 038	170 038	171 847	**852 000**	**426 000**
Pilotage du fonds	Internalisé		18 261	18 261	18 261	18 261	18 455	**91 500**	**0**
Gestion administrative et financière	Internalisé		8 562	8 562	8 562	8 562	8 653	**42 900**	**0**
Communication – coordination	Internalisé		5 000	5 000	2 500	2 500	2 159	**17 159**	**0**
Instruction technique des dossiers	Externalisation (nouveau marché)		10 959	10 959	10 959	10 959	11 075	**54 910**	**27 455**
Animation du fonds	Externalisation (nouveau marché)		35 795	20 000	10 000	10 000	10 000	**85 795**	**42 898**
Communication – moyens humains	Externalisation (Marchés existants)	10 000	15 000	16 000	10 000	8 000	9 636	**68 636**	**34 318**
Communication – supports de communication	Externalisation (Marchés existants)	50 000	110 000	60 000	10 000	10 000	10 000	**250 000**	**125 000**
Total dépenses		**60 000**	**373 615**	**308 820**	**240 320**	**238 320**	**241 826**	**1 462 900**	
Total dépenses éligibles		**60 000**	**341 792**	**276 997**	**210 997**	**208 997**	**212 558**	**1 311 341**	
Total recettes		**30 000**	**170 896**	**138 498**	**105 498**	**104 498**	**106 279**		**655 671**

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Eurométropole, "Territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord". Adoption de la convention d'objectifs avec l'Etat retenant la candidature de l'Eurométropole à l'appel à manifestation d'intérêt national.

L'Eurométropole de Strasbourg : un acteur public engagé sur le territoire pour soutenir l'offre d'hébergement et l'accompagnement de démarches innovantes pour faire face aux problèmes rencontrés par les sans-abris et accompagner les plus vulnérables.

L'Eurométropole engagée réglementairement dans le domaine de l'habitat et du logement social a élargi son intervention en se dotant d'une compétence volontariste relative à l'hébergement d'urgence dès 1997 concomitamment à la délégation des aides à la pierre. Si la compétence relative à la mise à l'abri des plus vulnérables relève en priorité de l'Etat, au sein de la Métropole, cette compétence se manifeste de manière complémentaire à travers le financement des acteurs de l'hébergement sur le territoire dont le CCAS de la ville de Strasbourg (1 829 000 euros en 2018) qui gère deux structures d'hébergement et des logements d'insertion, et le cofinancement d'opérateurs oeuvrant dans le champ de l'hébergement à hauteur de 1 137 000 € pour des dispositifs ciblés d'hébergement et d'accompagnement de publics ciblés (personnes vieillissantes à la rue ou des familles dont l'accès aux droits est complexe en raison de leur statut). Cette dynamique de travail visant à favoriser l'accès aux droits pour les plus précaires et principalement au logement a été complétée par le transfert de la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département à la Métropole au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.

Cet engagement allié à une mobilisation forte et complémentaire des services de la Ville centre autour des vulnérabilités constitue une véritable opportunité au regard des enjeux relevés en matière de précarité et notamment de public à la rue sur notre territoire. En effet, entre 2012 et 2016, le nombre de ménages sollicitant le service intégré d'accompagnement et d'orientation (SIAO) – 115 a progressé de presque 8 % chaque année. Ces demandes concernent principalement le territoire de la Métropole et s'expliquent par la précarisation croissante de la population liée à l'augmentation du chômage, le basculement dans les minimas sociaux et les ruptures de parcours mais également l'augmentation du flux des ménages en demandes ou issus de la demande d'asile. Face à cette nouvelle situation, le riche partenariat local autour du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) constitue un atout qui fédère la Préfecture, le Département, l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales

du Bas-Rhin ainsi que l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) autour d'objectifs communs :

- Développer et adapter l'offre d'hébergement et de logement
- Maintenir dans le logement
- Accéder au logement autonome
- Accompagner vers le logement

Le territoire s'inscrit dans une démarche nationale pilote pour faire évoluer les modèles de prise en charge autour de l'accès au logement pour les sans-abri.

La mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2020) qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec les politiques mises en œuvre sur le territoire de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Le principe consiste à orienter rapidement les personnes sans-domicile vers un logement durable, en évitant au maximum le passage préalable vers des dispositifs d'hébergements. Cette nouvelle stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche « Logement d'abord » ou Housing First permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme grâce notamment à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan « Logement d'abord » entend fluidifier l'hébergement d'urgence afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat se donnent comme objectif que les ménages sans domicile pouvant accéder au logement au regard de la loi puissent le faire dans des délais rapides et bénéficier de l'accompagnement nécessaire pour qu'ils s'y maintiennent.

Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années et l'approfondit en donnant un cadre d'action partagé dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de cinq priorités :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentielles et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle

5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

Piloté par la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès pour le logement (DIHAL), le plan a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt –AMI fin 2017 dans le but de soutenir la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord.

Cet appel à manifestation d'intérêt a convergé avec le travail déjà en cours sur le territoire mené par l'Eurométropole et la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociales (DDCDCS) en lien avec la Ville de Strasbourg qui avait décidé d'engager une démarche partenariale intitulée « Strasbourg, métropole Logement d'abord ». Initiée en juin 2017 et soutenue par la collectivité (Délibérations de la Commission permanente du 24 novembre 2017 et du Conseil municipal de Strasbourg du 20 novembre 2017), cette démarche coordonnée par l'Agence nouvelle des solidarités actives (Ansa) et l'Action Tank Entreprise et Pauvreté (Action Tank) s'est achevée en janvier 2018. Elle a posé les premiers jalons en vue de la déclinaison locale du plan national et a permis à la collectivité de proposer un dossier solide à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le gouvernement en début d'année.

L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de l'Etat et en lien avec la Ville de Strasbourg a posé sa candidature et a été retenue en avril 2018 comme 23 autres territoires.
Le territoire s'est vu allouer une somme de 870 000 € qui englobe des crédits visant à soutenir des mesures nouvelles et accompagner un renouvellement du cadre d'action autour de ses enjeux. L'Eurométropole est le deuxième territoire (après Lille) à avoir obtenu le soutien le plus important de l'Etat.

La conclusion d'une convention avec l'Etat pour développer le projet sur le territoire à hauteur de 870 000 euros annuels.

L'Etat, l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et le réseau de partenaires locaux s'engagent conjointement sur des objectifs partagés de résultats et de moyens pour réduire le sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre d'une convention. La démarche s'appuie par ailleurs sur un comité de pilotage et un groupe d'appui partenarial.

Cette convention entre l'Eurométropole et l'Etat dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord » définit les crédits délégués et les actions éligibles au titre de la convention en particulier :
- l'identification d'un poste dédié de coordinateur, animateur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la feuille de route, de son suivi, de son évaluation et de la communication relative au travail en cours,
- la création et l'animation d'une plateforme de coordination tant sur la mobilisation du parc immobilier privé que sur les enjeux d'accompagnement des publics qui accèdent au logement,
- l'ingénierie de projet de territoire à travers des initiatives innovantes et le développement d'un cadre partagé autour de la question de l'accompagnement social lié au logement et de la lutte contre les expulsions,

- le développement de l'observation sociale afin d'avoir une meilleure appréhension des enjeux du territoire et de la dynamique de veille sociale à développer,
- le soutien à des dispositifs ou actions permettant une mise en œuvre effective du logement d'abord.

La majorité des financements sont mobilisés directement par l'Etat afin de soutenir des opérateurs ou actions qui seront développées par les partenaires pour le territoire. La seule contribution de l'Eurométropole concerne la coordination de la démarche qui sera financée à 50 % avec l'Etat dans le cadre d'un partenariat privilégié avec l'association Habitat et Humanisme Alsace Nord. Cette association locale membre de la Fédération nationale Habitat et Humanisme, localisée à Ostwald, a pour objectif de répondre à l'exclusion et à l'isolement des personnes en précarité à travers l'accès au logement et le développement du pouvoir d'agir des personnes. Ses missions sont de permettre aux personnes précarisées d'accéder à un logement décent, adapté à leur situation et leurs ressources et de proposer un accompagnement individuel ou collectif pour favoriser la recréation de liens et l'insertion sociale dans leur nouveau lieu de vie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer à l'association Habitat et Humanisme une subvention de 35 000 € relative à la coordination du projet,*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS03M-65748-424-prog. 8000 dont le reste disponible avant la présente commission est de 35 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention afférente à ce soutien à Habitat et Humanisme ainsi que la convention de partenariat entre l'Eurométropole et l'Etat « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ».

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 octobre 2018

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018-2019
CONCLUE AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

désigné sous le terme « l'administration »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par Robert Herrman, Président de l'Eurométropole, et désigné ci-après par les termes l'Eurométropole, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une **réforme structurelle** de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

Les **publics** visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques…), dont les personnes vivant dans les bidonvilles, des installations illicites ou des squats.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. En ce sens, le plan Logement d'abord a pour objectif une **baisse significative du nombre de personnes sans-domicile** sur les cinq ans. Celle-ci implique de privilégier le développement de

solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

Le plan propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un **accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire**. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend **fluidifier** l'hébergement d'urgence afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des **évolutions structurelles et organisationnelles** des dispositifs existants et des **pratiques professionnelles** complémentaires à la **production de logements abordables**. L'optimisation et la réorientation des dispositifs de droit commun dans le champ de l'hébergement et l'accès au logement sera un enjeu important, en particulier sur le volet de l'accompagnement social. Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un **cadre d'action partagé** dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de **cinq priorités** :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) local lancé fin 2017 vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI doivent mettre en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organiser la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'Etat et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités viseront une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Dans cette optique, cette convention vise ainsi à apporter un soutien financier à l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires qui s'engagent à renforcer les actions relatives aux politiques d'insertion, d'hébergement et d'accès au logement, dans le cadre d'une convention entre l'État d'une part, l'Eurométropole et ses partenaires d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président de l'Eurométropole définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Ces priorités communes définies dans le cadre de la stratégie territoriale du plan logement d'abord seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'hébergement et du logement et de l'insertion et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, l'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de l'Eurométropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DE l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET DE l'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'État et l'Eurométropole dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS).

Ces partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'État et de l'Eurométropole.

2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs

L'État et l'Eurométropole présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'État et l'Eurométropole s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 5 priorités et axes du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022).

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

La feuille de route élaborée par l'État et l'Eurométropole visera une amélioration significative de la situation du sans-abrisme dans le territoire en question.

Elle prévoira un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats et elle sera mise en place dès 2018.

2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI)

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'État et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'État s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions éligibles sur le programme 177 au titre de cette convention cadre sont les suivantes :

- La création d'un **poste dédié** de coordinateur et animateur pour l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route : le poste devra être cofinancé à 50% par l'État et à 50% par l'Eurométropole de Strasbourg. Il permettra entre autres **la création et l'animation d'une plateforme de coordination** réunissant les financeurs, prescripteurs et opérateurs de l'accompagnement des personnes. Ce poste s'inscrit dans la coordination mise en œuvre dans le cadre du PDALHPD et vise à permettre l'accélération et le renforcement des actions en faveur des personnes en situation de précarité par rapport au logement.
- L'**ingénierie du projet** de territoire, et le montage d'**initiatives innovantes**, notamment en termes d'accompagnement (expérimentations, outils ou dispositifs complétant ou améliorant l'efficacité des mesures de droit commun…).
- Le **développement de l'observation sociale**, sur les volets quantitatifs et qualitatifs par exemple par le financement d'une enquête veille sociale/personnes sans domicile quantitative et qualitative (dont la méthodologie reste à définir) qui permettra d'établir l'état initial du projet, de comptages annuels ou encore de protocoles de collecte et de partage de données à des fins opérationnelles. L'observation sociale se fondera notamment sur l'utilisation du SI-SIAO.
- **Le suivi et l'évaluation** de la démarche : les territoires devront définir des objectifs et modalités de suivi de la mise en œuvre de leur feuille de route, afin de rendre compte à des échéances régulières des résultats de la politique du logement d'abord localement. Des outils partagés pourront être développés.
- **Communication :** l'Eurométropole en lien avec l'Etat mettra en place un plan de communication interne et externe sur les réalisations locales en matière de Logement d'abord.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire sont les suivantes pour la première année (descriptif synthétique joint ci-dessous) :

Action	*Description de l'action*	*Acteur mobilisé et destinataire du financement*	*montant*
Coordination et animation du dispositif « Logement d'abord »	*Chargé de l'appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination de la démarche en lien avec tous les acteurs du territoire. (1ETP) et appui externe au déploiement du projet* - A partir de la feuille de route, déployer la stratégie du Logement	*Habitat et Humanisme Alsace* *portage du poste et appui ressource sur le projet* *Création du poste en octobre 2018*	*70 000 euros (35 000 euros Etat, 35 000 euros Eurométropole)*

	d'Abord à l'échelle de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. - Coordination des instances et animation de réseaux - Suivi et évaluation de la stratégie mise en œuvre dans le cadre de la réponse à l'AMI - Contribution à la communication relative au Logement d'Abord		
Mise en place et animation de la plateforme départementale « FAC'IL », outil de captation des logements du parc privé et de centralisation de l'offre en logements privés conventionnés Anah.	*Prospection/captation de logements privés, conventionnement en social et très social de ces logements, intermédiation locative (Mandat de gestion ou sous-location). Accompagnement du propriétaire, lisibilité des dispositifs. Liens avec les structures agréées.* *Augmenter le volume de logements privés captés à des fins d'intermédiation locative et en conventionnement au maximum ces logements avec l'Anah (en social ou très social). * Centraliser l'offre des logements qui ont été captés, afin de la redistribuer équitablement vers les acteurs agréés. - Assurer l'information et le suivi des propriétaires bailleurs - Assurer le suivi et la gestion des logements captés Lancement d'un appel à projet/marché pour identifier un opérateur	*Mise en œuvre : service de l'Habitat de l'Eurométropole* *Financement via le CCAS de la Ville de Strasbourg : lancement d'un marché public automne 2018*	*175 000 euros*
Renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche logement d'abord	*Création d'un poste de référent en charge de la mise en place de la démarche logement d'abord au sein du SIAO :* *- personne relais du coordonnateur logement d'abord au sein du SIAO pour la mise en œuvre opérationnelle de la démarche* *- information / formation des partenaires et création de supports de communication* *- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement* *- développement d'outils de suivi et d'évaluation*	*SIAO 67* *Recrutement en octobre 2018*	*50 000 euros*

Appui à l'écriture de la charte de l'accompagnement social vers et dans le logement	*Appui à l'écriture partenariale de la charte dans le cadre du PDALHPD:* *définition des outils et des besoins ; réflexion sur les financements* *Cahier des charges et Prestation externe*	*CCAS de Strasbourg* *Financement via le CCAS de la Ville de Strasbourg: lancement d'un marché public automne 2018*	*60 000 euros*
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	*Renforcer la formation des acteurs et notamment des travailleurs sociaux et cadres en référence sur le logement* *Prestation externe*	*CCAS de Strasbourg* *Appui externe à la formation/séminaire*	*5 000 euros*
Observation sociale *Améliorer la connaissance des publics sans-domicile et renforcer les dispositifs de la veille sociale*	*Réaliser un état des lieux des besoins et définir les modalités de pilotage et de coordination à mettre en place (structuration de la veille sociale)* *Réaliser des monographies permettant de mieux appréhender et partager des objectifs de travail concrets sur les enjeux de l'accompagnement du public (mise à l'abri, santé, alimentation…)* *Lancement d'un cahier des charges et prestation externe*	*CCAS de Strasbourg* *Ecriture cahier des charges* *Marché public* *Automne 2018*	*45 000 euros*
Favoriser le repérage des personnes à la rue et leur orientation	*Pérennisation de la Halte de nuit Bayard hors des périodes hivernales* *- Amélioration du repérage des personnes sans abris qui n'appellent plus le 115* *- Coordination des parcours pour éviter les ruptures*	*Association Horizon Amitié*	*224 000,00 €*
Favoriser l'accès au logement et son maintien	*Prise en charge du mois de carence de l'APL dans le cadre de l'intermédiation locative*	*FSL Eurométropole*	*150 000,00 €*
	Création expérimentale d'un fonds relatif aux impayés locatifs à destination des associations qui portent l'intermédiation locative	*FSL Eurométropole*	*68 000,00 €*
	Expérimentation d'un dispositif d'intermédiation locative innovante : l'Ilot *- dispositif d'intermédiation locative pour grands précaires avec l'appui de travailleurs sociaux et de bénévoles*	*Association Ilot*	*8 000,00 €*
Prévention des	*Mesures AVL à mobiliser dans*	*A construire avec*	*50 000,00 €*

expulsions	*le cadre des sous-commissions CCAPEX*	*l'association ARSEA- Gala qui porte déjà dans le cadre du PDALHPD une action d'AVL*	

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi seront définis de façon concertée pour chaque action.

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative…) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

Afin de mesurer au niveau national l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », un cahier des charges de suivi et d'évaluation commun à l'ensemble des territoires sera produit conjointement par les collectivités, l'Etat et les services de la DIHAL, la DGCS et la DHUP, dans le cadre du « Club des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ». La collectivité s'engage à participer à l'élaboration de ces indicateurs et à les renseigner sur les modalités et le rythme définis dans le cahier des charges, en complément des indicateurs retenus au niveau local pour le suivi de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire.

2.2. Financement

L'État s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement, le poste de coordinateur, dont le financement prévu à hauteur de 50 %. Le poste est cofinancé par l'Etat et l'Eurométropole.

2.2.1 Versement des crédits Etat

Au titre de l'année 2018, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 870 000 €**,** établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.
Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

2.3 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'État sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré par les instances de suivi prévues dans le cadre de la démarche, associant a minima les services déconcentrés de l'État, les acteurs locaux de l'hébergement et du logement, et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre.

La collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Les membres du comité de suivi local sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : logementdabord@developpement-durable.gouv.fr

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord une à deux fois par an. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans (2018-2019).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGETAIRE

Les actions prévues au titre de cette convention cadre feront l'objet de conventions financières spécifiques entre l'État et les opérateurs retenus.

La dotation budgétaire allouée à chaque opérateur fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté », activité de programmation 217, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement, pour l'exercice 2018.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-Rhin..

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2018, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention par les opérateurs ne sont pas atteints.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivante cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du Conseil de l'Eurométropole

Le Préfet du département du Bas-Rhin

Par délégation, le Secrétaire Général

Par délégation, le Directeur départemental de la cohésion sociale

Annexe 1 – présentation des objectifs poursuivis, actions mises en œuvre, financements mobilisés et indicateurs de résultat associés

Action	*Description de l'action*	*Objectif de l'action*	*Indicateurs de résultat*	*Livrables en 2018*	*Livrables en 2019*
Poste de coordinateur/animateur du dispositif « Logement d'abord »	*Recrutement du coordinateur par l'association Habitat et Humanisme*	*Chargé de l'appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination de la démarche en lien avec tous les acteurs du territoire.*	*Mise en réseau des acteurs, mise en place d'une gouvernance, préparation des COPIL, contribution à la rédaction des cahiers des charges prévue dans la feuille de route, à la mise en place et à l'évaluation des actions du plan*	**Elaboration de la fiche de poste* ** Lancement de la publication de l'offre + jury* ** Recrutement* *Octobre 2019*	*Mettre en œuvre la feuille de route* *Rapport d'exécution de la feuille de route*
Autres actions d'ingénierie	*Mise en place et animation de la plateforme départementale « FAC'IL », outil de captation des logements du parc privé et de centralisation de l'offre en logements privés conventionnés Anah.*	**Augmenter le volume de logements privés captés à des fins d'intermédiation locatives et en conventionnement au maximum ces logements avec l'Anah (en social ou très social).* ** Centraliser l'offre en logement qui a été capté, afin de la redistribuer équitablement vers les acteurs agrées.* *- Assurer l'information et le suivi des propriétaires bailleurs* *- Assurer le suivi et la gestion des logements captés*	*Nombres de logements captés et conventionnés en IML (objectifs annuels de 260 logements par an)*	*Parution du marché : octobre 2018* *Désignation de l'opérateur : décembre 2018*	*Bilan détaillé de la première année de fonctionnement de la plateforme FAC'IL*
Renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de	*Recrutement au SIAO d'un coordinateur en charge de l'accompagnement social.*	*Personne ressource au sein du SIAO pour :* *- être la personne relais du coordonnateur logement d'abord au sein du SIAO pour la mise en œuvre*	*- nombre de scéances d'information / formation réalisées* *- supports créés* *- tableau de bord créé* *- état d'avancement du*	*Recrutement de la personne* *Octobre 2018*	*Rapport d''évaluation fin 2019 sur la mise en place de la démarche au sein du SIAO ;* *Projet de plateforme d'accompagnement (en lien avec le coordonnateur logement*

la démarche logement d'abord		*opérationnelle de la démarche* *- être une personne ressources en termes d'information / formation des partenaires* *- participation en lien avec le coordonnateur à l'élaboration et à la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement* *- développer d'outils de suivi et d'évaluation* *- développer des supports de communication adaptés aux besoins des partenaires*	*projet de plateforme d'accompagnement*		*d'abord).*
Montage d'initiatives innovantes, notamment d'accompagnement	*Accompagnement à l'écriture de la charte de l'accompagnement vers et dans le logement* *Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles* *Soutenir le développement de*	*Renforcer la prévention des expulsions locatives* *Clarifier / définir les prestations associées aux différents niveaux d'accompagnement et leurs modalités de financement dans la perspective de la mise en place de la plateforme d'accompagnement* *Renforcer la formation des acteurs : former, sensibiliser un groupe noyau de professionnels* *Prise en charge du mois de*	*Limiter le recours au jugement et le nombre d'expulsions* *- production du document* *Nombre de personnes formées, évaluation des pratiques / remplissage des formulaires SIAO* *nombre de ménages ayant*	*Mise en place d'un marché novembre-décembre 2019* *Elaboration du contenu de la formation* *Mise en place du fonds*	*Nouvelles charte écrite et cadre financier stabilisé* *Tenue des sessions de formation* *Evaluation : Nombre de*

	l'intermédiation locative en sous location et en mandat de gestion *Développer des réponses aux besoins spécifiques*	*carence de l'APL* *Accompagner des publics spécifiques via deux dispositifs expérimentaux et innovants : l'Ilôt (IML à destination des grands précaires) et la Halte Bayard (accueil de nuit inconditionnel)*	*eu un accès au logement facilité* *Ouverture / extensions des capacités d'accueil* *Nombre de personnes accueillis* *Nombre de personnes ayant pu initié un parcours et ayant accédé au logement de manière pérenne*	*Mise en place de ces dispositifs innovants.*	*ménages ayant eu un accès au logement facilité et s'y étant maintenu, impact sur la maitrise du budget* *Evaluation de l'apport de ces actions sur le repérage des publics à la rue, l'analyse des parcours et sur le maintien des personnes en logement* *Analyse sur l'effet pour les publics en lien avec le projet observation sociale*
Observation sociale	*Améliorer la connaissance des publics sans-domicile et renforcer les dispositifs de la veille sociale*	*Réaliser un état des lieux des besoins et définir les modalités de pilotage et de coordination à mettre en place (structuration de la veille sociale)* *Réaliser des monographies permettant coupler l'accompagnement du public et l'aide alimentaire*	*Tenue de la réflexion préconisations*	*Réalisation d'un cahier des charges et choix d'un prestataire* *novembre - décembre 2018*	*Evolution du cadre de travail de la veille sociale, renforcement des maraudes.*

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Evaluation d'impact en santé (EIS) sur le territoire du Port du Rhin : résultats et perspectives, pour un urbanisme favorable à la santé sur l'Eurométropole de Strasbourg.

L'EIS, une démarche innovante sur l'Eurométropole de Strasbourg

Lancée par l'Organisation mondiale de la santé et préconisée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) est innovante en France. L'objectif de l'EIS est d'améliorer la qualité de vie des habitants en agissant sur des facteurs sociaux, environnementaux, économiques. En effet, on sait aujourd'hui que le système de santé (hôpitaux, cliniques, médecins) influe à hauteur de 20 % sur l'état de santé d'une population. Les 80 % restants se jouent hors du système de santé (logement, qualité de l'air, accès aux services, etc.).

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg a fait la preuve de son engagement volontariste pour les questions de santé, notamment en signant le contrat local de santé de l'Eurométropole 2015-2020. L'axe intitulé « Améliorer la santé environnementale » de ce contrat prévoit la réalisation d'une Evaluation d'impact sur la santé (EIS) appliquée à un projet d'urbanisme.

L'EIS du Port du Rhin, pour un urbanisme favorable à la santé des habitants

Par délibération du 24 octobre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée, à travers le PLUi, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé en expérimentant l'EIS à la ZAC des Deux-Rives. Au regard de changements urbains majeurs y intervenant, la collectivité a choisi d'en faire bénéficier le quartier prioritaire du Port du Rhin.

Le pilotage de cette expérimentation s'est appuyé sur deux experts reconnus, l'Ecole Nationale des hautes études en santé publique (EHESP) et l'Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Grand Est). Ont été associés différents interlocuteurs du champ de l'urbanisme, telle la SPL des Deux-Rives (Société publique locale) et l'ADEUS (Agence de développement Urbanisme agglomération Strasbourg), et de la santé publique, telle l'ARS Grand Est (Agence régionale de santé) ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et les habitants concernés par le périmètre de l'évaluation.

Des recommandations dans quatre domaines : air, cadre de vie, environnement social, et activité physique

Les objectifs assignés à cette EIS étaient les suivants :

- Identifier les changements urbains qui influeront positivement la santé des habitants du quartier du Port du Rhin, et ceux qui auront potentiellement des effets négatifs,
- Formuler des recommandations permettant d'agir sur le projet d'aménagement afin d'en optimiser les effets positifs, et d'en diminuer les effets négatifs sur la santé.

Ainsi, l'évaluation a mis en avant quatre domaines impactant plus particulièrement le quartier du Port du Rhin : la qualité de l'air, le cadre de vie, l'environnement social et la pratique de l'activité physique.

Trente-huit recommandations opérationnelles en découlent. Elles concernent pour la majorité des aspects très concrets de la vie des habitants du quartier. Un grand nombre de celles-ci seront faciles à mettre en œuvre car elles sont déjà prévues dans les projets, parfois même déjà engagées depuis le début de l'EIS.

A titre d'exemple, concernant la qualité de l'air intérieur, plusieurs mesures déjà inscrites dans le projet sont inspirées du « référentiel pour un aménagement et un habitat durable de l'Eurométropole de Strasbourg ». En matière de qualité de l'air extérieur, un ensemble de mesures techniques à court terme permettent de limiter l'exposition des habitants aux polluants : recul de bâtiments, orientation de prises d'air vers l'intérieur, implantation de bâtiments écrans aux logements, limitation et report de trafic routier dans certains secteurs, implantation de haies végétales et répartition des espaces verts.

De même, voici trois exemples de recommandations qui intègreront aisément le projet d'aménagement :

- Eloigner au maximum les futurs équipements sportifs et récréatifs des principales sources de polluants
- Installer des agrès sport-santé sur les berges du Rhin
- Aménager un potager collectif, un jardin partagé et un équipement sportif au nord du jardin des Deux Rives, à proximité de la future école

D'autres recommandations méritent une attention particulière ou comportent un caractère plus innovant.

Par exemple, au regard de l'implantation future d'équipements culturels et scolaires et des aménagements d'espaces publics, plusieurs parcours et cheminements seraient à créer. Il convient de développer une connectivité qui favorise la mobilité active, l'accès aux services, mais aussi l'appropriation aux divers espaces à toutes les catégories de population, tout en limitant les risques de conflits d'usage.

Dans d'autres domaines, il conviendrait également :

- de veiller à l'isolation thermique de certains logements et d'éviter tout risque de précarité énergétique
- de s'appuyer sur le développement du tissu associatif local avec l'implication des habitants

Enfin, cinq types de recommandations ont une dimension plus stratégique. Elles sont à positionner sur le plus long terme. Par exemple, si la place des espaces verts est clairement prise en compte dans le plan-guide, la proposition de « Strasbourg plage et baignade sur le Rhin » mérite un cadre de validation spécifique pour envisager sa concrétisation.

Un séminaire de restitution pour amorcer la mise en œuvre des recommandations

La mise en place de l'EIS repose sur un pilier : la participation citoyenne.
Ainsi, en novembre 2016, s'est tenu un séminaire de lancement de l'EIS, en présence de l'ensemble des parties prenantes, acteurs institutionnels et représentant – e – s du quartier (habitant – e – s et Conseil citoyen, associations).
Tout le long de la réalisation de l'EIS, des représentants du Conseil citoyen du quartier du port du Rhin ont participé activement aux instances de pilotage et aux instances techniques de EIS. Le déplacement des agrès sportifs de la place de l'hippodrome vers les berges du Rhin émane par exemple de la demande des habitants.
De plus, le débat public fait partie intégrante des multiples composantes du projet d'aménagement urbain. Par exemple, la SPL organise avec les habitants des ateliers de concertation sur l'aménagement des futures berges du Rhin.
Aussi, il est prévu d'organiser, courant 2018, un séminaire de restitution des conclusions auprès de l'ensemble des parties prenantes de l'EIS Port du Rhin. Il aura pour objectif de poursuivre leur appropriation, et d'amorcer, avec la participation des partenaires et services de la collectivité concernés, la mise en œuvre des recommandations.

Les enjeux de la mise en œuvre des recommandations
L'EIS est l'une des pratiques les plus structurées à ce jour pour développer la santé de manière transversale, dans d'autres secteurs que celui de la santé qui concernent tous les aspects de la vie. L'Eurométropole de Strasbourg peut contribuer à une meilleure prise en compte de la qualité de vie, dès l'amont, grâce aux documents de planification (SCoT, PLUi, PCAET,…), jusqu'à l'aval de la mise en œuvre de ses politiques (aménagements de voiries, végétalisation d'espaces publics, etc.).

Ainsi, les enjeux de l'EIS sur l'Eurométropole sont de deux ordres :
- Pour les différents services concernés par les recommandations de l'EIS Port du Rhin (transports, environnement, éducation, etc.) : mettre en œuvre ces recommandations de manière échelonnée dans le temps et au cas par cas,
- Pour la Collectivité : la déployer et l'adapter à d'autres opérations d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

des recommandations issues de l'EIS du projet d'aménagement du Port du Rhin relevant de la compétence de l'Eurométropole,

Décide

- *la mise en place d'un comité de pilotage rassemblant les élus concernés et chargé du suivi de la mise en œuvre,*

- *la mise en œuvre des recommandations qui lui incombent selon un calendrier décidé en comité de pilotage,*

- *la révision de la Charte de l'aménagement et de l'habitat durables pour y intégrer les recommandations relatives à l'urbanisme favorable à la santé, en lien avec l'adoption de la feuille de route « Cadre de vie sain et durable ».*

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

41

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Motion : Pour le maintien des lignes Air-France à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

A l'occasion du dernier CE d'Air France, la compagnie a annoncé son intention de fermer la liaison Strasbourg-Lille, qui représente deux fréquences quotidiennes et 27 000 passagers par an. Ce nouveau coup dur infligé par Air France à l'aéroport de Strasbourg doit intervenir au plus tard en avril 2019.

Cette décision brutale a été prise et annoncée sans concertation avec l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et ses partenaires locaux dont les collectivités, et notamment l'Eurométropole.

Les derniers échanges officiels intervenus entre les dirigeants de Hop Air France et les représentants des collectivités s'étaient, au contraire, conclus sur une perspective de développement de l'activité d'Air France au départ de Strasbourg-Entzheim.

En effet, confrontée à une problématique de coûts de production élevés au départ et à l'arrivée de Strasbourg, Air France avait, à la demande des collectivités, approfondi les discussions avec la direction de l'aéroport pour engager leur diminution. Force est de constater que toutes les propositions réalisées par l'aéroport de Strasbourg-Entzheim n'ont pas été examinées par Air France, qui n'a même pas pris la peine d'y répondre.

L'aéroport de Strasbourg est déjà fortement impacté par les baisses successives d'activité Air France et ce malgré les efforts très importants consentis par les collectivités, la CCI et l'aéroport (baisse de taxe et réduction de coûts aéroportuaires). Aujourd'hui, l'activité d'Air France à Strasbourg-Entzheim atteint un seuil critique qui risque de faire sortir la compagnie du marché strasbourgeois.

La collectivité tient par ailleurs à souligner que les liaisons TGV avec l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ne permettent plus une desserte optimale du hub parisien et un service à la hauteur des attentes de la clientèle, ce qui met à mal l'accessibilité internationale de la capitale européenne.

L'Eurométropole tient enfin à rappeler qu'elle porte, en lien avec les autres collectivités et actionnaires de la société aéroportuaires et la Ville de Strasbourg, une démarche auprès du gouvernement visant à réduire l'écart de fiscalité aéroportuaire entre Strasbourg-Entzheim et ses concurrents suisses et allemands. Cette démarche ne peut être ignorée par une compagnie comme Air France.

Réunis en conseil de l'Eurométropole le vendredi 28 septembre 2018, les élus eurométropolitains tiennent à réaffirmer :

- Leur soutien plein et entier à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, équipement indispensable au développement économique et touristique, et à la vitalité de nos territoires, et aux démarches engagés par les collectivités et la CCI auprès du gouvernement pour rétablir sa compétitivité ;
- Leur demande solennelle à la compagnie Hop Air France de renoncer à la fermeture de la liaison Strasbourg-Lille et d'engager un véritable dialogue avec l'aéroport comme avec ses actionnaires sur le développement de l'activité d'Air France à Strasbourg-Entzheim, et notamment la réouverture d'une liaison efficace entre Strasbourg et l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°41

Motion : Pour le maintien des lignes Air France à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Pour	**51**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, DEPYL-Patrick, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROBERT-Jean-Emmanuel, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine**
Contre	**6**	**BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, MACIEJEWSKI-Patrick, SCHAETZEL-Françoise**
Abstention	**1**	**SPLET-Antoine**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n°41

Motion : Pour le maintien des lignes Air France à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 51

Contre : 6

Abstention : 1

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Mme DREYSSE a voté par erreur POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE, ainsi que pour la procuration de M. JUND.

42

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Motion : "Consolider le statut de métropole à vocation européenne de Strasbourg".

Strasbourg a toujours été à la pointe en matière d'affirmation de son attractivité européenne et d'expérimentation institutionnelle locale : une des quatre communautés urbaines créées en 1966, la première administration fusionnée en 1972, une des premières métropoles créées par la loi MAPTAM en 2014. Ainsi la France comptait 12 métropoles d'envergure européenne au 1er janvier 2015 : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, Grenoble, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Des discussions ont lieu actuellement sur l'avenir des métropoles de Bordeaux, Lille, Nantes, Nice et Toulouse en vue de créer des métropoles à vocation européenne. Strasbourg est pour l'instant absente de ces débats.

Consolider le statut de métropole à vocation européenne de Strasbourg, c'est d'abord réaffirmer la vocation européenne de Strasbourg, son statut de siège d'institutions internationales majeures, et c'est aussi reconnaître ses spécificités historiques, démographiques, géographiques et urbaines réelles : avec l'agglomération de Kehl, désormais intégrée dans le réseau du tramway strasbourgeois, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg constituent une agglomération de fait de 550 000 habitants.

Nous n'imaginons pas que Strasbourg, capitale européenne, puisse être exclue d'un statut qui corresponde à son envergure européenne.

C'est pourquoi le conseil de l'Eurométropole demande à l'unanimité d'intégrer Strasbourg dans un dispositif spécifique pour conforter sa dimension européenne.

Nous connaissons l'attachement du Président de la République comme celui du Premier Ministre à Strasbourg, capitale européenne et comptons sur leur engagement pour réaffirmer sans cesse la place de Strasbourg au rang des métropoles à vocation européenne.

Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 SEPTEMBRE 2018 - Point n° 42

Motion : "Consolider le statut de métropole à vocation européenne de Strasbourg".

Pour	**33**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, BUCHMANN-Andrée, DREYSSE-Marie-Dominique, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, LENTZ-KIEHL-Brigitte, MATHIEU-Jean-Baptiste, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, SAUNIER-Alain, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie**
Contre	**7**	**BERNHARDT-Michel, CALDEROLI-LOTZ-Martine, DEPYL-Patrick, IMBS-Pia, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, POINSIGNON-Annick**
Abstention	**3**	**LOBSTEIN-André, SPLET-Antoine, SCHAAL-René**